



HAL
open science

Relations interdites, enfants oubliés ? Les relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français pendant la Seconde Guerre mondiale

Gwendoline Cicottini

► To cite this version:

Gwendoline Cicottini. Relations interdites, enfants oubliés ? Les relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français pendant la Seconde Guerre mondiale. Histoire. Aix-Marseille Université; Eberhard Karls Universität Tübingen, 2020. Français. NNT : . tel-03228199

HAL Id: tel-03228199

<https://theses.hal.science/tel-03228199v1>

Submitted on 17 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

École Doctorale n° 355 – Espaces, Cultures, Sociétés

EBERHARD KARLS UNIVERSITÄT TÜBINGEN

Philosophischen Fakultät

Thèse en cotutelle présentée pour obtenir le grade universitaire de docteur en histoire

Gwendoline CICOTTINI

Relations interdites, enfants oubliés ? Les relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français pendant la Seconde Guerre mondiale

-

Verbotener Umgang, vergessene Kinder? Beziehungen deutscher Frauen zu französischen Kriegsgefangenen im Zweiten Weltkrieg

Soutenue le 26 novembre 2020 à l'Université d'Aix-Marseille devant un jury composé de :

Nicole Colin, Professeure des universités, Aix-Marseille Université, Examinatrice.

Johannes Großmann, *Juniorprofessor*, Eberhard Karls Universität, Tübingen, Co-directeur.

Anne Kwaschik, Professeure des universités, Universität Konstanz, Pré-rapporteuse.

Fabian Lemmes, *Juniorprofessor*, Ruhr-Universität Bochum, Examineur.

Isabelle Renaudet, Professeure des universités, Aix-Marseille Université, Co-directrice.

Fabrice Virgili, Directeur de recherche CNRS-Université, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Pré-rapporteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens en tout premier lieu à remercier ma co-directrice de thèse Isabelle Renaudet, et mon co-directeur Johannes Großmann : Isabelle Renaudet pour le soutien et les précieux conseils accordés ces nombreuses années durant, depuis la fin de la licence. Johannes Großmann pour son aide et ses conseils avisés dans le cadre de la cotutelle de thèse.

La réalisation de cette thèse en cotutelle n'aurait pu être possible sans le soutien financier de la fondation de la *Studienstiftung des Abgeordnetenhauses von Berlin* et de la *Gerda Henkel Stiftung* ces trois dernières années. Je remercie également l'Université Franco-Allemande, ainsi que le CIERA qui ont soutenu mon projet et m'ont accompagnée tout au long de ma thèse. Mes remerciements vont également au Centre Marc Bloch à Berlin, qui m'a accueillie pendant ces quatre années de thèse. Je remercie l'équipe du Centre Marc Bloch, mon tuteur Klaus Peter-Sick, ainsi que les doctorants du Centre Marc Bloch avec qui l'échange intellectuel a particulièrement permis d'enrichir mes recherches.

Ces quatre années de recherche sont également marquées par un échange intellectuel fructueux avec de nombreux chercheurs, doctorants, enfants de la guerre ou simples passionnés. Je tiens à remercier l'équipe de doctorants de Johannes Großmann, plus particulièrement Maude Williams et Daniel Hadwiger pour leurs conseils clairvoyants, ainsi que mes collègues et amies Johanna Kilger et Margot Lyautey. Mes remerciements vont également à Fabrice Virgili, Nicole Colin, Raffael Scheck, Elissa Mailander, Gael Eismann, Fabien Theofilakis ainsi qu'aux institutions mémorielles en Allemagne, notamment le Mémorial National de Ravensbrück et le *Dokumentationszentrum NS-Zwangsarbeit* à Berlin-Schöneweide, pour les échanges et la coopération que nous avons entretenus.

Je remercie tous les enfants de la guerre, et les associations d'enfants de la guerre Cœurs Sans Frontières, et plus particulièrement Chantal Lequentrec, ainsi que l'Amicale Nationale des Enfants de la Guerre, qui m'ont accordé leur confiance pendant toutes ces années et qui ont permis d'enrichir ce travail avec des témoignages précieux, notamment Lutz Würzberger, Elke, Monika, Barbara et sa mère Gertrude, Rainer, ainsi qu'Ilse et sa famille : Erika, Helmut et Ingrid. A ce titre je tiens également à remercier Hannah Sprute, grâce à qui ces derniers entretiens ont pu avoir lieu.

Ce travail n'aurait pas pu avoir lieu sans l'aide et la coopération des centres d'archives. Je tiens en particulier à remercier Patricia Gillet et Lucile Chartain aux Archives Nationales à Pierrefitte-sur-Seine dont l'engagement et l'efficacité m'ont permis d'avoir accès à des documents précieux pour mes recherches. Je remercie également tous les centres d'archives consultés en Allemagne, qui ont toujours été compréhensifs et efficaces, malgré mes nombreuses requêtes.

Je remercie chaleureusement mes ami.e.s pour leur soutien et leur présence, de près ou de loin, tout particulièrement Annaelle, Ariane, Gwendoline, Benjamin, Hoa, Anaïs, Anne, Sophie, Maren et les Leipzigoises. Je remercie également tout particulièrement ma famille pour son soutien sans faille. Enfin, je tiens à remercier Heiko, pour son soutien inconditionnel dans la thèse, pour les échanges interminables autour de mon travail, l'aide à la traduction et corrections en allemand, mais aussi pour sa bienveillance et ses attentions au quotidien.

RÉSUMÉ – ABSTRACT - ZUSAMMENFASSUNG

Relations interdites, enfants oubliés ? Les relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français pendant la Seconde Guerre mondiale

L'expression « relations interdites » désigne les contacts établis entre civiles allemandes et prisonniers de guerre français présents sur le territoire du Reich pendant la Seconde Guerre mondiale. Interdits par le décret du *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen*¹ adopté avant même l'arrivée des captifs, ces contacts sont proscrits à la fois pour des raisons de sécurité militaire et au nom de l'idéologie raciale national-socialiste. Grâce à un corpus conséquent de dossiers judiciaires se rapportant à ce délit, la thèse analyse les dizaines de milliers de relations de ce type qui ont eu lieu. Elle montre l'écart entre la norme et les pratiques, reflétant la difficulté de contrôler la population civile en période de conflit et l'agentivité des acteurs.

L'exploitation de ce matériau documentaire s'est révélée également très riche pour reconstruire le quotidien d'une société en guerre, un ordinaire qui se joue loin du front. Si toutes les relations interdites ne sont pas de nature amoureuse et /ou sexuelle, ces dernières préoccupent pourtant particulièrement les autorités. L'un des intérêts de cette étude est ainsi non seulement d'éclairer le fonctionnement de l'appareil judiciaire allemand en révélant les méthodes d'auditions pratiquées, mais aussi, dans une perspective d'histoire des rapports genrés en contexte guerrier, d'analyser le rôle de la sexualité et la fonction dévolue au corps des femmes. Les relations interdites sont également l'occasion de questionner l'attitude des captifs et le rapport qu'ils entretiennent avec le statut d'ennemi qui leur est assigné. La portée mémorielle de ces relations est interrogée dans le temps long, en donnant notamment la parole

¹ Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 25. November 1939 (RGBl). I, p. 2319.

aux enfants nés de ces couples mixtes, « enfants de la guerre », qui plus de soixante-dix ans après les événements, témoignent.

A l'aide de ces différentes trajectoires, et grâce aux apports de la microhistoire, cette étude contribue à aborder la guerre autrement, par le biais d'une histoire de l'intime et du sentiment amoureux. Elle défend l'hypothèse que les relations interdites ont contribué à l'écriture d'une autre histoire des rapports franco-allemands au cœur du Second Conflit mondial, qui, pour être saisie, oblige à se situer dans une démarche d'anthropologie historique et à interroger le rapport des individus à la sexualité et aux structures de la parenté.

Forbidden relationships, forgotten children? The relationships between German women and French prisoners of war during the Second World War

The term « forbidden relationships » refers to contacts between German civilians and French prisoners of war present on the territory of the Reich during the Second World War. Forbidden by the decree of *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* from November 1939², such contacts were banned both for military security reasons and in the name of National Socialist racial ideology. Thanks to a substantial corpus of judicial files related to this crime, the thesis analyses the tens of thousands of relationships that have taken place. It shows the gap between “the norm” and reality during this period. It reflects the difficulty in controlling the civilian population during times of conflict and the agency of the actors. The use of this documentary material has also proven to be beneficial in reconstructing the daily life of a society at war, a slice of ordinary life, played out far from the front line. Although not all forbidden relationships were of a romantic and/or sexual nature, they are of particular concern to the authorities. One of the interests of this study is therefore not only to shed light on the workings of the German legal system by revealing the methods used in hearings. It also explores the history of gender relations in the context of war from different perspectives. The role of sexuality is analysed, and the function assigned to women's bodies. Prohibited relationships were also an opportunity to question the attitudes of the captives and their relationship with the “enemy” status been assigned. The significance of these relationships has been questioned over

² Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 25. November 1939 (RGBl). I, p. 2319.

a long period of time, with the most compelling being the testimonies of the children born to these mixed couples. These “children of war”, who more than seventy years after the events have shared their experiences. With the help of these different trajectories, and thanks to the contributions of micro history, this study contributes to approaching war in a different way, through a story of intimacy and love. It defends the hypothesis that forbidden relations contributed to the writing of a different history, one of Franco-German relations at the heart of the Second World War. In order for this to be understood requires a historical anthropological approach and the questioning of relationships to sexuality and the structures of kinship.

Verbotener Umgang, vergessene Kinder? Beziehungen deutscher Frauen zu französischen Kriegsgefangenen im Zweiten Weltkrieg

Der Begriff „Verbotener Umgang“ brandmarkte Kontakte zwischen deutschen Zivilisten und französischen Kriegsgefangenen, die sich während des Zweiten Weltkriegs auf dem Reichsgebiet aufhielten. Kontakte mit Kriegsgefangenen wurden bereits vor ihrer Ankunft durch die Verordnung zum Verbotenen Umgang mit Kriegsgefangenen³ untersagt, sowohl aus Gründen der militärischen Sicherheit als auch im Namen der nationalsozialistischen Rassenideologie. Anhand eines umfangreichen Korpus von Gerichtsakten, die sich auf dieses Delikt beziehen, nähert sich die Dissertation den verbotenen Beziehungen, von denen Zehntausende eingegangen wurden. Sie zeigt die Kluft zwischen Vorschrift und Realität und spiegelt die Schwierigkeit der Kontrolle der Zivilbevölkerung in Konfliktzeiten und die Handlungsspielräume der Akteure wider.

Die Verwendung dieses dokumentarischen Materials hat sich auch als sehr reichhaltig für die Rekonstruktion des Alltagslebens einer Gesellschaft im Krieg erwiesen, eines Alltags weitab von der Frontlinie. Obwohl nicht alle verbotenen Beziehungen durch Liebe oder Sexualität motiviert waren, waren sie für die Behörden von besonderem Interesse. Ein Anliegen der vorliegenden Studie ist es daher, nicht nur die Funktionsweise des deutschen Justizsystems aufzudecken und die praktizierten Anhörungsmethoden zu beleuchten, sondern auch aus der Perspektive einer Geschichte der Geschlechterverhältnisse die Rolle von Sexualität im

³ Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 25. November 1939 (RGBl). I, p. 2319.

Kriegskontext und die funktionalen Zuschreibungen an die Frauenkörper zu analysieren. Diese verbotenen Beziehungen sind auch eine Gelegenheit, die Haltung der Kriegsgefangenen und ihr Verhältnis zum ihnen zugewiesenen Feindstatus zu hinterfragen. Die Wahrnehmung dieser Beziehungen und die Erinnerung daran wird über einen langen Zeitraum beleuchtet, insbesondere indem den Kindern aus den binationalen Beziehungen, den „Kindern des Krieges“, das Wort erteilt wird. Mehr als siebenzig Jahre nach den Ereignissen legen sie Zeugnis ab.

Ausgehend von diesen Quellen und dank der Beiträge der Mikrogeschichte eröffnet diese Studie eine andere Herangehensweise an den Krieg aus der Perspektive der Intimität und der Liebesgefühle. Sie verteidigt die These, dass die verbotenen Beziehungen zu einer anderen Geschichtsschreibung der deutsch-französischen Beziehungen im Herzen des Zweiten Weltkriegs beigetragen haben. Eine Geschichtsschreibung, für deren Verständnis eine historisch-anthropologische Perspektive einzunehmen ist und die Verhältnisse der Individuen zur Sexualität und zu Verwandtschaftsstrukturen hinterfragen werden müssen.

RÉSUMÉ EN ALLEMAND / DEUTSCHE ZUSAMMENFASSUNG

Charlotte V., 18 Jahre alt, und Louis B., 23 Jahre alt, arbeiten beide seit Februar 1942 auf einem Bauernhof in Jechtingen, einem kleinen Dorf in der Nähe von Freiburg im Breisgau.⁴ Nachdem sie durch die gemeinsame Arbeit in täglichem Kontakt stehen, entwickelt sich eine intime Beziehung. Dies erscheint heutzutage zwar banal, doch damals müssen Charlotte und Louis sich vor Gericht für ihre Handlungen verantworten. Am 11. Januar 1944 wird Charlotte vor dem Amtsgericht in Freiburg im Breisgau zu einem Jahr und drei Monaten im Zuchthaus verurteilt. Ihr Verbrechen: „Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen“. Tatsächlich ist Louis ein französischer Kriegsgefangener, der ursprünglich aus Korsika stammt und dem Familienbetrieb von Charlottes Eltern zugeteilt wurde. Obwohl die Liebesbeziehung möglicherweise hätte verschwiegen werden können, werden Charlotte und Louis durch die Folgen ihrer Intimität verraten: Charlotte wird schwanger und bringt im November 1943 einen kleinen Jungen zur Welt. Solche deutsch-französischen Beziehungen und die aus ihnen hervorgegangenen Kinder sind Gegenstand dieser Studie.

Der Zweite Weltkrieg führte zu enormen Bevölkerungsbewegungen. Louis war während des Krieges einer von Millionen ausländischen Zwangsarbeitern im Reich. Aufgrund des Mangels an Arbeitskräften im Reichsgebiet wurden neben den nach Deutschland zwangsdeportierten Arbeitern auch Kriegsgefangene eingesetzt. Dieser massive Präsenz von Ausländern, in der überwiegenden Mehrheit Männer, beunruhigte die deutschen Behörden von Beginn des Krieges an. Jeglicher Kontakt deutscher Reichsbürger mit Kriegsgefangenen wurde daher durch die Verordnung zum „verbotenen Umgang mit Kriegsgefangenen“ vom 25. November 1939, ergänzt durch die Verordnung vom 11. Mai 1940, verboten.⁵ Diese Verordnung

⁴ Staatsarchiv Freiburg (StAF), B 18/4 415.

⁵ Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom

galt für Kriegsgefangene aller Nationalitäten. Die Mehrzahl der Anklagen betraf jedoch Beziehungen zu französischen Kriegsgefangenen. So kamen zwischen 1940 und 1945 mindestens 14 000 französische Kriegsgefangene wegen einer „verbotenen Beziehung mit einer deutschen Frau“ vor Gericht.⁶ Die Arten von Kontakt waren vielfältig: Tausch von Lebensmitteln, freundschaftliche Gespräche, geteilte Intimität. Dies alles wurde verboten und als politische Gefahr, als Affront gegen die Rassenvorstellungen des Reiches oder als Verstoß gegen die deutsche Moral interpretiert. Die vorliegende Studie verfolgt das Ziel, den Zweiten Weltkrieg durch das Prisma dieser menschlichen Beziehungen zu analysieren, um ihn aus einem sozialen, intimen Blickwinkel zu betrachten.

Forschungsperspektiven und Fragestellung

Die Beziehungen zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen sind als solche noch nie untersucht worden. Dennoch sind sie in der Geschichtsschreibung nicht inexistent. Tatsächlich wird das Delikt des „verbotenen Umgangs“, mit dem solche Beziehungen geahndet wurden, vor allem in der deutschen in der Geschichtsschreibung seit einiger Zeit intensiv diskutiert. Im November 2019 fand in der Gedenkstätte SS-Sonderlager/KZ Hinzer eine Tagung statt zum Thema „„Verbotener Umgang“: Zur Bedeutungsgeschichte eines NS-Straftatbestandes“. Diese Tagung knüpfte an eine erste Veranstaltung an, die bereits 2016 organisiert worden war.⁷ Im Rahmen der beiden Tagungen ist die Veröffentlichung eines Sammelbandes zum Thema „verbotener Umgang“ geplant. Darüber hinaus sind mindestens zwei wissenschaftliche Monographien zu dem Thema in Vorbereitung.⁸

Wichtige Impulse dazu gaben die wegweisenden Pionierarbeiten von Ulrich Herbert, der den „verbotenen Umgang“ als „Massendelikt“ beschrieben hat.⁹ Inzwischen sind Lokal- und Regionalstudien zum Delikt des „verbotenen Umgangs“ im Rahmen anderer

25. November 1939 (RGBl). I, S. 2319 und Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 11. Mai 1940 (RGBl) I, S. 769.

⁶ „Relation interdite avec une femme allemande“. Siehe die Register der Gerichtsverfahren betreffend Kriegsgefangene, numerische und alphabetische Reihen, in den Archives Nationales im Pierrefitte-sur-Seine (AN Pierrefitte): F/9/2562–2566 und F/9/2795–2798.

⁷ „Verkehr mit Fremdvölkischen“. Geschichte und Nachgeschichte des „Umgangsverbots“ mit Kriegsgefangenen und Zwangsarbeitern im Nationalsozialismus, 13.–15.10.2016 in der Mahn- und Gedenkstätte Ravensbrück.

⁸ Raffael Scheck, *Love between Enemies. Western Prisoners of War and German Women in World War II*, Cambridge, Cambridge University Press, erscheint im November 2020; Vandana Joshi, *The Intimate Enemy: Forbidden Romantic Relations between German Women and POWs during WWII*, Londres, Palgrave Macmillan, im Erscheinen.

⁹ Ulrich Herbert, *Fremdarbeiter: Politik und Praxis des „Ausländereinsatzes“ in der Kriegswirtschaft des Dritten Reiches*, Berlin, J.H.W. Dietz Nachf., 1985. S. 122.

Forschungsvorhaben erschienen, zum Beispiel über die Sondergerichtsbarkeit des NS-Regimes¹⁰ oder über Zwangsarbeit.¹¹ Dennoch sind diese Studien entweder nicht systematisch oder sie behandeln das Thema nur nebenbei – zumindest bis zur Pionierstudie von Silke Schneider.¹² Schneiders Studie wiederum konzentriert sich auf die Gruppen der polnischen Kriegsgefangenen und Ostarbeiter, für die das Stigma der Rassengesetze die größte Bedeutung hatte. Sie widmet sich somit der rassistischen und willkürlichen Verfolgung, die ausschließlich die Ostarbeiter bedrohte, da sie von der rechtlichen Kategorie des „verbotenen Umgangs“, die Kriegsgefangenen vorbehalten war, nicht erfasst wurden. Neu an dem vorliegenden Forschungsvorhaben ist also sein spezielles Interesse für den Kontakt französischer Kriegsgefangener mit deutschen Frauen.¹³

Der Forschungsgegenstand verortet sich zunächst einmal in der Geschichtsschreibung zum Zweiten Weltkrieg, zur nationalsozialistischen Rassenideologie,¹⁴ zur totalitären Volkstumspolitik des „Dritten Reiches“ gegenüber der „eigenen“ Bevölkerung und den zwangsverpflichteten „Fremdarbeitern“¹⁵ sowie zur Kriegsgewalt während des Krieges.¹⁶ Wie waren Kontakte zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen überhaupt möglich – in einer Gesellschaft, die auf einer strafrechtlich durchgesetzten Rassentrennung basierte und in der alle „Volksfremden“ unter strenger Überwachung standen? Ab wann wurden die Kontakte behördlich verfolgt und gerichtlich sanktioniert? Ein besonderer Blick gilt dabei den individuellen Motiven und dem soziokulturellen Hintergrund: Aus welchen Gründen ließen sich deutsche Frauen trotz der drohenden Strafverfolgung mit Franzosen ein? Waren sich diese

¹⁰ Bernd Schimmler, *Recht ohne Gerechtigkeit: Zur Tätigkeit der Berliner Sondergerichte im Nationalsozialismus*, Berlin, WAV, 1984, S. 85–91; Hans Wüllenweber, *Sondergerichte im Dritten Reich*, Frankfurt/Main, Luchterhand Literaturvlg., 1990, S. 193–198; Karl-Heinz Keldungs, *Das Duisburger Sondergericht 1942–1945*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1998, S. 67–75.

¹¹ Uwe Mai, *Kriegsgefangene in Brandenburg. Stalag III A Luckenwalde 1939–1945*, Berlin, Metropol, 1999, S. 121–130; Mark Spoerer, *Zwangsarbeit unter dem Hakenkreuz. Ausländische Zivilarbeiter, Kriegsgefangene und Häftlinge im Deutschen Reich und im besetzten Europa 1939–1945*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 2001, S. 190–205; Uwe Danker et al., *Zwangsarbeit im Kreis Nordfriesland 1939 bis 1945*, Bielefeld, Verlag für Regionalgeschichte, 2004, S. 201–219.

¹² Silke Schneider, *Verbotener Umgang – Ausländer und Deutsche im Nationalsozialismus. Diskurse um Sexualität, Moral, Wissen und Strafe*, Baden-Baden, Nomos-Verl., 2010.

¹³ Außer der Studie von Raffael Scheck, die französische und belgische Kriegsgefangene betrifft. Siehe R. Scheck, *Love between Enemies. Western Prisoners of War and German Women in World War II*, *op. cit.*

¹⁴ Siehe dazu Johann Chapoutot, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2014. Inwiefern die von Chapoutot konstatierte Überzeugung nationalsozialistischer Theoretiker und Eliten von der Stichhaltigkeit, Schlüssigkeit und Richtigkeit ihres Denkens und Handelns sich auch auf die „einfache“ Bevölkerung übertragen lässt, ist eine der Fragen des hier beschriebenen Projekts.

¹⁵ Detlef Brandes, *Umvolkung, Umsiedlung, rassische Bestandsaufnahme. NS-„Volkstumspolitik“ in den böhmischen Ländern*, München, Oldenburg Wissenschaftsverlag, 2012; Tammo Luther, *Volkstumspolitik des Deutschen Reiches 1933–1938. Die Auslandsdeutschen im Spannungsfeld zwischen Traditionalisten und Nationalsozialisten (= Historische Mitteilungen – Beihefte. Bd. 55)*, Stuttgart, Steiner, 2004.

¹⁶ Lingen Kerstin, *„Crimes against Humanity“*. Eine Ideengeschichte der Zivilisierung von Kriegsgewalt 1864–1945, Paderborn, Schöningh, 2018.

Frauen der politischen Dimension ihres Handelns bewusst, das den Rasse- und Geschlechternormen des Nationalsozialismus widersprach?¹⁷ Standen sie der nationalsozialistischen Ideologie tendenziell reserviert gegenüber? War das Phänomen in der Stadt oder auf dem Land stärker verbreitet? Gab es konfessionelle Differenzen? Inwiefern unterschieden sich die deutsch-französischen Beziehungen von anderen Kontakten deutscher Frauen zu Ausländern?

Andererseits ermöglichen die untersuchten Beziehungen tiefe Einblicke in die Geschichte der französischen Kriegsgefangenen in Deutschland, insbesondere in den Alltag ihrer Gefangenschaft. Wenngleich die Arbeit von Yves Durand¹⁸ immer noch als Pionierstudie zum Thema der französischen Kriegsgefangenen zählt, so hat sich die Forschung über bestimmte Aspekte der Gefangenschaft in den letzten Jahren vervielfacht.¹⁹ Diese Studien befassen sich dennoch wenig mit der Frage der Beziehungen zu deutschen Frauen.²⁰ Insofern leistet die vorliegende Studie einen Beitrag zur Geschichte der französischen Kriegsgefangenen, weil sie sowohl das Intimleben der Kriegsgefangenen beleuchtet als auch anhand der Quellen die Differenzen im Status der in Deutschland anwesenden französischen Gruppen hervorhebt. Welche Unterschiede gab es in der Behandlung von französischen Kriegsgefangenen, „beurlaubten“ Kriegsgefangenen (*prisonniers de guerre transformés*), Zwangsarbeitern und Zivilarbeitern? Wie wurden die Franzosen im Vergleich zu anderen Ausländern behandelt?

Zudem ist das Forschungsvorhaben anschlussfähig an größere Themenkomplexe und Forschungsgebiete wie die Geschlechtergeschichte²¹ – insbesondere die Situation von Frauen im Krieg,²² sowie die Geschichte der Sexualität²³ und der Intimität.²⁴ Die Beziehungen

¹⁷ Siehe Bock, Gisela, Rassenpolitik und Geschlechterpolitik im Nationalsozialismus, in: *Geschichte und Gesellschaft* 19 (1993) 3, S. 277–311.

¹⁸ Yves Durand, *La captivité: histoire des prisonniers de guerre français 1939–1945*, Paris, Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre, 1981.

¹⁹ Helga Bories-Sawala, *Franzosen im „Reichseinsatz“: Deportation, Zwangsarbeit, Alltag*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1996; Evelyne Gayme, *Prisonniers de guerre. Vivre la captivité de 1940 à nos jours*, Paris, Imago, 2019; Christophe Woehrlé, *Prisonniers de guerre ... Dans l'industrie de guerre allemande (1940–1945)*, Beaumontois-en-Périgord, Secrets de pays, 2019.

²⁰ Yves Durand bezeichnet die Beziehungen mit deutschen Frauen als „eine starke Minderheit“ („très minoritaires“). Siehe Yves Durand, *La vie quotidienne des prisonniers de guerre dans les stalags, les oflags et les kommandos 1939–1945*, Paris, Hachette, 1987, S. 242.

²¹ Siehe einführend Gisela Bock, *Frauen in der europäischen Geschichte vom Mittelalter bis zur Gegenwart*, München, C. H. Beck, 2000; Claudia Opitz-Belakhal, *Geschlechtergeschichte*, Frankfurt am Main, Campus, 2010.

²² Dörr, Margarete, „Wer die Zeit nicht miterlebt hat ...“. *Frauenerfahrungen im Zweiten Weltkrieg und in den Jahren danach*, 3 Bde., Frankfurt am Main, Campus, 1998.

²³ Siehe einführend Dagmar Herzog, *Die Politisierung der Lust: Sexualität in der deutschen Geschichte des zwanzigsten Jahrhunderts*, München, Siedler, 2005; Franz Eder, *Eros, Wollust, Sünde: Geschichte der Sexualität von der Antike bis zur frühen Neuzeit*, Frankfurt am Main, Campus-Verlag, 2018.

²⁴ Clémentine Vidal-Naquet, *Couples dans la Grande Guerre: le tragique et l'ordinaire du lien conjugal*, Paris, Les

zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen ermöglichen es, den Fokus auf die Sexualität im Krieg zu erweitern, die transgressiv und untrennbar mit ihrer geschlechtsspezifischen Dimension verbunden ist: Wie veränderten der Kontext des Krieges und – darüber hinaus – der Kontext der nationalsozialistischen Ideologie geschlechtsspezifische Normen, Sexualmoral und geschlechtsspezifische Zuschreibungen? Der Krieg verwischte die Geschlechterrollen.²⁵ Die traditionellen Geschlechterzuschreibungen wurden durch die Gewalt der Kriege des 20. Jahrhunderts umgestoßen. Einerseits wurden die virilen Darstellungen von Soldaten hinterfragt,²⁶ andererseits sah sich die weibliche Bevölkerung an der „Heimatfront“²⁷ dazu veranlasst, ohne Männer zu agieren. In der Sexualität im „Dritten Reich“ spiegelt sich der in der nationalsozialistischen Ideologie verwurzelte Widerspruch zwischen der Verfolgung „minderwertiger“, angeblich für die „Volksgemeinschaft“ schädlicher Sexualität, und der Förderung von Sexualität, die „arische“ Geburten begünstigte. Sexualität, insbesondere die Sexualität der Frauen, war Gegenstand nationalsozialistischer Propaganda und Tabu zugleich.

Schließlich greift das Forschungsvorhaben auch einen bislang vernachlässigten, aber durchaus wichtigen Aspekt der deutsch-französischen Beziehungen im 20. Jahrhundert auf: das Thema der deutsch-französischen Kinder des Krieges. Dieser Gegenstand wird seit dem Jahr 2000 auf beiden Seiten des Rheins erforscht. Der Fokus liegt aber entweder auf den Wehrmachtskindern²⁸ oder auf den Besatzungskindern.²⁹ Keine Studie interessiert sich bisher ausschließlich für die Kinder französischer Kriegsgefangener.

Ziel der vorliegenden Studie ist es also, die Mechanismen der von der Verordnung zum „verbotenen Umgang mit Kriegsgefangenen“ betroffenen Beziehungen zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen während des Zweiten Weltkriegs zu untersuchen, um die Auswirkungen dieser deutsch-französischen Beziehungen auf die nationalsozialistische Gesellschaft und ihre Folgen bis auf die Gegenwart zu erfassen.

Belles Lettres, 2014.

²⁵ Fabrice Virgili et al., *Sexes, genre et guerres (France 1914–1945)*, Paris, Payot & Rivages, 2003.

²⁶ Georges Mosse, *L'image de l'homme: l'invention de la virilité moderne*, Paris, Abbeville, 1997.

²⁷ Nicole Kramer, *Volksgenossinnen an der Heimatfront: Mobilisierung, Verhalten, Erinnerung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011.

²⁸ Fabrice Virgili, *Naître ennemi: les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009; Ebba Drolshagen, *Wehrmachtskinder: Auf der Suche nach dem nie gekannten Vater*, München, Droemer, 2005.

²⁹ Silke Satjukow und Rainer Gries, „Bankerte!“: *Besatzungskinder in Deutschland nach 1945*, Frankfurt am Main, Campus, 2015; siehe das Forschungsprojekt „Children Born of War – Past, Present, Future“ im Rahmen eines H2020 Marie Curie Projektes (ITN). Mehrere größere Studien zum Thema Besatzungskinder sind in Vorbereitung.

Herangehensweise

Quellen und Methodik

Das Forschungsvorhaben stützt sich auf umfangreiche Recherchen in zentralen, regionalen und lokalen Archiven. Zentraler Quellentypus sind die Prozess- und Ermittlungsakten zum „verbotenen Umgang“ deutscher Frauen mit französischen Kriegsgefangenen. Es wurden drei Wehrkreise ausgewählt: Wehrkreis III (Berlin), Wehrkreis IV (Dresden) und Wehrkreis V (Stuttgart). Insgesamt wurden 1 785 Einzelakten ausgewertet.

Fälle insgesamt	<i>Wehrkreis III</i> (Berlin)	<i>Wehrkreis IV</i> (Dresden)	<i>Wehrkreis V</i> (Stuttgart)
1 785	748	453	584

*Die dargestellten Fälle umfassen die Urteile gegen deutsche Frauen wegen „verbotenen Umgangs“ mit französischen Kriegsgefangenen nach Wehrkreis.

Die in den Prozessakten greifbare Mikroebene wurde durch den Vergleich unterschiedlicher Regionen und den konsequenten Abgleich mit der politisch-gesellschaftlichen Makroebene in einen breiteren analytischen Rahmen eingebunden, sodass sich ein vielschichtiges Bild unterschiedlicher Handlungsebenen und -zusammenhänge ergibt.

Zu diesen Akten kommen die Urteile gegen französische Kriegsgefangene. Wenn sie verdächtigt wurden, eine verbotene Beziehung zu einer deutschen Frau zu haben, wurden französische Kriegsgefangene von Militärgerichten, insbesondere von Feldkriegsgerichten, verhaftet und wegen Ungehorsams verurteilt. In den Archives Nationales in Pierrefitte-sur-Seine sind insgesamt 21 000 Akten vorhanden. 66 % der Straftaten betreffen den „verbotenen Umgang“ mit deutschen Frauen. Zum Vergleich wurden 92 dieser Akten untersucht. Die konsultierten Akten entsprechen den Akten deutscher Frauen, die in Archiven in Deutschland gefunden wurden. Sie ermöglichen insofern eine zweite Perspektive auf diese konkreten Fallbeispiele.

Zur Auswertung der Akten wurde unter anderem auf quantitative Methoden zurückgegriffen.³⁰ Dies ermöglichte es, Stammdaten zu analysieren, die allen Akten gemeinsam

³⁰ Claire Lemerrier und Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008.

waren. So wurde aus den 1 785 Gerichtsakten eine Datenbank entwickelt. Das Hauptaugenmerk lag jedoch auf der qualitativen Auswertung der Akten, so dass die Analyse sich stärker auf individuelle Fallbeispiele als auf statistische Vergleiche richtet.³¹

Schwächen und Lücken der schriftlichen Überlieferung wurden außerdem durch gedruckte Quellenbestände,³² aber auch durch das methodische Instrumentarium der *Oral History*³³ in Form von Zeitzeugengesprächen mit „Kriegskindern“ kompensiert. Insgesamt wurden fünf „Kinder des Krieges“ interviewt, in einem Fall zusammen mit der Mutter. Zusätzlich wurden vier Interviews in Kooperation mit der Historikerin Hannah Sprute geführt: Gespräche mit Ilse B., die eine Beziehung zu einem französischen Kriegsgefangenen hatte, mit ihrer Schwester, die damals 14 Jahre alt und Augenzeitzeugin der Geschichte war, mit Ilse Sohn, der zum Zeitpunkt des Ereignisses fünf Jahre alt war, sowie mit Ingrid K., die infolge der Beziehung mit dem Kriegsgefangenen geboren wurde.

Aus dieser Verknüpfung schriftlicher Quellen mit mündlichen Zeugnissen ergibt sich eine Perspektive, die den „verbotenen Umgang“ und seine Folgen nicht nur als Gegenstand einer abgeschlossenen Vergangenheit, sondern auch als wichtigen Teil einer bis heute nachwirkenden deutsch-französischen Verflechtungsgeschichte und als unmittelbare Vorgeschichte unserer Gegenwart begreift. Anhand dieser Quellen und methodischer Ansätze wie der Alltagsgeschichte³⁴ bzw. der *History from below*³⁵ untersucht die vorliegende Studie das Phänomen des „verbotenen Umgangs“.

³¹ Insbesondere die folgenden Bücher dienten als Inspiration für den methodischen Aspekt: B. Beck, Wehrmacht und sexuelle Gewalt, *op. cit.*; P. Kannmann, Der Stalag XI A, *op. cit.*; Maren Röger, Kriegsbeziehungen: Intimität, Gewalt und Prostitution im besetzten Polen; 1939 bis 1945, Frankfurt am Main, Fischer, 2015; Claire Zalc, *Dénaturalisés: les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Éditions du Seuil, 2016; K. Theis, Wehrmachtjustiz an der „Heimatfront“. Die Militärgerichte des Ersatzheeres im Zweiten Weltkrieg, *op. cit.*

³² Heinz Boberach, *Meldungen aus dem Reich*, Herrsching, Pawlak Verlag, 1984; Heinz Boberach, *Richterbriefe. Dokumente zur Beeinflussung der deutschen Rechtsprechung 1942-1944*, Boppard am Rhein, Pawlak, 1975.

³³ Zur Methode siehe z.B. D’Almeida, Fabrice/Maréchal, Denis (Hg.), *L’Histoire orale en questions*, Paris, INA, 2013; Helga Bories-Sawala, *Erinnerung und Geschichtswissenschaft. Überlegungen zur Validität von subjektiven Quellen*, in: Solte-Gresser, Christiane/Struve, Karen/Ueckmann, Natascha (Hg.), *Von der Wirklichkeit zur Wissenschaft. Aktuelle Forschungsmethoden in den Sprach-, Literatur- und Kulturwissenschaften*, Münster, LIT, 2005, S. 291–306; Young, James E., *Zwischen Geschichte und Erinnerung. Über die Wiedereinführung der Stimme der Erinnerung in die historische Erzählung*, in: Welzer, Harald (Hg.), *Das soziale Gedächtnis. Geschichte, Erinnerung, Tradierung*, Hamburg, Hamburger Edition, 2001; Apostolopoulos, Nicolas/Pagenstecher, Cord, *Erinnern an Zwangsarbeit. Zeitzeugen-Interviews in der digitalen Welt*, Berlin, Metropolis Verlag, 2013.

³⁴ Alf Lüdtke, *Alltagsgeschichte*, Frankfurt am Main, Campus-Verlag, 1989.

³⁵ Edward P. Thompson, „History from Below“, *Times Literary Supplement*, 1966, Nr. 3345, S. 279–280; Jacques Revel, *Jeux d’échelles. La micro-analyse à l’expérience*, Paris, Seuil, 1996.

Aufbau der Arbeit

Der Hauptteil der Arbeit ist in drei Teile gegliedert. Der erste Teil entwickelt eine neue Herangehensweise an die Erforschung ziviler Kontakte in Kriegszeiten. Das erste Kapitel definiert die Akteure, indem es die klassischen Feindkategorien in Frage stellt. Französische Kriegsgefangene sollen unter den Millionen von Ausländern, die sich im Reich aufhielten, neu kategorisiert werden, während der Begriff der „deutschen Frauen“, der in dieser Studie verwendet wird, geklärt werden soll. Das zweite Kapitel erläutert die politischen und ideologischen Verhältnisse in Deutschland im „Dritten Reich“. Die Beziehungen in Zusammenhang mit dem „verbotenen Umgang“ spiegeln die Mechanismen wider, die sich aus dem Begriff der „Volksgemeinschaft“ ergeben. Durch seine Bedeutung im Kontext von Inklusion und Exklusion stellt der „verbotene Umgang“, so die These dieser Arbeit, die nationalsozialistische Ideologie in Frage. Das dritte Kapitel ist den rechtlichen Rahmenbedingungen gewidmet, die durch die Verordnung zum „verbotenen Umgang“ gegeben waren. Nach einer eingehenden Prüfung der Ursprünge und der Umsetzung dieses Erlasses wird der Rahmen der Gerichtsverfahren analysiert, aus denen der ausgewertete Quellenkorpus sich zusammensetzt. Auf diese Weise soll untersucht werden, wie die verbotenen Beziehungen sanktioniert wurden.

Nachdem im ersten Teil der Arbeit Akteure, Kontext und rechtliche Rahmenbedingungen des „verbotenen Umgangs“ erläutert wurden, wendet sich der zweite Teil dem Kern der deutsch-französischen Beziehungsgeschichten zu. Auf Grundlage der in den Gerichtsakten enthaltenen Informationen versucht das vierte Kapitel, den jeweiligen Rahmen der Begegnungen zwischen den Frauen und Männern zu rekonstruieren, während das nachfolgende Kapitel den körperlichen Aspekt der Beziehungen vertieft und die Sexualität der deutschen Frauen hinterfragt. Schließlich wird im sechsten Kapitel auf die Intimität der Beziehungen eingegangen. Dank der Gerichtsakten, aber auch der mündlichen Quellen, lassen sich einige Lebenswege rekonstruieren.

Im dritten und letzten Teil der Arbeit geht es um die Folgen der verbotenen Beziehungen. Das siebte Kapitel stellt geschlechtsspezifische Sexualität im Krieg in Frage. Während Sexualität in Kriegszeiten oft mit sexueller Gewalt assoziiert wird, stellen verbotene Beziehungen dieses Muster auf den Prüfstand und werfen Fragen nach der Sexualmoral sowie der geschlechtsspezifischen Zuschreibungen auf. Anschließend zieht das achte Kapitel Schlussfolgerungen aus den Erfahrungen der französischen Kriegsgefangenen während des Zweiten Weltkriegs, die in den Quellen beobachtet werden konnten. Denn die Akten liefern

Informationen, die weit über den Verlauf eines Prozesses oder intime Beziehungen zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen hinausgehen, und zeigen auf, inwiefern der Alltag und der Status französischer Kriegsgefangener besonders waren. Das neunte und letzte Kapitel erweitert den Fokus auf die Nachkriegszeit. Es untersucht die Folgen der Beziehungen auf die Zeit nach dem Krieg aus der Perspektive der einzelnen Akteure (französische Kriegsgefangene, deutsche Frauen, Kinder des Krieges), erörtert aber auch den schwierigen Kampf, den die Kinder des Krieges um die Anerkennung und Würdigung ihres Schicksals führen mussten.

Ergebnisse

Kontakte zwischen Zivilisten in Kriegszeiten, die gegen die Normen verstießen

Zunächst beleuchtet die vorliegende Studie die Kontakte zwischen Zivilisten in Kriegszeiten. Trotz der Feindzuschreibungen, trotz der rassistischen nationalsozialistischen Ideologie, die sich bemühte, einerseits die deutschen Frauen in der „Volksgemeinschaft“ zu halten sowie andererseits Ausländer auszuschließen, und trotz der Verordnung zum „verbotenen Umgang“, die zu juristischer und strafrechtlicher Verfolgung führte, nahmen die Kontakte zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen während des Krieges zu.

Diese Feststellung wirft viele Fragen auf. Frühere Konflikte zwischen Deutschland und Frankreich hatten ein spannungsreiches und konfrontatives Verhältnis zwischen Deutschen und Franzosen bewirkt. Wie gingen die untersuchten Paare, die sich auf gesetzlich verbotene Beziehungen einließen, über die Anweisungen hinweg? Tatsächlich waren deutsche Frauen und französische Kriegsgefangene, die im Krieg zwei verschiedenen Nationen angehörten, gezwungen, „Feinde“ zu sein. Dennoch lässt sich zwischen diesen beiden „feindlichen Lagern“ nicht klar unterscheiden: Zwischen ihnen gab es keinen Frontkampf. Weitab von der Front teilten sie sich das gleiche Territorium, und einige erledigten gemeinsame Arbeiten.

Um diese Frage zu beantworten, ist es wichtig, zu zeigen, dass die französischen Kriegsgefangenen nicht die einzigen „Fremdvölkischen“ in Deutschland waren. Ihr Status muss stattdessen im Verhältnis zu anderen während dieser Zeit im Reich anwesenden Ausländern gesehen werden – sowohl im Hinblick auf andere Gruppen von Franzosen („beurlaubte“ Kriegsgefangene, zivile Zwangsarbeiter des Service du Travail Obligatoire – STO) als auch im Hinblick auf Kriegsgefangene und Zwangsarbeiter anderer Nationalitäten (z.B. belgische Kriegsgefangene, sowjetische Kriegsgefangene, Ostarbeiter, italienische Militär-Internierte,

KZ-Häftlinge, Deportierte). Wichtig ist auch, die für die deutschen Frauen vorgesehene Rolle als Ehefrau und Mutter in der Kriegsgesellschaft des „Dritten Reichs“ in den Blick zu nehmen. Das erste Kapitel zeigt, wie sich die Akteurinnen und Akteure als Feinde gegenüberstanden und wie es durch die Lebenswirklichkeit dennoch zu Interaktionen zwischen ihnen kam.

Zudem können die besonderen Freiheiten herausgearbeitet werden, die gefangene Franzosen genossen. Sie sorgten dafür, dass die Franzosen im Vergleich zu anderen Gefangenengruppen im Alltag der deutschen Frauen viel präsenter waren. Die Kontextualisierung des Rahmens, in dem die Akteure sich bewegten, führt zu mehreren Beobachtungen. Die französischen „Kriegsgefangenen“ waren nicht alle in Lagern eingesperrt oder von der deutschen Bevölkerung isoliert. Ganz im Gegenteil: Wie viele andere Ausländer innerhalb des Reichs wurden Gefangene zur Arbeit eingesetzt und erfüllten eine wichtige Funktion im Rahmen der Kriegswirtschaft des Zweiten Weltkriegs. Obwohl sie nicht die einzigen waren, die mit der deutschen Bevölkerung in Kontakt traten, ist ihre Untersuchung unter dem spezifischen Gesichtspunkt ihrer Nationalität und ihres Status als ehemalige Soldaten und Kriegsgefangene interessant, da sie dadurch eine andere Position innerhalb der Gesellschaft einnahmen. Die Begegnungen und der Austausch zwischen gefangenen Soldaten und Zivilisten führen dazu, dass der Begriff „Feinde“ im „Dritten Reich“ in der vorliegenden Studie hinterfragt werden muss. Für die Nationalsozialisten gab es nicht den einen Feind, sondern verschiedene Feinde, unter denen die Franzosen offenbar weniger besorgniserregend waren. Anhand der Beziehungen zwischen französischen Kriegsgefangenen und deutschen Frauen können, die von der nationalsozialistischen Ideologie herrührenden Mängel und Ambivalenzen des Systems untersucht werden.

Tatsächlich durften deutsche Frauen unter keinen Umständen mit „Fremdvölkischen“ in Berührung kommen, da dies aus nationalsozialistischer Sicht den Fortbestand der „Volksgemeinschaft“ gefährdete. Besonderes Augenmerk wurde also auf die verbotenen Beziehungen zwischen deutschen Frauen und ausländischen Männern gelegt, im Vergleich zum Beispiel zu den Beziehungen deutscher Soldaten zu ausländischen Frauen, für die in der Regel keine Strafen zu befürchten waren. Aus dieser Sicht gefährdeten Frauen die „Volksgemeinschaft“ von innen heraus, da sie „uneheliche“ Kinder gebären konnten. Für die Zwecke der vorliegenden Studie ist das Begriffspaar Inklusion/Exklusion von zentraler Bedeutung, um die Funktionsweise und die Durchsetzung der Straftat des „verbotenen Umgangs“ zu verstehen. Dieses bereits während des Ersten Weltkriegs geltende Vergehen stand in vollem Einklang mit der nationalsozialistischen Ideologie. Es entsprach nicht nur dem Willen, die Bevölkerung vor militärischen Gefahren zu schützen, sondern auch und vor allem,

Liebes- und Sexualdelikte zu verhindern, die gegen Rassenideologie und moralische Vorstellungen verstießen. Die Analyse des Verhältnisses zwischen französischen Kriegsgefangenen und deutschen Frauen ermöglicht, das Verhältnis zwischen Inklusion und Exklusion zu hinterfragen und die Grenzen der Erhaltung der „Volksgemeinschaft“ aufzuzeigen, auf die das Regime viel Wert legte. Die Frauen waren also im Visier der nationalsozialistischen Behörden, weil ihnen eine entscheidende Rolle für die Reproduktion der „Volksgemeinschaft“ zugeschrieben wurde.

Insofern repräsentiert der „verbotene Umgang“ mit Kriegsgefangenen die damals geltende Rechtsauffassung und -anwendung der NS-Gerichtsbarkeit, da er sowohl die Rassenideologie und die geltende Moral als auch die militärische Gefahr widerspiegelt, die mit der Anwesenheit ausländischer Kriegsgefangener in Deutschland gesehen wurde. Das Verbot war nicht statisch, sondern unterlag einem andauernden, komplexen Prozess der Umsetzung von Runderlassen und Verordnungen. Darüber hinaus betraf die Verordnung zum „verbotenen Umgang“ streng genommen nur Deutsche. Die Kriegsgefangenen unterlagen anderen Regelungen und wurden daher nicht von denselben Gerichten verurteilt. Deshalb ist es notwendig, im dritten Kapitel den Aufbau der Verordnung einerseits in Hinblick auf die deutschen Frauen und andererseits in Hinblick auf die französischen Kriegsgefangenen zu betrachten und gleichzeitig die entsprechenden Entwicklungen des nationalsozialistischen Rechtsapparates zu analysieren. Der rechtliche Rahmen des Straftatbestands des „verbotenen Umgangs mit Kriegsgefangenen“ verdient es, von seinen Ursprüngen bis zu seiner massiven Anwendung während des Zweiten Weltkriegs genau beschrieben zu werden.

Die Besonderheit des „verbotenen Umgangs“ liegt darin, dass er sich auf zwei unterschiedliche Rechtsrahmen bezog: auf die Zivilgesellschaft und die militärische Institution. Für ein und dieselbe Handlung gab es daher zwei verschiedene Gerichtsbarkeiten, die miteinander kommunizierten und zusammenarbeiteten. Dieses doppelte Kompetenzregister erhöhte die Komplexität der Anwendung des Erlasses. Darüber hinaus hatten die sozialen Repräsentationen und Praktiken der Zivilbevölkerung einen Einfluss auf die Art und Weise, wie die Behörden mit dem Phänomen umgingen. Eine kurze qualitative Analyse der Akten, sowohl auf der weiblichen als auch auf der männlichen Seite, zeigt die Beteiligung der verschiedenen Organe: Polizei, Justiz, Strafvollzug, sowohl aus ziviler als auch aus militärischer Sicht. Die untersuchten Quellen offenbarten die Unklarheiten zwischen diesen Gremien. Sie kollaborierten, sicherlich, aber nicht immer, und verdeutlichen den Versuch der NSDAP, die Justiz zu kontrollieren, insbesondere in Fällen, in denen deutsche Frauen oder Kriegsgefangene wegen des Verbrechens des „verbotenen Umgangs“ in Konzentrationslager eingewiesen

wurden. Neben der Arbeit von Silke Schneider, die vor allem den theoretischen Rahmen des Delikts beleuchtet, trägt die vorliegende Studie dazu bei, die empirische Praxis in der Rechtsprechung zum „verbotenen Umgang“ auszuloten.

Praktiken, die einen unerforschten intimen Alltag widerspiegeln

Die quantitative Analyse der Prozess- und Ermittlungsakten ergibt wertvolle und nützliche Zeugnisse des täglichen Lebens von deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen im „Dritten Reich“. Einerseits kann festgestellt werden, dass die Begegnungen durch das Verbot geprägt waren: Sie mussten geheim sein. Daraus resultierten wiederum einige typische Zeit- und Treffpunkte wie abends im Wald oder wenn auf der Arbeit, dann in geschlossenen Räumen außer Sichtweite. Andererseits überraschen manche Begegnungen durch ihre Banalität (Dauer und Häufigkeit einer Beziehung, Geburt eines Kindes, Eheversprechen etc.). Darüber hinaus leistet die vorliegende Studie einen Beitrag zur Geschichte der Intimität und Sexualität während des Zweiten Weltkriegs: Die untersuchten Quellen geben Einblicke in die damaligen sexuellen Praktiken, die häufig im Gegensatz zu dem standen, was damals von deutschen Frauen erwartet wurde.

Zunächst befasst sich die Studie mit den Gerichtsakten zum „verbotenen Umgang“ als einzigartiger Quelle für Details über die Beziehungen zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen während des Zweiten Weltkriegs. Obwohl sie durch das Prisma der deutschen Justiz im „Dritten Reich“ betrachtet werden, offenbaren diese Akten wertvolle Details über alltägliche Begegnungen und eröffnen neue Einblicke in die deutsche Kriegsgesellschaft. Der „verbotene Umgang“ war ein Verbrechen, das sehr schnell mit Liebes- und sexuellen Beziehungen in Verbindung gebracht wurde. Dennoch entwickelten sich durchaus nicht alle Kontakte in diese Richtung. Die Analyse der Akten ermöglicht es, den Alltag der Kontakte wie ein Puzzle zu rekonstruieren, wenngleich die Dokumentation nicht immer vollständig erhalten ist. So können die Gerichtsakten dabei helfen, Wissenslücken im Hinblick auf das alltägliche Leben deutscher Frauen und französischer Kriegsgefangener zu schließen. Die Kontakte waren vielfältig und reichten vom Austausch von Nahrungsmitteln, motiviert durch Mitleid, über Liebes- und sexuelle Beziehungen bis hin zum gegenseitigen Austausch von Dienstleistungen. Diese Interaktionen fanden aufgrund des Krieges und insbesondere in Kriegszeiten statt, doch waren die zugrunde liegenden Mechanismen offenbar nicht weit von jenen entfernt, die auch in Friedenszeiten wirksam waren. Ferner zeigt die Vielfältigkeit der Fälle von „verbotenem Umgang“, dass es kein typisches Verhalten gab, geschweige denn eines,

das den vorgefassten Vorstellungen der Nationalsozialisten entsprochen hätte. Letztere gingen, wie sich zum Beispiel an den SD-Berichten ablesen lässt, davon aus, dass die betroffenen Frauen „asozial“ seien, dem Regime kritisch gegenüberstünden oder in „sexuelle Not“ geraten seien.

Dennoch hören die Gerichtsakten nicht dort auf, wo die Intimität beginnt. Im Gegenteil: Die Vernehmungen dringen in die Privatsphäre ein, indem sie mehrere Aspekte aufdecken. Einerseits liefern sie Informationen über sexuelle Praktiken, andererseits zeigen sie die Brutalität oder die Einmischung von Polizei- und Justizbehörden, also von Männern, in die Sexualität von Frauen. Dies ist das Thema des fünften Kapitels der vorliegenden Studie. Der Umgang mit Sexualität im „Dritten Reich“ schwankte zwischen Verfolgung und staatlicher Förderung. Diese Dichotomie ergibt sich aus den in Kapitel 2 dargelegten Mechanismen von Inklusion und Exklusion. Die Ideologie fungierte als Paradigma, aus dem sich die zu befolgenden Haltungen ableiten lassen: Förderung der Fortpflanzung zwischen „rassisch wertvollen“ Menschen war Teil der nationalsozialistischen Rassenhygiene. Gleichzeitig galt aber eine antinatalistische Politik für „minderwertige“ Individuen, die der Reinheit der „Rasse“ schaden konnten.

Das Paradigma der Rassenhygiene verstärkte die sozialen Geschlechterrollen: Die Sexualität der deutschen Frau existierte nur insoweit, als sie mit ihrer Rolle als gebärende Mutter verknüpft wurde. Diejenige des deutschen Mannes hingegen sollte stimuliert werden, damit er sich sowohl fortpflanzen als auch an der Front für sein Wohlbefinden sorgen konnte. In seinem Fall stand die Erfüllung der sexuellen Funktion nach Ansicht der Machthaber in direktem Zusammenhang mit seiner Einsatzfähigkeit.

Insofern kann man durchaus behaupten, dass die Fälle von „verbotenem Umgang“ diesem Ideal zuwiderliefen. Indem sie intime Beziehungen zum Feind unterhielten, schädeten deutsche Frauen aus Sicht der Nationalsozialisten nicht nur der „Volksgemeinschaft“, sondern auch der Nation und ihren Männern. Erstens gefährdete ihr Handeln die „rassische“ Reinheit der Nation. Zweitens gefährdete es die Gesellschaft im Krieg, da die Frauen sich mit dem Feind einließen. Drittens führte es zu einem Bruch der ehelichen Bindung. Ihnen wurde also dreifacher Verrat vorgeworfen: Verrat an der „Volksgemeinschaft“ bzw. an ihrem eigenen „Blut“, Hochverrat durch die Verbindung mit dem Feind und Verrat der Treue zu ihren an der Front kämpfenden Ehemännern. Diese „schlechten“ deutschen Frauen, die als unwürdige Bürgerinnen und Ehebrecherinnen galten, gefährdeten angeblich das Gleichgewicht der Gesellschaft durch ihre Taten, die zur Demoralisierung der Truppen führten und die den arischen Frauen zugewiesene Zeugungsaufgabe bremsen konnten.

Schließlich wurde die Sexualität in erster Linie vom Staat kontrolliert und war funktional. Ihr einziger Zweck bestand darin, „den grundlegenden Treibstoff für den Militärapparat bereitzustellen“.³⁶ Aus diesem Grund sind die in den untersuchten Quellen beschriebenen sexuellen Praktiken von besonderem Interesse, da sie verdeutlichen, dass die vom Regime verordneten Formen der Sexualität nicht eingehalten wurden. Wenn man sich immer bewusst ist, um welche Art von Quellen es sich handelt (gerichtliche Quellen), und sorgfältig mit ihnen umgeht, ist es interessant zu sehen, worum es den Richtern während des Prozesses ging, wie sie die Frauen befragten und den Diskurs auf möglichst viele sexuelle Details lenkten. Es fand also eine Entwicklung vom Urteil aufgrund von „verbotenem Umgang“ zum Urteil über eine Person in ihrer Gesamtheit statt. Mit anderen Worten, die Betroffene wurde – entsprechend der „Tätertypenlehre“ – für das verurteilt, „was sie ist“ statt für das, „was sie gemacht hat“. Damit wurde die Sexualität von Frauen als emanzipatorische Gefahr angesehen. Durch die Aneignung ihres Körpers und ihrer Sexualität bringt die Frau die ihr zugewiesene Rolle durcheinander.

Über die Sexualität hinaus versucht die vorliegende Studie, einen weiteren Aspekt verbotener Beziehungen zu untersuchen: den Aspekt der Gefühle. Es lässt sich natürlich mit gutem Recht fragen, ob es überhaupt möglich ist, anhand der forensischen Quellen Lebensläufe und Liebesgeschichten zu rekonstruieren, die zu einer Geschichte der Empfindsamkeiten, der Emotionen und der Intimität beitragen würden. Die verbotenen Beziehungen zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen fanden im Kontext des Zweiten Weltkriegs statt, in einer Zeit, als sich die Vorstellungen von zwischengeschlechtlichen Beziehungen ganz allgemein im Umbruch befanden. Zu dieser Zeit basierten die Werte des Paares hauptsächlich auf dem Zusammenleben und der Ehe. Wenn das Zusammenleben und die Ehe für die untersuchten Akteure schwierig durchführbare Kriterien waren, so wurden andere Mechanismen sichtbar, wie die Festlegung gemeinsamer Gewohnheiten oder regelmäßiger Treffen. Es scheint auch, dass der Kriegskontext, in dem Emotionen auf die Probe gestellt wurden, weil der Tod allgegenwärtig war, die Prozesse, die eine Paarbildung ermöglichten, verstärkte oder zumindest beschleunigte. So versprachen 17 französische Kriegsgefangene aus dem Korpus ihren Frauen die Ehe und 191 Akten beziehen sich entweder auf eine Schwangerschaft oder auf ein Kind. Die Geburt eines Kindes bedeutete zwar nicht die Festigung des Paares, aber einige seltene Fälle zeigen die aktive Beteiligung des französischen Vaters. So kämpfte der „beurlaubte“ französische Kriegsgefangene René M. darum, sein am 25.

³⁶ „It was the underlying fuel of the military machine“, in: A.F. Timm, „Sex with a Purpose“, *art. cit.* S. 254.

Februar 1944 geborenes Kind weiterhin sehen zu dürfen, und unterstützte die Mutter unter anderem finanziell.³⁷

Die verbotenen Beziehungen zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen sind ein einzigartiges Beispiel für die Umwälzungen, die der Krieg im Hinblick auf Liebesbeziehungen verursachte. Der Kontext des Krieges war allgegenwärtig, auch innerhalb der Beziehungen, weil sie im Widerspruch zu dem durch den Status des Kriegsgefangenen auferlegten Verbot standen. Trotz allem lassen sich ähnliche Mechanismen wie in Friedenszeiten erkennen: Paare trafen sich regelmäßig, stellten sich die Zukunft mit Heiratsversprechen vor oder organisierten sich mit einem Kind. Diese Elemente zeigen, inwieweit das traditionelle Bild des Paares in Frage gestellt wurde, und stellen die Vielschichtigkeit des Paares in Kriegszeiten in Frage.

Die Folgen der Beziehungen: Von geschlechtsspezifischen Brüchen zu menschlichen Konsequenzen

Die Studie zeigt schließlich, inwiefern die untersuchten Beziehungen die Geschlechterordnung und die Darstellung der französischen Kriegsgefangenen während des Krieges in Frage stellten, und beleuchtet die Kontinuität der Beziehungen nach dem Krieg unter Berücksichtigung der aus ihnen hervorgegangenen Kinder.

Das siebte Kapitel befasst sich zunächst mit geschlechtsspezifischer Sexualität im Krieg. Die Analyse ergab drei Schlussfolgerungen. Erstens wurden deutsche Frauen, obwohl sie der siegreichen Seite angehörten, aus sexueller Sicht in eine Position der Untergelegenheit gedrängt, indem für sie ein strenges Verbot von Beziehungen zu Ausländern galt. Der Straftatbestand des „Verbotenen Umgangs“ war für Einige unter ihnen jedoch ein Emanzipationsversprechen. So fanden die verbotenen Beziehungen trotz der damit verbundenen starken strafrechtlichen und moralischen Repressionen kein Ende. Die Übertretung der Norm war für die Frauen vor allem ein Zeichen ihrer Aktionsfähigkeit und weniger ein politischer Akt. So betont die vorliegende Studie, dass die Beziehungen aus zutiefst menschlichen Interaktionen zwischen den Siegerinnen und den Besiegten resultierten, die sich im Kontext des Krieges vermischten, als Verfolgung, Terror und Ausgrenzung alltäglich geworden waren.

³⁷ LAB A Rep 341-02/18909.

Zweitens bestanden für die untersuchten deutsch-französischen Paare trotz der Umkehrung der Rollenverteilung nach wie vor geschlechtsspezifische Mechanismen. Die persönlichen Interaktionen, die im Rahmen verbotener Beziehungen stattfanden, deuten auf die Macht hin, die von den Gefangenen auf ihre Partnerinnen ausgeübt wurde. Die Vorstellung einer weiblichen Zustimmung, die durch den sexuellen Akt mit Fremden erworben wurde, ist daher nicht selbstverständlich. Über die wenigen Fälle von Vergewaltigungen deutscher Frauen hinaus ist eines klar: Diese Art der sexuellen Gewalt wurde nur von Männern praktiziert, und es gab keinen einzigen Fall, in dem eine Frau einen Gefangenen mit Gewalt in eine sexuelle Beziehung gezwungen hätte.

Drittens wurden die Gender-Mechanismen, die die Beziehungen zwischen Männern und Frauen regelten, durch das Funktionieren des Justizwesens wiederhergestellt. Es war die eigentliche Funktion der Verordnung über den „verbotenen Umgang“, den Gerichten die Aufgabe zu übertragen, die Schuldigen für ihre Taten zu bestrafen, indem sie an ihre sozialen und moralischen Verpflichtungen als Mitglieder der Gemeinschaft erinnert wurden. Ziel des NS-Regimes war es, durch die Gerichtsverfahren die Kontrolle über die von der Norm abweichenden Personen wiederzuerlangen.

Außerdem liefert das Quellenkorpus Informationen zum Alltag und zur besonderen Behandlung französischer Kriegsgefangener, die die bisher bestehende Geschichtsschreibung in Frage stellen. Obwohl wir die Fälle von Liebes- und sexuellen Beziehungen mit deutschen Frauen nicht verallgemeinern können, weil die jeweiligen Lebensbedingungen der französischen Kriegsgefangenen sehr unterschiedlich waren, hatten mindestens zehntausend französische Kriegsgefangene Kontakte zu Frauen. Trotz des Verbots und strenger Sanktionen ließ das Phänomen während des Krieges nicht nach. Es wird die Frage gestellt, ob das deutsche Regime nicht paradoxerweise Beziehungen zu Franzosen im Vergleich zu Ausländern anderer Nationalitäten begünstigte. Auf der einen Seite brachte die mit Frankreich betriebene Außenpolitik, die mit staatlicher Zusammenarbeit verbunden war, die Franzosen dem deutschen Volk näher, indem sie sich gegen die „rassisch unterlegenen“ Völker im Osten stellte. Die Franzosen waren zwar nicht Teil des typischen Rassenideals, aber indem Deutschland sich politisch gegen den „Bolschewismus“ stellte, sah es die westlichen Nachbarn als Unterstützung. Auf der anderen Seite hatte die Kollaboration Auswirkungen auf die Beziehung zur Bevölkerung. Natürlich wollten die Behörden gemäß der Rassenideologie keine „Rassenmischungen“ mit den Franzosen. Ein konfliktfreies Auskommen mit diesen Arbeitskräften war dennoch wünschenswert. In der Praxis ging das herzliche Einvernehmen jedoch in persönliche Beziehungen über, die sich über das Gesetz des „verbotenen Umgangs“

hinwegsetzten. Solche Beziehungen waren auch wegen der Widersprüchlichkeit möglich, die im Hinblick auf die unterschiedlichen Status der Franzosen in Deutschland und auf die Positionierung des deutschen Staates gegenüber den Franzosen bestand. Es zeigt sich also, dass französische Kriegsgefangene für ihre verbotenen Beziehungen zu deutschen Frauen streng verurteilt wurden, im Durchschnitt zu zwei Jahren im Militärgefängnis. Angesichts der politischen Situation und der Rassenideologie wurden die Franzosen jedoch in gewissem Maße gegenüber Ausländern und Kriegsgefangenen anderer Nationalitäten „bevorzugt“.

Abschließend erweitert die Studie den Fokus auf die Nachkriegszeit. Aus der Perspektive der einzelnen Akteure (französische Kriegsgefangene, deutsche Frauen, Kinder des Krieges) erörtert das letzte Kapitel die Folgen der analysierten Beziehungen auf die Zeit nach dem Krieg, aber auch den langen Weg, den die Kinder des Krieges zurücklegen mussten. Tatsächlich führte das Ende des Krieges zu einer massiven Rückkehr von Kriegsgefangenen nach Frankreich und zum Beginn des Wiederaufbaus in Deutschland. Was geschah mit den Paaren, die sich während des Krieges zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen gebildet hatten? Was passierte mit den Kindern des Krieges, die nach dem Krieg aus den verbotenen Beziehungen geboren wurden? Von diesen Fragen ist das letzte Kapitel geleitet.

Das Aufspüren der verbotenen Beziehungen nach dem Zweiten Weltkrieg ist eine mühsame Suche. Die französischen Kriegsgefangenen berichteten nach ihrer Rückkehr nach Frankreich nur selten offen über ihre Beziehungen. Diese waren daher lange Zeit Gegenstand des Schweigens. Bei deutschen Frauen ließen die wenigen nachweisbaren Fälle unterschiedliche Muster erkennen: Manchmal wurden die Frauen wegen ihrer unmoralischen oder ehebrecherischen Beziehungen stigmatisiert. Manchmal wurden die Beziehungen akzeptiert, oftmals versteckt. Dasselbe galt für die Kinder, die aus solchen Beziehungen hervorgingen. Die Pionierstudie von Fabrice Virgili hat dieses Phänomen in der historischen Forschung beleuchtet.³⁸ Die vorliegende Studie versucht, seine Arbeit zu erweitern, indem sie die Untersuchung der in Deutschland geborenen deutsch-französischen Kinder des Krieges vertieft.

Es wird die Frage gestellt, ob die Beziehungen *a posteriori*, das heißt nach dem Krieg, als Teil der Norm wahrgenommen und als Teil einer deutsch-französischen Verständigung dargestellt werden können. Es muss jedoch darauf hingewiesen werden, dass im September 1945 nur ein geringer Teil der Gefangenen der Repatriierung entging. Auf beiden Seiten des

³⁸ Fabrice Virgili, *Naître ennemi*, *op. cit.*

Rheins war es schwierig, sich als deutsch-französisches Paar niederzulassen. Von allen Kindern des Krieges, die später in Vereinen³⁹ zusammenfanden, wurde keines von beiden Elternteilen erzogen. Es scheint also, dass die große Mehrheit der Paare den Krieg nicht überdauerte und die Beziehungen vor allem aus Gelegenheiten entstanden, die durch den Kriegskontext verursacht worden waren und mit dem Ende des Krieges zerbrachen.

Man kann daher schwer behaupten, dass die Beziehungen und Kinder des Krieges ein Zeichen der deutsch-französischen Verständigung sind. Auf der anderen Seite haben sie durchaus dazu beigetragen. Heute steht fest, dass die Kinder des Krieges Teil der deutsch-französischen Geschichte sind. Bernard Kouchner fordert in einer Rede über Europa die Anerkennung der „Enfants de boches“ in Frankreich. Die deutsch-französischen Kinder des Krieges können daher als ein Beispiel für Verständigung angesehen werden, das nicht als selbstverständlich betrachtet werden sollte. Die in Deutschland geborenen deutsch-französischen Kinder des Krieges hoffen noch immer, dass sie im Namen der Verständigung zügig eine symbolische Anerkennung von Frankreich erhalten. Insofern trägt die vorliegende Studie dazu bei, die Erinnerung an die Kinder des Krieges zu bewahren und zu verbreiten.

Fazit

Zwischen Normen und Praktiken spiegeln die Beziehungen zwischen deutschen Frauen und französischen Kriegsgefangenen während des Zweiten Weltkriegs die Schwierigkeit wider, die Kontakte zwischen Zivilisten in einer Gesellschaft im Krieg zu kontrollieren. Die vorliegende Studie leistet einen Beitrag zu einer anderen Betrachtung des Krieges aus einer gesellschaftlichen Perspektive, nämlich aus der der Intimität. Fünf wichtige Aspekte können hervorgehoben werden:

(1) In den 1980er Jahren bezeichnete Ulrich Herbert verbotene Beziehungen als „Massendelikt“,⁴⁰ während Yves Durand nur „eine sehr kleine Minderheit“⁴¹ davon erfasst sah. Betrachtet man die eine Million französischen Kriegsgefangenen in Deutschland, wurden schätzungsweise nur 1,4% von ihnen bestraft. Diese Verurteilungen französischer Kriegsgefangener decken jedoch nur die Fälle ab, in denen die Beziehungen zu einem Gerichtsverfahren führten. Unberücksichtigt bleiben jedoch jene Fälle, in denen die verbotenen

³⁹ Siehe Cœurs Sans Frontières / Herzen Ohne Grenzen: <https://www.coeursansfrontieres.com/fr/> und die Amicale Nationale des Enfants de la Guerre (ANEG): <http://anegfrance.free.fr/>.

⁴⁰ „Verbotener Umgang“ als Massendelikt“, in: Ulrich Herbert, *Fremdarbeiter*, *op. cit.* S. 122.

⁴¹ Yves Durand, *La vie quotidienne des prisonniers de guerre*, *op. cit.* S. 242.

Beziehungen eine Disziplinarstrafe, eine willkürliche Verhaftung oder die Umsetzung des Gefangenen an einen anderen Arbeitsort zur Folge hatten – drei Arten von Praktiken, die in den Quellen schwer nachzuvollziehen und daher schwer zu zählen sind. Darüber hinaus spiegelt diese Schätzung nur die Beziehungen wider, die entdeckt wurden, und lässt alle Beziehungen außer Acht, die geheim blieben. Wenn diese Zahlen verhältnismäßig klein erscheinen, darf man trotzdem nicht vergessen, dass es sich um Menschen handelt. Mindestens Zehntausende von Kriegsgefangenen und deutschen Frauen wurden verurteilt. Auch wenn sicherlich nicht die Mehrheit der französischen Kriegsgefangenen bestraft wurde, kann man nicht von einem „Minderheiten“-Phänomen sprechen.

(2) Insofern zeigen die untersuchten Beziehungen die Handlungsräume und „Grauzonen“ auf, von denen die französischen Kriegsgefangenen profitierten. Trotz der Rassenideologie und der nationalen Kategorien mussten die politischen Autoritäten ein konfliktfreies Auskommen mit ausländischen Arbeitern aus alliierten Nationen aufrechterhalten. Die Quellen zeigen, dass die französischen Kriegsgefangenen eine besondere Freiheit genossen und dadurch leichter deutsche Frauen treffen konnten. Das Forschungsvorhaben nimmt auf die Ambivalenz des NS-Regimes Bezug, und die Behandlung der französischen Kriegsgefangenen ist ein relevantes Beispiel dafür.

(3) Ferner interessiert sich die vorliegende Studie für verschiedene Kategorien: die Kategorien der Nationalität, des Krieges, der staatlichen Akteure und ihrer Verschiebung, die aus den Beziehungen resultierten. Die französischen Kriegsgefangenen an der „Heimatfront“ wurden im Laufe des Krieges von Feinden zu Freunden und sogar zu Liebhabern. Insofern leistet die Studie einen Beitrag zur Geschichte der Sexualität im Krieg und stellt die klassische Differenzierung zwischen „Besatzern“ und „Besetzten“ in Frage. Die analysierten Beziehungen offenbarten eine Verwischung der Identitäten: In diesem Fall stehen die Besiegten, die französischen Kriegsgefangenen innerhalb des Reiches, den Siegerinnen, den deutschen Frauen, gegenüber und stellen die traditionellen Zuweisungen in Frage.

(4) Im weiteren Sinne wurde die Geschichte der Kriegsgesellschaft untersucht. Das NS-Regime und der Krieg veränderten die gesellschaftlichen Strukturen tiefgreifend und unsere Akteurinnen und Akteure waren aktiv an diesem Umbruch beteiligt. Dank der Zwangsarbeiter, die dem Reich zugeteilt waren, blieb die Wirtschaft im NS-Regime stabil. Betrachtet man die Mikroebene, so brauchten die deutschen Frauen die französischen Kriegsgefangenen, ob für die Instandhaltung eines Betriebs oder eines Bauernhofs. Indem das NS-Regime Millionen von Ausländern, die als „Feinde“ galten, zur Zwangsarbeit innerhalb des Reiches presste, offenbarte es seine Siegermacht, gleichzeitig aber auch sein Scheitern, denn die Macht beruhte auf dem

Einsatz von Feinden und Kriegsgefangenen. Anhand der Gerichtsakten zum „verbotenen Umgang“ ist es möglich, in den Alltag dieser Gesellschaft im Krieg einzutauchen, die von den Sorgen des Konflikts offenbar weit entfernt war. Die Praxis zeigt ein Bild, das den Erwartungen seitens der staatlichen Akteure nicht entspricht: Anhand der Quellen zum „verbotenen Umgang“, die noch zu wenig erforscht sind, ermöglicht die vorliegende Studie, ein Phänomen zu verstehen, das im Zentrum der Geschichte des Nationalsozialismus steht. Das Verbrechen des „verbotenen Umgangs“, das in der nationalsozialistischen, nationalrassistischen Ideologie tief verwurzelt war und als verwerflich galt, ist ein Indiz für die Kontrolle des Privatlebens seiner Bürgerinnen und Bürger durch das nationalsozialistische Regime, gleichzeitig aber auch für sein Scheitern: Der staatliche Wunsch nach Kontrolle über Körper, Sexualität und Liebe, der die intimsten Aspekte des Menschen betraf, blieb unerfüllt. Trotz der Gesetze und Repressionen konnte der nationalsozialistische Staat nicht verhindern, dass sich deutsch-französische Paare bildeten.

(5) Jenseits der politischen Ebene sind die dokumentierten Fälle von „verbotenem Umgang“ ein Indikator für die intensive Annäherung auf menschlicher Ebene, die sich nicht trotz, sondern gerade wegen der Kriegssituation vollzog. Indem das Projekt die Widersprüche zwischen nationalstaatlichem Anspruch und individuellem Handeln aufzeigt, verfolgt es eine dezidiert transnationale Perspektive. Konflikt und Annäherung erscheinen in dieser Hinsicht nicht mehr als Gegensätze, sondern als wechselseitig bedingte und dynamisch miteinander verschränkte Kategorien. Einerseits brachte erst der Krieg französische Kriegsgefangene mit deutschen Frauen in Kontakt. Andererseits stellte die unbeabsichtigte Nähe zwischen vermeintlichen Feinden die Annahme einer Gegnerschaft in Frage. Gleichzeitig erweitert die Studie Alfred Grossers Diktum vom „Humankapital“,⁴² auf dem die deutsch-französischen Beziehungen der Nachkriegsjahre aufbauen konnten. Dies gilt auch und insbesondere für die aus solchen Verbindungen hervorgegangenen Kinder. Der Zweite Weltkrieg sollte insofern weniger als Bruch, sondern vielmehr als Katalysator der deutsch-französischen Beziehungen verstanden werden.

⁴² Alfred Grosser, zitiert nach: Defrance Corine/ Pfeil Ulrich, Eine Nachkriegsgeschichte in Europa: 1945 bis 1963, Wiss. Buchges., Darmstadt, 2011, S. 172.

GLOSSAIRE

Auswärtiges Amt (AA) : Ministère fédéral des Affaires étrangères

Amtsgericht : tribunal cantonal

Arbeitskommandos : groupe de détachement de travail

Abstammung : origine ethnique

Bund Deutscher Mädel (BDM) : Ligue des jeunes filles allemandes

Besatzungskinder : enfants de l'occupation alliée en Allemagne

Deutsche Arbeitsfront (DAF) : Front allemand du travail

Deutsches Frauenwerk (DFW) : L'œuvre des femmes allemandes

Dienstpflichtverordnung : Décret sur le service obligatoire

Durchgangslager : camp provisoire pour prisonniers de guerre

Fremdvölkisch : étranger (*fremd*) au corps du peuple allemand (*volk*)

Feldgerichte : tribunaux de terrain

Fremdarbeiter : travailleurs étrangers (ancien terme utilisé dans l'historiographie, on utilise plutôt désormais le mot *Zwangsarbeiter*)

Frontstalag : Stalag situé en dehors du Reich

Feldkriegsgericht der Wehrmacht-Kommandatur Berlin : tribunal militaire du haut commandement de Berlin

Gauleiter : haut fonctionnaire du NSDAP dirigeant un Gau, circonscription régionale du parti.

Geheime Staatspolizei (Gestapo) : police politique

Gemeinschaftsfremde : « étrangers à la communauté »

Generalgouvernement : Gouvernement général de Pologne

Generalstaatsanwälte : Procureurs généraux

Geschlechtsnot : « détresse sexuelle » (terme employé dans les procès pour *Verbotener Umgang*)

gesundes Volksempfinden : « sentiment sain du peuple »

Gnadengesuch : recours en grâce

Heimatfront : front de « l'arrière »

Kreis : subdivision territoriale de l'Allemagne nazie

Kreisleiter : cadre officiel du NSDAP, chargé de la surveillance politique d'un Kreis

Kriegssonderstrafrechtsverordnung (KSSVO) : ordonnance de droit pénal d'exception

Kriegswirtschaftsverordnung (KWVO) : ordonnance sur l'économie de guerre

Jugendamt : services sociaux pour la jeunesse

Landgericht : tribunal régional

Landgerichtsbezirk : juridiction d'un tribunal régional

Lebensraum : « espace vital »

Lebensborn : littéralement « fontaine de vie »

Länder : régions actuelles de l'Allemagne

Meldungen aus dem Reich : Rapports du SD sur la situation politique intérieure

Militärstrafgesetzbuch (MStGB) : code pénal de guerre

Mischlinge : « métis », terme utilisé par les nazis pour désigner les personnes issues d'unions mixtes

NS-Frauenschaft (NSF) : Ligue national-socialiste des femmes

Oberkommando der Wehrmacht (OKW) : commandement suprême des forces armées

Oberkommando des Heeres (OKH) : commandement suprême de l'armée de terre

Oberlandesgericht : cour d'appel provinciale

Oberlandesgerichtsbezirk : juridiction d'une cour d'appel provinciale

Oberlandesgerichtspräsidenten : présidents des cours d'appel provinciales

Oberstaatsanwalt : procureur

Ortsgruppenleiter : membre officiel du NSDAP chargé de la surveillance et de la direction politique de la plus grande subdivision d'un *Kreis*

Polenstrafrechtsverordnung (PStRVO) : règlement sur le droit pénal polonais

Polenerlasse : « Décrets polonais » mis en place le 8 mars 1940 discriminant drastiquement les travailleurs polonais

Rassenschande : « honte raciale », délit inscrit dans le bulletin législatif du Reich allemand depuis 1935

Regierungsrat : Conseil d'Etat

Reichsärztführer : chef des médecins du Reich

Reichsbahn : compagnie ferroviaire du Reich

Reichsfrauenführung : encadrement des femmes du Reich

Reichsgesetzblatt (RGBl) : bulletin législatif du Reich allemand

Reichsjustizministerium (RJM) : ministère de la Justice du Reich

Reichskriegsgericht (RKG) : tribunal militaire suprême

Reichsministerium für Volksaufklärung und Propaganda (RMVP) : Ministère de l'Education du peuple et de la Propagande du Reich

Reichssicherheitshauptamt (RSHA) : Office central de la sécurité du Reich

Reichsstrafgesetzbuch (RStGB) : code pénal du Reich

Richterbriefe : « les lettres des juges » désigne une publication émanant du Ministère de la Justice du Reich destinée à orienter la justice dans l'intérêt du Parti

Rundfunkverbrecherverordnung (RFV) : ordonnance sur la criminalité audiovisuelle

Schutzhaft : détention préventive

Sicherheitsdienst (SD) : service de renseignement de la NSDAP

Sicherheitspolizei (Sipo) : police de sécurité allemande

Sondergerichte : tribunaux d'exceptions

Staatsanwalt : substitut du procureur

Staatsanwaltschaft : ministère public

Strafgesetzbuch (StGB) : Code pénal

Stammlager (Stalag) : camp ordinaire de prisonnier de guerre

Ungehorsam : désobéissance

Volksdeutsche : « allemand par le peuple »

Volksgemeinschaft : communauté du peuple

Volksgenossen : membre de la communauté

Volksgerichtshof (VGH) : Tribunal du peuple

Volkskörper : corps du peuple

Volksschädlingsverordnung (VVO) : Ordonnance contre les « nuisibles » au peuple, désigne des décrets mis en place en septembre 1939 visant à protéger la population des menaces externes

Waffen-SS : branche militaire de la SS

Wehrkreis : région militaire allemande

Wehrmachtskinder : enfants des soldats allemands de l'occupation

Weltanschauung : vision du monde

Zellenleiterin : membre féminin de la NSF chargée de la surveillance politique d'un quartier.

Zuchthaus : établissements pénitentiaires aux conditions de détention particulièrement sévères

Zwangsarbeiter : travailleur forcé

INTRODUCTION

L'histoire qui suit pourrait être une banale d'histoire d'amour comme il y en a tant. Elle concerne une jeune fille, Charlotte V., âgée tout juste de 18 ans, et Louis B., 23 ans, deux individus qui ne sont pas passés à la postérité. Leur idylle suscite pourtant l'attention de l'historien du fait du contexte dans lequel elle s'est déroulée. C'est en effet en Allemagne, durant la Seconde Guerre mondiale que Charlotte et Louis se sont rencontrés. Tous deux travaillent ensemble depuis février 1942 dans une ferme située à Jechtingen, un petit village près de Fribourg-en-Brisgau⁴³. A force de contacts quotidiens induits par leur relation de travail, un rapport intime s'est noué entre eux, qui les conduira devant les tribunaux. Le fait que les deux amants aient à rendre compte de leurs actes témoigne de la capacité du contexte guerrier à recomposer l'ordinaire, à faire d'un rapport charnel une relation interdite. Charlotte étant Allemande, Louis, Français, leur attirance mutuelle est considérée en effet comme un délit. Le 11 janvier 1944, Charlotte est condamnée par l'*Amtsgericht* de Fribourg-en-Brisgau à un an et trois mois de *Zuchthaus*⁴⁴. Son crime ? Elle a porté atteinte aux intérêts de la communauté au titre du *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen*, littéralement « contact interdit avec un prisonnier de guerre ». Si Louis se trouve alors en Allemagne, c'est en effet en tant que captif. Originaire de la Corse, il a été affecté à la ferme qui appartient aux parents de Charlotte. Leur relation amoureuse aurait-elle pu rester dans l'ombre ? Ne jamais être mise à la portée de l'historien, à travers les archives qu'elle a produites ? Cette question est au cœur de notre travail de recherche qui repose sur la consultation de fonds qui ont permis une analyse quantitative et qualitative des contacts tissés entre femmes allemandes et captifs français. Si l'histoire de Charlotte et Louis nous est connue, c'est parce qu'elle relève de ces couples trahis par le fruit de leur union : Charlotte est tombée enceinte et a accouché d'un garçon en novembre 1943. Il devient difficile dans ces conditions de dissimuler à l'entourage proche et aux autorités l'aventure amoureuse et/ou sexuelle qui a eu lieu ainsi que l'identité du père.

Ces termes d'aventure amoureuse et/ou sexuelle, d'identité du père rattachent notre sujet à une histoire de la sexualité et aux travaux menés sur les structures de la parenté⁴⁵, notamment dans le champ de l'anthropologie⁴⁶. Ces références historiographiques, qui nous ont aidée à construire notre objet de recherche, ont été pensées cependant au prisme d'un contexte

⁴³ Staatsarchiv Freiburg (StAF), B 18/4 415, procès de Charlotte V., le 11/01/1944, *Amtsgericht* de Fribourg-en-Brisgau.

⁴⁴ Les *Zuchthäuser* sont des établissements pénitentiaires aux conditions de détention particulièrement sévères. Le terme original de *Zuchthaus* est conservé pour désigner ce lieu.

⁴⁵ Claude Lévi-Strauss, 1908-2009 *Les Structures élémentaires de la parenté*, 2. éd., Paris, Mouton, 1967 ; Irène Théry, *Recomposer une famille : Des rôles et des sentiments*, Paris, Textuel, 1995.

⁴⁶ Maurice Godelier, *Métamorphose de la parenté*, Paris, Fayard, 2004 ; Florence Weber, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Editions Rue d'Ulm, 2013 ; Sylvie Steinberg, « Filiation » dans *Encyclopédie Critique du Genre. Corps, sexualité, rapports sociaux*, Paris, La Découverte, 2016, p. 252-262.

particulier : le temps de guerre. Le Second Conflit mondial remodèle en effet profondément le cadre des relations entre les acteurs et si Charlotte et Louis sont deux jeunes gens qui vivent une amourette de leur âge, leur histoire prend place dans une Histoire qui les englobe, les dépasse, leur assigne des identités et des rôles qui les contraignent : Charlotte en tant que membre de la *Volksgemeinschaft*⁴⁷, Louis en tant que captif et figure de l'ennemi⁴⁸. Leur rencontre, relativement banale en toute autre circonstance, devient au contraire problématique du fait de la configuration née de la guerre. C'est sur ces relations interdites et, indirectement, sur les enfants qui ont pu naître de ces « couples » franco-allemands réunis par les hasards de l'histoire, que porte notre étude.

La configuration à laquelle nous faisons référence correspond notamment aux déplacements de population massifs entraînés par le conflit. Louis fait ainsi partie des millions de travailleurs étrangers présents sur le territoire du Reich pendant la guerre⁴⁹. Leur sort est connu : le manque de main-d'œuvre incite le régime à mettre à contribution ces très nombreux captifs de guerre auxquels s'ajouteront les civils déportés de force vers l'Allemagne. Ce réservoir d'étrangers, composé d'hommes en grande majorité, inquiète cependant les autorités allemandes dès le début. Une législation spécifique est donc édictée à leur encontre, destinée à protéger la population allemande, et interdisant tout contact avec les prisonniers. La clé de voûte de ce dispositif est constituée par le décret du *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen*, adopté dès le 25 novembre 1939 et complété par le décret du 11 mai 1940⁵⁰. Ce décret s'applique aux prisonniers de guerre toute nationalité confondue. Toutefois, comme le dépouillement des archives le démontre, la majorité des délits constatés met en cause des captifs français. Selon nos estimations en effet, les prisonniers de guerre originaires de ce pays sont environ 14 000 à être impliqués dans une affaire judiciaire concernant une relation interdite avec une femme allemande, entre 1940 et 1945⁵¹. Les types de contacts incriminés sont variés :

⁴⁷ On revient sur le sens à donner à ce terme dans le chapitre suivant.

⁴⁸ Sur la notion d'ennemi, on renverra à : Michael Jeismann, *Das Vaterland der Feinde : Studien zum nationalen Feindbegriff und Selbstverständnis in Deutschland und Frankreich 1792-1918*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1992 ; Juliette Courmont, « Odeurs et représentations de l'Autre pendant la Première Guerre mondiale », *Anthropologie historique des violences de masse*, 2014, vol. 12, Presses Universitaires de Louvain ; Reinhard Johler, Raphaël Freddy et Patrick Schmoll, *La construction de l'ennemi*, Strasbourg, Editions de l'Ill, 2019.

⁴⁹ On parle de 8 à 13 millions d'étrangers selon les estimations. Voir à ce sujet : Ulrich Herbert, *Fremdarbeiter : Politik und Praxis des « Ausländer-einsatzes » in der Kriegswirtschaft des dritten Reiches*, Berlin, J.H.W. Dietz Nachf., 1985. Voir p. 11 et Mark Spoerer, « The Nazi War Economy, the Forced Labor System, and the Murder of Jewish and Non-Jewish Workers » dans *A Companion to the Holocaust*, Hoboken, Miley, 2020, p. 135-151. Ici p. 140.

⁵⁰ Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 25. November 1939 (RGBl). I, p. 2319 et Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 11. Mai 1940 (RGBl) I, p. 769.

⁵¹ Voir les registres des affaires judiciaires concernant les prisonniers de guerre, série numérique et série

échange de denrées alimentaires, discussions, partage d'intimité. Tous ces actes, aussi divers soient-ils, sont néanmoins interdits, interprétés comme potentiellement dangereux sur le plan politique, perçus comme un affront aux idées raciales du Reich ou portant atteinte aux mœurs allemandes. Cette étude se propose donc d'analyser la Seconde Guerre mondiale au prisme de ces relations humaines, d'aborder la guerre sous un angle social, au miroir de l'intime. Elle pose aussi une question essentielle : comment expliquer cette présence française très forte parmi les « coupables » jugés par les tribunaux ?

1. Etat de la recherche

Les relations entre les femmes allemandes et les prisonniers de guerre français n'ont jamais fait l'objet d'études approfondies en tant que telles. Ce sujet n'est certes pas totalement absent de l'historiographie. En particulier, le délit de *Verbotener Umgang* auquel ces relations sont soumises, a suscité de nombreux travaux menés principalement en Allemagne. La recherche française l'évoque en revanche avec parcimonie, y compris lorsque l'analyse porte sur les prisonniers de guerre. L'un des intérêts de notre travail est donc de combler cette lacune de ce côté-ci du Rhin. Il en recèle un autre pour l'Allemagne, nous semble-t-il, qui est de compléter les travaux déjà engagés sur cette question du délit de *Verbotener Umgang*, qu'ils concernent la recherche sur le travail forcé ou sur la justice allemande au temps du national-socialisme. Un constat s'impose donc à partir de l'état de l'art esquissé ici : la bibliographie que nous mobilisons au sujet du *Verbotener Umgang* est principalement germanophone et germanique.

Ulrich Herbert, qui a été pionnier dans la recherche sur le travail forcé en Allemagne⁵² qualifie dès les années 1980 le « "*Verbotener Umgang*" comme un délit de masse »⁵³. A l'aide d'un échantillon d'environ 400 dossiers disponibles aux archives régionales de la Hesse à Darmstadt (*Hessisches Staatsarchiv Darmstadt*), Ulrich Herbert constate que ce délit concerne principalement les prisonniers de guerre français. L'explication qu'il avance est que les prisonniers originaires des pays de l'Europe occidentale en général disposent d'une plus grande liberté de mouvement. Deux autres enseignements se dégagent de son étude. Il met l'accent sur

alphabétique, Archives Nationales à Pierrefitte-sur-Seine (AN Pierrefitte) : F/9/2562 – 2566 et F/9/2795 – 2798.

⁵² U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1985, op. cit. ; Ulrich Herbert, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung in Deutschland 1880 bis 1980. Saisonarbeiter, Zwangsarbeiter, Gastarbeiter*, Bonn, J.H.W. Dietz, 1986 ; Ulrich Herbert, *Europa und der « Reichseinsatz » Ausländische Zivilarbeiter, Kriegsgefangene und KZ-Häftlinge in Deutschland 1938-1945*, Essen, Klartext, 1991.

⁵³ « "*Verbotener Umgang*" als Massendelikt » cité dans : U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1985, op. cit. p. 122. Voir également : p. 122 – 129.

les peines très variées infligées aux femmes allemandes, basées principalement sur « l'impression générale » (*Gesamteindruck*) que laisse l'accusée aux juges, ainsi que sur l'utilisation de ce délit comme un acte de dénonciation. Il souligne également le « traitement spécial » (*Sonderbehandlung*) réservé aux travailleurs de l'Est en cas de relations intimes avec des femmes allemandes.

A la suite de cette analyse pionnière, la recherche sur le travail forcé explose dans les années 1990 et 2000, dans un contexte de mobilisation autour des réparations. Après la synthèse d'Ulrich Herbert, les études qui se multiplient se font surtout à l'échelle locale ou régionale et englobent tous les groupes de travailleurs forcés. Dans certaines d'entre elles, quelques pages sont consacrées au délit de *Verbotener Umgang*⁵⁴. Néanmoins, ces travaux sont principalement orientés vers les travailleurs de l'Est, et se contentent d'évoquer brièvement le sort des prisonniers de guerre français.

En parallèle, des travaux sur la justice allemande au temps du national-socialisme se développent dès les années 1990⁵⁵. Les historiens s'intéressent plus particulièrement aux *Sondergerichte*, les « tribunaux d'exceptions », que le régime national-socialiste s'approprie en 1933, ce qui lui permet d'avoir la mainmise sur certains délits⁵⁶, dont le *Verbotener Umgang* fera partie. Très précieux pour notre propre analyse, ces travaux s'inscrivent toutefois dans une perspective d'histoire juridique et se rapportent avant tout au droit, au fonctionnement des *Sondergerichte* plutôt qu'aux procès à proprement parler.

Toujours en lien avec ces travaux sur la justice, les historiens commencent dans les années 1990 à s'intéresser au décret lui-même. De courts articles ou chapitres d'ouvrages lui sont consacrés en prenant pour terrain d'observation l'échelle locale⁵⁷. Au-delà de l'aspect

⁵⁴ Uwe Mai, *Kriegsgefangenen in Brandenburg. Stalag III A Luckenwalde 1939-1945*, Berlin, Metropol, 1999. Voir p. 121 – 130 ; Mark Spoerer, *Zwangsarbeit unter dem Hakenkreuz : ausländische Zivilarbeiter, Kriegsgefangene und Häftlinge im Deutschen Reich und im besetzten Europa 1939 - 1945*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 2001. Ici p. 190 – 205 ; Uwe Danker et al., *Zwangsarbeit im Kreis Nordfriesland 1939 bis 1945*, Bielefeld, Verlag für Regionalgeschichte, 2004. Voir p. 201 – 219 ; Joachim Woock, *Zwangsarbeit ausländischer Arbeitskräfte im Regionalbereich Verden/Aller (1939-1945)*, Thèse de doctorat, Universität Hannover, Hanovre, 2004. Ici p. 217 – 242.

⁵⁵ Bernd Schimmler, *Recht ohne Gerechtigkeit : Zur Tätigkeit der Berliner Sondergerichte im Nationalsozialismus*, Berlin, WAV, 1984. Voir p. 85 - 91 ; Hans Michelberger, *Berichte aus der Justiz des Dritten Reiches. Die Lageberichte der Oberlandesgerichtspräsidenten von 1940-1945 unter vergleichender Heranziehung der Lageberichte der Generalstaatsanwälte*, Pfaffenweiler, Centaurus-Verlag, 1989. Ici p. 392 – 393 ; Hans Wüllenweber, *Sondergerichte im Dritten Reich*, Francfort-sur-le-Main, Luchterhand Literaturvlg., 1990. Voir p. 193 – 198 ; Hans Wrobel, Henning Maul-Backer et Ilka Renken, *Strafjustiz im totalen Krieg. Aus den Akten des Sondergerichts Bremen 1940 bis 1945*, Brême, Steintor, 1994. Voir p. 262 – 268. ; Wolf-Dieter Mechler, *Kriegsalltag an der « Heimatfront »*. *Das Sondergericht Hannover im Einsatz gegen « Rundfunkverbrecher », « Schwarzlächter », « Volksschädlinge » und andere « Straftäter » 1939 bis 1945*, Hanovre, Hahnsche, 1997. Ici p. 227 – 250 ; Karl-Heinz Keldungs, *Das Duisburger Sondergericht 1942-1945*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1998. Voir p. 67 – 75.

⁵⁶ Cf chapitre 3, 3.1, c).

⁵⁷ Hans Peter Bleuel, *Das Saubere Reich. Die verheimlichte Wahrheit. Eros und Sexualität im Dritten Reich*,

juridique, ces études explorent la question de la mise en pratique de ce délit en renvoyant aux procès directement et en s'intéressant de plus près aux relations intimes. Cependant, ce sont surtout les travaux de Birthe Kundrus qui viennent approfondir les recherches sur le *Verbotener Umgang* envisagé au prisme de l'histoire du genre et du rôle des femmes pendant la guerre. Dans son ouvrage sur les femmes en temps de guerre⁵⁸, Birthe Kundrus évoque la « double morale » national-socialiste, qui laisse la liberté aux soldats allemands de disposer de leur sexualité tandis que celle des femmes fait l'objet d'un sévère contrôle, à la fois moral, sociétal et politique. Dans cette perspective, Birthe Kundrus s'intéresse explicitement aux relations entre femmes allemandes et étrangers, ainsi qu'au délit de *Verbotener Umgang* qui engage les prisonniers de guerre⁵⁹. Dans les années 2000, d'autres travaux se consacrent également au délit de *Verbotener Umgang* privilégiant différentes approches. Certaines sont centrées sur la persécution des femmes allemandes⁶⁰, d'autres sur leur sexualité⁶¹, ou encore sur la justice

Bergisch Gladbach, Bastei Lübbe, 1984 ; Bernd Boll, « “Das gesunde Volksempfinden auf das Größte verletzt” : Die Offenburger Strafjustiz und der “verbotene Umgang mit Kriegsgefangenen” während des Zweiten Weltkrieges », *Die Ortenau : Zeitschrift des Historischen Vereins für Mittelbaden*, 1991, n° 71, p. 645-678 ; Antje Zühl, « Zum Verhältnis der deutschen Landbevölkerung gegenüber Zwangsarbeitern und Kriegsgefangenen » dans *Faschismus und Rassismus, Kontroversen um Ideologie und Opfer*, Berlin, Akademie Verlag, 1992, p. 342-352 ; Andrea Heusler, « “Straftatbestand” Liebe. Verbotene Kontakte zwischen Münchnerinnen und ausländischen Kriegsgefangenen » dans *Münchner Frauen in Krieg und Frieden 1900 - 1950*, Munich, Buchdorfer Verlag, 1995, p. 324-341 ; Eckhard Colmorgen et Klaus-Detlev Godau-Schüttke, « Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen Frauen vor dem Schleswig-Holsteinischen Sondergericht (1940-1945) », *Demokratische Geschichte*, 1995, n° 9, p. 125-150 ; Iris Siemssen, « Das Sondergericht und die Nähe : Die Rechtsprechung bei “verbotenem Umgang mit Kriegsgefangenen” am Beispiel von Fällen aus dem Kreis Plön » dans *Das Sondergericht Altona/Kiel 1932-1945*, Hamburg, Ergebnisse-Verlag, 1998, p. 233-262.

⁵⁸ Birthe Kundrus, *Kriegsfrauen : Familienpolitik und Geschlechterverhältnisse im Ersten und Zweiten Weltkrieg*, Hamburg, Christians, 1995. Ici p. 375 – 384.

⁵⁹ Birthe Kundrus, « Die Unmoral deutscher Soldatenfrauen. Diskurs, Alltagsverhalten und Ahndungspraxis 1939-1945 » dans *Zwischen Karriere und Verfolgung. Handlungsräume von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1997, p. 96-110 ; Birthe Kundrus, « “Verbotener Umgang”. Liebesbeziehungen zwischen Ausländern und Deutschen 1939-1945 » dans *Nationalsozialismus und Zwangsarbeit in der Region Oldenburg*, Oldenburg, BIS-Verlag, 1999, p. 149-170 ; Birthe Kundrus, « Forbidden Company : Romantic Relationships between Germans and Foreigners, 1939 to 1945 », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, p. 201-222.

⁶⁰ Eginhard Scharf, « Die Verfolgung pfälzischer Frauen wegen “verbotenen Umgangs” mit Ausländern » dans *Die Zeit des Nationalsozialismus in Rheinland-Pfalz. Tome 3 : « Unser Ziel – die Ewigkeit Deutschlands »*, Mayence, Hermann Schmidt Verlag, 2001, p. 71-88 ; Robert Gellately, *Hingeschaut und weggesehen. Hitler und sein Volk*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 2002 ; Thomas Roth, « “Gestrauchelte Frauen” und “unverbesserliche Weibspersonen”. Zum Stellenwert der Kategorie Geschlecht in der nationalsozialistischen Strafrechtspflege » dans *Nationalsozialismus und Geschlecht. Zur Politisierung und Ästhetisierung von Körper, « Rasse » und Sexualität im « Dritten Reich » und nach 1945*, Bielefeld, Bielefeld transcript, 2009, p. 109-140 ; Gisela Schwarze, *Es war wie Hexenjagd... Die vergessene Verfolgung ganz normaler Frauen im Zweiten Weltkrieg*, Munich, Ardey-Verlag, 2009.

⁶¹ Patricia Szobar, « Telling Sexual Stories in the Nazi Courts of Law : Race Defilement in Germany, 1933 to 1945 », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, n° 1/2, p. 3-21 ; Gabriella Hauch, « “... Das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt”. Verbotener Geschlechtsverkehr mit “anderen” während des Nationalsozialismus » dans *Frauen im Reichsgau Oberdonau : geschlechtsspezifische Bruchlinien im Nationalsozialismus*, Linz, Oberösterreichischen Landesarchiv, 2006, p. 245-270 ; Gabriella Hauch, « “GV-Verbrechen”. Verbotene Liebe und Sexualität mit “Anderen” während des Nationalsozialismus am Beispiel Oberdonau. », *Bericht über den 23. Österreichischen Historikertag in Salzburg*, 2003, p. 247-256 ; Birgit Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt : Sexualverbrechen vor deutschen Militärgerichten 1939-1945*, Paderborn,

pénale⁶².

On doit à Silke Schneider la première synthèse sur le délit de *Verbotener Umgang* en 2010⁶³. Inscrite dans le champ des sciences politiques et sociales, sa démarche permet d'analyser et de déconstruire les relations interdites entre femmes allemandes et travailleurs étrangers sous le Troisième Reich. S'appuyant sur une analyse du discours juridique national-socialiste, Silke Schneider montre que ces relations reposent sur des mécanismes imbriquant une dimension genrée, morale, mais aussi raciale. Le travailleur étranger devient à ce titre un « double ennemi⁶⁴ » : un ennemi du point de vue militaire, mais aussi un ennemi racial. Silke Schneider évoque le « charisme érotique⁶⁵ » des prisonniers de guerre français, aspect sur lequel on reviendra. Néanmoins, son étude porte principalement sur les groupes des prisonniers de guerre et travailleurs de l'Est, pour lesquels la stigmatisation de type racial a été la plus importante. Elle s'intéresse ainsi à la répression raciale et arbitraire qui menaçait les travailleurs de l'Est, ces derniers n'étant par ailleurs pas concernés par le délit de *Verbotener Umgang*, réservé aux prisonniers de guerre proprement dit.

Dans le cadre de son étude sur le Stalag XI A Altengrabow⁶⁶, Paul Kannmann consacre toute une partie aux relations entre les prisonniers de ce Stalag et la population locale. Cette analyse régionale s'appuie sur un échantillon de procès conduits pour *Verbotener Umgang* issus des fonds dépouillés aux *Landesarchiv Sachsen-Anhalt*. A l'aide de données quantitatives, mais aussi qualitatives en s'appuyant sur des études de cas, Paul Kannmann exploite ces sources en allant au-delà de l'aspect juridique ou judiciaire. Il procède à une analyse du délit, du processus menant au procès. Il s'intéresse aux détails contenus dans les archives, qui délivrent des informations sur le quotidien des prisonniers de guerre, objet de son étude. Sa démarche a été pour nous une source d'inspiration. Nous nous positionnons également dans cette perspective, en partant des procès judiciaires pour reconstruire le quotidien des prisonniers de guerre

Schöningh, 2004 ; Dagmar Herzog, « Hubris and Hypocrisy, Incitement and Disavowal : Sexuality and German Fascism », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, n° 1/2, p. 3-21.

⁶² Anders Freia, *Strafjustiz im Sudetengau 1938-1945*, Munich, Oldenbourg, 2008. Voir p. 412 – 417 ; Karl Ulrich Scheib, *Strafjustiz im Nationalsozialismus bei der Staatsanwaltschaft Ulm und den Gerichten im Landgerichtsbezirk Ulm.*, Thèse de droit, Universität Marburg, Marbourg, 2012. Ici p. 94 – 138 ; Michael Löffelsender, *Strafjustiz an der Heimatfront : die strafrechtliche Verfolgung von Frauen und Jugendlichen im Oberlandesgerichtsbezirk Köln ; 1939 - 1945*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2012. Voir p. 296 – 308. Voir également : Dagmar Weitz, « *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* » *vor dem Sondergericht Wien*, Mémoire de master, Université de Vienne, Vienne, 2006.

⁶³ Silke Schneider, *Verbotener Umgang - Ausländer und Deutsche im Nationalsozialismus : Diskurse um Sexualität, Moral, Wissen und Strafe*, Baden-Baden, Nomos-Verl., 2010.

⁶⁴ *Ibid.* p. 191.

⁶⁵ « erotische Ausstrahlung » cité dans : *Ibid.* p. 184.

⁶⁶ Paul Kannmann, *Das Stalag XI A Altengrabow 1939 - 1945*, Halle (Saale), Mitteldt. Verl., 2015. En l'occurrence p. 322 – 378.

français et des femmes allemandes.

Comme souvent pour ce type de sujet, les questionnements induits par le *Verbotener Umgang* ont dépassé les sphères scientifiques et sont devenus objet de recherche et de mémoire, trouvant un écho notamment dans les institutions culturelles. C'est le cas, entre autres⁶⁷, du projet porté par le mémorial ROTER OCHSE à Halle (Saale) à la fin des années 2010⁶⁸. Les fonds concernant les dossiers de *Verbotener Umgang* du *Sondergericht* de Halle et ceux du *Landgericht* d'Halberstadt ont été dépouillés, analysés et les résultats publiés sous forme de brochures⁶⁹. L'exposition itinérante inaugurée en 2009 sur la justice sous le national-socialisme en Saxe-Anhalt inclut de même un panel au sujet du *Verbotener Umgang*⁷⁰. Cette thématique est donc présente dans des expositions⁷¹, mais a connu aussi une médiatisation, à la radio⁷² ou sous forme de documentaires⁷³.

Enfin, c'est à partir de 2016 que le *Verbotener Umgang* prend de l'ampleur en tant qu'objet de recherche autonome, et non plus au travers d'un autre objet, comme ce fut le cas pour le travail forcé ou l'étude des *Sondergerichte*. En 2016 en effet, un premier colloque portant sur les contacts entre la population allemande et les prisonniers de guerre et travailleurs forcés sous le national-socialisme est organisé au Mémorial national de Ravensbrück⁷⁴. Le but de ce colloque est de mettre en lumière des groupes dont la détention a été oubliée. Les pratiques

⁶⁷ Voir également le projet mené par Gabriele Teumer au sein de l'association d'histoire locale : Oschatzer Geschichts- und Heimatverein e.V. à Oschatz depuis 2005 ; Michael Wolfgang et Gabriele Teumer, *Oschatzer Geschichte(n), Oschatz im Krieg 1939-1945*, Oschatz, Oschatzer Geschichts- und Heimatverein e. V, 2014.

⁶⁸ Gedenkstätte ROTER OCHSE Halle (Saale)

⁶⁹ Gedenkstätte Roter Ochse Halle (Saale), « ... *Das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt* ». « *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* » im *Sondergerichtsbezirk Halle (Saale)*, Halle (Saale), Heinrich-Böll-Stiftung Sachsen-Anhalt, 2010 ; Gedenkstätte Roter Ochse Halle (Saale), « *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* » : *Verfahren am Landgericht Halberstadt (1940 - 1945)*, Halle (Saale), Heinrich-Böll-Stiftung Sachsen-Anhalt, 2012.

⁷⁰ Wanderausstellung "Justiz im Nationalsozialismus : Über Verbrechen im Namen des Deutschen Volks", en coopération avec le Ministerium für Justiz und Gleichstellung des Landes Sachsen-Anhalt. L'exposition itinérante a navigué dans 35 endroits différents entre 2009 et 2020.

⁷¹ Exposition internationale itinérante : « *Zwangsarbeit. Die Deutschen, die Zwangsarbeiter und der Krieg* » organisée par la fondation du mémorial de Buchenwald et de Mittelbau-Dora, qui a circulé entre 2011 et 2016 ; Exposition itinérante : « *Gegen das Vergessen, Zwangsarbeiterlager Arnoldsweiler* » organisée par la DGB-Region NRW Süd-West et le IGBCE Ortsgruppe Düren, inaugurée en novembre 2019. Des cas de *Verbotener Umgang* sont également exposés dans l'exposition permanente du *Dokumentationszentrum NS-Zwangsarbeit* à Berlin-Schöneweide.

⁷² « *Verbotener Umgang. Geschichte der Zwangsarbeit während der NS-Herrschaft* » dans l'émission « *Aus Kultur und Wissenschaften* », Deutschlandfunk, le 21.11.2019.

⁷³ Documentaire : Erika Fehse, « *Für eine Liebe so bestraft* » *Deutsche Frauen und Zwangsarbeiter* », WDR, 2000, 45'. Voir les travaux du journaliste Thomas Muggenthaler : Documentaire, *Verbrechen Liebe, Von polnischen Zwangsarbeitern und Deutschen Frauen*, BR Fernsehen, 2014, 45'. Livre sur le même sujet : Thomas Muggenthaler, *Verbrechen Liebe. Von polnischen Männern und deutschen Frauen: Hinrichtungen und Verfolgung in Niederbayern und der Oberpfalz während der NS-Zeit*, Viechtach, Lichtung Verlag, 2010. Ainsi que le documentaire : « *39-45 Amours interdites dans la guerre* », Claire Denavarre, Famiglia Production, 2020 pour RMC découverte.

⁷⁴ En collaboration avec les mémoriaux suivants : Gedenkstätte Breitenau, Gedenkstätte SS-Sonderlager/KZ Hinzert et Gedenkstätte und Museum Trutzhain.

de persécution dont ils sont victimes, mais aussi la stigmatisation des couples illégitimes sont abordées, ainsi que les conditions de détention dans les différents établissements pénitentiaires⁷⁵. Cette première édition a été suivie en 2019 d'un deuxième colloque organisé au mémorial SS-Sonderlager/KZ Hinzert près de Trêves. L'intérêt croissant de la recherche pour ce sujet a poussé les organisatrices⁷⁶ à approfondir ces thématiques. Cette deuxième édition veut élargir la perspective socio-historique du champ de recherche, notamment grâce à des études de cas biographiques, mais aussi en élargissant la période chronologique et en s'intéressant notamment aux conséquences à long terme de ces relations, à leurs aspects mémoriels ainsi qu'aux enfants nés de ces relations⁷⁷. Une publication des actes de ce colloque est prévue. A cette publication à venir, s'ajoutent également, deux autres projets en préparation⁷⁸.

L'intérêt pour cette thématique est donc croissant et a passablement évolué depuis les années 1990. Un constat se dégage néanmoins de ces travaux qui traitent du *Verbotener Umgang* : prenant en compte les différentes nationalités des captifs dans leur ensemble, ils se concentrent majoritairement sur les cas des prisonniers de guerre issus des pays de l'Est, pour qui la répression a été la plus rude. De plus, certains d'entre eux englobent sous l'appellation « *Verbotener Umgang* » les relations interdites entre femmes allemandes et tout étranger, au sens large. Ce choix implique de s'intéresser à d'autres modèles de répression, qui ne passent pas uniquement par le délit de *Verbotener Umgang*, qui est, rappelons-le, réservé aux prisonniers de guerre. Ces autres modèles mettent en jeu d'autres infractions, telles que le délit

⁷⁵ Colloque « "Verkehr mit Fremdvölkischen". Geschichte und Nachgeschichte des « Umgangsverbots » mit Kriegsgefangenen und Zwangsarbeitern im Nationalsozialismus », 13-15/10/2016 au Mahn- und Gedenkstätte Ravensbrück, à Fürstenberg/Havel. Voir également : Insa Eschebach, « "Verkehr mit Fremdvölkischen". Die Gruppe der wegen "verbotenen Umgangs" im KZ Ravensbrück inhaftierten Frauen » dans *Das Frauenkonzentrationslager Ravensbrück. Neue Beiträge zur Geschichte und Nachgeschichte*, Berlin, Stiftung Brandenburgische Gedenkstätten, 2014, p. 154-173.

⁷⁶ En collaboration avec les mémoriaux suivants : Mahn- und Gedenkstätte Ravensbrück, Stiftung Gedenkstätte Buchenwald und Mittelbau Dora, Stiftung Gedenkstätte Lindenstraße, Dokumentationszentrum NS-Zwangsarbeit.

⁷⁷ Colloque « "Verbotener Umgang" : Zur Bedeutungsgeschichte eines NS-Straftatbestandes », 15-16/11/2019 Gedenkstätte SS-Sonderlager/KZ Hinzert, à Hinzert-Pörlert. Colloque au sein duquel l'auteure est intervenue : Gwendoline Cicottini, « Verbotener Umgang, vergessene Kinder : Beziehungen deutscher Frauen zu französischen Kriegsgefangenen im Zweiten Weltkrieg ». Voir également ce mémoire de master, dont les résultats ont été en partie également présentés pendant ce colloque : Madlin Gabe, « *Verbotener Umgang* » mit Zwangsarbeitern : Die Verfolgungs-praxis gegenüber deutschen Frauen zwischen 1940 und 1945 im NS-Gau Thüringen, Mémoire de master, Friedrich-Schiller-Universität Jena, Jena, 2017.

⁷⁸ Publications à paraître : Raffael Scheck, *Love between Enemies. Western Prisoners of War and German Women in World War II*, Cambridge, Cambridge University Press, à paraître, 2020 ; Vandana Joshi, *The Intimate Enemy : Forbidden Romantic Relations between German Women and POWs during WWII*, Londres, Palgrave Macmillan, A paraître. Voir à ce sujet : Raffael Scheck, « Collaboration of the Heart : The Forbidden Love Affairs of French Prisoners of War and German Women in Nazi Germany », *Journal of Modern History*, 2018, vol. 90, n° 2, p. 351-392 ; Cornelia Osborne, « Female Sexual Desire and Male Honor : German Women's Illicit Love Affairs with Prisoners of War during the Second World War », *Journal of the History of Sexuality*, 2017, vol. 26, n° 3, p. 454.

de *Rassenschande* (honte raciale) ou d'autres formes d'arrestations arbitraires et déportation dans des camps de concentration⁷⁹. Enfin, aucune étude ne se concentre sur les cas de *Verbotener Umgang* impliquant des prisonniers de guerre français, à l'exception de Raffael Scheck, dont les travaux s'intéressent au groupe des prisonniers de guerre de l'Ouest, impliquant entre autres, les prisonniers de guerre français⁸⁰.

Du côté de la recherche française, la littérature au sujet des relations interdites est quasi-inexistante. La littérature sur les prisonniers de guerre français mentionne brièvement les cas de *Verbotener Umgang* sans s'y attarder, ni faire d'étude systématique⁸¹. Néanmoins, quelques articles y font référence. On compte entre autres⁸², un article de Fabien Théofilakis abordant cette question autour de la sexualité du prisonnier de guerre, en comparant à la fois les deux guerres mondiales, mais aussi la captivité de part et d'autre du Rhin⁸³. Fabien Théofilakis montre l'importance de l'étude de la sexualité du prisonnier de guerre, trop peu abordée, mais aussi l'importance des croisements de la recherche franco-allemande en ce domaine. Il appelle de ses vœux des études s'intéressant aussi bien à la sexualité des prisonniers de guerre français qu'allemands.

⁷⁹ Sur le *Rassenschande* consulter, entre autres : Cornelia Essner, *Die « Nürnberger Gesetze » oder die Verwaltung des Rassenwahns : 1933 - 1945*, Paderborn, Schöningh, 2002 ; Lothar Gruchmann, « “Blutschutzgesetz” und Justiz. Zur Entstehung und Auswirkung des Nürnberger Gesetzes vom 15. September 1935 », *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte*, 1943, vol. 31, p. 418-442.

⁸⁰ R. Scheck, *Love between Enemies. Western Prisoners of War and German Women in World War II*, *op. cit.*

⁸¹ Yves Durand, *La vie quotidienne des prisonniers de guerre dans les stalags, les oflags et les kommandos 1939-1945*, Paris, Hachette, 1987. Ici p. 239 – 242. ; Evelyne Gayme, *Prisonniers de guerre. Vivre la captivité de 1940 à nos jours*, Paris, Imago, 2019. Voir p. 68 et p 176 -184.

⁸² Patrice Arnaud, « Die deutsch-französischen Liebesbeziehungen der französischen Zwangsarbeiter und beurlaubten Kriegsgefangenen im “Dritten Reich” : Vom Mythos des verführerischen Franzosen zur Umkehrung der Geschlechterrolle » dans *Nationalsozialismus und Geschlecht. Zur Politisierung und Ästhetisierung von Körper, « Rasse » und Sexualität im « Dritten Reich » und nach 1945*, Bielefeld, Bielefeld transcript, 2009, p. 180-198 ; Fabrice Virgili, *Naître ennemi : les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Poche., Paris, Payot, 2014. Ici p. 94 – 106 ; Christophe Woehrle, *Prisonniers de guerre... Dans l'industrie de guerre allemande (1940 - 1945)*, Beaumontois-en-Périgord, Secrets de pays, 2019. Voir également : Camille Fauroux, « “Souvenir d'une petite amie de captivité” : Ouvrières françaises et prisonniers de guerre à Berlin entre 1940 et 1945 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 2019/2, n° 274, p. 27-46. Cet article concerne les relations entre françaises et prisonniers de guerre, qui étaient aussi soumises au *Verbotener Umgang*. Dans le cadre de notre étude, ces cas n'ont néanmoins pas été pris en compte.

⁸³ Fabien Théofilakis, « La sexualité du prisonnier de guerre : Allemands et Français en captivité (1914-1918, 1940-1948) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2008, vol. 2008/3, n° 99, p. 203-219.

2. Perspectives de recherche et objectifs

Cette étude éclaire un phénomène qui s'inscrit avant tout dans l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement dans l'histoire du national-socialisme⁸⁴. Comprendre le contexte dans lequel les prisonniers de guerre français ont été retenus captifs en Allemagne cinq années durant est essentiel. Si l'étude d'Yves Durand demeure la synthèse de référence à ce sujet⁸⁵, des travaux portant sur des aspects plus précis se sont multipliés. Ils touchent à la mémoire des prisonniers de guerre⁸⁶, à l'expérience de la captivité⁸⁷ ou encore à la captivité de certains groupes de prisonniers spécifiques⁸⁸. De nouvelles études récentes tentent également de remettre au goût du jour la recherche sur les prisonniers de guerre français⁸⁹. En Allemagne, de très nombreuses études régionales sur le travail forcé ont vu le jour depuis les années 1990. Ces travaux ont également été mobilisés pour notre étude, lorsque ceux-ci englobaient le cas des prisonniers de guerre français⁹⁰.

Afin de mieux appréhender le traitement de ces derniers, il est crucial de resituer leur présence dans le contexte en considérant l'ensemble des travailleurs forcés : les travailleurs d'autres nationalités, mais aussi les autres catégories de Français présents en Allemagne. Si de nos jours, la distinction est clairement établie entre les différents statuts des combattants et des civils partis pour l'Allemagne (prisonniers de guerre, prisonniers de guerre transformés,

⁸⁴ Norbert Frei et Martin Broszat, *Der Führerstaat: Nationalsozialistische Herrschaft 1933 bis 1945*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 2007 ; Michael Wildt, *Geschichte des Nationalsozialismus*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2008 ; Ian Kershaw, *Qu'est-ce que le nazisme ? Problèmes et perspectives d'interprétation*, traduit par Jacqueline Carnaud, Paris, Gallimard, 2012 ; Johann Chapoutot, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2014.

⁸⁵ Yves Durand, *La captivité : histoire des prisonniers de guerre français 1939 - 1945*, Paris, Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre, 1981 ; Y. Durand, *La vie quotidienne, op. cit.* ; François Cochet, *Les exclus de la victoire. Histoire des prisonniers de guerre, déportés et STO (1945-1985)*, Paris, Harmattan, 1992 ; Christophe Lewin, *Le retour des prisonniers de guerre français : naissance et développement de la F.N.P.G., 1944-1952*, Paris, La Sorbonne, 1995 ; Helga Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup. Les Français requis du travail en Allemagne*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2009.

⁸⁶ Audrey Pelletrat de Borde, « Les récits de prisonniers de guerre de la Seconde Guerre mondiale. Le paradoxe du récit de captivité », *Bulletin trimestriel de la Fondation Auschwitz*, 2006, n° 92, 2006p. 9-37p. ; Laurent Quinton, *Une littérature qui ne passe pas. Récits de captivité des prisonniers de guerre français de la Seconde Guerre mondiale (1940-1953)*, Thèse de doctorat, Université Rennes 2, Rennes, 2007.

⁸⁷ Anne-Marie Pathé et Fabien Théofilakis, *La captivité de guerre au XXe siècle : Des archives, des histoires, des mémoires*, Paris, Armand Colin, 2012 ; *La Captivité des prisonniers de guerre, Histoire, art et mémoire 1939-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

⁸⁸ Raffael Scheck, *French Colonial Soldiers in German Captivity During World War II*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 ; Jean Vigreux et Johann Chapoutot, *Des soldats noirs face au Reich : Les massacres racistes de 1940*, Paris, Puf, 2015. Sur les prisonniers de guerre juifs voir la thèse de Delphine Richard en préparation : « Les prisonniers de guerre juifs de l'armée française 1940 – 1945 », Université Lyon 2.

⁸⁹ E. Gayme, *Prisonniers de guerre, op. cit.* ; C. Woehrle, *Prisonniers de guerre... Dans l'industrie de guerre allemande (1940 - 1945)*, op. cit. ; Remi Dalisson, *Les soldats de 1940. Une génération sacrifiée.*, Paris, CNRS Ed., 2020.

⁹⁰ Voir en particulier : Helga Bories-Sawala, *Franzosen im « Reichseinsatz » : Deportation, Zwangsarbeit, Alltag*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1996.

volontaires, requis du STO⁹¹), cela l'est moins lorsque l'on se plonge dans les archives, et surtout dans les archives allemandes. Ces distinctions sont pourtant fondamentales car elles ont un impact direct sur l'objet de notre étude puisque le délit de *Verbotener Umgang* s'applique exclusivement aux contacts noués avec les prisonniers de guerre et prisonniers de guerre transformés, et ne concerne pas les requis du STO ou travailleurs volontaires. Cette étude sera donc l'occasion de revenir sur ces distinctions de statut et le rôle que ce flou administratif a joué sur les relations.

Comme l'historiographie l'a mis en évidence, ces relations sont doublement interdites : les prisonniers de guerre français sont à la fois des ennemis militaires du Reich, mais aussi des ennemis raciaux. Ces relations s'inscrivent donc dans l'histoire de l'idéologie national-socialiste et mettent en jeu la notion de *Volksgemeinschaft*⁹². Une des questions qui se posent en ce sens est de savoir comment de tels rapports ont pu avoir lieu dans une société fondamentalement basée sur la ségrégation raciale, alors que ce type de contact est soumis à des sanctions pénales et que le contrôle des « étrangers » est constant. L'intérêt de notre recherche est donc d'offrir un terrain d'observation à partir duquel questionner les mécanismes d'inclusion et d'exclusion sur lesquels la *Volksgemeinschaft* repose et d'interroger les stéréotypes nationaux et raciaux dont les Français sont l'objet. Si le régime voit en eux un ennemi dangereux, comment les femmes allemandes les considèrent-elles ?

La question des relations interdites et des enjeux recelés par le décret du *Verbotener Umgang* ouvre également sur l'histoire de la justice allemande sous le Troisième Reich et sur la fonction répressive qu'elle exerce. Trois dimensions ont pu être explorées dans ce domaine. En premier lieu, ce sujet permet de saisir plus particulièrement le fonctionnement de la justice

⁹¹ Sur les requis du STO voir : Patrice Arnaud, *Les STO : histoire des Français requis en Allemagne nazie 1942 - 1945*, Paris, CNRS Éd., 2010 ; Raphaël Spina, *Histoire du STO*, Paris, Perrin, 2017.

⁹² Cf chapitre 2. Voir entre autres : Edouard Conte et Cornelia Essner, *La Quête de la race : Une anthropologie du nazisme*, Paris, Hachette, 1995 ; David Schoenbaum, *La Révolution Brune : La société allemande sous le IIIe Reich*, traduit par Jeanne Etoré, Paris, Gallimard, 2000 ; Norbert Götz, *Ungleiche Geschwister. Die Konstruktion von nationalsozialistischer Volksgemeinschaft und schwedischem Volksheim*, Baden-Baden, Nomos-Verl.-Ges., 2001 ; Michael Wildt, *Volksgemeinschaft als Selbstermächtigung. Gewalt gegen Juden in der deutschen Provinz 1917-1939*, Hambourg, Hamburger Edition, 2007 ; Jochen Oltmer, *Nationalsozialistisches Migrationsregime und « Volksgemeinschaft »*, Paderborn, Schöningh, 2012 ; I. Kershaw, *Qu'est-ce que le nazisme ? Problèmes et perspectives d'interprétation*, op. cit. ; Dietmar Reeken et Malte Thießen, *« Volksgemeinschaft » als soziale Praxis : neue Forschungen zur NS-Gesellschaft vor Ort*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2013 ; Detlef Schmiechen-Ackermann et al., *Der Ort der « Volksgemeinschaft » in der deutschen Gesellschaftsgeschichte*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2018.

national-socialiste⁹³ et la justice militaire⁹⁴. Le *Verbotener Umgang* est en effet un délit qui dépend du *Sondergericht*, qu'on peut considérer comme un outil mis au service des intérêts des Nationaux-Socialistes. Pourtant, l'analyse des sentences révèle la complexité et la diversité d'appréciation de ce délit. Notre étude entend donc contribuer à enrichir l'approche qui peut être faite de l'application de la norme par ceux qui sont censés en être les gardiens, les juges en l'occurrence. Y a-t-il place pour une certaine subjectivité, à l'heure de qualifier le délit ? Quels mécanismes interviennent dans l'interprétation de la loi ? La seconde voie empruntée pour ce qui concerne ce pan de la recherche concerne la diversité des juridictions qui ont eu à se prononcer au sujet des infractions pour *Verbotener Umgang*. Cette donnée est elle-même liée à un phénomène qui interroge, le nombre croissant de condamnations pour relations interdites, problématique sur laquelle on reviendra amplement. Signalons d'ores et déjà qu'en conséquence, d'autres tribunaux (*Landgericht, Amtsgericht*) ont eu à rendre justice et sont pris en compte dans notre analyse, auxquels s'ajoutent les tribunaux militaires dont les prisonniers de guerre dépendent. Notre recherche constitue donc une plongée dans l'univers judiciaire allemand dont il a fallu s'approprier l'historiographie et identifier le mode de fonctionnement. Abordée d'un point de vue institutionnel, la question de la répression est également envisagée dans notre étude en fonction des différences genrées. Nous nous penchons sur la manière dont les femmes allemandes et les prisonniers de guerre sont respectivement condamnés pour le même acte, mais non pas au titre du même délit⁹⁵. Qu'est-ce que disent ces catégorisations juridiques différentes des rôles genrés prévalant dans la société allemande ? Comment interpréter ce traitement différencié face aux relations interdites, selon que l'on est la ou le coupable ?

L'histoire du quotidien (*Alltagsgeschichte*) est un autre terrain dans lequel s'inscrit ce

⁹³ Lothar Gruchmann, *Justiz im Dritten Reich 1933-1940*, Oldenbourg, De Gruyter, 2009 ; Nicolas Bertrand, *L'enfer réglementé. Le régime de détention dans les camps de concentration*, Paris, Perrin, 2015 ; Olivier Jouanjouan, *Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours juridique nazi*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.

⁹⁴ Michael Eberlein, *Militärjustiz im Nationalsozialismus: das Marburger Militärgericht*, Marburg, Geschichtswerkstatt, 1994 ; Manfred Messerschmidt, *Die Wehrmachtjustiz 1933 - 1945*, Paderborn, Schöningh, 2005 ; Claudia Bade, Lars Skowronski et Michael Viebig, *NS-Militärjustiz im Zweiten Weltkrieg: Disziplinierungs- und Repressionsinstrument in europäischer Dimension*, Göttingen, V&R unipress, 2015 ; Kerstin Theis, *Wehrmachtjustiz an der « Heimatfront ». Die Militärgerichte des Ersatzheeres im Zweiten Weltkrieg*, Berlin, De Gruyter, 2016.

⁹⁵ Cf chapitre 3, 3.2, a). Les prisonniers de guerre sont condamnés pour « désobéissance » (*Ungehorsam*) du §92 du *Militärstrafgesetzbuch* (MstGB). Sur les Français face à la justice allemande : Auguste Gerhards, *Tribunal de guerre du IIIe Reich: Des centaines de français fusillés ou déportés. Résistants et héros inconnus - 1939 - 1945*, Paris, Cherche-midi, 2014. Voir également le projet d'HDR en cours de Gaël Eismann : « Françaises et Français devant la justice pénale allemande pendant la Seconde Guerre mondiale », Université de Caen Normandie.

travail. En partant des acteurs, en pratiquant une « histoire par le bas⁹⁶ », notre étude se propose d'envisager la cohabitation de femmes et d'hommes pendant cinq longues années⁹⁷. Concevoir leur quotidien, c'est également tenter de comprendre cette société en guerre et les contacts entre civils qui s'y développent⁹⁸. Or ces contacts qui s'établissent à l'échelle des individus ont des répercussions sociales et politiques dont les enjeux sont forts pour la communauté. L'élaboration du décret de *Verbotener Umgang* dès novembre 1939, très tôt donc dans la période, témoigne que le régime national-socialiste s'était préparé à ce genre de contacts. Néanmoins, il semble avoir sous-estimé que les condamnations seraient aussi nombreuses. Les autorités ont donc dû s'adapter tout au long de la guerre à cette situation. En somme les pratiques contredisent les normes idéologiques et morales. Ce constat nous conduit à ancrer notre recherche dans une histoire des représentations et de l'altérité⁹⁹. Comment les femmes allemandes perçoivent-elles les prisonniers de guerre français, et inversement ? Est-ce que ces relations interdites ont modifié de manière pérenne les représentations de l'« Autre », de l'« ennemi¹⁰⁰ » ?

Si les relations interdites nous permettent d'en apprendre plus sur l'« étranger », quelles représentations des femmes allemandes nous révèlent-elles ? L'approche par l'histoire du genre constitue un axe déterminant de notre étude. En Allemagne, l'intérêt pour l'histoire des femmes¹⁰¹ pendant la Seconde Guerre mondiale s'est développé seulement dans les années 1980, lorsque la première chaire universitaire en histoire d'études sur les femmes est fondée. Elle est alors attribuée à Annette Kuhn¹⁰². Intrinsèquement lié au développement de l'histoire

⁹⁶ Edward P. Thompson, « History from Below », *Times Literary Supplement*, 1966, n° 3345, p. 279-280 ; Jacques Revel, *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Seuil, 1996.

⁹⁷ Alf Lüdtke, *Alltagsgeschichte*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 1989 ; Mathieu Lepetit, « Un regard sur l'historiographie allemande: les mondes de l'Alltagsgeschichte », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1998, vol. 45, n° 2, p. 466-486.

⁹⁸ Ute Daniel, *Arbeiterfrauen in der Kriegsgesellschaft : Beruf, Familie und Politik im Ersten Weltkrieg*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1989 ; Olivier Fourcade, *Histoire, économie et société*, s.l., 2004, vol.23ème année.

⁹⁹ Roger Chartier, « Le monde comme représentation », *Annales*, 1989, vol. 6, n° 44, p. 1505-1520 ; Michel Vovelle, « Histoire et représentations » dans *L'histoire aujourd'hui. Nouveaux objets de recherche. Courants et débats. Le métier d'historien*, Auxerre, Sciences Humaines, 1999, p. 45-49.

¹⁰⁰ M. Jeismann, *Das Vaterland*, *op. cit.* ; J. Courmont, « Odeurs et représentations de l'Autre pendant la Première Guerre mondiale », art cit.

¹⁰¹ B. Kundrus, *Kriegerfrauen*, *op. cit.* ; Gisela Bock, « Ganz normale Frauen : Täter, Opfer, Mitläufer und Zuschauer im Nationalsozialismus » dans *Zwischen Karriere und Verfolgung. Handlungsräume von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1997, p. 247-277 ; G. Bock, *Frauen in der europäischen Geschichte vom Mittelalter bis zur Gegenwart*, *op. cit.* ; Nicole Kramer, *Volksgenossinnen an der Heimatfront : Mobilisierung, Verhalten, Erinnerung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011.

¹⁰² Annette Kuhn et Valentine Rothe, *Frauenpolitik im NS-Staat*, Düsseldorf, Schwann, 1982 ; Annette Kuhn et Valentine Rothe, *Frauenarbeit und Frauenwiderstand im NS-Staat*, Düsseldorf, Schwann, 1982.

du genre¹⁰³, l'histoire des femmes se développe dans cette perspective. Gisela Bock écrit en 1988 que la recherche sur l'histoire des femmes a « ouvert une perspective beaucoup plus large en comprenant les relations entre les sexes comme une entité historique autonome¹⁰⁴ ». Les travaux sur les femmes au temps du national-socialisme¹⁰⁵ trouvent ainsi leur place parmi les études portant sur ce régime. Une des entrées dans le sujet se rattache en particulier aux travaux sur la notion de *Volksgemeinschaft*, qui explosent.

Cette approche par l'histoire des femmes rejoint dans le cadre des relations interdites l'histoire de la sexualité. Certes tous les dossiers judiciaires pour *Verbotener Umgang* ne mettent pas forcément en jeu des rapports charnels. Ils n'en sont pas moins souvent liés à cette sphère. Témoignant de la forte proximité entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français, ils s'inscrivent ainsi dans une histoire de l'intime¹⁰⁶ et du couple¹⁰⁷. Dans la continuité des travaux de Clémentine Vidal-Naquet, notre étude se propose d'entrer dans l'intimité des couples, à l'aide de nos sources. La configuration explorée n'est certes pas la même. Ce n'est pas dans le cadre du lien conjugal que cette intimité sera saisie mais entre des acteurs dont les nations s'affrontent. La posture méthodologique à avoir n'en reste pas moins très proche. Comme l'auteure le rappelle en effet :

« Ainsi, pour atteindre les sentiments, sans doute faut-il faire preuve, plus encore

¹⁰³ Judith Butler, *Gender Trouble*, Londres, Routledge, 1990 ; Claudia Opitz-Belakhal, *Geschlechtergeschichte*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2010 ; Beate Kortendiek, Birgit Riegraf et Katja Sabisch, *Handbuch Interdisziplinäre Geschlechterforschung*, Wiesbaden, Springer Verlag, 2019.

¹⁰⁴ « Vielmehr hat die historische Frauenforschung eine sehr viel weiter ausgreifende Perspektive eröffnet, indem sie die Geschlechterbeziehungen als eine autonome historische Größe versteht. » cité dans : Gisela Bock, « Geschichte, Frauengeschichte, Geschlechtergeschichte », *Geschichte und Gesellschaft*, 1988, vol. 3, n° 14, p. 364-391. Ici p. 390.

¹⁰⁵ Anna-Elisabeth Freier et Annette Kuhn, " *Das Schicksal Deutschlands liegt in der Hand seiner Frauen* " : *Frauen in der deutschen Nachkriegsgeschichte*, Düsseldorf, Schwann, 1984 ; B. Kundrus, *Kriegerfrauen*, op. cit. ; Gisela Bock, *Zwangssterilisation im Nationalsozialismus : Studien zur Rassenpolitik und Frauenpolitik*, Opladen, Westdt. Verl., 1986 ; Kirsten Heinsohn, Barbara Vogel et Ulrike Weckel, *Zwischen Karriere und Verfolgung. Handlungsräume von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1997 ; Margarete Dörr, " *Wer die Zeit nicht miterlebt hat ...* " : *Frauenerfahrungen im Zweiten Weltkrieg und in den Jahren danach, Band 3 : Das Verhältnis zum Nationalsozialismus und zum Krieg*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1998.

¹⁰⁶ Anne-Marie Sohn, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIXe - XXe siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996 ; Georges Duby et Philippe Ariès, *Histoire de la vie privée. Tome IV. De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 2000 ; Anne-Claire Rebreyend, *Intimités amoureuses : France 1920 - 1975*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009 ; Anne Coudreuse et Françoise Simonet-Tenant, *Pour une histoire de l'intime : Et de ses variations*, Paris, L'Harmattan, 2010.

¹⁰⁷ Ulrike Jureit, « Zwischen Ehe und Männerbund. Emotionale und sexuelle Beziehungsmuster im Zweiten Weltkrieg », *Werkstatt Geschichte*, 1999, vol. 22, p. 61-73 ; Clémentine Vidal-Naquet, *Couples dans la Grande Guerre : le tragique et l'ordinaire du lien conjugal*, Paris, Les Belles Lettres, 2014 ; Jean Claude Bologne, *Histoire du couple*, Paris, Perrin, 2016 ; Ingrid Bauer et Christa Hammerle, *Liebe schreiben : Paarkorrespondenzen im Kontext des 19. und 20. Jahrhunderts*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2017.

peut-être que pour d'autres objets d'analyse, de prudence. Et ne pas prétendre pouvoir sonder au-delà du possible ces zones lointaines de l'intime¹⁰⁸ ».

C'est dans cette perspective de vigilance accrue que les sources seront analysées.

Comme on le montrera en détail, les relations interdites sur lesquelles nous avons travaillé, relèvent pour moitié de rapports sexuels¹⁰⁹. L'historiographie de la sexualité a connu en France un tournant dans les années 1970 en lien avec les travaux de Michel Foucault, dont nous nous inspirons. Interrogeant la sexualité par le prisme du social, les théories foucaaldiennes imposent l'idée d'une sexualité comme relation de pouvoir, le corps jouant un rôle central au cœur de ce dispositif¹¹⁰. Les relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français permettent de prolonger cette réflexion vers une sexualité en temps de guerre, transgressive et indissociable de sa dimension genrée. En quoi le contexte de guerre, de surcroît l'idéologie national-socialiste, modifient-ils les normes et les attributions genrées, la morale sexuelle ? Comme l'a montré l'historiographie¹¹¹ la guerre brouille les genres et met « tout sens dessus dessous¹¹² ». Les assignations genrées traditionnelles sont bouleversées par la violence des guerres du XX^e siècle qui vient saper les fondements des représentations viriles des soldats¹¹³ et conduit la population féminine de « l'arrière » (*Heimatfront*¹¹⁴) à agir en-dehors du contrôle des hommes, du moins à l'échelle familiale. La sexualité féminine devient en ce sens un enjeu dans le conflit qui incite le régime à renforcer d'autant sa vigilance sur cette catégorie d'acteurs. Dictée par la logique propre à un Etat totalitaire exerçant sur les citoyens un contrôle social permanent, cette surveillance appliquée aux femmes reflète l'importance vitale de la maîtrise de leurs corps pour les autorités. La sexualité sous le Troisième Reich est ainsi source de

¹⁰⁸ Clémentine Vidal-Naquet, « Écrire ses émotions. Le lien conjugal dans la Grande Guerre », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2018, n° 47, p. 117-137.

¹⁰⁹ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité, tome 1 : La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976 ; Georges Duby, *Amour et sexualité en Occident*, Paris, Seuil, 1991 ; Wolfgang König, *Das Kondom. Zur Geschichte der Sexualität vom Kaiserreich bis in die Gegenwart*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2016 ; Franz Eder, *Eros, Wollust, Sünde : Geschichte der Sexualität von der Antike bis zur frühen Neuzeit*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 2018.

¹¹⁰ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité, tome 1 : La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 122.

¹¹¹ Fabrice Virgili et al., *Sexes, genre et guerres (France 1914-1945)*, Paris, Payot & Rivages, 2010 ; Dagmar Herzog, *Die Politisierung der Lust : Sexualität in der deutschen Geschichte des zwanzigsten Jahrhunderts*, Munich, Siedler, 2005.

¹¹² Mrs. Alec-Tweedie, *Women and Soldiers*, John Lane., Londres, 1918. p.2. Cf chapitre 7.

¹¹³ Georges Mosse, *L'image de l'homme : l'invention de la virilité moderne*, Paris, Abbeville, 1997 ; Luc Capdevila, « La quête du masculin dans la France de la défaite (1940-1945) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2010, vol. 117, n° 2, p. 1-19 ; Jean-Jacques Courtine et Alain Corbin, *Histoire de la virilité, tome 3 : La virilité en crise ? Les XXe - XXIe siècles*, Paris, Ed. du Seuil, 2011 ; Mathieu Marly, « L'armée rend-elle viril ? Réflexions sur le "modèle militaro-viril" à la fin du XIX^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 2018/1, n° 47, p. 229-247.

¹¹⁴ N. Kramer, *Volksgenossinnen, op. cit.*

paradoxes ancrés dans l'idéologie national-socialiste qui pousse à la fois à réprimer la sexualité « impure » pouvant nuire à la *Volksgemeinschaft* et à l'encourager au contraire dès qu'il s'agit de favoriser les naissances aryennes¹¹⁵. Objet à la fois de propagande et de tabou, la sexualité, et surtout celles des femmes est donc difficile à appréhender. Des études récentes s'y consacrent pourtant¹¹⁶. Au-delà du contexte lié au Second Conflit mondial et à l'environnement idéologique propre à l'Allemagne national-socialiste, notre réflexion a été nourrie de travaux qui réinterrogent les relations intimes par leur nature explicitement transgressive. L'ouvrage d'Ann Laura Stoler, *Carnal knowledge and Imperial Power. Race and the Intimate in Colonial Rule*¹¹⁷ offre un exemple de cette approche en contexte colonial. Comme l'auteure le montre, la police de l'intime échappe au contrôle des autorités et la politique de régulation des relations sexuelles d'inspiration racialisée qui prévaut, laisse en fait place à des accommodements multiples avec les catégories féminines indigènes. L'une des questions centrales induites par cette transgression demeurant la place réservée dans la société coloniale aux enfants nés de ces relations entre hommes blancs et colonisées.

Cette question se pose également dans le cadre de notre étude. Que deviennent les enfants nés des relations interdites entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français ? Leur sort a constitué notre entrée dans la recherche à travers la rédaction de deux mémoires de Master soutenus à l'Université d'Aix-Marseille¹¹⁸. Notre projet initial était d'ailleurs de prolonger ce premier travail. La difficulté à documenter ces naissances, qui ont laissé peu de traces dans les archives et qui relèvent en général de la catégorie des « secrets de famille », nous a amenée à reconsidérer notre démarche. Face à l'impossibilité de faire une socio histoire de ces enfants nés de couples franco-allemands pendant le Second Conflit mondial, c'est sur leurs parents que nous avons recentré notre intérêt. L'attention portée aux enfants dans le champ de notre étude s'est donc déplacée : de centrale, elle est devenue périphérique dans le sens où les

¹¹⁵ Cf chapitre 5, 5.1. D. Herzog, « Hubris and Hypocrisy », art cit. p. 6. ; Atina Grossmann, *Reforming Sex. The German Movement for Birth Control & Abortion Reform 1920-1950*, Oxford, Oxford University Press, 1995 ; Elizabeth D. Heineman, « Sexuality and Nazism : The Doubly Unspeakable? », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, n° 1/2, p. 22-66 ; A.F. Timm, « Sex with a Purpose », art cit.

¹¹⁶ Voir le projet d'HDR d'Elissa Mailander, soutenu en 2018 : « Amour, mariage, sexualité : une histoire intime du nazisme (1930 – 1950) ». ; ainsi que le projet de Cornelia Osborne en préparation : « Imagining Desire, Practicing Pleasure. A Cultural History of Romantic Love and Women's Sexuality in Weimar and Nazi Germany » à l'Université de Roehampton, Londres.

¹¹⁷ Ann Laura Stoler, *Carnal knowledge and Imperial Power. Race and the Intimate in Colonial Rule*, Berkeley, University of California Press, 2002.

¹¹⁸ Gwendoline Cicottini, « Les enfants illégitimes de la Seconde Guerre mondiale : le cas des enfants allemands nés de père français », Mémoire de Master 1, préparé sous la co-direction de Mme Isabelle Renaudet, Professeure d'histoire contemporaine et de M. Thomas Keller, Professeur d'Etudes germaniques, 2014 ; « L'enfant de l'étranger : Les enfants de la guerre franco-allemands soixante-dix ans après », Mémoire de Master 2 préparé sous la direction d'Isabelle Renaudet, Université d'Aix-Marseille, 2015.

relations interdites entretenues par leurs géniteurs nous ont permis de saisir au gré des dossiers si leurs rapports intimes avaient donné lieu à des naissances. Les enfants restent donc intégrés à notre recherche, à un double titre : ils font partie de l'histoire que nous cherchons à reconstituer, ils sont aussi les porteurs de sa mémoire. Les contacts noués avec les associations créées en Allemagne dans le but d'aider les descendants de ces couples à retrouver les membres de leur famille paternelle, de l'autre côté de la frontière, nous ont permis de conduire quelques enquêtes orales auprès de certains d'entre eux. Notre recherche comporte donc une dimension mémorielle développée dans le dernier chapitre de la thèse.

Le sort de ces enfants se rattache à une catégorie plus large, forgée par l'historiographie en lien avec le dynamisme des études portant sur les conflits du XX^e siècle et les bouleversements qu'ils ont engendrés : les enfants de la guerre. La Seconde Guerre mondiale fournit de multiples exemples de ces figures d'enfants à l'échelle de l'Europe¹¹⁹. De dimension transnationale, cette catégorie a été également explorée dans le cadre de l'occupation de l'Allemagne après la défaite¹²⁰.

Dans le cadre de notre étude, ces « enfants oubliés », élargissent les perspectives sur un temps long. Ils sont inclus dans le groupe des « enfants de la guerre » nés de part et d'autre du Rhin entre 1940 et 1945. Nés des conséquences du conflit, ils se distinguent de ceux qui ont vécu la guerre en tant qu'enfants. Objets de silence et de tabou pendant longtemps, ils ont suscité l'intérêt croissant des médias depuis les années 2000, ce qui a permis de les mettre en lumière¹²¹. La création d'associations en 2005 et 2006 a également donné aux enfants de la guerre un espace de parole, d'écoute, de recherche et de reconnaissance¹²². L'étude pionnière de l'historien Fabrice Virgili en 2009 a donné l'occasion d'appréhender les enfants de la guerre franco-allemands en tant qu'objet d'histoire¹²³. Depuis, la recherche en Allemagne s'est intéressée fortement à eux. Néanmoins, les études portent avant tout sur les *Wehrmachtskinder*¹²⁴, enfants des soldats de la Wehrmacht présents dans l'Europe occupée, ou

¹¹⁹ Kjersti Ericsson et Eva Simonsen, *Children of World War II – The Hidden Enemy Legacy*, Londres, Bloomsbury, 2005 ; Fabrice Virgili, *Naître ennemi : les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009.

¹²⁰ Silke Satjukow et Rainer Gries, « Bankerte! » : *Besatzungskinder in Deutschland nach 1945*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2015.

¹²¹ Documentaire : Christophe Weber, Truc Olivier, *Enfants de boches*, 2003, Sunset Press, France 3 ; Jean-Paul Picaper et Ludwig Norz, *Enfants maudits : ils sont 200 000, on les appelait « les enfants de Boches »*, Paris, édition des Syntes, 2003.

¹²² Amicale Nationale des Enfants de la Guerre (ANEG), 2005 ; Cœurs Sans Frontières / *Herzen Ohne Grenzen*, 2006. Voir à ce sujet : Gwendoline Cicottini, *L'enfant de l'étranger : Les enfants de la guerre franco-allemands soixante-dix ans après*, Mémoire de master, Aix-Marseille Université, Aix-en-Provence, 2015.

¹²³ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2009, op. cit.

¹²⁴ Ebba Drolshagen, *Wehrmachtskinder : Auf der Suche nach dem nie gekannten Vater*, Munich, Droemer, 2005 ;

bien sur les *Besatzungskinder*¹²⁵, les enfants de l'occupation alliée en Allemagne après la guerre. Ainsi, excepté Fabrice Virgili qui fait référence dans sa recherche aux enfants nés de Français en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale, aucune étude ne s'intéresse exclusivement aux enfants des prisonniers de guerre français¹²⁶. Or, que se passe-t-il pour ces enfants pendant et après la guerre ? Quelles sont les conséquences de leur origine sur leur vie future ? A l'aide de différentes trajectoires que l'on a reconstituées, cette étude se propose de retracer des parcours de vie.

Cette remarque nous donne l'occasion de présenter l'approche microhistorique qui a été privilégiée dans notre thèse. Appliquée à l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, l'approche microhistorique a été féconde. En France, elle a donné lieu à d'intéressants travaux qui éclairent autrement par exemple l'histoire de la persécution des Juifs. L'ouvrage publié sous la direction de Claire Zalc, Tal Bruttman, Ivan Ermakoff et Nicolas Mariot, *Pour une microhistoire de la Shoah*¹²⁷ en offre un exemple significatif. Inscrit dans le sillage des recherches de Christopher Browning, Mark Roseman, Götz Aly¹²⁸, ce travail fait le pari que le choix d'une échelle d'observation autre que globale est en mesure « de produire des effets de connaissance spécifiques [en remplaçant notamment] les comportements individuels dans leurs environnements sociaux pour conférer à ceux-ci une valeur explicative propre¹²⁹ ». Cette posture a inspiré notre analyse, comme on le verra.

Pour clore cette mise en perspective des divers champs historiques auxquels notre recherche se rattache, nous ferons référence à l'ambition qui sous-tend ce travail : constituer un

Isabelle Le Boulanger, *Enfants de guerre dans l'ouest de la France*, Spézet, Coop Breizh, 2019.

¹²⁵ S. Satjukow et R. Gries, *Bankerte*, op. cit. ; Barbara Stelzl-Marx et Silke Satjukow, *Besatzungskinder. Die Nachkommen alliierter Soldaten in Österreich und Deutschland*, Vienne, Böhlau Verlag, 2015 ; Ute Baur-Timmerbrink, *Wir Besatzungskinder : Töchter und Söhne alliierter Soldaten erzählen*, Berlin, Ch. Links Verlag, 2015. Voir le projet « Children Born of War – Past, Present, Future » fondé en 2015 dans le cadre d'un projet H2020 Marie Curie (ITN). Différents projets ont été préparés au sujet des enfants de soldats de l'occupation (*Besatzungskinder*). Ainsi que le projet de thèse de Rafaela Schmid à l'université de Cologne : « Zum Verhältnis von "Besatzungskinder" und ihren abwesenden Vätern aus psychoanalytischer Perspektive », et celui d'Ann-Kristin Glöckner à l'université de Halle-Wittenberg : « Besatzer*innen und Besetzte. Deutsch-französische Begegnungen während der französischen Okkupation Südwestdeutschlands (1945-1955) ».

¹²⁶ Sur les enfants de guerre des requis du STO : Jean-Paul Picaper et Ludwig Norz, *Le Crime d'aimer : Les enfants du STO*, Paris, édition des Syrtès, 2005 ; Patrice Arnaud, *Les STO : Histoire des Français requis en Allemagne nazie 1942 - 1945*, Paris, CNRS Ed., 2019. Voir p. 330.

¹²⁷ Claire (dir.) Zalc, *Pour une microhistoire de la Shoah*, Paris, Seuil, 2012.

¹²⁸ Mark Roseman, *A Past in Hiding : Memory and Survival in Nazi Germany*, Londres, Macmillan, 2002 ; Götz Aly, *Into the Tunnel. The Brief Life of Marion Samuel, 1931-1943*, New-York, Metropolitan Books, 2007 ; Christopher R Browning, *Remembering Survival. Inside a Nazi Slave-Labor Camp*, New-York, W.W. Norton & Company, 2010.

¹²⁹ C. (dir.) Zalc, *Pour une microhistoire de la Shoah*, op. cit. p. 12.

apport à l'histoire des relations franco-allemandes. Cet objectif nous conduit à présenter les axes problématiques qui ont guidé notre réflexion.

3 Axes problématiques

Ces axes se sont imposés une fois que nous avons compris que notre démarche initiale revenait à se centrer sur « l'arbre qui cache la forêt ». Autrement dit, l'existence des enfants dissimulait un phénomène plus massif duquel il nous fallait partir : la présence de relations sexuelles, transgressives par rapport aux normes raciales en vigueur, mais aussi interdites par le décret relatif aux relations avec les prisonniers de guerre¹³⁰. Se limiter aux fruits des relations interdites risquait en outre de biaiser l'analyse. En effet, dans un premier temps, nous voulions nous intéresser non seulement aux enfants eux-mêmes, mais aussi au rôle qu'ils avaient pu jouer en tant que médiateurs¹³¹ entre les deux pays, une fois le conflit terminé. Une question nous taraudait : en tant qu'enfants de l'ennemi, ces enfants franco-allemands portaient-ils en eux les germes d'une réconciliation à venir ? C'était cependant investir leur vie d'une signification qu'elle n'avait pas forcément *a priori*.

3.1 Les relations interdites, une *autre* histoire franco-allemande au cœur du Second Conflit mondial

Décentrer notre regard des enfants à leurs géniteurs nous a conduit en fait à reformuler notre problématique. En quoi notre sujet témoigne-t-il qu'une *autre* histoire franco-allemande s'est écrite pendant le Second Conflit mondial, foncièrement différente de celle qui est restée dans les mémoires ? C'est ce questionnement qui sert de fil directeur à notre étude. Nous montrerons en quoi a consisté cette histoire : élaborée loin du front et du fait guerrier, elle met en jeu des civiles allemandes et des Français, qui bien que soldats ne font plus la guerre et retrouvent à travers le travail les gestes ordinaires du temps de paix ; ces couples se sont affranchis des normes érigées par les Etats, comme si ces citoyennes et ces captifs vivaient presque en-dehors du conflit.

L'intérêt de notre sujet est donc que cette histoire, écrite par le bas, témoigne de

¹³⁰ *Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 25. November 1939 (RGBl)*. I, p. 2319.

¹³¹ Cette notion de médiateur est empruntée au germaniste Michel Espagne, *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris, PUF, 1992. On renverra aussi à Béatrice Joyeux-Prunel, « Les transferts culturels. Un discours de la méthode », *Hypothèses*, 2003, vol. 1, n° 6, p. 149-162.

l'agentivité des acteurs (des actrices en l'occurrence). Les relations interdites reflètent en effet leur capacité à questionner les identités qui leur sont assignées par l'Etat, à transgresser les frontières qui interdit aux femmes allemandes tout commerce avec les étrangers considérés comme des ennemis.

3.2 Réévaluer la place du Second Conflit mondial dans l'histoire des relations franco-allemandes du second XX^e siècle

C'est en travaillant l'historiographie, en quête de clés pour penser cette autre histoire franco-allemande, qu'une dimension supplémentaire du sujet nous est apparue. Ces clés nous ont été fournies notamment grâce aux travaux d'Alfred Grosser¹³² et de Rainer Hudemann¹³³. Ces historiens ont contribué, on le sait, à revisiter les relations entre les deux pays telles qu'elles se sont déployées après 1945 : marquées par le lourd héritage des conflits, ces relations ont été envisagées par Alfred Grosser à partir de la notion de capital humain. La lecture de ces travaux nous a convaincue que ce concept était opératoire et qu'il pouvait être appliqué à notre sujet et transposé à la période du Second Conflit mondial. Cet apport nous a donc incitée à envisager notre sujet comme un possible point de départ. Du fait des relations interdites, la Seconde Guerre mondiale peut-elle être considérée comme le prélude des rapports franco-allemands qui se développeront durant le second XX^e siècle ? En quoi le conflit a-t-il pu jouer comme un « incubateur » de contacts à venir entre civils, contacts qui se nouent dans le cas présent sur le terrain de la chair, de rapports sexuels ? En quoi le processus selon lequel un passé difficile aurait obligé Français et Allemands à communiquer après 1945 commence-t-il à jouer dès l'époque du conflit ? L'une des questions en jeu ici revient à relativiser la césure que constitue 1945 dans cette histoire franco-allemande.

Analysé comme un exemple précoce de rapprochement franco-allemand, notre objet offre en outre l'occasion de déconstruire un certain nombre de notions réputées structurantes pour la société allemande de l'époque. L'un des repères identitaires majeurs dans les années 1940, l'Etat-nation, se trouve ainsi tout particulièrement mis sur la sellette. En effet, alors que la référence nationale est constitutive de l'idéologie du Troisième Reich et que la législation s'emploie à rendre étanches les frontières entre races, à l'intérieur de l'Allemagne, les contacts entre civiles et captifs résultent au contraire d'interactions et de constructions

¹³² Alfred Grosser, *Les identités difficiles*, Paris, Presses de la Fondation des Sciences Politiques, 1996.

¹³³ Hélène Miard-Delacroix et Rainer Hudemann, *Wandel und Integration : deutsch-französische Annäherungen der fünfziger Jahre = Mutations et intégration*, Munich, Oldenbourg-Verlag, 2005.

« transnationales ». A partir de trajectoires individuelles, on se propose donc d'interroger, voire de déconstruire, le concept de nationalité si prégnant dans la culture allemande d'alors : comment les « ennemis » ont-ils pu devenir des voisins, des amants ? Mettant en jeu la question du rapport à l'altérité, les relations interdites posent le problème de l'identité de l'autre : qui est-il, qui est-elle ? Un/une ennemi.e ? Une Allemande, un Français ? Ou simplement une femme et un homme ? La réflexion menée sur l'identité genrée de nos acteurs nous a incitée en ce sens à effectuer une étude comparée avec la situation qui se joue au même moment, de l'autre côté de la frontière, entre femmes françaises et occupants allemands.

3.3 Relations interdites / collaboration horizontale, une histoire (de femmes) en miroir ?

Interroger les relations interdites au miroir du phénomène de la collaboration horizontale nous a semblé indispensable. La comparaison produit de fait des effets de connaissance sur notre objet, tout en permettant de marquer la distance avec l'expérience vécue outre-Rhin.

L'un de ces effets de connaissance est lié au rôle attribué au corps féminin dans le rapport construit, de part et d'autre de la frontière, avec l'ennemi. Comme l'historiographie l'a montré, le contexte guerrier accentue le phénomène de nationalisation du corps de la femme, porteur de forts enjeux pour la communauté¹³⁴. Le cas des relations interdites est particulièrement intéressant à ce sujet. La consultation des dossiers des femmes ayant eu des contacts avec des prisonniers de guerre français donne à penser, dans de nombreux cas, qu'elles ont agi comme si elles n'étaient pas concernées par les convictions idéologiques imposées à la société par le régime national-socialiste. Les relations entretenues avec l'ennemi relèvent pour elles de l'intime et sont dépourvues en ce sens de tout aspect politique. Or en ayant enfreint l'interdit, ces femmes sont justement rattrapées par la politique à travers l'institution judiciaire, chargée de leur rappeler la fonction qui leur est assignée au sein de la *Volksgemeinschaft*. Les différentes étapes du procès intenté contre elles sont d'ailleurs l'occasion de réaffirmer la maîtrise exercée par l'Etat sur leurs corps dont l'appartenance à la communauté est proclamée.

La dimension genrée de notre objet ouvre donc des comparaisons fécondes avec la situation française autour du contrôle de la sexualité féminine qui ne saurait échapper à l'Etat, encore plus en temps de guerre. En revanche, pratiquer la collaboration horizontale et prendre pour amant un captif français ne met pas en jeu la même agentivité de la part des actrices. La

¹³⁴ F. Virgili et al., *Sexes, genre et guerres*, op. cit. ; Klaus Latzel, Elissa Mailänder et Franka Maubach, *Geschlechterbeziehungen und « Volksgemeinschaft »*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2018.

situation allemande en effet n'est pas celle que l'occupation fait aux femmes françaises placées face aux soldats dans une position de subordination. Les relations interdites échappent en ce sens au schéma classique des rapports occupant/occupée, dans lequel le premier est, dans la majorité des cas, un homme. La configuration à laquelle se rattache notre objet met plutôt face à face des membres de la société des vainqueurs face aux vaincus qui se trouvent sur leur territoire. Pour autant, les premières ne sont pas libres de disposer des seconds à leur guise et de leur imposer un rapport de domination. Ce constat témoigne que la sexualité féminine est au cœur de cette recherche. Deux questions en découlent. En quoi les relations interdites vérifient-elles le constat fait par Fabrice Virgili selon lequel « la sexualité masculine demeure une affaire privée » à la différence de la sexualité féminine dont l'État – français et allemand - tente de s'approprier la gestion¹³⁵? En outre, en quoi la gravité des actes commis par les femmes est-elle redoublée par le lieu où ils se jouent, à savoir leur propre pays ?

Portée par ces différents axes problématiques, notre recherche entend donc mettre en exergue les contradictions entre les exigences de l'Etat-nation et les pratiques individuelles, dans le contexte du Second Conflit mondial. La logique nationale du régime y entre en tension avec la perspective transnationale que revêtent les contacts entre les filles et femmes des vainqueurs et les vaincus. Dans cette *autre* histoire, le contexte guerrier n'est pas antinomique avec le rapprochement, il le favorise au contraire, l'un interagissant avec l'autre. En ce sens la Seconde Guerre mondiale aurait moins été une césure qu'au contraire un catalyseur des relations franco-allemandes, à l'échelle des individus. Cette étude a donc pour ambition de s'intéresser aux mécanismes des relations interdites définies par le décret de *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* afin de saisir l'impact de ces rapports franco-allemands dans la société national-socialiste et leurs conséquences jusqu'à nos jours.

4. Sources et méthodologie

Cette étude est basée sur un corpus de sources conséquent, de diverse nature. Notre documentation est constituée principalement de dossiers judiciaires se rapportant au décret du *Verbotener Umgang*, qui ont été croisés avec des sources officielles et complétés par des

¹³⁵« [La] sexualité [du prisonnier de guerre] n'est jamais évoquée. Aucun homme n'est tondu pour avoir eu des relations avec une Allemande ou un Allemand. La sexualité masculine demeure une affaire privée. Les hommes disposent d'une liberté sexuelle implicite et si le corps des femmes est objet de réappropriation, celui des hommes est surtout objet de silence. » cité dans : Fabrice Virgili, *La France « virile » : des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot & Rivages, 2004. Ici p. 80.

entretiens.

Les dossiers judiciaires de Verbotener Umgang.

Les dossiers judiciaires se rapportant au délit ont été identifiés de la sorte : grâce au décret relatif aux relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre et compte tenu du classement numérique des sources allemandes, nous avons procédé à une recherche à partir des mots clés « *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* » qui nous a conduit aux sources. Face à l'ampleur du corpus à dépouiller, le choix a été fait de mener une analyse non pas à l'échelle du pays dans son ensemble, mais en sélectionnant quelques régions.

Le choix des régions

Pour ce faire, on est parti du constat que les prisonniers de guerre français étaient répartis aléatoirement mais de manière relativement uniforme dans tout le Reich¹³⁶. Cette carte illustre la répartition géographique des *Wehrkreise* :

¹³⁶ Voir : Y. Durand, *La vie quotidienne, op. cit.* p. 300 – 301.



Carte des Wehrkreise, 1943-1944¹³⁷

Trois *Wehrkreise* (régions militaires) ont été retenus : le *Wehrkreis* III (Berlin), le *Wehrkreis* IV (Dresden) et le *Wehrkreis* V (Stuttgart). La difficulté de cette délimitation géographique réside dans les multiples délimitations contemporaines qui varient et se superposent : délimitation militaire (*Wehrkreise*), délimitation administrative des *Reichsgaue*¹³⁸, délimitation judiciaire des cours d'appel provinciales (*Oberlandesgerichtsbezirke*). A cela s'ajoute le fait que ces délimitations ne correspondent pas exactement aux Länder actuels, et pas toujours non plus aux répartitions des centres d'archives fédérales (*Staatsarchive*). Enfin, il est parfois difficile de savoir selon quelle logique les centres d'archives ont hérité des documents qu'ils contiennent, dans la mesure où leur implantation

¹³⁷ Source en ligne : Historien2208 / CC BY-SA (<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0>), https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/5/5a/Map_of_military_districts_of_Germany_in_1943-1944.jpg, consulté le 27/07/2020. Voir également l'annexe n° 1 : carte originale des *Wehrkreise* en 1943.

¹³⁸ Voir annexe 2.

actuelle ne correspond pas toujours aux délimitations de l'époque.

Les dossiers ont donc été dépouillés dans les centres d'archives correspondant au plus près aux *Wehrkreise*. Ainsi le *Wehrkreis* III englobe non seulement Berlin, mais aussi la région de Brandebourg, le *Wehrkreis* IV la Saxe, mais aussi la partie la plus à l'Est de la Thuringe, ainsi qu'une partie du Gau des Sudètes, et le *Wehrkreis* V englobe le Bade, le Wurtemberg et une partie de l'Alsace.

Le choix de ces trois régions s'est effectué dans le but d'élargir l'étude à différents facteurs qui pourraient influencer les relations. De ce fait, des régions aussi bien urbaines que rurales sont prises en compte, impliquant ainsi des structures professionnelles différentes (ce qui permet de saisir les différents lieux des rencontres : fermes, usines, commerces) et des politiques locales variant selon les *Reichsgaue*. On peut également se demander si les différences confessionnelles, entre l'Ouest et l'Est de l'Allemagne ont pu jouer un rôle. Majoritairement catholiques, les prisonniers français ont-ils pu pénétrer plus facilement l'intimité des femmes allemandes de même confession qu'eux ? Dans le même registre, le plus ou moins grand éloignement des régions choisies comme cadre de l'étude par rapport à la France a-t-il eu un impact ? Les rapports de voisinage liés à la plus ou moins grande proximité de la frontière entre les deux pays ont-ils facilité les relations interdites ?

Dépouillement des sources

Des recherches systématiques ont donc été effectuées dans les *Staatsarchive* de chaque région. Pour Berlin-Brandebourg, les *Landesarchiv Berlin* (LAB), les *Brandenburgisches Landeshauptarchiv Potsdam* (BLHA), ainsi que les archives nationales : *Bundesarchiv Berlin-Lichterfelde* (BArch) ont été dépouillées. Les *Bundesarchiv Berlin-Lichterfelde* regroupent des dossiers de *Verbotener Umgang* de différentes régions, y compris celles qui nous intéressent, mais aussi des archives officielles du régime national-socialiste. En Saxe, les dossiers qui nous intéressent sont principalement regroupés aux *Staatsarchiv Leipzig* (SächsStA-L). Pour le *Wehrkreis* V les documents sont éclatés dans plusieurs ailes des *Landesarchiv Baden-Württemberg*. Une grande partie se trouvent aux *Staatsarchiv Ludwigsburg* (StAL), ainsi qu'aux *Generellandesarchiv Karlsruhe* (GLAK), aux *Staatsarchiv Freiburg* (StAF) et aux *Staatsarchiv Sigmaringen* (StAS)¹³⁹.

Tous les dossiers comportant la mention : *Verbotener Umgang mit*

¹³⁹ Les fonds dépouillés sont répertoriés de manière détaillée dans la partie « sources ».

Kriegsgefangenen ont été dépouillés. Ce décret sur lequel nous reviendrons plus en détail dans le chapitre 3, interdit tout contact, hormis les contacts imposés dans le cadre du travail, entre la population allemande et les prisonniers de guerre, toute nationalité confondue. Des hommes ont donc pu également être condamnés pour *Verbotener Umgang* : des hommes allemands, des travailleurs civils mais aussi des travailleuses civiles de différentes nationalités. Ces cas n'ont néanmoins pas été pris en compte dans l'analyse. Au total, 1785 dossiers ont été conservés pour l'analyse, à l'issue du dépouillement. Les dossiers qui ont été laissés de côté concernaient soit des prisonniers de guerre d'autres nationalités, soit ne concernaient pas des femmes allemandes.

Total dossiers	Wehrkreis III (Berlin)	Wehrkreis IV (Dresden)	Wehrkreis V (Stuttgart)
1785	748	453	584

Tableau statistique du nombre de dossiers judiciaires dépouillés par Wehrkreis

Les dossiers sont en revanche de nature différente et ne proviennent pas tous des mêmes institutions. Majoritairement ce sont des dossiers judiciaires provenant des tribunaux suivants : *Amtsgerichte* (tribunaux cantonaux), *Landgerichte* (tribunaux régionaux) ou *Sondergerichte* (tribunaux d'exceptions) ou bien des *Staatsanwaltschaften* (ministère public). Une autre partie des sources provient des dossiers personnels de prison ou de *Zuchthaus*. Ces derniers sont intéressants pour suivre le parcours d'une femme condamnée dans un établissement pénitentiaire. Toutefois, ils ne contiennent que le jugement de cette dernière, et apportent peu d'informations sur les étapes préalables constituées par l'arrestation, les déclarations des témoins et le déroulement du procès. Le jugement que ces dossiers renferment a néanmoins servi de base pour l'analyse. En s'inspirant des méthodes quantitatives en histoire¹⁴⁰, les jugements ont permis d'analyser des informations simples communes à tous les dossiers. Une source type qui contient l'ensemble des pièces de la procédure judiciaire est composée comme suit. Elle est constituée d'un formulaire imprimé à remplir par l'inculpée qui comprend des informations sur l'Etat civil, la profession, la confession religieuse, l'identité des parents, le nombre d'enfants, l'appartenance au parti ou autres organisations politiques¹⁴¹. S'ensuit alors la déposition de la fautive, rédigée à la première personne. La première partie (*Zur Person*) de cette pièce permet à l'intéressée de se présenter et de retracer brièvement son parcours. Cette

¹⁴⁰ Claire Lemerrier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008.

¹⁴¹ Voir annexe n°3.

partie précède la description des faits (*Zur Sache*). Les dossiers judiciaires comportent également les dépositions d'éventuels témoins et des personnes partie prenante de l'infraction, notamment le prisonnier de guerre. Les interrogatoires menés par la police auprès des inculpées, lors de l'arrestation, et ceux qui relèvent de la procédure judiciaire proprement dite figurent aussi dans la documentation. Enfin le jugement qui édicte la sentence et précise les sanctions clôt la série d'éléments qui participent d'un dossier judiciaire complet.

Ainsi une base de données a-t-elle été élaborée à l'aide des 1785 dossiers judiciaires¹⁴². Toutefois, les jugements ont surtout servi à une approche qualitative du corpus. L'intérêt de ces sources réside plus en effet dans les récits individuels, qui ouvrent sur la singularité des situations exposées et mettent en exergue les limites des comparaisons statistiques¹⁴³.

A ces dossiers s'ajoutent les condamnations des prisonniers de guerre français. Lorsqu'ils font l'objet d'une suspicion au sujet d'une relation interdite avec une femme allemande, les captifs français sont arrêtés et éventuellement condamnés pour délit de « désobéissance » (*Ungehorsam*) par les tribunaux militaires, plus particulièrement par les « *Feldgerichte* » (littéralement les tribunaux de terrain) répartis en subdivision militaire. Une dizaine de dossiers ont été trouvés aux *Staatsarchiv Leipzig* car ces prisonniers ont été incarcérés à la *Zuchthaus* de Waldheim. Néanmoins, il n'a pas été possible de localiser de manière systématique les dossiers des prisonniers de guerre français en Allemagne. Les archives militaires fédérales de Fribourg-en-Brisgau (*Bundesarchiv-Militärarchiv*, BArch-MA) ne disposent pas de ces dossiers. En revanche, aux archives politiques du ministère fédéral des Affaires étrangères (*Politisches Archiv des Auswärtigen Amts*, PA AA), il existe des correspondances entre le ministère des Affaires étrangères allemand et l'*Oberkommando der Wehrmacht* (OKW) au sujet des arrestations et condamnations de prisonniers de guerre français, ce qui permet d'avoir des traces des jugements de certains captifs¹⁴⁴. Néanmoins, ces correspondances, regroupées sous forme de volumes, s'arrêtent en mars 1942 et ne nous permettent pas de faire une recherche nominative.

¹⁴² Voir annexe n°16.

¹⁴³ Les ouvrages suivants en particulier ont servi d'inspiration pour l'aspect méthodologique : B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, *op. cit.* ; P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, *op. cit.* ; Maren Röger, *Kriegsbeziehungen : Intimität, Gewalt und Prostitution im besetzten Polen ; 1939 bis 1945*, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2015. ; Claire Zalc, *Dénaturalisés : les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Éditions du Seuil, 2016. ; K. Theis, *Wehrmachtjustiz an der « Heimatfront ». Die Militärgerichte des Ersatzheeres im Zweiten Weltkrieg*, *op. cit.*

¹⁴⁴ PA AA, R 40850 – 40914. Voir : R. Scheck, « Collaboration of the Heart », *art cit.* p. 356.

C'est finalement aux Archives Nationales à Pierrefitte-sur-Seine (AN Pierrefitte) que la recherche s'est avérée fructueuse. Tout au long de la guerre, lorsque des procès sont intentés contre des prisonniers de guerre, une copie du jugement est envoyée à Paris par la Délégation de Berlin¹⁴⁵. Ainsi les archives nationales disposent d'environ 21 000 dossiers concernant les affaires judiciaires des prisonniers de guerre français. Il existe deux registres microfilmés, l'un d'une série alphabétique de dossiers s'étendant d'octobre 1940 à août 1944, l'autre d'une série numérique s'étendant de novembre 1943 à avril 1945¹⁴⁶. Ces registres ne sont cependant pas numérisés. Afin de pouvoir établir des statistiques intéressantes, nous avons manuellement numérisé les registres et les informations contenues sur ces fiches dans une base de données comportant les informations suivantes : Nom, prénom, numéro de matricule, Stalag, date du procès, durée et type de peine.

66% des dossiers concernent des relations interdites avec des femmes allemandes. Nous n'avons pas mené une étude aussi systématique que celle conduite sur les dossiers de femmes allemandes conservés en Allemagne, et seul un échantillon a été consulté. Les 90 dossiers dépouillés sont le pendant des dossiers des femmes allemandes sur lesquels on a travaillé de l'autre côté du Rhin. Cette double lecture permet d'avoir une perspective élargie sur un même acte. La composition des dossiers des prisonniers est cependant très variable. Certains ne contiennent qu'une page résumant l'accusation en langue française, d'autres contiennent une copie entière du jugement original en allemand, ainsi que parfois l'argumentaire de l'avocat du prisonnier de guerre. Ces dossiers sont dans l'ensemble moins fournis que les dossiers des femmes allemandes provenant des tribunaux ou *Staatsanwaltschaften*. Ils ne permettent pas par exemple de suivre le processus d'arrestation et les déclarations des témoins, alors que ces pièces se trouvent dans les dossiers des femmes allemandes. La déposition de ces dernières est d'ailleurs utilisée dans les procès des prisonniers de guerre. Le croisement des sources a été utile néanmoins. La présence dans les dossiers de Pierrefitte-sur-Seine de la sentence réservée à l'homme dans le couple jugé fautif, nous a permis d'accéder à l'argumentation des juges, de mesurer la part des circonstances atténuantes ou aggravantes dans la décision finale, et de comparer les types de sanctions et les différences des peines infligées aux femmes allemandes et aux prisonniers de guerre français.

Le problème majeur que nous avons rencontré est que, au moment de nos recherches,

¹⁴⁵ Affaires militaires, prisonniers de guerre, tome 1 (1940-1945). Répertoire numérique détaillé (F/9/2001 – F/9/3094) par M. Th. Chabard, 2002, p.4. https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran_IR_003886, consulté le 14/05/2020.

¹⁴⁶ La période entre novembre 1943 et août 1944 est donc doublée dans les registres.

les fonds concernant les affaires judiciaires des prisonniers de guerre français étaient en cours de reconditionnement, ce qui a rendu leur accès très difficile. Il a été possible d'avoir accès exceptionnellement à quelques dossiers, mais ce processus nous a obligée à faire des choix et à réduire les dossiers à consulter.

Si cette remarque témoigne que l'historien est soumis aux aléas du fonctionnement des centres d'archives, on rappellera aussi qu'il est tributaire de la conservation des documents. Les dossiers dépouillés ne sont souvent en aucun cas exhaustifs. Nous savons par exemple que les dossiers judiciaires du *Sondergericht* de Stuttgart ont été perdus lors d'un bombardement en septembre 1944¹⁴⁷, ou encore que d'autres archives ont été rapatriées par les alliés à la fin de la Seconde Guerre mondiale¹⁴⁸. Enfin de nombreux dossiers sont incomplets ou en mauvais état.

Sources officielles

Des sources imprimées sont venues compléter le corpus de dossiers judiciaires. Dans un premier temps, les *Meldungen aus dem Reich* (rapports du SD) ont été fortement mises à contribution¹⁴⁹. Il s'agit de rapports émanant du *Sicherheitsdienst des Reichsführers SS* (SD) écrits pendant la guerre dont le but est d'informer les fonctionnaires nationaux-socialistes sur le comportement général de la population allemande. Les relations entre les femmes allemandes et les étrangers font l'objet de 21 rapports. Environ la moitié d'entre eux fait explicitement référence aux prisonniers de guerre français.

Par ailleurs, des publications émanant de l'appareil judiciaire ont été également utilisées. Le *Deutsches Strafrecht* est une publication de 1941 rédigée, entre autres, par Roland Freisler, juriste allemand qui accède à la présidence du *Volksgerichtshof* en 1942¹⁵⁰. Une partie est consacrée au *Verbotener Umgang* et décrit les enjeux de ce délit. De manière similaire, les *Richterbriefe* se sont révélés très utiles. C'est un instrument mis en place par le ministère du Reich en 1942, dont l'objectif est d'avoir la mainmise sur la justice¹⁵¹. Un *Richterbrief* du 1^{er} mars 1943 est dédié au délit de *Verbotener Umgang*. Il donne de précieuses indications au sujet de l'évaluation de la peine et du type de sanctions à infliger.

¹⁴⁷ Voir : <https://oberlandesgericht-stuttgart.justiz-bw.de/pb/,Lde/Startseite/Gericht/NS-Justiz+1933-1945>, consulté le 14/05/20.

¹⁴⁸ Voir entre autres : Sophie Cœuré, *La Mémoire spoliée. Les archives des Français, butin de guerre nazi puis soviétique, de 1940 à nos jours*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2013.

¹⁴⁹ Heinz Boberach, *Meldungen aus dem Reich*, Herrsching, Pawlak Verlag, 1984.

¹⁵⁰ Freisler Roland, Grau Fritz, Krug Karl, Rießich Otto, *Deutsches Strafrecht, Band 1, erläuterungen zu den seit dem 1.9.1939 ergangenen strafrechtlichen und strafverfahrensrechtlichen Vorschriften*, Decker, Berlin, 1941.

¹⁵¹ Heinz Boberach, *Richterbriefe. Dokumente zur Beeinflussung der deutschen Rechtsprechung 1942-1944*, Boppard am Rhein, Pawlak, 1975.

Enfin, divers arrêtés et ordonnances émanant du ministère de la Justice du Reich (*Reichsjustizministerium*) au sujet du comportement de la population avec les prisonniers de guerre, ont été pris en compte. C'est le cas surtout d'un document du ministère de la Justice du Reich datant d'octobre 1942¹⁵². Otto Thierack, alors ministre de la Justice du Reich, ordonne en personne aux présidents des cours d'appel provinciales et aux procureurs généraux de recenser tous les cas de *Verbotener Umgang* de l'année 1942. Le résultat de l'enquête délivrée par chaque juridiction des cours provinciales est précieux car il donne une vision d'ensemble, à l'échelle locale, du délit en s'appuyant sur des statistiques, mais aussi sur des rapports rédigés détaillant plus ou moins longuement le phénomène¹⁵³. Nous reviendrons plus en détail sur ces différentes sources au chapitre 3.

Sources privées

Enfin, afin de compléter ce corpus, nous avons également eu recours à des sources privées provenant principalement des enfants de la guerre, nés de ces relations. La prise de contact avec ces personnes s'est effectuée quasi-exclusivement grâce aux associations d'enfants de la guerre Cœurs Sans Frontières / *Herzen Ohne Grenzen* et l'ANEG (Amicale Nationale des Enfants de la Guerre)¹⁵⁴. Entre décembre 2016 et septembre 2017 des entretiens d'histoire orale ont été réalisés avec cinq enfants de la guerre : Lutz Würzberger¹⁵⁵, Elke P.¹⁵⁶, Monika G.¹⁵⁷, Rainer S.¹⁵⁸, Barbara Z. et sa mère Gertrude K.¹⁵⁹. Âgée de 94 ans au moment de l'entretien, Gertrude nous a livré son témoignage sur son histoire avec le père de Barbara, nous permettant d'avoir un témoignage direct sur les événements. Les témoignages des contemporains se font de plus en plus rares et sont difficiles à obtenir, étant donné le temps écoulé. Pourtant ce type de témoignage est essentiel et permet de combler au mieux l'absence d'ego-documents (correspondances, journaux intimes relevant du récit de soi). Un autre cas est venu enrichir notre corpus qui ne provient pas des rencontres avec les associations. Hannah Sprute, historienne rattachée au Mémorial national de Ravensbrück, a, dans sa propre famille, entendu

¹⁵² BArch Berlin R 3001/20066, « Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen » document du 10/10/1942 de Thierack aux *Oberlandesgerichtspräsidenten et aux Generalstaatsanwälte*.

¹⁵³ BArch Berlin R 3001/23238.

¹⁵⁴ Un premier contact s'est effectué avec la plupart des enfants de la guerre avant le début de la thèse, durant les années de préparation de nos deux mémoires de master portant sur les enfants de la guerre et le rôle des associations : G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, *op. cit.*

¹⁵⁵ Entretien avec Lutz Würzberger, le 13/12/2016, Leipzig.

¹⁵⁶ Entretien avec Elke P., le 25/09/2017, Königs Wusterhausen.

¹⁵⁷ Entretien avec Monika G., le 7/10/2017, Potsdam.

¹⁵⁸ Entretien avec Rainer S., le 26/06/2017, Potsdam.

¹⁵⁹ Entretien avec Barbara Z. et sa mère Gertrude K., le 20/09/2017, Warnemünde.

parler pour la première fois du *Verbotener Umgang*. En effet, sa grande tante Ilse B. a eu une relation avec un prisonnier de guerre français, de laquelle Ingrid K. est née. Nous avons eu l'honneur de pouvoir réaliser en collaboration avec Hannah Sprute une série d'entretiens en 2019, d'Ilse B. elle-même, âgée de 101 ans au moment de l'entretien¹⁶⁰, d'Erika R., sœur d'Ilse, âgée de 16 ans au moment des faits¹⁶¹, d'Helmut B., fils d'Ilse, né d'un premier mariage, âgé de 5 ans au moment des faits¹⁶², et d'Ingrid K., l'enfant née de cette relation interdite¹⁶³. Cette extraordinaire constellation d'entretiens permet de disposer de différentes perspectives, de différents points de vue, croisant le genre, les générations, les expériences. Elle donne l'occasion d'observer à la fois le phénomène tel qu'il a été vécu pendant la guerre grâce aux témoignages d'Ilse et d'Erika surtout, mais aussi de voir les conséquences de cette relation sur un temps long grâce au témoignage d'Helmut et d'Ingrid elle-même. Inspirés des méthodes de l'histoire orale¹⁶⁴, des entretiens semi-directifs ont été menés auprès de nos interlocuteurs. Une grille de question générale a été établie afin de guider l'entretien, mais l'expérience a montré que les témoins s'exprimaient volontiers librement. Tous les entretiens cités ont été enregistrés et durent en moyenne 1 à 2 heures. D'autres prises de contacts avec des enfants de la guerre, qui sont plus informelles (échanges non-enregistrés lors de rencontres associatives, entretiens téléphoniques, ou échanges d'email) ont pu être utilisés ponctuellement dans notre étude et seront signalés comme tels.

Au-delà de ces témoignages, les prises de contacts avec ces enfants de la guerre et leur famille nous ont permis d'avoir accès à des archives personnelles¹⁶⁵. Si certaines de ces personnes n'ont toujours pas à ce jour retrouvé leur père français ou du moins leurs descendants, d'autres disposent de documents précieux concernant la période de la guerre ou de l'après-guerre, notamment des photographies qui ont parfois été reproduites dans la thèse.

¹⁶⁰ Entretien avec Ilse B., le 31/03/2019, Potsdam.

¹⁶¹ Entretien avec Erika R., le 03/05/2019, Otterndorf.

¹⁶² Entretien avec Helmut B., le 15/06/2019, Potsdam.

¹⁶³ Entretien avec Ingrid K., le 02/05/2019, Hambourg.

¹⁶⁴ Daniel Bertaux, *Le récit de vie : l'enquête et ses méthodes*, Paris, A. Colin, 2010 ; Fabrice Almeida et Denis Maréchal, *L'histoire orale en questions*, Paris, Broché, 2013.

¹⁶⁵ Philippe Artières et Jean-François Lae, *Archives personnelles : histoire, anthropologie et sociologie*, Paris, Colin, 2011.

5. Structure et organisation de l'étude

La progression de notre réflexion se décompose en trois parties. La première partie s'attache à aborder les contacts entre civils en temps de guerre. En effet, le premier chapitre permet de définir nos acteurs en s'interrogeant sur les catégories ennemies classiques. Les prisonniers de guerre français sont à resituer parmi les millions d'étrangers présents sur le territoire du Reich, tandis que le terme de « femmes allemandes », utilisé dans cette étude, est à clarifier. Le deuxième chapitre revient sur le contexte politique et idéologique de l'Allemagne du Troisième Reich dans lequel les acteurs de cette histoire évoluent. Les relations interdites liées au *Verbotener Umgang* sont le reflet des mécanismes qui découlent de la notion de *Volksgemeinschaft*. Entre inclusion et exclusion, le *Verbotener Umgang* remet en cause l'idéologie national-socialiste. Le chapitre 3 est consacré à l'analyse détaillée du décret de *Verbotener Umgang*. Après être revenu sur ses origines et sa mise en application, le cadre des dossiers judiciaires qui composent le corpus est présenté afin d'appréhender de quelle manière ces relations interdites sont sanctionnées.

Après avoir défini nos acteurs, le contexte et le cadre légal dans lequel s'exerce le *Verbotener Umgang*, la deuxième partie plonge les lecteurs au cœur des relations franco-allemandes en analysant les sources. A partir des informations contenues dans les dossiers judiciaires, le chapitre 4 tente de reconstruire le cadre des rencontres entre femmes et hommes, tandis que le chapitre 5 approfondit l'aspect charnel de leurs relations et interroge la sexualité des femmes allemandes. Le chapitre 6 explore un autre registre. Il fait plus de place à la sensibilité, à l'intimité des relations abordées au travers de parcours de vie, qu'il est possible de reconstruire grâce aux dossiers judiciaires, mais aussi grâce aux sources orales.

La dernière partie a pour ambition de s'intéresser aux conséquences des relations interdites à travers le *Verbotener Umgang*. Le chapitre 7 s'interroge sur la sexualité à l'épreuve du genre dans la guerre. Si la sexualité en temps de guerre est souvent associée aux violences sexuelles, les relations interdites remettent en cause ce schéma et permettent de s'interroger sur la morale sexuelle et les attributions spécifiques genrées. Le chapitre suivant revient plus particulièrement sur les prisonniers de guerre français et leur expérience pendant la Seconde Guerre mondiale. Notre corpus délivre des informations qui vont bien au-delà du déroulement des procès, ou des relations intimes entretenues avec les femmes allemandes. Il nous montre leur quotidien et permet d'appréhender le traitement réservé à ces hommes en tant que prisonniers de guerre. Le chapitre final élargit la focale à l'après-guerre. En se situant dans la perspective propre à chaque acteur (prisonniers de guerre français, femmes allemandes, enfants

de la guerre) ce chapitre s'interroge sur les conséquences de ces relations à la sortie de la guerre. Il évoque également le long chemin parcouru par les enfants de la guerre.

Afin de préserver l'authenticité de certains termes qu'une traduction française risquerait de fausser, certains mots ont été conservés en allemand. Le lecteur pourra se référer au glossaire se rapportant aux nombreuses abréviations des organismes et institutions relatives au Troisième Reich. Enfin, sauf indication contraire, toutes les traductions ont été réalisées par l'auteure.

PREMIÈRE PARTIE :
Civiles et captifs en temps de guerre : des acteurs sous contrôle

L'intérêt porté aux populations civiles pendant les conflits participe du renouveau des études de guerre correspondant aux deux dernières décennies du XX^e siècle, en France comme en Allemagne. Abordée sous divers angles, leur histoire a surtout contribué à mettre en évidence le tribut payé par ces catégories à la guerre et à la violence qu'elle engendre. Victimes de privations¹⁶⁶, des destructions consécutives aux affrontements guerriers¹⁶⁷, sans parler des persécutions notamment contre les Juifs¹⁶⁸, les populations civiles constituent une des figures de victime par excellence dont la vulnérabilité devient d'autant plus forte que la frontière entre le front et l'arrière tend à se dissoudre du Premier Conflit mondial au Second. Cette vulnérabilité a été particulièrement mise en exergue dans le cas des enfants¹⁶⁹, mais aussi des femmes. Pour ce qui concerne ces dernières, la perspective genrée adoptée a produit de nombreux travaux associant l'expérience féminine de la guerre à la souffrance¹⁷⁰. L'éventail des situations vécues est toutefois très largement ouvert et l'on sait que les conflits ont pu se traduire aussi par des formes d'accommodement entre le second sexe¹⁷¹ et ceux qui dominent la société en guerre (troupes d'occupation, autorités militaires et/ou civiles).

La singularité de notre étude est d'éclairer d'autres situations que celles que l'on vient d'énumérer. Une remarque s'impose à ce sujet, d'emblée, qui tient à la nature de nos sources. Emanant d'une justice exercée majoritairement par des hommes, qui de surcroît est explicitement répressive vis-à-vis des femmes qu'elle juge, ces sources ne permettent pas de saisir ce que pensent les actrices au fond d'elles-mêmes, sinon de façon indirecte. La question de la souffrance engendrée par la guerre, par le départ d'un mari, voire par sa mort au front,

¹⁶⁶ A titre d'exemple, on renverra pour la France durant la Seconde Guerre mondiale aux travaux d'Isabelle von Buelzingsloewen, notamment l'ouvrage paru sous sa direction : Isabelle von Buelzingsloewen, « *Morts d'inanition* » : *famine et exclusions en France sous l'Occupation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

¹⁶⁷ Parmi la très nombreuse littérature à ce sujet, mentionnons : Yuki Tanaka et Marilyn (dir.) Young, *Bombing Civilians : a Twentieth-Century History*, New-York, The New Press, 2009 ; Dietmar Süß, *Tod aus der Luft. Kriegsgesellschaft und Luftkrieg in Deutschland und England*, Munich, Siedler, 2011 ; Thomas Hippler, *Le Gouvernement du ciel. Histoire globale des bombardements aériens*, Paris, Les Prairies Ordinaires, 2014.

¹⁶⁸ Outre les travaux classiques de : Martin (dir.) Broszat, *Studien zur Geschichte der Konzentrationslager*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 1970 ; Saul Friedländer, *L'Allemagne nazie et les Juifs : Tome 1 Les années de persécution (1933-1939)*, Paris, Le Seuil, 1997 ; Saul Friedländer, *L'Allemagne nazie et les Juifs : Tome 2 Les années d'extermination (1939-1945)*, Paris, Le Seuil, 1997 ; Hilberg Raoul, *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Fayard, 1988. On citera comme représentatif de ce renouvellement historiographique : Jacques Sémelin, Claire Andrieu et Sarah (dir.) Gensburger, *La résistance aux génocides : de la pluralité des actes de sauvetage*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008 ; Götz Aly et Wolf (dir.) Gruner, *Die Verfolgung und Ermordung der europäischen Juden durch das nationalsozialistische Deutschland 1933-1945. (9 tomes)*, München, R Oldenbourg Verlag, 2008 ; C. (dir.) Zalc, *Pour une microhistoire de la Shoah, op. cit.* ; Frank Bajohr et Andrea (dir.) Löw, *Der Holocaust : Ergebnisse und neue Fragen der Forschung*, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2015.

¹⁶⁹ On renvoie ici le lecteur aux ouvrages sur les enfants de la guerre, cités dans l'introduction générale, voir note 120, 120, et 124.

¹⁷⁰ Sur ce point, on renverra le lecteur au chapitre 7.

¹⁷¹ Cette expression est utilisée à la suite dans le texte de la thèse pour désigner les femmes en tant que catégorie d'acteurs, sans qu'on lui prête forcément la connotation militante qu'elle a pu avoir sous la plume de Simone de Beauvoir, à qui on l'emprunte, ou dans d'autres travaux relevant des *Gender Studies*.

n'est donc pas à sous-estimer. Le contexte dans lequel notre documentation a été produite englobe toutefois ces femmes dans la société des vainqueurs. En ce sens, les blessures qu'elles peuvent porter en elles n'ont rien de comparables avec celles qu'éprouvent au même moment leurs homologues des pays de l'Europe de l'Est par exemple, totalement dominées dans le cadre de l'occupation allemande. L'expérience que ces actrices font de la guerre est donc particulière. Elle met en jeu trois facettes de leur identité : de citoyennes allemandes face à des étrangers ; de civiles face à des soldats captifs ; de femmes face à des hommes. Cette première partie sera l'occasion d'approfondir la manière dont ces trois éléments interagissent entre eux et ont pu conduire à des relations interdites.

Chapitre 1- Présentation des acteurs : des ennemis sous le IIIème Reich ?

« J'aimais beaucoup cet homme. J'aimais sa manière d'être et j'étais très surprise qu'un Français puisse être aussi convenable¹⁷² ». C'est en ces termes qu'Elise K. répond de ses actes face à l'*Amtsgericht* de Mannheim en octobre 1944. Elle est accusée d'avoir transgressé le *Verbotener Umgang* en s'étant entretenue avec un prisonnier de guerre français et en lui ayant donné un baiser. Dans sa déposition, elle se justifie en expliquant avoir apprécié la personnalité du captif. Leur rencontre l'aide de façon manifeste à déconstruire les représentations attachées au pays voisin, puisqu'elle n'aurait jamais imaginé qu'un « Français » puisse être « correct ». Un constat s'impose donc : alors que le régime national-socialiste n'a de cesse de rappeler que les prisonniers de guerre, toute nationalité confondue, sont et restent des ennemis, l'expérience de la population allemande diffère parfois de ce discours.

Au moment du procès d'Elise, les prisonniers de guerre français sont présents sur le territoire du Reich depuis près de quatre ans. Est-ce à dire que la proximité sur un temps relativement long a pu jouer un rôle dans la perception des Français en Allemagne ? En outre, quelles représentations le régime national-socialiste diffuse-t-il des étrangers présents au sein du Reich, et plus particulièrement des prisonniers de guerre français ? Enfin, est-ce que le cas d'Elise est isolé, au sens où l'état d'esprit de la population nourrirait d'autres imaginaires que ceux cultivés par les autorités ?

Pour répondre à ces interrogations, nous tenterons dans un premier temps de contextualiser le processus par lequel le Troisième Reich a eu recours à la main d'œuvre étrangère, avant de rappeler plus particulièrement la situation des prisonniers de guerre français et les enjeux dont ils sont l'objet. Parallèlement, nous nous intéresserons aux femmes

¹⁷² « Der Mann hat mir sehr gut gefallen, durch sein ganzes Benehmen war er mir sympathisch und ich war sehr erstaunt, dass ein Franzose so anständig sein kann. » cité dans : GLAK 276/3732, procès d'Elise K., le 23/10/1944, *Amtsgericht* de Mannheim.

allemandes présentes dans nos sources. Nous nous interrogerons sur les tensions issues des assignations que leur impose le régime national-socialiste, confrontées à leurs propres aspirations. Une question sous-tendra cette partie : peut-on dire que les femmes allemandes et les prisonniers de guerre français sont des ennemis ?

1.1 Le recours au travail des étrangers en Allemagne : contextualisation

Pour couvrir les nouveaux besoins qu'implique la guerre, les autorités du Troisième Reich, alors en pleine expansion, font de l'appel à la main d'œuvre étrangère une nécessité. L'étude majeure d'Ulrich Herbert sur les *Fremdarbeiter* publiée en 1985 montre que cette situation n'est pas nouvelle. Le pays y a eu déjà recours lors de la Première Guerre mondiale, que ce soit en embauchant des travailleurs saisonniers polonais ou en mettant au travail les prisonniers de guerre¹⁷³. Cette solution peine à s'imposer cependant, car elle va à l'encontre de l'idéologie national-socialiste.

a) Les origines du recours aux travailleurs étrangers

Ulrich Herbert place les années qui précèdent le début de la guerre sous le signe de la transition. On passe d'une situation marquée par « un manque de travail » à « un manque de main d'œuvre¹⁷⁴ ». A la suite de l'année 1929, année de la Grande Dépression, les syndicats se mobilisent afin de tenter de remédier au problème de l'emploi en Allemagne. Ces syndicats sont toutefois démantelés peu de temps après, en 1933, lorsque la crise de l'emploi laisse place à une situation économique plus favorable, du fait surtout de la militarisation du marché du travail. Dès 1934, une loi sur l'organisation du travail national est mise en place (*Gesetz zur Ordnung der nationalen Arbeit*)¹⁷⁵. Cette loi a pour but de remédier au chômage massif, mais aussi d'imposer un nouvel ordre politique et idéologique. De ce fait, le marché du travail s'oriente principalement vers l'économie de guerre, mettant au premier plan l'exploitation agricole et l'industrie métallurgique.

Les différentes formes de recrutement (*Arbeitseinsatz*) sont systématiquement pensées en fonction de l'idéologie national-socialiste. Jusqu'au début de la guerre, la politique en

¹⁷³ Ulrich Herbert, *Fremdarbeiter : Politik und Praxis des « Ausländer-einsatzes » in der Kriegswirtschaft des dritten Reiches*, Berlin, J.H.W. Dietz Nachf., 1999. Ici p. 24-33.

¹⁷⁴ « Vom Arbeitsmangel zum Arbeitermangel » cité dans : *Ibid.* p. 40.

¹⁷⁵ *Ibid.* p. 40.

matière d'emploi est régie par trois grandes caractéristiques, selon Ulrich Herbert : elle tient compte des besoins croissants dans l'industrie d'armement, ce qui pousse le régime à faire des choix stratégiques en matière d'économie¹⁷⁶ ; cette politique revient en outre à gérer la pénurie qui concerne d'abord le travail, puis la main d'œuvre, principalement dans le domaine agricole et les industries ; enfin cette nouvelle politique économique est marquée par une emprise accrue de l'administration et du gouvernement politique en matière de gestion¹⁷⁷. Les mesures visant à développer l'industrie d'armement retentissent sur l'économie dans son ensemble et incitent les travailleurs à quitter les campagnes et à se mettre en quête de meilleurs salaires. Les exploitations agricoles se vident ainsi de moitié de leurs actifs, entre juin 1933 et juin 1938, créant une crise dans ce domaine¹⁷⁸.

Pour pallier cette situation, il est décidé, dans un premier temps, d'intensifier la productivité du travail au maximum. Cet objectif est imposé de force ou en faisant miroiter un meilleur salaire, ce qui s'avère toutefois insuffisant. Une autre tentative vise à mettre les femmes au travail, même si cette orientation va à l'encontre de l'idéologie national-socialiste dont l'idéal reste de cantonner la femme dans l'univers domestique. Avant le début du conflit, les femmes sont donc présentes sur le marché du travail, mais, jusqu'au début de la guerre au moins, leur mise en activité n'est pas suffisante pour remédier au manque de main d'œuvre. Cet échec est considéré cependant comme relatif dans la mesure où le ministère du travail du Reich (*Reichsarbeitsministerium*) exprime une certaine retenue vis-à-vis de l'emploi féminin¹⁷⁹. La solution reste donc d'avoir recours à la main d'œuvre étrangère.

Depuis la Première Guerre mondiale, des travailleurs étrangers sont présents sur le sol allemand. En 1930 Ulrich Herbert estime leur nombre à environ 219 000, donnée qui diminue à 188 000 en 1935. En 1933, une nouvelle ordonnance est adoptée à leur sujet qui permet de les contrôler plus étroitement. Cette ordonnance vise à centraliser l'activité des étrangers dans des bureaux administratifs (*Arbeitsämter*). Dans un premier temps, le but est de réguler leur arrivée dans un contexte où le chômage est important. Toutefois, cette centralisation reflète aussi le début de la mise en place d'un programme hostile à leur égard¹⁸⁰. Dès 1936, le nombre de travailleurs s'élève à 229 000¹⁸¹. Göring en 1937 admet que les travailleurs en provenance

¹⁷⁶ Cela implique une gestion concertée des matières premières et de la main d'œuvre et la maîtrise de la production agricole.

¹⁷⁷ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, op. cit. p. 42.

¹⁷⁸ *Ibid.* p. 44. L'emploi dans les exploitations agricoles passe de 2 494 000 en juin 1933 à 1 981 000 en juin 1938.

¹⁷⁹ *Ibid.* p. 46-49.

¹⁸⁰ *Ibid.* p. 51-52.

¹⁸¹ *Ibid.* p. 49.

d'Autriche et des Sudètes pourraient être utilisés comme mesure d'urgence¹⁸². On observe en conséquence une augmentation des travailleurs étrangers en Allemagne, atteignant les 375 000 en 1938¹⁸³.

Néanmoins, l'objectif à atteindre est encore loin. Ainsi à l'aube de la guerre, le régime national-socialiste reste confronté à un problème pragmatique et continue à manquer de main d'œuvre. On mise toujours sur les deux mêmes options pour y remédier : la mise en activité des femmes et/ou des étrangers, chacune d'entre elles comportant des inconvénients. Le travail des femmes risque en effet de remettre en cause l'équilibre de la *Volksgemeinschaft*, qui leur assigne comme fonction de s'occuper de la sphère privée. Quant au travail des étrangers, il constitue un danger d'ordre racial. Néanmoins face à la situation d'urgence, le régime du Troisième Reich n'a d'autre choix que de mettre entre parenthèses ses principes idéologiques. Avant même la guerre et à la suite de l'intégration de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie dans le « Grand Reich » (*Großes Germanisches Reich*), des travailleurs rejoignent donc les exploitations agricoles (*Landwirtschaften*) allemandes, aux côtés des travailleurs polonais, dont beaucoup sont arrivés illégalement. Selon Ulrich Herbert, l'heure n'est pas encore à la mobilisation de travailleurs forcés, le régime national-socialiste n'étant pas préparé à la mise en place d'un programme d'une telle ampleur. Cette solution contrevenait en outre à son idéologie. Néanmoins, le régime finit par se résoudre à cette décision et le recrutement volontaire et forcé s'accélère en conséquence¹⁸⁴.

b) Qui sont les « étrangers » au sein du Reich ? Les différentes catégorisations

Les autorités vont tenter de garder le contrôle de la situation en mettant en place une stratégie pour gérer l'arrivée des travailleurs étrangers et profiter au maximum de leur productivité. Avant tout, il importe de définir qui sont les « étrangers » présents sur le sol du Reich pendant la Seconde Guerre mondiale. Le terme allemand « *Zwangsarbeiter* » (travailleurs forcés) s'est imposé durant ces dernières années pour définir tous les travailleurs étrangers qui ont été contraints de venir travailler au sein du Reich. Le terme utilisé à l'époque, « *Fremdarbeiter* » (travailleurs étrangers), l'était par euphémisme. On notera que Ulrich Herbert utilise encore ce terme dans les années 1980. Sous cette dénomination, on peut classer

¹⁸² *Ibid.* p. 54.

¹⁸³ *Ibid.* p.58. Voir le tableau 5 : « Ausländische Arbeitskräfte in Deutschland nach Staatsangehörigkeit, 1936 bis 1938 ».

¹⁸⁴ *Ibid.* p. 65.

quatre catégories¹⁸⁵ :

- 1) Travailleurs civils étrangers (*Ausländische Zivilisten*) : venus travailler en Allemagne sous la contrainte, ils constituent le plus grand groupe.
- 2) Les prisonniers de guerre étrangers (*Ausländische Kriegsgefangene*)
- 3) Les prisonniers des camps de concentration (*KZ-Häftlinge*)
- 4) Les juifs européens (*Europäische Juden*) : avant d'être déportés ou exterminés, ils sont contraints au travail dans les ghettos, camps de concentration ou d'extermination.

Les deux premières catégories sont celles qui intéressent notre étude, car ces travailleurs peuvent être en contact avec la population. Parmi ces catégories, des différences sont repérables toutefois selon les nationalités.

Ainsi, si les prisonniers de guerre étrangers constituent un groupe en apparence homogène (ils se distinguent notamment par l'insigne qu'ils portent correspondant aux lettres « KG »), ils sont pourtant globalement répartis en quatre groupes :

- Le groupe des prisonniers de guerre de l'Ouest ou ressortissants de pays pour lesquels la Convention de Genève a été ratifiée : ce groupe est composé en grande majorité par des Français, suivis des Belges, mais aussi par des Néerlandais, des Britanniques ou des Serbes.
- Le groupe des prisonniers de guerre polonais, qui sont en réalité, très peu nombreux, car une grande majorité d'entre eux ont été transformés en civils rapidement, et de ce fait, ont perdu la protection assurée par la Convention de Genève.
- Le groupe des prisonniers de guerre russes, qui ne relève pas de la convention de Genève que l'URSS n'a pas ratifiée.
- Enfin le cas des Italiens constitue une exception : considérés au début de la guerre comme des alliés, ils sont à partir de 1943 perçus comme des traîtres et considérés comme des « internés militaires » (*Militärinternierte*). Ils ne disposent également d'aucune protection de droit international.

Cette diversité se retrouve parmi les travailleurs civils étrangers. Les nationaux-socialistes

¹⁸⁵ M. Spoerer, *Zwangsarbeit*, op. cit. p. 16-20.

distinguent en leur sein :

- les travailleurs de l'Ouest (*Westarbeiter*) qui incluent les Français (soit les travailleurs volontaires, les requis du S.T.O, les prisonniers « transformés »), les Belges ou encore les Néerlandais.
- les travailleurs de l'Est (*Ostarbeiter*) qui doivent porter un insigne visible correspondant aux lettres « OST » ; ce groupe inclut des travailleurs venant des pays de l'est : les territoires soviétiques, la Biélorussie, l'Ukraine, *etc...*
- les travailleurs venant de Pologne, qui constituent un groupe particulier à eux seuls, et doivent être visibles distinctement par l'insigne « P ».

Au-delà de l'élaboration de ces catégories, l'origine ethnique joue un rôle dans le traitement qui est réservé à ces hommes. Selon une échelle raciale (excluant les Juifs qui ne font pas partie des catégories de travailleurs étudiés¹⁸⁶), les Slaves occupent la position la plus inférieure, suivis des « peuples non-germaniques alliés ou liés [au Reich] du fait de leur importance culturelle et européenne¹⁸⁷ » tels que les Français, les Belges wallons, les Slovaques, les Croates, *etc...* Viennent ensuite tout en haut de la hiérarchie, les Belges flamands, les Néerlandais, les Danois et les Norvégiens¹⁸⁸. Cette énumération permet de situer les prisonniers de guerre français dans la nébuleuse des autres groupes de captifs.

Les prisonniers de guerre de l'Est

En octobre 1939, Ulrich Herbert estime les prisonniers polonais présents sur le territoire du Reich à 213 115, puis à 287 348 en avril 1940. Ce nombre reste néanmoins limité, alors que le Reich a besoin de plus de main d'œuvre¹⁸⁹. C'est pourquoi la plupart des prisonniers de guerre polonais sont transformés en civils. On ne dénombre plus que 34 691 prisonniers polonais à la fin de la guerre pour un total de 1 600 000 travailleurs civils de cette nationalité¹⁹⁰.

¹⁸⁶ A l'exception des prisonniers de guerre français (ou intégrés à l'armée française) juifs, « sauvés » par leur statut avant tout de prisonnier de guerre, dont Georges Scapini a défendu la cause. Durand affirme que la *Wehrmacht* respecta effectivement cette disposition. Voir Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 199.

¹⁸⁷ « Angehörige nicht-germanischer Völker, mit denen wir verbündet oder mit denen wir auf Grund ihrer kulturellen und gesamteuropäischen Bedeutung verbunden sind (Slowaken, Kroaten, Rumänen, Bulgaren, Ungarn, Spanier, Franzosen, Belgier). » cité dans : S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 204.

¹⁸⁸ Gaby Flemnitz, *"Verschleppt, entrechtet, ausgebeutet"- Zwangsarbeit und Kriegsgefangenschaft im Kreis Warendorf im Zweiten Weltkrieg*, Warendorf, Kreisgeschichtsverein Beckum-Warendorf e.V., 2009. Ici p. 20-21.

¹⁸⁹ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, *op. cit.* p. 68-69.

¹⁹⁰ M. Spoerer, *Zwangsarbeit*, *op. cit.* p. 221-222.

Leurs conditions de vie et de travail sont déterminées par les *Polenerlasse* (décrets sur les Polonais), valables pour les prisonniers comme pour les travailleurs et travailleuses civils, qui sont mis en place dès mars 1940, ainsi que par le *Polenstrafrechtsverordnung* (règlement sur le droit pénal polonais) de décembre 1941. Ces textes ont différentes conséquences. Les Polonais doivent être visibles pour la population allemande et repérables par un signe distinctif. Leur liberté de mouvement est réduite au maximum par l'imposition d'horaires de travail stricts avec obligation de rester sur le lieu où ils sont employés, durant de très longues plages horaires. Ils sont aussi placés dans la nécessité de se faire recenser continuellement, soumis à l'interdiction d'accéder aux lieux publics : transports en communs, lieux de détente, lieux de pratiques culturelles, *etc*¹⁹¹.

Les prisonniers de guerre soviétiques arrivent plus tardivement sur le territoire du Reich, à la fin de l'année 1941¹⁹². Les autorités les utilisent seulement en dernier recours, car dans leur cas la menace raciale s'accompagne de la crainte d'une contamination idéologique propre au « bolchevisme ». Les « *Ostarbeitererlasse* » (décret sur les travailleurs de l'est) mises en place en février 1942, définissent de manière encore plus drastique que dans les « *Polenerlasse* » les conditions de vie de ces prisonniers. L'objectif visant à les séparer de la population allemande est rappelé avec force. Leur isolement conduit également à les mettre à l'écart des autres étrangers. Ils ne sont donc que très rarement affectés dans des fermes ou à des postes de travail isolés¹⁹³ et réunis en grande majorité dans des camps de prisonniers où ils vivent dans des conditions désastreuses. Selon Ulrich Herbert, dans les faits, entre la fin de l'année 1941 et fin mars 1942, seulement 166 881 d'entre eux ont été affectés au travail, sur les 3 350 000 prisonniers soviétiques¹⁹⁴. Les historiens parlent de mort de masse en ce qui les concerne, sur plus de 5,7 millions de prisonniers de guerre soviétiques capturés, 3,3 millions ont perdu la vie¹⁹⁵.

Ces réglementations spécifiques aux prisonniers de guerre de l'Est ne sont pas anodines pour notre recherche. Elles permettent en effet de comprendre les différences statistiques que l'on retrouve dans les condamnations relevant du *Verbotener Umgang* qui, majoritairement concernent des ressortissants des pays d'Europe occidentale. Le tableau ci-dessous récapitule

¹⁹¹ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 191-197.

¹⁹² M. Spoerer, *Zwangsarbeit*, *op. cit.* p. 72.

¹⁹³ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 207-209.

¹⁹⁴ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, *Ed. 1999*, *op. cit.* p. 147-149.

¹⁹⁵ M. Spoerer, *Zwangsarbeit*, *op. cit.* p.72.

les différentes données que l'on vient d'exposer :

Nationalités	Nombre total (1939-1945)
<u>Prisonniers de l'Ouest :</u>	
Français	1.285.000
Britanniques	105.000
Serbes	110.000
Belges	65.000
Italiens (internés militaires)	495.000
Autres ¹⁹⁶	275.000
<u>Prisonniers de l'Est :</u>	
Russes	1.950.000
Polonais	300.000
Total	4.585.000

*Les prisonniers de guerre présents sur le territoire du Reich (1939-1945)*¹⁹⁷

Les prisonniers de guerre de l'Ouest

Des prisonniers de guerre originaires de différents pays de l'Ouest arrivent rapidement dans le Reich pour être affectés, pour la moitié d'entre eux, dans l'agriculture¹⁹⁸. Ils bénéficient tous de la protection de la Convention de Genève, même si les Serbes, en tant que slaves, seront dans les faits moins bien traités, pour des raisons raciales, que les Français par exemple. De nombreux prisonniers vont être rapidement « transformés » en travailleurs civils. Cette manœuvre permet aux autorités de s'affranchir du principe de protection contenu dans la Convention de Genève, et d'affecter les prisonniers à l'industrie d'armement. Deux voies conduisent à ce changement de statut : certains groupes de prisonniers y sont forcés, d'autres au contraire le font volontairement, dans l'espoir d'obtenir un meilleur salaire et une certaine « liberté » puisqu'ainsi ils échappent au contrôle de la Wehrmacht. Un cas de figure particulier parmi les prisonniers dits de l'« ouest » est celui des internés militaires italiens qui rejoignent

¹⁹⁶ *Ibid.* p.106 : la catégorie « autres » inclut notamment les prisonniers norvégiens, néerlandais, flamands, croates et grecs qui ont été pour la plupart rapidement transformés en civils.

¹⁹⁷ Tableau réalisé à partir des estimations de Mark Spoerer dans : *Ibid.* p. 221.

¹⁹⁸ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, *op. cit.* p. 96-97.

le territoire allemand à partir de septembre 1943, après la chute de Mussolini. Ce renversement de situation inattendue fait qu'ils ne peuvent être considérés comme des prisonniers de guerre à part entière et bénéficient donc d'un statut particulier. Etant perçus comme des traîtres par les Allemands, ils pâtissent d'un traitement qui n'est, de fait, pas réglementé. Leur sort est donc peu enviable¹⁹⁹.

Les prisonniers de guerre sont placés sous le contrôle de la *Wehrmacht* jusqu'au 1^{er} octobre 1944, date à laquelle Hitler donne pouvoir sur eux à la SS en chargeant Himmler de la captivité (*Kriegsgefangenenwesen*). Selon Mark Spoerer, cela ne modifie probablement pas le traitement réservé aux prisonniers, car l'évolution du conflit étant alors très préoccupante pour le Reich, les structures majeures qui les gèrent n'auraient pas été réellement affectées²⁰⁰.

c) Mesures préventives de l'Etat ou comment protéger la population

Les mesures qui conduisent à la présence de nombreux étrangers de nationalités différentes au sein du Reich sont prises sous la pression de la nécessité par le régime national-socialiste. La venue en masse au sein même de l'« espace vital » (*Lebensraum*) de ces étrangers n'est pas souhaitée, du fait du contact direct avec la population, la *Volksgemeinschaft*, que cela entraîne. C'est pourquoi, dès l'arrivée des travailleurs civils et prisonniers de guerre, des dispositions préventives sont mises en place. Les Polonais étant les premiers à s'implanter sur le territoire du Reich, ces dispositions se sont appliquées à eux en premier lieu, s'étendant par la suite à d'autres nationalités.

Essentielles à notre étude sont les mesures qui concernent les rapports avec les prisonniers de guerre. Un ensemble de textes, qui se répondent les uns les autres, participent progressivement à la construction de ce dispositif. Le premier d'entre eux renvoie au décret interdisant à la population allemande d'avoir des contacts avec les prisonniers de guerre, le *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* ou décret relatif aux relations avec les prisonniers de guerre, publié le 25 novembre 1939 dans le bulletin législatif du Reich allemand (*Reichsgesetzblatt*)²⁰¹. Ce décret s'applique strictement à la population allemande et à ce titre peuvent être condamnés par les tribunaux civils. Les prisonniers de guerre, quant à eux, sont condamnés pour « désobéissance » (*Ungehorsam*). Le pendant de ce décret correspond donc

¹⁹⁹ M. Spoerer, *Zwangsarbeit*, op. cit. p. 104. Pour aller plus loin, se référer à : Gerhard Schreiber, *Die italienischen Militärinternierten im deutschen Machtbereich. 1943–1945. Verraten – verachtet – vergessen*, Munich, Oldenbourg-Verlag, 1990.

²⁰⁰ M. Spoerer, *Zwangsarbeit*, op. cit. p. 107.

²⁰¹ Voir note 50.

dans leur cas à l'amendement §92 du *Militärstrafgesetzbuch* (MStGB, code pénal de guerre), qui condamne tout acte de désobéissance à un ordre militaire²⁰².

Dans la mesure où cette réglementation est valable seulement pour les contacts avec les prisonniers de guerre, qu'en est-il des nombreux étrangers vivant sur le territoire du Reich qui sont des travailleurs civils, ou bénéficient d'un statut de transformés après être arrivés en Allemagne ? Il y a en ce domaine une distorsion entre l'objectif de l'Etat - séparer la population allemande des étrangers - et la réalité. En théorie en effet, il n'y a aucune interdiction légale édictée qui empêche la fréquentation de la population allemande par des travailleurs civils. Ces contacts sont cependant proscrits dans les faits et les travailleurs étrangers sont informés constamment de cette « interdiction », ou du moins de cette volonté de l'Etat de dissocier les uns des autres. Ce phénomène pose surtout problème pour les travailleurs de l'Ouest, car pour les autres, au-delà du « statut » de travailleur qui est le leur, la classification raciale joue un rôle primordial. Ainsi s'il n'y a pas d'interdiction légale condamnant les relations entre un travailleur civil et une femme allemande, en revanche, il y a bien une interdiction raciale qui s'applique aux Polonais ou travailleurs de l'Est : le *Rassenschande*. Beaucoup de travailleurs polonais sont ainsi concernés par ce délit, alors qu'il ne s'applique pas aux travailleurs de l'Ouest. Il n'est pas possible de s'appuyer sur des statistiques précises à ce sujet, mais on peut aisément avancer que nombre de travailleurs de l'Est ou polonais qui ont pu avoir des relations avec des femmes allemandes ont été soumis à la *Schutzhaft*, et exécutés ou envoyés en camp de concentration, sans autre forme de procès²⁰³. Ces distinctions sont importantes à saisir dans le cadre d'une étude qui se concentre sur les prisonniers de guerre français. Si peu de femmes sont condamnées pour *Verbotener Umgang* avec des Polonais ou des Soviétiques, cela s'explique en partie pour ces raisons.

L'étude des sources composant notre corpus ne nous permet donc pas d'avoir une approche globale des relations entre femmes allemandes et étrangers en général, d'une part car d'autres cadres juridico-légaux s'appliquent à ces étrangers, d'autre part car la pluralité des cas rendrait une étude exhaustive des relations très laborieuse. Il nous a semblé toutefois important de situer dans quel contexte et avec quels « compagnons d'infortunes²⁰⁴ » les prisonniers de guerre français évoluent pendant la Seconde Guerre mondiale, avant de nous attarder sur leur situation plus spécifiquement.

²⁰² §92 *Militärstrafgesetzbuch* (MStGB). Cf chapitre 3, 3.2.

²⁰³ Au sujet de la notion de *Schutzhaft* se référer à : N. Bertrand, *L'enfer réglementé*, op. cit. p. 40-41.

²⁰⁴ Expression utilisée par Y. Durand dans *Les prisonniers*, op. cit. p. 228.

1.2 La situation des prisonniers de guerre français en Allemagne : Des *Franzosen* au sein du Reich

a) *Le statut des prisonniers selon l'administration allemande*

Les Français sont présents en masse en Allemagne dans au moins quatre cadres : en tant que prisonniers de guerre, puis à partir de 1943, en tant que prisonniers « transformés », en tant que volontaires partis au début de la guerre, ou encore requis du Service du Travail Obligatoire (S.T.O)²⁰⁵. La présente étude se concentre sur les 1 845 000 prisonniers de guerre et prisonniers transformés français qui sont capturés en 1940. Parmi eux, environ 1 600 000 aurait connu la captivité et 1 000 000 pendant toute la durée de la guerre, si l'on déduit les évadés et les rapatriés des effectifs de départs²⁰⁶. Les débuts de la captivité sont souvent relatés comme difficiles. Les soldats sont parqués dans des *Durchgangslager*²⁰⁷, camps provisoires dans lesquels les prisonniers ont été envoyés avant d'être répartis dans des *Stammlager* ou *Stalag* pour les soldats, dans des *Oflag* pour les officiers. A leur arrivée dans un camp, les prisonniers de guerre se voient remettre leur numéro de matricule qui fera office d'identification pendant toute la période de captivité. Les affectations sont disséminées sur tout le territoire du Reich et dépendent des *Wehrkreise*, les prisonniers de guerre étant sous la tutelle de la Wehrmacht. Les prisonniers, rattachés à un *Stalag*, sont ensuite répartis dans des détachements de travail (*Arbeitskommandos*). Comme on l'a souligné en introduction, les délimitations des *Wehrkreise* de l'époque correspondent plus ou moins aux *Länder* actuels. S'y ajoutent les régions du « Grand Reich ». Ainsi des prisonniers peuvent tout autant être affectés dans un *Stalag* en Lorraine qu'en Silésie polonaise, ou encore en Autriche²⁰⁸.

b) *Une gestion partagée ? Le suivi des prisonniers par la France*

Ces camps sont régis par la Convention de Genève de 1929, traité du droit international humanitaire qui permet de réglementer, en théorie du moins, le traitement infligé aux

²⁰⁵ Estimations de Patrice Arnaud : Travailleurs volontaires : 60 à 80 000 ; requis du STO : 430 à 460 000 dans P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2010, *op. cit.* p. 23.

²⁰⁶ Estimations de Yves Durand dans Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 302. Voir annexe n°4.

²⁰⁷ Annette Schäfer, « « Durchgangs- und Krankensammellager im Zweiten Weltkrieg : Schnittstellen zwischen "Arbeit" und "Vernichtung" beim Zwangsarbeitseinsatz » » dans *Medizin und Zwangsarbeit im Nationalsozialismus: Einsatz und Behandlung von « Ausländern » im Gesundheitswesen*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 2004, p. 207-212.

²⁰⁸ Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 50.

prisonniers de guerre, entre autres²⁰⁹. Cette convention garantit notamment des visites régulières du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) chargé de vérifier l'état des camps de prisonniers qui doivent être salubres. Elle permet aussi de réglementer le travail des prisonniers : les officiers ne sont soumis au travail que s'ils le désirent, et le principe est admis que les « travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre²¹⁰ ». Les prisonniers se voient remettre des colis dont des denrées, notamment du chocolat, qui se révéleront des monnaies d'échange précieuses²¹¹. Enfin, cette convention assure un suivi et un soutien juridique pour les prisonniers confrontés à la justice en Allemagne²¹². Le régime de Vichy a souhaité néanmoins pouvoir négocier directement avec les Allemands pour ce qui relève du sort des prisonniers de guerre. Le maréchal Pétain nomme donc Georges Scapini, chef du Service diplomatique des prisonniers de guerre (SDPG). Dans une lettre du 31 juillet 1940, Pétain lui attribue comme fonction :

« de « prêter [son] concours au Service des Prisonniers de Guerre qui vient d'être constitué. [Sa] mission consistera à intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire auprès des autorités d'occupation et du Gouvernement du Reich pour aplanir les difficultés éventuelles qui pourraient affecter le sort [des] prisonniers [français]²¹³ ».

Le CICR n'intervient donc pas dans un premier temps et les mesures mises en place vont à l'encontre de la Convention de Genève, mettant face à face directement le SDPG et les autorités allemandes. Cette situation d'exception se retrouve dans la France occupée où les visites du CICR ne peuvent avoir lieu, à la demande du *Führer*, dans les *Frontstalag* qui réunissent les prisonniers de guerre issus des colonies françaises²¹⁴. Néanmoins Georges Scapini sollicite le CICR de plus en plus pour vérifier notamment la mise en application correcte de la Convention de Genève²¹⁵. Lors d'une entrevue avec le général Reinecke, général de l'infanterie de la Wehrmacht en charge des prisonniers de guerre, Georges Scapini déclare ainsi : « qu'il est bien entendu que [la] mission de Nation Protectrice s'exercera en collaboration étroite avec le Comité International de la Croix Rouge dont le rôle est essentiel²¹⁶ ». Il ajoute à

²⁰⁹ <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/305?OpenDocument>, consulté le 09/01/2019.

²¹⁰ Texte officiel Convention de Genève, article 31.

²¹¹ Texte officiel Convention de Genève, article 37.

²¹² Texte officiel, Convention de Genève, article 60 à 67.

²¹³ Georges Scapini, *Mission sans gloire*, Paris, Morgan, 1960. Ici p. 21.

²¹⁴ Bernard Delpal, « La visite du camp : missions sanitaires du CICR auprès des prisonniers de guerre français détenus en Allemagne » dans « *Morts d'inanition* » : *Famine et exclusions en France sous l'Occupation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 213-228.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ G. Scapini, *Mission sans gloire*, *op. cit.* p. 38 : Signature du protocole le 16/11/1940.

la suite d'une visite au CICR de Genève qu'il est « convenu qu'[il] se mettr[a] en rapport avec leur mission à Berlin, de telle sorte que [leurs efforts] soient parfaitement coordonnées et surtout se complètent²¹⁷ ».

La mission Scapini aura également permis de suivre les prisonniers de guerre français arrêtés et de tenter de les protéger, ou du moins, de les encadrer. En effet, en constituant le SDPG, le gouvernement de Vichy se voit offrir la possibilité de gérer lui-même ses propres prisonniers de guerre sans passer par une puissance protectrice, qui était en l'occurrence les Etats-Unis. Le 16 novembre 1940, ce protocole est signé à Berlin²¹⁸. Dans les archives politiques de *l'Auswärtiges Amt* à Berlin (PA AA) concernant les affaires judiciaires des prisonniers de guerre, on voit clairement les correspondances transiter par la « puissance protectrice », le bureau des Affaires étrangères (*Auswärtiges Amt*) et le gouvernement français, jusqu'au moment où les affaires sont directement traitées par la délégation à Berlin du SDPG²¹⁹. Ainsi les affaires judiciaires remontent directement aux services de l'Etat. Cette situation a deux conséquences : d'une part, l'Etat est donc au courant du type d'affaires en question, d'autre part le SDPG agit en mettant en place des stratégies d'action. En octobre 1943 naît à Berlin le « Service Juridique de la Délégation Française à Berlin » dirigé par le capitaine Chaperon. Le but de ce service est d'établir des contacts étroits entre le SDPG et les services juridiques de l'OKW ainsi que les Affaires étrangères afin de faire respecter au mieux la Convention de Genève et d'informer les prisonniers de guerre des moyens de défenses dont ils disposent²²⁰. Georges Scapini s'est d'ailleurs intéressé de près à la question des relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français, car ces types de délits constituaient plus de 77% des affaires qu'il traitait, comme il l'écrit dans ses mémoires²²¹. Raffael Scheck rappelle que Georges Scapini a signalé à l'époque aux Affaires Etrangères ce qui lui semblait une anomalie : que des prisonniers de guerre français soient condamnés pour de tels actes quand les soldats allemands ne l'étaient pas quand ils entretenaient des rapports avec des Françaises. Les prisonniers de guerre, gérés par la Wehrmacht, auraient donc dû être traités, selon lui, de la même manière que les soldats allemands. Au nom de ce principe de réciprocité, il remet ainsi en cause à la fois l'argument du sabotage et de la protection de la race car les relations avec les travailleurs civils ne sont pas passibles, elles, de peine de prison²²². Le CICR et le SDPG ont

²¹⁷ *Ibid.* p. 43.

²¹⁸ B. Delpal, « La visite du camp : missions sanitaires du CICR », art cit.

²¹⁹ PAAA, R 40860 à R 40914.

²²⁰ G. Scapini, *Mission sans gloire*, op. cit. p. 206.

²²¹ *Ibid.* p. 212.

²²² R. Scheck, « Collaboration of the Heart », art cit.

donc laissé de nombreuses archives qui nous permettent aujourd'hui de comprendre le fonctionnement de cette administration internationale mise en place dans l'urgence²²³.

Des situations variables

Malgré la mise en place de ce service qui tente de s'occuper au mieux des prisonniers de guerre, des situations très variables sont observables. Cette diversité concerne tout d'abord la nature des emplois auxquels les prisonniers sont affectés : une exploitation, une usine, une entreprise de petite taille, un commerce tel une boulangerie de quartier, *etc...* Selon un tableau effectué en février 1944 par le *Gauleiter* de Thuringe, Fritz Sauckel, l'emploi des prisonniers de guerre dans l'économie du Reich s'élèverait à 50,04% pour l'agriculture et 28,3% pour l'industrie²²⁴. L'éventail des conditions de travail est donc très large et cette pluralité de situations explique la multiplicité des expériences vécues. Si le travail est rude dans les fermes et le prisonnier isolé au sein des familles, il bénéficie cependant d'une situation plus enviable que ses homologues employés en ville dans la mesure où il est plus facile d'obtenir des denrées alimentaires à la campagne. A l'inverse, si le travail en usine est bien plus contraignant au sens où le prisonnier est placé sous une surveillance constante, il jouit cependant d'une plus grande liberté dans la mesure où il peut souvent le soir « filer en douce » en ville. Yves Durand cite ainsi le témoignage d'un prisonnier de guerre français du Stalag XI A qui mentionne que « nombreux sont ceux qui saut[ent] les barbelés pour rejoindre des femmes et ne rentrent que le matin. L'officier de contrôle est assez large²²⁵ ».

La diversité des conditions tient également aux modalités de logement, variables selon l'affectation des prisonniers. Majoritairement réunis dans des camps, de dimension plus ou moins grande, ils sont parfois mélangés à des travailleurs civils ou à des prisonniers d'autres nationalités. Toutefois, ils peuvent être amenés à vivre au milieu de la population même, en ville notamment, dans des immeubles ou des lieux publics. Dans les zones rurales, ils peuvent également être hébergés directement chez ceux qui les emploient, ce qui permet d'économiser le temps du trajet vers le lieu de travail. Le statut des prisonniers introduit enfin un paramètre qui ménage une évolution dans le temps. A partir de 1943 en effet, la possibilité est offerte de devenir prisonnier de guerre « transformé » et donc de se déplacer plus librement²²⁶.

²²³ Cf introduction, 4. Sources et méthodologie.

²²⁴ Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 82.

²²⁵ *Ibid.* p. 241.

²²⁶ H. Borjes-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 129.

Cette démarche fait suite à des tentatives d'accords entre la France et l'Allemagne pour attirer des travailleurs vers le Reich. Ces négociations, qui traduisent les besoins en main d'œuvre du régime, s'ouvrent très tôt avec la France particulièrement. La mise en place dès le 27 septembre 1940 d'un groupement de travailleurs étrangers, basé sur le volontariat et qui vise à faire venir des Français en Allemagne, s'est révélée cependant peu efficace²²⁷. Fritz Sauckel réclame 350 000 volontaires pour mai et juin 1942, mais les candidats sont rares²²⁸. La pression ainsi exercée est à l'origine du système de la « Relève » annoncé par Pierre Laval, alors chef du gouvernement de Vichy, dans son discours du 22 juin 1942. On en connaît les enjeux, relevant d'un véritable marché : en échange de travailleurs civils acceptant d'aller en Allemagne, des prisonniers de guerre seraient rapatriés. Pierre Laval souhaite que 50 000 prisonniers reviennent en France contre 150 000 ouvriers qualifiés, requête qui est validée par Hitler²²⁹. Mais « la Relève », qui met en jeu le principe du volontariat, n'obtient pas le succès attendu.

Les procédures évoluent donc vers un recrutement forcé. Une première loi du 4 septembre 1942 prévoit ainsi que tous les hommes de 18 à 50 ans et les femmes de 21 à 35 ans qui sont aptes au travail « pourraient être « assujettis pour effectuer des travaux que le gouvernement jugera utile dans l'intérêt supérieur de la Nation²³⁰ ». A ce stade et en principe, la démarche reste toujours basée sur le volontariat. Elle se révèle être plus efficace, mais fin 1942, ces « requis » de la Relève sont seulement 134 976 au lieu de 150 000 demandés²³¹. Cette loi a donc préparé le terrain pour le Service du Travail Obligatoire mis en place le 16 février 1943²³². Tous les hommes des classes d'âge de 1920, 1921 et 1922, puis 1919 et 1923 et 1924 plus tard, sont désormais obligés d'aller travailler en Allemagne. Au total, Patrice Arnaud comptabilise entre 685 à 705 000 travailleurs français qui ont franchi la frontière²³³. Le S.T.O fonctionne aux côtés de la Relève toujours en vigueur et parallèlement intervient la possibilité de devenir un « prisonnier transformé » à partir de l'été 1943. Ce faisant, ceux qui optent pour ce statut ne dépendent plus de l'armée et peuvent être légalement employés dans des usines d'armement²³⁴. Helga Bories-Sawala avance le nombre de 197 000 prisonniers de guerre transformés²³⁵.

²²⁷ P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2010, *op. cit.* p. 2.

²²⁸ *Ibid.* p. 5.

²²⁹ *Ibid.* p. 8.

²³⁰ *Ibid.* p. 9.

²³¹ *Ibid.* p. 10.

²³² *Ibid.* p. 13.

²³³ *Ibid.* p. 23.

²³⁴ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 129.

²³⁵ *Ibid.* Document annexe 1.1, tableau XXIII.

Offrant, *a priori* de nombreux avantages, cette transformation est censée être volontaire, mais certains groupes de prisonniers s'y sont soumis sous la pression. Yves Durand cite ainsi des exemples de transformations collectives « plus ou moins forcées »²³⁶. Cette mesure est tout à l'avantage de l'Allemagne. Elle se traduit par un meilleur rendement de la main d'œuvre et une économie de gardiens. Toutefois, l'historiographie a mis en lumière les conflits engendrés par la juxtaposition de ces statuts. Helga Bories-Sawala montre ainsi les tensions qui surgissent entre les prisonniers de guerre et les « transformés » qui aux yeux des premiers ne sont rien de moins que des « collaborateurs »²³⁷. Il est vrai que ce statut issu des anciens prisonniers de guerre reste peu clair, comme nous le verrons au chapitre 8. Il pose des problèmes au niveau juridique, car, bien que détachés de la tutelle de la Wehrmacht, ces hommes sont malgré tout en théorie soumis au *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen*, qui ne s'applique en revanche pas aux travailleurs civils volontaires ou forcés.

Un statut hybride ?

Le statut de prisonnier de guerre est en fait hybride, ces hommes étant réduits à la captivité mais jouissant aussi d'une certaine liberté. En premier lieu en effet, ces prisonniers sont des soldats humiliés par la défaite, leur captivité ayant clos le chapitre de la « drôle de guerre »²³⁸. Selon Michael Kelly, l'effondrement de la France a non seulement correspondu à une humiliation pour les soldats atteints dans « leur domaine de prédilection » mais aussi en alimentant en eux le sentiment qu'ils ont « failli dans leur tâche de protection du pays » en étant absents²³⁹. Se retrouver loin de leur famille, de leur culture, de leur pays nourrit l'idée qu'ils sont en situation d'infériorité²⁴⁰. Yves Durand parle à leur égard de la « grande misère » des prisonniers de guerre, évoquant le temps long de la séparation avec la famille, qui se confond pour beaucoup avec la durée du conflit, mais aussi les situations d'anomie liées à la guerre, telle l'expérience de « la mort en exil ». De façon plus ordinaire, la captivité est source de monotonie au quotidien, les jours s'égrenant sans autre espoir que l'attente de la libération²⁴¹. C'est surtout une forme de mémoire qui fait des prisonniers de guerre, pendant le conflit du moins, des victimes à prendre en exemple, sur le modèle du « bon prisonnier ». Durand parle de

²³⁶ Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 202.

²³⁷ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 442. Témoignage du requis du STO Edmond.

²³⁸ Voir : R. Dalisson, *Les soldats de 1940. Une génération sacrifiée.*, *op. cit.*

²³⁹ Citer dans F. Virgili, *La France virile*, *op. cit.* p. 301.

²⁴⁰ Sur le sentiment d'infériorité, voir les différents témoignages relatés dans H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 331-342. Voir aussi : Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* Chapitre 8 : La grande misère des PGs.

²⁴¹ Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 132-138.

« rédemption par la souffrance », expression qui s'applique aux camps de prisonniers²⁴². Qu'elle soit issue des représentations de l'après-guerre ou corresponde à un sentiment réel contemporain des événements, la souffrance est mise en exergue dans les témoignages des prisonniers²⁴³.

A rebours, ces anciens soldats ne sont pourtant pas au front et disposent dans les faits d'une certaine liberté. Dès 1941 un assouplissement de la surveillance (« *Auflockerung der Bewachung* ») permet officiellement à tous les prisonniers de guerre français de se déplacer librement pour se rendre sur leur lieu de travail²⁴⁴. En théorie, cette disposition prévoit que la surveillance militaire allemande laisse place à la surveillance d'un sous-officier français ou d'un prisonnier français à qui incombe le rôle de « surveillant ». Afin de soulager également le dirigeant du Kommando (*Kommando-Führer*), un « Doyen du Kommando » (*französischer Kommando-Ältester*) est désigné. L'OKW a conscience du danger potentiel que représente une telle liberté, mais assume le risque de ce système de *Kommando-Führer* couplé au *Kommando-Älteste*, comptant sur des sanctions sévères qui seraient appliquées en cas de tentatives de fuite. Notons enfin que ce document stipule clairement que « cet assouplissement ne s'étend en aucun cas aux prisonniers de guerre d'autres nationalités²⁴⁵ ».

L'ambiguïté est donc de mise pour ce qui est de ce dispositif : d'un côté cet assouplissement déroge à la règle commune, de l'autre, malgré cette liberté relative, les captifs sont considérés comme les ennemis du peuple allemand et sont à traiter comme tels. Dès leur arrivée en Allemagne, il est stipulé en effet qu'il leur est interdit de se rendre dans des lieux publics, de détente et de fréquenter la population. Parallèlement cette dernière est informée du comportement à afficher envers les prisonniers de guerre. Un livret imprimé dès 1939 édicte les règles de conduite à tenir. On peut par exemple y lire :

« En rapport avec [les prisonniers de guerre] il faut tenir compte du fait que : L'ennemi reste toujours l'ennemi, même s'il se montre docile et en apparence fiable : Un prétexte sous couvert duquel le prisonnier veut d'abord seulement s'arroger votre confiance. Restez constamment sur vos gardes envers chaque prisonnier²⁴⁶ ».

²⁴² *Ibid.* p. 189.

²⁴³ Cf chapitre 9, 9.1.

²⁴⁴ BAarch R 58/272 : Notice du chef de l'Oberkommando der Wehrmacht du 3/10/1941. Notice qui s'applique à tous les Wehrkreise à l'exception des « linksrheinischen Gebiete », c'est-à-dire les régions frontalières avec la France, probablement pour éviter les tentatives de fuite.

²⁴⁵ « Die den Franzosen zu gewährenden Erleichterungen sind in keinem Fall auf KR.Gef. anderer Nationalitäten auszu dehnen » cité dans : *Ibid.*

²⁴⁶ « Im Verkehr mit ihnen ist zu beachten : Feind bleibt immer Feind, auch wenn er sich noch so willig und

Entre la norme et la pratique, l'écart est grand toutefois et les sources le révèlent : les prisonniers et la population outrepassaient ces interdictions²⁴⁷. L'objet de cette étude témoigne de la réalité des relations nouées entre les prisonniers de guerre français et les femmes allemandes. Dans les faits, les prisonniers de guerre ont pu sortir des lieux qui leur étaient assignés, ont pu communiquer avec la population au-delà du cadre du travail, ont donc échangé avec « l'ennemi ». L'étude des procès qui font suite aux infractions au *Verbotener Umgang* fournit nombre d'indices quant au quotidien de ces acteurs. On découvre que les relations se déroulent souvent le soir, à l'extérieur, hors des camps ou des logements des prisonniers. Des rencontres se tissent même dans des lieux de détente, dans des bistrots (*Gastwirtschaften*). Bien que soumis à des règlements stricts, certains prisonniers de guerre français ont donc pu échapper au contrôle auquel ils sont soumis. Ce phénomène reflète l'ambiguïté caractérisant la situation des Français présents en Allemagne. Cette dernière témoigne de formes d'accommodement entre norme raciale et pratique issue des rapports de gouvernement entre le Reich et le régime de Vichy.

Cette ambivalence est rendue intelligible à travers les travaux de Helga Bories-Sawala. Les Français appartenant à la « catégorie C » des différenciations ethniques publiées fin 1942 par le *Reichssicherheitshauptamt* (Office central de la sécurité du Reich, RSHA), catégorie qui inclut des « peuples non-germaniques » mais alliés au Reich, doivent être en conséquence « respectés ». Pour autant les « liens sanguins » restent interdits avec eux. Néanmoins, au nom de la politique étrangère, du fait de la collaboration impulsée par le gouvernement de Vichy incluant l'arrivée de nombreux travailleurs civils français sur le territoire du Reich, une interdiction aussi draconienne que celle appliquée aux travailleurs de l'Est était difficile à maintenir²⁴⁸. Dans ses mémoires, Georges Scapini relate à ce sujet une altercation datant du début de l'année 1943 avec le Dr Friedrich Bran, délégué des Affaires Etrangères à Berlin. Alors que celui-ci se plaint du mauvais comportement des Français, Georges Scapini lui rétorque qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que ces prisonniers de guerre soient coopératifs quand il était écrit partout sur les affiches placardées dans l'espace public « Feind bleibt Feind » (« L'ennemi reste l'ennemi »). Le Dr Bran aurait répondu que ces affiches ne s'adressaient pas aux Français. Si les paroles prononcées par le Dr Bran n'ont sans doute pas convaincu

scheinbar zuverlässig in der Arbeit zeigt: ein Deckmantel, unter dem sich der Kriegsgefangene zunächst Vertrauen erschleichen will. Stets berechtigtes Mißtrauen gegen jeden Kriegsgefangenen!» cité dans : BArch MA RW 6/847.

²⁴⁷ Voir à ce sujet : F. Théofilakis, « La sexualité du prisonnier de guerre », art cit.

²⁴⁸ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 126-127.

Scapini²⁴⁹, il n'en reste pas moins que la politique de collaboration a joué un rôle dans le traitement réservé aux prisonniers français. L'ombre portée de cette situation se profile dans l'appréciation du délit, lors des procès de femmes allemandes jugées coupables de relations avec des Français : si l'interdiction est rappelée systématiquement, la référence à la situation de collaboration avec la France permet souvent d'atténuer la sanction²⁵⁰.

c) *Les prisonniers de guerre au sein du Reich*

Comme on l'a déjà souligné, les prisonniers de guerre français appartiennent à un groupe bien plus vaste, celui des Français en Allemagne, incluant les civils volontaires ou du S.T.O. Cette présence fait ainsi d'eux le troisième groupe d'étrangers au sein du Reich, après les Soviétiques et les Polonais. Cette donnée n'est pas négligeable car si notre étude se concentre uniquement sur les prisonniers, la représentation des Français dans le pays résulte d'effectifs bien plus larges. Qu'un prisonnier de guerre français ou un travailleur civil exécute bien son travail, il laissera une bonne impression aux Allemands indépendamment des différences de statut entre eux. Ce type d'appréciation fait l'objet d'un paragraphe dans un rapport du SD du 22 avril 1943. Il est fait mention du jugement globalement positif porté par la population allemande sur les capacités de travail des civils français. Les ouvriers qualifiés de cette nationalité affichent des performances excellentes et disposent d'une formation de qualité, ce qui permet une bonne entente avec les travailleurs allemands²⁵¹. Bien que ce texte fasse référence aux seuls travailleurs civils, ce jugement se retrouve dans les sources des procès de femmes allemandes qui mettent en évidence le fait que le prisonnier français est perçu comme un bon travailleur, très utile aux travaux des champs par exemple. Dans tous les cas, c'est l'image du Français en général qui bénéficie de ces qualificatifs. C'est une des hypothèses que nous formulons dans cette recherche : les statuts (prisonniers de guerre, travailleurs civils) créés par le régime en lien avec le conflit sont brouillés dans les représentations collectives au profit d'un groupe national que la population (féminine du moins) a tendance à homogénéiser. Eclairer

²⁴⁹ Les mémoires de Georges Scapini sont publiés en 1960 et sont à utiliser avec précaution car s'ils relatent des faits en grande partie attestés par les sources, Georges Scapini essaye, dix ans après son procès pour collaboration, de justifier son action. Il est donc probable qu'il ait parfois relaté des faits dans une perspective le mettant en valeur. Yves Durand dans : Y. Durand, *La vie quotidienne, op. cit.* p. 293-294 évoque justement un exemple de distorsion de la réalité entre ce qu'a écrit Georges Scapini dans ses mémoires et la source conservée aux Archives Nationales.

²⁵⁰ Cf chapitre 8, 8.3, b).

²⁵¹ Rapport du SD du 22 avril 1943. Voir : *Meldungen aus dem Reich* (Nr. 378) 22. April 1943 dans : *Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945*, De Gruyter, banque de données en ligne.

ce qui nourrit ces représentations qui tendent à invisibiliser les catégories dans lesquelles le régime enferme ceux qu'il considère comme ses ennemis est l'un des objectifs de ce travail.

Du point de vue de la perception du groupe, le fait que les Français « font nombre » n'est pas à négliger. Face à environ 700 000 travailleurs civils, les femmes allemandes ont pu avoir tendance à oublier que les relations étaient interdites avec les autres Français présents sur leur sol, qui, eux, sont des prisonniers. Par ailleurs, le simple fait de cette présence rend « l'étranger » (au sens de celui qui ne partage pas la même nationalité) moins étranger (au sens anthropologique du terme, saisi au prisme de l'altérité), favorisant déjà les rapprochements. Helga Bories-Sawala a analysé les rapports des prisonniers de guerre et travailleurs civils français entre eux, mais aussi les rapports noués avec les autres catégories et nationalités. Les témoignages démontrent que malgré des tensions entre les différents groupes²⁵², la nationalité et la langue rapprochent, de façon classique. Les Français se sentent ainsi visiblement plus proches des Belges wallons que des Belges flamands, ces derniers étant considérés comme des « vendus » plus proches de l'Allemagne culturellement, notamment à cause de la langue. Les rapports avec les travailleurs et prisonniers de l'Est sont quant à eux ambigus. D'une part les Français ont conscience de la différence de traitement que ces derniers subissent, surtout quand ils comparent leur situation à celle des Soviétiques, qualifiés souvent de « martyrs » dans leurs témoignages postérieurs²⁵³. D'autre part, les échanges semblent restés limités, et un travailleur civil français exprime même un certain ressentiment opposant Polonais et Français²⁵⁴.

L'intégration des prisonniers de guerre français au Troisième Reich a donc impliqué la mise en place d'une organisation entre les gouvernements des deux pays définissant leur statut, leurs droits mais aussi et surtout leurs devoirs. Qu'elle ait été plus ou moins effective selon les domaines ou les périodes de la guerre, cette gestion a laissé en tout cas des sources intéressantes. Il n'en va pas de même en revanche pour les femmes concernées par notre corpus. Ces actrices ne constituent pas en effet un groupe homogène, pré défini. L'étude socio historique de cette population féminine relève en ce sens d'un véritable défi.

²⁵² Voir la note 237.

²⁵³ Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 229.

²⁵⁴ H. Bories-Sawala, *Franzosen im « Reichseinsatz »*, op. cit. p. 428-489. Témoignage de Paul T.

1.3 En Allemagne : des soldats partis au front aux femmes qui sont restées

Malgré les 40 millions de femmes présentes sur le territoire du Reich à l'époque²⁵⁵, la recherche historique à leur sujet demeure difficile en partie car les sources sont rares. Le conflit leur confère toutefois une visibilité plus grande, entre ceux qui sont alors absents du théâtre de leur vie quotidienne (rappelons que près de 18 millions de soldats allemands sont mobilisés tout au long de la guerre²⁵⁶) et ceux qui les ont remplacés au travail (entre 8 et 13 millions de travailleurs étrangers, forcés de rejoindre le Reich²⁵⁷). Cette guerre totale entraîne, on le sait, la mobilisation des femmes sur le « *Heimatfront* », la mobilisation « à l'arrière », terme qui désigne l'implication des civils dans la guerre, loin des champs de bataille²⁵⁸. Le rôle de la femme s'en trouve donc renforcé, même s'il diffère de celui des hommes. Le contexte de guerre exacerbe l'assignation des rôles genrés construits en partie sur le dimorphisme sexuel : aux hommes le combat, aux femmes le soin d'assurer le « front interne », leur nature pacifiste et leur « naturel féminin » (*weiblichen Naturell*) leur imposant de s'occuper de la maison et de la famille²⁵⁹. Le conflit leur impose cependant de franchir le seuil de l'espace domestique et de subvenir aux besoins de la communauté. Un communiqué du *Reichsfrauenführung* (Encadrement des femmes du Reich) de juin 1941 l'indique en mentionnant que les femmes se sont habituées à vivre et à travailler de manière autonome et indépendante²⁶⁰. Amenées à prendre en charge des fonctions qu'elles n'ont pas l'habitude d'assumer, du fait de l'absence du mari, elles ont été appelées à gérer des fermes, des négoce, à travailler dans les usines. La Première Guerre mondiale l'a déjà montré, les femmes servent de relais à l'arrière, et ne cessent de jouer un rôle important notamment sur le plan économique. Elles passent du rôle d'auxiliaire de l'époux à la fonction de « chef de famille ». Tout en continuant d'occuper leur place de mère, elles assurent désormais la rentrée de revenus financiers au sein du foyer. Les travaux consacrés à ces questions démontrent que la vie des femmes dans la guerre varie fortement en fonction de

²⁵⁵ Voir : *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich* 59, Berlin 1942, p. 25 cité dans : N. Kramer, *Volksgenossinnen*, op. cit. p. 14.

²⁵⁶ Rüdiger Overmans, *Deutsche militärische Verluste im Zweiten Weltkrieg*, Munich, De Gruyter Oldenbourg, 2004. Ici p. 223. Ces chiffres sont à mettre en perspective avec les 38 millions d'hommes en tout selon le recensement de 1939 dans le *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich*, Band 1939, http://www.digizeitschriften.de/dms/toc/?PID=PPN514401303_1939, consulté le 25/05/2018.

²⁵⁷ On parle de 8 à 13 millions d'étrangers selon les estimations. Voir à ce sujet : U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1985, op. cit. p. 11. M. Spoerer, « The Nazi War Economy, the Forced Labor System, and the Murder of Jewish and Non-Jewish Workers », art cit. Ici p. 140.

²⁵⁸ A ce sujet voir: N. Kramer, *Volksgenossinnen*, op. cit.

²⁵⁹ B. Kundrus, *Kriegerfrauen*, op. cit. p. 14.

²⁶⁰ Cité dans *Ibid.* p. 370.

l'espace où elles vivent. Selon qu'elles demeurent à la campagne ou en ville, le travail à effectuer sera très différent, mais tout autant difficile²⁶¹.

a) *Une propagande ciblée pour les femmes*

L'approche que l'idéologie national-socialiste privilégie quant au rôle des femmes repose sur trois entrées : la race, le mariage et la reproduction²⁶². Un livre de propagande publié en 1933 décrit leur fonction dans la société national-socialiste, parlant en leur nom en ces termes :

« Les femmes allemandes veulent globalement être des épouses et des mères, elles ne veulent pas être des camarades. [...] Elles n'ont pas d'aspiration à l'usine, au bureau, et pas non plus au parlement. Un foyer chaleureux, un mari à chérir, et de nombreux enfants heureux lui tiennent plus à cœur²⁶³ ».

Avant que la guerre ne débute, la place assignée aux femmes dans la société les renvoie à leur condition d'épouse et de mère, la maternité et le mariage étant les valeurs primordiales attachées à leur nature biologique et à leur fonction sociale. Le partage traditionnel qui découle de cette perception genrée des rôles rattache la femme à la sphère privée tandis que l'homme se consacre à la sphère publique. Le terme « femme allemande » dont nous faisons usage mérite néanmoins un éclaircissement. Il désigne dans le cadre de cette étude, les femmes de nationalité allemande (*reiche Deutsche*) ou de sang allemand (*deutschblutig*) non-juives et qui appartiennent à la *Volksgemeinschaft*²⁶⁴. Soulignons dès à présent que la femme étant le « moyen » par lequel la « race » se transmet, son rôle biologique est sacralisé. « Recréer » une race pure passe par une politique pro-nataliste qui fait du corps féminin la matrice de son renouvellement. Une fois le pays installé dans le conflit, cette politique pro-nataliste répondra à des exigences concrètes : visant à contrebalancer les pertes humaines de la guerre, elle est

²⁶¹On renverra entre autres pour la France à : Françoise Thébaud, *La femme au temps de la guerre de 14*, Paris, Stock, 1986 ; U. Daniel, *Arbeiterfrauen*, *op. cit.*

²⁶² Gabriele Czarnowski, « Der Wert der Ehe für die "Volksgemeinschaft". Frauen und Männer in der nationalsozialistischen Ehepolitik » dans *Zwischen Karriere und Verfolgung. Handlungsräume von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1997, p.78.

²⁶³ « Die deutschen Frauen wollen in der Hauptsache Gattin und Mutter, sie wollen nicht Genossin sein. [...] Sie haben keine Sehnsucht nach der Fabrik, keine Sehnsucht nach dem Büro und auch keine Sehnsucht nach dem Parlament. Ein trautes Heim, ein lieber Mann und eine Schar glücklicher Kinder steht ihrem Herzen näher. » cité dans Stefan Bajohr, *Die Hälfte der Fabrik. Geschichte der Frauenarbeit in Deutschland 1914-1945*, Marbourg, Verlag Arbeiterbewegung und Gesellschaftswissenschaft, 1979. Voir p. 235.

²⁶⁴ Voir renvoi de note chapitre 2, 2.2.

aussi une des conséquences de la solution finale dont la mise en œuvre doit aboutir à exterminer les Juifs.

Dès les années 1930 et à des fins de propagande, le culte de la mère est mis en place. En 1933 le jour de la fête des mères (*Muttertag*) est déclaré officiellement férié ; fin 1938 est instaurée la Croix d'honneur de la mère allemande (*Ehrenkreuz der Deutschen Mutter*) dont le but est de décorer les mères de familles nombreuses dans le cas où la famille entière est « de sang allemand » (*deutschblütig*) et en bonne santé (*erbgesund*)²⁶⁵. La femme allemande est donc réduite à son rôle de génitrice. Censée ne pas travailler, elle doit se consacrer à éduquer ses enfants selon les principes du régime nazi. Parallèlement, elle est soumise à un endoctrinement très fort par le biais notamment des organisations d'Etat dédiées spécifiquement aux femmes. En novembre 1933, Gertrud Scholtz-Klink est nommée « *Reichsfrauenführerin* » (Guide des femmes du Reich), et est dès 1934 à la tête de deux organisations la *NS-Frauenschaft* (NSF) et le *Deutsches Frauenwerk* (DFW). Gertrud Scholtz-Klink fait état, dans un discours de 1934, du renouveau générationnel qui s'opère dans le Reich et met en exergue l'union des femmes au sein d'une même direction. Ce contrôle social propre à un régime totalitaire s'exerce aussi sur les citoyennes plus jeunes à travers le *Bund Deutscher Mädel* (BDM), organisation spécifiquement conçue pour les jeunes femmes qui seront embrigadées par la suite dans la NSF. L'éducation des membres (*Volksgenossinnen*) de la communauté (*Volksgemeinschaft*) est décisive, et certaines reçoivent même une formation complète visant à leur octroyer des fonctions haut placées au sein de la NSF ou de la DFW. La majorité en revanche est appelée à recevoir des cours au contenu pratique, centrés sur les tâches ménagères ou le soin des nourrissons. Pour les femmes mariées, cet enseignement est même une obligation²⁶⁶.

D'autres organisations existent²⁶⁷ dont le but est identique : mettre l'action des femmes au service de l'Etat et de la propagande. Birthe Kundrus qui a travaillé sur l'aspect financier de la politique familiale, soutient l'idée que les aides financières consacrées à la famille sont un instrument de l'Etat qui agit directement sur la politique sociale²⁶⁸. En effet, afin de permettre aux femmes de se consacrer à ce rôle de génitrice à temps plein, une politique familiale se met en place pendant la guerre, apportant un soutien financier aux femmes de soldats. Ce système assure la pérennisation des normes sociales d'avant-guerre : pendant que l'homme « travaille »

²⁶⁵ Irmgard Weyrather, *Muttertag und Mutterkreuz : der Kult um die « deutsche Mutter » im Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Fischer-Taschenbuch-Verl., 1993. Instauration de la « Mutterkreuz » le 16 décembre 1938.

²⁶⁶ N. Kramer, *Volksgenossinnen*, op. cit. p. 32-39.

²⁶⁷ A titre d'exemple : Hilfswerk Mutter und Kind, Deutschen Roten Kreuz, Nationalsozialistische Volkswohlfahrt (NSV).

²⁶⁸ « Gesamtinstrumentariums staatlicher Sozialpolitik » cité dans : B. Kundrus, *Kriegerfrauen*, op. cit. p. 16.

en remplissant sa mission au service de la patrie en tant que soldat, la femme demeure à la maison et s'occupe des enfants²⁶⁹.

Le mariage

La politique national-socialiste encourage le mariage en le réglementant strictement. Afin d'encourager le mariage et l'éducation des enfants, une aide spécifique est octroyée dès l'été 1933 qui s'ajoute aux aides liées à la politique familiale : le *Ehestandsdarlehen*. Cette aide est similaire à un prêt consenti aux familles qui permet aux femmes de ne pas avoir à travailler. Le remboursement du prêt prend deux formes : sous forme pécuniaire ou par la naissance d'enfants, sorte de tribut payé à la communauté²⁷⁰. En 1938, environ 1/3 des ménages a déposé une demande de prêt de ce type. Soulignons que dans le cadre de l'hygiène de la race à laquelle se rattache cette mesure, il faut réaliser un examen médical pour bénéficier de cette aide, l'objectif étant de vérifier l'origine raciale des futurs époux ainsi que leur bonne santé (*Erbgesundheit*). Cette mesure devient obligatoire pour tous les couples à partir de 1935 à la suite des lois de Nuremberg²⁷¹. Pour contracter une union, il faut donc pouvoir présenter une autorisation de mariage (*Eignung zur Ehe*).

Un des paradoxes de la politique de l'Etat pendant la Seconde Guerre mondiale réside dans cette volonté de privilégier d'une part le mariage, d'autre part de lui imposer de nombreuses restrictions, voire même de faciliter les divorces, certains du moins²⁷². Les mariages sont en effet rendus plus accessibles par la possibilité de légaliser une union à distance, ou un mariage post-mortem par exemple. Pour Elizabeth Heineman, ces légalisations ont surtout pour but de lutter contre les enfants illégitimes « racialement purs » nés de femmes allemandes et de soldats de passage. Elles visent également à lutter contre le célibat des femmes, statut qui pourrait les inciter à avoir plus facilement des activités sexuelles hors-mariage²⁷³. Les divorces, quant à eux, conformément aux lois de Nuremberg de 1935, vont être facilités pour les mariages mixtes ou lorsque l'un des deux partenaires ne respecte pas les attentes eugénistes du régime ou est stérile²⁷⁴. Le but est de pouvoir libérer les sujets sains pour qu'ils se tournent vers d'autres partenaires qui le sont tout autant, et d'accroître donc le potentiel procréatif de la

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ G. Czarnowski, « Der Wert der Ehe », art cit. p. 79.

²⁷¹ *Ibid.* p. 84.

²⁷² Cf chapitre 5, 5.1.

²⁷³ Elizabeth D. Heineman, *What Difference Does a Husband Make? Women and Marital Status in Nazi and Postwar Germany*, Berkeley, Univ. of Calif. Press, 2003. Ici p. 46.

²⁷⁴ G. Czarnowski, « Der Wert der Ehe », art cit. p. 84.

communauté.

Absence du mari et divorces

La réalité néanmoins ne recoupe pas forcément les attentes idéologiques de l'Etat national-socialiste. En dépit de cette politique visant à favoriser les mariages, le conflit qui implique des séparations longues, introduit une nouvelle donne. L'absence du mari pèse sur les femmes mariées, menaçant la stabilité du couple. En outre, du côté des femmes célibataires, trouver un partenaire s'avère plus difficile. Les statistiques à ce sujet sont lacunaires pour la période de la guerre, mais l'historienne Gabriele Czarnowski montre que l'étude des chiffres disponibles jusqu'en 1941 reflète une hausse d'environ 20% des divorces entre 1939 et 1941²⁷⁵. Par ailleurs, on observe que le nombre de divorces explose juste après la guerre, pour se stabiliser dans les années 1950²⁷⁶. Les problèmes de couple ne passent d'ailleurs pas inaperçus et le rapport d'une assistante sociale en 1942 mentionne les « nombreux problèmes des derniers mois » à ce sujet. Une des raisons évoquées pour expliquer l'échec de ces mariages est que de nombreux jeunes couples n'ont jamais connu de vie commune et n'ont pas eu le temps d'apprendre à se connaître avant la guerre. Birthe Kundrus cite le témoignage d'une femme mariée à un soldat qui déclare ne pas supporter la distance qui la sépare de son époux et le manque de communication. Son mari, qui ne vit pas les mêmes expériences qu'elle au quotidien, ne connaît presque pas son enfant et ne le voit pas grandir.

A ces expériences douloureuses de séparation s'ajoutent également les nouvelles habitudes prises par ces femmes qui vivent « sans » les hommes. S'étant habituées à gérer l'ordinaire seules, à occuper d'autres positions, les femmes ont du mal à revenir en arrière²⁷⁷. Les autorités s'inquiètent de ce problème. Dans un rapport du 18 novembre 1943, le SD se dit préoccupé par la situation et parle de l'expérience des couples comme d'un « vivre à côté » (*Auseinanderleben*) qui va à l'encontre de la vie commune. Cette source décrit la réalité de couples pour lesquels la permission obtenue par le mari débouche sur une véritable crise. Loin d'être vécue positivement, la permission révèle la difficulté de chacun à retrouver sa place dans l'économie conjugale et accentue le désintérêt du conjoint pour les soucis du quotidien²⁷⁸.

²⁷⁵ *Ibid.* p. 87. Voir également : Annemone Christians, *Das Private vor Gericht : Verhandlungen des Eigenen in der nationalsozialistischen Rechtspraxis*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2020. Ici p. 99 – 174.

²⁷⁶ E.D. Heineman, *What difference does a husband make?*, *op. cit.* Annexe, Figure A.3.

²⁷⁷ B. Kundrus, *Kriegerfrauen*, *op. cit.* p. 369-371.

²⁷⁸ Rapport du SD du 18 novembre 1943. Voir : SD-Berichte zu Inlandsfragen vom 18. November 1943 (Grüne Serie : Allgemeines) dans : *Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945*. De Gruyter,

Au prisme de l'idéologie raciale, cette crise des couples mariés est perçue par les autorités comme mettant en péril le but du mariage : fonder une famille racialement pure. C'est le sens de la circulaire du 2 octobre 1942 prise par Himmler concernant la France qui donne le droit aux femmes de soldats de venir dans les baraquements où ils vivent une fois tous les quinze jours, l'objectif étant de permettre la procréation de davantage d'enfants « purs²⁷⁹ ». En ce qui concerne l'infidélité des femmes, elle entraîne d'autres enjeux. Eviter une grossesse impure est l'obsession principale, d'autant plus que la procréation et la grossesse se jouent dans les limites du Reich. Ce dernier risque donc d'être mis en péril directement. Au-delà des conséquences démographiques, les dérives de l'infidélité conjugale se mesurent aussi sur le plan éthique. La fidélité des femmes est attendue en tant que celles-ci sont les « garantes de la morale²⁸⁰ ».

Ces questions sont vivement discutées par les autorités dans un rapport du SD du 13 avril 1944 qui consacre une partie de cette publication au « comportement immoral des femmes allemandes » (*Unmoralisches Verhalten deutscher Frauen*). Une partie non négligeable d'entre elles se « laisseraient aller à leurs désirs sexuels » (*sich geschlechtlich aus[...]leben*), parmi lesquelles on compterait des femmes de soldats²⁸¹. Les inquiétudes du régime sont avérées : en laissant des femmes seules en présence de millions d'étrangers hommes travaillant pour le Reich, les rencontres sont inévitables.

Des femmes comme main d'œuvre indispensable

La logique de la guerre oblige le régime national-socialiste à déroger aussi à ses principes en ce domaine. Comment contenir les femmes au foyer alors que l'économie a besoin de leurs bras ? Ce constat appelle cependant une remarque. Comme l'historiographie l'a montré, la réalité du travail féminin ne date pas du conflit et avant 1939, selon les milieux sociaux, l'appartenance au milieu rural ou urbain, les femmes travaillaient déjà. Les travaux de l'historien Frank Bajohr vont dans ce sens. Il appuie son étude sur le travail des femmes sur des statistiques qui révèlent une constante augmentation, même si modérée, du travail féminin entre la fin du XIX^e siècle et la Seconde Guerre mondiale²⁸². Une baisse légère est cependant visible entre 1933 et le début de la guerre, séquence durant laquelle, on l'a vu, des politiques sont mises

banque de données en ligne.

²⁷⁹ BArch NS 19/2769.

²⁸⁰ Kerstin Thieler, « *Volksgemeinschaft* » unter Vorbehalt : *Gesinnungskontrolle und politische Mobilisierung in der Herrschaftspraxis der NSDAP-Kreisleitung Göttingen*, Göttingen, Wallstein Verl., 2014. Voir p. 418.

²⁸¹ Rapport du SD du 13 avril 1944. Voir : Bericht an den Reichsschatzmeister der NSDAP vom 13. April 1944 dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945. De Gruyter. Banque de données en ligne.

²⁸² S. Bajohr, *Die Hälfte der Fabrik*, op. cit. p. 18.

en place pour permettre aux femmes de rester à la maison et d'éduquer leurs enfants²⁸³. Frank Bajohr constate une diminution d'environ 200 000 femmes actives entre mai 1939 et fin 1941²⁸⁴. Une hypothèse sur les causes de ce repli serait que les aides familiales destinées aux femmes mariées et ayant des enfants sont encore suffisamment élevées au début de la guerre pour que certaines préfèrent rester dans leur foyer plutôt que d'aller travailler²⁸⁵. Cette donnée s'ajoute au fait que de nombreuses plaintes sont enregistrées quant aux mauvaises conditions de travail qui tiennent aux nombreuses heures supplémentaires effectuées et aux salaires très bas comparés à ceux que perçoivent les hommes²⁸⁶. Néanmoins, cette politique familiale est victime de son succès : si la volonté d'assigner les femmes à leurs rôles d'épouses et de mères a fonctionné, il n'en reste pas moins que la nation en guerre a besoin de main d'œuvre.

Hitler aurait, dès sa prise de pouvoir, évoqué le fait que si les femmes n'étaient pas faites pour le travail, elles n'en demeuraient pas moins des auxiliaires précieuses. Dans le cas d'une mobilisation de leur force de travail, la fonction qui leur échoie est d'être subordonnée à l'homme considéré comme l'« organisateur de la vie²⁸⁷ ». Pour remédier au manque de main d'œuvre, dès le début du conflit, le *Dienstpflichtverordnung* (Décret sur le service obligatoire) oblige les civils à se mettre au service de l'effort de guerre. En ce qui concerne les femmes, ce sont la plupart du temps les jeunes filles célibataires, les *Dienstmädchen*, qui sont enrôlées. On leur assigne des métiers dits « féminins » : femmes de ménage, gouvernantes, etc... A partir de 1943, l'état de « guerre totale » accélère le phénomène. Dans un discours du 8 janvier 1943, Goebbels déclare que le travail des femmes est désormais une « nécessité absolue ». Durant l'année 1943, les administrations du travail recensent toutes les femmes capables de travailler. Jusqu'en juin 1943, environ 1 500 000 d'entre elles entrent sur le marché et se voient attribuer un poste de travail²⁸⁸. Les changements qui s'opèrent alors ne sont pas cependant que quantitatifs mais aussi qualitatifs.

En effet, plus encore que le nombre de femmes actives, c'est le niveau des postes qu'elles occupent qui fait la différence. Sylvie Schweitzer le montre bien dans son étude sur le travail des femmes françaises aux XIX^e et XX^e siècles, intitulée significativement : *Les femmes ont toujours travaillé*. Posant le principe que les femmes ont toujours travaillé (que ce soit dans des métiers typiquement « féminins » ou aux côtés de leurs maris dans les boutiques ou à la ferme), l'auteure démontre que les guerres du XX^e siècle constituent une rupture en permettant

²⁸³ *Ibid.* p. 250-257.

²⁸⁴ *Ibid.* p. 252.

²⁸⁵ B. Kundrus, *Kriegerfrauen*, *op. cit.* p. 330.

²⁸⁶ S. Bajohr, *Die Hälfte der Fabrik*, *op. cit.* p. 257.

²⁸⁷ *Ibid.* p. 219.

²⁸⁸ *Ibid.* p. 288-289.

leur affectation à des métiers qui leur étaient jusque-là interdits : « conductrices de tramways, factrices, professeures des lycées de garçons²⁸⁹ ». Ce phénomène se vérifie dans l'Allemagne national-socialiste. Ainsi, plus le besoin de main d'œuvre devient important, plus il est inévitable que les femmes allemandes travaillent dans les usines d'armement (*Rüstungsproduktion*)²⁹⁰. Elles vont même jusqu'à s'engager directement dans la Wehrmacht, comme le montre l'étude de Nicole Kramer sur les *Volksgenossinnen an der Heimatfront*²⁹¹. Ces données se reflètent dans le corpus que nous avons analysé : les sources révèlent en effet que de nombreuses femmes de fermiers se retrouvent seules à gérer l'exploitation familiale. Ces exemples témoignent que ces femmes ont effectivement travaillé sur l'exploitation avant la guerre, mais que, dans leur grande majorité, elles n'avaient pas alors accès aux positions décisionnelles. Ainsi, même si le travail des femmes va à l'encontre de la fonction sociale que le régime national-socialiste leur réserve, les besoins de main d'œuvre ont pris le pas sur les principes idéologiques.

b) Distorsion entre normes et pratiques

L'historiographie a déjà mis en évidence l'écart qui existe entre les rôles assignés à la femme allemande par l'idéologie national-socialiste et la réalité. La distance est grande en effet entre les discours normatifs, les structures qui leur sont dévolues, et ce qui fait le cadre quotidien de leur vie, notamment pendant la guerre. Cette discordance s'alimente à des causes multiples. Comment par exemple concilier l'idéal d'une vie consacrée exclusivement à son foyer quand le travail féminin est indispensable à la survie de l'économie domestique, comme c'est le cas dans l'agriculture ? Ce constat révèle l'incapacité dans laquelle se trouvent certaines femmes d'être en adéquation avec le modèle que leur propose le régime. La question de l'adhésion des femmes aux valeurs qu'elles sont censées incarner doit être également évoquée. Elle varie en fonction de leurs origines sociales, de la culture politique dont elles ont hérité. La logique de la guerre est également responsable de cette situation : à partir de 1943, il n'est plus possible de « forcer » les femmes à rester à la maison. La dynamique s'inverse et l'Etat lui-même incite les femmes à sortir de leurs foyers²⁹².

²⁸⁹ Sylvie Schweitzer, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIXe et XXe siècles.*, Paris, éditions Odile Jacob, 2002. Ici p. 8.

²⁹⁰ S. Bajohr, *Die Hälfte der Fabrik*, op. cit. p. 295.

²⁹¹ Environ 500 000 *Volksgenossinnen* se seraient engagées comme auxiliaires dans la *Wehrmacht*. Voir : N. Kramer, *Volksgenossinnen*, op. cit.

²⁹² S. Bajohr, *Die Hälfte der Fabrik. Geschichte der Frauenarbeit in Deutschland 1914-1945*, op. cit. p. 289 ; B. Kundrus, *Kriegerfrauen*, op. cit. p. 330.

Ainsi, bien qu'à première vue exclue de la sphère politique, les femmes sont en réalité partie prenante de ce système. Si la propagande tente de les maintenir loin du « parlement », le national-socialisme les raccroche à la vie collective par le biais de la vie privée. Dans une société où « le tout prime sur la partie, et l'individu n'est rien face au *Volk* qui lui donne sens et existence²⁹³ », la sphère privée - c'est-à-dire la vie familiale, le mariage, les enfants, la sexualité - est régie par l'Etat. La sociologue Leonie Wagner montre que l'intégration des femmes à la *Volksgemeinschaft* se fait en partie au travers de la « politisation du privé » (*Politisierung des Privaten*). Le simple fait que les femmes ont, en tant que mères, la fonction de transmettre une éducation leur donne du pouvoir au sein de l'espace politique²⁹⁴. Les femmes sont donc loin d'être hors du système politique. Ce qui touche à leur intimité, en l'occurrence leur sexualité, devient même une affaire d'Etat, encore plus en temps de guerre.

1.4 Entre assignation par le haut et aspirations féminines : des ennemis en guerre ?

Ce titre reflète l'idée qu'on assigne par le « haut » aux acteurs des relations interdites d'être des ennemis. La construction de cette catégorie met en jeu la notion d'appartenance : appartenance à un pays, renvoyant à une construction culturelle, la nation, elle-même nourrie d'imaginaires puisant à des histoires nationales qui se croisent dans le cas de l'Allemagne et de la France. Les éléments de ces imaginaires nationaux dont Benedict Anderson²⁹⁵ a montré le processus d'élaboration dans l'Europe du XIX^e siècle s'alimentent à la culture, à l'histoire, à la langue, aux particularismes, aux sentiments²⁹⁶. L'affrontement armé qui oppose l'Allemagne et la France entre 1870-1871, puis durant le Premier Conflit mondial, offre un terrain adéquat pour analyser les modalités de la construction de la figure de l'ennemi. Adossé à des stéréotypes supposés être la quintessence des identités nationales (l'Allemagne, incapable de se guérir du militarisme prussien, la France qui rend visible sa faiblesse en choisissant d'être représentée par une allégorie féminine, Marianne), l'ennemi est déshumanisé, réifié, animalisé sous la figure du cochon qui peuple les cartes postales françaises produites pendant la Grande Guerre²⁹⁷. Ce conflit réactive les images nées en 1870 figeant du côté français la figure du

²⁹³ J. Chapoutot, *La loi du sang*, op. cit. p. 522.

²⁹⁴ Leonie Wagner, *Nationalsozialistische Frauenansichten. Vorstellungen von Weiblichkeit und Politik führender Frauen im Nationalsozialismus*, Berlin, Mensch & Buch Verlag, 2010. Voir p. 179-185.

²⁹⁵ Benedict Anderson, *Imagined Communities : Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, Londres, Verso, 1991.

²⁹⁶ Sur la construction du terme « Nation », ou pourra se référer aussi pour la France à : Jean-Claude Caron, *La nation, l'État et la démocratie en France de 1789 à 1914*, Paris, Armand Colin, 1999.

²⁹⁷ Pierre Brouland et Guillaume Doizy, *La Grande Guerre des cartes postales*, Paris, Hugo Images, 2013 ; Claude Morin, *La Grande Guerre des images. La propagande par la carte postale, 1914-1918*, Turquant, L'Apert

« Boche »²⁹⁸. L'Allemand reste du côté de la Barbarie, des « atrocités allemandes » qui se jouent dans le Nord de la France et en Belgique au début de la Première Guerre mondiale²⁹⁹.

L'historienne Juliette Courmont démontre que la diabolisation de l'« Autre », en l'occurrence le soldat allemand, est une pratique de guerre. En partant des représentations sur l'odeur fétide qui émane des « Boches », idée répandue à cette époque, l'auteure affirme que cette croyance est un moyen de « rejeter au plus loin de soi » l'ennemi, permettant de légitimer la violence³⁰⁰. De même, alors que la question de l'infanticide est un sujet sensible du fait des enjeux démographiques qu'elle recèle, les cas mettant en jeu des enfants nés de viols commis par les « Boches » suscitent la clémence des juges vis-à-vis de mères dont le geste est interprété comme un acte d'attachement à la patrie. Stéphane Audoin-Rouzeau dans *L'enfant de l'ennemi* retrace la trajectoire d'une domestique, Joséphine, qui a tué son nouveau-né issu d'un viol commis par un soldat allemand en août 1916. Lors de son procès, son geste est accueilli par les applaudissements du public et l'avocat de la défense souligne le caractère héroïque de cette action qui a permis de supprimer un « petit Allemand³⁰¹ ».

Lors du Second Conflit mondial, la peur d'une « France négrifiée » est utilisée par la propagande nazie pour diaboliser un ennemi, qui fait appel aux populations de couleur pour se défendre. On sait que les troupes coloniales françaises, utilisées dès la Première Guerre mondiale, ont laissé une forte impression en Allemagne. L'épisode de l'occupation de la Ruhr qui met en contact les populations locales avec des Sénégalais exacerbe l'aversion vis-à-vis d'un pays qui incarne « la honte noire³⁰² ». La crainte des mélanges raciaux renforce la volonté des Allemands de se protéger du peuple français³⁰³. Les crimes commis, et leur divulgation à grande échelle, renforcent ces représentations, qui existaient déjà avant la guerre, mais qui se nourrissent l'une l'autre. La construction de la figure de l'ennemi comme figure radicale de l'Altérité permet de resserrer les liens nationaux, essentiels en temps de guerre.

Cette construction de l'ennemi qui relève de la culture de guerre, notamment durant le Premier Conflit mondial, est nourrie par une volonté étatique de souder la communauté

éditions, 2012.

²⁹⁸ Sur la construction de la figure de l'ennemi, on renverra à l'ouvrage de M. Jeismann, *Das Vaterland*, op. cit. Voir également : Julia Torrie, *German Soldiers and the Occupation of France, 1940-1944*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

²⁹⁹ A ce sujet, se référer à : Alan Kramer et John Horne, *Les atrocités allemandes 1914*, Paris, Editions Tallandier, 2005.

³⁰⁰ J. Courmont, « Odeurs et représentations de l'Autre pendant la Première Guerre mondiale », art cit.

³⁰¹ Stéphane Audoin-Rouzeau, *L'enfant de l'ennemi (1914-1918) : viol, avortement, infanticide pendant la Grande guerre*, Paris, Aubier, 1995.

³⁰² Jean-Yves Le Naour, *La honte noire : l'Allemagne et les troupes coloniales françaises, 1914-1945*, Paris, Hachette Littératures, 2003.

³⁰³ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2009, op. cit. p. 22.

nationale dans le cadre de la propagande³⁰⁴. Cette dernière mise sur le principe selon lequel plus la peur de l'ennemi est grande, plus la volonté de le combattre est tenace. La distorsion entre cet objectif et la réalité frappe cependant, comme l'a souligné Fabrice Virgili. Les Allemands qui arrivent en France en 1940 sont bien loin de l'image colportée sur eux. Il cite le témoignage de Simone de Beauvoir : « Les Allemands ne coupaient pas les mains des enfants, ils payaient leurs consommations, [...] ils parlaient poliment³⁰⁵ ». Les Allemands que l'on côtoie ne correspondent donc pas aux représentations héritées de l'ennemi. Ils font même bonne impression. Il en va de même pour les Français en captivité en Allemagne.

L'image des femmes allemandes avant la Seconde Guerre mondiale n'est guère plus valorisante aux yeux des Français. Le legs de la Grande Guerre est important aussi en ce domaine. Elles sont réduites, comme les hommes, à une représentation animale, comme en témoigne ce récit écrit par un soldat en 1918 :

« Ah ! si jamais nous allons en Bochie nous allons leur faire voir un peu à ces salauds de quel bois on se chauffe, ils ont violé nos filles, déshonoré nos femmes, nous en ferons autant ; pour ma part, je fais venir un stock de capotes car j'aurais trop peur de me salir à leur contact de ces superbes *gretchens*, il paraît qu'elles ont du rabiote de gras-double et qu'elles sentent toute l'aigre³⁰⁶ ».

Les violences sexuées associées aux femmes transparaissent dans cet extrait. On sait que le viol de guerre est tout autant un délit éminemment genré qu'une arme de guerre, qui exprime le contrôle d'un territoire, la prise de possession des femmes comme moyen d'atteindre la communauté des hommes, incapables de protéger leurs compagnes, filles et mères³⁰⁷. S'en prendre aux femmes revient en ce sens à porter atteinte à leur nation d'appartenance. La réponse à ces « attaques », dont les femmes sont les cibles, consiste à « en faire autant », appliquant une loi du talion qui renverse contre l'adversaire ses propres armes. La référence aux préservatifs dont il faudrait user pour se protéger des femmes allemandes semble plus s'inscrire dans une perspective anthropologique que proprement hygiénique. L'utilisation des « capotes » contre les maladies vénériennes est en effet assez peu répandue chez les soldats français, à l'inverse des soldats allemands, où le contrôle des maladies infectieuses sexuellement transmissibles est

³⁰⁴ *Ibid.* p.17.

³⁰⁵ *Ibid.* p.18.

³⁰⁶ Service Historique de l'Armée de Terre au Château de Vincennes (SHAT), 16N 1395, lettre du 4 avril 1918, soldat du 224^e régiment d'Artillerie, II^e armée.

³⁰⁷ Nous renvoyons sur ce point au chapitre 7.

beaucoup plus strict³⁰⁸. L'allusion au préservatif relève donc davantage selon nous du registre symbolique exprimant un dégoût, la crainte d'une souillure comparable à celle qu'évoque Mary Douglas dans son ouvrage sur les notions de pollution et de tabou³⁰⁹.

La référence aux « *gretchens* », surnom péjoratif pour parler des femmes allemandes, apporte une touche finale au tableau. L'évocation d'un physique disgracieux associé au gras animal (« rabiote de gras-double »), à une odeur désagréable (« aigre ») témoigne que les stéréotypes antigermaniques n'épargnent pas les femmes. Si le front donne l'occasion d'une rencontre souvent meurtrière avec les soldats « boches », leurs compagnes restent cependant une figure lointaine sur lesquelles des rumeurs circulent : l'auteur utilise ici significativement le terme « il paraît ».

Les croyances collectives cèdent pourtant rapidement le pas à la vision de « jolies femmes » lorsque les prisonniers de guerre français se retrouvent sur le sol allemand. Patrice Arnaud relève ces indices dans les témoignages de requis du STO. L'un d'entre eux déclare qu'« il est commun en France d'affirmer que les Allemandes sont épaisses, raides, sans grâce, qu'elles ont de grosses lunettes et des nattes ». Il dément pourtant ces clichés, affirmant qu'il n'y a « rien de plus faux », avant d'ajouter qu'« aujourd'hui, les filles sans lunettes, sans nattes et bien tournées ne manquent pas au bord de l'eau³¹⁰».

Forte de ce répertoire accumulé depuis les années 1870, entretenue par la propagande, la vision de l'ennemi est cependant altérée par l'expérience de la confrontation. Nos acteurs se découvrent et celui qui est censé être l'ennemi devient familier, vient s'inscrire dans la vie quotidienne. Helga Bories-Sawala écrit à ce sujet que : « les frontières entre « amis » et « ennemis » coïncidaient de moins en moins avec celles qui séparaient Allemands et Français » et que ces frontières se sont « plutôt formées dans la réalité sociale du pays en guerre, avec ses contraintes, ses hiérarchies, mais aussi ses îlots de liberté et d'humanité³¹¹ ». Cette citation témoigne de la complexité des relations humaines, irréductibles aux catégorisations d'essence raciale. Autrement dit, on assiste à un conflit d'identités, entre d'une part les appartenances nationales dont relèvent les acteurs, en l'occurrence français ou allemands, et d'autre part le lien social qui fait des individus des amis ou des ennemis. A cette séparation entre des catégories relevant du national ou de l'universel s'en ajoutent d'autres opposant civils et militaires. Ces

³⁰⁸ Regina Mühlhäuser, *Eroberungen. Sexuelle Gewalttaten und intime Beziehungen deutscher Soldaten in der Sowjetunion 1941-1945*, Hambourg, Hamburger Edition, 2010. Ici p. 209.

³⁰⁹ Mary Douglas, *Purity and Danger*, Londres, Routledge, 1967.

³¹⁰ P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2010, *op. cit.* p. 246.

³¹¹ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 268.

catégories évoluent également selon des temporalités différentes, se transformant. Les représentations qui s'édifient sur le long terme, dont l'origine remonte au conflit précédent, voire à la guerre franco-prussienne du siècle passé, sont déconstruites sur le temps court du conflit, au gré de la vie commune quotidienne, une fois la méfiance passée.

Les autorités du Troisième Reich ont-elles sous-estimé l'agentivité des acteurs, à travers cette attirance éprouvée vis-à-vis de l'ennemi ? La capacité du discours national-socialiste à forger un peuple sain au sein de la *Volksgemeinschaft* sachant de manière innée ce qui est bon pour lui, a été démentie par l'attitude d'un certain nombre de femmes allemandes qualifiées « d'asociales ». Cette entrée dans le sujet par les normes nous laisse apercevoir comment la population, de son point de vue, à son niveau, a pu braver l'interdit, transgresser les principes.

La mise en contexte du cadre dans lequel évoluent les acteurs des relations interdites débouche sur plusieurs constats. Les prisonniers de guerre français n'étaient pas tous reclus dans des camps ni isolés de la population, bien au contraire. Ils ont été, comme de nombreux autres étrangers au sein du Reich, mis au travail, et ont participé massivement à l'économie de guerre. S'ils ne sont pas les seuls à être confrontés à la population allemande, leur étude spécifique est intéressante du point de vue de leur nationalité et de leur statut –captif de guerre – qui les placent en tant que militaires dans une autre posture face à la société que leurs homologues du STO et autres travailleurs civils volontaires.

Les femmes allemandes, quant à elles, représentent un groupe qui n'est pas homogène *a priori*. Le vaste ensemble qu'elles constituent fera l'objet pour cette raison d'une analyse détaillée dans le chapitre 4 qui envisagera de tracer le profil de celles qui ont fait un geste envers l'« ennemi ». La rencontre et les échanges entre ces militaires, qui ont perdu la guerre, et ces civiles, qui appartiennent au camp des vainqueurs, nous permettent d'interroger la notion « d'ennemi sous le IIIème Reich », assignation essentielle dans le cadre d'un conflit. Pour les nationaux-socialistes il n'y a pas un ennemi, mais des ennemis, parmi lesquels les Français sembleraient être un sujet de moindre préoccupation. Ainsi placées dans cette zone grise, les relations entre prisonniers français et femmes allemandes constituent un poste d'observation pour étudier les failles du système issu de l'idéologie national-socialiste. Le prochain chapitre s'attachera ainsi à la définition d'une notion cruciale pour comprendre le fonctionnement de la société allemande à cette époque, la *Volksgemeinschaft*. Le contexte guerrier oblige en effet le

régime à composer avec ces millions de travailleurs étrangers qu'il a appelés pour soutenir l'effort de guerre du Reich. Il en résulte une problématique nouvelle, qui n'est pas forcément aisée à résoudre : comment gérer ces flux sans compromettre l'équilibre de la *Volksgemeinschaft* ?

Chapitre 2 – Contrôler : quelles normes raciales et juridiques pour la *Volksgemeinschaft* ?

« Dans l'État de décadence de notre peuple, de notre société de classes et de notre société d'ordres, nous planterons une nouvelle *Volksgemeinschaft* !³¹² »

Dans un discours du 20 janvier 1933 prononcé lors d'une réunion du NSDAP à Berlin, Hitler évoque déjà la nécessité de créer (« planter ») une « nouvelle *Volksgemeinschaft* » en Allemagne. Il file la métaphore botanique appelant à semer de nouvelles idées, pour qu'elles puissent germer et s'épanouir dans les siècles à venir. L'objectif est donc d'établir cette nouvelle notion sur un temps long de manière pérenne.

Nous avons fait le choix de ne pas traduire ce mot, ce qui aurait fait perdre de sa valeur à une notion dont l'importance est capitale, à la fois dans l'histoire du national-socialisme et pour notre étude. L'historiographie allemande en témoigne. L'intérêt qu'elle porte à la *Volksgemeinschaft* est à la mesure de la fréquence des occurrences du terme dans les discours d'Hitler³¹³. Occupant une place centrale dans l'idéologie national-socialiste, la *Volksgemeinschaft* a donc retenu l'attention des historiens. Néanmoins, il semblerait que la recherche ait transformé ce terme en un concept qui dépasserait quelque peu son sens initial. Il a été en tout cas vivement débattu, depuis la fin du régime hitlérien jusqu'à nos jours. En France, si un certain nombre de travaux porte sur l'idéologie national-socialiste, l'importance de ce débat a été peu abordée, contrairement à l'Allemagne. De ce côté de la frontière, l'analyse historique du terme commence dès les années 1960. Elle est impulsée par les historiens allemands Hans Mommsen, Heinrich August Winkler, ou encore Karl Bracher qui ont

³¹² « In den Staat des Zerfalls unseres Volkes, der Klassen, der Stände, pflanzen wir den Staat einer neuen Volksgemeinschaft hinein ! » dans : Hitler, Adolf : Rede auf Amtswalter-Versammlung des Gaues Berlin der NSDAP in Berlin (20. Januar 1933) dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de donnée en ligne.

³¹³ N. Götz, *Ungleiche Geschwister*, op. cit. p. 112.

principalement défendu la thèse du « mythe » de la *Volksgemeinschaft* qui n'aurait jamais vraiment existé. Le mot devient à partir des années 1970 un concept de référence fortement étudié par les historiens du national-socialisme³¹⁴. Les études abordent ce terme sous différents angles, à partir d'approches méthodologiques diverses jusqu'à aujourd'hui³¹⁵.

Quel est le lien entre la notion de *Volksgemeinschaft* et le décret du *Verbotener Umgang* au centre de notre étude ? Rappelons que si la mise en place du *Verbotener Umgang* en novembre 1939 est favorisée par le contexte de guerre, son application n'est que la suite logique de mesures prises depuis 1933. De la conception de la société que recouvre cette notion de *Volksgemeinschaft* découle donc le *Verbotener Umgang*. La *Volksgemeinschaft* entend en effet à la fois inclure les bons « éléments » de la communauté et rejeter tous ceux qui pourraient lui nuire. Les acteurs étudiés, femmes allemandes et prisonniers de guerre français, sont donc au cœur des enjeux que recèle cette notion, leurs relations brouillant les schémas d'inclusion et d'exclusion sur lesquels elle repose. Quelle utilisation les autorités font-elles de la *Volksgemeinschaft* du point de vue idéologique en général, mais aussi en lien plus précisément avec le *Verbotener Umgang* ? Ce dernier est en effet un moyen de contrôler la vie privée et intime de la population, en prenant prétexte de l'état d'urgence provoqué par la guerre. Ce chapitre sera l'occasion d'éclairer la configuration dans laquelle s'insère la notion de *Volksgemeinschaft*³¹⁶, dont l'idéologie raciale s'applique à tout le fonctionnement de la société, tant au niveau politique que juridique ou social.

³¹⁴ Voir : Hans Mommsen, « Volksgemeinschaft » dans Carola Stern, Thilo Vogelsang et Erhard Klöss (eds.), *Lexikon zur Geschichte und Politik im 20. Jahrhundert*, Cologne, Kiepenheuer und Witsch, 1971, vol.2, p. ; Heinrich August Winkler, « Vom Mythos der Volksgemeinschaft », *Afs*, 1977, vol. 17. ; Karl Bracher, *Zeitgeschichtliche Kontroversen. Um Faschismus, Totalitarismus, Demokratie*, Munich, Piper, 1976.

³¹⁵ Voir la publication récente : D. Schmiechen-Ackermann et al., *Der Ort der « Volksgemeinschaft »*, op. cit. dans le cadre du *Forschungskolleg* à l'Université d'Hannovre de 2007 à 2015, dirigé par Prof. Dr. Detlef Schmiechen-Ackermann et Prof. Dr. Karl Schneider. Voir : <https://www.foko-ns.uni-hannover.de/>, consulté le 20/03/2019.

³¹⁶ Pour approfondir cette notion, voir entre autres : E. Conte et C. Essner, *La Quête de la race : Une anthropologie du nazisme*, op. cit. ; D. Schoenbaum, *La Révolution Brune : La société allemande sous le IIIe Reich*, op. cit. ; N. Götz, *Ungleiche Geschwister*, op. cit. ; M. Wildt, *Volksgemeinschaft als Selbstermächtigung*, op. cit. ; J. Oltmer, *Nationalsozialistisches Migrationsregime und « Volksgemeinschaft »*, op. cit. ; I. Kershaw, *Qu'est-ce que le nazisme ? Problèmes et perspectives d'interprétation*, op. cit. ; D. Reeken et M. Thießen, « Volksgemeinschaft » als soziale Praxis, op. cit. ; J. Chapoutot, *La loi du sang*, op. cit. ; D. Schmiechen-Ackermann et al., *Der Ort der « Volksgemeinschaft »*, op. cit. ; Michael Wildt, *Volk, Volksgemeinschaft, AfD*, Hambourg, Hamburger Edition, 2017.

2.1 La *Volksgemeinschaft*, une notion complexe

Le terme de *Volksgemeinschaft* n'échappe à aucun germanophone, en particulier s'il s'intéresse à l'histoire du national-socialisme, alors qu'en France il suscite un moindre intérêt. Nous reviendrons donc brièvement sur l'origine et l'évolution de cette notion.

a) Aux origines du terme

Notion-clé du national-socialisme, le terme de *Volksgemeinschaft* apparaît pourtant bien avant les années 1930, dès le XIX^e siècle. Sa construction progressive et son utilisation reflètent les origines de cette idéologie, témoignant que celle-ci a prospéré à partir d'idées qui ont germé durant le siècle antérieur.

Les travaux de l'historien Norbert Götz confirment que le mot *Volksgemeinschaft* était utilisé dès le XIX^e siècle en tant que terme scientifique dans différentes disciplines³¹⁷. Une de ses premières utilisations en Allemagne est attestée dans un manuscrit de 1809 de Friedrich Schleiermacher, philosophe et théologien protestant, qui fait le lien entre la famille et la société dans une perspective religieuse³¹⁸. Éloigné du sens que la *Volksgemeinschaft* aura au XX^e siècle, le terme utilisé par Schleiermacher a néanmoins influencé le discours du philosophe Wilhelm Dilthey, qui à la fin du XIX^e siècle, l'emploie afin de définir les processus de construction d'une nation sans classe dans une société civile³¹⁹. Repris ensuite par des juristes, des linguistes, puis des historiens, ce terme prend de l'importance surtout pendant la Première Guerre mondiale³²⁰. Michael Wildt évoque l'« esprit de 1914 » (*Geist von 1914*) qui aurait incité la population allemande à être unie face à l'ennemi³²¹. De même Jeffrey Verhey, qui a travaillé sur le terme de *Volksgemeinschaft* pour cette même période, se réfère à l'« *Augusterlebnis* » qui caractérise une vision utopique de l'entrée dans le conflit en 1914, s'accompagnant d'un sentiment d'enthousiasme vis-à-vis de la guerre (*Kriegsbegeisterung*). Le mot est principalement utilisé par la propagande pour montrer la participation active à la guerre (*Kampfbereitschaft*) et l'union du peuple³²².

À la fin de la Première Guerre mondiale, le terme fait l'objet de débats intellectuels et

³¹⁷ N. Götz, *Ungleiche Geschwister*, op. cit.

³¹⁸ Manuscrit de Friedrich Schleiermacher cité dans: *Ibid.* p. 84.

³¹⁹ *Ibid.* p. 84.

³²⁰ *Ibid.* p. 84-87.

³²¹ M. Wildt, *Volk, Volksgemeinschaft, AfD*, op. cit. p. 52.

³²² Jeffrey Verhey, *Der « Geist von 1914 » und die Erfindung der Volksgemeinschaft*, Hambourg, Hamburger Edition, 2000. p. 42.

différentes interprétations prennent forme, notamment au sujet de la différence entre inclusion et exclusion. Les uns défendent l'aspect d'unification qui s'opère au sein du peuple dans son ensemble, tandis que les autres s'intéressent à l'exclusion de « l'ennemi intérieur » (*Innerer Feind*) d'une partie de la population³²³. La politique s'est ensuite emparée de ces débats et le terme est utilisé par tous les partis politiques, des anarchistes aux libéraux en passant par les sociaux-démocrates. Michael Wildt cite par exemple un article rédigé en novembre 1918 par Hugo Preuß, juriste libéral de confession juive, qui développe l'idée qu'une démocratie moderne ne doit pas passer par le combat entre classes sociales, dont l'une opprimerait l'autre, mais par « l'unité et l'égalité de tous les *Volksgenossen* ». À l'aube de la République de Weimar, cette union du peuple est interprétée comme la base de la démocratie³²⁴. La *Volksgemeinschaft* devient alors le symbole de l'unité du début de la guerre en 1914, une sorte de mythe, un paradis perdu (*goldene Vergangenheit*), semblable à un remède qui permettrait de soigner la société allemande³²⁵. Néanmoins, si le terme est revendiqué par tous, Janosch Steuwer indique que les différentes définitions qu'il recouvre sont très variables. La diversité des conceptions à son sujet entre les partis d'extrême droite et les démocrates est particulièrement intéressante car elle marque encore plus clairement qu'auparavant la distinction, dans sa définition même, entre l'inclusion et l'exclusion³²⁶.

Michael Wildt, qui s'est intéressé de près à ce concept, explique que les autorités politiques pendant la République de Weimar ont mis l'accent sur un vivre-ensemble harmonieux (*harmonisches Zusammenleben*), tandis que les partis de droite valorisent au contraire les frontières, l'exclusion³²⁷. L'utilisation du terme de *Volksgemeinschaft* chez les socialistes est donnée en exemple par Michael Wildt. Il cite notamment Friedrich Ebert, premier Président de la République de Weimar, qui aurait évoqué la nécessité de la *Volksgemeinschaft* afin de garantir l'unité, la cohérence et l'auto-affirmation du peuple (*Selbstbehauptung*). Ce sont cependant surtout les démocrates libéraux, dont Hugo Preuß, qui utilisent ce terme. Le slogan du Parti démocrate allemand (*Deutsche Demokratische Partei*, DDP) en témoigne : « La démocratie signifie le dépassement du concept de lutte des classes grâce à la *Volksgemeinschaft*³²⁸ ». La politique de ce parti vise à effacer les différences entre « les

³²³ Steffen Bruendel, *Volksgemeinschaft oder Volksstaat. Die « Ideen von 1914 » und die Neuordnung Deutschlands im Ersten Weltkrieg*, Berlin, Akademie Verlag, 2003. Ici p. 102.

³²⁴ M. Wildt, *Volk, Volksgemeinschaft, AfD, op. cit.* p. 54.

³²⁵ Janosch Steuwer, « Was meint und nützt das Sprechen von der "Volksgemeinschaft"? Neuere Literatur zur Gesellschaftsgeschichte des Nationalsozialismus », *Archiv für Sozialgeschichte*, 2013, vol. 53. p. 497.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Frank Bajohr et Michael Wildt, *Volksgemeinschaft: neue Forschungen zur Gesellschaft des Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Fischer-Taschenbuch-Verl., 2009. Ici p. 36.

³²⁸ « Demokratie heißt Überwindung des Klassenkampfgedankens durch Volksgemeinschaft » cité dans : M. Wildt,

nationaux et les marxistes, entre la ville et la campagne, entre les races, les confessions et les classes³²⁹ ». Néanmoins, ce concept a été très vite approprié par les partis de droite. Theodor Heuss, élu député au DDP en 1919, met en garde dès 1920 contre l'ambiguïté du terme³³⁰ : « On trouve désormais dans nos discussions politiques un mot qui résonne bien : celui de "*Volksgemeinschaft*". [...] Mais nous voyons, à quel point ce mot est détourné de son sens premier, et devient ou tend à devenir, un instrument qui se retourne contre la démocratie ». En effet, pour les conservateurs ce terme prend une autre signification. Tout d'abord le Parti populaire national allemand (*Deutschnationale Volkspartei*, DNVP) émet l'idée que la *Volksgemeinschaft* n'est pas définie par un Etat, mais par un peuple, car : « la *Volksgemeinschaft* unit tous les Allemands à l'étranger³³¹ ». Le DNVP s'associera avec le NSDAP pour fonder le « Harzburger Front » en octobre 1931 afin de s'opposer au cabinet Brüning, en revendiquant la suprématie d'un État national fort, qui lui seul serait bénéfique pour la *Volksgemeinschaft*. Il est ainsi attendu des membres de la communauté, les *Volksgenossen*, qu'ils remplissent leurs devoirs en acceptant le pouvoir étatique. Dans ce contexte, la *Volksgemeinschaft* était pour les nationaux-socialistes un moyen de lutte contre la démocratie de Weimar³³².

Le NSDAP se définit en effet comme un parti du peuple qui transcende les classes. Michael Wildt illustre cette idée à travers un exemple de participation locale du NSDAP dans le Sud-Ouest de l'Allemagne : le parti veut intégrer « tous les "*Volksgenossinnen* et "*Volksgenossen*", qu'ils soient catholiques ou protestants, agriculteurs ou artisans, commerçants ou ouvriers, hommes ou femmes³³³ ». Néanmoins dès 1920 dans son programme, on peut lire explicitement que : « Ne peut être citoyen, qu'un "*Volksgenosse*". Ne peut être "*Volksgenosse*", que celui qui est de sang allemand, sans considérer sa religion. Aucun juif ne peut donc être *Volksgenosse*³³⁴ ». A la différence du cadre de réflexion établi en 1914 pendant le *Augusterlebnis* qui englobait tous les Allemands, juifs et sociaux-démocrates compris, l'attention se porte désormais sur ceux qui ne peuvent pas faire partie de la *Volksgemeinschaft*,

Volk, Volksgemeinschaft, AfD, op. cit. p. 61.

³²⁹ *Ibid.* p. 61.

³³⁰ « Nun ist in unsere politische Diskussion hineingekommen ein Wort mit schönem Klang: « Volksgemeinschaft ». [...] Aber wir sehen, wie dieses Wort « Volksgemeinschaft », kaum dass es seinen Weg aufnahm, nun ein Instrument werden soll oder will, das man gegen die Demokratie ausspielt » Discours de Theodor Heuss au Nürnberger Parteitag du Parti Démocrate Allemand, 1920 cité dans : *Ibid.* p.64.

³³¹ « Denn enge Volksgemeinschaft verbindet uns mit allen Deutschen im Auslande » cité dans : N. Götz, *Ungleiche Geschwister, op. cit.* p. 98.

³³² « Die Volksgemeinschaft war bei den Nationalsozialisten gerade ein Kampfbegriff gegen die Weimarer Demokratie » dans : *Ibid.* p. 100.

³³³ « Allen « Volksgenossinnen und Volksgenossen », ob Katholik oder Protestant, Bauer oder Handwerker, Kaufmann oder Arbeiter, Mann oder Frau, die Einladung zur Mitwirkung eröffneten » dans : M. Wildt, *Volk, Volksgemeinschaft, AfD, op. cit.* p. 66.

³³⁴ « Staatsbürger kann nur sein, wer Volksgenosse ist. Volksgenosse kann nur sein, wer deutschen Blutes ist ohne Rücksichtnahme auf Konfession. Kein Jude kann daher Volksgenosse sein » dans : *Ibid.* p. 66.

plutôt que de savoir qui appartient à la communauté. En ce sens, les historiens s'accordent sur le fait que le terme de *Volksgemeinschaft* n'était pas seulement utilisé dans un sens démocratique³³⁵. Si l'orientation de ce mot est surtout définie selon le parti qui l'utilise, il porte en son sein cette dualité entre inclusion et exclusion, car s'unir signifie le plus souvent s'unir contre.

A l'aube de la prise du pouvoir par les nationaux-socialistes en 1933, la *Volksgemeinschaft* est donc déjà populaire et n'appartient pas aux seules formations de droite. Bien au contraire, ce terme est employé de façon positive et est alimenté par la volonté de se rassembler et de former une communauté unie. La popularité du mot s'étend jusque dans les sphères étudiantes. S'insurgeant contre la politique, l'un de ses représentants déclare ainsi que ce ne sont pas les mots qui « peuvent [les] sauver », mais seulement « la volonté d'être un peuple, la volonté de marcher sur le chemin de l'amour, l'entraide et l'honnêteté³³⁶ ». Ce qui se cache sous cette notion de *Volksgemeinschaft* au temps du national-socialisme est pourtant bien loin des valeurs précédemment mentionnées.

b) Utilisation du terme au temps du national-socialisme

Norbert Götz montre que les nationaux-socialistes se sont emparés du terme *Volksgemeinschaft* au point de falsifier ses origines et d'affirmer ouvertement que ce mot n'existait pas dans « l'ancienne Allemagne » (*im alten Deutschland*), qu'il était absent des dictionnaires. Fritz Reinhardt, secrétaire d'Etat au Ministère du Reich des finances, affirme ainsi que la notion de *Volksgemeinschaft* « aurait été forgée et que l'esprit contenu dans ce mot, [...] [aurait été] instillé dans le cerveau et le cœur des Allemands [seulement] grâce à l'homme, qui est [le] *Führer* de tous : Adolf Hitler ». Pour Norbert Götz il s'agit là d'une tentative d'appropriation qui passe sous silence les différentes acceptions du mot, répandu notamment sous la République de Weimar alors que presque tous les partis le revendiquaient pour défendre des idées politiques très éloignées du national-socialisme³³⁷.

Si la *Volksgemeinschaft* n'est pas née avec le *Führer*, il est vrai néanmoins que sa signification a pris un tournant nouveau après 1933. En effet à partir de cette date, la

³³⁵ Sur ce point, voir N. Götz, *Ungleiche Geschwister*, op. cit. p.100. et J. Steuer, « Was meint und nützt das Sprechen von der „Volksgemeinschaft“? », art. cit. p. 499.

³³⁶ « Nicht Worte können uns retten, sondern nur der Wille zur Volksgemeinschaft, der Wille, den Weg der Liebe, des Dienens und der Ehrlichkeit zu gehen » dans : N. Götz, *Ungleiche Geschwister*, op. cit. p. 104.

³³⁷ « Der Begriff sei erst « geprägt worden und der Geist, den dieses Wort in sich schließt, [...] in die Hirne und Herzen der Deutschen geträufelt worden durch den Mann, der unser aller Führer ist : durch Adolf Hitler » » Fritz Reinhardt cité dans : *Ibid.* p. 110.

Volksgemeinschaft ne fait plus seulement partie de la sphère politique mais recouvre différents aspects, qui touchent notamment à la sphère privée, ce qui a son importance pour notre étude.

Forme d'intégration sociale

Un des aspects revendiqués par les nationaux-socialistes est le caractère « socialiste » de la nouvelle société à édifier : tous ses membres peuvent et doivent être actifs au sein de la *Volksgemeinschaft*, sans distinction de sexe, de classe, ou d'environnement social. Les frontières ne font désormais plus forcément sens, puisque la *Volksgemeinschaft* englobe également les « Allemands d'origine » résidant sur d'autres territoires. Cette idée justifie la politique d'expansion qui sera menée pendant la Seconde Guerre mondiale. Les membres de cette société, qui se sont éparpillés, doivent se rassembler pour reformer un ensemble fondé sur une ascendance raciale pure. De là découle le « Grand Reich germanique » qui désigne le territoire du Reich allemand ainsi que les territoires conquis, mais également les territoires à conquérir dans le futur pour disposer d'un « espace vital » (*Lebensraum*)³³⁸. Pour entretenir ce « Grand Reich germanique », la propagande axe notamment ses propos vers l'idée d'un « corps du peuple » (*Volkskörper*) à entretenir. Michael Wildt écrit à ce sujet :

« Les "*Volksgenossen*" n'étaient pas des citoyens avec des droits de liberté garantis, il ne s'agissait pas de l'égalité des individus. Bien au contraire le peuple constituait le centre de la *Volksgemeinschaft*, et cela en tant que "Corps du peuple" [*Volkskörper*] en termes organiques et biologiques. "Tu n'es rien, ton peuple est tout" revendiquait la pensée fondamentale du régime. La *Volksgemeinschaft* ne se caractérisait pas par un arrêt égalitaire, mais par une mobilisation raciste, non pas par un socialisme national, mais plutôt par une amélioration des performances en faveur du développement du « corps du peuple » allemand³³⁹».

La communauté forme donc un tout et n'est plus pensée en termes d'individus réunis en

³³⁸ Voir entre autres : Hans-Adolf Jacobsen, « Kampf um Lebensraum. Zur Rolle des Geopolitikers Karl Haushofer im Dritten Reich », *German Studies Review*, 1981, vol. 4 ; Peter Jahn, Florian Weiler et Daniel Ziemer, *Der deutsche Krieg um « Lebensraum im Osten » 1939–1945*, Berlin, Metropol, 2017 ; Olivier Le Cour Grandmaison, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005.

³³⁹ « « *Volksgenossen* » waren keine Bürger mit verbrieften Freiheitsrechten, es ging nicht um Gleichheit von Individuen. Vielmehr bildete das Volk, und zwar im organisch-biologistischen Sinn als « *Volkskörper* », das Zentrum der *Volksgemeinschaft*. « Du bist nichts, dein Volk ist alles » lautete der Kernsatz des Regimes. Nicht egalitärer Stillstand, sondern rassistische Mobilisierung kennzeichnete die *Volksgemeinschaft*, nicht nationaler Sozialismus als vielmehr Leistungssteigerung zugunsten der Entwicklung des deutschen « *Volkskörpers* » » dans : M. Wildt, *Volk, Volksgemeinschaft, AfD, op. cit.* p.76.

groupe, mais comme un groupe devenant individualité. Ce *Volkskörper* est vivant, et comme un corps organique, il doit être entretenu et « soigné » pour produire le meilleur de lui-même et de ses capacités.

Cette notion conduit donc à une forme d'intégration sociale, les « bons éléments » étant jugés essentiels au fonctionnement de cette entité. La *Volksgemeinschaft* doit protéger et unir les membres qui la composent. Elle s'apparente à un ensemble qui doit laisser à l'extérieur ceux qui pourraient s'avérer nocifs pour elle. Son bon fonctionnement justifie les aides sociales accordées aux femmes qui ont des enfants en grand nombre et en bonne santé. Ces aides accordées aux familles nombreuses, aux couples qui se marient, et aux femmes prêtes à rester dans leur foyer au lieu d'aller travailler sont un instrument politique qui permet de « produire » des Allemands sains³⁴⁰. En somme, ces actions concrètes d'intégration sociale permettent en réalité d'entretenir la *Volksgemeinschaft*. Le corps des femmes allemandes a donc une fonction explicite dans l'organisation de la société. *A contrario*, pour garder une *Volksgemeinschaft* saine, il faut en éliminer les « mauvais éléments ».

Exclusion

La *Volksgemeinschaft* est construite avant tout en opposition à ceux qui en sont exclus. Un des problèmes de définition de cette notion est en effet que ce terme est donné comme s'il signifiait de façon évidente qui en « fait partie », alors que ce sont les nombreuses réglementations et restrictions qui en interdisent l'accès à certains groupes qui permettent d'en comprendre le fonctionnement. En ce sens, la *Volksgemeinschaft* constituerait tout ce qui reste une fois retranchée la somme de toutes les personnes à exclure selon l'idéologie national-socialiste. Les mécanismes d'inclusion/exclusion sont considérés comme la clé du système de la *Volksgemeinschaft*. Les théories raciales issues du XIX^e siècle, tout comme le terme de *Volksgemeinschaft*, structurent l'idéologie national-socialiste en établissant une catégorisation de valeurs. Les individus qui ne font pas partie du haut du panier sont à exclure et/ou éliminer. C'est le cas des Juifs qui seront exterminés dans le cadre de la Shoah, mais aussi des tziganes, homosexuels, handicapés mentaux, communistes, asociaux ou *Fremdvölkische*³⁴¹. Avant d'unir,

³⁴⁰ B. Kundrus, *Kriegerfrauen*, *op. cit.*

³⁴¹ Se référer entre autres à : Hans Mommsen, *Das NS-Regime und die Auslöschung des Judentums in Europa*, Göttingen, Wallstein, 2014 ; Georges Bensoussan, *Histoire de la Shoah*, Paris, Presses universitaires de France, 2006 ; Emmanuel Filhol, *La mémoire et l'oubli : L'internement des Tsiganes en France, 1940-1946*, Paris, L'Harmattan, 2004 ; Régis Schlagdenhauffen, *Triangle rose : La persécution nazie des homosexuels et sa mémoire*, Paris, Autrement, 2011 ; Alexander Zinn, « *Aus dem Volkskörper entfernt* » ? *Homosexuelle Männer im Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2018.

la *Volksgemeinschaft* élimine donc, et cette exclusion nourrit probablement encore plus ce sentiment d'appartenance à la communauté. Jochen Oltmer écrit dans cette perspective que l'exclusion dépeint le revers inévitable de l'inclusion³⁴². Pour reprendre le concept de *Volkskörper*, pour que cette entité fonctionne au mieux en termes de productivité (concept de *Leistungsgemeinschaft*), il faut qu'elle soit débarrassée des éléments non-sains.

Dans le même sens, Birthe Kundrus illustre les mécanismes d'inclusion/exclusion à l'aide de l'exemple concret de la politique de l'ethnisme (*Volkstumspolitische*) dans le *Gau* du pays de la Warta et dans le Gouvernement général de Pologne³⁴³. L'auteure montre que l'appartenance à la *Volksgemeinschaft* dépend d'une hiérarchie ethnique et non pas de la nationalité. Ces données posent du même coup des problèmes dans la constitution de la *Volksgemeinschaft*. Alors que la haine envers le « Polonais » est propagée, certains « Polonais », non slaves, sont pourtant acceptés au sein de la *Volksgemeinschaft* car ils correspondent aux critères raciaux du Reich³⁴⁴.

Relations entre la société et le système politique

Une des grandes problématiques du national-socialisme se concentre sur la participation, active ou non, du peuple au système politique. Michael Wildt montre que la pratique d'exclusion, voulue par le régime, n'a pu être menée à bien que par le changement en amont de la société non-juive. Pour lui, l'application de pratiques de violences extrêmes au niveau local est toute aussi essentielle à la *Volksgemeinschaft* que les mesures officielles prises par l'État³⁴⁵. Parmi les formes de participation active à la société national-socialiste, on citera, pour rappel, les *Hitlerjugend*, le BDM, la NSF ou encore le DFW pour les femmes, mais également l'intégration à des partis politiques : DAF ou NSDAP.

La société est donc constamment stimulée pour faire partie de la communauté et la question de l'approbation (*Zustimmung*) du régime par la société en découle. Peter Fritzsche a analysé la *Volksgemeinschaft* sous l'angle de cette notion d'approbation, en mettant en avant le fait que si elle a été aussi populaire sous le régime national-socialiste, c'est parce que ce n'était pas une idée spécialement nazie, qu'elle n'était pas perçue comme quelque chose de nouveau³⁴⁶.

³⁴² « Exklusion bildete die unabdingbare Kehrseite der Inklusion » dans : J. Oltmer, *Nationalsozialistisches Migrationsregime und « Volksgemeinschaft »*, op. cit. p.19.

³⁴³ Birthe Kundrus, « Regime der Differenz : volkstumspolitische Inklusionen und Exklusionen im Warthegau und im Generalgouvernement 1939-1944 » dans *Volksgemeinschaft : neue Forschungen zur Gesellschaft des Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Fischer-Taschenbuch-Verl., 2009, p. 105-123.

³⁴⁴ *Ibid.* p. 116.

³⁴⁵ M. Wildt, *Volk, Volksgemeinschaft, AfD*, op. cit. p.78-79.

³⁴⁶ Peter Fritzsche, *Life and Death in the Third Reich*, Cambridge, Harvard University Press, 2009. p. 38.

Frank Bajohr, quant à lui, analyse ce phénomène en parlant d'un « mélange spécifique de contrainte et d'approbation » qui aurait permis au régime national-socialiste de s'imposer. « La base de sa légitimité est la "*Volksgemeinschaft*" » et ce processus aurait ainsi mené la société allemande à être partie prenante du pouvoir national-socialiste³⁴⁷. L'omniprésence de cette notion se fait donc sentir au quotidien. L'écrivain allemand Victor Kemplerer écrit ainsi dans son journal de bord en 1933 :

« L'utilisation du terme *Volk* à l'oral et à l'écrit est de nos jours aussi banale qu'ajouter du sel quand on mange, il y a une pincée de *Volk* pour tout : *Volksfest, Volksgenosse, Volksgemeinschaft, volksnah, volksfremd, volksentstammt...*³⁴⁸ »

De même, dans l'analyse du terme *Volksgemeinschaft* dans *Mein Kampf*, Norbert Götz constate que le mot revient très souvent et se rattache, dans différents contextes, au mouvement national-socialiste, à l'Etat, à la société, à la nation, au peuple, entre autres³⁴⁹.

Par le biais de la *Volksgemeinschaft*, la population est donc constamment sous contrôle, au quotidien. Le fait que, dans ce contexte, des femmes franchissent l'interdit et se rapprochent des « étrangers », n'est donc pas anodin.

2.2 Des acteurs au cœur des mécanismes d'inclusion/exclusion

La *Volksgemeinschaft* fonctionne comme une sphère fermée dont il faut protéger les membres. Le *Verbotener Umgang* en est une traduction concrète, illustrant les mécanismes d'inclusion/exclusion sur lesquels elle repose. Les catégories concernées par le décret occupent pourtant une position ambivalente aux frontières de la communauté, au sens où elles sont nettement en-dehors, mais côtoient ses membres. En tant qu'étrangers, les prisonniers de guerre sont ainsi rejetés au-delà des limites de la *Volksgemeinschaft* qui départagent les Allemands des autres ; en outre, ils sont également exclus de la société civile par leur statut qui les rattache à l'ordre militaire. Pourtant parallèlement, les prisonniers sont malgré tout inclus dans la société,

³⁴⁷« Entsprechend habe « Eine spezifische Mischung aus Zwang und Zustimmung die Besonderheit nationalistischer Herrschaft aus[gemacht], deren zentrale Legitimationsbasis die « *Volksgemeinschaft* » war. » cité dans : Forschungsstelle für Zeitgeschichte in Hamburg, *Hamburg im Dritten Reich*, Göttingen, Wallstein, 2005. p. 78.

³⁴⁸ « Volk wird jetzt beim Reden und Schreiben so oft verwandt wie Salz beim Essen, an alles gibt man eine Prise Volk : *Volksfest, Volksgenosse, Volksgemeinschaft, volksnah, volksremd, volksentstammt...* » cité dans : N. Götz, *Ungleiche Geschwister*, op. cit. p. 111.

³⁴⁹ *Ibid.* p. 112.

car intégrés au territoire du Reich. Ils sont donc particulièrement concernés par ces mécanismes d'inclusion/exclusion.

« Le renvoi à "la dialectique fondamentale de l'inclusion et de l'exclusion" est resté jusque dans les débats actuels en grande partie un argument sociologique abstrait, qui est théoriquement bien fondé, mais à peine abordé de manière plus précise à travers une analyse des sources historiques³⁵⁰ ».

En écho à ce constat de Janosch Steuwer, qui souligne que ce processus a été surtout analysé du point de vue théorique, notre recherche constitue une étude empirique visant à éclairer la mise en œuvre de la dynamique exclusion/inclusion sur le terrain, en la saisissant par le bas, à partir des pratiques³⁵¹. Ce type de travail est essentiel pour comprendre la signification de ces phénomènes au quotidien, et pour mieux en appréhender les différents mécanismes. C'est dans cette perspective (contribuer à combler une lacune) que notre projet de recherche a été pensé. En ce sens, les relations entre prisonniers de guerre français et femmes allemandes constituent non seulement un cadre d'analyse pertinent pour illustrer les mécanismes sociaux de l'inclusion/exclusion, mais aussi pour explorer les processus de transgression de la norme. La catégorie d'acteurs au cœur de ces relations renforce l'intérêt de l'étude : faisant partie intégrante de la *Volksgemeinschaft*, les femmes allemandes occupent en même temps une position subalterne dans la société, dominées qu'elles sont par les hommes. Leurs rapports avec des « étrangers » sont donc placés sous le signe de multiples ruptures : vis-à-vis de la *Volksgemeinschaft*, dont elles transgressent les valeurs ; vis-à-vis d'une société en guerre qu'elles trahissent en se rapprochant de l'ennemi ; vis-à-vis aussi des hommes allemands, en particulier pour celles d'entre elles qui sont mariées, en rompant le lien conjugal.

Le cadre de la rencontre et l'expérience transgressive qui en résulte constituent notre poste d'observation principal. Du point de vue méthodologique, notre démarche est double. Il s'agit de donner du *sens* à ces expériences, dont les sources révèlent la diversité. Comme on l'a dit en introduction, mobiliser la notion d'agentivité pour questionner l'attitude de ces femmes transgressant les normes nous a paru pertinent. Toutefois dans la série d'interrogations appliquées à notre objet, la question du « Pourquoi » semble ne pas devoir masquer celle du

³⁵⁰ « Der Verweis auf die grundlegende « Dialektik von Inklusion und Exklusion » ist damit in der bisherigen Debatte in starkem Maße ein soziologisch-abstraktes Argument geblieben, das theoretisch gut begründet, aber kaum durch historische Quellenanalyse genauer konturiert worden ist » cité dans : J. Steuwer, « Was meint und nützt das Sprechen », art cit. p. 521.

³⁵¹ *Ibid.* p. 532.

« Comment ». Dans cette optique, notre étude veut valoriser les conditions qui font advenir la rencontre. Elle s'intéresse donc à la matérialité des lieux, aux modalités qui rendent possible la mise en relation. Les prisonniers de guerre qui se trouvent « hors » de la communauté d'un point de vue idéologique et juridique sont pourtant bel et bien présents dans l'espace géographique où évoluent ses membres. Les prisonniers de guerre français, bien qu'ennemis et figures de l'altérité raciale, sont cependant placés en position de pouvoir franchir les barrières de la *Volksgemeinschaft* : en vivant et travaillant au quotidien parmi les Allemands, en étant au service de la collectivité. On peut considérer ainsi que le recours à la main d'œuvre présente dans le Reich, dont le travail est indispensable à l'effort de guerre, constitue une sorte de faille dans le dispositif lié au *Verbotener Umgang*. Cette faille est un point faible des « fortifications » protégeant la *Volksgemeinschaft*. Elle illustre non seulement la complexité qu'il y a à inclure et exclure des individus, mais constitue aussi une brèche permettant à des catégories d'acteurs de s'affirmer. Ces acteurs, auxquels le régime a assigné une place secondaire dans la société, trouvent cependant dans la configuration créée par la guerre, une occasion d'agir : appartenant à la catégorie des civils dans une société en conflit, femmes dans un régime façonné par des hommes, ces actrices entrent en action. Leur action donne l'occasion d'envisager autrement la *Volksgemeinschaft* : catégorie culturellement construite, reposant sur une armature idéologique et juridique, cet édifice n'aurait-il été qu'une forteresse de papier ? Faire appel aux « étrangers » dont la communauté a besoin pour pouvoir fonctionner, n'était-ce pas ouvrir une brèche en mesure d'ébranler l'édifice, tel un cheval de Troie ?

a) Des actions concrètes pour inclure les femmes dans la Volksgemeinschaft

L'idéologie national-socialiste revendique une inclusion extrême au sein de la *Volksgemeinschaft* dans le sens où celle-ci est pensée comme un tout, un corps à part entière. Cette inclusion passe par une propagande propre aux Etats totalitaires, mais aussi par des actions sociales visant à intégrer la population, à l'encadrer. On ne décide pas d'entrer dans la *Volksgemeinschaft* : soit on y est inclus d'office, car l'on correspond aux critères raciaux, moraux et politiques qui la définissent, soit on est en-dehors d'elle. En revanche, lorsque l'on est placé à l'intérieur de la communauté, il est possible d'en être exclu pour manquement aux critères moraux ou politiques qui la fondent. Encadrer cette population est donc une nécessité

pour le régime³⁵². L'enjeu n'est pas d'y inclure des personnes depuis l'extérieur, mais de les maintenir au sein des frontières du groupe. Les femmes sont une cible privilégiée de cette politique d'endoctrinement. On a rappelé dans le chapitre précédent le rôle qui leur est assigné : concevoir des enfants pour consolider la communauté et les éduquer en accord avec l'idéologie national-socialiste. Du point de vue de la *Volksgemeinschaft*, leur fonction biologique est donc essentielle car en transmettant la vie, elles contribuent à la survie du *Volkskörper*. Dans ce but, les femmes sont invitées à se marier, ce qui en soi représente déjà une participation à la diffusion de l'idéologie national-socialiste. Gardiennes des mœurs allemandes, les femmes sont donc l'incarnation des valeurs érigées en modèle par le régime.

Les femmes en tant que « réserve morale du parti »

Au regard de notre sujet, il est important de souligner que la morale, ancrée dans l'idéologie, est directement liée au corps des femmes. Kerstin Thiel, dans son étude sur les fonctionnaires du NSDAP, écrit ainsi que :

« Les membres du parti féminins doivent servir de modèle en tant que "réserve morale du Parti", non seulement dans la sphère domestique, mais aussi dans l'éducation des enfants et dans l'économie de guerre. Elles doivent également faire preuve du "calme et de la fermeté nécessaire" pendant les attaques aériennes sur le "front des femmes"³⁵³ ».

Les femmes en tant que « réserve morale du Parti » sont donc l'objet d'enjeux essentiels dans différents domaines, qui vont bien au-delà de l'espace privé. La morale, selon Silke Schneider, est liée à l'idéologie raciale du national-socialisme, et ce terme a de fait un poids important dans les débats juridiques en cours depuis 1933. Les mœurs sont valorisées car elles contribuent au maintien de la « pureté de la Race » (*Reinhaltung der Rasse*). Des termes relevant de cette sphère comme la « fidélité » (*Treue*), l'« honneur » (*Ehre*), le « respect » (*Achtung*), valeurs directement reprises de la tradition du droit « germano-grec », font partie intégrante de la nouvelle doctrine juridique³⁵⁴. Dans les sources que nous avons analysées, lors des condamnations, le champ lexical utilisé est significativement toujours celui de la morale et

³⁵² N. Kramer, *Volksgenossinnen*, op. cit. p.15.

³⁵³ « Die « Parteigenossinnen » sollten als « **moralische** Reserve der Partei » nicht nur im häuslichen Bereich, sondern auch bei der Erziehung ihrer Kinder und in der Kriegswirtschaft als Vorbild dienen und an der « Front der Frauen » während der Luftangriffe « die nötige Ruhe und Festigkeit » zeigen » cité dans : K. Thiel, « *Volksgemeinschaft* » unter Vorbehalt, op. cit. p. 418.

³⁵⁴ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 142-144.

de l'honneur bafoués. La phrase : « L'accusée a par son acte entretenu des contacts qui blessent gravement le "sentiment sain du peuple"³⁵⁵ » revient systématiquement dans les dossiers. Quand des rapports sexuels sont avérés, les termes d'« infâm(i)e » (*Ehrlos*) sont mis en avant de façon récurrente et l'adjectif « méprisable » (*Verabscheuung*)³⁵⁶ est employé pour disqualifier ce comportement féminin qui constitue un outrage à la « dignité » de la femme allemande : « L'accusée a délibérément violé les règlements en vigueur et a ainsi gravement bafoué la dignité d'une femme et d'une mère allemandes³⁵⁷ ». Ces exemples illustrent la manière dont la morale devient une catégorie juridique faisant écho au « sentiment sain du peuple » (*gesundes Volksempfinden*).

D'un point de vue empirique, la *Volksgemeinschaft* ne promet donc pas l'égalité, mais bien au contraire impose à chaque individu une fonction concrète afin de maintenir en vie le *Volkkörper*. Si les femmes dérogent à la règle, elles sont alors sanctionnées. Tout comme les soldats au front le sont s'ils ne remplissent pas leur devoir militaire, les femmes, à qui incombe le rôle d'épouse, de mère, de garante de la morale, doivent être fidèles à leur devoir sous peine de châtement.

Un rapport du SD du 13 avril 1944 consacre une partie entière au « comportement immoral des femmes allemandes » (*Unmoralisches Verhalten deutscher Frauen*)³⁵⁸. Les conditions difficiles créées par la guerre de même que la durée du conflit auraient entraîné un affaiblissement de la morale (*Absinken der Moral*) qui concerneraient nombre de femmes, *a priori* surtout des citoyennes mariées, mais aussi des célibataires. Il leur est reproché de se retrouver en compagnie d'hommes afin d'entretenir des relations sexuelles, et au-delà, avec des prisonniers de guerre et travailleurs étrangers, ce qui est pire encore, selon les autorités. L'affaiblissement de la morale est ici avant tout associé aux rapports sexuels adultères, hors-mariage, *a fortiori* s'ils engagent des étrangers. La négligence dont ces citoyennes font preuve envers leurs enfants est également mentionnée. Or, il est d'autant plus attendu des femmes qu'elles transmettent les valeurs morales à leur progéniture, que ce sont elles qui transmettent

³⁵⁵ « Die Angeklagte hat in fortgesetzter Handlung mit einem Kriegsgefangenen in einer Weise Umgang gepflogen, die das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt » cité dans : StAL E 356/4807, procès de Elisabeth M., le 27/08/1942, *Landgericht* d'Ulm.

³⁵⁶ « Der Geschlechtsverkehr eines Mädchens mit einem Kriegsgefangenen wird im allgemeinen von dem gesunden Empfinden des deutschen Volks als ehrlos, verabscheuungs- und deshalb zuchthauswürdig erachtet » cité dans : *Ibid.*

³⁵⁷ « Die Angeklagte hat sich bewusst gegen die bestehenden Vorschriften vergangen und damit gröblich die Würde einer deutschen Frau und Mutter missachtet » cité dans : GLAK E 323/392, procès de Rosine D., le 11/08/1944, *Landgericht* de Stuttgart.

³⁵⁸ Voir : Rapport du SD du 13 avril 1944.

la vie.

La norme morale qui est imposée aux femmes répond donc à un double objectif : elle contribue au maintien de l'ordre social en général, mais aussi au sein de leur propre groupe qui représente la moitié de la population ; elle vise également à faire d'elles des agents de la transmission des valeurs du régime auprès de leurs enfants considérés comme les futurs bâtisseurs de la *Volksgemeinschaft*. Silke Schneider parle à leur propos de « fécondité comme arme » (*Fruchtbarkeit als Waffe*). Le fait de mettre des enfants au monde place les femmes en première ligne en matière de fécondité et de protection de la race. Cette obsession de la « race » dans l'idéologie national-socialiste assigne à la sexualité une fonction primordiale et lui octroie un rôle politique au sens où elle impacte le pouvoir. Il en résulte diverses applications pratiques – qui concernent les politiques sur le mariage et la famille, les politiques de type démographique – qui participent à une intégration maximale des femmes dans la *Volksgemeinschaft*³⁵⁹. Le décret du *Verbotener Umgang* a donc pour mission essentielle de maintenir l'inclusion des femmes au sein de la *Volksgemeinschaft*. Il vise à les protéger, en faisant en sorte qu'elles ne se mettent pas en péril, elles et leur descendance, en concevant des enfants « bâtards » (*Mischlinge*). Le rapport du SD cité plus haut, de même que les exemples de condamnations issus de nos sources, le rappellent avec force. Le *Verbotener Umgang* se prête donc à une double lecture : il n'est qu'une pièce d'un dispositif d'inclusion, plus vaste, reposant sur la notion de *Volksgemeinschaft* et sur la norme raciale édictée par le régime ; il trace en même temps une ligne à ne pas franchir sous peine d'être exclue de la communauté.

Participation active à la société grâce aux organisations politiques : L'exemple de la *NS-Frauenschaft*

Les différentes organisations politiques spécifiquement conçues pour les femmes permettent de mettre leur action au service de l'État³⁶⁰. Ces organisations ont une double fonction : tout en incitant les femmes à prendre part activement aux activités inscrites dans la sphère publique, elles leur offrent la perspective de jouer un rôle politique, de faire carrière. Sybille Steinbacher estime à environ 12 millions les femmes qui auraient été impliquées dans ces organisations de masse, soit environ un tiers des Allemandes présentes dans le Reich. On ne compte pas moins de 1,7 millions de femmes au sein de la NSF, seule organisation dirigée directement par le NSDAP, les autres étant en principe plus autonomes, même si placées sous

³⁵⁹ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 157-159.

³⁶⁰ Cf chapitre 1, 1.3, a).

le contrôle des autorités³⁶¹. La NSF se veut le reflet du NSDAP en tant qu'organisation de masse, incluant tous les groupes sociaux de la *Volksgemeinschaft*. Sa création vise à ce que les femmes ne soient plus mises de côté dans la société, mais représentées au sein du régime, en toute conformité avec l'idéal national-socialiste qui revendique une « complémentarité des sexes » et qui « assigne aux hommes et aux femmes des espaces et des tâches complémentaires³⁶² ». La NSF est présente partout en Allemagne, puisqu'elle existe dans 32 *Gau* et est répartie en au moins 223.004 cellules (*Blocks*) à l'échelle locale³⁶³. Dans notre corpus, 53 femmes allemandes sont membres de la NSF³⁶⁴. Son offre de formation a pour but d'éduquer des *Volksgenossinnen* d'un point de vue pratique. Pour rendre effective l'idée d'un maintien au foyer, on y enseigne les soins aux nourrissons, les travaux manuels, entre autres domaines relevant de ses compétences. Des formations plus ambitieuses sont également proposées pour celles qui aspirent à devenir cheffe de cellules de la NSF. Les femmes y apprennent à tenir des discours, à diriger des employés³⁶⁵. Pour Nicole Kramer, l'existence de ces organisations, dont la NSF, est la preuve que les femmes en tant que citoyennes ne peuvent plus être ignorées. Ces structures alimentent une représentation d'actions collectives féminines qui ne s'opposent pas aux hommes, mais s'en distinguent³⁶⁶. Les femmes trouvent également dans ces organisations le moyen d'obtenir une forme de participation politique. En étant intégrées au sein d'une cellule locale, elles montrent leur appartenance active à la *Volksgemeinschaft* en tant qu'Allemandes³⁶⁷.

L'historiographie a cependant porté un regard critique sur les objectifs assignés à ces organisations en montrant qu'elles n'étaient qu'un leurre destiné avant tout à inclure dans la *Volksgemeinschaft* les femmes correspondant aux critères raciaux et moraux définis par le régime³⁶⁸. *In fine* ces associations se présentent comme une garantie idéologique et morale offerte aux femmes aptes à faire partie de la communauté. Appartenir à la NSF leur permet de

³⁶¹ Sybille Steinbacher (ed.), *Volksgenossinnen. Frauen in der NS-Volksgemeinschaft*, Göttingen, Walsstein Verlag, 2007. Ici p. 10. Pour en savoir plus sur le NSF : N. Kramer, *Volksgenossinnen*, *op. cit.* ; L. Wagner, *Nationalsozialistische Frauenansichten*, *op. cit.* ; Christiane Berger, *Die " Reichsfrauenführerin " Gertrud Scholtz-Klink. Zur Wirkung einer nationalsozialistischen Karriere in Verlauf, Retrospektive und Gegenwart*, Thèse de doctorat, Hamburg Universität, Hamburg, 2005 ; Jill Stephenson, *The Nazi Organisation of Women*, Londres, Routledge, 1981.

³⁶² « Die im Nationalsozialismus zum Ideal erklärte Komplementarität der Geschlechter, die Männern und Frauen unterschiedliche und sich ergänzende Räume und Aufgaben zuwies, wurde damit in eine institutionelle Form geegossen. » cité dans : N. Kramer, *Volksgenossinnen*, *op. cit.* p. 34.

³⁶³ *Ibid.* p. 35.

³⁶⁴ Cf chapitre 5, 5.3, b).

³⁶⁵ N. Kramer, *Volksgenossinnen*, *op. cit.* p. 37.

³⁶⁶ *Ibid.* p. 38.

³⁶⁷ *Ibid.* p. 100.

³⁶⁸ S. Steinbacher (ed.), *Volksgenossinnen*, *op. cit.* p. 25.

se voir attribuer certaines qualités. Dans le cadre de notre étude, cette appartenance constitue une circonstance aggravante face à la justice qui considère que les femmes éminemment intégrées à la *Volksgemeinschaft* en tant que membres de la NSF sont d'autant moins pardonnables d'être sorties du « droit chemin ». Le cas de Lina W. nous révèle ainsi que les juges lui accordent une peine d'autant plus sévère que la jeune femme est cheffe d'une cellule locale de la NSF. Du fait de sa position, il était attendu d'elle qu'elle incarne les valeurs du parti et qu'elle soit un exemple pour ses camarades³⁶⁹. Cela nous conduit à examiner le revers de cette « inclusion ».

b) Le revers de l'inclusion : les exclus de la Volksgemeinschaft

Exclusion des femmes

Le fait de faire partie de la *Volksgemeinschaft* ne donne pas la garantie de rester en son sein. Nous avons vu qu'il est malaisé de déterminer qui « fait partie » ou non de cette communauté, qui est, rappelons-le, une entité socialement et culturellement construite. Tout comme il n'existe pas de véritable « laisser passer » donnant accès automatiquement à la *Volksgemeinschaft*, de même il est difficile de savoir qui en est rejeté après l'avoir intégrée. Les situations de divergences politiques, religieuses, ethniques, des raisons de santé constituent des motifs clairement identifiables de non-intégration préalable à la communauté ou d'exclusion. Des situations autres sont cependant repérables, par exemple lorsqu'un membre de la *Volksgemeinschaft* commet un acte qui compromet son appartenance, car il va à l'encontre des principes de la communauté. Savoir à quoi renvoient les différentes formes d'actions « allant contre la *Volksgemeinschaft* » est délicat notamment quand la transgression de la norme met en jeu l'intime. Ainsi, aider un prisonnier de guerre à s'enfuir apparaît clairement comme un acte politique et justifie que le/la citoyen.ne complice soit exclu.e de la *Volksgemeinschaft* au motif qu'il ou elle aurait contribué à un acte de désobéissance militaire. En revanche dans le cas de relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre, la qualification du délit comme acte politique est moins évidente. Notre étude ambitionne d'éclairer la configuration selon laquelle une relation amoureuse ou sexuelle qui n'est *a priori* pas considérée comme un acte politique, peut le devenir. Cette configuration résulte d'une confrontation entre une norme fixée par le régime et des pratiques mises en œuvre par des femmes. Au regard du fonctionnement de la

³⁶⁹ StAF A 43/1 375, procès de Lina W., le 16/09/1943, *Landgericht* d'Offenburg.

norme, tel qu'il vient d'être exposé, notre objectif est de montrer selon quel processus ces femmes ont été considérées comme des coupables en puissance, par les autorités. Leurs « écarts de conduite », de l'ordre de la vie privée, engagent pourtant la sphère publique compte tenu de la norme imposée par l'Etat en matière de comportements. Allant à l'encontre de l'idéologie raciale et portant atteinte à la morale publique, leurs actes sont passibles des tribunaux. La morale devant être sauvegardée dans l'intérêt de la *Volksgemeinschaft*, ces relations deviennent donc des problèmes de sécurité nationale :

« Le terme juridique (contemporain) de la "prise de contact" est ici à considérer comme un outil essentiel pour comprendre la pratique juridique contemporaine. L'utilisation juridique du terme précis est combinée avec les termes de "dignité" et de "sentiment sain du peuple" qui sont indissociables dans la justice national-socialiste et exclut les femmes hors de la "*Volksgemeinschaft*"³⁷⁰ ».

Selon Paul Kannmann, auteur de cette citation, les femmes condamnées pour *Verbotener Umgang* font donc les frais de la nouvelle justice mise en place par le national-socialisme, qui les exclut de la « communauté ». L'exclusion de ces femmes passe en premier lieu par leur mise en détention et leur procès, puis par la perte de leurs droits civiques, en général pour deux ou trois ans, ce qui implique principalement la perte des droits de vote, mais aussi l'interdiction d'accéder à des signes de distinctions honorifiques, entre autres³⁷¹. Par ailleurs, ce rejet « officiel » dont les femmes sont l'objet se combine avec une stigmatisation très forte qu'elles subissent à l'échelle locale. L'entretien mené avec Ilse B. et son entourage montre comment la sœur d'Ilse s'est vu refuser une place dans une formation de maîtresse d'école à cause de la relation qu'Ilse a eue avec un prisonnier de guerre en 1942³⁷². Pour les femmes mariées, la honte est d'autant plus accentuée que ces relations contribuent à les cataloguer dans le groupe des individus aux « mauvaises mœurs » qu'il faut fuir, eux et leur famille. Si l'exclusion des femmes peut prendre en apparence différentes formes, elle reste guidée par la même obsession : l'idéologie raciale.

³⁷⁰ « Der juristische (zeitgenössische) Begriff der „Kontaktaufnahme“ ist hier als das wesentliche Werkzeug zum Verständnis der zeitgenössischen Rechtspraxis anzusehen. Die juristische Verwendung des Terminus wurde in der NS-Rechtsprechung mit den nicht trennungsscharfen Begriffen „Würde“ und „gesundes Volksempfinden“ kombiniert und schloss die Frauen damit aus der „Volksgemeinschaft“ aus. » cité dans : P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, op. cit. p. 358.

³⁷¹ Voir §32 ; §33 et §34 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

³⁷² Entretien avec Ilse B.

Si la *Volksgemeinschaft* tente d'unir les « bons éléments », elle catégorise et sépare avant tout. Ainsi les prisonniers de guerre français en sont exclus pour des raisons à la fois raciales et qui tiennent à leur nationalité. Ils doivent être en effet séparés de la population non seulement car ils ne remplissent pas les critères raciaux en vigueur, mais aussi en tant que soldats captifs ennemis et étrangers au Reich. La spécificité de leur statut a cependant déjà été soulignée : appartenant au groupe des prisonniers de guerre de l'Ouest, ils occupent le haut de la hiérarchie raciale des travailleurs étrangers, après les Néerlandais et les Flamands³⁷³. En outre, ils constituent une catégorie à part au sein du groupe des Français présents sur le territoire du Reich, de par leur statut distinct des travailleurs civils, que ces derniers soient volontaires ou forcés. Par opposition à ces derniers, le « prisonnier de guerre » (*Kriegsgefangener*) englobe « les membres des puissances ennemies et autres personnes assimilées » (*Angehörige der Feindmacht und ihnen gleichgestellte andere Personen*)³⁷⁴. L'OKW comprend sous cet intitulé tous les membres masculins de la nation ennemie, entre 16 et 64 ans, qui ont été capturés.

³⁷³ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 53.

³⁷⁴ P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, op. cit. p. 67.

Brandstiftungen

Brände auf Gütern, in Mühlen, Propiantmagazinen, Vorratsspeichern u. ä. häuften sich in der auffälligsten Weise. In den meisten Fällen konnte Sabotage der Kriegsgefangenen und gemeinsames Handeln mehrerer gerichtlich nachgewiesen werden. Für Brandstiftungszwecke erhielten die Gefangenen von ihren Auslandszentralen besondere Zündschnüre, Kuntzen, Brenngläser, Sattspiritus in Schokoladenform oder in anderer Aufmachung, paraffingetränkte Maiskolben oder Heizkörper in Rollenform; angeblich zum Erwärmen von Konserven, wozu sie aber weder geeignet noch von den Gefangenen benötigt wurden. Diese mit Stearin, Paraffin und dgl. getränkten Brandkörper ließen sich aufrollen und gaben eine vorzüglich verwendbare Zündschnur zu Brandstiftungen. Auch Brandhüllen, die erst nach bestimmter Zeit zur Auswirkung kommen konnten, wie in den „Weheimanweisungen“ schon erwähnt, wurden vielfach in den Paketen an die Kriegsgefangenen gefunden (vergleiche Bild 6).

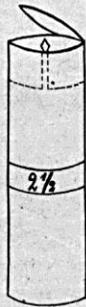


Bild 6.

Brandhülle mit Zeitbrenner.

Hülle aus schwarzer Wappe. Um ihre Mitte ein schmaler Streifen mit Aufschrift: $2\frac{1}{2}$ — $3\frac{1}{4}$ oder $3\frac{1}{2}$. Unter dem Deckel eine Glasspitze aus einem Pappabschluß im Kollentasten hervorragend. Darunter ein Glasbehälter mit einer Flüssigkeit.

Verwendung: Nach Öffnen des oberen Wappdeckels wird die Glasspitze abgebrochen, die Hülle dann aufrecht in leicht brennbare Stoffe gestellt. Nach Ablauf der auf der Hülle angegebenen Stundenzeit erzeugt die im Glasbehälter enthaltene flüssige Masse unter Einwirkung der Luft eine Glühflamme von etwa 5 Minuten Brennauer.

14

Industriesabotage

Hand in Hand mit dem heimlichen Kampfe gegen Volksernährung und menschliche Gesundheit gingen die Anschläge der Entente gegen unsere Industrie, insbesondere gegen die Kriegsindustrie und andere militär- oder lebenswichtige Betriebe. — Hier lieferten die Kriegsgefangenen, soweit sie selbst aktiv teilnehmen konnten, die notwendigen Erfindungsunterlagen für die Ausführung durch andere Deutschland feindlich Gesinnene.

Hilfreich standen den Saboteuren die vielen bei uns beschäftigten fremdländischen Ingenieure und Arbeiter zur Seite, auf deren Schuldbonto eine große Zahl geglückter Störungs- und Zerstörungsfälle zu setzen ist.

Für die Sabotage an landwirtschaftlichen und industriellen Maschinen erhielten die Kriegsgefangenen, wie schon in den „Anweisungen“ zum Ausdruck gebracht, von ihren Zentralen besondere Mittel zugeandt, die „sie in die Betriebe einführen sollten, um den Maschinengang zu zerstören“. — Außerdem forderten andere „Anweisungen“ auf, in die Drechselmaschinen, Riemröhren, Heupressen, Wäpelpelwerke usw. Steine und Eisenteile hineinzuworfen; Wasserrohre und deren Abstellvorrichtungen unbrauchbar zu machen; in Schmierlager Sand einzuführen; Treibriemen und Übertragungen zu zerschneiden; Förderwagen in die Bergwerkschächte zu stürzen; Zuführungsgleise zu zerstören usw. usw.

Sabotage deutscher Sittlichkeit

Die größte Kraft des deutschen Volkes lag zunächst immer noch in seiner strengen Sittenauffassung begründet. Sie mußte daher erschüttert werden, und dazu war der feindliche Kriegsgefangene „auf freier Arbeit“ ein sehr brauchbares Kampfmittel. Das kam im Laufe des Krieges zu schamlosem Ausdruck durch die Angriffe feindlicher Kriegsgefangener auf deutsche Frauen und Mädchen. — Leider steht außer Frage, daß deutsche

15

Weiblichkeit aller Gesellschaftsschichten und aller Altersklassen den Kriegsgefangenen häufig bereitwilliges Entgegenkommen gezeigt hat. — Aber in der Mehrzahl der Fälle war es niederträchtige Vergewaltigung der wehrlosen Frauen und Mädchen, die münatelang ohne männlichen Schutz mit den Kriegsgefangenen allein leben oder zusammen arbeiten mußten. Die Frauen hatten kein Mittel, deren Freiheiten und Anmaßungen zu begegnen. Würde den täglich sich steigenden Forderungen der Kriegsgefangenen nicht nachgegeben, drohten diese mit Arbeitsverweigerung. So geriet die Frau dann als hilfloses Opfer ganz in deren Hände, wurde von ihnen geschändet, geschwängert oder mit Geschlechtskrankheiten verfeucht.

Es war nicht nur zügellose Geschlechtsbefriedigung der Kriegsgefangenen, die sie bei diesen Untaten leitete, sondern zum Teil auch die bewusste Absicht der Verharmlosung des deutschen Volkes, Störung seines Familienlebens und Zerstörung deutscher Sitten. — Sittenabotage!

Aber nicht nur sittliche Verderbnis und ansteckende Krankheiten, sondern auch Selbstmord aus Furcht vor Entdeckung, Tötung der Neugeborenen und häufiger Tod bei Entbindungen waren traurige Begleitererscheinungen.

Leider beschränkte sich dieser vertrauliche Verkehr zwischen deutscher Bevölkerung und feindlichen Kriegsgefangenen nicht bloß auf die stille Kammer und das Versteck auf dem Heuboden oder im schützenden Kornfeld. — Deutsche Männer und Frauen entblödeten sich nicht, in aller Öffentlichkeit mit den Kriegsgefangenen sich zu zeigen, Ausflüge und Spaziergänge mit ihnen zu machen.

Daß der Kriegsgefangene mit am Familientisch seiner Arbeitsstelle saß, häufig zusammen mit den zur Aufsicht kommandierten Wachmannschaften oder auf Urlaub befindlichen Frontsoldaten, war fast schon zur Regel geworden. Ramen Briefe von den im Felde stehenden Ehemännern und Söhnen an, wurde der Inhalt meist im Familientreife laut vorgelesen. Dem Gefangenen wurde

16

dadurch möglich, sich nach und nach ein gutes Bild von Vorgängen an und hinter den deutschen Kampffronten zu machen.

Wenn auch in solchen Fällen böse Absicht der Arbeitgeber und ihrer Angehörigen auswich, unter allen Umständen zog der feindliche Nachrichtendienst aus dieser Vertrauensseligkeit seine Vorteile. Häufig kam es auch vor, daß Mädchen, denen Kriegsgefangene die Ehe versprochen hatten, nach Diktat ihres „Belobten“ an dessen Verwandte im Auslande schrieben, ohne selbst natürlich den Inhalt des ihnen in fremder Sprache Vorgelesenen erfassen zu können.

Aber auch zu Fluchtoversuchen der Kriegsgefangenen waren die hörig gewordenen Frauen behilflich; sie versorgten sie mit Zivilkleidung, Proviant und Wegbeschreibungen bis zur Grenze. In manchen Fällen begleiteten Frauen und Mädchen den Gefangenen sogar selbst auf der Flucht, um durch ihre Kenntnis deutscher Sprache und Landesverhältnisse die sichere Flucht gelingen zu lassen.

Flucht

Daß für Fluchtoversuche der Kriegsgefangenen zunächst der eigene Drang nach persönlicher Freiheit die Haupttriebkraft war, ist menschlich verständlich. Auch das rein Ideelle, aus tatenselbst Gefangenschaft wieder zum tätigen Kampf in der eigenen Front zu gelangen, war ein weiterer Ansporn, die Gefangenen eines immerhin gemogten Fluchtunternehmens mit in Kauf zu nehmen.

Im Ganzen sind während der Kriegsdauer bis Oktober 1918 von den in Deutschland untergebracht gewesenen 2 526 922 Kriegsgefangenen über 107 000 unergriffen über das neutrale Ausland in ihre Heimat zurückgekehrt. Diese Zahl erscheint trotz Berücksichtigung der in Deutschland während des Krieges bestehenden Verhältnisse und der langjährigen Kriegsdauer als an sich schon sehr hoch. Ungerechnet aber bedeutet sie im Laufe der Zeit eine Verstärkung der gegnerischen Kampfkraft um fast $8\frac{1}{2}$ Divisionen.

17

Extrait d'un livret imprimé en 1939 intitulé « Auf Grund der Kriegsakten bearbeitet beim Oberkommando der Wehrmacht. »³⁷⁵

³⁷⁵ BArchMA RW 6/847, « Kriegsgefangene 1914/1918 – Auf Grund der Kriegsakten bearbeitet beim Oberkommando der Wehrmacht, 1939 ». Voir annexe n°5.

La crainte des autorités face aux captifs Français met en jeu la sécurité nationale, potentiellement menacée par des actions de type militaire ou des actes de répression exercée à l'encontre de la population civile. Dans un livret imprimé en 1939, destiné aux civils, qui porte sur le comportement à adopter envers les prisonniers de guerre, les actions que ces derniers pourraient commettre sont détaillées : du sabotage à la fuite, en passant par les incendies. Le livret illustre, avec force images, les différents types de sabotage envisagés, en incluant le « sabotage des mœurs allemandes » (*Sabotage deutscher Sittlichkeit*) sous-entendant l'emprise que les prisonniers de guerre pourraient exercer sur les femmes et jeunes filles³⁷⁶. Toutes ces actions sont présentées comme dangereuses à travers les conséquences qu'elles pourraient avoir sur les *Volksgenossen* et la *Volksgemeinschaft*.

Différentes circulaires du SD vont dans le même sens. Elles attirent l'attention de la population sur le risque que représente la liberté dont les prisonniers de guerre français disposent, insistant sur la nécessité de prendre ses distances avec eux pour se prémunir de tout danger. La possibilité de les voir s'enfuir est rappelée : en pouvant se déplacer librement et en ayant des contacts avec la population, les prisonniers sont en capacité de se procurer des vêtements civils pour masquer leur évasion³⁷⁷. Paul Kannmann a mis en lumière dans ses travaux la forte propagande qui accompagne l'utilisation des prisonniers de l'Ouest comme main d'œuvre et qui insiste sur le « comportement brutal et sans scrupules des Français » lorsqu'ils ont envahi le Rhin et la Ruhr. L'existence de cette préoccupation a été apparemment minorée dans l'historiographie au profit de la propagande très ciblée qui concerne les Juifs, les Polonais ou les communistes³⁷⁸. Elle n'en est pas moins significative du degré de vigilance du régime envers l'ennemi français.

Quel qu'ait été l'impact de ce discours lié à l'occupation de la Ruhr, il demeure que les prisonniers d'Outre-Rhin sont bien des ennemis et donc des hommes à exclure en tant que tels. Or cette exclusion qui vise à protéger la *Volksgemeinschaft* a-t-elle été suffisamment intégrée par la société ? On peut en douter si l'on se fie à la circulaire du 13 décembre 1943 selon laquelle dans « certaines régions rurales, l'interdiction stricte des rapports entre prisonniers de guerre et population n'a, au fond, jamais été acceptée ». Les différents médias n'ont pourtant cessé de rappeler cette interdiction. Sa réception semble pourtant avoir été moins efficace que les

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ Rapport du SD du 16 février 1942. Voir : « Meldungen aus dem Reich Nr. 260 vom 16. Februar 1942 » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne.

³⁷⁸ « Wie brutaler und rücksichtsloser Weise der Franzose an Rhein und Ruhr auftrat » LHASA, MD, C 30 Wanzleben A, Nr. 111 cité dans : P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, op. cit. p. 168-170.

autorités ne l'escomptaient. L'assouplissement de la surveillance des prisonniers en 1941 n'est peut-être pas étranger à ce phénomène, car nombreux sont ceux qui dans la population ne considèrent plus les Français comme des captifs³⁷⁹.

Il apparaît donc que les Français sont dans un « entre-deux ». Pour Paul Kannmann, ils sont l'illustration d'une dialectique qui s'opère entre inclusion et exclusion. Identifier et comprendre l'interaction qu'ont les prisonniers de guerre avec la population permet de donner une représentation concrète des formes de contacts au sein de la *Volksgemeinschaft* et de dépasser le concept abstrait auquel cette notion renvoie. Les relations entre membres de la *Volksgemeinschaft* et étrangers, quel que soit le domaine où elles se déploient, montrent qu'il existe bien des passerelles entre la communauté et les autres, entre l'intérieur et l'extérieur qui éclairent les mécanismes d'inclusion/exclusion³⁸⁰.

Sont exclus tous ceux qui sont placés « à la frontière de la *Volksgemeinschaft* », et comme le souligne l'historienne Christine Schoenmakers, les « étrangers à la communauté » (*Gemeinschaftsfremde*) valent pour ennemis. Ces caractéristiques ne se laissent pourtant pas clairement définir et peuvent varier selon les usages politiques et diplomatiques³⁸¹. Le cas des prisonniers de guerre français est significatif en ce domaine.

2.3 Application des lois et du droit en accord avec l'idéologie national-socialiste

a) Une modification des pratiques du droit en fonction du concept de *Volksgemeinschaft*

La spécificité du droit allemand au temps du national-socialisme tient à ce qu'il a été façonné à l'image d'une idéologie très forte et qu'il est surtout extrêmement réglementé et ordonné. Johann Chapoutot, dans un article sur le « droit nazi » affirme que « parler de "droit nazi" peut sembler être, au mieux, un oxymore, au pire, une mauvaise plaisanterie³⁸² ». Si ce droit repose à partir de 1933 sur une multitude de nouvelles ordonnances, arrêtés et décrets qui modifient profondément sa nature, il ne s'inscrit pas moins dans le sillage d'un modèle

³⁷⁹ « Das strikte Verbot des Umgangs mit Kriegsgefangenen von der Bevölkerung sei "innerlich nie akzeptiert" worden » cité dans : Rapport du SD du 13 décembre 1943. Voir : « SD-Berichte zu Inlandsfragen vom 13. Dezember 1943 » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne ; Sur l'assouplissement de la surveillance voir note 244.

³⁸⁰ Voir la note de bas de page n° 154 dans : P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, op. cit. p. 66.

³⁸¹ Christine Schoenmakers, « *Die Belange der Volksgemeinschaft erfordern ...* » : *Rechtspraxis und Selbstverständnis von Bremer Juristen im Dritten Reich*, Paderborn, Schöningh, 2015. p. 80.

³⁸² Johann Chapoutot, *Le « droit » nazi, une arme contre les juifs*, Paris, Collection les études du Crif, 2015. Ici p. 6.

traditionnel³⁸³. Comme on l'a vu, les réflexions sur la « race » et le peuple (« Volk ») tirent en effet leur origine de temps plus anciens. L'arrivée au pouvoir des nationaux-socialistes a donc surtout joué dans le sens où ces termes vont être inclus et devenir la base du nouveau droit. Hans Frank, nommé commissaire du Reich pour l'harmonisation de la justice et le renouvellement du droit³⁸⁴, écrit en 1935 que les juristes nationaux-socialistes se sont vu attribuer une nouvelle mission. Ils ont dû donner au droit allemand une nouvelle structure, de nouveaux fondements, guidés à la fois par un système politique, mais aussi par la réorganisation de l'Etat et de la société selon les principes idéologiques nationaux-socialistes³⁸⁵. Les bases de cette nouvelle conception du droit reposent sur la « clause générale » (*Generalklausel*), sur la conception du monde (*Weltanschauung*) national-socialiste, sur les théories raciales (*Rassenlehre*) et sur le principe de « volonté du Führer » (*Führerprinzip*)³⁸⁶. Selon Silke Schneider, ces nouveaux principes ne sont pas seulement idéologiques mais mis en action dans la pratique juridique. Dans ce but, on assiste à un renouvellement du droit attesté par la nouvelle littérature scientifique et les nombreuses interprétations qui fleurissent sur le sujet au début des années trente³⁸⁷.

« *Das gesunde Volksempfinden* » ou la légitimation du juge

« *Das gesunde Volksempfinden* » ou le « sentiment sain du peuple » compte comme la clause qui modifie profondément le principe du *nulla poena sine lege* (Principe de légalité en droit pénal), et ce par la loi du 28 juin 1935 modificative du Code pénal. Cette clause laisse une grande marge d'interprétation aux juges afin qu'ils puissent faire face rapidement aux nouvelles situations pénales. L'historien Bernd Rüthers parle à ce propos d'une « interprétation illimitée » qui s'offre à eux³⁸⁸. Cette clause découle de l'idée de *Volksgemeinschaft* : sachant qu'il n'y a dans la « communauté » que des éléments sains et que la « communauté » sait ce qui est bon pour elle, elle ne peut produire que des valeurs saines pour elle-même. Cela revient à faire du

³⁸³ J. Chapoutot, *La loi du sang*, op. cit. p. 173.

³⁸⁴ En allemand : « Reichskommissar für die Gleichschaltung der Justiz und für die Erneuerung der Rechtsordnung ». Il est nommé à cette fonction en 1933. Il cumule également d'autres fonctions, telles que celle de *Reichsleiter*, et en octobre 1939, il devient gouverneur général des provinces polonaises occupées.

³⁸⁵ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 124. Voir aussi : J. Chapoutot, *La loi du sang*, op. cit. p. 175.

³⁸⁶ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 127.

³⁸⁷ Entre autres : Hans Frank, *Nationalsozialistisches Handbuch für Recht und Gesetzgebung*, Munich, Zentralverlag der NSDAP, 1935 ; Falk Ruttke, *Die Verteidigung der Rasse durch das Recht*, Berlin, Berlin Junker und Dünnhaupt, 1939 ; Robert Bartsch, *Das « gesunde Volksempfinden » im Strafrecht*, Thèse de droit, Hamburg Universität, Hamburg, 1940.

³⁸⁸ Bernd Rüthers, *Die unbegrenzte Auslegung. Zum Wandel der Privatrechtsordnung im Nationalsozialismus*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1968. Cité dans : J. Chapoutot, *Le « droit » nazi, une arme contre les juifs*, op. cit. p. 25. Sur ces questions voir aussi : O. Jouanjan, *Justifier l'injustifiable*, op. cit. p. 197-201.

peuple l'aune à laquelle la justice est rendue :

« En recourant au "sentiment sain du peuple", au bon sens populaire, le juge permet que "le droit soit créé et dit à partir de l'esprit du peuple" et que le peuple, sans médiation, soit lui-même juge³⁸⁹ ».

Ces trois mots, omniprésents dans les jugements durant la période national-socialiste, sont la garantie que les juges agissent au nom de la communauté. Ils suffisent à eux seuls à justifier la peine. Si ce terme n'est pas une « invention » du national-socialisme, il s'ajuste toutefois parfaitement à sa conception de la justice : « les représentations morales mises en place ont eu une influence massive sur l'interprétation juridique³⁹⁰ ». Ainsi le rôle du juge, son interprétation devient principe de droit.

Roland Freisler, juriste allemand, qui devient à partir de 1942 président du *Volksgerichtshof*, soutient la position selon laquelle le juge doit « rénover le droit existant » et s'adapter aux évolutions constantes de la vie. C'est pourquoi le juge est, selon lui, invité à pratiquer « l'analogie », c'est-à-dire à s'éloigner de la loi elle-même si cela correspond au « sentiment sain du peuple » et à la « volonté du Führer ». Johann Chapoutot a montré pour sa part comment les textes sur le rôle du juge à l'époque le placent au premier plan, lui octroyant la possibilité et même le devoir, de « combler les lacunes des lois existantes³⁹¹ ». Otto Georg Thierack, ministre de la Justice du Reich entre 1942 et 1945, va dans le même sens quand il écrit que « le meilleur juge est celui [...] dont les arrêts incarnent [sic] le sentiment juridique du peuple ». En effet, « le droit positif doit certes aider [le juge], mais il ne doit pas [le] dominer et lui faire perdre tout lien avec la sensibilité de son peuple³⁹² ». Cette interprétation est conforme à la volonté de Hitler lui-même, qui dans un discours en 1933 rappelle que le « système judiciaire doit en premier lieu servir à préserver la communauté du peuple » et évoque une jurisprudence qui doit être « élastique³⁹³ ».

C'est dans ce sens que sont écrites en 1942 les *Richterbriefe*. Ce corpus de textes est mis en place par le Secrétaire d'État du Ministère du Reich, Curt Rothenberger, et permet d'harmoniser les peines infligées, notamment dans les cas les plus graves, étant donné que les

³⁸⁹ J. Chapoutot, *La loi du sang*, op. cit. p. 175-176.

³⁹⁰ « Die herrschenden oder durchgesetzten Sittlichkeitsvorstellungen bekommen einen massiven Einfluss auf die Rechtsinterpretation » cité dans : S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 129.

³⁹¹ Freisler cité dans : J. Chapoutot, *La loi du sang*, op. cit. p. 174-177.

³⁹² Thierack cité dans : *Ibid.* p. 177.

³⁹³ Hitler cité dans : *Ibid.* p. 178.

juges sont censés être très libres concernant l'application de la loi. Otto Georg Thierack écrit, dans l'avant-propos des *Richterbriefe*, que :

« Le juge est en conséquence le "détenteur de l'autoconservation du peuple" [...] et les *Richterbriefe* doivent donner une idée de la ligne de conduite que la justice national-socialiste doit appliquer. De cette façon, elles donnent au juge une profonde sécurité et la liberté de prendre la bonne décision³⁹⁴ ».

Le juge est donc invité à s'éloigner de la loi, à partir du moment où il respecte la « volonté du Führer », qui « en tant qu'incarnation et représentant du peuple, a le mieux compris et formulé ce qui habite et définit l'âme allemande³⁹⁵ ».

Des lois qui ont pour fondement les théories raciales

Les théories raciales constituent la clé de voûte du droit national-socialiste. Le droit étant directement lié au concept de « race » élève le principe d'inégalité face à la loi au rang de valeur fondamentale (*Ungleichheit als Rechtsprinzip*). Dit autrement, le droit et l'égalité face à la loi ne s'appliquent que pour les membres de la *Volksgemeinschaft* et excluent totalement ceux qui n'en font pas partie. L'appartenance au peuple (*Volkszugehörigkeit*) va donc déterminer quel droit s'applique à une personne donnée³⁹⁶. Ce principe implique que les « exclus de la communauté », les *Gemeinschaftsfremden*, sont exclus du droit et tombent sous le coup d'autres lois raciales qui s'appliquent à leur cas³⁹⁷. Ainsi l'appartenance ou non au peuple alimente de nombreuses discussions pendant les années 1930. Au cœur des enjeux qu'elles recèlent se trouve non pas la question de la nationalité, mais plutôt celle du « sang » (*Blut*) et de l'« origine » (*Abstammung*) des individus. La définition du peuple et de la *Volksgemeinschaft* qui en résulte constitue le pivot de l'introduction de la « race » comme catégorie du droit. Ainsi les caractéristiques qui vont justifier le rapatriement au sein du Reich des Allemands ou minorités allemandes depuis d'autres territoires, fondées sur des aspects culturels et linguistiques, ne

³⁹⁴ Citation d'Otto Georg Thierack : « Der Richter ist demnach « Träger der völkischen Selbsterhaltung » [...] und [Die Richterbriefe] sollen [...] eine Anschauung davon geben, wie sich die Justizführung nationalsozialistische Rechtsanwendung denkt und auf diese Weise dem Richter die innere Sicherheit und Freiheit geben, die richtige Entscheidung zu finden » dans : Susanne Schott, *Curt Rothenberger – eine politische Biographie*, Universität Halle (Saale), Halle (Saale), 2001. Voir p. 210.

³⁹⁵ J. Chapoutot, *La loi du sang*, *op. cit.* p. 174.

³⁹⁶ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 130-137.

³⁹⁷ Pour approfondir cette question se référer entre autres à : Ian Kershaw, Jörg W. Rademacher et Martin Zwillig, *Hitler: 1889 - 1936*, Stuttgart, Dt. Verl.-Anst., 1998 ; C. Essner, *Die Nürnberger Gesetze*, *op. cit.*

vaudront pas pour les Allemands de confession juive³⁹⁸.

L'obsession du régime à caractériser les individus et à leur appliquer une réglementation différente rend compte d'une des particularités du droit national-socialiste, qui est de juger la personne pour ce qu'elle est et non pas seulement pour son acte. Issue des théories lombrosiennes³⁹⁹, l'ombre portée de la typologie des criminels plane sur l'idéologie national-socialiste. Il y a pour elle une constitution biologique et génétique propre aux criminels⁴⁰⁰.

« La définition du criminel ne peut être saisie seulement par la description des faits, mais doit être reconnue et catégorisée selon sa "façon d'être" (*Seinsweise*), telle qu'elle est développée dans la théorie de la typologie des criminels⁴⁰¹ ».

Le crime présumé devient l'occasion de porter un jugement général sur la « façon d'être » de la personne inculpée plus que l'acte pour lequel elle est condamnée à l'origine. Cette logique va de pair avec les politiques de prévention, notamment les stérilisations forcées des individus qui évoluent dans la sphère de cette « typologie des criminels ». Ces mesures prises par les autorités judiciaires et policières ne sont donc pas des sanctions, mais des mesures de sécurité pour préserver la *Volksgemeinschaft*⁴⁰².

L'idéologie national-socialiste entraîne donc une modification profonde des bases du droit allemand, afin de servir la *Volksgemeinschaft*. Ce changement structurel des fondements juridiques, qui est compatible avec une certaine « élasticité », montre à quel point le droit s'adapte aux situations particulières et révèle en creux des configurations non prévues par les garants de l'idéologie national-socialiste : le *Verbotener Umgang* en est un exemple significatif.

b) Le Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen : des pratiques qui modifient les normes

Le *Verbotener Umgang* concerne en effet un délit illustrant bien l'application du droit allemand en faveur de la *Volksgemeinschaft*. Il exprime à la fois dans sa philosophie « la préservation de la race », la garantie des valeurs morales ou des « bonnes mœurs » et le rejet de

³⁹⁸ Pour aller plus loin voir : S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 136-140.

³⁹⁹ Cesare Lombroso, criminaliste et professeur de clinique psychiatrique italien du XIX^e siècle. Cesare Lombroso, *L'homme criminel. Étude anthropologique et psychiatrique.*, Trad. Régnier et Bournet., Paris, Félix Alcan, 1887. Voir également : Olivier Bosc, *La foule criminelle : Politique et criminalité dans l'Europe du tournant du XIXe siècle*, Paris, Fayard, 2007.

⁴⁰⁰ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 144-147.

⁴⁰¹ « Dazu passt auch die Vorstellung vom Verbrecher, der nicht durch Tatbestandsbeschreibungen erfasst werden könne, sondern in seiner "Seinsweise" erkannt und typisiert werden müsse, wie sie in der Tätertypenlehre entwickelt wird. » cité dans : *Ibid.* p. 162.

⁴⁰² *Ibid.* p. 146.

l'ennemi, de l'étranger. Dans le cadre de notre étude, il permet d'interroger la question de l'écart entre norme et pratiques défini comme un des fils rouges de notre recherche. Mis en place au début de la guerre, reflétant fidèlement l'idéologie national-socialiste, le principe des relations interdites est transgressé à plusieurs reprises par la population civile si l'on en juge le nombre de procès qu'il engendre. Le fait que les autorités aient instauré une telle règle n'est-elle pas déjà en soi la preuve que la norme raciale, dont les fondements juridiques et culturels remontent pourtant au début de l'instauration du régime, demeure encore à consolider, une fois le pays engagé dans le conflit ? Si l'on suit en effet le raisonnement selon lequel la *Volksgemeinschaft* serait constituée d'éléments sains, qui sauraient forcément ce qui est bon pour eux, pourquoi alors ses membres iraient nouer des contacts avec les *Fremdvölkische* ? Les nombreux procès qui ont eu lieu à propos de ce délit permettent d'interroger les limites de l'intégration de la norme par la société. En ce sens, l'existence de relations interdites témoigneraient non seulement de la capacité des femmes à braver l'interdit, mais aussi de la fragilité relative du lien d'appartenance à la *Volksgemeinschaft*.

Exemple de distorsion entre normes et pratiques dans la société allemande en guerre, notre étude met en relief la dualité entre politique imposée par le haut et expériences vécues par le peuple, par le « bas⁴⁰³ ». Elle recèle aussi un autre intérêt, dans une perspective d'histoire des rapports franco-allemands. Rappelons en effet que le décret sur les relations interdites a été appliqué à toutes les nationalités. Or, on constate que les sources (*Meldungen aus dem Reich* et les *Richterbriefe*) révèlent tout particulièrement la difficulté à faire appliquer cette interdiction avec les prisonniers de guerre français. Une dizaine de rapports du SD appréhendent en effet la question en prenant en compte leur cas et font référence à des contacts interdits les mettant en cause⁴⁰⁴. On le montrera dans l'exemple suivant.

Un *Richterbrief* qui date du 1^{er} mars 1943 est ainsi consacré spécialement aux délits du *Verbotener Umgang*. Selon cette source, il y aurait eu pas moins de 2469 procès pour *Verbotener Umgang* pour le troisième trimestre de l'année 1942⁴⁰⁵. Cette information fait suite à une enquête menée en 1942 sur les délits de *Verbotener Umgang*. Elle révèle l'inquiétude des autorités au sujet d'un phénomène qui les dépasse⁴⁰⁶. Ce phénomène reflète le « manque de contrôle et de discipline », comportement social qui « contrecarre la logique d'efficacité du

⁴⁰³ Voir note 96.

⁴⁰⁴ Cf chapitre 3, 3.2, b).

⁴⁰⁵ Voir : « Richterbriefe – Mitteilungen des Reichsministers der Justiz – Nr. 6 vom 1. März 1943 » dans *Richterbriefe. Dokumente zur Beeinflussung der deutschen Rechtsprechung 1942-1944*, Boppard am Rhein, Pawlak, 1975, p. 81-95. Ici voir p. 82.

⁴⁰⁶ Cf chapitre 3, 3.2, b).

régime nazi⁴⁰⁷ ». Autrement dit, les relations interdites avec des étrangers vont à l'encontre des principes édictés et mis en place par les autorités qui doivent ainsi s'adapter.

A la suite de nombreux procès, et compte tenu visiblement des différences de traitement, le *Richterbrief* tente de donner des indications aux magistrats qui doivent faire face à ce type de délit devenu récurrent. On rappelle que le jugement et le choix de la peine doivent être faits en gardant à l'esprit la protection de la *Volksgemeinschaft*⁴⁰⁸. Le « juge détient de ce fait ici une responsabilité particulièrement importante et doit avoir constamment pleinement conscience de la signification de cette tâche (dans la guerre) ». Ce décret permet de protéger en amont la communauté des risques d'espionnage, de sabotage, d'évasion des prisonniers de guerre. Il garantit aussi l'honneur de la patrie⁴⁰⁹. Des recommandations sont donc données aux juges, permettant d'établir une ligne de conduite à adopter pour les condamnations.

Des différences de traitement apparaissent cependant entre les prisonniers de guerre selon leurs nationalités. Il est explicitement écrit dans le texte que les prisonniers de guerre français, qui ont subi de nombreux changements de statuts faisant de certains d'entre eux, des prisonniers transformés, sont à condamner plus légèrement. En revanche les « membres des peuples, qui sont d'un point de vue racial éloignés du peuple allemand, inférieur d'un point de vue culturel ou qui révèlent des opinions politiques particulièrement divergentes, sont à sanctionner plus sévèrement⁴¹⁰ ». Une hiérarchie des catégories de l'exclusion est donc ici esquissée, au sein même des *Fremdvölkische*. Certains seraient encore plus ostracisés que d'autres. En l'occurrence, les juges sont incités à condamner un prisonnier polonais plus sévèrement qu'un prisonnier français. La dimension raciale est donc majorée dans le cas des prisonniers polonais. On sait que le *Verbotener Umgang* permet de condamner les contacts entre la population et les prisonniers de guerre au nom de considérations raciales mais aussi militaires. Selon la nationalité, la première de ces considérations semble donc l'emporter sur la seconde⁴¹¹.

⁴⁰⁷ « Dies konnotierte Unkontrollierbarkeit und Disziplinlosigkeit - ein Sozialverhalten, das die Effektivitätslogik des NS-Regimes konterkarierte. » cité dans : Gabriella Hauch, *Frauen im Reichsgau Oberdonau : geschlechtsspezifische Bruchlinien im Nationalsozialismus*, Linz, Oberösterreichischen Landesarchiv, 2006. p. 269.

⁴⁰⁸ Voir : « Richterbriefe – Mitteilungen des Reichsministers der Justiz – Nr. 6 vom 1. März 1943 » dans *Richterbriefe. Dokumente zur Beeinflussung der deutschen Rechtsprechung 1942-1944*, art cit. p. 88.

⁴⁰⁹ « Der Richter trägt deshalb hier eine besonders hohe Verantwortung und muß sich stets der Bedeutung dieser Kriegsaufgabe voll bewußt sein » cité dans : *Ibid.* p. 87.

⁴¹⁰ « Der Umgang mit Angehörigen von Völkern, die dem deutschen Volk rassisch fern stehen, ihm kulturell unterlegen sind oder politisch besondere Unversöhnlichkeit zeigen, schwerer zu ahnden [ist] » cité dans : *Ibid.* p. 91.

⁴¹¹ Rappelons que d'autres dispositifs comme le *Rassenschande* permettent de condamner les relations interdites au seul titre de considérations raciales. Sur le *Rassenschande* consulter, entre autres : C. Essner, *Die Nürnberger Gesetze*, op. cit. ; L. Gruchmann, « "Blutschutzgesetz" und Justiz. Zur Entstehung und Auswirkung des Nürnberger Gesetzes vom 15. September 1935 », art cit.

Les normes juridiques se mettent donc au service de la protection de la *Volksgemeinschaft*, et le délit de *Verbotener Umgang* permet de dessiner clairement les contours de cette politique juridique orientée vers un idéal. Les fondements de cette nouvelle conception, laissant une « interprétation illimitée » au juge, ne doivent pourtant pas être assimilés à un « droit libre » (*Freirecht*). Johann Chapoutot fait la distinction entre le « droit libre » prôné par Ernst Fuchs au début du XX^e siècle et le « droit au cas par cas » (*Fallrecht*) appliqué pendant le national-socialisme. Hans Frank constate également : « Adolf Hitler a, depuis le premier jour de sa prise de pouvoir, clairement dit qu'il ne voulait pas d'un régime d'arbitraire, mais d'un Etat de droit national-socialiste⁴¹² ». L'Etat de droit national-socialiste ne serait donc pas arbitraire, puisqu'il repose sur les quatre sources du droit⁴¹³. En montrant une volonté d'unifier les sanctions appliquées à certains délits, en l'occurrence celui du *Verbotener Umgang*, les *Richterbriefe* témoignent ainsi de ce principe de ne pas vouloir tomber dans l'arbitraire.

Cette exploration de la notion de *Volksgemeinschaft* nous a paru indispensable compte tenu de notre objet qui met en jeu de façon éminente la dynamique inclusion/exclusion. La *Volksgemeinschaft* occupe une place de premier plan dans la recherche sur le national-socialisme. Tirant son origine de la pensée sur la société et sur l'Etat au XIX^e siècle, cette notion a été monopolisée par le régime nazi. Le NSDAP s'est approprié ce terme et l'a utilisé comme objet de propagande, le rendant omniprésent dans l'espace public. La *Volksgemeinschaft* a été ainsi investie par l'idéologie raciale propre au régime, s'immiscant dans toutes les strates de la société et en devenant le moteur même. Que ce soit au niveau politique, social ou judiciaire, des logiques se répondent et se renforcent réciproquement. Ce processus pousse par exemple l'appareil judiciaire à modifier profondément le droit, afin qu'il soit en accord avec les nouvelles politiques raciales et idéologiques du Reich.

En ce qui concerne notre étude, la notion d'inclusion/exclusion est essentielle pour comprendre le fonctionnement et la mise en application du délit de *Verbotener Umgang*. Déjà en vigueur pendant la Première Guerre mondiale, ce délit s'accorde pleinement à l'idéologie national-socialiste. Il met en effet en pratique non seulement la nécessité de protéger le peuple

⁴¹² Hans Frank cité dans : J. Chapoutot, *La loi du sang*, op. cit. p. 180.

⁴¹³ Pour rappel : la « clause générale », la conception du monde national-socialiste, les théories raciales et le principe de « volonté du Führer ». Voir note 385.

face à un danger militaire, mais aussi et surtout racial et moral pour ce qui est des délits amoureux/sexuels. Les relations entre les prisonniers de guerre français et les femmes allemandes permettent d'interroger le rapport entre inclusion et exclusion et révèlent les limites de la préservation de la *Volksgemeinschaft*, si chère aux autorités. Pour Paul Kannmann, il est tout particulièrement intéressant de voir la réaction des tribunaux, en tant qu'institution de « la volonté de la communauté du peuple » (*volksgemeinschaftlichen Willens*) qui condamnent les contacts interdits avec « l'Ennemi ». De fait les femmes sont la cible privilégiée des autorités car elles sont les premières concernées par la construction de la *Volksgemeinschaft* ⁴¹⁴.

Les contours du concept de *Volksgemeinschaft* ayant été fixés, nous nous pencherons sur le cadre juridique à proprement parler du *Verbotener Umgang*. Il s'agira par-là d'approfondir notre connaissance du fonctionnement d'une des branches de la justice national-socialiste.

⁴¹⁴ P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, op. cit. p. 378.

Chapitre 3 – Enfreindre la norme, des pratiques risquées

« Une tranche de pain : un an de prison, un baiser : deux ans de prison, un rapport sexuel : la guillotine !⁴¹⁵ »

Cette phrase donne une idée de ce qui attend les femmes impliquées dans des relations avec des étrangers. Le président du *Landgericht* de Cologne, Walter Müller, l'aurait prononcée après un procès dont il jugea la sanction trop clémentine. Ce procès mettait en cause une Allemande qui aurait donné un sandwich à un prisonnier de guerre français, ce qui lui valut d'être condamnée à une amende.

La déclaration de Walter Müller est censée faire sens dans le cadre des nombreuses réglementations qui restreignent les rapports entre les « bons » Allemands et les étrangers, qui se sont multipliées depuis 1933. Rappelons que le décret relatif au *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* n'est pas nouveau : de tels interdits existaient déjà pendant le Premier Conflit mondial. Ils n'avaient cependant pas la même portée, dans la mesure où le décret de 1939 inclut une dimension raciale typiquement national-socialiste alors qu'il s'agissait essentiellement pendant la précédente guerre de lutter contre des relations qui auraient pu nuire à la sécurité du pays. Si le décret du *Verbotener Umgang* mérite d'être analysé au miroir du passé, il doit aussi être interrogé au regard de la situation de guerre qui a motivé son adoption. Son application pendant le conflit nous permet de mieux comprendre son imbrication dans le système national-socialiste, ne serait-ce que parce qu'il dépend des tribunaux d'exception, les *Sondergerichte*, mis en place dans tout le Reich dès 1933 et dont le but est de juger rapidement les affaires dites « spéciales ». Pourtant, et bien que le juriste Walter Müller préconise la peine de mort dans le cas de relations sexuelles, que révèlent les sanctions appliquées ?

⁴¹⁵ « Butterbrot – ein Jahr Gefängnis, Kuss – zwei Jahre Gefängnis, Geschlechtsverkehr – Kopf ab ! » cité dans : M. Löffelsender, *Strafjustiz*, *op. cit.* p. 296. L'auteur prévient toutefois que la véracité de cette citation n'est pas historiquement prouvée.

Ce chapitre sera l'occasion de présenter les sources qui composent notre corpus. Ces sources feront d'une part l'objet d'une analyse quantitative de laquelle se dégagent des tendances mises en évidence à travers des statistiques sur les types et la durée des sanctions, aussi bien du côté des femmes que des soldats français. D'autre part, l'aspect qualitatif retiendra notre attention nous donnant l'occasion de suivre tout le processus, de l'arrestation au procès, jusqu'à la mise en détention. La comparaison des dossiers des femmes et des hommes montre les différentes perspectives qui sont adoptées, que l'on soit du côté de la justice civile ou militaire, ainsi que les différentes institutions partie prenante : Tribunaux cantonaux (*Amtsgerichte*), tribunaux régionaux (*Landgerichte*) ou tribunaux d'exceptions (*Sondergerichte*). Dans une société où l'arbitraire règne, de fortes réglementations s'appliquent. Ces données ont été croisées avec les indications à l'attention des juges (*Richterbriefe*), dans lesquelles il est explicitement demandé de déceler la dimension humaine des actes qui sont jugés, pour lesquels la clémence est autorisée.

Ce chapitre est porté par deux questionnements. L'un a trait aux relations interdites proprement dites. Comment les femmes allemandes et les prisonniers de guerre français sont-ils jugés et sanctionnés, pour un même acte ? Peut-on chiffrer le phénomène des sanctions de manière fiable ? L'autre axe de la réflexion concerne ce que nous disent de la justice national-socialiste les procès et les sanctions infligées. Est-ce que les *Richterbriefe* reflètent un système de jugement uniforme ou montrent au contraire des dissensions entre les juges, les tribunaux et le régime national-socialiste ?

Dans le but d'approfondir ces interrogations, nous reviendrons dans un premier temps sur les origines du décret adopté pendant la Première Guerre mondiale pour mieux montrer la spécificité du texte adopté en 1939. Réellement craint des autorités du fait des risques qu'il recèle, le délit grave de « relations interdites » relève de la compétence des *Sondergerichte*. Les enjeux de la diffusion de ces tribunaux d'exception seront analysés et mis en miroir avec l'évolution du décret du *Verbotener Umgang* tout au long de la guerre. On envisagera enfin doublement l'analyse des sources utilisées dans cette étude de manière quantitative d'abord, en cherchant à établir des statistiques pour comprendre l'ampleur du phénomène. Suivra une approche qualitative des procès et de leurs conséquences à travers les différents types de sanctions et la mise en détention.

3.1 Le décret sur le *Verbotener Umgang* : historique et contenu

a) Aux origines : l'apport de la Première Guerre mondiale

Le *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* qui a pu s'apparenter selon Herbert à un « délit de masse » pendant la Seconde Guerre mondiale⁴¹⁶, a connu un précédent pendant le conflit antérieur. Les sources à ce sujet sont plus rares, mais il existe bien une interdiction de fréquenter les prisonniers de guerre sous peine de sanctions entre 1915 et 1918. Ute Daniel a abordé dans ses travaux la question de la sexualité des femmes pendant cette période dans un contexte où l'absence d'hommes et l'arrivée des prisonniers de guerre étrangers se posent déjà. Elle cite ce témoignage contemporain des faits, qui fait écho aux jugements rédigés en France sur les femmes des territoires du nord du pays, occupés par les troupes allemandes⁴¹⁷ :

« Il y a des femmes de soldats qui oublient l'amour et la fidélité, la discipline et les mœurs, et se jettent au cou des hommes étrangers, pendant que les hommes à l'extérieur se privent et saignent ; des femmes de soldats qui, ne pensent qu'à la danse et au plaisir. Avec l'argent que les hommes envoient, elles s'habillent comme des prostituées ou s'empiffrent de nourritures, pendant que leurs enfants, vêtus de guenilles, déambulent dans les rues⁴¹⁸ ».

De tels discours sont encouragés par les autorités dans le cadre d'une propagande destinée à faire pression sur les femmes. Quelques 2,5 millions de prisonniers de guerre⁴¹⁹ sont alors répartis en Allemagne dans les industries et les exploitations agricoles et des relations se sont nouées déjà à cette époque. Ute Daniel relate des témoignages émanant de la population elle-même, telle cette femme en Bavière qui déclare en 1918 que la guerre doit finir immédiatement et que les hommes doivent rentrer au plus vite, car les femmes de la ville sont folles de « leurs prisonniers français et belges » (*gefangenen Franzmänner et Belgischen Rusen*)⁴²⁰. Des récits similaires émanent des autorités, comme d'un poste de gendarmerie à Rothenbach qui confirme que, malgré l'interdiction, les contacts entre les prisonniers et les femmes sont récurrents dans

⁴¹⁶ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, *op. cit.* p. 122.

⁴¹⁷ Ces jugements se multiplient au cours de la reconquête de ces territoires durant l'été 1918 ou après l'armistice, cité dans F. Virgili et al., *Sexes, genre et guerres*, *op. cit.* p. 254-255.

⁴¹⁸ « Es gibt Kriegerfrauen, die Liebe und Treue, Zucht und Sitte vergessen und sich fremden Männern an den Hals werfen, während die Männer draußen darben und bluten ; Kriegerfrauen, die zum Tanz und ins Vergnügen laufen, die mit dem Geld, das die Männer schicken, sich wie Dirnen putzen oder im Essen schlemmern, während sich die Kinder mit zerissenen Strümpfen und Kleidern verwildert auf der Straße herumtreiben. » cité dans : U. Daniel, *Arbeiterfrauen*, *op. cit.* p. 144.

⁴¹⁹ Jochen Oltmer, *Kriegsgefangene im Europa des Ersten Weltkriegs*, Paderborn, Schöningh, 2006. Ici p. 16.

⁴²⁰ U. Daniel, *Arbeiterfrauen*, *op. cit.* p. 145.

les entreprises, et que certaines femmes ont été arrêtées et condamnées pour ces raisons⁴²¹. Par ailleurs des relations sont aussi suspectées dans les fermes, même si elles sont moins visibles. Un procès-verbal datant du début de l'année 1918 à Aichach mentionne les nombreux contacts qui ont donné lieu à des procédures judiciaires pour « relations sexuelles interdites avec des prisonniers », relations qui « ne sont pas restées sans conséquences » puisqu'il s'agit de cas où des femmes sont tombées enceintes. Le procès-verbal estime que les coupables qui ont été arrêtées sont uniquement celles pour lesquelles une grossesse ou la naissance d'un enfant ont pu confirmer ce type de relations. Ces remarques laissent entendre que le phénomène est donc plus répandu que ces quelques cas ne l'indiquent et qu'il est difficile d'appréhender les fautifs. Les femmes pouvaient être condamnées au titre du paragraphe 9b de la loi relative à l'état de siège (*Gesetz über den Belagerungszustand*) du 4 juin 1851, complétée le 11 décembre 1915. Le paragraphe 9b interdit à quiconque de transgresser les ordres instaurés dans l'intérêt de la sécurité publique et édictés par le commandement militaire allemand (*Militärbefehlshaber*)⁴²². Des décrets et ordonnances, pris au niveau local, permettent également d'édicter des interdictions plus précises telles que celle relative aux prisonniers de guerre. Une ordonnance du 21 décembre 1916 du commandement militaire de Prusse précise ainsi que : « Chaque rapprochement, et particulièrement tout rapport qui transgresserait les bonnes mœurs entre une femme et un prisonnier de guerre, est à interdire⁴²³ ». Or une ordonnance du commandant général adjoint du XIVème corps d'armée en date du 4 mars 1916 est déjà en vigueur et s'applique à ce type de relation⁴²⁴. Le caractère redondant de l'interdiction semble donc témoigner de la persistance des faits. Exprimées dans la presse ou retranscrites dans les procès, les critiques adressées aux femmes sont les mêmes que celles qui seront formulées pendant la période national-socialiste. On leur reproche d'être des « femmes sans honneur », d'avoir peu de « conscience nationale » et de « traîner la dignité nationale dans la poussière⁴²⁵ ». Le discours stigmatisant à leur encontre dans la presse locale est récurrent, l'expression « au pilori » (*An den Pranger*) fait déjà partie du champ lexical utilisé. Un livre paru en 1919, traitant du comportement des femmes envers les prisonniers de guerre allemands, mais aussi des

⁴²¹ *Ibid.* p. 145.

⁴²² « Wer in einem in Belagerungszustand erklärten Orte oder distrikte [...] vom Militärbefehlshaber im Interesse der öffentlichen Sicherheit erlassenes Verbot übertritt. » cité dans : <http://www.verfassungen.de/preussen/gesetze/pbelagerung51.htm>, consulté le 23/05/2019.

⁴²³ « Jede [...] Annäherung, insbesondere ein gegen die guten Sitten verstoßender Verkehr weiblicher Person mit Kriegsgefangenen ist verboten. » cité dans : U. Daniel, *Arbeiterfrauen*, *op. cit.* p. 146.

⁴²⁴ « Vergehen gegen §9b Belagerungszustandsgesetzes vom 4.VI.1916, Verordnung des stellvertretenden kommandierenden Generals des XIV. Armeekorps vom 4.III.1916 » cité dans : GLAK 507/4262, procès de Frieda H., le 19/06/1917, *Schöffengericht* de Bruchsal.

⁴²⁵ « Ehrlose Frauen » ; « wenig Gefühl für Nationalbewußtsein » et « ihre nationale Würde ... in den Staub zogen » cité dans : U. Daniel, *Arbeiterfrauen*, *op. cit.* p. 146.

femmes allemandes envers les prisonniers étrangers, réunit divers articles parus dans la presse tout au long de la guerre⁴²⁶. Les titres sont explicites : « Jeune fille sans honneur », « femmes indignes », « les “femmes à Français” punies⁴²⁷ », et mentionnent des cas où les femmes ont été condamnées⁴²⁸. Comme en France dans les territoires occupés⁴²⁹, les peines ont été cependant très légères, de quelques semaines à quelques mois de prison, même dans les cas impliquant des rapports sexuels. Le cas d’une femme condamnée à Bruchsal (Bade) découvert par hasard au *Generallandesarchiv Karlsruhe* nous montre à quel point les procès pour relations interdites pendant la Première et Seconde Guerre mondiale se ressemblent. Cette ressemblance est réelle du point de vue formel, au point que nous n’avons pas perçu que le dossier en cours de dépouillement datait de la Première Guerre mondiale. Les caractéristiques étant en tous points semblables, ce n’est que progressivement que nous avons constaté que le procès datait de 1917. La femme en question a été condamnée pour « contacts interdits avec un prisonnier de guerre » à une peine de deux mois⁴³⁰. Ces similitudes dans la procédure interpellent. Elles confortent l’approche de notre objet au prisme de la thématique d’une appropriation du corps des femmes par l’Etat, renforcée en temps de guerre et qui tend donc à minorer dans le cas présent les différences entre l’Allemagne wilhelmienne et l’Allemagne national-socialiste. Ce contrôle sur ces corps, revendiqué par les autorités, explique que l’écart commis soit jugé, en 1917 comme de 1940 à 1945, au prisme de l’honneur national, que les femmes incarnent et qu’elles ont trahi. Des différences sont cependant perceptibles d’une période à l’autre qui laisse penser que le régime national-socialiste a réinvesti un dispositif ancien en le repeignant aux couleurs de son idéologie. Ainsi, du Premier au Second Conflit mondial, ce ne sont pas les mêmes instances qui condamnent. Le délit commis en 1917 incombe au *Schöffengericht*, qui est une branche de l’*Amtsgericht* composé de juges bénévoles, tandis que les cas de *Verbotener Umgang* sont, en général, du ressort des *Landgerichte* ou des *Sondergerichte*. En outre, le délit de *Verbotener Umgang*, à proprement parler, n’existe pas encore durant la Première Guerre, seules des ordonnances qui dépendent de la loi relative à l’état d’urgence sont en vigueur. Inscrit dans le bulletin législatif du Reich allemand (*RGBl*), le délit de *Verbotener Umgang* devient en revanche une pièce maîtresse du dispositif répressif mis en place par le régime national-

⁴²⁶ Chr Beck (ed.), *Die Frau und die Kriegsgefangenen*, Nürnberg, Döllinger, 1919.

⁴²⁷ Ce terme entre en résonance avec les « femmes à Boches » des territoires français occupés pendant la Première Guerre mondiale, auxquelles on faisait allusion ci-dessus.

⁴²⁸ « Ehrlose Mädchen », « Würdelose Frauen », « Bestrafte “Franzosenliebchen” » cité dans : C. Beck (ed.), *Die Frau und die Kriegsgefangenen*, *op. cit.* p. 187.

⁴²⁹ Et à l’inverse de ce qui s’est passé en Belgique, cité dans F. Virgili et al., *Sexes, genre et guerres*, *op. cit.* p. 255.

⁴³⁰ « wegen eines Vergehens des verbotenen Verkehrs mit einem Kriegsgefangenen zu einer Gefängnisstrafe von – zwei Monaten -. » cité dans : GLAK 507/4262, procès de Frieda H., le 19/06/1917, *Schöffengericht* de Bruchsal.

socialiste. Enfin, il est clair que la peine infligée en 1917, qui se monte à deux mois de prison, est minime comparée aux peines encourues entre 1939 et 1945. En l'occurrence, l'inculpée a entretenu pendant plusieurs mois une relation impliquant des rapports sexuels réguliers avec un prisonnier de guerre russe. Bien que l'exercice de la transposition soit à manier avec précaution, on peut dire que le même acte pendant la Seconde Guerre mondiale, impliquant une relation sexuelle, qui plus est avec un prisonnier de guerre russe, lui aurait valu au moins deux ans de *Zuchthaus*⁴³¹. Cette comparaison n'est pas sans intérêt : elle témoigne de l'impact de la configuration idéologique dans lequel le délit est commis, sur la gravité de la peine. C'est au nom des mêmes valeurs (l'honneur national) et des mêmes représentations genrées que les femmes sont jugées pour leur faute de 1917 au Second Conflit mondial. L'appréciation du délit est cependant plus sévère durant cette dernière période.

Le rapport final des juges en 1917 est bien évidemment expurgé du jargon national-socialiste, centré sur un discours racial, et en l'occurrence antibolchevique. Le terme d'« ennemi » est néanmoins utilisé. Cependant, élément intéressant, l'acte est jugé au prisme du « peuple d'origine » (*Volksstamm*) dont l'amant est issu. Or, cet homme est considéré comme provenant d'une « région civilisée » de la Russie, disposant d'une formation du fait de ses études et de son niveau intellectuel, ce qui permet d'atténuer la gravité de son acte. Le cas n'est donc en rien comparable avec ce qui arrive pendant le Troisième Reich : les prisonniers de guerre soviétiques étant alors considérés comme les ennemis politiques les plus dangereux, le recours à de tels arguments est impensable. Au regard de ce qui vient d'être exposé, on notera aussi que dès 1917 la notion de « peuple d'origine » est présente, confirmant les prémisses de l'idéologie de l'appartenance à la *Volksgemeinschaft* qui ne repose pas sur la seule nationalité, mais sur l'appartenance plus large à une communauté. Ce type de discours pourra par exemple s'appliquer aux Polonais qui, selon leur « origine » (*Abstammung*) pourront être intégrés au peuple allemand.

Ainsi dès la Première Guerre mondiale, des relations avec des prisonniers ont eu une existence dans l'espace public. Les condamnations qui ont frappé les « coupables » ont donné à ce phénomène une visibilité accrue. Ces faits ont en tout cas incité certains contemporains à établir des théories sur les raisons qui expliqueraient l'attirance des femmes pour les étrangers. Un psychanalyste Wilhelm Steckel publie à ce sujet en 1916 un ouvrage sur les conséquences

⁴³¹ A titre d'exemple : SächsStA-L 20036/10015, procès de Annelies S., le 22/01/1945, *Sondergericht* de Würzburg, condamnée à deux ans de *Zuchthaus* pour une relation amoureuse avec un prisonnier de guerre soviétique.

psychologiques de la guerre, dans lequel il consacre une partie à « l'amour du prisonnier » (*Gefangenenliebe*)⁴³². L'hypothèse qui sous-tend son argumentation repose sur l'idée d'une « guerre éternelle » entre les femmes et les hommes. Dans cette perspective, les femmes se serviraient des guerres pour « conquérir la position des hommes », et cette guerre des sexes ferait de l'homme « l'ennemi naturel du féminin ». Wilhelm Steckel poursuit en expliquant que « l'amour du prisonnier » naîtrait dans ce contexte : « Les femmes aiment les ennemis, parce qu'ils [les soldats allemands] (et non pas à cause !) détestent les ennemis ». Les femmes se serviraient donc des étrangers pour exercer une forme de vengeance et atteindre les hommes de leur propre communauté nationale. Sa théorie se résume en une formule : « Je t'aime, car nos hommes te haïssent⁴³³ ». Si le fondement de cette interprétation psychanalytique fondée principalement sur une opposition genrée entre femmes et hommes est contestable du point de vue scientifique, son expression n'en est pas moins intéressante. Elle traduit en premier lieu l'angoisse que font naître ces relations tant parmi les autorités que dans l'opinion publique. Cette angoisse est également toute masculine. Favorisée par le contexte de guerre, l'inversion des rôles aboutit à saper la position dominante sur laquelle s'est construit le registre de la masculinité⁴³⁴. La théorie de Wilhelm Steckel reflète clairement la peur de l'émancipation féminine qui passerait, en l'occurrence, par la maîtrise de la sexualité. Toutefois dans l'optique de l'auteur, plus que d'une maîtrise, il conviendrait plutôt de parler d'une instrumentalisation du plaisir sexuel ou du sentiment amoureux, montrés comme mis au service d'un projet mu par la vengeance, le ressentiment du moins. Cette grille de lecture appliquée à l'infidélité des femmes ne comporte-t-elle pas une part de relative consolation pour leurs maris ou fiancés trompés ? Ces dernières sont présentées en effet comme recherchant la compagnie des étrangers non pas pour eux-mêmes, mais pour accroître leur pouvoir. Epoux comme amants apparaissent en ce sens au même titre victimes de stratégies qui disqualifient les femmes dont la nature perfide est soulignée.

On retiendra donc que le phénomène des relations entre femmes et prisonniers de guerre n'est pas nouveau. Il est moins répandu cependant entre 1914 et 1918, les étrangers retenus captifs en Allemagne étant moins nombreux. Cette réalité a été cependant suffisamment marquante pour laisser des traces dans la presse et dans l'opinion publique. Signalons enfin que

⁴³² Wilhelm Stekel, *Unser Seeleben im Kriege. Psychologische Betrachtungen eines Nervenarztes*, Berlin, Otto Salle Verlag, 1916.

⁴³³⁴³³ « ewiger Krieg » ; « um die Position der Männer zu erobern » ; « Dieser Kampf der Geschlechter macht aus dem Manne den natürlichen Feind des Weibes » ; « Die Frauen lieben die Feinde, weil (nicht trotzdem !) die Männer sie hassen » ; « Die Formel lautet also : Ich liebe Dich, weil Dich unsre Männer hassen » cité dans : U. Daniel, *Arbeiterfrauen*, op. cit. p. 322, note de bas de page n° 69.

⁴³⁴ Cf chapitre 7, 7.4.

dans le livret publié en 1939 pour mettre en garde la population vis-à-vis des prisonniers de guerre⁴³⁵, une partie concerne le « sabotage des mœurs » et rappelle la stricte interdiction des relations entre femmes et ennemis qui remonte à des temps plus anciens. Ce livret publié au début de l'affrontement pour prévenir ces situations, repose sur des événements passés, survenus notamment pendant la Première Guerre mondiale. Le *Verbotener Umgang* ne naît donc pas *ex nihilo* et les autorités comme la population ont déjà été confrontées à ce phénomène. Le *Verbotener Umgang* est toutefois porteur de l'esprit de son temps, tout entier investi par les lois raciales du régime. Il prend acte également des nouvelles institutions juridiques mises en place par les nationaux-socialistes, tels les *Sondergerichte*.

b) *La ségrégation raciale comme matrice du Verbotener Umgang.*

Le *Verbotener Umgang* repose sur une ségrégation raciale. Avant que les prisonniers de guerre ne deviennent la figure dont il faut se protéger, d'autres catégories ont fait les frais des politiques d'exclusion du régime. Johann Chapoutot évoque ainsi plus de 400 lois et décrets qui s'abattent tout particulièrement sur la communauté juive⁴³⁶. Silke Schneider fait le lien avec les lois frappant les Juifs, qui auraient été une sorte de modèle pour l'élaboration du *Verbotener Umgang*⁴³⁷. A côté des lois excluant les Juifs de la vie sociale, d'autres plus spécifiques à la protection de la « *Volksgemeinschaft* » sont adoptées, notamment la loi sur la protection du sang et de l'honneur allemands dans le cadre des lois de Nuremberg de 1935⁴³⁸. Cette loi, le *Rassenschande*, interdit, entre autres, les mariages et relations sexuelles hors-mariages entre les Juifs et des citoyens de sang allemands ou apparentés⁴³⁹. On compte également la loi sur la stérilisation forcée de 1933⁴⁴⁰, l'introduction d'une autorisation de mariage (*Eignung zur Ehe*) à partir de 1935 permettant aux autorités de s'immiscer dans la vie privée des citoyens et de la contrôler⁴⁴¹. L'obsession vis-à-vis du « sang allemand » a conduit à ce traitement drastique.

⁴³⁵ Voir note 375.

⁴³⁶ J. Chapoutot, *Le « droit » nazi, une arme contre les juifs*, op. cit. p. 6.

⁴³⁷ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 168.

⁴³⁸ *Gesetz zum Schutz des deutschen Blutes und der deutschen Ehre und Reichsbürgergesetz* de 15/09/1935, RGBI 1935, p. 1146.

⁴³⁹ Voir note 79.

⁴⁴⁰ Sur la stérilisation forcée voir : G. Bock, *Zwangssterilisation*, op. cit. ; Astrid Ley, *Zwangssterilisation und Ärzteschaft : Hintergründe und Ziele ärztlichen Handelns ; 1934 - 1945*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 2004.

⁴⁴¹ Richard Evans, *Le Troisième Reich. 1933-1939*, Paris, Flammarion, 2009. p. 621.

Silke Schneider a montré comment l'interdiction de mariage est fondée sur ce qui s'est passé dans l'empire colonial allemand. Ce type d'interdiction en contexte colonial avait servi jusque-là à protéger le « sang pur » d'un « mélange » visible, mettant en cause des personnes de couleur. Le mélange racial avec les Juifs est en revanche invisible, ce qui entretient la logique de « l'ennemi interne ». Une nouvelle césure apparaît quand des étrangers arrivent dans le Reich, notamment lors de la venue massive de Polonais à partir du début de la guerre en 1939. Les Polonais sont toutefois un cas particulier dès le départ. Ils peuvent à la fois être récupérés par la *Volksgemeinschaft* si leur *Abstammung* le permet, mais peuvent aussi être considérés comme des « sous-hommes » et comme un danger racial.

Les lois de Nuremberg condamnent donc les relations sexuelles et les mariages avec les Juifs et avec les « étrangers » (*Artfremde*), terme qui désigne spécifiquement les « tziganes et les nègres⁴⁴² ». Dans ce contexte, le *Verbotener Umgang* fait ainsi suite à de nombreuses autres lois qui régulent ou qui touchent à la sexualité des Allemands.

c) Les chars d'assaut de la justice : les *Sondergerichte*

Au niveau des institutions judiciaires, les *Sondergerichte* sont amenés à jouer un rôle essentiel dans l'application du décret. Bien qu'existant déjà sous la République de Weimar, ils deviennent un rouage fondamental de la justice dans tout le Reich à partir de l'ordonnance du 21 mars 1933. Le régime confie aux *Sondergerichte* l'application des lois concernant la protection du peuple et de l'Etat (en date du 28 février précédent⁴⁴³, qui font suite à l'incendie du Reichstag) ainsi que de la loi contre la perfidie (*Heimtücke-gesetz*)⁴⁴⁴. La finalité de cette institution pour les nationaux-socialistes est double : exerçant un monopole sur le traitement de certains délits, les *Sondergerichte* ont pour fonction de gérer des affaires dites « spéciales » très rapidement. Chaque juridiction de cour d'appel provinciale (*Oberlandesgerichtsbezirk*) se voit dotée d'un *Sondergericht*, ce qui porte leur nombre à 26 en 1933. Avec l'élargissement de leurs fonctions et l'expansion du nombre de dossiers à traiter, d'autres seront créés par la suite. On en compte ainsi 74 pendant la Seconde Guerre mondiale. Le *Sondergericht* se compose de trois juges et d'un avocat de la défense, en général choisi par les juges⁴⁴⁵. Les juges des *Sondergerichte* disposent d'une grande liberté dans l'application des jugements. Les travaux de

⁴⁴² « Die « Artfremdheit », die den Juden zugeschrieben wurde, wurde darüber hinaus nur für die « Zigeuner und Neger » angenommen. » cité dans : S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 180.

⁴⁴³ Verordnung der Reichsregierung über die Bildung von Sondergerichten du 21 mars 1933, RGBI I, p. 136.

⁴⁴⁴ Verordnung des Reichspräsidenten zur Abwehr heimtückischer Angriffe gegen die Regierung der nationalen Erhebung du 21 mars 1933, RGBI I, p. 135.

⁴⁴⁵ L. Gruchmann, *Justiz im Dritten Reich 1933-1940*, op. cit. p. 947.

Lothar Gruchmann démontrent que, même si les membres du *Sondergericht* n'avaient pas à être des nationaux-socialistes convaincus, beaucoup d'entre eux dans les faits étaient membres du Parti⁴⁴⁶. Karl-Heinz Keldung, qui a travaillé sur le *Sondergericht* de Duisburg, conclut qu'aucun juriste qui y est rattaché n'échappe à la règle : tous, sans exception, sont membres du NSDAP⁴⁴⁷.

On sait que le régime national-socialiste a tenté assez tôt de prendre le contrôle de la justice. Parmi les moyens mis en œuvre dans ce but, le régime fait pression sur les jeunes juristes qui sont invités à rejoindre rapidement le NSDAP s'ils veulent faire carrière. La justice se retrouve donc dans une tension permanente entre la fidélité à ses pratiques en tant qu'institution et la volonté arbitraire du Parti de la diriger⁴⁴⁸. Bernd Schimmler, qui a travaillé sur les *Sondergerichte* à Berlin, constate qu'il y a toujours plus de plaintes de la part de la justice concernant les pratiques de la Gestapo, qui s'octroie le droit, après l'acquiescement des condamnés, de mettre la main sur eux, à la sortie du tribunal, et de les envoyer en camp de concentration. Les membres de la justice interprètent ces pratiques comme le signe du discrédit des tribunaux et de leur faible influence. Les *Richterbriefe* sont également un instrument du régime national-socialiste pour imposer son idéologie à la justice allemande⁴⁴⁹.

« Les *Sondergerichte* doivent toujours garder à l'esprit, qu'ils sont en quelque sorte l'armée de chars d'assaut de la justice. Ils doivent être aussi rapides qu'une armée de chars d'assaut, et ils sont dotés d'une aussi grande puissance militaire⁴⁵⁰ ».

Comme le montre cette métaphore utilisée par Roland Freisler lors d'un congrès en 1939, le but principal du *Sondergericht* est de rendre un jugement rapidement. Leur « puissance militaire » repose sur le fait qu'une enquête préliminaire n'est pas nécessaire à la procédure, que le délai de comparution des inculpés est seulement de trois jours et peut même être réduit à 24h si nécessaire. La procédure de jugement est également facilitée. Un examen des preuves peut être refusé lorsque la Cour ne le juge pas nécessaire, la peine est alors exécutée immédiatement et il y a impossibilité d'exercer un droit de recours. Un recours en grâce

⁴⁴⁶ *Ibid.* p. 962-963.

⁴⁴⁷ K.-H. Keldungs, *Das Duisburger Sondergericht 1942-1945*, *op. cit.* p. 10-14.

⁴⁴⁸ B. Schimmler, *Recht ohne Gerechtigkeit*, *op. cit.* p. 17. Voir également à ce sujet : C. Schoenmakers, *Die Belange der Volksgemeinschaft*, *op. cit.* p. 75-79.

⁴⁴⁹ B. Schimmler, *Recht ohne Gerechtigkeit*, *op. cit.* p. 18-20.

⁴⁵⁰ Freisler, 24/10/1939, Congrès du Sondergerichtsvorsitzenden und Sachbearbeiter für die Sondergerichtsstrafsachen bei den Generalstaatsanwälten im Reichsjustizministerium à Berlin, « Die Sondergerichte müssen immer daran denken, dass sie gewissermaßen eine Panzertruppe der Rechtspflege sind. Sie müssen ebenso schnell sein wie die Panzertruppe, sie sind mit ebenso großer Kampfkraft ausgestattet » cité dans : L. Gruchmann, *Justiz im Dritten Reich 1933-1940*, *op. cit.* p. 1103.

(*Begnadigung*) demeure néanmoins possible, mais reste compliqué à exercer. Il doit passer par le ministère de la Justice du Reich à Berlin. Dans les cas de condamnations à mort, la demande de grâce peut être faite par téléphone, si elle est refusée, la condamnation s'applique alors très rapidement⁴⁵¹.

A l'origine instauré principalement pour faire face aux dangers politiques qui planent sur le nouveau régime, le *Sondergericht* est appelé à gérer de nouveaux délits, souvent définis par des décrets ou ordonnances imposés par l'état d'urgence. Parmi les plus courants qui le concernent, nous mentionnerons le VVO, *Volksschädlingsverordnung*⁴⁵² ; le KWVO, *Kriegswirtschaftsverordnung*⁴⁵³ ; le PStRVO, *Polenstrafrechtsverordnung*⁴⁵⁴ ; le RFV, *Rundfunkverbrecherverordnung* et enfin le *Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volks* dont le paragraphe numéro 4 se réfère au *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen*⁴⁵⁵. Ces ordonnances visent la protection de l'arrière en donnant la possibilité de sanctionner sévèrement (jusqu'à la peine de mort) les actes de pillage, d'incendie (VVO), quiconque sabote l'économie de guerre (KWVO), écoute des informations venant de l'étranger ou diffuse des informations en faveur de la résistance (RFV), ou encore quiconque porterait atteinte aux forces armées du peuple allemand (*Verbotener Umgang*). Le *Polenstrafrechtsverordnung* aggrave la situation des Polonais et des Juifs face à la justice, les condamnant à mort par exemple de façon plus systématique qu'un Allemand pour le même acte. Dans la pratique, cette ordonnance s'applique en fait seulement aux Polonais, car les Juifs ont été, à la date où ces ordonnances sont édictées, en grande majorité déportés vers l'est⁴⁵⁶.

Dans ce contexte est aussi créé en 1934 le *Volksgerichtshof* (« Tribunal du peuple »)⁴⁵⁷. Traitant des cas les plus graves de haute trahison envers l'Etat, ce « tribunal du peuple » avait la particularité d'être composé de professionnels, mais aussi de juges « non-professionnels » choisis par le Führer, sur la proposition du ministre de la justice du Reich⁴⁵⁸. Cette institution

⁴⁵¹ B. Schimmler, *Recht ohne Gerechtigkeit*, op. cit. p. 15.

⁴⁵² Ordonnance du 5 septembre 1939, RGBI 1939 I, p. 1679.

⁴⁵³ Ordonnance du 4 septembre 1939, RGBI 1939, p. 1609.

⁴⁵⁴ Ordonnance du 04 décembre 1941, RGBI 1941, p. 759.

⁴⁵⁵ Ordonnance du 25 novembre 1939, RGBI 1939, p. 2319.

⁴⁵⁶ H. Wüllenweber, *Sondergerichte im Dritten Reich*, op. cit. p. 24.

⁴⁵⁷ Gesetz zur Änderung von Vorschriften des Strafrechts und des Strafverfahrens vom 24. April 1934, RGBI, I 1934, p 341. Sur le *Volksgerichtshof* voir entre autres : Günther Wieland, *Das war der Volksgerichtshof: Ermittlungen – Fakten – Dokumente*, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1989 ; Karen Holtmann, *Die Saefkow-Jacob-Bästlein-Gruppe vor dem Volksgerichtshof: die Hochverratsverfahren gegen die Frauen und Männer der Berliner Widerstandsorganisation 1944 - 1945*, Paderborn, Schöningh, 2010 ; Arnim Ramm, *Der 20. Juli vor dem Volksgerichtshof*, Berlin, Wissenschaftlicher Verlag Berlin, 2007.

⁴⁵⁸ §4 de la Gesetz über den Volksgerichtshof und über die fünfundzwanzigste Änderung des Besoldungsgesetzes vom 18. April 1936, RGBI. I 1936, p. 369.

est dépeinte comme un « instrument de justice de la terreur⁴⁵⁹ », de 1934 à 1945, ayant prononcé 5179 condamnations à mort pour haute trahison⁴⁶⁰.

Les *Sondergerichte* se révèlent donc être des outils essentiels à l'idéologie national-socialiste. Grâce à cette institution, le régime s'assure de l'application de nouvelles lois ou ordonnances, justifiées par la protection de la sécurité nationale et par la situation d'urgence créée par la guerre. Toutefois, en s'intéressant au fonctionnement de ces tribunaux à partir du cas des relations interdites, on constate qu'ils sont le théâtre de tensions très fortes, les opposant aux autres composantes de l'appareil d'Etat (les autres tribunaux, la police, la gestapo) ou encore au Parti lui-même.

3.2 Le cadre légal du *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen*

a) *Mise en application*

§ 4

Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen

(1) Wer vorsätzlich gegen eine zur Regelung des Umgangs mit Kriegsgefangenen erlassene Vorschrift verstößt oder sonst mit einem Kriegsgefangenen in einer Weise Umgang pflegt, die das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt, wird mit Gefängnis, in schweren Fällen mit Zuchthaus bestraft.

(2) Bei fahrlässigem Verstoß gegen die zur Regelung des Umgangs mit Kriegsgefangenen erlassenen Vorschriften ist die Strafe Haft oder Geldstrafe bis zu einhundertfünfzig Reichsmark.

*Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes du 25 novembre 1939, RGBl 1939 I, Nr. 238, p. 2319.*⁴⁶¹

⁴⁵⁹ « Terrorinstrument zur Durchsetzung der nationalsozialistischen Willkürherrschaft » cité dans : K. Holtmann, *Die Saefkow-Jacob-Bästlein-Gruppe*, op. cit. p. 103.

⁴⁶⁰ Nikolaus Wachsmann, *Hitler's Prisons : Legal Terror in Nazi Germany*, New Haven, Yale University Press, 2004. Voir p. 399.

⁴⁶¹ Disponible en ligne sur : <http://alex.onb.ac.at/>. Voir annexe n°6.

Le *Verbotener Umgang* dépend du paragraphe 4 du *Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des deutschen Volkes* (« décret complétant les dispositions pénales visant à protéger la puissance militaire du peuple allemand »). Deux décrets sont promulgués. Le premier en date du 25 novembre 1939, proclame :

« Quiconque transgresse volontairement une des directives édictées relatives au décret concernant les contacts avec les prisonniers de guerre ou entre d'une quelconque manière en contact avec un prisonnier, qui blesserait le sentiment sain du peuple, sera sanctionné par de la prison, et dans les cas les plus graves par de la *Zuchthaus*⁴⁶² ».

Un deuxième décret s'ajoute au premier, le 11 mai 1940 :

« Tant qu'un contact avec un prisonnier de guerre n'est pas rendu nécessaire par l'exercice d'un service, d'une obligation professionnelle ou imposé par une relation de travail, alors tout contact avec un prisonnier de guerre et toute relation avec lui est interdit⁴⁶³ ».

Que nous apprennent ces textes ? On constate que le premier décret interdit tout contact qui « blesserait le sentiment sain du peuple » sans vraiment définir quels types de rapport sont précisément visés. Le deuxième décret est plus explicite en éclairant le cadre des rencontres que l'on veut limiter drastiquement : en-dehors des échanges imposés par le travail, toute relation est interdite. Les nécessités du monde du travail, qui font se côtoyer prisonniers de guerre et Allemands, constituent donc le maillon faible du dispositif visant à réduire au strict minimum les relations de la population avec les étrangers. Quelles sanctions encourent les citoyens qui enfreignent ces dispositions ? Himmler écrit dans un courrier au Président du gouvernement, en date du 16 février 1940 que : « Les femmes et jeunes filles qui entretiennent des contacts qui blesseraient le sentiment sain du peuple, sont jusqu'à nouvel ordre à prendre en *Schutzhaft*⁴⁶⁴ et à conduire directement en camp de concentration⁴⁶⁵ ». L'absence d'indulgence vis-à-vis des

⁴⁶² « Wer vorsätzlich gegen eine zur Regelung des Umgangs mit Kriegsgefangenen erlassene Vorschrift verstößt oder sonst mit einem Kriegsgefangenen in einer Weise Umgang pflegt, die das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt, wird mit Gefängnis, in schweren Fällen mit Zuchthaus bestraft » cité dans : *Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes* du 25 novembre 1939, RGBl 1939 I, Nr. 238, p. 2319.

⁴⁶³ « Sofern nicht ein Umgang mit Kriegsgefangenen durch die Ausübung einer Dienst- oder Berufspflicht oder durch ein Arbeitsverhältnis der Kriegsgefangenen zwangsläufig bedingt ist, ist jedermann jeglicher Umgang mit Kriegsgefangenen und jede Beziehung zu ihnen untersagt. » cité dans : *Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes* du 11 Mai 1940, RGBl 1939 I, Nr. 86, p. 769. Voir annexe n°7.

⁴⁶⁴ Voir note 203.

⁴⁶⁵ « Deutsche Frauen und Mädchen, die mit Kriegsgefangenen in einer Weise Umgang pflegen, die das gesunde

coupables est rappelée dans une circulaire du ministère de la Justice du Reich datant de janvier 1943 : en cas de rapports sexuels avec des prisonniers de guerre, les femmes doivent être sanctionnées de façon exemplaire et condamnées à de la *Zuchthaus*⁴⁶⁶.

Les prisonniers de guerre, quant à eux, sont jugés pour « désobéissance » (*Ungehorsam*) au titre de l'amendement 92 du *Militärstrafgesetzbuch* (MStGB, code pénal de guerre), qui, comme on l'a souligné, définit l'acte de désobéissance à un ordre militaire. L'amendement 5 du même code pénal de guerre envisage les peines encourues en cas de désobéissance qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort. Cette sanction s'applique y compris aux relations interdites⁴⁶⁷. L'ordonnance du 10 janvier 1940 de Wilhelm Keitel, chef de l'OKW, rappelle avec force l'interdiction stricte faite aux prisonniers de guerre de s'approcher sans autorisation des femmes et jeunes filles allemandes ou de rentrer en contact avec elles⁴⁶⁸. Wilhelm Keitel ajoute dans une circulaire du 5 juin 1941 que les « prisonniers sont soumis aux lois relatives à la guerre » et qu'il est donc possible de leur infliger la « peine de mort ou une peine de *Zuchthaus* pouvant aller jusqu'à la perpétuité⁴⁶⁹ ».

Pour informer la population des dangers de la mise en contact, de nombreux moyens de diffusions sont utilisés : affiches (principalement dans les usines⁴⁷⁰), tracts, ou encore articles de journaux. Dans la presse, sont publiés des textes dans ce sens qui reposent sur une propagande de la terreur. Un article du journal *Der Angriff*, journal du NSDAP dans le *Gau* de Berlin, rappelle ainsi le 17 novembre 1942 que « les prisonniers aussi sont [les] ennemis » de la population ; la situation de guerre a conduit l'Etat à embaucher de nombreux travailleurs étrangers, pour autant cela ne doit en aucun cas être un prétexte pour les fréquenter plus que nécessaire⁴⁷¹. De même un article du *Mitteldeutschen National-Zeitung*, en date du 8 octobre

Volksempfinden gröblich verletzt, sind bis auf Weiteres in Schutzhaft zu nehmen und für mindestens ein Jahr einem Konzentrationslager zuzuführen. » cité dans : LHASA, MD, C 30 Osterburg A, Nr. 1311, Bl 231 f. cité dans : P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, op. cit. p. 333-334.

⁴⁶⁶ *Runderlaß des Reichsjustizministeriums* du 14/01/1943, BAArch R 22/66 cité dans: S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 143.

⁴⁶⁷ 5§ du « Verordnung über das Sonderstrafrecht im Kriege und bei besonderem Einsatz (Kriegssonderstrafrechtsverordnung) », RGBI 1939, p. 1455-1957.

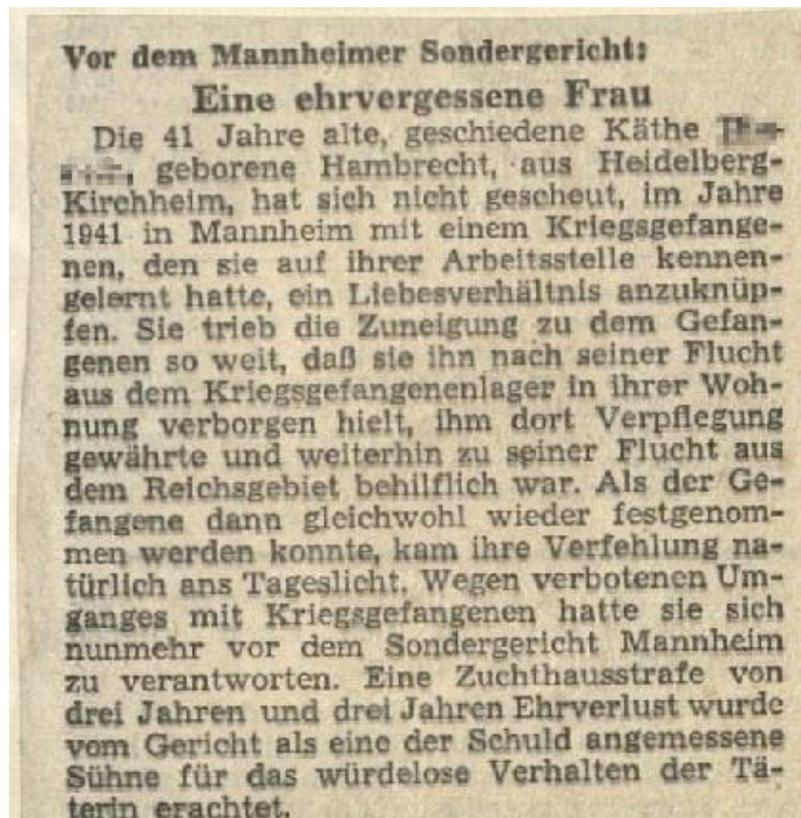
⁴⁶⁸ « Den Kriegsgefangenen wird strengstens verboten, unbefugt sich deutschen Frauen oder Mädchen zu nähern oder mit ihnen in Verkehr zu treten » cité dans : BA-ZNS Ordner WR Iia, OKW 14 n 19 Mob MR (II/6a) Nr 1163/41 cité dans : S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 184.

⁴⁶⁹ Wilhelm Keitel, « Die Kriegsgefangenen unterstehen (...) den Kriegsgesetzen. Daher ist es möglich, nach § 92 Abs. 2 MStGB auf Todesstrafe oder lebenslanges oder zeitiges *Zuchthaus* zu erkennen » Cité dans : M. Eberlein, *Militärjustiz im Nationalsozialismus*, op. cit. p. 256.

⁴⁷⁰ P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, op. cit. p. 365.

⁴⁷¹ « Im Umgang mit den Kriegsgefangenen stets daran denken, daß auch der Gefangene unser Gegner ist! » cité dans : LHASA, MD, I 33, Nr. 1050, Bl 16 dans : *Ibid.* p. 360 – 361.

1943, affiche en gros titre « Quand le contact avec un prisonnier est-il répréhensible ? ». Le journal s'étonne que, malgré les sanctions élevées, autant de personnes continuent à enfreindre le *Verbotener Umgang*. Il réitère la norme en vigueur selon laquelle les contacts avec les prisonniers doivent être réduits au strict minimum, quand bien même l'exercice d'une activité professionnelle ne peut empêcher la proximité⁴⁷². D'autres articles se veulent plus dissuasifs, mettant l'accent sur la sévérité des sanctions afin de tenter d'effrayer la population.



Article paru dans le *Hakenkreuzbanner*, édition du 22 octobre 1942⁴⁷³.

Un article du *Hakenkreuzbanner* intitulé « Face au *Sondergericht* de Mannheim : Une femme sans aucun honneur » relate la condamnation d'une femme divorcée ayant écopé de trois années de *Zuchthaus* fin 1941. Le cas en question révèle la situation la plus redoutée : outre la relation amoureuse entretenue avec un captif par cette femme divorcée, cette dernière aurait

⁴⁷² Article « Wann ist der Umgang mit Gefangenen strafbar ? » cité dans : Gedenkstätte Roter Ochse Halle (Saale), *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 13.

⁴⁷³ Article « Vor dem Mannheimer Sondergericht : Eine ehrvergessene Frau » dans le : *Hakenkreuzbanner*, *NS-Tagezeitung für Mannheim u. Nordbaden*, édition du 22 octobre 1942, p. 295.

aidé son amant à s'enfuir. Le récit joue sur la gravité de la double faute commise : faible moralité de la femme accusée, combinée à la fuite de l'ennemi.

Pour ce qui est des prisonniers de guerre, on sait que l'interdiction d'avoir des contacts avec la population allemande leur est signalée dès leur arrivée sur le territoire du Reich à travers un formulaire qu'ils signent. En outre, elle leur est rappelée régulièrement pendant leur captivité⁴⁷⁴. Durand relate l'expérience intéressante d'un prisonnier de guerre en juillet 1942, au Stalag XVIII A. A cette date, une « campagne » est mise en place visant à mettre en garde les femmes allemandes sur les risques de relations avec l'ennemi. Des conférences sont organisées auxquelles des prisonniers de guerre assistent, qui insistent sur la dégénérescence des Français, entre autres à cause de « l'apport de sang nègre ». Le prisonnier mentionne la diffusion d'un film mettant en scène des « excentricités, orgies [et] danses nègres⁴⁷⁵ », associées au pays voisin. Nous avons retrouvé la trace d'un film de propagande du même genre, destiné aux prisonniers de guerre français, réalisé et diffusé dans le cadre de l'émission *Die Deutsche Wochenschau* en juillet 1940⁴⁷⁶.

Le cadre juridique qui préside à l'appréciation du délit de *Verbotener Umgang* est complexe car il ne se limite pas aux interdictions citées plus haut, mais évolue au contraire tout au long du conflit, à travers différentes ordonnances, arrêtés et décrets qui s'ajoutent et se complètent les uns les autres. Pour exemple, une circulaire du 5 août 1940 émanant de Reinhard Heydrich, chef de la police de sûreté et de sécurité du Reich, stipule que les prisonniers de guerre français, anglais et belges doivent être punis de mort en cas de rapports sexuels avec des femmes et jeunes filles allemandes⁴⁷⁷. Cette directive, qui intervient au début de l'arrivée des prisonniers de l'Ouest dans le Reich, affiche une volonté d'égalité dans le traitement réservé aux prisonniers de l'Est comme de la partie occidentale de l'Europe. Pourtant, dans la pratique, l'issue réservée aux infractions commises sera bel et bien différente.

En effet, les prisonniers de guerre français, jugés devant les tribunaux militaires se voient infliger en général une peine allant d'un à trois ans. Les sanctions sont comparativement beaucoup plus lourdes pour les travailleurs de l'Est. Ces différences de traitement sont indépendantes des fautes commises. Les conditions de détention révèlent tout particulièrement ces différences. On a souligné déjà le sort désastreux des prisonniers russes, considérés par les

⁴⁷⁴ Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 240.

⁴⁷⁵ *Ibid.* p. 240.

⁴⁷⁶ *Die Deutsche Wochenschau*, Nr 513, édition du 3 juillet 1940, BArch B 110186-1.

⁴⁷⁷ F. Théofilakis, « La sexualité du prisonnier de guerre », art cit. p. 212.

nationaux-socialistes comme des « sous-hommes » d'un point de vue racial et particulièrement dangereux du point de vue idéologique. Les Soviétiques sont en ce sens un exemple emblématique de la lecture qui peut être faite de la captivité comme un observatoire des violences de guerre qui se jouent en-dehors du front⁴⁷⁸. Il est vrai que ce groupe étant relativement isolé au sein du Reich, rares sont les contacts qu'il entretient avec la population. En revanche quand l'occasion d'enfreindre l'interdit est donné aux prisonniers soviétiques, il est significatif que les procès en bonne et due forme soient quasiment inexistantes dans leur cas. Rien de tel avec les captifs français. Pour ce qui concerne les prisonniers polonais, si la ségrégation raciale entre également en jeu, ce qui les différencie principalement des Français reste la différence de statut, puisque la majorité d'entre eux ont été rapidement transformés en civils⁴⁷⁹. Ce fait ne les rend plus tributaires de la justice militaire et les place au contraire sous le contrôle de la justice et de la police civiles. Ils se retrouvent ainsi à la merci de la Gestapo qui procède à leur exécution ou à leur déportation en camp de concentration, sans autre forme de procès⁴⁸⁰. Rappelons également que les Polonais sont soumis à diverses lois restrictives qui les visent tout particulièrement (*Polenerlasse* de mars 1940, *Polenstrafrechtsverordnung* de décembre 1941). Schneider dans son étude utilise le terme de « double ennemi » à leur égard (*Der doppelte Feind*) :

« L'ennemi numéro un est l'ennemi classique au sein du conflit militaire de la situation de guerre - sous la forme des prisonniers de guerre (et aussi des travailleurs recrutés de force), il est l'ennemi qui a été amené à l'intérieur, l'« *enemy alien* ». L'ennemi numéro deux est l'ennemi racial qui s'oppose au projet d'amélioration de la race - un ennemi dont la reconnaissance et la visibilité sont l'objet et le but de la politique raciale et démographique national-socialiste⁴⁸¹ ».

Au miroir de la dualité de ce concept, les mesures prises à l'égard des Polonais sont donc plus sévères. En cas de transgression du décret du *Verbotener Umgang* et lorsqu'il y a eu rapport sexuel, les relations sont automatiquement qualifiées de « cas graves », entraînant un

⁴⁷⁸ A.-M. Pathé et F. Théofilakis, *La captivité de guerre au XXe siècle : Des archives, des histoires, des mémoires*, *op. cit.* p.21.

⁴⁷⁹ Cf chapitre 1, 1.1, b).

⁴⁸⁰ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 186.

⁴⁸¹ « Feinds eins war der klassische Feind in der militärischen Auseinandersetzung der Kriegssituation – in Gestalt der Kriegsgefangenen (und auch der zwangsrekrutierten Arbeitskräfte) war er der Feind, der ins Innere geholt worden war, der « *enemy alien* ». Feind zwei war der Rassenfeind, der den Zukunftsvisionen der Aufartung entgegenstand – ein Feind, dessen Erkennen und Sichtbarmachen Gegenstand und Ziel der nationalsozialistischen Rassen- und Bevölkerungspolitik war. » cité dans: *Ibid.* p. 191.

« traitement spécial » (*Sonderbehandlung*) qui peut aller jusqu'à la peine de mort pour le travailleur polonais. Les femmes sont également sévèrement sanctionnées : déportation en camp de concentration, condamnation à mort ou, *a minima*, une peine élevée de *Zuchthaus*⁴⁸².

De même, les *Ostarbeitererlasse* mises en place en 1942 viennent réglementer la mobilisation des travailleurs et travailleuses russes, en s'inspirant des *Polenerlasse*⁴⁸³. Ces différentes réglementations interdisent formellement aux travailleurs polonais ou russes d'avoir des relations sexuelles avec des Allemands selon le modèle de la *Polenstrafrechtsverordnung*, qui interprète ces rapports comme un « comportement allant à l'encontre du peuple allemand » (*deutschfeindliches Verhalten*). Lorsque de telles situations adviennent malgré tout, elles font rarement l'objet d'un procès et sont directement traitées par la police⁴⁸⁴. Il est donc difficile d'estimer le nombre d'infractions commises par ces ressortissants des pays de l'est. En février 1944, une circulaire de la police affirme que les prisonniers de guerre russes, polonais et serbes doivent être traités directement par la *Sicherheitspolizei* en cas de relations sexuelles avec des femmes allemandes, et ce même si les autres délits les concernant restent de la compétence de la justice militaire⁴⁸⁵. Autrement dit, les travailleurs ou prisonniers de guerre dits « de l'Est » sont légalement condamnables à plusieurs titres : du fait des principes du *Verbotener Umgang* ; selon les règles définies par la *Polenstrafrechtsverordnung* ; enfin par diverses mesures préventives, de sorte qu'ils échappent le plus souvent à la justice. Il nous a paru essentiel de rappeler la situation des travailleurs de l'Est au regard des relations interdites, car bien que dépassant le cadre de notre objet d'étude, leur sort permet d'apprécier celui qui est réservé aux Français.

A l'inverse de ce que nous venons de souligner pour les ressortissants des Etats de l'Est de l'Europe, la distinction entre travailleurs civils et prisonniers des pays de l'Ouest est importante. D'une part est respecté dans leur cas le fait que le *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* ne s'applique qu'aux captifs et non aux travailleurs civils. D'autre part, il n'y a pas de réglementations raciales spécifiques pour les travailleurs de l'Ouest. Les groupes de civils originaires de ces pays ne sont donc pas soumis en principe à l'interdiction légale de fréquenter des femmes allemandes, en partie du fait de leur mode de recrutement, basé sur le volontariat en un premier temps avec la mise en place de la Relève, puis effectué dans le cadre

⁴⁸² *Ibid.* p. 198-201.

⁴⁸³ *Ibid.* p. 207.

⁴⁸⁴ *Ibid.* p. 202.

⁴⁸⁵ *Ibid.* p. 202.

du STO⁴⁸⁶. Cette situation reflète la crainte du régime que de telles mesures ne soient perçues comme contradictoires avec la propagande développée dans les pays occupés pour capter cette main d'œuvre. A la place, le Amt I du RSHA propose d'édicter des directives et circulaires et de s'appuyer sur une propagande accrue condamnant ce type de relations entre femmes allemandes et travailleurs de l'Ouest⁴⁸⁷. Une notice du 31 décembre 1942 rappelle ainsi que les relations intimes entre la population allemande et les travailleurs étrangers en général relèvent d'un problème de sécurité politique, tout en portant atteinte au peuple allemand d'un point de vue racial⁴⁸⁸.

Cette situation ne contribue donc pas à rendre très intelligible le *Verbotener Umgang* pour la population. On peut s'interroger sur la perception que la société allemande a pu avoir de ces étrangers. Il est probable qu'au-delà de leur statut de prisonnier ou civil, un Français soit resté un Français pour la majorité, reconnaissable avant tout par la langue qu'il parle.

b) Perception du décret tout au long de la guerre

Au vu des spécificités du *Verbotener Umgang*, les rapports sexuels entre étrangers et femmes allemandes ont fait en tout cas couler beaucoup d'encre, que ce soit au niveau des autorités dirigeantes ou judiciaires. Comment ce délit a-t-il évolué pendant la guerre aux yeux des détenteurs du pouvoir ? En termes de sources, de très nombreux arrêtés et circulaires sont cités dans les missives échangées entre les autorités, le ministère de la Justice du Reich et les autorités locales. Sans chercher à tous les énumérer, on mettra en lumière quelques documents en particulier qui se rattachent à différentes périodes de la guerre.

Le *Deutsches Strafrecht*

Le *Deutsches Strafrecht* est une publication datant de 1941 rédigée par les juristes Roland Freisler, Fritz Grau, Karl Krug et Otto Rießisch dans le but d'apporter des éclaircissements sur les nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er septembre 1939⁴⁸⁹. Une partie de cet ouvrage est consacrée au *Verbotener Umgang*. Les pages qui y sont dédiées

⁴⁸⁶ Cf chapitre 8, 8.1.

⁴⁸⁷ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, op. cit. p. 125 – 126 ; S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 204

⁴⁸⁸ « Merkblatt über die Behandlung der im Reichsgebiet eingesetzten fremdvölkischen Arbeitskräfte auf Grund der bis zum 31/12/1942 ergangenen Erlasse des Reichsführers SS und Chefs der Deutschen Polizei » cité dans : S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 204.

⁴⁸⁹ Freisler Roland, Grau Fritz, Rießisch Otto, *Deutsches Strafrecht, Band 1, erläuterungen zu den seit dem 1.9.1939 ergangenen strafrechtlichen und strafverfahrensrechtlichen Vorschriften*, Decker, Berlin, 1941.

donnent des indications sur les deux enjeux du décret : le prisonnier de guerre reste un ennemi et un danger potentiel pouvant porter atteinte à la fierté et l'honneur du peuple allemand. Le terme « prisonnier de guerre » est clarifié et la différence entre travailleurs civils, prisonniers de guerre et prisonniers de guerre transformés, établie. L'ouvrage étant publié en 1941, il n'est question que du cas des Polonais puisque le statut des prisonniers transformés français n'entrera en usage que postérieurement. Particulièrement intéressant pour notre étude est le point développé par les juristes qui énumèrent très précisément quels sont les actes qui pourraient « blesser le sentiment sain du peuple ». Si la formulation dans le décret d'origine reste vague, elle est ici en revanche très détaillée : échanges de lettres et de colis avec les prisonniers de guerre, mais aussi échanges amicaux, partage de repas, écoute commune de la radio, jeux réalisés collectivement, dons de denrées alimentaires ; le domaine de l'intime n'échappe pas à cette énumération : échanges amoureux, que ce soit échanges de lettres, rapprochements physiques et rapports sexuels.

Des précisions sont apportées également sur les formes de sanction et sur les autorités judiciaires compétentes. Une distinction est établie entre les « délits légers » (*leichte Fälle*) et les « délits graves » (*Schwere Fälle*) selon la nature de l'acte. La ligne de partage entre ces délits reste poreuse cependant : une « simple » transmission de lettres peut être considérée comme un « délit grave » si l'auteur de l'acte en question ne s'est pas assuré qu'il ne s'agissait pas d'un courrier favorisant une évasion ou une activité d'espionnage. Dans la pratique, on remarque en tout cas que cette distinction n'est pas toujours claire. Ainsi, même si un rapport sexuel est en général à considérer comme un cas grave, certaines circonstances peuvent atténuer la sanction. C'est le cas de la jeune Klara, condamnée seulement à une amende de 50 Reichsmark par l'*Amtsgericht* de Berlin en 1944 alors qu'elle a entretenu une relation longue avec un prisonnier de guerre français et que leurs rapports intimes se passaient directement au camp de prisonniers⁴⁹⁰. Enfin, la notice précise que même dans le cas où un prisonnier de guerre est transformé, si la relation a eu lieu avant ce changement de statut, son sort dépendra de la justice militaire. Cette précision est importante pour la suite de notre étude, car la distinction entre les différents statuts n'est pas toujours évidente, et peut varier dans la pratique. Ce premier document permet donc d'éclairer le cadre juridique visant à orienter la justice, au début de la guerre. Il est suivi par d'autres tout au long du conflit.

⁴⁹⁰ LAB Berlin A Rep 341-02/18958, procès de Klara Z., en 1944, *Amtsgericht* de Berlin.

Enquête de 1942 conduite par le ministère de la Justice du Reich

Une enquête commandée par Thierack en offre un exemple. Dans un document du 10 octobre 1942, il est demandé à tous les présidents et procureurs généraux des cours d'appels provinciales de faire des rapports sur les *Verbotener Umgang*⁴⁹¹. Cette demande fait suite au constat établi par le ministre de la justice du Reich concernant de nombreuses femmes qui sont entrées en contact avec des prisonniers de guerre : pour leur avoir donné un morceau de pain, par compassion, ou en discutant avec eux, mais aussi en entretenant des relations intimes débouchant parfois sur des grossesses. Le ministre est donc en quête d'informations à ce sujet à transmettre jusqu'au 15 novembre 1942 sous la forme d'un rapport comprenant des statistiques relatives à tous les procès instruits au titre du *Verbotener Umgang*, du 1^{er} janvier au 30 septembre 1942. Les cas de relations sexuelles et/ou les cas impliquant des jeunes filles sont à mentionner explicitement, ainsi que les différents types de peine et leur durée⁴⁹².

Cette requête génère une activité intense. Elle aboutit à la rédaction de rapports émanant de 41 cantons qui apportent à la fois des éléments statistiques, mais aussi des éléments informatifs lorsque les rapports sont complets. La commande de cette enquête révèle en soi déjà l'ampleur du phénomène, si élevé que le ministre de la justice du Reich lui-même se charge de cette initiative. Par ailleurs, les réponses montrent, entre autres, la manière dont sont jugées les femmes. L'exemple de Berlin est très intéressant. L'enquête relate les nombreux cas de *Verbotener Umgang* qui ont eu lieu jusqu'en septembre 1942, et l'on remarque déjà une évolution par rapport aux recommandations des auteurs du précédent document examiné, le *Deutsches Strafrecht* de 1941. Le rapport de 1942 repose effectivement presque entièrement sur la question des contacts avec les Français. Il rappelle que la recommandation du ministre de la justice du Reich prime, à savoir que les relations politiques franco-allemandes et la mobilisation de nombreux travailleurs civils en Allemagne, ne justifient pas un traitement spécial à leur égard. Néanmoins, les tribunaux berlinois semblent ne pas être du même avis :

« Contrairement à la pratique suivie jusqu'à présent par les tribunaux de Berlin malgré les réserves susmentionnées des présidents, le *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder n'accepte plus, depuis septembre 1942, de considérer comme des cas graves les affaires pénales contre des femmes pour relations sexuelles avec des prisonniers de guerre français et ne les

⁴⁹¹ BArch Berlin R 3001/23238.

⁴⁹² BArch Berlin R 3001/20066, « *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* » document du 10/10/1942 de Thierack aux *Oberlandesgerichtspräsidenten et aux Generalstaatsanwälte*.

sanctionne donc plus avec des peines de *Zuchthaus*⁴⁹³ ».

Pour justifier ces propos, le *Sondergericht* énumère les trois raisons principales qui justifient une sévérité exemplaire : l'évasion, l'espionnage et l'atteinte à l'honneur de l'armée allemande (*Schädigung des Wehrwillens des deutschen Volkes*). Or, depuis les changements survenus dans les modalités de surveillance des prisonniers français, ces situations relèvent d'une configuration nouvelle. En effet, ces prisonniers disposent depuis 1941, date de l'assouplissement du contrôle s'exerçant sur eux, d'une liberté de mouvement significative. Ils peuvent donc mener leur projet de fuite ou leur activité d'espionnage, sans l'aide de la population civile. Pour ce qui concerne le principe de l'atteinte à l'honneur du peuple allemand, il est rappelé que les relations avec des travailleurs civils ne peuvent pas être interdites, ce qui contribue à brouiller les frontières entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas. Le président du sénat et le procureur général de Berlin concluent leur texte en écrivant qu'« [ils sont] d'avis que dans les cas qui ne servent ni à des fins d'espionnage ni à une complicité d'évasion, un traitement particulièrement favorable au sujet des dispositions pénales est à mettre en place⁴⁹⁴ ».

Ce document est intéressant pour plusieurs raisons. Il témoigne que l'interprétation du décret qui régit le *Verbotener Umgang* évolue tout au long de la guerre, pour ce qui concerne notamment le sort des Français. De façon très pragmatique, les autorités prennent acte que la norme, très exclusive, est contournée et a du mal à s'appliquer. La frontière censée séparer population allemande et prisonniers s'avère fragile, constituant une sorte de *limes* de papier qui ne résiste pas à l'attraction des corps, à la présence physique dans l'espace de ces étrangers qui font partie intégrante du paysage quotidien. La lecture des tribunaux berlinois face à cette situation est riche d'enseignements : bien qu'interdites, les relations seraient devenues tellement banales qu'elles en deviendraient, selon les auteurs du document, inoffensives. Ce rapport reflète aussi la position des instances judiciaires au niveau local, qui va à l'encontre des dispositions édictées par le ministre de la justice du Reich. Le président du Sénat, le Dr Walter Krantz, et le procureur général de Berlin, Theodor Potjan, affirment être en accord avec ces mesures moins sévères envers les relations avec des prisonniers de guerre français. Cette forme d'accommodement qu'on décèle à travers ces pratiques invite à questionner l'application de la

⁴⁹³ « Im Gegensatz zu der bisher nach trotz der oben angeführten Bedenken der Vorsitzenden von den Berliner Gerichten befolgten Praxis ist das Sondergericht Frankfurt/o seit September 1942 dazu übergegangen, in Strafsachen gegen Frauen wegen Geschlechtsverkehrs mit französischen Kriegsgefangenen keinen schweren Fall mehr anzunehmen und daher nicht mehr auf Zuchthausstrafe zu erkennen. » cité dans : BArch R 3001/23238, feuillet 6.

⁴⁹⁴ « Wir sind der Auffassung, dass in diesen Fällen insoweit sie nicht der Spionage oder der Beihilfe zur Flucht dienen, eine besonders großzügige Handhabung der Strafbestimmungen am Platze sei » *Ibid.* Feuillet 8.

justice national-socialiste présentée traditionnellement comme un pilier du régime. Bien que centralisée par le gouvernement du Reich, l'organisation judiciaire semble avoir laissé une part de liberté relative aux magistrats des tribunaux rendant la justice dans les territoires dépendant de leur juridiction.

La publication des *Richterbriefe*

Rappelons que les *Richterbriefe* sont un instrument de propagande mis au service de la justice. Une de ces circulaires, celle du 1^{er} mars 1943, concerne le *Verbotener Umgang*. Il semblerait que cette circulaire s'appuie explicitement sur les résultats de l'enquête de 1942, car elle cite des statistiques jugées alarmantes⁴⁹⁵. Sous forme de « conseils », ce *Richterbrief* paraît se situer dans son prolongement. Elle invite les juges à moduler l'appréciation de la gravité de l'acte selon que la relation amoureuse serait sans incidence politique ou au contraire mettrait en danger, non seulement l'honneur de la patrie, mais aussi sa sécurité. Ce document présente différents exemples de procès, allant de cas où la femme, inculpée, est acquittée au cas le plus extrême d'une femme condamnée à cinq ans de *Zuchthaus* pour complicité d'évasion. S'ensuit la « prise de position du ministère de la Justice du Reich »⁴⁹⁶ qui rappelle encore une fois la finalité du *Verbotener Umgang* : destiné à éviter les situations d'espionnage, de sabotage ou d'évasion, il vise aussi à empêcher que l'on porte atteinte à l'honneur du peuple allemand. Sur ce dernier point toutefois, la source relativise la gravité de l'infraction en indiquant que :

« Lorsque le juge évalue la condamnation pour un délit de *Verbotener Umgang*, il doit reconnaître pour chaque cas individuel, si la nature de l'acte et la personnalité de l'auteur [...], ou encore la faiblesse et la défaillance humaine, autorisent la clémence et la bienveillance⁴⁹⁷ ».

Dans ce but, une enquête est absolument nécessaire et il convient de ne pas se fier seulement à l'acte en soi. La pratique a montré qu'il existe des cas « types ». Il est donc conseillé aux juges de vérifier en premier lieu si les faits jugés sont réellement répréhensibles au nom du *Verbotener Umgang*. La source illustre cette posture à travers différentes situations qui sont

⁴⁹⁵ « Richterbriefe – Mitteilungen des Reichsministers der Justiz – Nr. 6 vom 1. März 1943 » dans *Richterbriefe. Dokumente zur Beeinflussung der deutschen Rechtsprechung 1942-1944*, art cit.

⁴⁹⁶ « Stellungnahme des Reichsministers der Justiz » dans : *Ibid.*

⁴⁹⁷ « Der Richter muss [...] bei der Beurteilung der Strafbarkeit des Umgangs mit Kriegsgefangenen in jedem Einzelfall klar erkennen, ob die Gefährlichkeit der Handlung und die Persönlichkeit des Täters [...] ob die menschliche Schwäche und Unzulänglichkeit Nachsicht und Milde gestatten. » dans : *Ibid.*

évoquées. Une conversation, si elle est politique, peut être considérée comme grave. A l'inverse la déclaration d'une femme âgée, entrée en contact avec un prisonnier parce qu'elle aurait voulu améliorer ses connaissances en français, n'est pas considérée comme un délit préjudiciable. Des interrogations sur la différence de traitement selon les nationalités ou les statuts sont également posées. Un des éléments de réponse fourni retient l'attention : la nationalité du prisonnier de guerre ne doit pas être un moyen d'atténuer une peine, mais de l'alourdir au contraire et ce en prenant en compte la *doxa* définie par l'idéologie national-socialiste. Enfin, le *Richterbrief* aborde la question des rapports sexuels. Globalement, ces situations sont à sanctionner sévèrement, mais des facteurs peuvent aider à déterminer la peine le plus précisément possible. Le juge est invité à prendre en compte diverses circonstances telles le statut marital de la femme, la mobilisation au front de son époux, si une « détresse sexuelle » (*Geschlechtsnot*) a pu être établie ou non, *etc...* L'intérêt de ce texte réside dans l'attention particulière apportée à la manière dont les juges doivent évaluer les cas de *Verbotener Umgang*. Si ce texte est très certainement un élément de propagande important, il est frappant de constater que les sanctions sévères, sans justifications, ne sont pas encouragées. Au contraire, il est répété à plusieurs reprises que le juge doit pouvoir évaluer individuellement, au cas par cas, la gravité de la faute. Si les faits constituant l'infraction restent déterminants, la prise en compte des circonstances qui les accompagnent et des conséquences qui en résultent, le sont tout autant. Cette souplesse à laquelle sont invités les juges, qui intègre une sorte d'individualisation des peines compatible avec le principe de leur proportionnalité, constitue un motif de la jurisprudence relative au *Verbotener Umgang* telle qu'elle se construit en temps de guerre.

Les Meldungen aus dem Reich

Autre source nous permettant de saisir une évolution des jugements de *Verbotener Umgang*, les *Meldungen aus dem Reich* (rapports du SD). Ces rapports ne sont pas un outil de la justice à proprement parler, mais reflètent les préoccupations des autorités tout au long de la guerre. Le *Verbotener Umgang* revient régulièrement et à différents moments de la période dans ces rapports. Dès le 27 novembre 1939, c'est-à-dire deux jours après que le décret du *Verbotener Umgang* a été édicté, un rapport aborde la question des « contacts étroits entre les femmes et jeunes filles allemandes » et les prisonniers de guerre polonais⁴⁹⁸. Les occurrences au sujet des

⁴⁹⁸ « Engen Umgang mit deutschen Frauen und Mädchen » cité dans : Rapport du SD du 27 novembre 1939. Voir : « Bericht zur innenpolitischen Lage (Nr. 21) 27. November 1939 » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne.

relations entre femmes allemandes et étrangers se multiplient. Les préoccupations portent à la fois sur le comportement des femmes, mais aussi sur les conséquences de la mobilisation des étrangers ainsi que les évolutions qui s'ensuivent. Deux rapports, respectivement du 10 juin 1943 et du 13 avril 1944 intitulés « comportement indigne des Allemands envers les étrangers » et « comportement immoral des femmes allemandes⁴⁹⁹ » mentionnent des femmes condamnées par le *Verbotener Umgang* et tentent d'expliquer ces attitudes⁵⁰⁰. Parallèlement plusieurs rapports du SD insistent sur les effets négatifs de l'assouplissement de la surveillance de 1941 pour les prisonniers de guerre français⁵⁰¹. Il en découle que ce groupe se comporte mal⁵⁰², se rend dans des restaurants et cafés malgré l'interdiction, est moins efficace au travail qu'auparavant, et en conséquence, entre plus facilement en contact avec la population. Ces appréciations négatives se combinent avec des commentaires plus avantageux sur les Français, au sein des rapports du SD ; au niveau du travail, le bon rendement de leurs équipes est souligné⁵⁰³. Les relations que leur gouvernement entretient avec le Reich sont également perçues comme influant positivement sur leur attitude. S'il y a des réactions réticentes à la collaboration, parmi eux, une circulaire laisse entendre qu'une grande partie des travailleurs civils et des prisonniers se considère comme des alliés⁵⁰⁴. Les autorités reconnaissent par ailleurs que les travailleurs civils et prisonniers de guerre étrangers se montrent volontaires et serviables pour aider à réparer les dommages causés pendant les bombardements⁵⁰⁵. Un rapport du 13 décembre 1943 exprime bien cette dualité découlant de la présence française sur le sol allemand :

⁴⁹⁹ « Unwürdiges Verhalten Deutscher gegenüber Fremdvölkischen » dans : Rapport du SD du 10 juin 1943. Voir : « SD-Berichte zu Inlandsfragen vom 10. Juni 1943 (Blaue Serie: Volkstum und Volksgesundheit) » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne. Ainsi que : « Unmoralisches Verhalten deutscher Frauen » dans : Rapport du SD du 13 avril 1944.

⁵⁰⁰ Cf chapitre 4, 4.5, b).

⁵⁰¹ Rapport du SD du 26 janvier 1942. Voir : « Meldungen aus dem Reich (Nr. 254) 26. Januar 1942 » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne ; Rapport du SD du 3 décembre 1942. Voir : « Meldungen aus dem Reich (Nr. 340) 3. Dezember 1942 » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne.

⁵⁰² « Die Franzosen benehmen sich frech » cité dans : Rapport du SD du 16 février 1942.

⁵⁰³ « Die deutsche Bevölkerung stehe im allgemeinen dem französischen Zivilarbeiter nicht ablehnend gegenüber, zumal die gezeigten Arbeitsleistungen besonders von deutschen Arbeitern recht anerkennend aufgenommen würden. Dazu komme die allgemein befriedigende Arbeitsdisziplin. » Cité dans : Rapport du SD du 22 avril 1943.

⁵⁰⁴ « Während so ein großer Teil der französischen Zivilarbeiter und Kriegsgefangenen sich zu den Alliierten bekenne, seien aber auch gegenteilige Stimmen zu hören » cité dans : Rapport du SD du 21 décembre. Voir : « Meldungen aus dem Reich (Nr. 345) 21. Dezember 1942 » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne.

⁵⁰⁵ « Die Mehrzahl der ausländischen Arbeiter und Kriegsgefangenen ohne Weiteres bereit ist, sich bei eingetretenen Schadensfällen sofort hilfsbereit zur Verfügung zu stellen. » cité dans : Rapport du SD du 30 mai 1943. Voir : « Meldungen aus dem Reich (Nr. 386) 30. Mai 1943 » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne.

« Les Français sont généralement appréciés et perçus comme des travailleurs assidus et compétents ; ils sont donc accueillis par le peuple allemand comme des collègues, parfois même en tant que membres d'une ancienne nation culturelle reconnue, voire admirée. Leur nature aimable joue en leur faveur. Après l'armistice et le nouveau gouvernement, s'ajoute un autre aspect : selon la perspective d'un rapprochement franco-allemand, l'on était enclin à considérer le prisonnier de guerre français non plus comme l'ennemi d'hier, mais comme l'ami de demain. Même si la femme qui s'est engagée avec un Français n'a peut-être pas pensé à la nouvelle Europe, cette tendance générale en politique, qui se reflète dans la presse et à la radio, a sans doute influencé l'attitude de la population envers les prisonniers de guerre français⁵⁰⁶ ».

Cette citation reflète bien la spécificité de la situation des Français en lien avec le *Verbotener Umgang*. Globalement appréciés au quotidien dans le cadre du travail, ou humainement par la population, ils le sont aussi au niveau politique, par les autorités, d'un point de vue culturel et compte tenu de la politique de collaboration engagée par le Régime de Vichy. En contrepartie néanmoins, cette proximité, voire familiarité, aurait eu tendance à invisibiliser le cadre réglementaire des relations interdites. La population aurait développé du même coup une vision biaisée de ses rapports avec un ennemi, qui n'en est plus vraiment un, et avec qui entretenir des relations n'aurait donc pas été si grave. Les nombreux procès pour *Verbotener Umgang* qui ont lieu témoignent cependant que cette lecture de la situation par la population civile n'est pas partagée par les autorités dont le rôle est de faire respecter la loi. La consultation des rapports du SD complète donc le cadre légal du *Verbotener Umgang* en permettant de documenter par d'autres sources ce phénomène. Le dépouillement de ces séries fait apparaître explicitement que lorsque le *Verbotener Umgang* est mentionné, les références concernent en premier lieu la question des relations avec les femmes et jeunes filles allemandes, rapports qui mettent majoritairement en jeu des relations avec les Français⁵⁰⁷.

⁵⁰⁶ « Die Franzosen sind allgemein beliebt als fleißige, tüchtige Arbeiter, sie werden deshalb von den deutschen Volksgenossen als Mitarbeiter gern gesehen, zuweilen auch als Angehörige einer alten Kulturnation als gleichwertig anerkannt oder sogar bewundert; ihr lebenswürdiges Wesen nimmt für sie ein. Nach dem Waffenstillstand und der Neubildung der Regierung trat noch ein weiterer Gesichtspunkt hinzu: Entsprechend der allgemeinen Linie einer deutsch-französischen Annäherung war man geneigt, im französischen Kriegsgefangenen nicht mehr den Feind von gestern, sondern der Freund von morgen zu sehen. Wenn sich die einzelne Frau, die sich mit einem Franzosen einließ, vielleicht auch keine Gedanken über das neue Europa machte, so hat doch diese allgemeine Tendenz der Politik, die sich in Presse und Rundfunk durchsetzte, zweifellos die Haltung der Bevölkerung gegenüber den französischen Kriegsgefangenen beeinflusst. » cité dans : Rapport du SD du 13 décembre 1943.

⁵⁰⁷ Sur les 21 rapports faisant l'objet des relations entre femmes allemandes et les étrangers, plus de la moitié fait explicitement référence aux prisonniers de guerre français.

Les différents documents analysés dans cette partie éclairent donc le fonctionnement du décret du *Verbotener Umgang* et le cadre juridique qui préside à son application. Ce dernier est complexe, car il repose sur de nombreuses modifications introduites dans la pratique. Si le délit du *Verbotener Umgang* n'est pas une invention des nationaux-socialistes, il est malgré tout l'emblème de leur idéologie et des préoccupations d'ordre militaire qui dominent durant la Seconde Guerre mondiale. Censé prévenir les relations avec les prisonniers de guerre, le décret de *Verbotener Umgang* devient un élément de sanction face à l'expansion du phénomène. Son application évolue donc en fonction de la forme que prennent les événements. On se référera tout au long de notre étude à ces documents, précieux et riches.

c) Dénombrer un phénomène massif

Si les sources attestent d'une inquiétude à l'égard des relations interdites, pour autant peut-on quantifier le phénomène ? Rappelons qu'Ulrich Herbert le qualifie de phénomène « massif⁵⁰⁸ ». Or, une des difficultés majeures concernant le traitement des sources de l'intime est justement de produire des données chiffrées. Ces rapports étant interdits, savoir précisément combien de relations ont eu lieu entre femmes allemandes et prisonniers de guerre, combien d'enfants sont nés de ces couples, semble impossible. Si arriver à déterminer de tels résultats est peu vraisemblable, il est envisageable néanmoins, « grâce » justement à cette interdiction, d'établir des estimations, de donner un ordre de grandeur. Si l'évaluation demeure certainement en-dessous de la réalité, de nombreuses relations ayant été dissimulées, elle n'en reste pas moins une voie à explorer. Il n'existe pas à ce jour de statistiques globales pour toute l'Allemagne, et sur toute la période des procès, mais diverses analyses menées dans des régions localement, ou sur des périodes déterminées, permettent de faire des estimations.

L'enquête de 1942 constitue une source essentielle. Comme évoqué précédemment, elle réunit des rapports et des statistiques de toutes les cours d'appels provinciales (*Oberlandsgerichte*), entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1942 sur les procès pour *Verbotener Umgang*. Sur les 41 rapports, les statistiques manquent seulement pour l'Emsland. Selon cette documentation, il y aurait eu 4622 condamnations de femmes allemandes pour *Verbotener Umgang*, dont environ 30% (1 396) impliqueraient un rapport sexuel et ce seulement sur une période de 9 mois⁵⁰⁹. Une autre source corrobore ces données. Une étude du juriste Bruno Blau

⁵⁰⁸ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, op. cit. p. 122.

⁵⁰⁹ Voir annexe n°8.

publiée en 1952 sur la criminalité en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale fait une synthèse des procès au titre du *Verbotener Umgang*⁵¹⁰. Les statistiques officielles s'arrêtant en juin 1940, Blau indique qu'il s'est appuyé sur une note du *Statistischen Reichsamts* publiée en 1944, qui est classée confidentielle, et s'intitule « L'évolution de la criminalité dans le Reich allemand du début de la guerre jusqu'à mi-1943 ». Après cette date, il n'y a pas de statistiques disponibles⁵¹¹. De manière générale, il est intéressant de constater que la criminalité des femmes a augmenté passant de 15,4 à 27,8% entre 1937 et 1941⁵¹². Concernant le délit de *Verbotener Umgang*, il y aurait eu entre 1939 et mi-1943 un total de 20 668 procès. 14 000 de ces inculpés sont des femmes, soit environ 67%. Blau indique également que le *Verbotener Umgang* est le deuxième délit le plus commis pour ce qui concerne les délits directement liés à la guerre⁵¹³. Le phénomène est donc bien massif. Précisons cependant que ces sources le ciblent de manière globale, sans faire de distinctions entre les nationalités des ennemis concernés. Pour pallier cette carence, il faut croiser les sources.

Enquêter du côté des prisonniers de guerre français constitue une piste explorée. Georges Scapini déclare dans ses mémoires que « 77% des jugements rendus par les tribunaux militaires le furent à l'encontre des prisonniers de guerre accusés d'avoir eu des rapports coupables avec des femmes allemandes ». Néanmoins il n'y a dans son ouvrage aucune référence statistique précise. Cet aveu représente cependant une indication précieuse sur le fait que la criminalité des Français en Allemagne se rapporte en premier lieu au *Verbotener Umgang*. Fabrice Virgili dans *Naitre Ennemi* a analysé le « registre des causes plaidées par les avocats allemands » qui donne une vision d'ensemble pour les Stalags, et ce, même si ce n'est que sur une période de onze mois, malheureusement non datée⁵¹⁴. Or il est intéressant de constater que sur les 3689 affaires plaidées en onze mois, 2500 (67%) concernent des relations avec des femmes allemandes, dont deux tiers impliquent un rapport sexuel (environ 1600 cas).

A cela s'ajoute l'analyse du registre des affaires judiciaires concernant les prisonniers de guerre aux Archives Nationales à Pierrefitte. Comme nous l'avons souligné en introduction, ce registre microfilmé est extrêmement précieux et n'a pas encore été numérisé. Or sur les 21 093 dossiers, 13 966 (soit 66%) concernent des relations avec des femmes allemandes. Les sources qui témoignent de l'ampleur de ce phénomène sont donc diverses, mettant en évidence sa

⁵¹⁰ Bruno Blau, « Die Kriminalität in Deutschland während des Zweiten Weltkrieges », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1952, vol. 64.

⁵¹¹ « Die Entwicklung der Kriminalität im Deutschen Reich vom Kriegsbeginn bis Mitte 1943 » *Ibid.* p. 5.

⁵¹² *Ibid.* p. 16.

⁵¹³ *Ibid.* p. 29.

⁵¹⁴ AN Pierrefitte F/9/2737 cité dans F. Virgili, *Naitre ennemi*, Ed. 2009, *op. cit.* p. 82.

relative banalité.

Le seul moyen de comptabiliser tous les cas de *Verbotener Umgang* en Allemagne est de mettre au jour les procès des inculpées. Nous avons dit dans l'introduction que cette démarche impliquait de dépouiller plusieurs types de documents : des dossiers judiciaires provenant des différents tribunaux et des *Staatsanwaltschaften* (ministère public) mais aussi des dossiers personnels des femmes incarcérées dans les prisons, contenant une copie du jugement. Des études locales se sont aussi penchées sur la question, parfois de manière exhaustive⁵¹⁵ parfois à partir de l'analyse de quelques échantillons⁵¹⁶. Rappelons que dans la présente étude, les archives de Berlin-Brandebourg, de la Saxe et du Bade-Wurtemberg ont été dépouillées de manière systématique. Tous les dossiers comportant la mention se référant au *Verbotener Umgang* ont été consultés, en tout 3334 dossiers. Bien que les archives pour ces régions aient été systématiquement dépouillées, les statistiques que nous produisons ne prétendent donc pas à l'exhaustivité⁵¹⁷. Elles permettent toutefois de confirmer une estimation basse.

Sur les 3334 dossiers dépouillés, seuls 1785 ont été exploités et ont donné lieu à une analyse statistique et qualitative. Les 1785 dossiers retenus concernent uniquement des femmes allemandes et des Français. Parmi eux 50% impliquent un rapport sexuel. 145 enfants sont nés de ces relations.

Total dossiers	<i>Wehrkreis</i> III (Berlin)	<i>Wehrkreis</i> IV (Dresden)	<i>Wehrkreis</i> V (Stuttgart)	Total
Dossiers impliquant un rapport sexuel	302	321	285	908
Dossiers impliquant la naissance d'un enfant	37	44	64	145

Tableau statistique réalisé sur un total de 1785 dossiers pour *Verbotener Umgang* analysés

⁵¹⁵ Voir le projet mené au mémorial Gedenkstätte ROTER OCHSE Halle (Saale). Tous les dossiers de *Verbotener Umgang* des fonds du *Sondergericht* de Halle et du *Landgericht* d'Halberstadt ont été dépouillés et analysés. Gedenkstätte Roter Ochse Halle (Saale), *Verbotener Umgang*, *op. cit.* ; Gedenkstätte Roter Ochse Halle (Saale), *Verbotener Umgang*, *op. cit.*

⁵¹⁶ B. Kundrus, « Forbidden Company », *art cit.* ; P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, *op. cit.* p. 322 – 372 ; C. Osborne, « Female Sexual Desire », *art cit.*

⁵¹⁷ Cf introduction, partie « Sources et méthodologie ».

Si on croise le nombre de dossiers consultés de femmes allemandes concernées par le *Verbotener Umgang* et le nombre de prisonniers de guerre par Stalag, on tombe sur un ratio d'environ 0.8%. Si on étend ces données à tout le Reich et au million environ de prisonniers de guerre présents sur toute la période, on pourrait estimer à au moins 8000 le nombre de femmes condamnées pour *Verbotener Umgang*. On fait néanmoins le constat que l'apport des archives est biaisé au sens où les centres n'ont sans doute pas gardé toute la documentation. Le croisement des sources nous l'apprend, révélant que les données ne correspondent pas systématiquement. Ainsi, si on se réfère aux statistiques de l'enquête de 1942 pour la région de la Saxe qui sont extrêmement précises, il est possible de déterminer le nombre de femmes et la nationalité des prisonniers inculpés pour *Verbotener Umgang*. Il y aurait eu au total 379 cas de femmes condamnées pour *Verbotener Umgang* du 1^{er} janvier au 30 septembre 1942 dont 297 concernent des Français (78%). Or les archives dépouillées en Saxe pour les mêmes dates ne livrent que 105 dossiers. Près du double manque donc pour cette seule période. Evidemment on ne peut pas appliquer ce ratio à tous les fonds et extrapoler en invoquant les facteurs qui pourraient expliquer qu'aujourd'hui ces archives soient incomplètes. Mais ces données montrent clairement que les dossiers conservés sont souvent inférieurs à ce qu'ils ont pu être.

En dépit de ces lacunes, la confrontation de toutes ces sources permet d'établir des estimations basses relativement fiables. Raffael Scheck estime à « une dizaine de milliers » les « collaborations du cœur », nombre qui correspond également à l'ordre de grandeur qui résulte de notre étude⁵¹⁸. Au vu des procès de prisonniers français conservés aux AN et de ceux trouvés en Allemagne, nous pouvons donc établir une estimation d'au moins 14 000 relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français. Si cela peut sembler faible par rapport au nombre de femmes dans le Reich à cette époque⁵¹⁹, il convient de rappeler que ces données ne renvoient qu'à la pointe émergée de l'iceberg, faisant affleurer seulement les relations pour lesquelles les « couples » ont été démasqués. Un indicateur de cette tendance résulte de l'enquête réalisée auprès des associations d'enfants de la guerre. Il est très rare que la mère soit passée par la prison, ce qui montre bien qu'un nombre insaisissable de ces relations s'est déroulé dans l'ombre.

⁵¹⁸ R. Scheck, « Collaboration of the Heart », art cit. p. 381.

⁵¹⁹ Environ 40 millions. Voir note 255.

3.3 Les dossiers judiciaires : quel sort pour les accusées allemandes ?

S'il est difficile de quantifier précisément le phénomène, les sources nous permettent en revanche d'effectuer une analyse qualitative presque complète. A partir des dossiers des différentes institutions, nous pouvons reconstituer le cadre juridique, depuis l'arrestation des femmes allemandes accusées de *Verbotener Umgang* jusqu'à leur sortie de prison, même s'il est rare de posséder tous les éléments pour un même dossier.

a) Qui condamne ?

Les différents tribunaux

En dépit de l'importance du *Sondergericht* dont on a vu qu'il était en principe en charge des *Verbotener Umgang*, les délits sont dans la pratique du ressort de nombreuses cours. Cette apparente contradiction témoigne de l'écart entre la norme qui a été fixée et son application. Ainsi si le délit de *Verbotener Umgang* doit être effectivement traité exclusivement par les *Sondergerichte* au titre d'une série de nouvelles dispositions mises en place au début de la guerre⁵²⁰, dans les faits d'autres tribunaux sont saisis, compte tenu du nombre de cas advenus. Un autre constat découle des sources étudiées : la gravité des faits conduit à orienter les affaires vers certains tribunaux plutôt que d'autres. Les « petits délits » relèvent par exemple assez souvent de la compétence des *Amtsgerichte*. On entend par « petits délits » les discussions avec les prisonniers, les échanges de denrées alimentaires (dans une moindre mesure), les échanges de services pratiques (laver du linge, réparer des objets), ou encore des échanges de lettres. La distinction entre les *Landgerichte* et *Sondergerichte* est en revanche plus difficile à établir. Les relations impliquant des rapports sexuels, qu'ils aboutissent à une grossesse ou non et qui sont considérés comme des cas plus graves, peuvent aussi bien être traités par un *Landgericht* qu'un *Sondergericht*. Cette polyvalence reflète-t-elle la difficulté pour l'administration judiciaire à faire face aux tâches qui incombent aux différentes cours en fonction de leur spécialisation ? C'est ce que la lecture des travaux de Paul Kannmann suggère quand il écrit que le *Sondergericht* de Halle a dû s'agrandir et s'étendre géographiquement au vu des nombreuses affaires de *Verbotener Umgang* à traiter. Un courrier du directeur du *Landgericht* du 6 janvier 1940 va dans ce sens. Il donne l'autorisation aux *Landgerichte* de Magdeburg d'étendre les

⁵²⁰ Cf chapitre 3, 3.1, c).

fonctions du *Sondergericht*⁵²¹. Un autre argument explique que le *Sondergericht* n'exerce plus le monopole qui lui revient en la matière. Si l'on évoque de nouveau le *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder, on se souvient qu'il ne considère plus les relations entre prisonniers de guerre français et femmes allemandes comme des « cas graves ». Cette appréciation qui repose sur une plus grande tolérance manifestée par l'institution judiciaire favorise donc le traitement des situations relevant du *Verbotener Umgang* par d'autres tribunaux.

	Total	Acquittement	Amende	Prison	Zuchthaus	Prison pour mineures	Données inconnues
<i>Amtsgericht</i>	433	2	10	304	14	4	99
<i>Landgericht</i>	614	0	37	295	115	2	165
<i>Sondergericht</i>	549	6	0	123	377	1	42
<i>Jugendkammer</i>	17	0	0	6	0	8	3
Données inconnues	168	3	7	30	65	2	61

Tableau statistique des types de peines selon les différentes cours concernant les dossiers des femmes allemandes pour *Verbotener Umgang* correspondant aux *Wehrkreise III, IV et V*⁵²²

L'analyse des peines en fonction des instances juridiques révèle par ailleurs que les affaires plaidées devant les *Sondergerichte* n'aboutissent pas toutes à des peines de *Zuchthaus*. La moindre sévérité de ce tribunal demeure cependant très relative. En effet, une étude comparée avec les *Amtsgerichte* et *Landgerichte* qui jugent des cas « graves » témoigne que les magistrats du *Sondergericht* sont nettement moins cléments que leurs homologues des autres cours.

70% des peines qu'ils infligent sont des peines de *Zuchthaus*, s'étalant en moyenne sur 25 mois. Comparativement, les *Landgerichte* ont attribué dans 50% des cas des peines de prison d'en moyenne 8 mois. On dénombre malgré tout dans leur cas environ 20% de peines de *Zuchthaus*. Les *Amtsgerichte* ont, quant à eux, en grande majorité (70%) sanctionné les femmes allemandes par des peines de prison plus légères, en moyenne de 5 mois.

⁵²¹ P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, op. cit. p. 371.

⁵²² Résultats basés sur les dossiers consultés dans le cadre de notre étude.

Les juges

Les jugements rendus par les magistrats dans les procès pour *Verbotener Umgang* sont plus ou moins sévères. Certes le type d'instance devant laquelle une femme doit répondre de ses actes donne d'emblée une indication sur le type de peine qu'elle peut encourir, puisque, les peines attribuées par exemple par les *Amtsgerichte* sont moins lourdes. Reste que la variabilité des sanctions, si l'on se situe au niveau des *Landgerichte* et des *Sondergerichte*, incite à conclure qu'il n'y a pas d'automaticité dans les peines infligées. Si certains cas similaires ne donnent pas lieu à la même issue, c'est en partie en raison des juges à qui incombe l'affaire et de la marge de manœuvre dont ils disposent. Rappelons que la définition, somme toute floue, du terme de *gesundes Volksempfinden* octroie aux magistrats la possibilité et même le devoir d'analyser eux-mêmes ce qui est bon et ce qui ne l'est pas pour le bien-être de la communauté. A ce titre, ils ont un rôle crucial. Les *Richterbriefe* rappellent également que le juge est invité à évaluer chaque cas de *Verbotener Umgang* en son âme et conscience. L'appréciation de la gravité d'un cas, la prise en compte des circonstances atténuantes diffèrent donc en fonction des juges. Ce constat fait écho à l'analyse quantitative remarquable de Claire Zalc portant sur la loi de naturalisation de 1940 en France qui montre que les résultats des commissions varient en grande partie selon les différents juges concernés⁵²³.

Dans le cadre de notre étude, mener la même démarche n'a pas été possible, car les informations dont nous disposons sur les juges sont trop partielles. Néanmoins, des ouvrages qui se sont intéressés à ces questions révèlent certains éléments importants. Ainsi Karl-Heinz Keldungs présente les juges qui reviennent le plus souvent dans les affaires instruites par le *Sondergericht* de Duisburg. Ils sont tous membres du NSDAP, décrits comme des professionnels particulièrement brillants et en accord avec l'idéologie national-socialiste⁵²⁴. Christine Schoenmakers a réalisé une analyse précise des pratiques judiciaires des juges sous le Troisième Reich à Brême. Elle montre notamment dans sa deuxième partie l'influence de l'idéologie national-socialiste sur le recrutement et l'usage que les juges font du droit⁵²⁵. Cette influence se renforce au moment de la guerre. Elle développe l'exemple d'une affaire dans laquelle Hitler en personne est intervenu. Jugeant la peine attribuée trop clémente au regard de l'acte commis, le führer déclare qu'il se réserverait désormais le droit de s'immiscer dans le champ de la justice et qu'il n'hésiterait pas à révoquer les juges qui se révéleraient inaptes à

⁵²³ C. Zalc, *Dénaturalisés*, op. cit. Voir le chapitre 5.

⁵²⁴ K.-H. Keldungs, *Das Duisburger Sondergericht 1942-1945*, op. cit. p. 10-14.

⁵²⁵ C. Schoenmakers, *Die Belange der Volksgemeinschaft*, op. cit.

exercer leurs fonctions⁵²⁶. En effet, il convient de distinguer les juges des *Sondergerichte*, fortement imprégnés par l'idéologie du régime et les consignes du NSDAP, et les juges des autres tribunaux, qui ne suivent pas inévitablement les mêmes directives. Signalons enfin que la nomination de Thierack par Hitler en tant que ministre de la justice du Reich a accéléré le processus de mise sous tutelle de cette institution, comme en atteste la publication des *Richterbriefe*.

b) Déroulement d'un procès

Dépôt de plainte

La première étape qui entraîne les femmes dans l'engrenage judiciaire découle soit d'une arrestation directe, quand la fautive est prise sur le fait, soit du dépôt d'une plainte (*Strafanzeige*). Dans le cas de Klara K. par exemple, une plainte a été déposée par le gardien du camp de prisonniers de guerre. C'est une photographie détenue par son amant qui a servi à la démasquer. La plainte est déposée auprès du service des enquêtes criminelles de Stuttgart avant d'être transmise aux services de la Gestapo de cette ville⁵²⁷. Dans le cas d'Hermus P. la plainte est déposée directement à la Gestapo de Stuttgart⁵²⁸. Il arrive également que les plaintes soient enregistrées dans de petits postes de polices locaux, et soient ensuite transférées vers d'autres institutions⁵²⁹. Dans quelques cas, l'arrestation est directe lorsqu'il y a un témoin visuel faisant autorité : gardiens, police locale, ou membres de la Gestapo. Les femmes sont donc en général placées en détention provisoire (*Untersuchungshaft*) jusqu'au procès.

Dénonciation

Bien plus souvent, l'arrestation fait suite à une plainte déposée au préalable par quelqu'un. Si la pratique de la dénonciation n'est évidemment pas propre au régime national-socialiste, elle devient alors monnaie courante⁵³⁰. Maren Büttner explique que la dénonciation

⁵²⁶ « Ich werde von jetzt ab in diesen Fällen eingreifen und Richter, die ersichtlich das Gebot der Stunde nicht erkennen, ihres Amtes entheben. » cité dans : *Ibid.* p. 195.

⁵²⁷ StAL E 352/Bü 6784, procès de Klara K., le 09/03/1944, *Landgericht* d'Ulm.

⁵²⁸ StAS Wü 30/12 T4/37, procès de Petronella H., le 23/10/1942, *Amtsgericht* d'Oberndorf.

⁵²⁹ La jeune femme et le prisonnier de guerre français ont été surpris par un gardien de police qui les a emmenés directement au poste de police local (*Polizeirevier*) ; StAL E 323 II/459, procès de Margarete R., le 12/02/1945, *Landgericht* de Stuttgart.

⁵³⁰ Le lecteur pourra se référer à une littérature abondante sur les pratiques de dénonciation à l'époque nazie. Voir entre autres : Robert Gellately, *Die Gestapo und die deutsche Gesellschaft : die Durchsetzung der Rassenpolitik*

ne devient légalement un devoir qu'à l'été 1944. Avant cette date, elle relève d'un devoir moral, attendu des citoyens. Visiblement les autorités ne pensaient pas avoir besoin d'imposer ce devoir légalement. Thierack écrit à ce sujet que chaque « *Volksgenossen* » a le devoir moral de contribuer à la sécurité interne du Reich et d'agir activement contre tout ce qui pourrait lui nuire⁵³¹. Dans ces cas précis, les formes de dénonciation qui reviennent le plus souvent sont celles faites sur le lieu de travail. Ce n'est pas pour surprendre, dans la mesure où la première prise de contact se fait très souvent sur le lieu de l'activité professionnelle. Les délateurs sont des collègues de travail ou des représentants de l'entreprise. L'entreprise Telefunken à Berlin envoie ainsi un courrier au poste de police de Berlin n°23, transmis à la suite à la Gestapo, pour dénoncer une employée qui a tenté de transmettre un paquet contenant des denrées alimentaires à un prisonnier de guerre français⁵³².

Les dénonciations sont également en grande partie déposées par l'entourage des femmes, que ce soient les voisins ou les membres de leur famille. Dans ces cas, la frontière est poreuse qui sépare la motivation visant à « faire son devoir de citoyen » et le règlement de compte. L'exemple d'un procès au *Landgericht* de Karlsruhe le 14 juillet 1942 est éclairant à ce sujet. Les inculpées (plusieurs femmes condamnées conjointement pour avoir eu des relations à Bruchsal avec des prisonniers de guerre français, dont plusieurs avec le même prisonnier) sont en même temps les délatrices. Leurs histoires se recoupent en effet, les unes disant avoir été entraînées par les autres, et inversement. L'une d'entre elles, Marzela B. est enceinte. Elle est identifiée par une autre inculpée comme ayant été la première femme à Bruchsal à avoir retrouvé régulièrement un prisonnier de guerre. Le reste du groupe aurait inscrit ses pas dans les siens. Porter de telles accusations contre Marzela revient à alourdir la durée et le type de peine que cette dernière peut encourir. Dans ce procès collectif, on s'aperçoit donc que les femmes essaient en fait de tirer leur épingle du jeu, de minimiser leur responsabilité afin d'échapper à une peine sévère⁵³³. De même, Ingeborg Z., condamnée au *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder, a été dénoncée par un témoin qui affirme qu'un prisonnier de guerre aurait passé du temps avec elle « dans des buissons ». Les deux accusés nient en bloc, et le peu de

1933 - 1945, Paderborn, Schöningh, 1993 ; Gisela Diewald-Kerkmann, *Politische Denunziation im NS-Regime oder die kleine Macht der " Volksgenossen "*, Bonn, Dietz, 1995 ; Bernward Dörner, « NS-Herrschaft und Denunziation : Anmerkungen zu Defiziten in der Denunziationsforschung », *Historical Social Research*, 2001, vol. 26, n° 2/3, p. 55-69 ; Stephanie Abke, *Sichtbare Zeichen unsichtbare Kräfte. Denunziationsmuster und Denunziationsverhalten 1933 -1949*, Tübingen, Diskord, 2003 ; G. Schwarze, *Es war wie Hexenjagd... Die vergessene Verfolgung ganz normaler Frauen im Zweiten Weltkrieg*, op. cit.

⁵³¹ Thierack cité dans : Maren Büttner, " Zersetzung und Zivilcourage ". *Die Verfolgung des Unmuts von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland während des Krieges 1939 – 1945*, Thèse de doctorat, Universität Erfurt, Erfurt, 2011. p. 67.

⁵³² LAB A Rep 358-02/2053/3871, dossier de la Gestapo Berlin, de Marta L., le 13/06/1941.

⁵³³ GLAK 309/2166, procès de Marzela B., le 14/07/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

crédibilité de la parole du témoin est souligné lors du jugement, ce qui aura un impact sur l'issue du procès⁵³⁴.

La tendance à se défausser sur d'autres est donc assez commune. Helen S. affirme ainsi qu'une amie à elle l'aurait incitée à franchir le pas en déclarant que ce type de relation « n'était pas si grave et qu'[elles] ne viv[aient] qu'une fois⁵³⁵ ». Parallèlement la jeune Johanna, lors de son audition en 1943, affirme que son cas n'est pas isolé. Elle fait référence à d'autres relations entre des prisonniers de guerre français et des femmes allemandes en citant des noms précis⁵³⁶. Ce type de pratiques relève-t-il de « règlements de compte » peu glorieux ? Il faudrait pouvoir mener une enquête approfondie pour pouvoir l'affirmer. On ne peut pas négliger non plus le fait que ces dénonciations s'inscrivent dans des stratégies judiciaires permettant aux autorités d'obtenir le plus de noms possibles et aux inculpées d'amoindrir leur responsabilité individuelle.

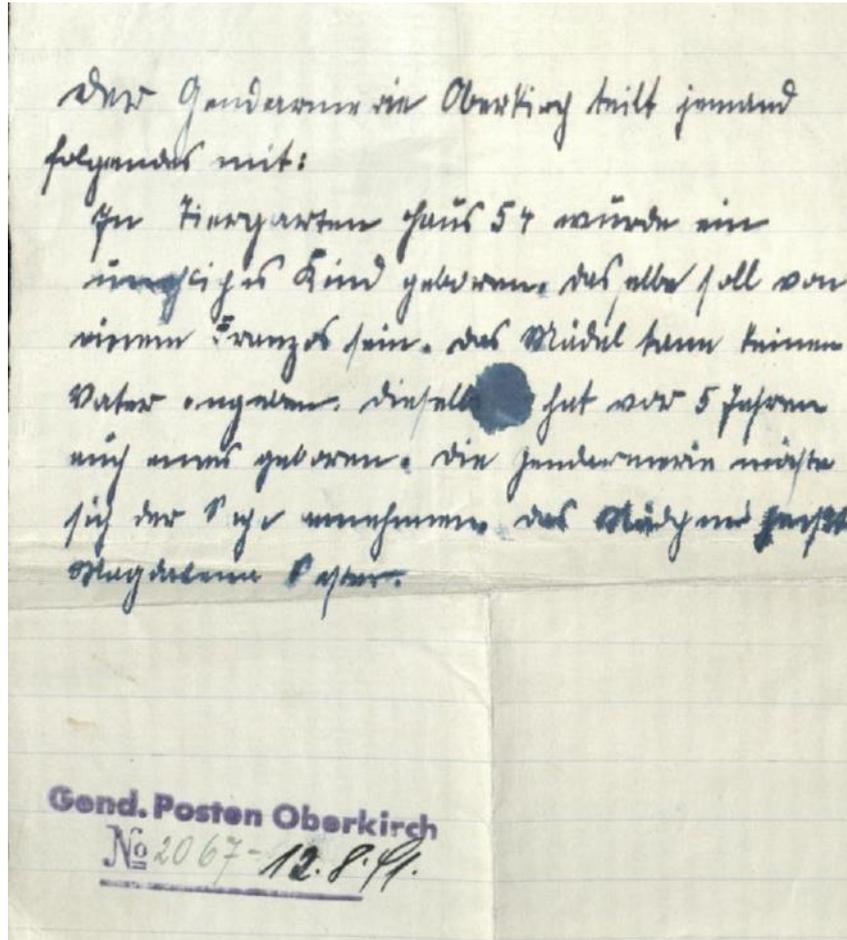
Plus rare est le cas d'une jeune femme qui se rend d'elle-même à la police. Après avoir entretenu une relation pendant plus d'un an avec le prisonnier de guerre français qui était affecté à l'entretien des terrains de ses parents, Elisabeth tombe enceinte. Son père l'envoie accoucher dans un établissement religieux à Überlingen (Wurtemberg). C'est à ce moment qu'elle dépose une plainte (*Selbstanzeige*) dénonçant sa relation avec le prisonnier. Elle est ensuite arrêtée par la Gestapo⁵³⁷.

⁵³⁴ BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder 1670, procès de Ingeborg Z., en 1943, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

⁵³⁵ « Dass es nicht so schlimm sei und wir nur einmal leben » cité dans : BLHA, Rep. 12C Frankfurt/Oder 103, procès de Helen S., en 1942, *Sondergericht* de Berlin.

⁵³⁶ BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder 428/2, procès de Johanna G., le 26/05/1943, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

⁵³⁷ StAL E356i/7963, procès d'Elisabeth K., le 19/04/1944, *Landgericht* de Constance.



Lettre de dénonciation anonyme contre Magdalena S. déposée à la gendarmerie d'Oberkirch⁵³⁸

Le procès de Magdalena S. offre un autre exemple de la diversité des situations menant à l'inculpation des femmes allemandes. Son arrestation a lieu à la suite de l'envoi d'une lettre anonyme à la gendarmerie d'Oberkirch (Bade) l'accusant d'avoir eu un enfant d'un prisonnier de guerre français⁵³⁹. Cette dénonciation entraîne l'ouverture d'une enquête, la lettre anonyme générant une demande d'information auprès du *Jugendamt* (services sociaux pour la jeunesse). Celui-ci confirme qu'elle a accouché d'une petite fille le 2 juin 1941. Les investigations menées révèlent l'origine déclarée de l'enfant qui a été présentée, à l'époque, comme née d'un soldat allemand inconnu⁵⁴⁰.

⁵³⁸ StAF A43/1 1111, procès de Magdalena S., le 07/11/1941, *Landgericht* d'Offenburg.

⁵³⁹ *Ibid.*

⁵⁴⁰ *Ibid.*

La comparution des témoins

La comparution des témoins est une étape importante du déroulement du procès. Cette phase constitue également une des recommandations du *Richterbrief* sur le *Verbotener Umgang* : afin de pouvoir juger au mieux les différentes affaires, les juges doivent scrupuleusement analyser « toutes les causes, tous les liens et toutes les conséquences de l'action⁵⁴¹ ». Les quelques dossiers complets dont nous disposons éclairent les différents témoignages recueillis : celui de la femme accusée, le témoin visuel ou la personne qui a dénoncé la relation, l'entourage (famille, voisins), les collègues de travail, complétés parfois par la déposition du prisonnier de guerre lui-même. Les acteurs qui comparaissent sont donc divers d'autant plus lorsque l'accusation repose sur un témoin visuel qui n'est pas une figure de l'autorité. C'est le cas par exemple d'une femme accusée d'avoir eu une relation avec un prisonnier dans une ferme à Ferbitz (Brandebourg) en 1944. Un témoin affirme les avoir vus ensemble dans la grange en train de ranger du bois. Cette simple scène suffit à alimenter le soupçon d'un rapport sexuel⁵⁴². Il s'ensuit alors l'audition de nombreux autres témoins car, dans le cas présent, la femme allemande et le prisonnier nient tous deux les faits qu'on leur reproche. Lorsqu'au moins l'un des deux avoue, l'enquête est en général plus courte. Il est toujours très intéressant d'avoir la déposition de la femme accusée, car ses aveux peuvent être comparés avec le jugement. Néanmoins ces aveux figurent rarement dans les procès. Lorsque déposition il y a, elle commence toujours par une présentation (plus ou moins longue) du parcours de vie de la personne concernée : lieu de naissance, identité des parents, lieu où l'accusée a grandi, ses résultats scolaires, sa formation professionnelle, sa situation maritale, si elle a déjà eu affaire à la justice. Cette partie est extrêmement importante, permettant aux juges, indépendamment de l'acte d'accusation, de catégoriser la personne, d'avoir une idée globale de sa « moralité », notion à laquelle l'idéologie national-socialiste attache beaucoup de crédit. Il s'ensuit un procès-verbal des autorités judiciaires qui résume ce qui a été dit. Parfois, lorsque la femme nie, ou qu'il y a des éléments contradictoires dans le dossier, l'accusée est entendue plusieurs fois. C'est souvent lors de cette deuxième ou troisième audition que les inculpées finissent par avouer ou ajouter des éléments nouveaux. C'est le cas par exemple pour Magdalena qui reconnaît dans un second temps que le père de l'enfant qu'elle a eu est bien un prisonnier de guerre français, alors qu'elle a caché son identité au *Jugendamt*⁵⁴³. Le cas de Kreszentia K. est également

⁵⁴¹ « Richterbriefe – Mitteilungen des Reichsministers der Justiz – Nr. 6 vom 1. März 1943 » dans *Richterbriefe. Dokumente zur Beeinflussung der deutschen Rechtsprechung 1942-1944*, art cit. p. 88.

⁵⁴² LAB A Rep 358-02/2076/4590.

⁵⁴³ StAF A43/1 1111, procès de Magdalena S., le 07/11/1941, *Landgericht* d'Offenburg.

intéressant car il montre le déroulé des auditions. Le prisonnier de guerre français concerné nie tout en bloc, jusqu'à ce qu'il soit confronté à la jeune femme. Kreszentia lui demande alors personnellement d'avouer leurs rapports sexuels pour essayer de minimiser sa peine. Il consent à sa demande et aurait alors « en larmes avoué qu'il a eu depuis cinq semaines des relations sexuelles avec Mme K⁵⁴⁴ ». Cette anecdote montre que les femmes sont vraisemblablement soumises à une pression psychologique très forte de la part des juges. Certaines disent lors de l'audience finale avoir avoué leur faute car les juges ne les ont pas crues lors des auditions. C'est le cas d'une femme accusée à Marburg : face à la Gestapo, elle déclare avoir avoué son acte seulement sous la pression⁵⁴⁵. Dans son étude sur la justice militaire à Marburg, Michael Eberlein pour sa part écrit que les sources ne nous permettent pas de savoir si la torture physique était pratiquée par la Gestapo pour intimider les accusées de *Verbotener Umgang*. Connaissant les méthodes de ce corps, l'hypothèse n'est pas exclue⁵⁴⁶. Julia Albert, ayant travaillé sur les travailleurs civils français face aux tribunaux berlinois, confirme cette piste. Les propos recueillis des travailleurs civils le sont parfois sous la pression ou en exerçant une violence physique. Le procès-verbal s'éloignerait de la déposition orale initiale en dissimulant ce type de pratiques⁵⁴⁷.

Le jugement

A l'issue du procès, le jugement est transcrit. Ce document est conservé dans les archives et une copie est envoyée aux différentes institutions partie prenante de la procédure. Il comporte les informations pratiques sur le procès, le type de cour qui l'a instruit (*Amtsgericht, Landgericht, Sondergericht*), le lieu, l'identité de la personne accusée, les juges présents, le type et la durée de la peine, ainsi qu'un résumé de l'acte en question⁵⁴⁸.

Dans le cadre de notre étude, l'analyse du jugement est essentielle. Cette pièce du dossier fournit des éléments permettant de reconstruire le quotidien des relations interdites, tout en révélant l'argumentation des juges à ce sujet. A travers les lignes du langage procédurier, on décèle les jugements de valeurs, les prises de positions des magistrats, variables d'un cas à un

⁵⁴⁴ « Unter Tränen gab dann auch der Franzose zu, dass er seit 5 Wochen 3 Mal mit der Kaltenmark geschlechtlich verkehrt habe » cité dans: StAL E352/6694, procès de Kreszentia K., le 23/02/1943, *Landgericht* d'Ulm, p.6.

⁵⁴⁵ M. Eberlein, *Militärjustiz im Nationalsozialismus*, *op. cit.* p. 276.

⁵⁴⁶ *Ibid.* p. 276.

⁵⁴⁷ Julia Albert, *Französische « Zivilarbeiter » vor Berliner Gerichten in den 1940er Jahren*, Mémoire de Master, Freie Universität, Berlin, 2011. En l'occurrence p. 10-11.

⁵⁴⁸ A titre d'exemple, voir annexe n°9.

autre. C'est dans le jugement que sont évoquées les circonstances atténuantes ou aggravantes modulant ainsi le type et la durée de la peine. Il est très intéressant de constater que ces circonstances qui varient d'un cas à un autre mettent en exergue l'individualisation de chaque accusée. Tantôt, son jeune âge sera le signe d'une naïveté l'ayant rendue vulnérable et influençable, tantôt les mêmes caractéristiques seront le signe de l'insolence, d'une mauvaise éducation, ou encore d'une précocité sexuelle. Nous reviendrons tout au long de la deuxième partie sur ces différents facteurs qui influencent les sanctions.

La défense

L'argumentation des avocats est tout autant intéressante⁵⁴⁹. Elle peut être saisie lors de la défense des accusées, lors des demandes de réduction de peines ou de recours en grâce. Cette argumentation expose les circonstances atténuantes évoquées dans les jugements. A titre d'exemple, c'est le cas lorsque l'aspect sentimental de la relation est mis en avant. On peut lire dans le jugement d'Elisabeth M., condamnée le 27 août 1942 au *Landgericht* d'Ulm :

« En raison des contacts avec [le prisonnier] rendus nécessaires par le quotidien, [l'accusée] a développé des sentiments sincères et profonds pour lui, les conduisant au désir de se marier plus tard. Des sentiments aussi sérieux sont respectés par le *gesundes Volksempfinden* et atténue le jugement de l'acte⁵⁵⁰ ».

C'est également l'argument repris lors de la défense de la jeune Charlotte V. :

« C'était une véritable histoire d'amour, bien que vouée à l'échec et interdite, loin de toute débauche, de dépravation, de luxure, avec l'intention sincère de se marier. [...] Ces jeunes gens s'accordaient parfaitement, et travaillèrent si longtemps ensemble, qu'à cause d'un manque de surveillance, l'occasion séduisante et irrésistible s'est présentée, avec toute la force du premier amour de la jeune fille, qui venait à l'époque d'avoir tout juste 18 ans⁵⁵¹ ».

⁵⁴⁹ Sur les demandes de réductions de peines et recours en grâce se référer au chapitre 3, 3.5, c).

⁵⁵⁰ « Durch den notgedrungenen täglichen Umgang mit [dem Kriegsgefangenen] [hat die Angeklagte] eine ernste und tiefe Zuneigung gefaßt, und [ist] in beiden der Wunsch entstanden, sich später zu heiraten. Solche ernste Gefühle werden vom gesunden Volksempfinden respektiert und mildern die Beurteilung der Tat. » cité dans : StAL E352/6614, procès d'Elisabeth M., le 27/08/1942, *Landgericht* d'Ulm.

⁵⁵¹ « Es war ein richtiges (wenn auch verirrtes und verbotenes) Liebesverhältnis, weit entfernt von Ausschweifung, Zuchtlosigkeit, Lüsterheit; mit ehrlicher Heiratsabsicht. [...] Diese jungen Leute passten so gut zusammen, und arbeiteten so viel gemeinsam, dass bei fehlender Aufsicht die verführerische Gelegenheit unwiderstehlich sein musste, mit der Kraft der ersten Liebe der damals gerade 18 Jahre alt Gewordenen. » cité dans : StAF B 18/4 415, procès de Charlotte V., le 11/01/1944, *Amtsgericht* de Fribourg-en-Brigau.

Les deux argumentations, celle du juge et celle de l'avocat de Charlotte, insistent sur l'aspect purement sentimental de ce qui est traité sur le mode de l'« aventure ». L'idée selon laquelle les prisonniers de guerre français ne sont plus perçus comme des « ennemis » parmi la population est également exprimée. La dimension amoureuse de la relation entretenue est ici mise en évidence, de même que son aspect banal. On est loin d'un acte politique qui s'assimilerait à un geste de trahison portant atteinte au peuple allemand. Toutefois, le contenu des dossiers judiciaires étant variable et inégal, les documents émanant de l'avocat de la défense ne sont pas toujours disponibles et ont, de ce fait, été peu exploités.

3.4 La justice militaire : le délit de *Verbotener Umgang* envisagé du point de vue des prisonniers de guerre français

En parallèle, il est intéressant d'observer ce qui se passe du côté des prisonniers de guerre français. Le cadre juridique diffère dans leur cas, puisqu'ils ne dépendent pas des tribunaux civils. Contrairement à la situation des femmes allemandes, les sources ne nous permettent pas de retracer tout le parcours judiciaire de l'inculpé, de l'arrestation à l'emprisonnement. Les milliers de dossiers disponibles aux Archives Nationales à Pierrefitte contiennent uniquement les copies des jugements des procès. En outre, la déposition du prisonnier figure très rarement dans le dossier des accusées. S'il est donc beaucoup plus difficile de suivre la procédure, les sources recèlent malgré tout des informations sur la manière dont les prisonniers sont jugés. Leur confrontation avec les dossiers de femmes allemandes est particulièrement intéressante.

Bénéficiant de la protection de la Convention de Genève de 1929, les prisonniers de guerre français disposent, en théorie, de droits, notamment lors des procédures judiciaires. Les articles 60 à 67 de la Convention s'y réfèrent⁵⁵². Lors d'une procédure judiciaire, la puissance protectrice doit en être informée, la France en l'occurrence. Face aux tribunaux militaires allemands⁵⁵³, le prisonnier de guerre doit pouvoir jouir d'un droit de défense, être assisté par un défenseur qualifié et disposer d'un traducteur, si nécessaire. Contrairement aux femmes allemandes condamnées en *Sondergericht* pour le *Verbotener Umgang*, le prisonnier est censé

⁵⁵² Texte officiel Convention de Genève, article 60 à 67.

⁵⁵³ Les sources ont montré que les prisonniers de guerre français sont condamnés par différents tribunaux militaires : *Gericht der Wehrmachtskommandatur* Berlin, *Feldkriegsgericht* des différentes divisions, etc. Pour aller plus loin voir : M. Messerschmidt, *Die Wehrmachtjustiz 1933 - 1945, op. cit.* ; A. Gerhards, *Tribunal de guerre du IIIe Reich : Des centaines de français fusillés ou déportés. Résistants et héros inconnus - 1939 - 1945, op. cit.*

avoir un droit de recours dans la mesure où il doit être traité sur le même pied que les forces armées du pays qui le tient captif. Enfin, les jugements le concernant doivent être systématiquement communiqués à la puissance protectrice, représentée par la mission Scapini qui assure pour la France l'application des droits de la Convention de Genève et qui fait le lien avec l'Allemagne pour les autorités de Vichy. On a vu que c'est l'existence de cette mission qui est à l'origine des précieux documents conservés aux Archives Nationales. Ces documents, que l'on a croisés avec les sources allemandes dans une perspective d'histoire transnationale, nous permettent de reconstruire en partie le parcours des prisonniers de guerre.

a) Déroulement du procès

Il ressort de leur étude que l'arrestation peut avoir lieu à différents moments : en même temps que les femmes, ou lorsque tous deux sont surpris en flagrant délit, ou plus tard éventuellement lorsque la femme a été dénoncée et qu'elle identifie le prisonnier de guerre au cours de sa déposition. L'acte peut aussi être constaté au *Stalag* par les gardiens lorsqu'ils s'aperçoivent qu'un prisonnier manque à l'appel.

Dans quelques cas, on dispose de la déposition du prisonnier lui-même, en général brève. Les prisonniers sont invités à décliner leur identité, parfois à détailler le métier exercé avant la guerre, puis à expliquer brièvement leur parcours militaire. L'interrogatoire porte ensuite sur leur vision des faits concernant l'acte pour lequel ils ont été interpellés. La déposition se fait en présence d'un traducteur, sauf si leur niveau d'allemand est suffisant. En revanche, il est difficile d'en savoir plus sur le déroulement d'un procès. Des éléments glanés au hasard des sources éclairent partiellement cette question. A travers le cas de Kreszentia, analysé précédemment⁵⁵⁴, on a établi que la femme condamnée et le prisonnier avaient été mis en confrontation lors de l'enquête. Dans les dossiers des inculpées, on retrouve très régulièrement leur convocation au procès intenté au prisonnier, ce qui nous donne en général une indication précieuse sur l'identité de ce dernier, ainsi que sur le lieu, la date, et le type d'instance concernée.

L'entretien réalisé auprès de Ilse B. confirme qu'elle a été témoin au procès du prisonnier Paul B. Les informations collectées au gré de la documentation, mêmes partielles, permettent donc de reconstituer le processus judiciaire. On constate que les instances communiquaient entre elles. Même si la nature du délit différait entre prisonniers de guerre et

⁵⁵⁴ Voir note 544.

femmes allemandes et que les instances les jugeant n'étaient pas les mêmes, les éléments attestant de leur passage en justice s'accordent comme les pièces d'un puzzle.

b) La défense

S'il est difficile de reconstruire le cadre judiciaire pour les prisonniers de guerre, les jugements dont nous disposons nous informent cependant sur le déroulé des actes, sur les stratégies d'accusations des juges, sur la ligne de défense suivie par les captifs ou leurs avocats⁵⁵⁵. Les procès se déroulent dans les tribunaux militaires⁵⁵⁶ et interviennent systématiquement après le procès des femmes, ce qui facilite l'établissement du chef d'accusation par les juges. Le procès des femmes ayant eu lieu en amont, si celles-ci ont avoué et ont été condamnées, la culpabilité des prisonniers n'est plus à démontrer. La probabilité que les intéressées mentent (accusant à tort le captif) est plus que réduite. Pourquoi les femmes se seraient-elles mises dans une situation très contraignante pour elles, et pour quel résultat ? On remarquera que la condamnation de l'accusée n'entraîne pas forcément celle de son complice dans la faute. Des femmes peuvent être sanctionnées alors que le prisonnier de guerre est, lui, acquitté⁵⁵⁷.

La délégation à Berlin du SDPG joue un rôle essentiel dans la transmission des documents entre l'*Auswärtiges Amt* et la France. Lorsqu'il est possible d'en retrouver des traces, on y glane des indications précieuses sur la gestion des prisonniers de guerre en Allemagne. Un courrier de l'homme de confiance du Stalag IV E Altenburg informe par exemple la délégation de Berlin du SDPG que cinq prisonniers vont passer devant un tribunal et ont besoin d'un avocat⁵⁵⁸. Les prisonniers de guerre pouvant y avoir recours pour leur défense, ils font valoir ce droit. Le nom de l'un d'entre eux, le Dr. Behse, revient par exemple régulièrement pour la région de Berlin ainsi que ceux des avocats Stéphane Delattre et Pierre Midoux, eux-mêmes captifs, pour les *Stalag* situés dans le *Wehrkreis V*. Entre décembre 1942 et avril 1945, Stéphane Delattre a défendu plus de 250 prisonniers de guerre français. Ce dernier décrit dans ses mémoires rédigés en 1991 différentes stratégies de défense dont il s'est servi face aux tribunaux allemands, notamment celle qui concernent les prisonniers transformés⁵⁵⁹.

⁵⁵⁵ Voir à ce sujet : M. Eberlein, *Militärjustiz im Nationalsozialismus*, op. cit. p. 273-275. Voir également : AN Pierrefitte F/9/2737, « registre des causes plaidées par les avocats allemands », détenant des affaires plaidées sur onze mois. Voir note 514.

⁵⁵⁶ Dans les *Feldkriegsgerichte* des différentes divisions militaires ou dans les commandements des forces armées (*Wehrmachtkommandatur*).

⁵⁵⁷ Cf chapitre 7, 7.2, c).

⁵⁵⁸ AN Pierrefitte F/9/2396, dossier de Joseph D. p. 69.

⁵⁵⁹ Stéphane Delattre, *Ma guerre sans fusil. Décembre 1942 - avril 1945. Une chronique judiciaire de la captivité*,

Certains documents ponctuels dans les dossiers révèlent d'autres informations. Un document en français signé par l'homme de confiance et l'avocat-conseil du Stalag VI-J indique qu'ils ont été chargés de retranscrire le procès, vraisemblablement pour renseigner les services de la mission Scapini. Ils n'ont pas été eux-mêmes défenseurs cependant, puisque l'avocat a été le Dr. Abels⁵⁶⁰. Une lettre d'un prisonnier adressée à la mission Scapini, qui a transité par l'homme de confiance du Stalag I A Königsberg, révèle combien l'intéressé lui-même tente d'obtenir de l'aide des autorités⁵⁶¹. Condamné à une peine de trois ans et trois mois à Graudenz, il mentionne que l'accusation qui le concerne se serait fondée uniquement sur les aveux de la jeune fille. Or, explique-t-il, il est tout à fait innocent.

c) Des coupables plus lourdement sanctionnés ?

A partir du croisement des fonds conservés aux Archives Nationales à Pierrefitte concernant les prisonniers de guerre et des sources allemandes concernant les femmes, nous avons établi un corpus de 90 cas qui ont pu être comparés. Les résultats de l'analyse sont édifiants. Ils font ressortir que les hommes sont de manière générale condamnés à de la prison, pour des peines d'une durée moyenne de 32 mois. Les sanctions qui touchent les femmes diffèrent en revanche : elles représentent pour moitié des peines de prison, en moyenne de 11 mois, et des peines de *Zuchthaus* d'en moyenne 24 mois pour le reste. Cet échantillon confirme le fait que les procès des femmes se déroulent quasiment toujours avant celui des hommes, qui interviennent entre 1 à 6 mois après.

Les 90 cas sélectionnés sont tous des délits qui impliquent un rapport sexuel, ce qui explique les peines élevées. L'intérêt de l'analyse de cet échantillon est de pouvoir observer les différences de traitement entre les femmes et les prisonniers de guerre pour un même acte tout au long de la période considérée. Il résulte que les hommes ont en moyenne des peines plus élevées que les femmes et que le processus judiciaire suit le schéma classique selon lequel les femmes sont toujours condamnées avant les prisonniers de guerre.

Les parcours judiciaires des prisonniers se laissent donc plus ou moins précisément retracer. Leur analyse n'en est pas moins riche d'enseignements, grâce aux croisements des sources. Cette confrontation fait ressortir les différences de jugements appliqués aux femmes

La Rochelle, Rumeur des Angés, 1991. Cf chapitre 8, 8.1.

⁵⁶⁰ AN Pierrefitte F/9/2394, dossier de René S.

⁵⁶¹ AN Pierrefitte F/9/2380, dossier de Gaston K. Voir annexe n°10.

allemandes et aux prisonniers de guerre. Le même délit peut en effet donner lieu à des peines diverses selon que l'on est captif ou citoyenne du Reich. Rappelons toutefois que d'autres types de peines sont possibles qui se laissent difficilement saisir. Les prisonniers peuvent ainsi se voir infliger des peines disciplinaires (*disziplinare Strafen*) dont la durée va de quelques jours à quelques semaines. Celles-ci sont gérées directement par les commandos ou commandants du camp, et ne laissent donc peu ou pas de traces dans les archives⁵⁶². Des bribes d'informations peuvent être recueillies sur ces peines disciplinaires dans les cas où le prisonnier est condamné, car son dossier évoque alors ses antécédents judiciaires. Le dossier de Paul B., impliqué dans une affaire de *Verbotener Umgang* avec Ilse B., mentionne ainsi qu'il a écopé préalablement d'une peine disciplinaire de 21 jours au sein de son *Arbeitskommando* à Greifenberg⁵⁶³. De même, une liasse de documents figure dans le fonds des Archives Nationales à Pierrefitte, intitulée « Peines disciplinaires contre des prisonniers de guerre » réunissant pour chaque cas une fiche succincte. Ces documents ne nous permettent pas toutefois de suivre le déroulement des peines disciplinaires⁵⁶⁴.

3.5 Après le procès : Sanctions et détention

Les sanctions vont déterminer le type de détention. Une partie importante des sources concernant les femmes provient des dossiers personnels des *Zuchthäuser* Waldheim en Saxe et Cottbus dans le Brandebourg, qui nous donnent des indications plus ou moins complètes sur le déroulé du séjour, l'arrivée, ou éventuellement les interruptions dans la détention⁵⁶⁵. De façon générale, on dispose de peu d'informations concernant la vie en détention. Du côté des prisonniers de guerre, une dizaine de dossiers personnels ont été exhumés par hasard au *Staatsarchiv* de Leipzig⁵⁶⁶. Ces archives restent néanmoins marginales, et aucun témoignage ou donnée plus précise n'ont pu être trouvés.

⁵⁶² K. Theis, *Wehrmachtjustiz an der « Heimatfront »*. *Die Militärgerichte des Ersatzheeres im Zweiten Weltkrieg*, *op. cit.* p. 67.

⁵⁶³ AN Pierrefitte F/9/2500, dossier de Paul B. n° 9233. Voir annexe n°11.

⁵⁶⁴ AN Pierrefitte F/9/2799, 3^{ème} liasse.

⁵⁶⁵ Fonds 29 *Zuchthaus* Cottbus au BLHA, et fonds 20036 *Zuchthaus* Waldheim au *Staatsarchiv* Leipzig.

⁵⁶⁶ SächsStA-L, dans le fonds 20036 *Zuchthaus* Waldheim : n° 13524, 14763, 15274, 15392, 15911, 15936 et fonds 20114 *Landgericht* Leipzig : n° 601, 899, 4680, 4682, 4690, 4774, 4778, 5895, 5896.

a) Sanctions infligées aux femmes allemandes

	Total	Acquittement	Amende	Prison	Zuchthaus	Prison pour mineures	Données inconnues
1940-1945	1785	12	54	758	574	17	370
1940	17	0	0	14	1	0	2
1941	189	0	1	84	73	1	30
1942	526	3	12	196	239	3	73
1943	415	5	19	206	122	4	59
1944	394	3	14	200	103	6	68
1945	70	1	3	27	21	2	16

Tableau statistique des types de peines concernant les dossiers des femmes allemandes pour Verbotener Umgang correspondant aux Wehrkreise III, IV et V⁵⁶⁷

Même si cela reste assez rare (12 cas avérés), il est possible toutefois d'identifier des situations où l'accusée allemande est acquittée. C'est le cas par exemple de la jeune Berta, inculpée en 1944 à Berlin après avoir eu une relation avec un prisonnier de guerre transformé. Elle est acquittée malgré une relation longue, qui a duré près d'un an et demi, qui s'est soldée par la naissance d'un enfant⁵⁶⁸. De même, Ingeborg, citée précédemment pour avoir été victime de délation, a été acquittée car les juges se sont accordés sur le fait que les accusations du témoin n'étaient pas crédibles⁵⁶⁹.

Pour les cas les moins graves, la sanction oscille entre une amende et une peine de prison légère (moins d'1 mois)⁵⁷⁰. Selon l'âge de l'accusée, il est possible qu'elle reçoive une peine de détention pour mineurs (*Jugendarrest*). C'est une peine faible adaptée aux moins de 21 ans. Néanmoins, selon la gravité de l'acte et si la « moralité » de la jeune fille est, selon les juges,

⁵⁶⁷ Basé sur les dossiers consultés dans le cadre de notre étude.

⁵⁶⁸ LAB A Rep 358-02 2078/4662, procès de Berta M., le 23/10/1944, *Amtsgericht* de Berlin.

⁵⁶⁹ BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder 1670, procès de Ingeborg Z., en 1943, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

⁵⁷⁰ Principalement les cas de discussion, échange de denrées alimentaires (à petite échelle), voire jusqu'à une marque visible d'affectation (étreinte, baiser). A titre d'exemple, une jeune femme est condamnée à une amende de 100RM en 1943 pour avoir échangé des lettres avec un prisonnier de guerre (SächsStA-L 20114/3563, Ursula B.), une autre à un mois de prison pour avoir embrassé un prisonnier dans l'entreprise *Prototyp* à Zell en 1942 (StAF A 43/1/579, Helen G.)

déjà compromise, elle peut être condamnée à une peine plus sévère. Les jeunes Edith et Margot, âgées de 15 ans, sont condamnées respectivement à un mois de prison et huit mois de prison pour mineures. Dans le cas de la première, la Cour pour mineurs de l'*Amtsgericht* de Berlin la condamne d'abord à deux semaines de prison. La peine est cependant jugée trop légère sachant qu'elle a eu des relations intimes avec un prisonnier de guerre menant à une grossesse. Elle est donc jugée à nouveau par le *Landgericht* de Freiberg et est finalement condamnée à un mois de prison pour mineure⁵⁷¹. La seconde est condamnée à 8 mois de prison pour mineurs. Elle aurait eu des rapports sexuels avec des prisonniers de guerre alors qu'elle était en train de fuguer avec une amie. Toutes deux ont eu des rapports intimes avec un prisonnier, ce qui justifierait une sanction pour un « cas grave », pourtant Margot écope d'une peine beaucoup plus élevée. La justification de la Cour est simple : elle est dépeinte comme « asociale » ayant déjà une vie sexuelle active⁵⁷². Au total, sur les 380 femmes de moins de 21 ans que comporte notre corpus, seules 17 d'entre elles ont été condamnées à de la prison pour mineurs⁵⁷³.

Les peines les plus courantes restent les peines de prison ou de *Zuchthaus*. Les résultats auxquels nous avons abouti sont les suivants : 758 femmes ont été condamnées à la prison, 574 à la *Zuchthaus*. En moyenne les peines de prison sont de 7,5 mois, mais peuvent aller de quelques semaines à cinq ans. Les peines de *Zuchthaus* sont en moyenne de 23 mois et peuvent aller d'un mois à huit ans. Dans le cas d'un rapport sexuel, les peines de *Zuchthaus* sont plus courantes (50%) ce qui reste conforme à la réglementation en vigueur selon laquelle les juges sont encouragés à donner ce type de peine pour chaque *Verbotener Umgang* qui impliquerait des rapports intimes. La transgression de l'interdit, même quand il est avéré, ne conduit cependant pas toujours à cette sévère sanction et beaucoup de femmes écopent seulement de peines de prison. Un des facteurs qui incite les juges à imposer des peines de *Zuchthaus* tient au fait que l'inculpée est mariée. Si son époux est mobilisé sur le front, cette donnée constitue une circonstance aggravante⁵⁷⁴. En revanche la naissance d'un enfant ne semble pas spécialement alourdir la peine⁵⁷⁵. Il est même déclaré dans le cas d'Agnes que sa grossesse est un fardeau suffisant et qu'une peine plus lourde n'est pas nécessaire en conséquence. Elle a en

⁵⁷¹ LAB A Rep 358-02/3787/105726, procès de Edith E., le 05/06/1942, *Jugendgericht* de Berlin.

⁵⁷² SächsStA-L 20036/837, procès de Margot S., le 05/02/1945, 39. *Strafkammer (Jugendkammer)* de Leipzig.

⁵⁷³ Pour le reste, les peines sont très variables et vont d'amendes aux peines de *Zuchthaus*, en passant par des peines de prisons, allant parfois jusqu'à plusieurs années. Le jeune âge n'atténue donc pas forcément la sanction.

⁵⁷⁴ Sur l'échantillon de 1785 cas, les femmes mariées ont écopé à 42% d'une peine de *Zuchthaus*, pour seulement 27% des femmes célibataires.

⁵⁷⁵ Sur les 141 femmes ayant eu un enfant né de la relation avec un prisonnier, 42% sont condamnées à de la prison et 48% à la *Zuchthaus*.

effet été condamnée à « seulement » 8 mois de prison. La Cour déclare qu'en mettant au monde l'enfant d'un prisonnier de guerre, elle porte déjà de manière visible les stigmates de cette relation interdite⁵⁷⁶. Rappelons en outre que parallèlement à la peine de prison, dans les cas les plus graves, les femmes perdent également leurs droits civiques⁵⁷⁷.

Dans le cadre de notre étude, les peines de *Zuchthaus* prennent le pas sur les peines de prison seulement pour l'année 1942, année regroupant le plus de procès. Pour le reste, les peines de prison dominant. En revanche, on observe une augmentation de la durée des peines de prison entre 1940 et 1945. Elles passent d'en moyenne 6,5 mois à 9,5 mois en 1945. Malgré le nombre de procès qui reste constant entre 1942 et 1944 (526, 415 puis 394), les peines de *Zuchthaus*, qui, rappelons-le, impliquent des conditions de détention beaucoup plus sévères, n'augmentent pas. La durée des peines de *Zuchthaus* passe d'en moyenne deux ans et deux mois en 1941 à un an et 6 mois en 1945.

La peine la plus grave, abondamment relayée par la propagande⁵⁷⁸, est l'internement en camp de concentration. Parmi toutes les sources de notre corpus, seul un cas stipule clairement que l'inculpée a été déportée au camp de concentration de Ravensbrück. Il s'agit de Maria F. qui a eu une relation avec un Polonais entraînant la naissance d'un enfant⁵⁷⁹. Ce qui est particulièrement intéressant dans son cas, c'est qu'elle n'est pas condamnée au titre du « *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* », mais se voit imposée un ordre d'arrestation préventive (*Schutzhaftbefehl*) pour « *Unerlaubten Verkehr mit Polen* », c'est-à-dire « contact non autorisé avec un Polonais ». Sa relation ne concerne pas en effet un prisonnier de guerre, mais un travailleur civil. Il ne s'ensuit donc pas de procès, mais seulement un ordre émanant directement de la Gestapo. Il est assez rare néanmoins de trouver ce type de situation, car ces mises en détention préventives ne sont pas forcément documentées. Le cas de Maria F. est en tout cas singulier par rapport à nos sources. La relégation en camp de concentration pour des femmes ayant eu des relations avec des prisonniers de guerre français n'est pas courante en revanche. Force est de constater que les appréciations des juges dans les procès sont moins stigmatisantes avec cette catégorie d'ennemis qu'avec les Polonais. Ils ont pu s'appuyer en cela sur les sources officielles qui revendiquent la création « d'une nouvelle Europe » qui inclut la

⁵⁷⁶ StAL E356 i/5223, procès d'Agnes D., le 29/12/1942, *Landgericht* de Ravensburg.

⁵⁷⁷ Voir note 371.

⁵⁷⁸ « Un morceau de pain – Un an de prison, un baiser – Deux ans de prison, un rapport sexuel – La guillotine ! ». Voir note 415.

⁵⁷⁹ StAF G 701/2/724, *Schutzhaftbefehl* contre Maria F., le 22/08/1942, Gestapo Berlin.

France⁵⁸⁰.

Pour autant, des exceptions à la règle sont à souligner et certaines femmes ont bien été envoyées à Ravensbrück au titre, entre autres, du *Verbotener Umgang*. Une plaque commémorative le rappelle, apposée en 2002 au camp de concentration de Sachsenhausen, à la demande de Peter Broghammer, fils de Rosa Broghammer et d'un travailleur civil français. Sa mère, internée dans ce camp à la suite de cette relation, y est décédée⁵⁸¹. Par ailleurs on peut trouver à Ravensbrück une liste d'environ 120 femmes internées pour « Rapport avec des Français⁵⁸² ». Cette source nous a posé problème de par son caractère lacunaire : ces listes de noms ne comportent en effet qu'un intitulé de la cause de l'internement très succinct, en l'occurrence « rapport avec un Français ». Dans quelques cas, il est précisé que le Français en question est prisonnier de guerre, mais dans la grande majorité, on ne connaît pas son statut. Il peut s'agir donc d'un internement sanctionnant un rapport avec un travailleur civil, qui n'est en théorie pas passible de *Verbotener Umgang*. A l'inverse cette situation peut mettre en jeu une relation avec un prisonnier de guerre français qui comporte potentiellement un danger politique : aide à l'évasion, complicité pour sabotage, mise à disposition d'une radio pour l'écoute d'émissions étrangères, don de vêtements de civils, etc... Un seul cas parmi la liste trouvée à Ravensbrück a pu être identifié, et révèle des informations intéressantes pour notre étude. Irmgard Z. figure sur une liste de transfert vers Ravensbrück en date du 28 avril 1944 qui contient le commentaire suivant : « rapport avec un Français ». Or un dossier aux BLHA à Potsdam existe bien à son nom, mais traite d'une affaire de recel impliquant un groupe de personnes en 1940. Elle a été condamnée le 6 septembre 1940 à Berlin à 10 mois de prison, peine qu'elle a purgée dans l'établissement de Barnimstraße. A priori cette condamnation n'a aucun lien avec son transfert à Ravensbrück. Dans le même dossier datant de 1940 figurent d'autres documents postérieurs (1944) dont une demande manuscrite de son mari. Celui-ci s'adresse à la section criminelle de Berlin, expliquant que sa femme est depuis le 25 mai 1944 internée au camp de concentration de Ravensbrück, qu'il n'y a pas eu de procès et qu'il ne possède aucune information. Un autre document retrace les différents lieux où Irmgard a été officiellement recensée : elle est retournée chez elle fin 1943, après avoir purgé sa première peine de prison ; son internement est donc postérieur à cette date. Un courrier du 12 juillet 1944 de la police confirme qu'elle n'est pas passée devant un tribunal. Il établit que si elle a été

⁵⁸⁰ Cf chapitre 8, 8.3, b).

⁵⁸¹ Cité dans l'intervention d'Insa Eschebach (Directrice du mémorial national de Ravensbrück), « Verkehr mit Fremdvölkischen ». Die Haftgruppe der wegen « verbotenen Umgangs » im KZ Ravensbrück inhaftierten Frauen. », colloque « Verkehr mit Fremdvölkischen », du 13 au 15 octobre 2016, mémorial Ravensbrück.

⁵⁸² Liste établie par le mémorial national de Ravensbrück.

envoyée en camp de concentration, c'est que son comportement l'y a menée. Aucune explication sur la raison de son internement n'est donc donnée. Un document succinct du 8 septembre 1944 émanant de la Gestapo de Francfort-sur-l'Oder nous livre un peu plus d'informations. On y apprend qu'Irmgard se trouve en camp de concentration depuis le 29 mars 1944 car elle a eu une relation avec un prisonnier de guerre transformé et qu'un procès n'a effectivement pas eu lieu. Il est prévu qu'elle soit libérée après 6 mois d'internement, si son comportement est correct. Il est précisé qu'un recours gracieux n'est pas possible dans son cas et qu'aucune information à son sujet pendant le temps de l'internement ne peut être communiquée⁵⁸³. Le dossier prend fin avec ce document et il n'est pas possible de connaître l'issue de la trajectoire d'Irmgard. Ce cas n'en illustre pas moins un aspect du système judiciaire et concentrationnaire nazi auquel notre sujet nous confronte : le parcours d'Irmgard échappe à la voie de la justice, témoignant qu'une partie des sanctions appliquées aux femmes qui trahissent les valeurs de la *Volksgemeinschaft* relèvent directement de la police, particulièrement de la Gestapo. Notre hypothèse concernant ce cas est que les actes commis par Irmgard préalablement à sa relation avec un Français ont constitué une circonstance aggravante, qui ont pu la placer dans la catégorie des « asociaux » et entraîné une peine beaucoup plus sévère. Les sources restent trop lacunaires pour aller plus loin dans l'analyse, mais la vertu de ce dossier est de montrer la multiplicité des chemins qui conduisent les femmes à payer le prix de leur infidélité. Certains de ces chemins relèvent entièrement de l'arbitraire d'un régime policier. Au-delà de la violence institutionnelle, exercée par le haut, depuis l'appareil d'Etat, nous aurons l'occasion d'observer les formes de répression spontanées émanant de la société dont ces femmes ont pu être victimes. Bien qu'interdites par Hitler lui-même le 31 octobre 1941⁵⁸⁴, ces pratiques ont bien eu lieu, comme l'attestent des sources, des photos et même des films sur lesquels nous reviendrons⁵⁸⁵.

b) Sanctions infligées aux prisonniers de guerre français

Concernant les prisonniers de guerre, le registre des affaires qui les concernent, conservé aux Archives Nationales à Pierrefitte, donne un aperçu extrêmement clair des peines qui leur sont infligées.

⁵⁸³ BLHA Rep. 12C Berlin 19160-19162, procès de Irmgard Z., le 06/09/1940, *Sondergericht* de Berlin.

⁵⁸⁴ BArch R 58/272, document du chef de la Police de sécurité allemande (*Sicherheitspolizei*) au sujet des contacts avec les prisonniers de guerre, à Berlin, le 31 octobre 1941.

⁵⁸⁵ Photos et extraits vidéos de femmes tondues à Oschatz en 1943. Cf chapitre 7, 7.5.

	Total	Acquittement	Arrêt de rigueur ⁵⁸⁶	Prison militaire	<i>Zuchthaus</i>	Données inconnues
1941-1945 ⁵⁸⁷	3394	168	104	2099	66	957
1941	189	9	6	131	2	15
1942	862	44	43	739	4	32
1943	1052	61	33	735	4	219
1944	992	42	16	393	40	501
1945	311	12	4	97	16	182

Tableau statistique des types de peines concernant les dossiers des prisonniers de guerre français pour « relation interdite avec une femme allemande » correspondant aux *Wehrkreise III, IV et V*⁵⁸⁸

De même que pour les femmes allemandes, quelques cas se soldent par un acquittement⁵⁸⁹. C'est le cas par exemple de Cyrille W. condamné en novembre 1941 au *Feldkriegsgericht der Kommandatur* de Berlin⁵⁹⁰. Ce dernier aurait glissé une lettre d'amour à une collègue de travail dans l'usine où il était en poste. La copie du jugement révèle que le prisonnier de guerre a été acquitté, car la Cour n'a pas pu prouver qu'il était au courant de l'interdiction de *Verbotener Umgang*. Le dossier de sa comparse allemande n'a malheureusement pas pu être retrouvé. En effet, l'issue du procès est étonnante. Le prisonnier de guerre français (ou son avocat) a pu convaincre les juges qu'il n'était pas au courant de l'interdiction, ce qui semble peu vraisemblable. D'autre part, il est troublant que les juges donnent du crédit à la parole d'un ennemi. Toutefois, il faut remarquer que si « contact interdit » il y a eu, la gravité de l'acte est toute relative : il s'agissait seulement d'une lettre d'amour transmise à l'intéressée.

L'énorme majorité des procès se solde pour les captifs par de la prison. Une analyse

⁵⁸⁶ Peine disciplinaire militaire n'excédant pas les six semaines d'arrêt.

⁵⁸⁷ Des procès ont sans aucun doute eu lieu dès l'automne 1940, néanmoins, le registre aux Archives Nationales démarre seulement en 1941. Une supposition est qu'avant cette date, la coordination entre le SDPG et la Délégation de Berlin n'était pas encore en place.

⁵⁸⁸ Résultats basés sur le registre des affaires judiciaires concernant les prisonniers de guerre français. Voir note 51.

⁵⁸⁹ Dans les *Wehrkreise III, IV et V*, on dénombre 168 acquittements, soit presque 5% des sanctions.

⁵⁹⁰ AN Pierrefitte F/9/2398, Dossier N° 1799, procès de Cyrille W.

statistique des peines qui leur sont infligées dans les *Wehrkreise* de notre étude révèle que les sanctions sont progressivement plus élevées tout au long de la guerre. Le nombre de procès atteint son pic en 1943. Les peines de prison militaire passent d'un an et huit mois en moyenne en 1941 à deux ans et quatre mois en moyenne en 1945. Très peu de prisonniers sont en revanche condamnés à la *Zuchthaus* (dans les dossiers, cette expression est traduite par « travaux forcés »). En effet, les captifs dépendant de la Wehrmacht sont censés être internés dans des établissements militaires, et non dans des institutions civiles. Toutefois, les peines de *Zuchthaus* très faibles entre 1941 et 1943 (2 à 4 cas par an), explosent en 1944 et passent à 40 cas. L'avocat Stéphane Delattre confirme également qu'en 1944 il observe dans les procès une politique de « dissuasion par la terreur » (*Abschreckungsgedanken*)⁵⁹¹. Ce durcissement correspond au moment où Himmler devient responsable de la captivité des soldats ennemis⁵⁹².

Notons que les sources offrent très peu d'indications sur les lieux de détention. Quelques dossiers révèlent que certains ont été envoyés à la *Zuchthaus* de Waldheim, qui est une institution civile⁵⁹³. Un autre établissement pénitencier connu est la « forteresse de Graudenz », dont le seul nom terrifiait les prisonniers de guerre français. Un certain nombre de témoignages aborde ce lieu et le compare à un camp de concentration tant les conditions de vie y étaient difficiles⁵⁹⁴. Peu de travaux ont été réalisés à ce sujet, mais Fabrice Virgili mentionne que très souvent les prisonniers de guerre condamnés pour relations interdites avec des femmes allemandes finissent à Graudenz⁵⁹⁵. Deux documents conservés dans des dossiers aux Archives Nationales à Pierrefitte offrent un éclairage sur ce point. Ils concernent deux prisonniers transférés en ce lieu. On y apprend que la communication entre le SDPG et Graudenz ne fonctionne pas⁵⁹⁶. Dans un des cas, des parents inquiets expliquent ne pas avoir eu de nouvelles de leur fils depuis plus de trois mois ; dans l'autre, s'agissant d'un prisonnier de guerre transformé, le SDPG précise qu'il ne peut obtenir d'informations sur le jugement et la détention⁵⁹⁷.

Fabrice Virgili déclare également que les « Français échappèrent au sort réservé aux Soviétiques ou Polonais, parce qu'ils étaient slaves : la peine de mort ou l'envoi en camp de concentration⁵⁹⁸ ». Nos sources lacunaires en ce domaine ne nous permettent pas de l'affirmer.

⁵⁹¹ S. Delattre, *Ma guerre sans fusil*, *op. cit.* p. 135.

⁵⁹² Voir note 200.

⁵⁹³ Voir annexe n°12.

⁵⁹⁴ F. Virgili, *Naitre ennemi*, *Ed. 2009*, *op. cit.* p. 99.

⁵⁹⁵ *Ibid.* p. 95-99.

⁵⁹⁶ AN Pierrefitte F/9/2364, dossier de Paul B. et F/9/2396, dossier de F/9/2396, dossier de Eugène T.

⁵⁹⁷ Cf chapitre 8, 8.1.

⁵⁹⁸ Cité dans: F. Virgili, *Naitre ennemi*, *op. cit.* p. 99.

Un cas néanmoins fait mention d'un prisonnier de guerre envoyé en camp de concentration. Il s'agit du prisonnier de guerre transformé Charles F., captif au sein du Stalag VIII A Görlitz en Basse-Silésie, échappant ainsi au cadre de notre étude⁵⁹⁹. Il nous a semblé cependant pertinent de mentionner cet exemple ici. Un courrier du 16 septembre 1944 de Marcel Caron, Conseiller Juridique Français du Stalag VIII A, rédigé en français et envoyé au « Général Commandeur des Prisonniers de guerre du Wehrkreis VIII » décrit la situation de Charles F. Il est accusé d'avoir abordé une femme allemande, ce qui, selon Marcel Caron lui aurait dû lui valoir tout au plus une peine disciplinaire. Néanmoins, il a été envoyé en camp de concentration pendant un an à partir du 16 août 1943, et ce par la Gestapo, avant même que la sentence n'ait été prononcée à son procès. Au moment où le conseiller juridique écrit son courrier, le prisonnier se trouve enfermé dans la Compagnie disciplinaire du Stalag en attendant de comparaître devant le tribunal. Marcel Caron demande le relâchement immédiat du prisonnier. Un deuxième courrier, adressé cette fois directement à Scapini, décrit la situation de Charles F. et le caractère arbitraire des mesures intentées. En effet, il rappelle que les prisonniers de guerre doivent être condamnés « par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la puissance détentrice⁶⁰⁰ ». Charles F. aurait donc dû être jugé par les tribunaux militaires allemands et en aucun cas pris en charge par la Gestapo. Le statut de prisonnier de guerre transformé est peut-être la raison de cette confusion, du point de vue des autorités allemandes. Néanmoins rappelons que les transformés gardent leur statut de prisonniers du point de vue juridique⁶⁰¹. Un autre élément a donc pu jouer, que nous ignorons, expliquant ce dysfonctionnement. Ce dossier appelle dans tous les cas, deux remarques. Il met en exergue la précision avec laquelle les prisonniers de guerre étaient suivis par la Mission Scapini. Le cas de Charles F., qui met en lumière le caractère arbitraire du régime national-socialiste, permet en second lieu de souligner les lacunes probables de notre corpus. Il n'est pas exclu en effet que d'autres cas similaires à celui de Charles se soient produits. Cela signifierait que d'autres prisonniers de guerre français aient pu être déportés dans des camps de concentration, situation allant à l'encontre de leurs droits de captifs et qui nous prive par ailleurs de sources, car ces arrestations et déportations arbitraires ne sont pas documentées.

Par rapport à la trajectoire de Charles F., on peut dire que la stricte application du décret de *Verbotener Umgang*, constituait au fond une garantie d'échapper au pire pour les captifs français. La réglementation prévoyant une détention dans les prisons militaires leur assurait un

⁵⁹⁹ AN Pierrefitte F/9/2794, Dossier N° 12888, Charles F.

⁶⁰⁰ Texte officiel Convention de Genève, article 46.

⁶⁰¹ Au sujet de la confusion entre le traitement des prisonniers de guerre et transformés quant au *Verbotener Umgang*, se référer au chapitre 8, 8.1.

sort somme toute relativement préservé, malgré des conditions de détention difficiles.

c) *Recours en grâce (Gnadengesuch)*

Il arrive que l'on retrouve dans les dossiers des femmes allemandes des demandes de recours en grâce⁶⁰². S'il n'est pas possible, en principe, de faire appel au titre des relations interdites, une demande de ce type est cependant envisageable. Ces recours sont en général déposés par un avocat ou un membre de la famille, très régulièrement par les maris eux-mêmes. Nous reviendrons plus tard sur le contenu de ces recours gracieux⁶⁰³. 68 demandes de ce type ont été comptabilisées dans notre corpus. Il est probable que ces demandes aient été plus nombreuses. Toutefois, nos sources lacunaires ne nous permettent pas de l'attester. Parfois, un document concernant un recours gracieux émerge dans le dossier judiciaire exploité, parfois, un « livret de recours » (*Gnadenheft*), se trouve isolé dans un autre dossier. Il est donc possible que certains de ces livrets nous aient échappé. Sur les 68 dossiers, seuls 20 d'entre eux aboutissent à une réponse positive. Les réductions de peine vont alors de deux semaines à six mois. Dans un cas, la peine de *Zuchthaus* se transforme en peine de prison⁶⁰⁴. Il faut néanmoins souligner que les demandes de recours peuvent être réitérées et débouchent parfois sur une réponse positive après plusieurs essais. Il est donc possible que parmi les demandes refusées, certaines aient pu aboutir finalement à une réduction de peine, le dossier judiciaire de l'accusée n'ayant pas conservé la trace de cette ultime décision.

Du côté des prisonniers de guerre, les décisions des tribunaux militaires ne peuvent pas être contestées et ne peuvent donc pas donner lieu à un appel. Néanmoins, certains prisonniers ou leur famille, s'en remettent parfois à la mission Scapini, voire parfois directement à l'ambassadeur Scapini en personne, pour tenter d'intervenir. Le cas de Louis M. condamné le 2 septembre 1943 à cinq ans de prison par le tribunal de la division militaire 413 est éclairant à ce sujet. Ce dernier est poursuivi pour une tentative de viol. Un courrier du 6 mars 1945 en provenance du SDPG à destination de l'*Auswärtiges Amt* constitue une demande de « recours en grâce en faveur de Louis M. ». Le manque de preuves dans l'affaire est évoqué à l'appui de

⁶⁰² Pour aller plus loin : M. Löffelsender, *Strafjustiz, op. cit.* p. 402-448.

⁶⁰³ Cf chapitre 6, 6.5, b).

⁶⁰⁴ BLHA Rep. 12C Sg Berlin II 763/2, procès d'Helene, 1942, *Sondergericht* de Berlin.

cette démarche qui demande la « révision du jugement⁶⁰⁵ ». Il ne s'agit pas ici de s'attarder sur l'objet des accusations, dont il est délicat de tirer parti, au vu de la manière dont les autorités (allemandes ou françaises) minimisent les violences sexuelles⁶⁰⁶. Toutefois, ce document prouve que le SDPG a pu tenter d'intervenir et déposer des recours en grâce en faveur de prisonniers de guerre français. L'issue de l'affaire ne nous est pas connue. Il est vraisemblable que des demandes similaires aient été menées par le SDPG auprès de l'*Auswärtiges Amt* pour des affaires de « relation interdite ». S'il est difficile de déterminer dans quelle mesure le soutien juridique apporté par le SDPG a pu avoir un impact sur le traitement des prisonniers, nous constatons cependant que ce service avait la possibilité d'au moins suivre les procédures judiciaires, et dans les meilleurs des cas, d'intervenir.

d) Conditions de détention

Si les conditions de détention sont difficiles à retracer, surtout du point de vue des prisonniers de guerre, nous disposons cependant de quelques éléments d'information. Comme nous l'avons mentionné, les copies des jugements des prisonniers ne nous donnent aucune indication sur le lieu de leur détention. En revanche, quelques dossiers ont été retrouvés concernant la *Zuchthaus* de Waldheim et la prison militaire de Graudenz, lieux de détention récurrents en cas de condamnations pour relations interdites. Du côté des femmes allemandes, les lieux de détention suivants reviennent fréquemment : les prisons Barnimstraße à Berlin, Kleinmeusdorf à Leipzig, Gotteszell à Schwäbisch Gmünd dans le Wurtemberg, ainsi que les *Zuchthäuser* Waldheim et Zwickau en Saxe et Cottbus dans le Brandebourg.

Le plus souvent, ces lieux sont seulement évoqués et les sources ne nous donnent généralement que peu d'informations sur les conditions de détention. Les quelques renseignements glanés sont relatifs à l'état de santé des accusées, aux conditions de leurs transferts, aux visites, aux réductions ou interruptions de peines, notamment en cas de grossesse. La prison pour femmes à Berlin dans la Barnimstraße en offre un exemple⁶⁰⁷. Cette prison dispose en effet d'un service pour femmes en couche et de nombreuses actrices de notre étude aboutissent dans cet établissement, même lorsqu'elles sont condamnées à de la *Zuchthaus*. La jeune Erna par exemple, âgée de 18 ans tout juste au moment de son procès, est

⁶⁰⁵ AN Pierrefitte F/9/2794, Dossier N° 12840, Louis M.

⁶⁰⁶ Cf chapitre 7, 7.1.

⁶⁰⁷ Se référer également à : Claudia von Gélieu, *Barnimstraße 10 : das Berliner Frauengefängnis 1868 - 1974*, Berlin, Metropol, 2014.

alors enceinte de 6 mois ; elle est condamnée à 12 mois de *Zuchthaus*, mais est transférée à la prison de Barnimstraße pour y accoucher. Un document du 17 août 1942 affirme qu'elle a bien mis au monde son enfant, un autre du 27 septembre 1942 explique qu'elle ne peut retourner pour le moment au *Zuchthaus* car elle allaite le nouveau-né. Ce n'est que le 16 octobre 1942 qu'on apprend qu'elle peut être reconduite en *Zuchthaus* d'ici 14 jours⁶⁰⁸.

Les sources étudiées permettent donc d'éclairer les systèmes de sanctions pour le *Verbotener Umgang*, et donnent un aperçu des lieux de détentions, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Les différentes sanctions et les divers lieux d'incarcération reflètent la complexité du système et ses failles. S'il y a une volonté perceptible à travers les *Richterbriefe* par exemple d'unifier les sanctions, celles-ci restent cependant très variables et les jugements s'avèrent selon les cas plus cléments ou au contraire plus sévères. Concernant la détention, les informations restent lacunaires et les témoignages sur les conditions dans lesquelles elle s'effectue, sont rares. Certaines incarcérations se terminent de manière tragique, comme dans le cas de Dora P., décédée en prison le 18 octobre 1942, après avoir été condamnée à deux ans de *Zuchthaus* pour une relation avec un prisonnier de guerre français⁶⁰⁹. Elle avait donné naissance à une petite fille en avril 1942. Postérieurement en 1948, une prise en charge des services sociaux de la ville de Chemnitz sera établie en son nom, la qualifiant « d'enfant victime du fascisme⁶¹⁰ ». Cette anecdote témoigne que d'autres acteurs s'ajoutent au tableau lors de la mise en détention, en premier lieu les enfants nés en prison, issus de ces relations illégitimes, sur lesquels nous reviendrons dans notre deuxième partie⁶¹¹. Le chantier ouvert concernant l'incarcération de ces femmes mérite d'être approfondi à partir de leurs dossiers personnels. La situation des prisonniers de guerre français aussi, sachant que leurs dossiers n'ont pas été localisés. Si un tel fonds était mis au jour, il pourrait être pertinent de l'associer à la masse documentaire des Archives Nationales à Pierrefitte afin d'éclairer les conditions de vie des prisonniers de guerre en Allemagne.

⁶⁰⁸ Document du *Regierungsrat* au procureur du *Landgericht* de Francfort-sur-l'Oder, du 16 octobre 1942. Dans : BLHA Rep. 12 C Sg Frankfurt/Oder 436, procès de Erna H., le 22/05/1942, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

⁶⁰⁹ SächsStA-L 20036/9037, procès de Dora P., le 04/08/1942, *Sondergericht* de Dresde.

⁶¹⁰ *Ibid.* Document du « Rat der Stadt Chemnitz, Soziale Verwaltung, Abteilung Opfer des Faschismus »

⁶¹¹ Cf chapitre 6, 6.3.

Le cadre légal du délit de *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* méritait d'être détaillé avec précision, de ses origines à son application pendant la Seconde Guerre mondiale. Comme beaucoup d'autres directives du régime nazi, cette interdiction relève d'un décret et non pas d'une loi, et se construit dans l'interaction avec d'autres dispositifs, missives ou ordonnances émanant des autorités. La particularité du *Verbotener Umgang* réside dans le fait qu'il combine deux cadres juridiques distincts : la société civile et l'institution militaire. Pour un même acte, il y a donc deux juridictions différentes qui sont concernées, qui fonctionnent ensemble et communiquent entre elles. Ce double registre de compétences ajoute de la complexité dans l'application de ce décret. Sa mise en pratique s'avère en fait très variable d'une Cour à une autre, comme en témoigne l'exemple du *Sondergericht* de Francfort sur l'Oder. Les représentations et les pratiques sociales des civils interfèrent en outre dans la manière dont les autorités gèrent ce délit. En effet, de nombreuses femmes affirment ne pas avoir su que les relations avec des prisonniers de guerre français, tout particulièrement, étaient interdites, dans la mesure où celles avec les travailleurs civils ne le sont pas. Cette lecture de la situation a pu être facilitée par les discours émanant des autorités officielles ou judiciaires au sujet des relations positives établies avec la France de Vichy dans le cadre de la politique de collaboration. Ces déclarations ont pu contribuer à brouiller les frontières tenant les Français en-dehors de la *Volksgemeinschaft*.

Il est difficile d'établir des statistiques comparant le sort réservé aux prisonniers français par rapport à ceux des autres nationalités, présents sur le territoire du Reich. On sait cependant que les relations avec le principal groupe, les Polonais, n'étaient pas sanctionnées de la même façon. S'il est erroné d'affirmer que les relations avec les étrangers ont en général lieu avec des Français, en revanche, nous pouvons affirmer que 80% des dossiers consultés au titre du *Verbotener Umgang* concernent des prisonniers de guerre français.

Une brève analyse qualitative des dossiers, tant du côté féminin que masculin, permet d'observer l'implication des différentes instances : policières, judiciaires, pénitentiaires, aussi bien du point de vue civil que militaire. Les sources révèlent l'ambiguïté qui préside aux rapports entre ces instances. Elles collaborent, certes, mais pas toujours. La tentation pour l'appareil policier de contourner les décisions de la justice est perceptible, notamment dans les cas où femmes allemandes et prisonniers de guerre sont envoyés en camp de concentration pour le délit de *Verbotener Umgang*.

La finalité de cette première partie a été d'éclairer le contexte au sein duquel se déroulent les relations interdites, et de présenter l'idéologie qui imprègne la notion de *Volksgemeinschaft*. Cette dernière configure un schéma dans lequel la sexualité des femmes joue un rôle

fondamental, leur fonction étant de préserver « la pureté de la race ». En tentant de réguler les rapports entre étrangers et citoyennes allemandes au sein du Grand Reich, le *Verbotener Umgang* constitue donc un instrument visant à s'assurer le contrôle du corps des femmes au bénéfice de la communauté. Le cadre légal ainsi mis en place, qui existait préalablement à l'instauration du régime, est pourtant associé à celui-ci au sens où il participe de la politisation du corps des femmes, inséparable de la protection de la *Volksgemeinschaft*. Au-delà d'une approche par les rapports de genre, l'analyse du *Verbotener Umgang* représente aussi un poste d'observation permettant de saisir les tensions et dissensions qui traversent les différents dispositifs de pouvoir : la justice, le Parti, la police. Les registres qui s'entrecroisent dans nos sources sont donc divers : des conflits de compétences entre institutions relevant de l'espace public, aux relations intimes de la sphère privée, au cœur de cette autre histoire franco-allemande.

DEUXIÈME PARTIE :
Au cœur des relations interdites ou comment devenir amis ou amants quand on est ennemis

Après avoir défini les enjeux recelés par les sources judiciaires liées au *Verbotener Umgang* et montré leur intérêt pour saisir le fonctionnement de la justice sous le Troisième Reich, nous proposons dans cette partie d'analyser les aspects de notre corpus qui mettent directement en jeu les acteurs et leur vie. Cette étude, qui nous projette au plus près des histoires qu'ils ont vécues, ouvre sur une pluralité de récits. En effet, le *Verbotener Umgang* ne condamne pas seulement les relations amoureuses, mais aussi les échanges amicaux ou intéressés renvoyant au troc, à l'échange de services. Les contacts interdits reflètent en ce sens des situations très diverses, couvrant un large spectre, du registre sentimental aux rencontres nées du quotidien, des liens ordinaires aux relations induites par le contexte de guerre et l'économie informelle qu'elle favorise. Bien qu'elles soient souvent moins détaillées qu'on ne le souhaiterait, les pièces des procès nous éclairent ainsi non seulement sur les pratiques sociales qui contreviennent aux normes en vigueur, mais aussi sur la vie quotidienne de civils en guerre. Nous entrons donc dans cette partie au cœur des interactions qui se jouent entre les acteurs, explorons les échanges qu'ils tissent dans l'espace public, poussons les portes qui conduisent à l'intimité de leur foyer.

Nous avons largement insisté sur le contexte qui préside aux rencontres entre civiles allemandes et captifs. Cette conjoncture particulière nous fournit des catégories d'analyse (relatives aux sociétés en guerre, à la notion d'ennemi, aux rapports entre genre, sexe et guerre...) issues de l'historiographie, pour approcher notre objet. Toutefois, en dépit de ce contexte extrêmement prégnant, les contacts qui se tissent entre couples franco-allemands relèvent aussi de l'ordinaire. En effet, même si ce dernier est recomposé par le conflit, il met en jeu des formes de vie sociale élémentaires : c'est parce que les prisonniers se déplacent dans l'espace, sont obligés d'échanger avec la population pour couvrir leurs besoins quotidiens, travaillent aux côtés des civiles, reçoivent leur repas de femmes employées dans les cantines d'entreprise, que des rapprochements ont lieu. Nous avons donc mis à profit d'autres lectures que celles se rapportant au Second Conflit mondial pour rédiger ce chapitre. Ces lectures s'inscrivent davantage dans une démarche relevant de l'anthropologie historique. En outre, certains mots que nous utilisons ont une histoire et même si le sens qu'ils prennent dans le contexte de guerre n'est pas exactement le même que celui que les chercheurs en sciences sociales lui donnent, il a semblé important de se reporter à ce sens initial. Ainsi ce que nous désignons à travers le terme de rencontre fait intervenir en premier lieu un fait social analysé dans ses travaux par Claude Lévi-Strauss⁶¹² comme une structure élémentaire de la vie en

⁶¹² On renverra notamment à Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958.

société, l'échange. L'économie de l'échange à l'œuvre dans les relations interdites met en jeu des processus qui apparaissent structurants dans le cadre des sociétés primitives observées par les ethnologues. Cette économie engage de la nourriture, des biens matériels, des artefacts⁶¹³. Elle mobilise aussi d'autres registres relevant de l'affect, voire des rapports sexuels. Au-delà de cette mise en relation qui apparaît complexe, l'échange se joue aussi à un niveau plus primaire : il correspond aux gestes par lesquels on communique (signe de la main, regards furtifs ou au contraire appuyés, sourires), les paroles qu'on s'adresse (pour nommer l'autre, lui dire bonjour, voire lui donner des ordres). Les échanges qui s'établissent entre les membres de ces couples franco-allemands engagent donc une gestualité, un langage corporel (au sens que lui donne Marcel Mauss de « techniques du corps⁶¹⁴ ») ou verbal qui relève de l'ordinaire des relations sociales, crée du lien entre les individus. Les travaux du sociologue Erving Goffman nous ont aidée également à analyser notre objet notamment à travers la définition qu'il donne de la notion d'interaction appréhendée comme « [un] matériel comportemental (...) fait des regards, des gestes, des postures et des énoncés verbaux que chacun ne cesse d'injecter, intentionnellement ou non, dans la situation où il se trouve⁶¹⁵ ». « Ces états d'esprits et de corps⁶¹⁶ », ont été étudiés dans notre thèse dans « un cadre social routinier » créé par la coexistence dans l'espace des civiles et des captifs. Ce cadre de relations, qui puise ses origines dans les contacts quotidiens liés tout particulièrement sur le lieu de travail, constitue cependant un « ordinaire » particulier recomposé par la guerre. Notre objet combine ainsi des situations dont l'agencement est problématique. Banales, les relations dont il sera question sont, rappelons-le, interdites ; les circonstances dans lesquelles elles sont établies mettent en effet face à face des acteurs qui sont des ennemis. Le conflit constitue donc la pierre de touche essentielle de cette étude. Il reconfigure les rapports de genre au point d'octroyer à leurs actes un aspect fortement transgressif. Il contribue de même à restituer une forme de sacralité (propre aux sociétés primitives) à des objets ou à des individus qui semblaient l'avoir perdue. Le corps des femmes⁶¹⁷ en offre un exemple, réinvesti, en temps de guerre, d'une valeur symbolique très forte pour la communauté qui s'efforce de les rendre inaccessibles aux étrangers.

Cette deuxième partie sera également l'occasion d'analyser les sources dans une optique

⁶¹³ Sur ce point, les travaux de Marcel Mauss sont essentiels : Marcel Mauss, *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, Presses Universitaires, 1923. (Première édition).

⁶¹⁴ Marcel Mauss, « Les techniques du corps », *Journal de Psychologie*, 1936, XXXII, n° 3-4. p. 271-293.

⁶¹⁵ Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Les Editions de Minuit, 1967. p. 8.

⁶¹⁶ *Ibid.* p. 9.

⁶¹⁷ On sait la place qu'occupent les femmes dans les échanges qui s'opèrent dans les sociétés primitives au sein de la communauté ou entre clans. Cette fonction a alimenté l'intérêt porté par les ethnologues au fonctionnement des structures de la parenté.

plus qualitative que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, en se situant davantage dans une démarche microhistorique, fondée sur l'étude de trajectoires individuelles. Dans un premier temps, les modalités pratiques des rencontres seront abordées. Où se passent-elles ? Où les couples se retrouvent-ils ? Quels sont les types d'échanges qu'ils nouent ? Comment communiquent-ils, malgré la barrière de la langue ? Le chapitre 5 traitera de la question de la sexualité. Si toutes les relations relevant du *Verbotener Umgang* ne s'inscrivent pas forcément dans cette sphère, ce type de rapport est pourtant numériquement bien représenté dans notre corpus. En outre, il est perçu comme particulièrement transgressif par les juges eu égard au rôle assigné aux femmes au sein de la *Volksgemeinschaft*. Au-delà de cette dimension très politique, l'analyse des dossiers recèle un fort intérêt du point de vue de l'histoire du genre, en offrant des détails uniques sur l'intimité des femmes allemandes. En effet, on sait que les sources donnant accès aux pratiques sexuelles concrètes ou à l'expression du désir féminin sont rares. C'est une des facettes supplémentaires de notre objet.

Notre sixième chapitre nous permettra de franchir le pas, conduisant des relations sexuelles aux relations amoureuses. Si les unes et les autres ne se confondent pas systématiquement, loin s'en faut, il n'en reste pas moins que certains couples franco-allemands nés des hasards de la guerre ont vécu de véritables histoires d'amour. L'un des enjeux de ce développement sera justement de qualifier les relations interdites qui impliquent un rapport charnel. A partir de quels critères sont-elles vécues (par les acteurs), perçues (par les juges et la société) comme des histoires d'amour ? Si la sexualité dans nos sources est taboue, le domaine des émotions et des sentiments l'est tout autant. Il n'est donc pas toujours facile de saisir les élans amoureux des individus dans les pièces des procès. Certains parcours de vie néanmoins nous permettent de reconstruire des histoires vécues : d'abord un quotidien partagé par des hommes et des femmes, puis une attirance qui devient perceptible et débouche en dernier ressort sur un commerce intime avec l'autre. L'épisode d'une grossesse, suivie de la naissance d'un enfant, constitue une variante dans ce motif que les sources donnent à voir de temps en temps. Cette dimension de l'étude a été la plus délicate à mener, car les enfants de la guerre constituent l'angle mort par excellence des relations interdites. Nous avons donc eu recours à des témoignages complémentaires de nos sources, notamment deux entretiens menés avec des témoins directs.

Chapitre 4 – Du morceau de pain à l’idylle : les interactions entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français

Les dossiers judiciaires correspondant au *Verbotener Umgang* sont un poste d’observation unique pour saisir les relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français pendant le Second Conflit mondial. Analysés au prisme de la justice, ces dossiers offrent de précieux détails sur les rencontres effectuées dans un cadre quotidien et ouvrent de nouvelles possibilités de lecture de la société en guerre. Qu’en est-il de ces rencontres ? Les infractions au décret de *Verbotener Umgang* ont été associées par les contemporains à des relations de type amoureux et/ou sexuel. Est-ce à dire que tous les contacts allaient dans ce sens ? L’analyse plurielle de ces dossiers, pour certains incomplets, permet de reconstruire tel un puzzle le quotidien de ces contacts.

Dans le contexte de répression national-socialiste qui s’exerce à l’encontre de l’ennemi, on peut s’interroger sur la façon dont s’opèrent les premiers contacts et plus encore sur les lieux des rencontres. Le tableau que nous avons brossé dans notre première partie des besoins du Reich en matière de main d’œuvre répond en partie à cette question. L’occasion d’échanger entre femmes allemandes et travailleurs étrangers se fait le plus souvent sur le lieu du travail. Nous avons traqué dans les sources les gestes, les paroles, les regards, les expressions qui marquent le début d’un rapprochement : sourire, clin d’œil, mot échangé, voire glissé discrètement jusqu’à celui ou celle à qui il est destiné. En revanche, où pouvait-on se retrouver en dehors du travail, une fois le premier contact établi ? Comment arriver à échapper au contrôle de la police, de la Gestapo, mais aussi des témoins que furent les collègues de travail, l’entourage ou encore le voisinage ?

Rappelons que jusqu’en octobre 1941, les prisonniers de guerre français sont sous le contrôle direct de l’OKW et ne peuvent se rendre sur leur lieu de travail librement. Cette règle qui s’assouplit après cette date, laisse à certains prisonniers une latitude de mouvement dans le cadre de leur déplacement qui facilite les contacts. Néanmoins, il leur est toujours interdit à

cette date de se rendre dans les lieux publics et autres lieux de détente. Il faut donc redoubler de stratagèmes afin de maintenir des rapports, dans le secret le plus total.

Ces rencontres appellent également d'autres interrogations telle celle de la communication : comment les femmes allemandes et les prisonniers de guerre français communiquent-ils entre eux ? Est-ce que la captivité des prisonniers de guerre leur a permis de développer des connaissances linguistiques telles qu'il leur est possible d'échanger avec la population allemande ? Est-ce cette dernière qui s'adapte à la langue de l'ennemi ? Ou compte-t-on plutôt sur le langage corporel, la communication non-verbale ? Toutes ces questions se rapportent donc à des interactions sociales basiques, mais qui, en temps de conflit et dans le cadre de rencontres entre étrangers, prennent une toute autre forme.

Ce chapitre, de l'ordre de la typologie, sera l'occasion de privilégier une approche du quotidien liant civils et captifs en temps de conflit. Le cadre spatial et temporel des rencontres est d'abord radiographié. Où et quand se retrouve-t-on ? Est-ce que les lieux des rencontres « interdites » diffèrent de ceux que le plus banal des couples pourrait choisir ? Enfin, notre étude se penchera sur les motivations récurrentes à l'origine des rencontres évoquées dans les dossiers judiciaires. Peut-on les classer ? Y'a-t-il des motivations plus nobles que d'autres ?

4.1 Où se passent les premières rencontres et où se retrouvent « les couples » ?

a) Le lieu de travail, un lieu de rencontre privilégié

Si l'on essaie de se placer du point de vue des prisonniers de guerre français, il est difficile de pouvoir établir une chronologie fine concernant les relations qu'ils ont entretenues avec des femmes allemandes. Les pièces des dossiers judiciaires donnent rarement des indications temporelles précises, du moins préalablement à l'étape de la relation proprement dite. Quel que soit le déroulé de cette chronologie, rappelons que le début de la présence des captifs en Allemagne correspond à l'été 1940 et qu'ils se sont trouvés mêlés rapidement à la population. Le danger racial étant évalué comme moindre dans leur cas, ils sont plus facilement affectés dans des *Arbeitskommandos* et immergés dans la société. Les premières rencontres se déroulent pour cette raison en grande majorité sur le lieu de leur travail. Si l'on prend en compte les données relatives aux lieux des rencontres, qui nous sont connus, 164 dossiers font référence

à un premier contact noué sur le lieu de travail, soit 35% des cas⁶¹⁸. Deux principaux cas de figure sont repérables, selon que leur activité se déroule en ville ou à la campagne.

En milieu urbain

Sur 909 dossiers pour lesquels le lieu de la relation est connu, 499 concernent le milieu urbain. Cette situation correspond à l'affectation de contingents importants de captifs, répartis dans les usines et autres lieux de production. Les entreprises emploient donc en grand nombre des prisonniers français qui côtoient des femmes allemandes, mobilisées sur le front du travail dans le cadre de l'effort de guerre. Or la séparation sur place entre civiles et ennemis, préconisée par les autorités, est loin d'être toujours possible, comme les exemples qui suivent le montrent.

Le groupe Mercedes-Benz (anciennement Daimler-Benz) revient à huit reprises dans les sources étudiées comme firme où se déroulent des *Verbotener Umgang*. Mercedes-Benz emploie 6724 prisonniers en 1942⁶¹⁹ et le groupe des Français est le premier en terme d'effectifs dès août 1940 sur le site de Genshagen. Les ouvriers de cette nationalité sont d'ailleurs présentés comme étant consciencieux et ordonnés⁶²⁰. L'entreprise Telefunken située à Berlin-Moabit a recours, elle aussi, à un grand nombre de travailleurs français⁶²¹. Les tâches n'étant pas toujours dissociées, femmes allemandes et prisonniers de guerre sont parfois amenés à travailler côte à côte. L'entretien mené avec Gertrude K., qui a eu une relation avec un prisonnier de guerre français entre 1944 et 1945 à Wismar dans le Nord de l'Allemagne, confirme que les prisonniers de guerre et les civils de l'entreprise travaillaient ensemble, sans distinction aucune. L'environnement qui est décrit ici renvoie à un établissement de petite taille, relevant davantage du secteur du petit commerce, ce qui indique que, quelle que soit la dimension de l'entreprise où les Français sont affectés, il est difficile de compartimenter l'espace :

« Ils travaillaient normalement, comme nous, ensemble, table contre table. [...] C'était une famille, je dois dire, c'était une petite entreprise, une boucherie, on a travaillé pour la Wehrmacht. Il y avait des conserves, des saucisses, de la viande, tout. Quand les porcs arrivaient, les Français les déchargeaient, les découpaient, on fabriquait les saucisses ensemble, enfin on a vraiment travaillé ensemble, normalement, comme on travaillait avec

⁶¹⁸ Sur un total de 468 dossiers pour lesquels les données sont connues.

⁶¹⁹ Barbara Hopmann et Mark Spoerer, *Zwangsarbeit bei Daimler-Benz*, Stuttgart, Steiner, 1994. p. 296.

⁶²⁰ *Ibid.* p. 301.

⁶²¹ LAB Berlin A Rep 358-02/2053/3871, plainte contre Marta L., le 26/05/1941, Gestapo de Berlin.

les Allemands⁶²² ».

L'intérêt de ce témoignage est qu'il atteste d'une normalité dans laquelle s'insèrent les relations de travail, au quotidien. L'activité professionnelle relègue au second plan les différences de statut (civils/prisonniers) et de nationalité (Allemands/Français). La similitude des tâches effectuées tend de même à rendre poreuses les frontières sexuées, puisque femmes et hommes se côtoient du fait de la répartition des unes et des autres sur des postes de travail semblables. Etablir des contacts dans ces conditions n'implique donc pas de franchir des barrières insurmontables. Ces contacts s'étendent en outre aux personnels féminins des cantines de l'entreprise. Dans la firme Hollmann à Triberg dans le Bade, les prisonniers de guerre et les femmes de service mangent ensemble dans la même cuisine. Emile P. profite de ce moment pour glisser un mot à Erna H. afin de planifier un rendez-vous hors des heures de travail⁶²³. Dans le dossier d'une femme allemande accusée de *Verbotener Umgang*, un document indique de même qu'elle a été arrêtée avec 8 autres femmes de la même entreprise, l'entreprise Schiele à Hornberg (Bade). Les sources ne permettent pas d'avoir plus de détails sur les conditions de ces arrestations, mais nous pouvons supposer que les contacts dans cette firme étaient plus faciles qu'ailleurs.

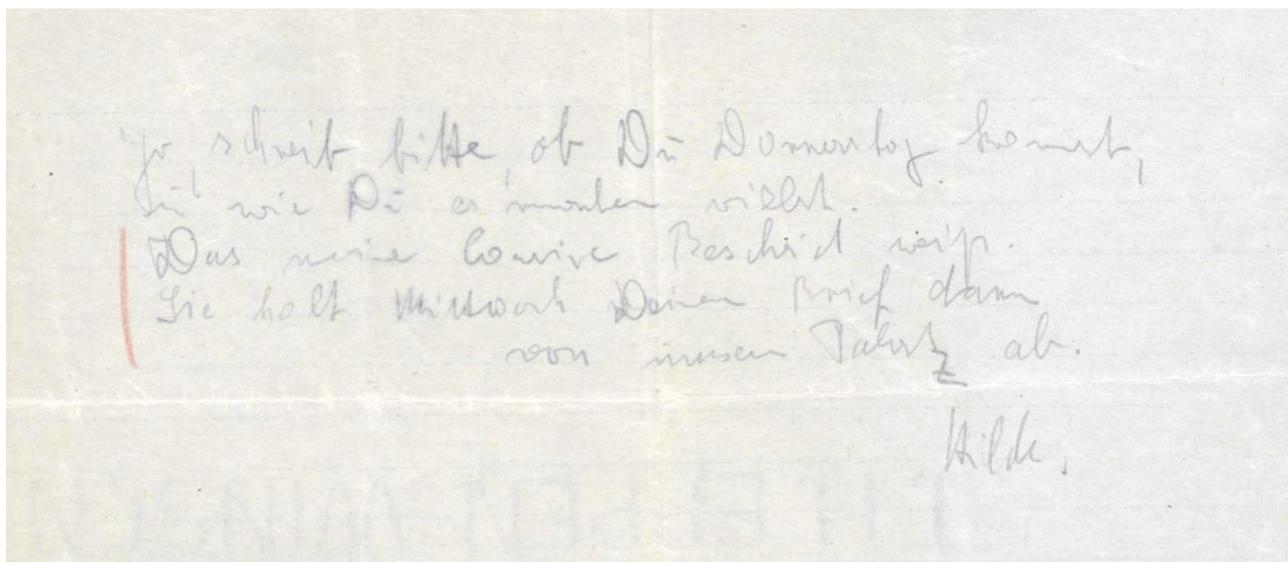
Les tâches attribuées peuvent être très variées selon le type d'usine, néanmoins les conditions de travail entraînent presque systématiquement un échange, qu'il soit verbal ou tienne à la proximité dans l'espace. Le poste assigné impose parfois aux femmes et aux hommes de travailler dans la même pièce, de collaborer étroitement, en effectuant des travaux collectifs. A défaut, les employés se croisent dans les couloirs ou pendant les pauses, d'autant que les journées de travail sont souvent longues. Bories-Sawala et Durand les évaluent de 10 à 11h, ce qui étend dans le temps les possibilités de rencontres⁶²⁴.

Au-delà de l'échange de mots, de lettres, de sourires, les usines sont aussi des lieux où des étreintes furtives se jouent, comme l'exemple d'Hildegard S. le montre.

⁶²² « [Sie] haben normal gearbeitet, so wie wir auch, zusammengearbeitet, Tisch an Tisch. [...] Das war eine Familie, muss ich sagen, das war ein großer Betrieb, das war ein Fleischwarenbetrieb. Wir haben für die Wehrmacht gearbeitet, Konserven und Wurst, Fleisch, alles, ne, da kamen die Schweine. Die Franzosen haben sie abgeladen, sie zerschnitten. Wir haben mit denen zusammen die Wurst gemacht, also wir haben richtig zusammengearbeitet, normal wie wir mit Deutschen arbeiten würden. » Cité dans : Entretien avec Gertrude K.

⁶²³ StAL E 356 I/4424, Procès de Erna H., le 23/01/1942, *Landgericht* d'Offenburg.

⁶²⁴ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 165 ; Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 83.



*Mot transmis par Hildegard au prisonnier de guerre Georges M.*⁶²⁵

Son dossier nous apprend qu'Hildegard S. a réussi à transmettre un mot à un prisonnier de guerre sur lequel est écrit : « Dis-moi s'il te plaît si tu viens jeudi et comment tu veux faire ça, que ma cousine soit au courant. Elle récupérera mercredi ta lettre [...], Hilde »⁶²⁶. Le rôle des missives est ici mis en lumière : faciles à dissimuler, elles sont souvent le moyen de fixer des rendez-vous, d'enclencher un premier contact pour échanger des lettres plus longues, voire pour se rencontrer. L'histoire d'Hildegard témoigne justement que même sur le lieu de leur travail, les amants arrivent à se retrouver dans des endroits plus propices à l'intimité. Un autre procès montre que les toilettes sont des lieux stratégiques : Frieda S. et Vincent M. y ont été pris sur le fait, au sein de l'entreprise Prototyp à Zell am Hammersbach⁶²⁷. Des salles isolées ou encore les cuisines abritent également ces rencontres amoureuses. Sur le site de Daimler-Benz à Sindelfingen, un couple profite d'une pièce isolée de l'entreprise pour partager des moments intimes⁶²⁸, tandis qu'un autre couple utilise la cuisine du camp de prisonnier « *Schwarze Erde* » alors que la jeune femme y est employée⁶²⁹.

Cette apparente facilité à échanger ne doit pas cependant conduire à sous-estimer les risques liés aux relations interdites. Si les usines permettent à de nombreuses femmes allemandes de côtoyer des étrangers, elles restent des lieux très surveillés. Gardiens,

⁶²⁵ BLHA Rep. 12C Sg Berlin II 7098, procès de Hildegard S., le 29/07/1942, *Sondergericht* de Berlin.

⁶²⁶ « Ja schreib bitte, ob Du Donnerstag kommst, und wie Du es machen willst. Das meine Cousine Bescheid weiß. Sie holt Mittwoch deinen Brief dann von unserer [illisible] ab, Hilde » cité dans : *Ibid.*

⁶²⁷ StAF A 43/1 383, procès de Frieda S., le 03/12/1943, *Landgericht* d'Offenburg.

⁶²⁸ StAL E356 I/5975, procès de Julie B., le 26/02/1943, *Landgericht* de Stuttgart.

⁶²⁹ BLHA Rep. 29 ZH Cottbus 254, procès de Helene F., le 11/09/1942, *Sondergericht* de Stettin.

contremaîtres et supérieurs en tout genre sont autant d'obstacles à éviter et de potentiels témoins de l'infraction commise. La direction des usines est tenue de signaler l'interdiction d'établir des contacts avec les prisonniers de guerre et des affiches placardées sur les murs sont là pour le rappeler. Lors du procès d'Elisabeth à Chemnitz, le rapport relate que « les ouvrières ont été informées qu'elles étaient dans l'obligation formelle de se tenir à l'écart des prisonniers de guerre. Elles en étaient informées notamment par des affiches accrochées dans la fabrique⁶³⁰».

Neuf dossiers attestent d'ailleurs d'une pratique de délation émanant de l'employeur lui-même. Quelques femmes se retrouvent donc en prison car les cadres ou le personnel de l'usine les ont dénoncées, comme dans le cas de Marta, accusée d'avoir enfreint la règle par l'entreprise Telefunken⁶³¹.

Si en ville, les entreprises constituent donc un cadre particulièrement propice aux contacts avec l'ennemi, qu'en est-il dans les campagnes ?

En milieu rural

Les sources étudiées font des campagnes les lieux où la proximité reste la plus forte. De nombreux prisonniers de guerre français ont été affectés dans des fermes, plus ou moins à l'écart des agglomérations. Le contexte est dans ce cas très particulier. Les situations peuvent varier, les captifs pouvant être logés dans un camp proche et se rendre tous les jours à la ferme qui les emploie, sans surveillance à partir de 1941⁶³², ou être logés directement chez l'habitant. Dans ce deuxième cas, la distance est donc plus difficile à préserver. Quelle que soit la situation qui prévale, on constate globalement que le travail à la ferme durant la journée offre l'occasion de créer de multiples liens.

Le travail rural constitue un cadre spécifique. Les tâches manuelles pénibles réalisées par le prisonnier en remplacement des hommes qui sont absents octroient à son activité une valeur réelle dans l'économie de l'exploitation. Non pas que le travail effectué exige plus de compétences que celui de l'ouvrier d'usine, mais ce dernier se fonde davantage dans un groupe alors que l'emploi dans l'agriculture tend à individualiser le prisonnier, qui apparaît du coup moins interchangeable que son homologue employé dans des entreprises en milieu urbain. Plus

⁶³⁰ « Den weiblichen Arbeitskräften war zur Pflicht gemacht worden, den Kriegsgefangenen gegenüber sich größte Zurückhaltung aufzuerlegen. Darauf war auch durch in der Fabrik aufgehängte Plakate hingewiesen worden » cité dans SächsStA-L 20036/4937, procès d'Elisabeth F., le 03/07/1942, *Sondergericht* de Dresde.

⁶³¹ Voir note 532.

⁶³² Voir note 244.

variées, ouvrant sur des mises en situation plus diverses que les gestes souvent répétitifs associés à l'usine, les tâches qui incombent aux prisonniers en milieu rural participent de cette individualisation, contribuant à valoriser leurs qualités (endurance à la tâche, soin apporté au travail réalisé, connaissances du milieu en particulier du cheptel). La question de la surveillance se pose également en d'autres termes dans les fermes. Ceux qui l'assurent sont en premier lieu les chefs d'exploitation, maris non mobilisés ou revenus du front, pères ou beaux-pères des femmes qui gèrent le patrimoine en l'absence de l'époux. Les autres travailleurs ou travailleuses, les voisins assurent également une fonction de vigilance. Néanmoins et globalement, la surveillance reste moindre comparée à celle qui s'exerce dans les usines. La liberté dont jouit le prisonnier est donc plus grande. Ce dernier a davantage le loisir de se déplacer dans l'espace, de s'isoler dans des lieux plus ou moins cachés, à ciel ouvert ou dans les dépendances des bâtiments. Cette liberté s'applique également aux corps, moins contraints que dans l'espace fermé des usines, moins exposés au contrôle de regards multiples. Dans les cas étudiés, l'argument le plus redondant qui explique la relation interdite résulte de la proximité entre les acteurs, éprouvée souvent sur un temps long. Souvent seules pour gérer l'exploitation, les femmes des fermiers sont confrontées à une présence masculine. Dans les fermes où les témoins sont souvent peu nombreux et où les femmes travaillent parfois seules avec le prisonnier, les lieux sont encore plus divers. Les mentions qui reviennent le plus souvent pour le partage d'intimité sont globalement toutes les pièces fermées telles que les écuries, les granges, les étables, les caves, *etc.*

Evaluer dans quelle mesure la prégnance de la nature environnante a pu créer un cadre favorable à l'épanchement des sens reste du domaine de l'hypothèse. La présence du monde animal au sein des exploitations en témoigne. Sans vouloir s'engager plus avant sur la voie de spéculations plus ou moins hasardeuses, on dira cependant qu'on discerne bien dans les campagnes une configuration favorable aux relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre : environnement moins anonyme, plus grande proximité des acteurs, moindre surveillance, plus grande liberté de mouvement laissée aux captifs.

Cette situation se reflète dans les données issues des sources. Alors que l'Allemagne est un pays déjà fortement urbanisé et que les besoins en main d'œuvre étrangère se concentrent avant tout dans les agglomérations, le nombre de procès intentés à des femmes vivant dans les campagnes est loin d'être négligeable. Sur les 909 dossiers pour lesquels l'on sait où a lieu la relation, un peu moins de la moitié en effet (410) met en jeu le milieu rural (contre 499 qui concernent les villes, comme mentionné plus haut). Proportionnellement à leur poids

démographique dans la répartition globale de la population sur le territoire, les zones rurales sont donc des lieux à risque pour ce qui concerne l'application du *Verbotener Umgang*. Une double interprétation peut être faite de ces données au regard de l'analyse qui précède : même si la surveillance est moindre en milieu rural, ce dernier n'échappe pas aux dénonciations et aux contrôles ; toutefois et compte tenu de cette moindre vigilance, il est probable que ce résultat soit inférieur à la réalité et que de nombreux contacts noués dans les campagnes soient passés à travers les mailles du filet. Cette remarque inciterait donc à réévaluer à la hausse l'estimation présente concernant le milieu rural.

Cette lecture des pratiques est confirmée par les sources de type normatif. Les autorités ont en effet bien conscience du problème qui se pose particulièrement dans les zones rurales. Un rapport du SD du 10 juin 1943 mentionne clairement le *Verbotener Umgang* comme un risque accru dans cet espace :

« Les hommes des villages ruraux sont aujourd'hui tous dans la Wehrmacht. Pour remplacer cette main d'œuvre masculine des Polonais, Ukrainiens, travailleurs de l'Est, des Français *etc...* sont venus. Ces « étrangers » (*Fremdvölkischen*) travaillent désormais dans les champs, côte à côte avec les Allemands, pour la plupart du personnel féminin et les épouses des fermiers. Ils ne partagent pas seulement le travail, mais aussi une maison et une table (un repas). Les possibilités de contacts ne peuvent être difficilement plus élevées⁶³³ ».

Deux éléments ressortent de cet extrait permettant de compléter le tableau déjà esquissé. Les campagnes sont d'autant plus des espaces à protéger face aux étrangers que les natifs de sexe masculin y sont plus rares encore qu'en ville. Dans une perspective d'anthropologie historique, on notera aussi que le risque de la mise en contact des corps résulte non seulement du partage des activités dans le cadre du travail, mais naît aussi de l'intimité procurée par l'acte consistant à manger ensemble, voire à vivre sous le même toit. Ces gestes, très ordinaires mais qui sont en même temps des marqueurs culturels forts⁶³⁴ peuvent être analysés comme la première étape dans l'appropriation de l'Autre, dans l'intégration de l'ennemi dans la sphère

⁶³³ « Die Männer der Bauerndörfer sind heute durchweg bei der Wehrmacht. Als Ersatz für die männlichen Arbeitskräfte kamen Polen, Ukrainer, Ostarbeiter, Franzosen u. a. Diese Fremdvölkischen arbeiten nun auf den Höfen Seite an Seite mit dem deutschen, meist weiblichen Personal und der Bauersfrau. Sie teilen nicht nur die Arbeit, sondern auch Haus und Tisch. Die Berührungsmöglichkeiten können kaum enger sein. » cité dans : Rapport du SD du 10 juin 1943.

⁶³⁴ M. Mauss, « Les techniques du corps », art cit.

familière du privé.

b) En dehors du travail

Poursuivant l'inventaire des lieux d'interactions entre nos acteurs, nous abordons à la suite les situations où les premiers contacts et les rencontres peuvent s'établir en dehors du travail, à l'extérieur, qui représente 140 cas dans notre corpus, soit 29% des différents lieux de rencontres⁶³⁵.

L'une de ces situations correspond au moment où les prisonniers de guerre sont affectés à des travaux les conduisant à l'extérieur de leur lieu de vie, ou lors des trajets qu'ils parcourent pour se rendre à leur travail. Gertrud M. a ainsi repéré Jean T. qui passait tous les jours devant sa fenêtre en conduisant un camion de transport à Mannheim⁶³⁶. Sur les routes du Wurtemberg, la première relation entre une jeune femme et un prisonnier de guerre français a été nouée alors que ce dernier effectuait son trajet quotidien l'amenant au travail. A l'origine de la rencontre se trouve un détail de la vie ordinaire, une crevaillon. L'aide apportée par le captif à la jeune femme pour réparer son vélo constitue une première occasion d'échange qui sera suivie d'autres, plus ou moins fortuites, sur ce même trajet. La récurrence des contacts vaudra à ce « couple » d'avoir été rapidement repéré par un gardien⁶³⁷.

Le « temps libre » constitue une autre opportunité d'interaction. Comme on le sait, les prisonniers de guerre français disposaient dans une certaine mesure de loisirs, et s'il leur était interdit d'aller dans des lieux publics, ils pouvaient cependant se déplacer et se rendaient malgré tout dans des lieux de détente⁶³⁸. Le procès de Luise K. en 1942 nous apprend que des jeunes femmes et un groupe de prisonniers de guerre se sont rencontrés dans un bistrot en buvant des bières⁶³⁹. Un document au *Landesarchiv* de Berlin mentionne également cinq restaurants qui ont accueilli en leur sein des prisonniers de guerre et doivent être sanctionnés pour cette raison⁶⁴⁰. Cette remarque indique que les gérants d'un restaurant ou d'un bar pouvaient être passibles de *Verbotener Umgang* lorsqu'ils autorisaient des prisonniers de guerre à manger ou à boire dans leur établissement. C'est le cas de la gérante du « Lokal Bullay » à Berlin-Köpenick

⁶³⁵ Sur un total de 468 dossiers pour lesquels les données sont connues.

⁶³⁶ StAL E 356 I/3443, procès de Gertrud M., le 07/02/1941, *Amtsgericht* de Mannheim.

⁶³⁷ StAL E 356 I/3892, procès d'Amalie T., le 25/09/1941, *Sondergericht* de Stuttgart.

⁶³⁸ Nous reviendrons sur cette notion dans le chapitre 8, 8.2.

⁶³⁹ GLAK 309/2120, procès de Luise K., le 22/05/1942, *Landgericht* de Karlsruhe. Il est précisé que les prisonniers de guerre portaient des vêtements civils.

⁶⁴⁰ LAB A Rep 358-02/2187/6469, document de la Kommandatur du Stalag III D à la Gestapo de Berlin : « Besuch von Gaststätten durch französische Kriegsgefangene ».

qui est condamnée à trois semaines de prison pour avoir accepté de servir des prisonniers de guerre⁶⁴¹.



Photo prise lors d'un événement au cinéma Metropol à Brandebourg à l'été 1943 ⁶⁴².

Sur la photo ci-dessus, on distingue un groupe de femmes ainsi qu'au moins trois prisonniers de guerre qui sont identifiés. Elle a été prise à l'occasion d'un événement au cinéma Metropol à Brandebourg à l'été 1943 et devient une pièce à conviction dans le procès d'Elisabeth K., accusée d'avoir eu une relation amoureuse avec Pierre H.⁶⁴³. Si tous deux travaillaient dans ce cinéma, sortir ensemble n'était pourtant pas autorisé, ce qui leur est reproché. De même, certains amants se retrouvent au bord de lacs pour se baigner⁶⁴⁴.

On observe que 70% des rencontres à l'extérieur se déroulent dans des espaces naturels tels que la forêt, les bois, ou encore les parcs. Ces rencontres se passent donc en majorité plutôt le soir ou lors des sorties autorisées les dimanches pour les prisonniers. Les contacts s'effectuent parfois au hasard de rencontres. C'est le cas de Johanna M., qui aurait par hasard croisé Raymond S. un dimanche. Ils se connaissaient, car ils travaillaient ensemble dans la cuisine

⁶⁴¹ LAB A Rep 358-02/1976/1749, 1942, *Landgericht* de Berlin.

⁶⁴² BLHA Rep. 12B Lg Potsdam 905, procès d'Elisabeth K., 1944, *Landgericht* de Potsdam.

⁶⁴³ *Ibid.*

⁶⁴⁴ A titre d'exemple : BLHA Rep. 12B Lg Potsdam 717, procès de Frieda F., en 1942, *Landgericht* de Potsdam

d'une entreprise. Après cette rencontre fortuite, ils ont entrepris une promenade le soir, lors de laquelle ils ont eu un rapport sexuel. Dans d'autres occasions, le rendez-vous a été fixé à l'avance. En plein labeur dans les champs à Pöhla, près de Leipzig, un prisonnier de guerre français lance en allemand à Elsa D. : « A quatre heures, forêt⁶⁴⁵ ». Lors de l'entretien mené avec Gertrude K., celle-ci explique qu'elle « habitait dans une petite ville, où il y avait beaucoup de forêts⁶⁴⁶ ». Lorsque la question du lieu des rencontres intimes est posée, sa réponse est sans appel : « Non, non, pas à la maison, mon dieu... Dans la forêt !⁶⁴⁷ ». La forêt ou les espaces extérieurs sont des lieux courants de rencontres pour les jeunes gens en quête d'amourettes ou dans le cadre de relations pré ou extra maritales⁶⁴⁸. Nous pouvons aisément supposer que ces rencontres clandestines dans les espaces naturels ont pu plus facilement échapper aux autorités que celles qui se déroulaient sur le lieu de travail.

Il arrive aussi que les relations se développent et n'en restent pas à des rencontres sur le lieu de travail ou à l'extérieur, mais aboutissent à des rendez-vous fixés au sein même de l'appartement des femmes allemandes.

Dans 152 cas repérés dans nos sources, les prisonniers de guerre ont eu en effet le droit de franchir le seuil des logements de leurs amantes. C'est souvent la suite logique de rencontres qui se sont passées sur le lieu de travail ou à l'extérieur, mais pas nécessairement. Parfois les premières rencontres se font directement dans l'appartement d'une femme allemande, ou au domicile d'une amie qui met son logis à disposition du couple⁶⁴⁹. Les prisonniers de guerre se rendent principalement dans les appartements des femmes allemandes le soir. Cela implique deux risques supplémentaires. D'une part les prisonniers doivent d'abord quitter leur logement sans se faire repérer, ce qui est particulièrement délicat pour les prisonniers logeant dans des camps. D'autre part, les prisonniers doivent réussir à franchir le seuil de l'appartement de leur partenaire, sans éveiller les soupçons. Certains trouvent des stratagèmes : Ernest D. près d'Ulm sort ainsi le soir du camp pour rejoindre Erna et rentre à cinq heures du matin par une porte que le gardien laissait ouverte⁶⁵⁰. Un autre prisonnier de guerre évite d'entrer par la porte et escalade

⁶⁴⁵ « Um 4 Uhr Wald » cité dans : SächsStA-L 20036/9041, procès d'Elsa D., le 23/07/1942, *Sondergericht* de Leipzig.

⁶⁴⁶ « Ich habe gewohnt in einer kleinen Stadt, wo viel Wald war » cité dans : Entretien avec Gertrude K.

⁶⁴⁷ « Nein, nein nicht zu Hause, um Gott... Im Walde ! » cité dans : *Ibid.*

⁶⁴⁸ Voir à ce sujet : Alain Corbin, *L'harmonie des plaisirs. Les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie*, Éd. Numérique., Paris, Perrin, 2014. Voir emplacements 8341 – 12139.

⁶⁴⁹ A titre d'exemple : GLAK 309/4187, procès de Katharina B., le 07/04/1943, *Landgericht* de Mannheim. La jeune femme a rencontré le prisonnier Emile dans la rue. Comme elle habite chez ses parents, une amie à elle plus âgée les a autorisés à se retrouver dans son appartement.

⁶⁵⁰ StAL E 356 I/6123, procès d'Erna W., le 03/08/1943, *Landgericht* d'Ulm. Il n'est pas précisé dans le dossier si le gardien laissait la porte ouverte volontairement ou pas.

jusqu'à la fenêtre de l'appartement pour y pénétrer⁶⁵¹. Un autre encore peut entrer discrètement dans la chambre de son amante car elle dispose d'une entrée séparée⁶⁵².

Un rapport établi par le *Kreisleiter* du NSDAP de Wilmersdorf-Zehlendorf dans le cadre du procès d'Elli L. aboutit au constat suivant :

« L'accusée ci-dessus nommée entretient des relations intimes avec un prisonnier de guerre français. Ce prisonnier de guerre est logé dans une école à Berlin-Steglitz avec 150 autres prisonniers de guerre français et a expliqué, que presque tous ses camarades entretiennent des relations avec des femmes allemandes et que beaucoup d'entre eux restent souvent plusieurs jours chez ces femmes. Lui-même allait chez Mme L. presque tous les jours entre 17h et 18h⁶⁵³ ».

Cet exemple qui n'est pas isolé montre que les prisonniers de guerre vivent parfois au plus près de l'intimité des femmes, pénétrant dans leurs chambres, dormant dans leur lit, et qu'une régularité s'installe dans la relation adultère qu'ils entretiennent. Ces couples bénéficient d'une quiétude certaine dans la mesure où l'appartement est un lieu fermé. En revanche, ces relations sont plus sujettes aux dénonciations du voisinage ou des gardiens de camp de prisonniers⁶⁵⁴. C'est ce qui arrive à Louis B. Le gardien du camp où il se trouve à Karlsruhe s'est aperçu de son absence et surprend le couple dans l'appartement de la femme allemande en toquant chez elle⁶⁵⁵.

Plus rarement, les premiers contacts et les rencontres se font aux abords des logements de prisonniers, voire directement à l'intérieur. Nombre de camps ont été improvisés en effet et se trouvent à proximité des habitations des civils. Mina J., près de Heidelberg, a été vue devant un camp en compagnie d'amies, discutant avec des prisonniers à l'été 1942 ce qui lui a valu une accusation⁶⁵⁶. Klara Z. quant à elle a été retrouvée par un gardien, directement dans un camp de prisonnier. Elle rencontre Jean S. dans l'entreprise Lorenz à Schöneiche bei Berlin. Ils

⁶⁵¹ BLHA Rep. 12 C Sg Berlin 139, procès d'Erna E., le 17/09/1942, *Sondergericht* de Berlin.

⁶⁵² StAL E356 I/4902, procès d'Elsa N. le 08/10/1942, *Amtsgericht* de Heilbronn.

⁶⁵³ « Die Obengenannte unterhält mit einem französischen Kriegsgefangenen intime Beziehungen. Dieser Kriegsgefangene ist mit noch etwa 150 anderen französischen Kriegsgefangenen in einer Schule in Berlin-Steglitz untergebracht und hat erklärt, dass fast alle seiner Kameraden intime Beziehungen zu deutschen Frauen unterhielten und sich viele von ihnen oft über mehrere Tage bei diesen Frauen aufhielten. Er selbst ist fast jeden Tag zwischen 17 und 18 Uhr bei Frau L. anzutreffen. » cité dans LAB A Rep 358-02/2078/4657, procès de Elli L., le 20/12/1944, *Landgericht* de Berlin.

⁶⁵⁴ Cf chapitre 3, 3.3, b).

⁶⁵⁵ GLAK 309/2113, procès de Berta G., le 14/01/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

⁶⁵⁶ StAL E356 I/5414, procès de Mina J., le 10/02/1943, *Amtsgericht* de Heidelberg.

commencent à se fréquenter en septembre 1942 et sont arrêtés en septembre 1944. Pendant deux ans, ils vont donc mener leur relation amoureuse, en partie directement au camp de prisonnier de guerre qui se trouve dans la même ville. Dans sa déposition, Jean avoue avoir tout d'abord dit qu'il habitait seul afin que la jeune femme lui rende visite. En réalité, il habite avec 12 autres camarades, complices, qui préservent leur secret. Ils arrivent ainsi à mener une vie amoureuse clandestine dans le camp⁶⁵⁷.

Le cas des prisonniers de guerre logés en-dehors des camps doit être également évoqué. Certains, surtout s'ils étaient « transformés », disposent de leur propre logement, avec une chambre individuelle. Aristide M. a été « transformé » en mars 1944 et travaille en tant que maître boucher dans un petit commerce. Le prisonnier dispose de sa propre chambre au-dessus de l'établissement. Hilde W. est amenée à rencontrer Aristide car elle travaille dans un restaurant, à côté de la boucherie. Ainsi, ils finissent par se retrouver directement dans la chambre du prisonnier jusqu'à leur arrestation⁶⁵⁸.

Le logement peut parfois également correspondre au lieu de travail, notamment en milieu rural. C'est le cas du prisonnier René D. affecté dans l'exploitation familiale de Marie S. La mère de Marie témoigne que le prisonnier dort effectivement sur le lieu de travail, mais qu'il est en revanche enfermé tous les soirs par son fils dans sa chambre⁶⁵⁹.

En dépit d'une surveillance assurée par les gardiens affectés aux bâtiments ou par la police locale, les lieux et les occasions de rencontre sont donc variés. Sur les plus de 8 millions de travailleurs étrangers que compte le territoire du Reich, le contingent français est particulièrement bien représenté dans ces relations interdites entre femmes allemandes et prisonniers de guerre. Au-delà de ce constat, les sources révèlent un phénomène classique des interactions sociales : celui de se retrouver en groupe.

c) Avec qui se retrouve-t-on ? Un phénomène de groupe

54 dossiers de notre corpus mettent en exergue le fait que les femmes ont tendance à braver plus facilement l'interdit quand elles sont à plusieurs. Elles se rendent ainsi aux rendez-vous en compagnie d'une ou plusieurs amies. Cette situation remplit une double fonction : outre

⁶⁵⁷ LAB A Rep 341-02/18958, procès de Klara Z., 1944, *Amtsgericht* de Berlin.

⁶⁵⁸ GLAK 309/3329, procès de Hilde W., le 01/09/1944, *Landgericht* de Heidelberg.

⁶⁵⁹ StAL E352/1019, procès de Marie S., 1943, *Sondergericht* de Stuttgart.

son côté rassurant, elle est moins suspecte qu'une promenade en solitaire. Amie proche ou membre de la famille servent donc souvent d'alibi, garantissant une certaine discrétion. C'est tout le paradoxe de ces relations interdites qui doivent rester cachées, au risque pour ces femmes d'être envoyées en prison et de voir leur réputation entachée, surtout dans les petites villes et les campagnes. Pourtant, les histoires circulent vite. Dans l'entretien mené avec Gertrude K., ce paradoxe ressort très clairement. A la question de savoir si elle a déjà entendu parler d'autres histoires entre femmes allemandes et prisonniers de guerre, elle répond : « Non, tout se passait en secret. C'était secret, mais je sais qu'une femme en a aussi eu, je la connais, et je sais qu'elle a aussi eu un enfant [avec un prisonnier]⁶⁶⁰ ». Dans la même phrase, Gertrude précise donc que tout était dissimulé, tout était tenu « secret » mais qu'elle connaissait une autre femme qui a eu un enfant⁶⁶¹. Puis elle confirme que son histoire n'était pas une exception avant d'ajouter que : « Les Français étaient aussi, ceux qui étaient dans les villages aux alentours, ils venaient aussi à Warin, c'était à quatre kilomètres, ils travaillaient dans les champs d'agriculteurs et ils venaient quand même à Warin pour voir [des femmes allemandes]⁶⁶² » .

On imagine bien toutefois que les relations entre femmes allemandes et Français dans les villages étaient plus difficiles à dissimuler qu'en milieu urbain favorisant davantage l'anonymat. Dans ce contexte, se rendre à plusieurs à un rendez-vous a pu être vécu comme rassurant pour ces femmes. D'autant que la compagnie d'amies faisait sans doute partie aussi de leur sociabilité féminine de jeunes adultes.

Le cas de Luise H. et Berta G. illustre ce phénomène. Proches depuis l'enfance, les deux femmes travaillent toutes les deux pour la Reichsbahn. Berta est garde-barrière et se voit attribuer deux prisonniers de guerre pour travailler avec elle. Berta passait beaucoup de temps chez son amie Luise, qui après avoir sympathisé à son tour avec les prisonniers de guerre, les a invités à venir chez elle. Ainsi durant l'été 1941, ils organisent plusieurs rencontres à quatre, chez l'une ou l'autre des jeunes femmes. Le jugement décrit comment les deux couples se partagent l'espace afin d'entretenir des relations sexuelles, les uns dans la chambre à coucher, les autres dans le salon. Les prisonniers de guerre rentraient ensuite, la nuit tombée, au camp où ils logeaient. Ils seront finalement surpris tous les quatre alors qu'un gardien s'était aperçu

⁶⁶⁰ « Nein, das war alles geheim, das war geheim. Aber ich weiß, dass die Frauen die sich auch mit ihm trafen, ich kenne die, und ich weiß auch, dass eine Frau auch ein Kind hatte. » cité dans : Entretien avec Gertrude K.

⁶⁶¹ Nous ne pouvons affirmer cependant que Gertrude n'ait pas été informée de ce fait postérieurement aux événements relatés. L'effet trompeur de la mémoire peut être en cause ici.

⁶⁶² « Die Franzosen die waren ja auch, die auf einem Land waren, die kamen auch nach Warin rein, das waren vier Kilometer, die haben auf einem Hofen beim Bauern gearbeitet und kamen trotzdem nach Warin rein und haben sich gegenseitig besucht. » cité dans : Entretien avec Gertrude K.

de l'absence des deux Français⁶⁶³.

Quelques cas de notre corpus révèlent que certains couples déjà formés jouaient les entremetteurs. C'est ce qui s'est passé pour un groupe d'amis à Groß-Gerau dans la Hesse. Tout commence lorsqu'une des jeunes femmes s'éprend d'un prisonnier et le reçoit chez elle. Ce dernier présente à la suite un de ses amis à une autre fille qui gravite dans l'orbite du couple. Les binômes ainsi constitués se voient alors régulièrement chez l'une ou l'autre femme. Une troisième amie intervient alors, qui se serait plainte qu'elle « aimerait bien aussi avoir un prisonnier de guerre français ». Le même processus est alors actionné : les deux premiers couples lui font connaître un de leur collègue. C'est dans ces circonstances que ces jeunes gens organisent des rencontres en commun. Cet emboîtement de relations suggère que ces jeunes femmes sont avant tout en quête de compagnie plus qu'à la recherche de l'âme sœur. Tout se passe presque en effet comme si ces prisonniers constituaient une sorte de marché dans lequel puiser et ce d'autant plus que le vivier local des jeunes hommes, composé des natifs, s'est tari du fait de la mobilisation sur le front guerrier. Cette configuration collective constitue un des cadres des relations interdites. Un cadre qui est beaucoup plus vulnérable encore que les autres scénarii rencontrés : lorsque l'un des couples est arrêté, les autres tombent aussi rapidement⁶⁶⁴.

Un constat s'impose à la suite de ces exemples : les relations interdites constituent une histoire (allemande) de femmes. Cette remarque tient compte du sexe des actrices principales des procès, mais aussi des réseaux dans lesquels les relations interdites s'insèrent. L'entourage de l'accusée, quand il est éclairé, révèle en effet souvent une série de complicités féminines, composées des amies ou des membres de la famille (sœur, cousines, voire mère⁶⁶⁵). L'absence des hommes appartenant à la sphère proche, dans le contexte de guerre, explique cette situation. Seul le dossier d'Emma fait exception. Emma, âgée de 22 ans, qui vit à Neuenbürg, dans le Bade, a convenu d'un rendez-vous avec un prisonnier de guerre français dans une forêt. Elle se fait accompagner par son jeune frère de 16 ans, Georg. La tâche de ce dernier est de surveiller les alentours pendant qu'Emma et son amant se livrent à leurs ébats. Une fois l'affaire découverte, le jeune Georg sera condamné à 14 jours de prison pour mineur, tandis que sa sœur écoperait de six mois. Si le frère n'a pas encouragé la jeune femme dans cette relation, et est peut-être venu seulement sous couvert d'une récompense promise, sa présence interroge

⁶⁶³ GLAK 309/2113, procès de Berta G., le 14/01/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

⁶⁶⁴ StAL E 356 G/4955, procès de Margarete M., le 20/04/1943, *Sondergericht* de Darmstadt.

⁶⁶⁵ Le cas de Gertraude, évoqué un peu plus loin, offre un exemple de complicité maternelle.

cependant par son caractère exceptionnel. Deux interprétations peuvent être avancées pour rendre compte de ce phénomène. L'une est d'ordre culturel et renverrait au fait que les relations interdites sont avant tout une affaire de femmes, qui engage « leur » sphère à travers la gestion de leur corps notamment. Le temps de guerre prolonge en ce sens les pratiques ordinaires selon lesquelles on partage ses secrets de cœur et d'alcôve avec d'autres femmes. Si l'on se place désormais du point de vue des frères, on peut se demander quelle aurait pu être leur réaction face à la demande qu'Emma a adressée à Georg. D'une part, on peut considérer que le degré avancé de politisation des jeunes hommes dans la société allemande de l'époque en faisait des alliés moins fiables pour transgresser la norme protégeant la *Volksgemeinschaft*. D'autant que dans leurs cas le sentiment d'appartenance à la *Volksgemeinschaft* se conjugue avec leur identité masculine. Or en tant qu'homme et en tant qu'Allemand, comment accepter que des membres féminins de la fratrie entretiennent un commerce avec des étrangers, assimilés dans le contexte de guerre aux nations ennemies ? Se rejoue ici la problématique de la politisation des corps des femmes de la communauté, appropriés par le groupe et dont on ne saurait tolérer qu'ils échappent au contrôle de ses éléments masculins. Le cas de Georg, comme tierce personne engagée dans une infraction au *Verbotener Umgang*, demeure pour ces raisons, exceptionnel⁶⁶⁶.

Au-delà de ce constat, le phénomène de groupe auquel les relations interdites sont souvent associées, donne l'impression de minimiser les risques. Si l'on se situe dans une démarche plus quantitative que qualitative, une autre des données qui se dégage concernant le caractère collectif de ces aventures renvoie à leur fréquence. Bien que la menace de l'infraction plane, les relations semblent être répandues, voire banales. Dans l'exemple cité plus haut sur les 150 prisonniers de guerre logés dans une école à Steglitz, les pièces du procès mentionnent que « presque tous [les] camarades [du prisonnier de guerre] entretiennent des relations avec des femmes allemandes⁶⁶⁷ ». Le rapport d'un procès à Berlin précise que dans l'entreprise Reichelt AG à Finsterwalde « un grand nombre de travailleuses [y] sont soupçonnées ou déjà condamnées pour relation interdite avec un prisonnier de guerre français ». Pour beaucoup de ces travailleuses il était courant d'avoir « leur » Français⁶⁶⁸. Le témoignage d'une femme danoise va dans le même sens. Accusée d'avoir aidé un prisonnier de guerre français à s'évader, elle réside dans un camp de travailleuses étrangères à Berlin-Pankow dans les mêmes locaux

⁶⁶⁶ StAL E 356 I/6533, procès d'Emma H., le 21/10/1943, *Amtsgericht* de Neuenbürg.

⁶⁶⁷ Voir note 653.

⁶⁶⁸ « Eine Anzahl von Arbeiterinnen dieses Betriebes ist verdächtigt und z.T angeklagt, verbotenen Umgang mit französischen Kriegsgefangenen zu haben. Bei vielen Arbeiterinnen war es üblich, dass sie « ihren » Franzosen hatten » cité dans : BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder 263/1, procès de Käthe F., le 28/01/1941, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

que des prisonniers de cette nationalité, mais séparées. Elle déclare dans sa déposition que ces derniers disposent de beaucoup de liberté, et que nombre de femmes allemandes qui les côtoient dans les usines et dont les maris sont au front, ont des relations avec eux⁶⁶⁹.

Dans un dossier entremêlant plusieurs relations entre le même groupe de femmes allemandes et de prisonniers de guerre français à Bruchsal, l'une d'entre elles déclare : « Je crois que Mme Marzella B. a été la première femme à Bruchsal, à voir un prisonnier de guerre, les autres ont eu le courage de le faire seulement après elle⁶⁷⁰ ». Cette affirmation insinue que la faute commise par Marzella aurait permis de favoriser les autres délits de *Verbotener Umgang* perpétrés par d'autres femmes. Le fait de savoir qu'une personne à Bruchsal a déjà bravé l'interdit semble permettre aux autres de se déresponsabiliser, comme si le « crime » paraissait du coup moins dangereux.

L'historiographie confirme la banalité de ces contacts franco-allemands. Lorsque H. Bories-Sawala aborde cette question dans des entretiens réalisés avec des prisonniers de guerre et STO français, on note que si certains s'autocensurent, d'autres n'hésitent pas à avouer la popularité dont ils bénéficiaient auprès de la gent féminine. L'un des interviewés Pierre L. ayant eu lui-même une amie allemande et un enfant, déclare : « Vous savez, là, alors, là, il y en avait beaucoup quand même qui avaient des amies allemandes. Enormément⁶⁷¹ ». Gertrude, précise également à plusieurs reprises dans son entretien que les Français à Wismar « avaient tous des copines », et qu'ils étaient « très appréciés des femmes allemandes ».

d) Comment échange-t-on ?

Un point essentiel à souligner dans le déroulement de ces relations concerne la langue utilisée. Notons que dans notre corpus, cette question de la communication est très peu abordée. A cela s'ajoute une historiographie portant sur la barrière linguistique pendant les conflits, relativement pauvre⁶⁷². Il est évident que tous les protagonistes de notre étude ne parlaient pas la langue de leur partenaire. Peut-on dire en conséquence que la notion de « barrière linguistique » est erronée ? Les sources de notre corpus nous permettent de réunir quelques

⁶⁶⁹ LAB A rep 358-02/157230, *Landgericht* de Berlin.

⁶⁷⁰ « Ich glaube, dass die Marzella B. die erste Frauenperson in Bruchsal war, die sich mit Kriegsgefangenen traf, die andern bekamen erst daraufhin Kurage » cité dans : GLAK 309/2166, procès de Marzella B., le 14/07/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

⁶⁷¹ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 266.

⁶⁷² Sur la communication des soldats de l'occupation en France voir : Bertram Gordon, « Ist Gott Französisch ? Germans, Tourism and Occupied France 1940-1944 », *Modern and Contemporary France*, 1996, vol. 4, n° 3, p. 287-298 ; J. Torrie, *German Soldiers and the Occupation of France, 1940-1944*, op. cit. p. 86.

bribes d'informations à ce sujet.

Les prisonniers de guerre français, captifs en Allemagne pendant près de cinq années pour certains, ont certainement accumulé au fil du temps un certain bagage linguistique, même minimum. Ainsi la communication a certainement évolué tout au long de la guerre au niveau individuel. On suppose que ces connaissances acquises sont restées vraisemblablement basiques dans la plupart des cas et liées au cadre professionnel ou aux besoins quotidiens. Dans le dossier de Luise G., on peut lire par exemple qu'Alfred P. parle dans un « allemand approximatif » (*In gebrochenem Deutsch*)⁶⁷³. Peut-on aller plus loin et savoir comment les femmes allemandes et les prisonniers de guerre français communiquaient entre eux dans le cadre de relations intimes ?

Si les informations manquent au sujet de la maîtrise de la langue de l'autre, on dispose de plus de détails pour ce qui concerne les vecteurs de l'échange. 140 dossiers font en effet référence à des échanges de mots ou de lettres. Si le fait d'écrire ôte de sa spontanéité au discours, il permet de prendre le temps de rédiger un texte plus élaboré en utilisant un dictionnaire par exemple. On apprend dans le jugement du prisonnier de guerre Raymond P. qu'il s'est procuré un dictionnaire franco-allemand grâce à une collègue de travail, qui deviendra par la suite son amante⁶⁷⁴. Il n'est pas non plus exclu de faire traduire ses lettres. C'est le cas par exemple d'Erna H. qui a demandé à une collègue de travail alsacienne de traduire une lettre de l'allemand au français afin qu'elle puisse la remettre à Emile P.⁶⁷⁵.

Il ne faut pas non plus sous-estimer l'influence de la langue française à l'étranger à cette époque. Associé à l'hégémonie du siècle des Lumières, le français est enseigné à la fin du XIX^e siècle et du XX^e siècle au même titre que le grec ancien ou le latin. Erika R., témoigne dans son entretien à quel point la langue française tient une place importante en Poméranie, pourtant très éloigné des régions frontalières franco-allemandes.

« Peut-être que cela a des causes historiques. Après tout, le français était une langue très populaire parmi la noblesse à l'époque de Frédéric le Grand. Et en Poméranie, il y avait beaucoup de nobles. [...] Par exemple, ma première langue étrangère était le français. [...] Puis j'ai appris qu'il y avait beaucoup de mots français dans la langue allemande qui ont été germanisés. Je pense que le français a joué un rôle très important dans les villages et les familles nobles. Et je pense qu'il y a des raisons historiques à cela. Et puis le français dans

⁶⁷³ StAL E 356 G/4035, procès de Luise G., le 01/07/1942, *Amtsgericht* d'Ulm.

⁶⁷⁴ SächsStA-L, 20036 Zuchthaus Waldheim, Nr. 13524. Voir annexe n°12.

⁶⁷⁵ StAF A 43/1 330, procès d'Erna H., le 23/01/1942, *Landgericht* d'Offenburg.

la langue de la musique [était] très répandu. Mais il n'y avait pas beaucoup d'habitants de Poméranie qui parlaient français. Ça non mais [ils avaient] un certain niveau d'éducation⁶⁷⁶ ».

L'apprentissage du français, serait donc selon Erika, avant tout lié à un milieu social, plus particulièrement dans cette région, en Poméranie où vivait une forte communauté noble. Certaines femmes allemandes auraient donc pu communiquer en français grâce à leurs connaissances linguistiques acquises auparavant.

Le cas inverse est également visible : certains prisonniers de guerre français ont de bonnes connaissances en allemand. Ilse B. dans son entretien précise que le prisonnier de guerre Paul B. pouvait parler allemand, et que pour ce qui la concerne, ses faibles connaissances du français n'ont joué aucun rôle dans leur relation⁶⁷⁷. De même, on peut lire dans le dossier de Berta M. que ses échanges avec le prisonnier transformé René M. sont rendus possible car ce dernier est traducteur dans l'usine Rheinmetall-Borsig à Berlin-Tegel⁶⁷⁸. Le cas des prisonniers de guerre français originaires d'Alsace-Lorraine est spécifique. Le dialecte alsacien leur permet de communiquer sans difficulté avec les femmes allemandes. Dans notre étude, une dizaine de dossiers font ainsi référence à des relations avec des Alsaciens. Dans le dossier d'Anna W., on peut lire que le prisonnier Ernest C., est originaire de Lorraine et parle allemand couramment⁶⁷⁹.

Néanmoins, on peut supposer que la communication pour la majorité des couples était rudimentaire et fonctionnait autrement. Marta R. précise dans sa déposition qu'elle communique avec le prisonnier de guerre français principalement par des gestes⁶⁸⁰. La communication non-verbale, le langage corporel a donc probablement joué un grand rôle dans les échanges entre captifs et femmes allemandes. Ce constat appelle deux remarques⁶⁸¹. D'une part, les milliers de relations interdites qui ont eu lieu témoignent que la langue n'a pas été une barrière et n'a pas empêché des rapports de se nouer. A rebours, la méconnaissance de la langue

⁶⁷⁶ « Vielleicht hat das auch geschichtliche Ursachen, historische Ursachen. Denn Französisch war ja zur Zeit Friedrichs des Großen eine sehr beliebte Sprache im Adel. Und in Pommern gab es ja unheimlich viel Adel. [...] Zum Beispiel war meine erste Fremdsprache Französisch. [...] Ich hab dann gelernt, dass es in der deutschen Sprache sehr viele französische Wörter gibt, die eingedeutscht wurden. [...] Französisch hat glaube ich auf den Gutsdörfern, in den Gutsfamilien eine sehr große Rolle gespielt. Und ich denke mir, das hat historische Gründe. [...] Und dann Französisch in der Musiksprache, sehr stark verbreitet. [...] Aber es gab nicht etwa viele Hinterpommern, die Französisch konnten. Das wieder auch nicht. Aber so ein bisschen so ein Bildungsniveau... » cité dans : Entretien avec Erika R.

⁶⁷⁷ Entretien avec Ilse B.

⁶⁷⁸ LAB A Rep 341-02/18909, procès de Berta M., le 24/11/1944, *Amtsgericht* de Berlin.

⁶⁷⁹ StAF B 18/4 268/1, procès d'Anna W., le 12/05/1942, *Amtsgericht* de Fribourg-en-Brisgau.

⁶⁸⁰ StAL E 356 I/8034, procès de Marta R., le 13/09/1944, *Landgericht* de Mannheim.

⁶⁸¹ Joyce Merrill Valdes, *Culture Bound: Bridging the Cultural Gap in Language Teaching*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986 ; Jacques Corraze, *Les Communications non verbales*, Paris, PUF, 2010.

de l'autre est-elle compatible avec de réelles « relations amoureuses », telles qu'elles seront présentées dans notre chapitre 6 ? Cet élément n'est-il pas donc un indicateur qui place ces relations sous le signe de l'appel de la chair, pour lequel le langage corporel suffit ? C'est là une question sur laquelle on reviendra mais qui mérite d'être ici posée.

4.3 Des motivations récurrentes à l'origine de la rencontre

La définition du « contact interdit » étant large, elle va de l'échange de denrées alimentaires au rapport sexuel en passant par la complicité d'évasion. Les femmes condamnées pour *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* peuvent donc avoir entretenu des types d'interactions très variées avec les prisonniers de guerre français. Différents schémas classiques d'échanges se laissent percevoir, souvent liés au même type de sanctions, que nous regroupons dans cette sous-partie comme relevant des relations les plus ordinaires.

a) Les échanges d'intérêts ou de services

Les peines légères de quelques semaines sont souvent attribuées pour des échanges de services ou pour des cadeaux. A quels gestes renvoient ces fautes ? Il arrive que des femmes donnent par exemple un sandwich ou un peu de nourriture à un prisonnier de guerre dont la ration quotidienne leur paraît insuffisante. L'une d'entre elles, travaillant avec des prisonniers de guerre dans l'entreprise Fiehler à Mannheim, est condamnée à trois mois de prison car elle a donné de temps en temps du pain à un de ces hommes. Elle déclare dans sa déposition que compte tenu du repas quotidien qui leur était servi par leur *Kommando*, principalement de la soupe, elle a eu pitié de lui⁶⁸². Les femmes acceptent également de laver le linge des captifs, souvent en échange de services rendus. A l'été 1944, une Allemande est condamnée à un mois de prison car un prisonnier de guerre français a été vu chez elle. Elle explique qu'elle a lavé son linge, car il l'avait aidée, elle et ses enfants, à descendre à la cave lors d'une alerte aérienne⁶⁸³.

Les prisonniers de guerre ont également tendance à demander aux Allemandes des services qu'ils ne peuvent pas obtenir sans leur secours. Un prisonnier de guerre s'adresse ainsi à une de ses collègues dans l'entreprise Metal Borsig à Berlin pour qu'elle accepte de faire réparer sa montre. Ils auraient donc échangé un mot durant le travail afin de convenir d'un

⁶⁸² StAL E 356 I/ 5724, procès d'Elise M., le 25/05/1943, *Amtsgericht* de Mannheim.

⁶⁸³ LAB A Rep 341-02/19162, procès du 06/07/1944, *Amtsgericht* de Berlin.

rendez-vous en vue de transmettre l'objet⁶⁸⁴. D'autres demandent aux femmes de poster leur courrier, que ce soit vers la France, quand leurs lettres sont destinées à leur femme, à leur famille⁶⁸⁵, ou qu'il s'agisse de lettres d'amour ou de petits mots. C'est le cas de Martha qui travaille dans la cuisine d'un camp de prisonnier à Schönau (Odenwald) et qui a de ce fait pu transmettre des lettres entre des prisonniers de guerre et des civiles⁶⁸⁶.

Pour un morceau de chocolat...

L'échange de denrées, qui préside aussi aux relations interdites, inscrit ces dernières dans un registre beaucoup plus matériel. Reçues dans les colis que font parvenir aux Français leur famille ou diverses institutions, ces denrées sont au centre d'un véritable troc. L'envoi de colis aux captifs de guerre est, on le sait, une des garanties assurées par la Convention de Genève⁶⁸⁷. Leur gestion incombe à des organismes tels la Croix Rouge française ou des organisations caritatives. Yves Durand a montré la place qu'occupe ces produits alimentaires dans la vie des soldats en Allemagne, qu'ils proviennent des colis américains⁶⁸⁸ ou de l'Etat français (« les colis Pétain »). Ces aliments étant parfois indisponibles ou rares dans le Reich, les captifs s'en servent pour les échanger avec la population. Ces échanges sont l'objet de l'attention de plusieurs rapports du SD qui estiment qu'ils auraient « joué un rôle considérable ⁶⁸⁹ » notamment comme premier acte d'une relation⁶⁹⁰. L'un des rapports mentionne ainsi que : « la manière dont les Allemands se comportent pour, par exemple, obtenir un morceau de chocolat, est indigne⁶⁹¹ ». Le chocolat constitue en effet un produit alimentaire prisé⁶⁹², qui apparaît à 85 reprises dans les dossiers de *Verbotener Umgang*. L'intérêt dans le

⁶⁸⁴ LAB A Rep 358-02/2180/6329, *Landgericht* de Berlin.

⁶⁸⁵ A titre d'exemple : LAB A Rep 358-02/2078/4649, *Landgericht* de Berlin, 1944 : Une femme est arrêtée, car elle a transmis une lettre du prisonnier de guerre à son épouse en France.

⁶⁸⁶ GLAK 520 Zugang 1981-51/3581, procès de Martha K., le 02/08/1943, *Amtsgericht* d'Achern.

⁶⁸⁷ Texte officiel Convention de Genève, article 37 et 38.

⁶⁸⁸ Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 129.

⁶⁸⁹ « Dabei spiele sehr häufig das *Verschenken bestimmter Mangelware* (Schokolade, Seife, kosmetische Artikel usw.) eine erhebliche Rolle » cité dans : Rapport du SD du 10 juin 1943. Voir également : Rapport du SD du 29 avril 1943 et du 13 décembre 1943.

⁶⁹⁰ « Die Anknüpfung von Beziehungen gelingt den Gefangenen umso leichter, als sie meist über Waren verfügen, die in Deutschland selten sind (Schokolade, Kaffee, auch Schönheitsmittel) » cité dans : Rapport du SD du 13 décembre 1943.

⁶⁹¹ « Es sei würdelos, wie sich deutsche Volksgenossen benähmen, um z. B. nur ein Stückchen Schokolade zu erhalten » cité dans : Rapport du SD du 12 octobre 1942. Voir : « Meldungen aus dem Reich (Nr. 325) 12. Oktober 1942 » dans : *Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945*, De Gruyter, banque de données en ligne.

⁶⁹² Sur la place du chocolat comme mets raffiné, on renverra à Piero Camporesi, *Le goût du chocolat. L'art de vivre au XVIII^e siècle*, Paris, Tallandier, 2008.

cas de cette denrée est que le don se fait toujours dans le même sens, des prisonniers vers les femmes qui en sont les bénéficiaires. Soulignons que le chocolat présente toute une série d'avantages comme produit pouvant circuler largement pendant le conflit. Il supporte de longs voyages pourvu qu'il échappe à la chaleur. Même s'il est devenu à l'époque plutôt un produit de consommation courante, il n'a pas totalement perdu sa réputation attachée à ses vertus thérapeutiques longtemps vantées au XIX^e siècle, comme l'étude de la publicité commerciale en France le montre⁶⁹³. Dans le cadre des sociétés en guerre, il est investi par les acteurs d'une nouvelle fonction, comme technique d'approche pour gagner la confiance des civils, et ce quelles que soient les armées considérées. Le soldat américain distribuant aux enfants comme aux adultes du chocolat est une anecdote récurrente dans les travaux qui ont recueilli la parole des Français qui ont vécu la Libération⁶⁹⁴. Dans la perspective de notre étude, le chocolat représente une denrée de choix dans les stratégies développées par les prisonniers pour entrer en contact avec les Allemandes. Les enfants sont ainsi un des publics auxquels on le distribue, ce geste pouvant s'intégrer alors dans une stratégie de conquête des mères. Les exemples suivants l'indiquent. La mère de quatre enfants Rosa cueillait des fleurs dans un champ lorsqu'un prisonnier s'est approché d'elle et lui « a donné trois barres chocolatées en ajoutant « pour les enfants⁶⁹⁵ ». La jeune Maria se voit, quant à elle, offrir du chocolat « pour l'enfant » par un prisonnier de guerre qu'elle connaissait alors qu'elle marchait dans la rue avec son fils⁶⁹⁶. Une Berlinoise affirme lors de son audition qu'elle a accepté d'avoir un rapport sexuel avec un prisonnier dans l'unique but d'avoir du chocolat pour son fils. L'explication n'a visiblement pas paru convaincante pour les juges car elle est condamnée à un an et demi de *Zuchthaus*⁶⁹⁷. La place du chocolat dans les transactions qui impliquent une relation sexuelle, avant qu'elle ait lieu ou après, est donc non négligeable.

Au-delà des enfants, le chocolat est par ailleurs une denrée appréciée des femmes elles-mêmes. La jeune Elsa, âgée de 18 ans au moment des faits, se voit offrir du chocolat par le prisonnier avec qui elle entretient une relation, à chacun de leur rapport sexuel. Le rapport

⁶⁹³ Marc Martin, *Trois siècles de publicité en France*, Paris, Odile Jacob, 1992.

⁶⁹⁴ Raymond Ruffin, *La vie des français au jour le jour : de la Libération à la victoire, 1944-1945*, Coudray-Macouard, Editions Cheminements, 2004. p. 17.

⁶⁹⁵ « Er gab [ihr] hierauf 3 Rippen Schokolade mit den Worten « Für Kinder » cité dans : StAF A 43/1 947, procès de Rosa S., le 11/08/1942, *Landgericht* d'Offenburg.

⁶⁹⁶ « Als die Angeklagte einige Zeit später mit ihrem Kinde die Straße entlang fuhr, [der Kriegsgefangene sagte :] « Schokolade fürs Kind » cité dans : SächsStA-L 20036/9468, procès de Maria W., le 26/05/1943, *Sondergericht* de Dresde.

⁶⁹⁷ BLHA Rep. 12C Sg Berlin II 112, procès de Käte D., 1942, *Sondergericht* de Berlin.

d'audience affirme qu'« il se peut que cela ait été une réelle raison de revoir le Français⁶⁹⁸ ». Le tribunal de première instance d'Heidelberg en 1944 déclare « qu'en donnant régulièrement du chocolat, G. gagna la confiance de l'accusée jusqu'à réussir à obtenir un premier rapport sexuel à l'automne 1941⁶⁹⁹ ».

Ces pratiques interrogent le sens du don en temps de guerre. Les vertus qu'il véhicule dans les sociétés traditionnelles, bien analysées par les anthropologues⁷⁰⁰, sont réactualisées. On trouve ainsi dans nos sources des cas où le chocolat est offert comme un cadeau, sans arrière-pensée. Mais dans le contexte de pénurie créé par le conflit, dans le cadre des reclassements qui s'opèrent au niveau des rapports sociaux entre dominants et dominés, le chocolat fait partie de ces produits avec les cigarettes qui sont investis d'une valeur nouvelle, devenant une véritable monnaie d'échange. Le chocolat devient donc une pièce centrale dans une économie du don et du contre-don où s'échangent denrées contre faveurs sexuelles. Il est intéressant de noter que dans son cas, ce produit s'intègre davantage à une stratégie plus typiquement masculine que féminine dont les dominés font usage pour gagner les faveurs des femmes de la société qui les a soumis. Le caractère genré du chocolat, comme produit offert aux femmes, peut être questionné. À défaut de pouvoir disposer d'autres artefacts (objets précieux) et parce qu'offrir des fleurs aux femmes allemandes est impensable de la part de l'ennemi, le chocolat apparaît comme une des rares ressources en mesure d'intégrer un nouveau langage amoureux né de la guerre, introduisant de la douceur⁷⁰¹ dans un monde reconfiguré par les rapports de violence. En outre, la sémiologie à laquelle ce produit renvoie est particulière, au sens où elle demeure éminemment genrée. Aux femmes, le chocolat, aux hommes les cigarettes : telle est en effet la répartition des rôles qui se dessine dans cette économie des sentiments. Même si des prisonniers ont pu offrir des cigarettes aux femmes, dans l'ensemble c'est plutôt le chemin inverse qui est suivi, des Allemandes vers les Français. Restant l'un des attributs de la virilité⁷⁰², la cigarette est donc associée au registre de la masculinité.

Le chocolat est également mentionné dans les sources comme monnaie d'échange indifféremment avec d'autres produits. On prendra pour illustrer cette situation l'exemple de Gertraude à Dresde à l'été 1942. Cette jeune femme a été condamnée par le *Sondergericht* de

⁶⁹⁸ « Unwiderlegt gibt sie noch an, dass sie bei jedem Zusammensein von dem Kriegsgefangenen Schokolade erhalten habe. Es mag sein, dass dies ein gewisser Anreiz für sie war, sich immer wieder mit dem Franzosen zu treffen. » cité dans : SächsStA-L 20036/8895, procès de Elsa H., le 17/12/1942, *Sondergericht* de Halle,

⁶⁹⁹ « Mit öfteren Schokoladegaben unterstützte G. sein Werben um die Angeklagte mit dem Erfolg, dass es im Herbst 1941 erstmals zum Geschlechtsverkehr zwischen beiden kam. » cité dans : StAL E 356 I/7019, procès de Getrud F., le 22/01/1944, *Amtsgericht* d'Heidelberg.

⁷⁰⁰ M. Mauss, « Les techniques du corps », art cit.

⁷⁰¹ Rappelons qu'en français le mot douceur a aussi le sens de friandise.

⁷⁰² Eric Godeau, *Le tabac en France de 1940 à nos jours : histoire d'un marché*, Paris, PUPS, 2008. p. 63.

Dresde à un an et demi de *Zuchthaus* car elle a eu une relation pendant plusieurs mois avec un prisonnier, prénommé Roger. Ce dernier venait dormir dans l'appartement familial, avec l'autorisation de la mère de Gertraude. A cette occasion, il pourvoyait la famille en denrées alimentaires. L'une des pièces du procès mentionne qu'il « offrait à Gertraude G. régulièrement du chocolat, du cacao, des gâteaux, des cubes de bouillon et d'autres bricoles qu'elle partageait avec sa mère ». Il n'est pas clairement écrit que les femmes instrumentalisaient le prisonnier de guerre à des fins alimentaires, mais l'exemple laisse supposer que chacun y trouvait son compte. La mère de Gertraude touche sa part du festin tout comme la jeune fille qui peut accueillir librement « son » prisonnier de guerre chez elle. Ce dernier, quant à lui, peut dormir de temps à autre dans un vrai logement en satisfaisant ses besoins sexuels⁷⁰³. Faveurs sexuelles contre nourriture, un des grands classiques du temps de guerre, semble constituer une équation qui fonctionne aussi dans le cadre particulier des relations interdites.

b) *Les échanges amicaux*

Les leviers de la rencontre ne sont cependant pas tous investis de significations aussi fortes et il arrive que l'échange ne soit pas commandé par l'intérêt ou le désir sexuel. La quête d'un simple moment de sociabilité a pu ainsi guider ces femmes et ces hommes. La quotidienneté des relations conduit en fait de nombreux acteurs de nos sources à vouloir se côtoyer pour partager des moments de complicité amicale. La photo prise au cinéma Metropol mêlant femmes allemandes, prisonniers et travailleurs français⁷⁰⁴, déjà évoquée, le montre bien : des liens se créent et les gens se rencontrent à l'occasion de moments festifs. Un autre dossier fait référence à une fête organisée par une petite entreprise à laquelle ses employés sont tous conviés. L'événement se passe à Kyritz, une petite ville du Brandebourg, où 12 femmes ont été condamnées simultanément le 30 octobre 1941 au *Landgericht* de Neuruppin pour *Verbotener Umgang*. Le jugement de l'une d'entre elles mentionne que : « Tous les membres de l'entreprise étaient conviés à cette fête, sans qu'aucune différence ne soit faite entre les citoyens allemands et les Français ; ils étaient assis tous ensemble à table⁷⁰⁵ ».

Ces anecdotes témoignent de la capacité des sociétés en guerre à continuer à produire

⁷⁰³ « [Er] schenkte der Getraude wiederholt Schokolade, Kakao, Keks, Suppenwürfel und andere Kleinigkeiten, die sie mit ihrer Mutter teilte » cité dans : SächsStA-L 20036/9441, procès de Gertraude G., le 15/04/1943, *Sondergericht* de Dresde.

⁷⁰⁴ Voir note 642.

⁷⁰⁵ « Zu diesem Fest waren alle Betriebsangehörigen eingeladen, ohne dass ein Unterschied zwischen deutschen Volksgenossen und Franzosen gemacht wurde ; alle saßen gemeinsam an den Tischen » cité dans : BHLA Rep. 12B Lg Neuruppin 269, procès de Sophie S., le 30/10/1941, *Landgericht* de Neuruppin.

du lien social, y compris en intégrant la figure de l'ennemi. Alors que le régime nazi repose sur un discours construit sur l'exclusion de l'Autre et invite la population à se replier sur son aryanité en dressant des barrières étanches avec le monde extérieur, des citoyens dérogent aux normes en vigueur en continuant à se laisser porter par l'empathie. Seule une microhistoire, menée à l'échelle des individus, des familles, permet de saisir de telles situations. Le terrain à l'aune duquel mesurer ces phénomènes est avant tout local, car c'est en côtoyant au quotidien l'Autre que des « affinités électives » peuvent naître.

c) Les échanges amoureux

Le précédent constat posé, il n'en reste pas moins qu'une partie importante des échanges (1211 dossiers, soit 67% des dossiers de notre corpus) concerne des relations amoureuses. Ces chiffres appellent deux remarques. La première est que des relations amoureuses ou intimes peuvent commencer par de banals échanges de services ou amicaux, tels ceux vus précédemment. La deuxième remarque concerne la nature des « relations amoureuses ». Il convient de noter que cette expression n'implique pas forcément un rapport sexuel. Une étude précise des gestes effectués, glanés dans les sources, est intéressante à mener en ce sens, non seulement au titre de l'inventaire que l'on tente de dresser ici, mais aussi dans le cadre plus large d'une histoire du sentiment amoureux en temps de guerre.

Ces premiers gestes englobent les échanges de missives, de lettres, menant parfois à de très longues correspondances comme dans le cas d'une jeune femme et d'un prisonnier qui ont rédigé plus d'une soixantaine de lettres durant leur relation qui dura presque deux ans⁷⁰⁶.

Les lettres, nombreuses dans les dossiers, remplissent une fonction évidente dans ce type d'archives en tant que pièces à conviction. Elles figurent donc en bonne place dans les éléments de l'économie amoureuse mise en œuvre par les amants et qui ont été conservés. S'il convient de prendre en compte « l'effet loupe » ainsi créé, la lettre n'en reste pas moins un vecteur classique de l'expression des sentiments. Une partie de l'enquête est difficile à documenter pour ce qui concerne les conditions matérielles dans lesquelles cette correspondance est rédigée. Comment se procurer du papier pour écrire à d'autres qu'aux membres de sa famille, quand on est prisonnier de guerre ? Quand trouver des moments d'intimité pour écrire ? En dépit des lacunes qui subsistent par rapport à l'ensemble de nos questionnements, l'analyse du lien épistolaire est riche d'enseignement. Elle permet dans un premier temps de vérifier la réalité du sentiment amoureux.

⁷⁰⁶ StAL E 356 G/5617, procès de Lilli S., le 29/03/1944, *Landgericht* de Mannheim.

Le 1 septembre 1942

Mon Bel Ange Adoré,

Quelle douce joie j'ai eu ce matin, te tenir dans mes bras et goûter aux délices de tes baisers. J'ai été très heureux de voir un sourire fleurir sur tes chères lèvres. Tu ne croyais pas que je te reviendrais, ni oublies jamais, poupée chérie, que je t'aime, et où que tu sois je saurai te rejoindre. J'ai beaucoup souffert, moi aussi, de cette séparation, mais nous ⁿⁱ pouvions rien, ni toi, ni moi.

Fais ce que Lucien t'a dit, cette après-midi. Je pense que c'est la meilleure solution.

Il y a une chose que je veux te rappeler ne garde rien qui vienne de moi et qui puisse t'attirer des ennuis, les lettres surtout que tu brûleras. Demain je te redonnerai la grande photo, qui peut au cours d'une fouille tomber entre des mains qui n'ont

II. rien à y voir.

Lettre de Marcel S., prisonnier de guerre français à Petronella, travailleuse civile néerlandaise, 1er septembre 1942⁷⁰⁷.

⁷⁰⁷ StAS Wü 30/12 T4/37, procès de Petronella H., le 23/10/1942, Amtsgericht d'Oberndorf.

La lettre écrite le 1^{er} septembre 1942 à une travailleuse néerlandaise (considérée comme une « Allemande de souche ») par un prisonnier de guerre français en apporte la preuve. Tout en attestant pour les juges que les deux amants se sont vus le matin même, le document démontre combien le transport amoureux est en capacité d'inciter les individus à braver l'interdiction d'établir des contacts : « Quelle douce joie j'ai eu ce matin, te tenir dans mes bras et goûter aux délices de tes baisers ». La conscience du risque accompagne certes l'expression de l'effusion amoureuse, car comme le prisonnier l'écrit : « Il y a une chose que je veux te rappeler, ne garde rien qui vienne de moi et qui puisse t'attirer des ennuis ». Il conseille même à son amie de brûler toutes ses lettres et compte lui rendre une photo d'elle qu'il possède. Ce détail est d'importance : en dépit du péril, offrir une photo de soi à l'aimé reste une coutume.



Photos échangées entre Marcel S., prisonnier de guerre français et Petronella H., travailleuse civile néerlandaise⁷⁰⁸.

La justice en fait d'ailleurs bon usage. Ces deux photos retrouvées dans le dossier de Reimunde représentent les deux amants qui se sont envoyés respectivement plusieurs photos en plus de leurs lettres. Posséder une image de l'être aimé remplit une fonction bien connue dans le sentiment amoureux : en réactivant en permanence la présence de l'autre, même de manière virtuelle, elle permet d'établir dans sa matérialité un contact y compris physique, la photo (comme le portrait avant lui) ayant vocation à être embrassée. Dans le contexte des relations interdites toutefois, elle constitue une pièce compromettante pour les accusés, utilisée comme une pièce à charge lors du procès. Lors de l'enquête qui précède, elle constitue un moyen

⁷⁰⁸ StAS Wü 30/12 T4/37, procès de Petronella H., le 23/10/1942, *Amtsgericht* d'Oberndorf.

d'identification des acteurs, infaillible, qui rend impossible de nier le rapprochement⁷⁰⁹.



Photos du prisonnier de guerre français Jean R. prises par Frieda L. en 1941⁷¹⁰

La photo joue ainsi un rôle de premier plan dans l'arrestation de Frieda L. et Jean R.⁷¹¹ Dans le dossier se trouvent trois photos de Jean, deux semblent avoir été prises pendant le travail aux champs, l'autre pendant le temps libre. Dans sa déposition, le prisonnier nie dans un premier temps avoir entretenu une relation amicale ou amoureuse avec Frieda. Confronté aux photos, il affirme qu'il aurait été photographié à son insu. Frieda l'aurait appelé, il aurait tourné la tête et aurait été saisi par l'objectif. Il est vrai que les photos semblent avoir été prises par surprise, dans l'instantanéité du moment. Même si Pierre affirme ne pas poser volontairement, il regarde pourtant l'objectif en souriant dans les trois cas. Si les photos seules ne peuvent pas prouver qu'une relation a eu lieu, elles constituent cependant une pièce à conviction, d'autant que

⁷⁰⁹ StAF D81/1 739, procès de Reimunde M., le 21/06/1944, *Landgericht* de Constance.

⁷¹⁰ StAF A 43/1 558, procès de Frieda L., le 06/11/1941, *Landgericht* d'Offenburg.

⁷¹¹ *Ibid.*

couplées au témoignage de Frieda, l'explication du prisonnier semble peu crédible.

Dans de rares cas, les documents d'archives réservent parfois des trésors. Dans le dossier de Petronella, la travailleuse néerlandaise citée plus haut, outre les lettres échangées, on trouve aussi un dessin à la gouache représentant le prisonnier de guerre portant l'inscription « Mon Chéri / Je t'aime !!!! ». Daté du 15 juillet 1942, réalisé à Oberndorf, ce dessin est une source extraordinaire pour l'historien. Recélant un intérêt du point de vue esthétique, cette modeste œuvre d'art de l'époque, croupit dans un dossier d'archives depuis plus de soixante-dix ans⁷¹². Elle figurerait en bonne place dans une exposition qui s'attacherait à montrer les fonds à partir desquels faire une histoire de l'intime en temps de guerre dans le contexte particulier des relations amoureuses entre ennemis. Ce type de source donne en outre « de la chair » au sens où elle rend concrète notre recherche : à l'institution judiciaire qui interdit froidement, condamne en utilisant son jargon juridique, emprisonne ceux qui s'aiment, les acteurs opposent leurs sentiments, irrépressibles. Y compris quand cet amour s'exprime avec maladresse, voire avec une certaine mièvrerie, sa capacité à nous émouvoir, à nous toucher, est bien réelle.

⁷¹² StAS Wü 30/12 T4/37, procès de Petronella H., le 23/10/1942, *Amtsgericht* d'Oberndorf.



Dessin de Petronella H., travailleuse civile néerlandaise à l'intention du prisonnier de guerre Marcel

S.⁷¹³

⁷¹³ StAS Wü 30/12 T4/37, procès de Petronella H., le 23/10/1942, *Amtsgericht* d'Oberndorf.

d) Les échanges physiques et sexuels

Si la sexualité et les sentiments amoureux donneront lieu à une analyse spécifique⁷¹⁴, on peut d'ores et déjà établir un certain nombre de distinctions en mettant l'accent sur les histoires qui intègrent ou non un rapport sexuel. Ce fait n'implique pas en effet forcément le même type de relations, même s'il est délicat de le déterminer compte tenu de la nature de nos sources.

Sans aller jusqu'à parler de prostitution, le rapport sexuel est parfois vu comme une monnaie d'échange, un élément du troc que l'on négocie. On l'a vu avec le chocolat, certaines femmes avouent avoir eu un rapport de ce type contre l'obtention d'une denrée pour elle ou pour leurs enfants⁷¹⁵. Ce genre d'aveu est-il cependant fondé ? N'est-il pas utilisé par les accusées pour essayer d'amoinrir leur « faute » d'avoir trahi la communauté en nouant commerce avec un étranger, en minorant l'attirance éprouvée pour lui au profit d'un simple avantage matériel ?

Ces questions nous amènent à nous interroger sur les motivations des actrices. Nous avons rapidement compris qu'il nous faudrait déjouer les pièges liés à une analyse de l'attitude des femmes allemandes pensée à l'aune de celles qui, de l'autre côté de la frontière, ont été accusées de collaboration horizontale. Si notre objet transnational par son articulation franco-allemande appelait ce genre de comparaison, il convenait toutefois d'être consciente du péril qu'il y avait à se situer sur un terrain glissant en considérant que la configuration en miroir, au sein de laquelle Françaises et Allemandes, ont agi, départageait ces figures féminines pour le pire (pour les premières), pour le meilleur (pour les secondes). Il n'y a pas eu de mauvaises Françaises qui, dans le contexte de l'Occupation, auraient mis en œuvre des formes de transaction négociée avec l'ennemi, en offrant leur corps aux soldats afin d'obtenir des avantages matériels et de s'assurer leur protection. D'un autre côté, il faut se garder de faire une lecture exclusivement positive du choix des femmes allemandes, qui se seraient émancipées parce qu'elles auraient disposé de leur corps contre l'intérêt de la communauté, en enfreignant le discours normatif imposé par les nazis à la société. De même considérer leur geste comme sublimé par l'amour qu'elles auraient éprouvé pour les prisonniers de guerre revint à biaiser l'étude, ne serait-ce que parce que toutes ces femmes n'ont pas été touchées par la passion.

Les situations ne se ramènent pas en fait de manière mécanique à ces scénarii opposant les femmes tondues à la Libération, aux femmes ayant osé désobéir aux hommes allemands. Envisager ainsi les sources reviendrait à reprendre à son compte le discours masculin qui a

⁷¹⁴ Sur la sexualité se référer au chapitre 5, sur les sentiments amoureux au chapitre 6.

⁷¹⁵ Cf chapitre 4, 4.3, a).

abouti à une politisation du corps des femmes, placés sous le contrôle de la communauté. Comme nous l'avons dit en introduction, notre posture a été de nous situer au contraire dans la perspective d'une étude sur l'agentivité féminine, en prenant en compte un large éventail des possibles déterminant leur choix : des petits arrangements à la passion amoureuse, de l'intérêt bien compris à la satisfaction de besoins sexuels.

Dans ces conditions, comment expliquer par exemple le comportement de Margarethe ? Cette jeune femme est sévèrement condamnée à Mannheim en 1943 à trois ans de *Zuchthaus*. Elle aurait eu des rapports avec trois prisonniers de guerre différents. Dans sa déposition, elle déclare qu'elle voulait s'acheter un foulard et qu'avoir trois amants qui la dédommageaient pour les faveurs sexuelles accordées, participait de cet objectif. Les avantages matériels reçus cadrent pourtant mal avec ses besoins monétaires. Elle reçoit en effet principalement du chocolat, des sucreries, une bague et un peu d'argent⁷¹⁶. Son cas n'en est pas moins intéressant. Il montre que les relations avec l'ennemi peuvent répondre à des motifs basement matériels et que l'attrance est loin d'en être toujours le moteur. Jugée comme une personne à la moralité douteuse, Margarethe est d'ailleurs sévèrement sanctionnée.

Evaluer le nombre de femmes proches de l'attitude de Margarethe est difficile à partir de nos sources. Dans une forte proportion en effet, elles ne permettent pas de déterminer si le rapport sexuel implique une relation d'intérêt, une relation amoureuse ou simplement le partage d'un instant. En revanche d'autres cas relèvent clairement du sentiment amoureux. C'est le cas pour les couples qui vivent une histoire sur une période longue, sans s'être fait démasquer, dans lesquels les prisonniers de guerre ont accès au logement de leur amante, où des projets d'avenir sont échafaudés, et qui parfois ont mené à une grossesse. Des femmes allemandes avouent dans leur déposition ne pas avoir pu résister à leurs sentiments, et voient dans leur relation une histoire sérieuse⁷¹⁷. Comme une trentaine d'autres prisonniers de guerre, Auguste a promis le mariage après la guerre à la jeune Elsa : il avoue « avoir eu une relation amoureuse avec Elsa, l'aimer encore aujourd'hui et [être] prêt à l'épouser après la guerre⁷¹⁸ ».

Qu'elles soient motivées par des considérations matérielles (échange d'intérêts ou de services), par la quête de sociabilité ou par l'attrance physique et/ou amoureuse, qu'elles relèvent de transactions négociées avec les prisonniers ou qu'elles soient au contraire

⁷¹⁶ GLAK 309/1959, procès de Margarethe F., le 06/10/1943, *Landgericht* de Mannheim.

⁷¹⁷ Cf chapitre 6.

⁷¹⁸ « Ich hatte mit Elsa ein Liebesverhältnis, liebe sie heute noch und wäre bereit sie nach dem Kriege zu heiraten » cité dans : StAF A43/1 402, procès de Elsa M., le 09/06/1944, *Landgericht* d'Offenburg.

désintéressées, les relations interdites que l'on vient de recenser s'insèrent dans le champ d'histoires qu'on a qualifiées d'ordinaires. Ce terme, que l'on emploie parce que ces récits sont ceux qui reviennent le plus souvent, fait sens aussi dans la mesure où les expériences que l'on vient de narrer peuvent être analysées comme autant de réponses à des situations inédites créées par la guerre. La faim ou la pénurie alimentaire en offrent un exemple. De même dans le paysage social né du conflit, les prisonniers de guerre représentent des éléments d'une société masculine permettant de compenser l'absence des natifs. On s'en fait donc des amis, des amoureux, parfois des amants. L'ensemble des relations que l'on vient d'évoquer relève donc d'une sorte d'ordinaire recomposé par la guerre. L'alchimie qui fait surgir les situations analysées relève d'une certaine manière de la satisfaction de besoins élémentaires : manger, aimer, avoir des relations sexuelles. Dans tous les cas étudiés en outre, les femmes sont pro actives et consentantes à la relation. On exposera à la suite des configurations qui dérogent à cet ordinaire.

4.4 En marge des relations ordinaires

a) *Des figures féminines « exemplaires »*

Les sources offrent quelques cas de comportements féminins vis-à-vis des prisonniers de guerre apparaissant totalement désintéressés et s'alimentant à des considérations éthiques ou religieuses qui leur donnent une place singulière. Le terme « exemplaire » qu'on leur a appliqué n'est pas sans faire référence d'ailleurs à la tradition médiévale de l'*exemplum*, ces récits brefs offrant un modèle d'attitude ou de morale aux lecteurs. Le sentiment de pitié est ainsi à quelques reprises mobilisé pour justifier le fait que certaines aient bravé la loi. Un rapport du SD d'octobre 1942 y fait allusion, l'assimilant à un trait de caractère spécifiquement féminin. Le cas d'une femme ayant donné de l'eau à un prisonnier de guerre est évoqué, l'accusée ayant expliqué son acte en déclarant : « Il avait simplement soif, le pauvre homme⁷¹⁹ ». Sans vouloir surinterpréter la source, on est frappé par le caractère christique de ce geste. Ce type de situation n'est pas rare et dans 54 dossiers les inculpées sont accusées d'avoir donné à manger à un étranger, mue par la pitié que leur inspirait leur état, et compte tenu des maigres rations alimentaires auxquelles ils avaient droit. Cette compassion peut aller plus loin notamment à l'approche des fêtes de Noël. Pour preuve, le cas de cette femme qui a offert à un prisonnier de

⁷¹⁹ « Er hat halt Durst, der arme Kerl » cité dans : Rapport du SD du 12 octobre 1942.

la nourriture et des livres lors d'une séance de travail qui les avait rassemblés. Lors de son procès, elle déclare qu'elle a voulu lui faire plaisir pour ce moment particulier qu'est Noël⁷²⁰. Yves Durand relate le témoignage d'un prisonnier de guerre qui va dans le même sens :

« Le PG Roger Christophe était employé dans un *Kommando* urbain à Düsseldorf. Pendant l'hiver, ils prenaient, lui et ses camarades, le tramway pour aller travailler. Un jour, un peu avant Noël, il remarque sur la plate-forme une jeune fille qui lui fait un sourire très engageant. Le lendemain il la revoit : même sourire. Il se permet cette fois-ci de lui prendre la main ; elle ne la retire pas. "Et ainsi de suite, dit-il, durant trois ou quatre jours. Ce n'était pas bien méchant, mais, pour un prisonnier de vingt-cinq ans, je vous laisse juge des rêves que cela me permettait. Le lendemain de Noël, même manège. Mais elle me demande de descendre avec elle à la station du tramway. Elle me dit alors qu'elle refusera désormais ces petites familiarités ; qu'elle était fiancée à un soldat du front et qu'elle avait fait cela uniquement pour qu'un prisonnier fasse de beaux rêves le soir de Noël. Inutile de vous dire à quel point j'étais furieux. Puis, avec le temps, je me suis demandé, ajoute Roger Christophe, si ce n'était pas là un bien joli geste⁷²¹ ».

Cette anecdote conduit à explorer ces figures féminines exemplaires en fonction de l'âge. Les comportements mentionnés ci-dessus émanent en effet plutôt de citoyennes d'âge mûr, à l'exception de l'exemple cité par Durand. Il est intéressant de constater que lorsque les plus jeunes mobilisent le sentiment de la pitié face aux juges, ce n'est pas toujours dans le sens de l'amour du prochain. Il est ainsi utilisé pour justifier des relations sexuelles par la jeune Erna à Offenbourg, qui travaille avec le prisonnier Emile. Elle affirme avoir refusé ses avances jusqu'au jour où elle a cédé. Elle nie avoir été amoureuse, ou avoir voulu servir ses propres intérêts, et explique avoir agi ainsi car elle aurait eu pitié du prisonnier⁷²². De quel type de pitié peut-il bien s'agir cependant, dans ces circonstances ? Se situer sur ce terrain participe-t-il d'une stratégie de défense, visant à se concilier la bienveillance des magistrats ? Erna estime-t-elle qu'il vaut mieux que sa faute incombe à la propension qu'auraient les femmes du souci des autres (le fameux *care*) plutôt qu'à son attirance pour le jeune Emile ?

Si la pitié a donc pu être un moteur de la relation, elle a inspiré des gestes bien différents. L'intérêt des dossiers ici explorés est de révéler des figures féminines qui échappent au profil type de la jeune fille ou de la jeune femme. Les femmes accusées de relations interdites ne sont

⁷²⁰ LAB A Rep 358-02/2075/4486, *Landgericht* de Berlin.

⁷²¹ Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 242.

⁷²² StAF A 43/1 330, procès de Erna H., le 23/01/1942, *Landgericht* d'Offenbourg.

pas que des amantes et peuvent être aussi des mères, comme le développement qui suit l'indique.

b) Le prisonnier de guerre, substitut à l'image du fils ou du mari ?

Le sentiment de pitié qu'inspire aux femmes le sort des captifs se conjugue en effet avec l'image qu'elles se font du destin réservé aux membres de leur communauté, qu'ils soient sur le front ou aient été faits eux-mêmes prisonniers. Une femme condamnée à cinq mois de prison par le tribunal de Constance affirme avoir sympathisé avec un prisonnier français car elle « a eu pitié du Français, parce que cela lui rappell[ait] le sort de son propre mari qui se trouve en captivité en Angleterre⁷²³». Paula W., elle-même mère d'un jeune soldat, sera finalement condamnée seulement à une amende. Elle a en effet invité un jeune prisonnier de guerre français à manger chez elle, lui aurait fourni des cigarettes et de la nourriture. Elle affirme avoir agi en tant que mère, car le jeune prisonnier lui rappelle son fils envoyé au front⁷²⁴. Des couples ont pu également prendre de jeunes Français sous leur aile protectrice. Emma et son mari se sont pris ainsi d'affection pour le prisonnier de guerre Georges à la fin de l'année 1941 en l'accueillant chez eux. Ils écoutent ensemble la radio et lui donnent régulièrement de la nourriture⁷²⁵.

Le prisonnier de guerre est donc investi d'attentes diverses par la société des femmes. Si sa jeunesse relative peut aiguïser les appétits amoureux et/ou sexuels, il peut également incarner pour les plus âgées le fils parti au front. On notera que dans les deux cas, c'est le regard féminin porté sur le captif qui lui attribue cette qualité d'amant ou de fils. On explorera à la suite une autre situation qui échappe à l'ordinaire des relations interdites parce qu'elle rompt justement avec ce schéma plaçant les femmes allemandes à l'initiative des contacts avec les étrangers

c) Des dominés en situation de force ? Des travailleurs devenus indispensables

Certains dossiers témoignent en effet que des prisonniers français ont pu bénéficier d'une

⁷²³ « Sie habe mit dem Franzosen Mitleid gehabt, weil sie durch ihn an das Schicksal ihres in englischer Gefangenschaft befindlichen Mannes erinnert worden sei » cité dans : StAL E 356 I/3839, procès de Herta W., le 20/08/1941, *Landgericht* de Constance.

⁷²⁴ StAL E 356 I/4092, procès de Paula W., le 06/11/1941, *Amtsgericht* de Mannheim.

⁷²⁵ BLHA Rep. 5^E AG Guben 484, procès de Emma E., le 10/12/1942, *Amtsgericht* de Guben.

inversion de leur position dans la société en guerre et exercer un pouvoir, bien qu'appartenant à la catégorie des dominés. En ce sens les relations interdites relèvent aussi de formes de dépendance subies par les femmes. C'est le cas tout particulièrement dans les petites exploitations agricoles, où les citoyennes du Reich travaillent seules en compagnie d'un prisonnier. La présence de ce dernier étant indispensable pour la survie de l'économie familiale, celui-ci a pu se retrouver en capacité d'exercer un rapport de force. Deux femmes qui ont accouché respectivement d'une petite fille et d'un garçon dont le père est à chaque fois un prisonnier de guerre français, expliquent dans leur déposition qu'elles ont été contraintes de céder à leurs avances face à la menace qu'ils brandissaient de quitter l'exploitation⁷²⁶. Même si ces situations demeurent rares, elles contreviennent à une lecture de la relation interdite comme émancipatrice et relevant d'un choix librement consenti par les femmes. Toutes les actrices qui ont entretenu des relations sexuelles avec des captifs originaires d'Outre-Rhin ne l'ont pas fait en toute liberté. Des formes de contrainte ont pu s'exercer sur elles et bien qu'appartenant au monde des dominants, des femmes ont dû transiger avec l'ennemi en acceptant de céder leur corps contre l'usage d'une force physique masculine, mise au service de l'exploitation.

Cette problématique n'a d'ailleurs pas échappé aux autorités. Comme le souligne un rapport du SD datant de 1943, dans les campagnes, les prisonniers sont devenus quasiment « les seuls hommes forts » que les femmes et jeunes filles allemandes voient à des kilomètres à la ronde. Or le péril est grand car le contrôle social qui s'exerce sur elles est faible, voire inexistant⁷²⁷. En outre, parce que les prisonniers de guerre sont reconnus pour la qualité de leur travail, notamment dans les fermes, la distance que la population devrait avoir avec eux se réduit d'autant⁷²⁸. Un rapport du SD de juin 1943 souligne à plusieurs reprises que les hommes étant indispensables au travail physique qu'il faut fournir dans les champs, les femmes seraient contraintes et/ou utiliseraient les relations sexuelles comme prix du maintien du prisonnier de guerre dans l'exploitation et comme garantie qu'il continuerait à travailler correctement. Un autre rapport évoque même la « dépendance » des femmes vis-à-vis des travailleurs étrangers qui détiennent entre leurs mains la survie de l'exploitation. Est développé l'exemple d'une femme contrainte d'avoir eu un rapport sexuel avec un travailleur de l'est qui menaçait de s'enfuir, si elle ne répondait pas à ses avances⁷²⁹. Le rapport tiré de l'enquête de 1942 du district

⁷²⁶ StAL E 352/6705 et StAL E 352/6835.

⁷²⁷ « Bei Frauen und Mädchen kam hinzu, daß die Gefangenen in ländlichen Gegenden oft weit und breit die einzigen kräftigen Männer sind, mit denen sie ständig und oft unbeobachtet zusammen kommen » cité dans : Rapport du SD du 13 décembre 1943.

⁷²⁸ Voir : Rapport du SD du 12 octobre 1942.

⁷²⁹ Voir : Rapport du SD du 10 juin 1943.

de Stuttgart évoque également cette situation, liant les relations interdites au manque d'hommes en tant que main d'œuvre. Dans cette perspective, le rapport sexuel est offert par les femmes comme une forme de récompense, s'apparente au prix payé en nature pour le travail effectué par le prisonnier de guerre. Reconnaître du point de vue des autorités que ces situations ont existé, c'est admettre que les filles ou femmes de fermiers qui se sont données aux captifs l'ont fait sans que leur acte puisse être considéré comme une trahison vis-à-vis de la communauté⁷³⁰.

La relation interdite ne relève donc pas toujours d'un rapport forcément consenti. Ce constat nous amène à examiner d'autres cas atypiques, renvoyant à la prostitution et au viol.

d) Prostitution et viols, des situations marginales

Parmi les relations sexuelles entre civiles allemandes et prisonniers français, quelle place pour la prostitution ? Repère-t-on des viols ? Les dossiers liés au *Verbotener Umgang* n'apportent pas ou peu d'éléments de réponse à ces interrogations. Concernant la prostitution, quelques rares cas ont été identifiés comme tels, les accusées étant des prostituées. Dans l'un d'entre eux, l'argument utilisé pour se défendre consiste à déclarer que la fautive ne savait pas que son client était un prisonnier. Elle joue sur la confusion qui existe entre statuts (prisonniers, travailleurs civils, internés militaires italiens) dont certains ne rentrent pas dans le cadre du *Verbotener Umgang* et n'entraînent pas de condamnations⁷³¹. Dans un autre dossier, les deux prostituées incriminées qui travaillent au bordel « *Zum Panther* » à Berlin font valoir qu'elles ignoraient que les relations fussent interdites avec des prisonniers dans le cadre de rapports tarifés⁷³². Ces cas restent néanmoins très marginaux, ce qui s'explique sans doute par le fait qu'une prostitution à destination des étrangers existait, encadrée par les autorités. Représentant la crainte des effets de la frustration sexuelle chez ces populations, des maisons de tolérance ont été organisées en effet qui reçoivent ce type de clientèle⁷³³.

La question du viol est plus sensible. Le problème essentiel réside dans la définition de ce qu'est un viol aux yeux de la justice allemande à cette époque et la manière de prouver qu'il a bien eu lieu. En outre, quand il était établi, le viol relevait de deux autres types de délits (*Notzucht* ou *Nötigung zur Unzucht*⁷³⁴) que celui des relations interdites et échappe ainsi à notre corpus. Toutefois, il est possible de déceler quelques éléments au sujet des violences sexuelles à

⁷³⁰ BArch Berlin R 3001/23238. *Kreis* de Stuttgart p. 189.

⁷³¹ LAB A Rep 358-02 2045/3142, procès le 15/10/1944, *Landgericht* de Berlin.

⁷³² LAB A Rep 341-02/18836 et 19123.

⁷³³ Sur ce sujet voir entre autres : H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 138.

⁷³⁴ Voir §176 et §177 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

travers les dossiers de *Verbotener Umgang*, révélant l'ambiguïté de ce phénomène. Nous consacrerons une partie à ces questions dont l'enjeu nous semble considérable⁷³⁵.

L'inventaire des rapports établis en marge de l'ordinaire des relations interdites permet d'élargir la focale tant pour ce qui concerne la figure du prisonnier que les motivations des femmes. Ces dernières varient en fonction de l'âge qui tend à infléchir le regard que les actrices portent sur les captifs. Il faut ainsi être une mère pour voir chez certains d'entre eux une image du fils absent ou mort, sur lequel reporter son affection. On a vu par ailleurs que le rapport de domination né de la guerre et qui joue plutôt en faveur des femmes pouvait s'inverser en milieu rural, plaçant les hommes en capacité de s'imposer comme amant à la maîtresse des lieux. Un des enseignements à tirer en ce domaine est que les autorités paraissent conscientes de cette réalité. Ce constat nous conduit à analyser pour finir la façon dont les autorités jugent les effets de cette proximité spatiale des corps qu'elles ont-elles-mêmes contribué à créer.

4.5 Les relations interdites au prisme de la proximité des corps : le point de vue des autorités

Les relations interdites introduisent trouble et désordre dans une société façonnée par les théories racialistes du régime. Si rétablir l'ordre passe uniquement pour les dirigeants par la répression contre les coupables, il n'en reste pas moins que le sujet préoccupe, comme en témoigne la réflexion qui se poursuit en haut lieu sur les facteurs possibles à l'origine de cette situation. A deux reprises ainsi, dans des rapports du SD publiés en janvier 1942 et en décembre 1943, le fait religieux est évoqué comme favorisant la construction de liens, par-delà les nationalités. Le premier de ces textes observe que dans les régions catholiques de l'Allemagne « les rapprochements entre femmes allemandes et étrangers surviennent plus fréquemment⁷³⁶ » ; « les régions à prédominance catholique [occuperaient] une position particulière » car « sous l'influence de la foi, on a tendance à voir en un Polonais ou un Français catholique un compagnon de foi, duquel on se sent plus proche qu'une personne de son propre peuple, qui n'est pas croyante⁷³⁷ ». Parallèlement à cette explication qui renvoie aux structures

⁷³⁵ Cf chapitre 7, 7.1.

⁷³⁶ « Dass besonders zahlreiche Annäherungen zwischen deutschen Frauen und Fremdstämmigen vorkämen » cité dans : Rapport du SD du 22 janvier 1942. Voir : « Meldungen aus dem Reich (Nr. 253) 22. Januar 1942 » dans : Nationalsozialismus, Holocaust, Widerstand und Exil 1933-1945, De Gruyter, banque de données en ligne.

⁷³⁷ « Eine Sonderstellung nahmen noch die Gebiete mit überwiegend katholischer Bevölkerung ein. Dort ist man unter dem Einfluß der Geistlichkeit geneigt, in dem katholischen Polen oder Franzosen den Glaubensgenossen zu sehen, dem man sich näher verbunden fühlt, als einem Menschen des eigenen Volkes, der sich nicht zur Kirche bekennt » cité dans : Rapport du SD du 13 décembre 1943.

profondes de l'histoire nationale, des facteurs explicitement conjoncturels sont en cause. La proximité dans l'espace, imposée par la situation, contribue à brouiller les frontières entre citoyennes allemandes et étrangers, d'autant que ces derniers « ne sont pas tous logés dans des camps, mais souvent dans des chambres privées⁷³⁸ ». La liberté de mouvement toute particulière des Français constitue une circonstance aggravante. Après l'assouplissement de la surveillance de 1941⁷³⁹, « la population y a vu une confirmation selon laquelle les Français ne seraient plus des prisonniers et qu'ils seraient absolument à différencier des prisonniers d'autres nations⁷⁴⁰ ». La proximité est donc lourde de péril, notamment au travail. Dans un rapport du SD de juin 1943, il est précisé que « le lieu de travail commun aux Allemands et aux Etrangers est le moment le plus décisif pour les contacts », et ce aussi bien en milieu rural que dans les usines⁷⁴¹. Le phénomène est encore très présent en 1944 : « Dans les régions rurales et les villes industrielles, là où une extrême proximité est inévitable avec les étrangers, une courbe en hausse de cas connus a été signalée, cas qui sont considérés comme très alarmants⁷⁴² ».

Comment dans ces conditions lutter contre le phénomène ? Dans l'analyse qu'elles produisent sur les relations interdites, les autorités prennent en quelque sorte leur part de responsabilité. La tentation de faire des femmes les principales coupables l'emporte cependant.

a) Des circonstances atténuantes : des Français enfermés dans des statuts complexes à démêler

Les autorités le reconnaissent : la proximité dans l'espace des corps est d'autant plus difficile à gérer qu'elle est aggravée par la complexité de la loi concernant les statuts assignés aux prisonniers français. Ce constat ressort des déclarations des accusées. Lors de son procès, pour justifier sa liaison avec le prisonnier Emile, la jeune Erna, d'Offenburg⁷⁴³, construit sa défense en déclarant qu'elle ne méconnaissait pas le décret sur les relations interdites, mais ignorait le statut précis de son amant dont elle ne savait pas s'il était un prisonnier ou un prisonnier transformé. Cette confusion pose réellement problème au régime qui admet que la

⁷³⁸ « Dass nicht alle Ausländer in Lagern untergebracht seien, sondern vielfach in Privatzimmern wohnten » cité dans : Rapport du SD du 22 janvier 1942.

⁷³⁹ Voir note 244.

⁷⁴⁰ « In dieser Maßnahme sah die Bevölkerung die Bestätigung dafür, daß der Franzose eigentlich gar nicht mehr Gefangener sei und jedenfalls aus dem Kreis der Gefangenen anderer Nationen sichtbar herausgehoben werden sollte » cité dans : Rapport du SD du 13 décembre 1943.

⁷⁴¹ « So kommt in allen Berichten, in Protokollen und Gerichtsurteilen zum Ausdruck, daß der *gemeinsame Arbeitsplatz* der Deutschen mit den Fremdvölkischen, das den Verkehr stärkstenst bestimmende Moment sei » cité dans : Rapport du SD du 10 juin 1943.

⁷⁴² « Aus Landkreisen und Industriestädten, wo eine engere Berührung mit den Fremdvölkischen unvermeidlich ist, wird jedoch eine ansteigende Kurve der bekanntwerdenden Fälle gemeldet, die als sehr bedenklich angesehen werden » cité dans : Rapport du SD du 13 avril 1944.

⁷⁴³ StAF A 43/1 330, procès de Erna H., le 23/01/1942, *Landgericht* d'Offenburg.

difficulté à différencier ces catégories peut jeter le trouble parmi la population. Le rapport du SD du 13 décembre 1943 l'atteste en précisant que si la société est bien au fait de l'interdiction, elle n'en comprend pas toujours le bien-fondé. Le peuple a du mal à comprendre qu'une relation avec un prisonnier de guerre français soit condamnable, tandis qu'une relation avec un simple travailleur civil de cette nationalité serait tolérée⁷⁴⁴. Dans le dossier d'une ouvrière de Daimler-Benz condamnée en 1942, le rapport relate que cette dernière n'a pas considéré sa relation avec un prisonnier de guerre français comme grave et répréhensible du fait de l'évolution positive des relations entre la France et l'Allemagne⁷⁴⁵. En outre, les Français, prisonniers de guerre compris, se déplaçant librement, leur perception comme ennemi semble faussée⁷⁴⁶. Bien que ces arguments mobilisés par les accusées trouvent un écho dans la documentation officielle, les autorités restent toutefois inflexibles. Si complexes que soient les catégories juridiques associées à la présence française sur le territoire du Reich, le devoir des citoyennes reste de préserver les intérêts de la *Volksgemeinschaft*, question qui engage leur moralité.

b) De l'immoralité des femmes allemandes au constat de la misère sexuelle née de la guerre

L'argument de l'immoralité des femmes allemandes permet aux autorités de résoudre les contradictions d'une situation qu'elles ont elles-mêmes créée. Puisqu'on ne peut pas se passer d'une main d'œuvre masculine étrangère qui doit être en capacité de se déplacer dans l'espace et se trouve en contact avec les civils, c'est aux femmes de lutter contre la tentation et d'agir en « bonne Allemande ». L'estime dans laquelle les autorités tiennent les femmes est proportionnelle à leurs comportements déviants. En juin 1943, on peut lire ainsi qu'« une petite partie des femmes révèle une déchéance absolue du point de vue moral⁷⁴⁷ ». Cette situation s'expliquerait entre autres par une « forte érotisation de la vie publique que l'on retrouve dans les textes de musiques, les films, les journaux illustrés, les nouvelles ou encore au théâtre⁷⁴⁸ ».

L'argument de l'immoralité de celles qui s'adonnent aux relations interdites permet de sauvegarder les principes instaurés par le régime. Figures de la déviance par rapport à la norme, ces femmes « immorales » se révèlent indignes d'appartenir à la *Volksgemeinschaft* ou du moins

⁷⁴⁴ Voir : Rapport du SD du 13 décembre 1943.

⁷⁴⁵ Nous reviendrons sur ces aspects du point de vue des prisonniers de guerre au chapitre 8, 8.3.

⁷⁴⁶ BLHA Rep. 29 ZH Cottbus 522, procès de Margarete J., le 26/08/1942, *Sondergericht* de Berlin.

⁷⁴⁷ « Ein kleiner Teil der Frauen lasse eine deutliche *sittliche Verwahrlosung* erkennen » cité dans : Rapport du SD du 10 juin 1943.

⁷⁴⁸ « Nicht zuletzt wird als Ursache der absinkenden Tendenz der Moral der Frauen die zu starke Erotisierung des öffentlichen Lebens gesehen, die in Schlagertexten, Filmen, illustrierten Zeitungen, Kurzgeschichten und Bühnendarstellungen fortwährend zum Ausdruck komme » cité dans : Rapport du SD du 13 avril 1944.

d'en incarner les valeurs. Cette propension à l'immoralité transcende d'ailleurs les catégories sociales. Selon les autorités en effet, les cas de *Verbotener Umgang*, plus visibles chez les femmes issues de milieux populaires, n'épargnent pas les plus hautes sphères. Dans leur cas, si les relations paraissent moins nombreuses c'est parce qu'elles peuvent être plus facilement dissimulées, notamment car les femmes accueillent le prisonnier de guerre directement dans leur appartement, sans qu'ils puissent être observés⁷⁴⁹. Reste que l'élément féminin dans son ensemble du fait de son comportement répréhensible est rendu responsable par les autorités de la transgression de la norme.

Imputer aux femmes la faute des relations interdites n'exonère pas le régime de faire le constat d'une certaine misère sexuelle liée à la guerre. La pénurie de main d'œuvre et la proximité qu'elle entraîne entre Allemandes et étrangers au sein du Reich sont interprétées comme la traduction, en creux, d'un problème plus général lié au manque d'hommes. Cette carence conduirait donc les femmes à être en « manque sexuel » (*Geschlechtsnot*). Un rapport du SD de 1944 mentionne explicitement la « détresse sexuelle » des épouses de soldats, dont les maris effectuent des permissions très courtes au foyer et durant des périodes très espacées. Notons que l'évocation de cette « détresse » de la chair dans les dossiers de notre corpus (10) n'intervient qu'à partir de 1943, lors de la quatrième année du conflit⁷⁵⁰. Le texte évoque les autorités militaires qui auraient reçu des lettres de femmes de soldats les priant de « donner une permission rapidement à leur mari » expliquant clairement, que s'ils refusaient, elles seraient forcées de « satisfaire leurs envies ailleurs⁷⁵¹ ». A cette détresse sexuelle féminine répond celle des prisonniers de guerre, qui est également évoquée dans les rapports du SD. Ces derniers seraient « affamés sexuellement n'ayant pas de bordels à disposition » et de ce fait utiliseraient « chaque occasion pour nouer des contacts avec les femmes allemandes⁷⁵² ». En outre selon les autorités, les femmes auraient le sentiment que « les hommes dans les garnisons ou dans les territoires occupés ne manquent pas d'occasions pour « aller voir ailleurs » », ce qui conduirait certaines à penser qu'elles auraient « les mêmes droits et pourraient, elles aussi, s'amuser⁷⁵³ ». Or avec qui s'amuser dans cette société vide d'hommes, sinon avec l'étranger ?

⁷⁴⁹ Voir *Ibid.*

⁷⁵⁰ Cf chapitre 5, 5.2, b).

⁷⁵¹ « Führer militärischer Einheiten berichten, daß sie von Ehefrauen Briefe mit der dringenden Bitte um Urlaub für den Mann erhalten haben mit der offenen Erklärung, daß die Frauen bei Nichtgewährung desurlaubes gezwungen seien, ihren Trieb anderweitig zu stillen » cité dans : *Ibid.*

⁷⁵² « Die Gefangenen ihrerseits sind sexuell ausgehungert, da für sie keine Bordelle bestehen, und deshalb bei jeder Gelegenheit darauf bedacht, Beziehungen zu deutschen Frauen anzuknüpfen » cité dans : Rapport du SD du 13 décembre 1943.

⁷⁵³ « Das Gefühl, daß die Männer in den Garnisonen, besetzten Gebieten usw. die Gelegenheit zum „Fremdgehen“ nicht ungenutzt lassen würden, führe bei manchen Frauen zu der Auffassung, daß sie „gleiche Rechte hätten und sich auch amüsieren dürften » cité dans : Rapport du SD du 13 avril 1944.

c) Le pouvoir de séduction de l'étranger

Découlant de cette « détresse sexuelle », l'attrance pour l'étranger est-elle un pis-aller ou reflète-t-elle aussi une forme de fascination pour l'Autre ? Si l'on se réfère à au rapport du SD de juin 1943, le régime a tendance à privilégier cette dernière lecture. Selon cette source, les citoyennes auraient une « sorte de dépendance à l'égard des étrangers » et elles décèleraient chez eux « quelque chose d'intéressant, de nouveau⁷⁵⁴ ». L'exemple d'une jeune femme est cité à la suite, qui aurait avoué être attirée par un prisonnier de guerre français principalement car il avait « des cheveux noirs et des traits typés⁷⁵⁵ ». On mesure les limites du discours racialement sur lequel les nazis ont construit leur légitimité depuis 1933. De façon plus attendue, l'attrait pour l'étranger en tant que figure de l'altérité est évoquée dans un rapport du SD de décembre 1943. Une des raisons qui pousseraient les Allemandes vers les étrangers serait la « curiosité et le charme » qu'ils exercent sur elles⁷⁵⁶. Dans cette attirance, l'élément français occuperait une place à part. Le rapport issu de l'enquête de 1942 réalisé pour la région de Stettin le souligne, indiquant que les prisonniers de guerre français sont particulièrement à craindre :

« Il convient de noter en particulier que, d'après les observations faites dans ce district les prisonniers de guerre français sont les plus dangereux pour les femmes allemandes. Rien que leur langue charme les femmes. Dans un cas, comme le rapporte le président du *Landgericht*, un prisonnier de guerre français, en poste en tant que garçon de ferme, a prié son employeur d'être muté, car il n'était plus physiquement en mesure de répondre aux faveurs sexuelles des femmes allemandes, qui lui faisaient des avances répétées dans les champs⁷⁵⁷ ».

De même, un rapport de 1944 fait référence à l'attrait tout particulier que les Français exercent sur les Allemandes. Elles seraient attirées par « leur galanterie flatteuse et séduisante »,

⁷⁵⁴ « Neben den schon genannten Motiven taucht bei den Frauen und Mädchen oft auch eine gewisse Sucht zum Fremdländischen auf. Im Ausländer werde etwas Interessantes, etwas Neuartiges erblickt » cité dans : Rapport du SD du 13 juin 1943.

⁷⁵⁵ « Weil er « schwarzes Haar und einen Südländer-Typ » hatte » cité dans : *Ibid.*

⁷⁵⁶ « Bei deutschen Frauen kam vielfach die Neugierde und der Reiz des Fremdartigen hinzu » cité dans : Rapport du SD du 13 décembre 1943.

⁷⁵⁷ « Dabei ist besonders zu beachten, dass nach den Beobachtungen im hiesigen Bezirk französische [Kriegs]gefangene für die deutschen Frauen am gefährlichsten sind. Schon ihre Sprache reizt die Frauen. In einem Falle hat, wie ein Landgerichtspräsident berichtet, ein als Kuhhirte verwendeter kriegsgefangener Franzose seinen Arbeitgeber um Ablösung gebeten, da er den geschlechtlichen Anforderungen deutscher Frauen, die diese auf der Weide draußen immer wieder an ihn gestellt haben, körperlich nicht mehr gewachsen gewesen ist. » cité dans : BArch Berlin R 3001/23238. *Kreis* de Stettin, p. 195.

et « attendraient d'eux une satisfaction au niveau sexuel sensationnelle⁷⁵⁸ ». On peut lire dans le jugement de Martha D. en juin 1943 qu'elle se serait « donnée au prisonnier sans hésiter car elle a cru que ce dernier, en tant qu'étranger, mènerait les rapports sexuels autrement que les hommes allemands⁷⁵⁹ ». Arriver ici à démêler la part qui revient aux représentations est complexe. Ces analyses, émanant de regards masculins, croisés avec certains témoignages de femmes, résonnent avec certains fantasmes que ces dernières nourrissent. Les textes qu'on a rassemblés à la suite, qui procèdent d'accusées, reflètent bien une sorte d'impossibilité à résister à l'amant, entre attraction et sentiments :

« Je savais au début que je n'avais pas le droit de m'engager dans une histoire avec un prisonnier de guerre, et j'ai mené un combat intérieur effréné. Mais l'amour pour cet homme était plus fort » Editha S.⁷⁶⁰.

« J'avais conscience que mon comportement allait à l'encontre de la loi. Mais les scrupules n'ont pas suffi à freiner mes sentiments pour le Français » Ilse P.⁷⁶¹.

« [Le prisonnier de guerre] lui a laissé une impression, qu'elle n'avait jamais vécu auparavant, elle aurait été sentimentalement bouleversée » Rapport du procès d'Erika M.⁷⁶².

A la lumière de la détresse sexuelle mentionnée ci-dessus, cette espèce d'attraction irrésistible exercée par les prisonniers de guerre français semble surtout traduire la pénurie d'hommes jeunes disponibles alors dans la société allemande.

Cette passion pour les étrangers est-elle réciproque ? Les dépositions de prisonniers

⁷⁵⁸ « Bei den Franzosen fänden die Frauen die diesen eigene schmeichlerische Galanterie verlockend und erwarteten bei ihnen ferner Befriedigung einer gewissen Sensationslust auf sexuellem Gebiet » cité dans : Rapport du SD du 13 avril 1944.

⁷⁵⁹ « Sie habe sich dem Gefangenen ohne weiteres geschlechtlich hingegeben, weil sie Geglaubt habe, dass dieser als Ausländer den Geschlechtsverkehr anders ausführe als deutsche Männer » cité dans : SächsStA-L 20036/9336, procès de Martha D., le 10/06/1943, *Landgericht* de Dresde.

⁷⁶⁰ « Mir war von Anfang an bewusst, dass ich mich mit einem Kriegsgefangenen nicht einlassen dürfte, und ich habe in dieser Beziehung schwere innerliche Kämpfe durchgemacht. Meine Liebe zu diesem Manne war stärker » cité dans : BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder 1449, procès d'Editha S., le 28/01/1942, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

⁷⁶¹ « Es war mir bewusst, dass ich mit meinem Verhalten gegen die gesetzlichen Bestimmungen verstoße. Die Hemmungen waren aber nicht stark genug, um mein Gefühl für den Franzosen auszuschalten » cité dans : LAB A Rep 358-02/3752, procès d'Ilse P., le 24/08/1944, *Landgericht* de Berlin.

⁷⁶² « [Der Kriegsgefangene] hat einen so starken Eindruck auf sie gemacht, wie sie ihn bisher noch nicht erlebt habe, sie sei geradezu seelisch erschüttert gewesen » cité dans : SächsStA-L 20036/9445, procès d'Erika M., le 17/05/1943, *Landgericht* de Dresde.

reflètent également leur affection pour leur bien-aimée. Signalons cependant qu'ils sont bien plus rares, dans la mesure où les dépositions que nous avons trouvées dans les sources sont moins nombreuses :

« J'ai eu une relation amoureuse avec Elsa, je l'aime encore aujourd'hui et je serais prêt à l'épouser après la guerre » Auguste A.⁷⁶³.

« J'aime Mme Z., j'ai l'intention de l'épouser, et de la ramener en France avec moi. [...] Je porte la plus grosse part de responsabilité, car j'ai été le premier à insister pour que Mme Z. me rejoigne, et c'est principalement à cause de moi qu'on en est arrivés à avoir des rapports sexuels réguliers. Je vous prie de vous abstenir de toute sanction pour Mme Z. » Jan S.⁷⁶⁴.

Pour conclure sur ce point et pour aller dans le sens d'une lecture des relations interdites moins passionnée et idyllique que certaines sources ne le laissent croire, on citera la déclaration de Liesbeth F. à l'occasion de son procès qui a lieu en mai 1943. A la question qui lui est posée concernant l'origine de son rapport avec un prisonnier de guerre français, elle répond : « Si l'on me demande pourquoi j'ai malgré tout agi ainsi, je peux seulement dire, que je ne le sais pas moi-même. On est parfois dans une humeur, où on ne réfléchit pas plus que cela⁷⁶⁵ ». Loin de la fougue amoureuse ou de l'exotisme de la figure de l'étranger, ces récits disent la banalité des rapports noués avec les acteurs, choisis parce qu'ils sont les seuls à se trouver là, à un moment donné. Une partie des relations interdites échappe ainsi à une analyse causale faisant intervenir des facteurs complexes (représentations de l'altérité, logiques d'acteurs dominants). La diversité des histoires qui se sont développées au sein de ces couples réunis par la guerre ouvre sur une pluralité non seulement de situations, mais aussi d'individualités que l'on ne peut ramener à quelques schémas comportementaux types.

Rappelons en outre que les déclarations qui figurent dans les sources peuvent être partiellement biaisées par le prisme du procès et relever de simples stratégies de défense. C'est ce qui fait l'intérêt des deux seuls témoignages de femmes allemandes qu'on a recueillis. Après

⁷⁶³ « Ich hatte mit Elsa ein Liebesverhältnis, liebe sie heute noch u. wäre bereit sie nach dem Kriege zu heiraten » cité dans : StAF A 43/1 402, procès d'Elsa M., le 09/06/1944, *Landgericht* d'Offenburg.

⁷⁶⁴ « Ich [liebe] die Z. und [bin] auch gewillt [sie] zu heiraten und mit ihr nach Frankreich zu gehen. [...] Ich muss auch den größten Teil der Schuld selbst auf mich nehmen, denn nur durch mein Nachstellen habe ich die Z. veranlasst, mit mir zu gehen und nur durch mich allein ist es so weit gekommen, dass der Geschlechtsverkehr regelmäßig zwischen uns stattfand. Ich bitte, von einer Bestrafung der Z. abzusehen » cité dans : LAB A Rep 341-02/18958, procès de Klara Z., 1944, *Amtsgericht* de Berlin.

⁷⁶⁵ « Wenn ich gefragt werde, warum ich das trotzdem getan habe, kann ich nur sagen, dass ich selbst nicht weiss, man ist manchmal in einer solchen Stimmung, wo man sich so etwas nicht weiter überlegt » cité dans : GLAK 276/3616, procès de Liesbeth F., le 22/05/1943, *Amtsgericht* de Mannheim.

avoir dit qu'elle voyait le prisonnier à l'extérieur de leurs lieux de vie respectifs, lors de promenades, Ilse B. nous a confessé que sa relation était effectivement interdite, mais qu'il s'est avéré avec le temps que vivre de façon sensée avec les étrangers était une bonne chose, même si cela l'avait conduite à enfreindre la loi⁷⁶⁶. Lorsque nous lui avons demandé comment ils pouvaient se promener ensemble alors que c'était interdit, Ilse a rétorqué immédiatement : « Oui, et alors ? ». Concernant ce qui l'a poussé à aller vers le père de Barbara, sa fille, Gertrude nous a répondu, un sourire en coin : « C'était (de) l'amour, le premier copain que j'ai eu, j'avais 17 ans⁷⁶⁷ ».

Ainsi, les dossiers judiciaires, *a priori* si procéduriers, permettent d'obtenir une masse d'informations concrètes qui éclairent le quotidien des femmes allemandes et des prisonniers de guerre français. Leurs contacts varient, de l'échange de denrée alimentaire, motivé par la pitié, à des relations amoureuses et sexuelles, en passant par les échanges de services réciproques. Si ces interactions ont eu lieu à cause de la guerre, et surtout pendant la guerre, leurs mécanismes reproduisent cependant ceux du temps de paix. Ils relèvent ainsi d'une sorte d'ordinaire, remodelé par le conflit. Bien que soumis à un contrôle accru, des femmes allemandes et des prisonniers de guerre se retrouvent dans des lieux publics, voire directement au travail. La majorité de ces rencontres se déroulent néanmoins dans la clandestinité, que ce soit dans les espaces naturels reculés, ou directement dans les logements de nos protagonistes, à l'abri des regards.

S'ils révèlent nombre d'interactions, les dossiers judiciaires comportent aussi des limites et il faut parfois lire « en creux » les éléments qu'ils recèlent. De même, nous avons constaté qu'il était difficile d'établir une typologie précise des femmes allemandes qui enfreignent « l'interdit ». Alors que l'idéologie national-socialiste repose sur une typologie des criminels, ces relations viennent s'inscrire en faux contre cette conception. Il n'y a pas de « femme criminelle type » ayant pratiqué des relations interdites, et encore moins de profil qui cadrerait avec les représentations préconçues des nationaux-socialistes. Ces représentations imprègnent pourtant la documentation officielle, comme en témoignent les rapports du SD : ces femmes seraient « asociales », opposées à la politique du régime, ou encore en « détresse sexuelle ».

⁷⁶⁶ Entretien avec Ilse B.

⁷⁶⁷ Entretien avec Gertrude K.

Leur sexualité concentre d'ailleurs l'attention des magistrats et autres enquêteurs, lors de leur déposition. En effet, les dossiers judiciaires ne s'arrêtent pas là où l'intimité commence, bien au contraire, les interrogatoires pénètrent la sphère privée en révélant plusieurs aspects : d'un côté, ils nous donnent des informations sur les pratiques sexuelles, de l'autre, ils montrent la brutalité et le degré d'immixtion des autorités policières et judiciaires, représentés par des hommes, dans le domaine de la sexualité féminine. Le chapitre suivant sera l'occasion d'approfondir cette question.

Chapitre 5 - Des corps qui échappent au contrôle normatif : la sexualité des femmes allemandes

« J'ai aimé ça » déclare une jeune femme allemande dans sa déposition au *Landgericht* de Karlsruhe, après qu'elle a avoué avoir partagé des moments intimes avec un prisonnier de guerre français⁷⁶⁸. Malgré la bonne impression que la jeune femme laisse aux juges : « L'accusée ne fait pas mauvaise impression. Elle dispose d'une bonne réputation sur son lieu de travail⁷⁶⁹ », aucune clémence ne lui est accordée. Elle écope d'une peine de *Zuchthaus* de deux ans et le prisonnier de guerre d'une peine de prison militaire de quatre ans et demi⁷⁷⁰. On imagine que de tels propos soutenus lors d'un procès pour *Verbotener Umgang* ont attiré l'attention des juges, que celle-ci procède d'une sorte de curiosité de leur part, ou qu'ils aient été choqués qu'on puisse ainsi bafouer l'honneur de la *Volksgemeinschaft*.

Si, faute d'archives, appréhender la sexualité en général est un objectif ardu pour l'historien, avoir accès à la sexualité des femmes est un défi encore plus considérable. La difficulté est double en ce domaine : touchant au domaine de l'intime, la sexualité est peu présente dans les sources écrites émanant directement des actrices ; en outre, la sexualité est le plus souvent un objet qui ne se dit pas comme tel, confondue qu'elle est avec la procréation qui reste la finalité qui lui est assignée par les autorités normatives (l'Eglise en particulier mais aussi les figures du pouvoir politique et médical).

Malgré des difficultés qui tiennent à la rareté des sources, l'histoire de la sexualité est un champ de recherche en expansion, comme on l'a souligné en introduction. La sexualité en temps de guerre ouvre, quant à elle, sur des interrogations spécifiques, souvent liées à un contexte de violences sexuelles⁷⁷¹. Si ce type de violences n'est pas totalement exclu de notre

⁷⁶⁸ « Ich fand gefallen daran » cité dans : GLAK 309/2120, procès du 22/05/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

⁷⁶⁹ « Die Beschuldigte macht keinen schlechten Eindruck. Sie genießt an ihrer Arbeitsstelle einen guten Ruf. » cité dans : *Ibid.*

⁷⁷⁰ AN Pierrefitte F/9/2566 : Registre alphabétique des affaires judiciaires concernant les prisonniers de guerre français, dossier n°3813.

⁷⁷¹ Voir entre autres : F. Virgili et al., *Sexes, genre et guerres, op. cit.* ; B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*,

champ d'études, celui-ci met toutefois en jeu d'autres pratiques relevant dans l'ensemble de rapports consentis.

Ce chapitre sera l'occasion d'approfondir la réflexion sur les catégories féminines au cœur de notre analyse. Nous avons déjà souligné que les citoyennes qui se sont rendues coupables de relations interdites ne constituent pas en soi un groupe homogène, contrairement à leurs amants unis par leur statut de prisonniers. Toutefois une fois leur faute révélée au grand jour, ces femmes se distinguent de celles qui sont restées dans le droit chemin. Aux premières qui sont perçues comme des déviantes s'opposent les « Bonnes Allemandes », fidèles au chemin que leur a tracé le régime. Nous nous proposons donc de reconstituer le processus qui conduit ces femmes à devenir des sortes de délinquantes sexuelles. Nous nous interrogeons en premier lieu sur ce qu'est être femme sous le Troisième Reich en nous situant sur le terrain de la sexualité. Sur quoi repose celle-ci au temps du national-socialisme ? Quelles injonctions incombent aux femmes dans les rapports charnels ? Au prisme de ce modèle de comportement féminin, nous montrerons ensuite en quoi les cas de *Verbotener Umgang* bouleversent ce schéma.

Consacré au rapport à la sexualité, ce chapitre tente d'aborder cette question telle qu'elle est vécue par les acteurs, mais aussi telle qu'elle est perçue par les magistrats. Les sources permettent en effet de saisir le comportement des autorités face à une sexualité qui dérange : en quoi les procès se font-ils l'écho des valeurs morales dominantes ? A quoi les juges s'intéressent-ils particulièrement ? Comment réagissent-ils face à l'expression du désir féminin ? L'autre voie explorée se centrera sur la manière dont les relations interdites recomposent les catégories de genre, la morale sexuelle. Notre corpus constitue en effet une illustration assez exceptionnelle des pratiques sexuelles féminines, d'autant plus précieuse que la documentation est rare en général dans un domaine de l'ordre du tabou. Que nous dit cette documentation de la vie intime des actrices ? Nous tenterons en dernier lieu de dessiner les contours d'un portrait de groupe de ces femmes jugées comme déviantes.

op. cit. ; R. Mühlhäuser, *Eroberungen, op. cit.* ; Raphaëlle Branche et Fabrice Virgili, *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011 ; Miriam Gebhardt, *Als die Soldaten kamen. Die Vergewaltigungen deutscher Frauen am Ende des Zweiten Weltkriegs*, Munich, Deutsche Verlags-Anstalt, 2015.

5.1 La sexualité des femmes au temps du national-socialisme

La sexualité constitue un objet complexe au regard de l'idéologie nazie. Elle est la cible de nombreux débats sous le Troisième Reich qui aboutissent pour ce qui est des femmes à renforcer le contrôle de la société sur leur existence. Dans leur cas en effet, la tyrannie de la norme raciale renforce les rôles sociaux de genre. Directement associée à la maternité, la sexualité féminine est conçue comme étant au service de la communauté, son objectif étant la reproduction. Si la sexualité masculine n'échappe pas non plus à cette injonction, elle découle davantage cependant de l'identité qui lui est assignée, qui lie étroitement accomplissement de la fonction sexuelle masculine et virilité. La recherche du bien-être est donc un élément structurant du côté des hommes, notamment en contexte de guerre. A l'inverse, la norme édictée par le régime oscille pour les femmes, entre répression et encouragement⁷⁷² : répression d'une sexualité mixte ou interracial, encouragement d'une sexualité « pure ». Cette dichotomie découle des mécanismes d'inclusion et d'exclusion qu'on a tenté de décrypter au cours du chapitre 2. En ce domaine, la question de l'appartenance ou non à la *Volksgemeinschaft* se pose donc avec acuité. Le même délit peut ainsi être apprécié différemment selon les auteurs et les valeurs qu'il implique. Une femme peut être condamnée pour avoir procédé spontanément à un avortement, tandis qu'une autre sera contrainte et forcée d'y avoir recours. Les conceptions raciales agissent comme un paradigme dont découlent les attitudes à suivre : encouragée, la procréation est un devoir entre individus « sains » de la *Volksgemeinschaft*, alors que la sexualité qui entraînerait des grossesses pouvant nuire à la pureté de la « race » avec des individus malades, asociaux, ou impurs racialement, est fermement combattue. Qu'elle soit réprimée ou au contraire encouragée, la sexualité féminine est en tout cas sous contrôle de l'Etat. C'est ce qui conduit Silke Schneider à faire le lien entre le nouvel ordre social découlant de la dictature national-socialiste et les réflexions de Foucault sur le biopouvoir⁷⁷³. L'un des aspects qui illustre cette mainmise de l'autorité sur les corps tient au fait que la sexualité n'est en aucun cas une affaire privée et devient au contraire fonctionnelle. Comme le déclare une autre spécialiste de la question, Sophinette Becker, la sexualité intègre le domaine public :

« Pendant le national-socialisme, les tabous sexuels étaient simultanément renforcés et - motivés par le racisme - brisés, ce qui allait de pair avec l'élimination des tabous au sujet de la violence. La "levée des tabous sexuels tend à faire de cet espace un domaine politique

⁷⁷² D. Herzog, « Hubris and Hypocrisy », art cit. p.5.

⁷⁷³ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 30.

officiel", "fonction répressive" [du national-socialisme]⁷⁷⁴ ».

Le modèle de comportement féminin idéal, tracé par le régime, indique donc clairement aux femmes la voie à suivre. Pavée d'interdits, cette voie stigmatise les attitudes déviantes, notamment celles qui renvoient à une sexualité impure.

a) *La répression de la sexualité « impure »*

Fondée sur l'exclusion raciale, l'idéologie nazie est à l'origine de mesures de répression bien connues, qui accompagnent l'arrivée d'Hitler au pouvoir. Dès 1933, l'une des plus célèbres, la loi sur la stérilisation forcée, est votée⁷⁷⁵. Cette loi permet initialement la stérilisation de toute personne qui serait porteuse d'une maladie héréditaire, possiblement transmissible à un descendant. Les premières modifications de la loi, en date du 26 juin 1935, lui confèrent une nouvelle portée puisqu'elle est étendue à de nouvelles catégories, homosexuels et « asociaux » (*Sittlichkeitsverbecher*)⁷⁷⁶. Les lois de Nuremberg adoptées dès septembre 1935 aggravent le dispositif précédent, en interdisant, entre autres, les mariages dits « mixtes » ou les relations extra-maritales entre Juifs et Allemands. Celles-ci sont soumises au délit de *Rassenschande*⁷⁷⁷. Dans la logique de préservation de la race tracée par le régime, la loi sur la stérilisation forcée laisse également la voie libre aux médecins pour réaliser des avortements sur les personnes ciblées⁷⁷⁸. Ces dispositions ne remettent néanmoins pas en cause la législation très stricte qui interdit aux femmes aryennes d'avorter. Les estimations du nombre de personnes victimes de ces stérilisations forcées varient entre 300 à 400 000 entre 1933 et 1945⁷⁷⁹.

La stérilisation en soi n'implique néanmoins pas forcément la fin de l'activité sexuelle, bien au contraire⁷⁸⁰. On manque cependant de témoignages pour mesurer concrètement les

⁷⁷⁴ « Im Nationalsozialismus wurden gleichzeitig sexuelle Tabus bestärkt und – rassistisch motiviert – durchbrochen, was mit der Enttabuisierung der Gewalt einherging. Die "Aufhebung der sexuellen Tabus tendiert dazu, diesen Bereich zu einer offiziellen politischen Domäne zu machen", darin liegt ihre "repressive Funktion". » cité dans : Sophinette Becker, « Zur Funktion der Sexualität im Nationalsozialismus », *Psychoanalyse im Widerspruch*, 2002, n° 27, p. 61-77. Ici p.71.

⁷⁷⁵ Loi du 14 juillet 1933, G. Bock, *Zwangssterilisation*, *op. cit.* p. 90. Voir note 440.

⁷⁷⁶ Différents types d'opération ont été menés selon les cas. Pour en savoir plus, se référer à l'ouvrage de Gisela Bock : *Ibid.*

⁷⁷⁷ Voir note 79.

⁷⁷⁸ G. Bock, *Zwangssterilisation*, *op. cit.* p. 100

⁷⁷⁹ Voir à ce sujet la partie « Die quantitative Dimension » où Gisela Bock discute les différentes estimations dans : *Ibid.* p. 248 – 263.

⁷⁸⁰ On renverra sur ce point à la thèse d'Elodie Serna, *Faire et défaire la virilité. Les stérilisations masculines volontaires dans l'Europe de l'entre-deux-guerres*, Thèse de doctorat, Université de Lille - Université de Genève, Lille - Genève, 2018. La question de la stérilisation masculine est analysée au prisme des débats

conséquences physiques qui ont pu découler de ces stérilisations. Quel qu'ait été son impact de ce point de vue, ce geste constitue en tout cas une intrusion manifeste dans la sphère de l'intime de la part d'un Etat qui marque ainsi nettement sa volonté de contrôler les corps. Cet exemple représente en ce sens une illustration paradigmatique d'une « répression par les corps ». Justifiée au nom des conceptions raciales et eugénistes du régime, la stérilisation s'applique au corps qui n'est pas sain, qui ne sert pas le maintien de la *Volksgemeinschaft* et s'avère au contraire préjudiciable à sa survie.

Les stérilisations forcées constituent donc un exemple des mesures prises par le régime pour contrôler les fonctions sexuelles reproductives. L'évoquer nous a paru doublement nécessaire par rapport à notre objet. Cela permet en premier lieu de mieux comprendre les enjeux des sanctions qui frappent les femmes ayant eu des relations interdites avec des captifs. Alors en effet que les stérilisations forcées s'appliquent à des femmes qui dès l'origine ne peuvent faire partie de la *Volksgemeinschaft* à cause de leur handicap ou de la maladie dont elles souffrent, le *Verbotener Umgang* en revanche a été mis en place pour contrôler le corps des citoyennes qui sont partie prenante de la *Volksgemeinschaft*. En disposant de leur sexualité au détriment des intérêts de la communauté, ces femmes s'en excluent donc d'elles-mêmes. C'est en ce sens que leur sexualité avec l'ennemi (militaire et racial) peut être qualifiée de déviante. A la tare le plus souvent physique ou mentale associée aux femmes ayant subi des stérilisations forcées s'oppose la tare morale de celles qui, en pleine connaissance de cause, ont trahi la communauté. La seconde raison qui explique ce développement tient au fait que certaines accusées dans notre corpus cumulent le double stigmate d'avoir subi une stérilisation et d'avoir été jugée pour *Verbotener Umgang*. Dans notre corpus, 13 cas de femmes stérilisées et/ou souffrant d'une déficience mentale ont été en effet identifiées. 11 des 13 cas concernent des relations impliquant des rapports sexuels. On note que la moyenne des peines qui leur sont appliquées restent en dessous de la moyenne⁷⁸¹. Le fait d'être « asociale » ne rend donc pas ici le jugement plus sévère. Frieda V. est condamnée en 1943 au *Landgericht* de Potsdam pour avoir eu des rapports sexuels avec un prisonnier de guerre français. Elle a déjà été condamnée pour inceste (*Blutschande*) avec son frère et est dépeinte comme souffrant de démence (*Schwachsinn*). A ce titre, elle a été stérilisée. Elle n'écope pourtant que d'une peine de prison

scientifiques sur la revitalisation de la sexualité dans l'Europe de l'entre-deux-guerres.

⁷⁸¹ Sur les 13 cas concernés : 11 peines de prison allant de 6 à 14 mois, pour une moyenne de 9 mois de prison (84% des peines), et 1 peine de *Zuchthaus* de 24 mois (7% des peines). Sur toutes les peines impliquant des rapports sexuels (908), la moyenne est de 10,5 mois de prison (35% des peines) et de 23,5 mois de *Zuchthaus* (52% des peines). Il y a donc nettement plus de peines de *Zuchthaus* dans toutes les peines impliquant des rapports sexuels que dans l'échantillon évoqué.

de 6 mois⁷⁸². Plusieurs éléments peuvent être invoqués pour expliquer cette relative indulgence. Bien que desservie par son identité d'asociale, Frieda peut passer pour irresponsable, ce qui a pu contribuer à minimiser la gravité de son acte aux yeux des juges. En outre, n'étant pas partie prenante de la *Volksgemeinschaft*, sa relation avec un étranger représente un risque moindre du point de vue racial et eugéniste. Il convient toutefois de ne pas tirer de généralisation à partir du cas de Frieda étiquetée comme asociale au nom de sa déficience mentale. D'autres femmes jugées asociales en tant que délinquantes, souvent multi-récidivistes, bénéficient de moins d'indulgence et ont pu être envoyées par la Gestapo en camp de concentration, sans aucune autre forme de procès⁷⁸³.

b) *L'encouragement de la sexualité aryenne*

Dagmar Herzog insiste dans ses travaux sur le fait que, s'il y a effectivement une répression de la sexualité pendant le Troisième Reich, cette dernière est également encouragée⁷⁸⁴. Dagmar Herzog rappelle ici l'importance de l'apport de Michel Foucault qui a largement souligné que la répression n'était qu'une partie de l'histoire de la sexualité⁷⁸⁵. Sophinette Becker développe la même interprétation : la politique familiale et sexuelle du régime repose sur des contradictions ; la sexualité plus particulièrement oscillerait entre la volonté de tendre vers une pureté, mais serait aussi marquée par une « anti-pruderie⁷⁸⁶ ». Il y aurait d'un côté une tendance à se détacher des traditions (im)morales judéo-bolchévistes et à instaurer en contrepoint une morale bourgeoise respectable. D'un autre côté, on décèle également la volonté de rompre avec la tradition chrétienne qui reposerait sur des valeurs « prudes⁷⁸⁷ ». Dans cette perspective, l'objectif serait de redéfinir la libération sexuelle comme étant germanique, proprement « aryenne ». Ce vaste programme justifie la largesse d'esprit du régime favorable, on le sait, aux relations hétérosexuelles pré et extra-maritales, tant qu'il s'agissait de citoyens sains au regard des normes de la *Volksgemeinschaft*. Si ce genre de situation pouvait favoriser la reproduction à des fins raciales et démographiques, elle était à encourager.

Néanmoins, l'historiographie a bien montré combien cette liberté sexuelle était inégale selon le genre. Le régime n'a de cesse en effet de rappeler aux Allemandes que si elles sont

⁷⁸² BLHA Rep. 12 B Lg Potsdam/342, procès de Frieda V., 1943, *Landgericht* de Potsdam.

⁷⁸³ Cf chapitre 3, 3.5, a).

⁷⁸⁴ D. Herzog, « Hubris and Hypocrisy », art cit. p.6.

⁷⁸⁵ *Ibid.* p.7.

⁷⁸⁶ « *Anti-Prüderie* » cité dans : S. Becker, « Zur Funktion der Sexualität », art cit. p.68.

⁷⁸⁷ *Ibid.* p.12.

femmes, elles n'en sont pas moins mères de famille avant tout. Leur sexualité est donc intrinsèquement liée à la maternité, celle-ci étant encouragée au sein du couple afin de « produire » le plus d'enfants possibles. Dans cette économie sexuelle très genrée, les prostituées ont également un rôle à jouer, comme l'a montré Annette Timm. Il leur revient de répondre aux besoins sexuels des hommes, besoins qui se jouent en-dehors du mariage ou du moins qui s'inscrivent en-dehors de l'horizon de la reproduction. Les prostituées sont donc considérées comme ayant une sexualité anormale, qui les exclut de la *Volksgemeinschaft* mais dont la fonction n'en est pas moins essentielle du point de vue de l'hygiène sexuelle masculine⁷⁸⁸. Le registre de la masculinité, tel que le régime national-socialiste le conçoit, articule donc deux dimensions : d'une part il convient pour lui d'entretenir une sexualité active, dans le but de maintenir sa fertilité et ses capacités de reproduction, d'autre part cette sexualité active est d'autant plus importante que tout manque en ce domaine est en capacité de nuire à son moral et à sa virilité, notamment au combat. Cette conception politique de l'activité sexuelle de l'homme réserve une place somme toute réduite au plaisir sexuel proprement dit, ce qui prime étant bien plutôt de préserver le « pouvoir [de cette activité sexuelle] afin de rajeunir la nation et d'atteindre la race supérieure⁷⁸⁹ ».

L'homme aurait donc le droit, et même le devoir, de mener une sexualité active, gage d'une bonne santé physique et mentale en mesure de garantir ses aptitudes à être un bon soldat. Cette sexualité active, indissociable de la masculinité, explique qu'avoir des enfants nés hors mariage soit toléré et que les hommes soient même encouragés à peupler d'enfants les *Lebensborn* par exemple⁷⁹⁰. En contrepoint, la sexualité féminine est beaucoup plus balisée : elle répond prioritairement à l'impératif de la reproduction, lui faisant aussi un devoir de satisfaire l'homme. Son propre plaisir n'est évoqué qu'à titre accessoire.

Si la société allemande au temps du national-socialisme s'affranchit donc de certains tabous⁷⁹¹, les couples sont pourtant placés sous l'étroit contrôle de l'Etat en matière de sexualité, les femmes subissant plus encore que les hommes les effets de cette mainmise sur les corps des citoyens. Dans ce contexte, les relations interdites revêtent une importance particulière. Leur gravité tient pour ceux qui les jugent au fait que les fautives ont dérogé à la double mission qui

⁷⁸⁸ A.F. Timm, « Sex with a Purpose », art cit. p. 246.

⁷⁸⁹ « The power of sexual activity to rejuvenate the nation and achieve racial superiority » cité dans : *Ibid.* p. 227.

⁷⁹⁰ Pour en savoir plus au sujet des *Lebensborn*, voir entre autres : Georg Lilienthal, *Der « Lebensborn e.V. » Ein Instrument nationalsozialistischer Rassenpolitik*, Francfort-sur-le-Main, Fischer-TB, 2003 ; Boris Thioly, *Lebensborn, la fabrique des enfants parfaits : ces Français qui sont nés dans une maternité SS*, Paris, Flammarion, 2012 ; Angelika Baumann et Andreas Heusler, *Kinder für den „Führer“*, *Der Lebensborn in München*, Munich, Schiermeier, 2013.

⁷⁹¹ Phénomène par ailleurs antérieur à 1933 et dont la République de Weimar offre un exemple probant.

leur est octroyée : être garante de la pureté de la race et soutenir le moral des soldats allemands par leur comportement exemplaire. Or leur sexualité déviante remet en cause de façon éminente leur fonction initiale, qui est de servir les besoins de la nation⁷⁹². Si les femmes portent atteinte au célèbre « sentiment sain du peuple » (*das gesunde Volksempfinden*), c'est en effet parce qu'elles échouent à tenir « leur position » sur le front « interne ». Complémentaire des tâches militaires confiés aux hommes, leur rôle consiste à être une bonne épouse, dans tous les cas une femme allemande respectable. En ayant des rapports intimes avec l'ennemi, elles portent donc préjudice non seulement à la *Volksgemeinschaft* mais aussi à la nation et à leur mari. Leur geste compromet dans le premier cas la pureté raciale qui les lie à la communauté, dans le second met en péril la société en guerre, dans le troisième introduit une rupture du lien conjugal. Cette triple défection les exclut du groupe, assimile leur déviance à une trahison nationale, brise leur relation avec leur époux combattant sur le front. Soumises à l'opprobre en tant que citoyennes indignes et femmes adultères, ces « mauvaises Allemandes » mettent en danger l'équilibre de la société par leurs actes pouvant entraîner une démoralisation des troupes et le tarissement de la mission procréatrice assignée aux Aryennes. Les juges ont-ils accordé à chacun des préjudices qu'on vient d'énumérer, le même poids ? Selon Sophinette Becker, si les délits de *Rassenschande* et de *Verbotener Umgang* ont été aussi massivement condamnés, c'est surtout parce qu'ils éloignent les femmes de la *Volksgemeinschaft* et de l'Etat. Une sorte de priorisation, conforme à l'idéologie national-socialiste, aurait prévalu faisant de la trahison vis-à-vis de la *Volksgemeinschaft* et de la nation en guerre la plus grave des fautes par rapport à la rupture du lien conjugal. Sophinette Becker explique cette hiérarchisation par la volonté du régime de ne pas faire du lien conjugal un lien exclusif qui éloignerait les individus de l'Etat et de la *Volksgemeinschaft*⁷⁹³. Autrement dit ce serait moins leur comportement adultère qui serait répréhensible que leur choix de se soustraire à la fonction que l'Etat leur a assignée.

L'impact des relations interdites dans une société où la sexualité est ainsi mise sous la coupe du régime peut donner lieu à une autre lecture. Silke Schneider propose ainsi de voir les nombreux actes de *Verbotener Umgang* comme la traduction de l'échec cuisant de la « discipline sociale de cet Etat policier ». Cette lecture rejoint notre questionnement sur l'agentivité des femmes allemandes, qui en se choisissant un amant français témoigneraient de

⁷⁹² « Female sexuality was functionalized to serve the needs of the nation », A.F. Timm, « Sex with a Purpose », art cit. p. 246.

⁷⁹³ A ce sujet voir : S. Becker, « Zur Funktion der Sexualität », art cit. p. 69. Voir également : Klaus Latzel et Franka Maubach, « Hochzeit in Uniform. Eheversprechen und "Volksgemeinschaft" » dans *Geschlechterbeziehungen und « Volksgemeinschaft »*, Göttingen, Wallstein, 2018, p. 213-229.

l'emprise imparfaite de l'idéologie sur leurs pratiques. Silke Schneider trouve d'autant plus significatif cet échec qu'il porte sur l'un des enjeux les plus importants pour les nationaux-socialistes, à savoir celui de la « bonne conduite raciale de la population⁷⁹⁴ ». Ainsi on peut s'interroger sur les rapports entre Etat et individus à partir du cas des relations interdites quand celles-ci concernent l'une des obsessions les plus emblématiques du régime, la sexualité.

c) Le contrôle de la sexualité par le régime national-socialiste

L'interdiction de l'avortement

Le contrôle de la sexualité par l'Etat passe également par l'interdiction de l'avortement et de la contraception. On a souligné le paradoxe en matière d'avortement, strictement interdit aux femmes allemandes de la *Volksgemeinschaft*, alors qu'ils sont réalisés de force sur les femmes qui en sont rejetées, y compris pour les grossesses très avancées⁷⁹⁵. Jusqu'en 1943, la loi contre l'avortement est celle du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* en vigueur depuis 1871. Elle prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de *Zuchthaus* pour les femmes qui avorteraient, et jusqu'à dix ans de *Zuchthaus* pour les personnes qui réaliseraient l'avortement⁷⁹⁶. Le 9 mars 1943, un décret sur la protection du mariage, de la famille et de la maternité est adopté qui menace les personnes pratiquant un avortement de la peine de mort⁷⁹⁷. L'adoption de telles mesures en 1943 n'est pas anodine. Face à l'évolution du conflit, l'Etat tente de favoriser au maximum les naissances.

La loi de 1935 rendant les avortements obligatoires pour certaines femmes a fait l'objet de nombreux débats. Gisela Bock le montre en retraçant l'historique de cette loi. Il a fallu un certain temps avant que de telles mesures soient officiellement prises⁷⁹⁸. La première tentative date de janvier 1934. Proposée par le *Reichsärzeführer*⁷⁹⁹ Gerhard Wagner, elle est restée dans

⁷⁹⁴ « Denn am untersuchten Delikt des verbotenen Umgangs mit Kriegsgefangenen und anderen Ausländern erweist sich, dass die Sozialdisziplinierung in diesem Überwachungsstaat an einem der entscheidenden Punkte, nämlich dem rassenpolitischen Wohlverhalten der Bevölkerung, offensichtlich gehäuft versagte. » cité dans : S. Schneider, *Verbotener Umgang*, op. cit. p. 30.

⁷⁹⁵ Isabel Heinemann, « Rasse, Siedlung, deutsches Blut » : *Das Rasse- und Siedlungshauptamt der SS und die rassenpolitische Neuordnung Europas*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2003. Ici p. 505.

⁷⁹⁶ Voir §218 à 220 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

⁷⁹⁷ *Verordnung zum Schutze von Ehe, Familie und Mutterschaft* du 9 mars 1943 (RGBl I, p. 140).

⁷⁹⁸ G. Bock, *Zwangssterilisation*, op. cit. p. 98 – 100.

⁷⁹⁹ Le *Reichsärzeführer* est le dirigeant de la *NSD-Ärztbund*, la « fédération des médecins allemands nationaux-socialistes ». Gerhard Wagner a occupé cette fonction de 1934 à 1939.

l'ombre⁸⁰⁰. C'est seulement un an et demi après, le 26 juin 1935 que la loi a été votée⁸⁰¹. Ces avortements de type eugéniques sont pratiqués sous la houlette de l'Etat et ne favorisent nullement les avortements des femmes allemandes qui subissent une rude répression en cas d'infraction. Comme le souligne Gisela Bock dans son analyse, des avortements volontaires qui sont restés secrets ont bien entendu eu lieu, mais leur estimation est difficile à établir⁸⁰².

Il est intéressant d'observer comment ce phénomène est appliqué aux relations interdites. Nos sources montrent que même dans le cas de rapports avec des ennemis, militaires et raciaux, l'avortement est tout aussi sévèrement condamné. Les enfants conçus avec un prisonnier de guerre français ne sont pas voués à disparaître donc. Les peines de prisons attribuées aux 16 femmes ayant pratiqué un avortement, sont en partie très élevées, en moyenne de plus de deux ans de *Zuchthaus*, allant jusqu'à cinq ans même. Ces lourdes sanctions reflètent le fait que ces femmes sont condamnées pour deux délits, celui de *Verbotener Umgang* et celui d'avortement, dont les peines sont cumulées. Dans un des cas, les juges rapportent que « l'avortement a été condamné plus légèrement » car la femme accusée « était enceinte non pas d'un homme allemand, mais d'un Français⁸⁰³ ». Néanmoins, les juges considèrent qu'elle n'a pas avorté à cause de la « race » de l'enfant qu'elle a conçu, mais pour effacer sa faute. Elle écope finalement d'une peine de cinq ans de *Zuchthaus*. En l'occurrence, l'avortement est le reflet des mauvaises mœurs de l'accusée et une sanction sévère en est la conséquence. Dans les autres cas, même si l'enfant a pour père un prisonnier de guerre français, l'avortement est sévèrement condamné et on constate même que dans les cas où l'enfant est né, la peine n'est pas significativement plus élevée⁸⁰⁴. Le danger racial, représenté en l'occurrence par une naissance mixte, n'est donc pas un problème majeur pour les tribunaux. Cette indulgence relative vis-à-vis du fruit de la relation interdite interpelle. Cela signifie-t-il que l'acte sexuel étalé au grand jour est considéré comme plus grave, car interprété comme l'aveu d'une morale douteuse aux yeux des autorités ?

L'interdiction stricte d'avorter participe en tout cas de cette volonté de l'Etat national-socialiste de contrôler le corps des femmes. La primauté accordée à la fécondité dans le cadre

⁸⁰⁰ G. Bock, *Zwangsterilisation*, op. cit. p. 98.

⁸⁰¹ *Ibid.* p. 100.

⁸⁰² Gisela Bock cite par exemple un journal médical de 1935 qui mentionne que 500 000 avortements auraient lieu par an. D'autres sources mentionnent des chiffres dans cette fourchette, néanmoins, l'auteure est prudente à l'égard de ces chiffres. Voir : *Ibid.* p. 171.

⁸⁰³ « Die Abtreibung konnte milder bestraft werden. Dabei war zu Gunsten der Angeklagten zu berücksichtigen, dass sie nicht von einem deutschen Mann, sondern von einem Franzosen schwanger war. » cité dans : SächsStA-L 20034/655, procès de Gertrud M., le 12/12/1944, *Sondergericht* de Stettin.

⁸⁰⁴ Voir note 575.

d'un fonctionnement « normal » de la sexualité au sein de la *Volksgemeinschaft* est extensible à d'autres situations : ne pas procéder à un avortement s'impose ainsi, même dans le cas où une grossesse découlerait d'une relation avec un prisonnier de guerre français⁸⁰⁵.

L'interdiction des moyens de contraception

Si l'emprise sur la sexualité passe par l'interdiction des avortements et le contrôle de la procréation, le rayon d'action de l'Etat englobe aussi la contraception. En ce domaine encore, la gestion de la contraception est ambivalente et très genrée. Le 21 janvier 1941, Himmler interdit l'importation, la production et la vente de tous moyens de contraception, à l'exception néanmoins des préservatifs qui sont distribués aux soldats pour éviter la propagation des maladies vénériennes⁸⁰⁶. Sont donc condamnés les moyens de contraceptions que les femmes pourraient utiliser⁸⁰⁷. On retrouve ici deux aspects essentiels de l'idéologie national-socialiste : populationniste (on favorise donc les naissances) ; hygiéniste (on met en place des mesures visant à éviter la propagation des maladies vénériennes).

Dès la Première Guerre mondiale, l'Etat tente de contrôler la propagation des maladies vénériennes en Allemagne. En février 1927, une loi pour la lutte contre ces maladies est votée⁸⁰⁸. Cette vigilance s'accroît sous le Troisième Reich⁸⁰⁹. En effet, les maladies vénériennes sont associées à une dégénérescence de la race, tout comme les rapports entre des personnes saines et des personnes handicapées mentales ou physiques, les alcooliques, ou les étrangers. Le fait d'être porteur d'une maladie vénérienne sert à catégoriser directement l'individu comme « asocial ». L'idée que les maladies vénériennes se répandent principalement dans les bordels ou en cas de sexualité débridée impliquant de nombreux partenaires, est très prégnante⁸¹⁰. Au-delà de ces représentations collectives anciennes, la recherche médicale alimente les croyances. Dans ces discours, les moyens de contraception sont présentés comme

⁸⁰⁵ Sur l'avortement pendant le Troisième Reich se référer à : Cornelia Osborne, *Frauenkörper - Volkskörper. Geburtenkontrolle und Bevölkerungspolitik in der Weimarer Republik*, Münster, Verlag Westfälisches Dampfboot, 1994 ; A. Grossmann, *Reforming Sex*, op. cit. ; G. Bock, *Zwangssterilisation*, op. cit. ; Cornelia Osborne, « Abtreibung in der Weimarer Republik. Weibliche Forderungen und Erfahrungen » dans « *Wenn die Chemie stimmt ...* » : *Geschlechterbeziehungen und Geburtenplanung im Zeitalter der « Pille »*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2016, p. 96-121.

⁸⁰⁶ Matthew Stibbe, *Women in the Third Reich*, Londres, Hodder & Stoughton, 2003. Ici p. 156 – 157.

⁸⁰⁷ W. König, *Das Kondom*, op. cit. p. 128.

⁸⁰⁸ *Gesetz zur Bekämpfung der Geschlechtskrankheiten* du 18 février 1927 (RGBl. I p.61), disponible en ligne sur : www.alex.onb.ac.at.

⁸⁰⁹ A.F. Timm, « Sex with a Purpose », art cit. p. 231. Sur les maladies vénériennes plus particulièrement voir la synthèse récente de : W. König, *Das Kondom*, op. cit.

⁸¹⁰ W. König, *Das Kondom*, op. cit. p. 36. Voir également : Malte König, *Der Staat als Zuhälter : Die Abschaffung der reglementierten Prostitution in Deutschland, Frankreich und Italien im 20. Jahrhundert*, Berlin, De Gruyter, 2016.

pouvant nuire à la production du sperme chez l'homme, causer des dommages à l'appareil reproducteur féminin, entraîner des maladies congénitales⁸¹¹. De ce fait, transmettre une maladie vénérienne est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans⁸¹². Dans le cadre de notre étude, 8 dossiers mentionnent des femmes atteintes d'une maladie vénérienne, dont 3 auraient transmis leur maladie au prisonnier de guerre avec lequel elles ont eu une relation. Les sentences ne font pas référence cependant à ce délit qui se cumulerait avec celui de *Verbotener Umgang*⁸¹³. La transmission d'une maladie vénérienne est-elle jugée moins importante dans le cas d'un prisonnier de guerre français, autrement dit d'un étranger ?

Néanmoins, du point de vue des pratiques sexuelles, cette prophylaxie a permis de développer considérablement la production et l'utilisation de préservatifs. Ceux-ci se sont répandus massivement lorsque leur fabrication a été possible à partir du caoutchouc, plutôt qu'avec les membranes animales qui étaient utilisées avant⁸¹⁴. Il est également possible de les acheter facilement en Allemagne, dans des automates disponibles dans les hôtels ou toilettes publiques⁸¹⁵. L'entreprise de Julius Fromm produit 24 millions de préservatifs par an en 1926⁸¹⁶. Dans un livre publié en 1938, le docteur Ferdinand Hoffmann estime le nombre de préservatifs utilisés en Allemagne chaque année à plus de 72 millions⁸¹⁷. Wolfgang König affirme qu'une estimation de 100 millions de préservatifs vendus par an dans les années 1930 semble plausible, au vu des différents chiffres de production⁸¹⁸. Le docteur Hoffmann mentionne également les très nombreux couples qui se retrouvent le soir dans la forêt, qui ont des rapports sexuels et utilisent des préservatifs⁸¹⁹. Son discours est toutefois sujet à caution. En tant que médecin exerçant sous le Troisième Reich, le docteur Hoffmann ne fait pas un récit objectif des faits. Son ouvrage qui s'intitule : « Dégénérescence morale et affaiblissement de la natalité » met en avant l'immoralité de cette sexualité prémaritale et antinataliste fondée sur l'utilisation des préservatifs. Néanmoins, cette omniprésence des préservatifs est confirmée dans plusieurs

⁸¹¹ Voir la note n°24 dans : A.F. Timm, « Sex with a Purpose », art cit. p. 231. Timm renvoie à des auteurs contemporains débattant des effets nocifs sur les gamètes.

⁸¹² Voir note 808.

⁸¹³ SächsStA-L 20036/4879 ; BLHA Rep. 5E AG Pritzwalk/1385 ; BLHA Rep. 29ZHCottbus/1307.

⁸¹⁴ W. König, *Das Kondom*, op. cit. p. 32.

⁸¹⁵ E.D. Heineman, « Doubly Unspeakable », art cit. p. 46 ; W. König, *Das Kondom*, op. cit. p. 33.

⁸¹⁶ L'entreprise de Julius Fromm est la première à produire en 1912, des préservatifs en caoutchouc sans couture. La production augmente et se développe fortement. Néanmoins Julius Fromm lui-même a dû fuir l'Allemagne nazie, étant de confession juive. L'entreprise est rachetée en 1938 par la marraine de Hermann Göring. Pour en savoir plus : Aly Götz et Michael Sontheimer, *Fromms*, Francfort-sur-le-Main, S Fischer Verlag, 2007.

⁸¹⁷ Ferdinand Hoffmann, *Sittliche Entartung und Geburtenschwund*, Munich, Lehmann, 1938. p. 13 – 34 cité dans : D. Herzog, « Hubris and Hypocrisy », art cit. p.7.

⁸¹⁸ W. König, *Das Kondom*, op. cit. p. 33.

⁸¹⁹ *Ibid.* p. 33.

sources. Des travailleurs civils français et belge en Allemagne en témoignent :

« Il faut également mentionner le manque de retenue extrême des femmes étrangères, mais aussi des Allemandes, et l'abondance de moyens de contraception accessibles à tous (il y a des distributeurs automatiques sur les quais du métro et des trains, dans les toilettes publiques), tout cela crée un climat d'excès sexuel qui surprend de nombreux travailleurs français. La France est un monastère, comparé à l'Allemagne⁸²⁰ ».

Ce récit émanant de travailleurs civils est à prendre avec prudence car l'opposition entre une Allemagne débauchée face à une France vivant une vie monacale est quelque peu caricaturale. Néanmoins, ce genre de témoignage est significatif, au sens où il reflète un imaginaire collectif qui repose en partie sur des faits attestés. La mention aux distributeurs automatiques de préservatifs dans des lieux publics est ainsi pleinement fondée.

Malgré son usage avant tout prophylactique contre les maladies vénériennes, Elizabeth Heineman rappelle que les hommes ont conscience de l'utilité du préservatif en tant que moyen de contraception. Ils l'emploient donc aussi en tant que tel⁸²¹. Le préservatif reste plutôt un moyen de contraception masculin, sur lequel les hommes ont la mainmise, même si Heineman affirme qu'il n'est pas impossible que des hommes aient collaboré avec leur partenaire en vue de son utilisation, pour satisfaire le souhait des femmes d'éviter une grossesse. Nos sources corroborent l'usage du préservatif à des fins autres que prophylactiques. Une femme est ainsi condamnée à 18 mois de *Zuchthaus* en 1941 pour avoir eu des relations sexuelles à plusieurs reprises avec un prisonnier de guerre français. Sur la sentence, on peut voir dans la marge un point d'exclamation tracé en rouge à côté de la phrase qui mentionne que « la femme a enfilé un préservatif au prisonnier de guerre⁸²² ». Il n'y a pas d'autres commentaires à ce sujet, mais le simple fait que ce détail ait été souligné traduit l'aspect transgressif de l'acte. Puisqu'il s'agit là d'un rapport avec un captif étranger, la volonté d'éviter une grossesse n'est pas *a priori* problématique pour les autorités. En revanche, qu'une femme se soit appropriée cette initiative, normalement réservée à l'homme, va à l'encontre de l'image attachée traditionnellement au

⁸²⁰ « One should add the extreme shamelessness of foreign women, even Germans, and the abundance of contraceptive devices, available to all (there are vending machines on metro and railway platforms, in public toilets), all this creating a climate of sexual excess, which surprises even many French workers. France is a monastery, compared to Germany » cité dans : Pieter Lagrou, *The Legacy of Nazi Occupation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009. p. 145. Ces témoignages sont tirés d'un rapport provenant des archives de l'officier d'Henri Frenay.

⁸²¹ E.D. Heineman, « Doubly Unspeakable », art cit. p. 46.

⁸²² GLAK 309/3818, procès d'Erika G., le 16/09/1941, *Amtsgericht* de Pforzheim

second sexe. Comme on l'a souligné, les préservatifs sont en général associés à des comportements déviants, à travers la prostitution et les maladies vénériennes. Ils restent surtout du domaine du masculin. Une contraception qui serait conçue à l'instigation des femmes est inconcevable. Seuls les hommes sont encouragés à se protéger, notamment, ceux qui mobilisés sur le front fréquenteraient des prostituées. En 1938, une notice à l'attention des soldats allemands mentionne ainsi : « N'ayez jamais de rapports extraconjugaux sans protection. La meilleure protection est assurée par les préservatifs⁸²³ ». On remarquera que le rapport extraconjugal en soi n'est en aucun cas l'objet d'une condamnation. Toléré du point de vue de l'hygiène sexuelle, il doit s'accompagner de mesures prophylactiques dont les hommes sont les principaux acteurs.

Outre les préservatifs, d'autres méthodes sont employées : l'abstinence pendant la période d'ovulation ou au contraire la pratique des rapports sexuels seulement pendant les menstruations⁸²⁴ ; le coït interrompu ; les rapports sexuels oraux ou anaux ; les douches vaginales juste après le rapport ou encore l'utilisation d'éponges contraceptives associées à des produits prétendus spermicides, comme le citron ou le vinaigre⁸²⁵. Quatre dossiers parmi ceux qui composent notre corpus font mention de la pratique du coït interrompu⁸²⁶. Pour tenter d'éviter une grossesse, on apprend dans l'un d'entre eux que le prisonnier de guerre s'est « retiré » avant la fin du rapport dans le but que sa partenaire ne se retrouve pas enceinte, crainte exprimée surtout par sa compagne. Dans deux autres cas, malgré le recours au retrait, une grossesse a bien eu lieu, ce qui atteste des limites de cette méthode soumise au bon vouloir et à la bienveillance de l'homme. Elizabeth Heineman qui a travaillé sur ces questions affirme que certains hommes coopèrent ou prennent parfois eux-mêmes l'initiative de se retirer afin d'éviter au maximum une grossesse⁸²⁷. Ce savoir empirique semble donc parfois provenir de l'homme. Dans un des dossiers, l'accusée avoue avoir fait confiance à son partenaire qui lui a assuré qu'elle ne tomberait pas enceinte. Il n'est pas précisé s'ils ont pratiqué la méthode du retrait, ou s'ils n'ont utilisé aucun moyen de contraception⁸²⁸. Dans tous les cas, malgré son âge (30 ans), les pièces du dossier relatent que la femme est inexpérimentée en matière de relations amoureuses. En effet, de nombreux rapports font référence à l'inexpérience des femmes

⁸²³ « Verkehre außerehelich nie ohne Schutz. Den besten Schutz gewahrt der Überzieher. » cité dans : W. König, *Das Kondom*, op. cit. p. 125.

⁸²⁴ La jeune femme avoue dans sa déposition n'avoir eu des rapports sexuels avec le prisonnier de guerre que lors de ses menstruations, afin de prévenir une grossesse. Voir : LAB A Rep 341-02 18958.

⁸²⁵ W. König, *Das Kondom*, op. cit. p. 38.

⁸²⁶ A titre d'exemple voir : StAL E356i/4406 ; 3927 ; StAF A43/1 356 ; BLHA Rep. 12 C Sg Frankfurt/Oder.

⁸²⁷ E.D. Heineman, « Doubly Unspeakable », art cit. p. 46.

⁸²⁸ StAL E356i/5168, procès d'Emma H., le 24/08/1942, *Landgericht* de Rottweil.

condamnées, souvent liée à leur jeune âge, mais pas toujours. Le prisonnier de guerre apparaît donc comme l'initiateur des relations sexuelles, celui sur lequel le savoir intime repose.

Si l'univers de la sexualité apparaît dans nos sources plutôt comme une affaire d'homme, la contraception et le contrôle des naissances se joue pourtant à deux. Deux éléments méritent d'être mentionnés à ce propos. Le premier a trait à l'usage plutôt faible de méthodes contraceptives par les couples franco-allemands qui s'adonnent aux relations interdites. En-dehors de la pratique du retrait, les dossiers restent discrets en effet sur ce point. Ce fait peut être lié aux sources qui sont aléatoirement fournies en détails divers. Toutefois, les pratiques françaises semblent également en cause, les prisonniers de guerre n'ayant pas le même rapport aux préservatifs que les soldats allemands. Avant la Seconde Guerre mondiale, la France accuse un retard en la matière. Dans ce pays démographiquement faible, les autorités ont mis en place une politique nataliste peu compatible avec la diffusion de moyens de contraceptions et qui s'est traduite par un renforcement des lois contre l'avortement⁸²⁹. Le préservatif est donc moins familier aux captifs qu'il ne l'est à leur voisin d'outre Rhin.

Le second élément à souligner concerne le fait qu'à plusieurs reprises des prisonniers de guerre paraissent avoir donné des conseils à leurs partenaires pour avorter. Ce détail témoigne de nouveau de leur part d'un savoir relevant du registre de la sexualité, et ce même si l'univers de l'avortement est plutôt du ressort des femmes en général. Les exemples qui suivent attestent pourtant d'une maîtrise des techniques utilisées pour se débarrasser du fœtus. Une fille d'agriculteur dans le Wurtemberg tombe enceinte après avoir fréquenté le prisonnier de guerre Jean V. Sur les conseils de ce dernier, la jeune femme a pris des bains d'eau salée, très chauds, censés faire augmenter la tension artérielle et donc avoir des conséquences sur le fœtus. Elle a procédé également à deux lavements vaginaux à l'eau savonneuse. La grossesse arrive malgré tout à terme, mais l'enfant décède le lendemain⁸³⁰. Dans un autre cas, le prisonnier de guerre conseille à Frieda H., dès le début de la grossesse d'utiliser une seringue à lavement. L'avortement fonctionne, et les sanctions qui en découlent sont d'ailleurs sévères. Frieda H. est condamnée à deux années de *Zuchthaus*, et le prisonnier de guerre Edouard D. à cinq ans de prison militaire⁸³¹.

Si les prisonniers de guerre ont souvent aidé leurs compagnes à avorter, c'est aussi car il leur était apparemment plus facile de se procurer les objets nécessaires à l'interruption de la

⁸²⁹ Loi n°300 du 15 février 1942 relative à la répression de l'avortement, publiée dans le Journal Officiel de l'Etat Français, Lois et décrets du 7 mars 1942. Disponible en ligne sur www.gallica.bnf.fr.

⁸³⁰ StAL E 356i/8152, procès de Helene W., le 15/08/1944, *Landgericht* de Tübingen.

⁸³¹ StAF A 43/1 325, procès de Frieda H., le 16/01/1942, *Landgericht* d'Offenburg.

grossesse. Un rapport mentionne ainsi que la femme condamnée à la fois pour *Verbotener Umgang* et avortement a avoué avoir obtenu une seringue à lavement grâce au prisonnier de guerre⁸³². Qu'est-ce qui pousse ces derniers à agir de la sorte ? Leur motivation principale est sans doute de se protéger eux-mêmes. La naissance d'un enfant sans père déclaré soulève toujours les soupçons, et met donc en péril le couple.

Au-delà de pratiques contraceptives empiriques mentionnées au gré des procédures, certains accusés ont recours à l'abstinence pour éviter l'éventualité d'une grossesse. 51 dossiers évoquent ainsi des cas dans lesquels seuls des préliminaires ont eu lieu, ou du moins, pour lesquels le rapport sexuel n'a pu être prouvé. Dans le rapport d'une femme condamnée en 1941, il est clairement écrit que par peur d'une grossesse, le couple évite les rapports sexuels et s'en tient à des actes sexuels non pénétratifs⁸³³. Il est difficile de généraliser à partir d'un cas, mais il est probable que cette méthode a été mise en œuvre assez souvent.

Si la sexualité est moins sujette aux tabous qu'autrefois, les femmes ne sont pourtant pas totalement libres de disposer de leur corps, l'injonction de la procréation étant très prégnante à leur égard. Elles bénéficient de même d'une moindre liberté sur le plan sexuel que leurs partenaires masculins. La maîtrise des rapports intimes reste d'ailleurs l'apanage des hommes, seuls en capacité d'avoir recours aux préservatifs. Dans une société fondée sur les catégories raciales, sexualité et engendrement sont socialement discriminants, déterminant des législations exclusives. Ainsi alors que l'avortement forcé est légitimé pour certaines femmes, il est interdit et passible de la peine de mort pour d'autres. Cet exemple témoigne combien le régime s'est assuré la mainmise sur la sexualité de la population qui est contrôlée aussi par ce biais. Par ailleurs, la répression de l'avortement et des moyens de contraceptions témoigne d'une alliance objective entre le conservatisme religieux et moral et l'idéologie national-socialiste. Si cette dernière est prédominante, les valeurs conservatrices ancrées dans la culture occidentale depuis des siècles sont également sous-jacentes. Ainsi il est possible d'observer des interactions en ce domaine. Si les idéaux diffèrent, c'est bien cependant la même cause qui est combattue.

Par rapport à ce modèle dominant, les relations interdites sont doublement intéressantes. Elles constituent un exemple de l'échec d'une sexualité « pure » prônée par l'idéologie national-socialiste. *A contrario*, en transgressant les normes imposées par le haut, les femmes témoignent en même temps de leur capacité à retrouver la maîtrise de leur corps.

⁸³² SächsStA-L 20034/655, procès de Gertrud M., le 12/12/1944, *Sondergericht* de Leipzig. Cf chapitre 8, 8.2.

⁸³³ StAL E 356i/4406, procès de Klara L., le 08/01/1942, *Landgericht* de Stuttgart.

5.2 La sexualité comme pratique

En nous permettant de plonger dans les détails de ces relations transgressives, les jugements présents dans les dossiers donnent l'occasion de documenter les relations amoureuses et sexuelles vécues par les acteurs. Nos sources nous renseignent donc sur les pratiques sexuelles en usage et sur certains phénomènes récurrents. Avant de s'intéresser à cet aspect cependant, il est essentiel de revenir sur le discours qui préside à l'exposé de la vie intime de ces couples franco-allemands.

a) Discours sur les pratiques sexuelles dans les sources judiciaires

On a souligné dans le déroulement des procès évoqué au chapitre 3, l'importance de la sentence qui rapporte les faits incriminés de manière plus ou moins détaillée⁸³⁴. Le constat qui s'impose à quiconque lit ces dossiers concerne la précision qui caractérise la description des rapports intimes. Le caractère inquisitorial de l'enquête est justifié par l'obsession du régime à protéger la *Volksgemeinschaft*. En ce sens, il peut paraître logique de traquer le moindre détail afin de savoir si la relation sexuelle a pu mener potentiellement à une grossesse. On peut s'interroger toutefois sur la légitimité à obtenir certaines informations qui semblent aller au-delà de ce qui est attendu des procédures. Patricia Szobar parle à ce sujet de voyeurisme, terme qui est repris par d'autres historiennes ayant travaillé comme elle sur les cas de *Verbotener Umgang*⁸³⁵. Selon Patricia Szobar, les femmes suspectées sont soumises en effet à des interrogatoires pointus et répétés. Elles sont d'abord interrogées par le poste de police locale, ou directement par la Gestapo, puis à nouveau lors du procès par les juges. A cet effet cumulatif s'ajoute la conduite de l'enquête destinée à recueillir les détails les plus intimes. Comme l'indique Patricia Szobar, de nombreux dossiers « révèlent le fait que la sexualité orale et les différentes formes de masturbation ont fait l'objet d'un intérêt intense et d'un examen minutieux de la part des autorités policières et judiciaires⁸³⁶ ». Dans le même sens, Gabriella Hauch qualifie de « documents de l'humiliation » les actes judiciaires qui documentent les cas de *Verbotener Umgang*⁸³⁷. Ce constat est d'autant plus important à mettre en évidence que cette

⁸³⁴ Les documents font en moyenne 2 à 3 pages, mais certains vont jusqu'à une quinzaine de pages.

⁸³⁵ P. Szobar, « Telling Sexual Stories », art cit.; E.D. Heineman, « Doubly Unspeakable », art cit. ; G. Hauch, *Frauen im Reichsgau Oberdonau*, op. cit. ; C. Osborne, « Female Sexual Desire », art cit.

⁸³⁶ « Many investigation records reveal the fact that oral sex and forms of masturbation were the object of intense police and judicial interest and scrutiny » cité dans : P. Szobar, « Telling Sexual Stories », art cit. p. 156.

⁸³⁷ « Sie sind Dokumente der Demütigung » cité dans : G. Hauch, *Frauen im Reichsgau Oberdonau*, op. cit. p. 255. Voir aussi : Jean-François Bert et Pascal Michon, *Archives de l'infamie*, Paris, Les Prairies Ordinaires, 2009.

curiosité ne semble pas avoir été encouragée par les autorités politiques. Les préconisations de Himmler en personne en août 1942 sont claires à ce sujet :

« Une fois qu'il a été établi que des rapports sexuels ont eu lieu, toute autre question n'a pas lieu d'être. J'interdis tout particulièrement les interrogatoires sollicitant des détails supplémentaires au sujet de la nature et des circonstances du rapport sexuel. J'estime qu'il est indigne de poser ce type de questions à des femmes ou à des jeunes filles. Ces interrogations ne sont pas nécessaires à la police et ne reposent que sur des déductions fondées sur une attitude ou un état d'esprit étrange de l'interrogateur⁸³⁸ ».

Si l'on en juge par cette citation, les détails intimes impliquant des femmes ou des jeunes filles dans des affaires judiciaires ne devraient pas faire l'objet d'une enquête poussée sur la « nature » et les « circonstances » des rapports sexuels. Ce rappel révèle néanmoins que ce type de pratiques lors des auditions n'étaient pas rares. Notre corpus le confirme d'ailleurs attestant que cet esprit inquisitorial⁸³⁹ n'a pas disparu, même après la recommandation d'Himmler en août 1942.

Les détails intimes traqués par les juges (fréquence des rapports, positions adoptées lors de l'acte sexuel, présence ou non d'un orgasme et/ou d'une éjaculation) peuvent être interprétés selon Gabriella Hauch comme une rupture voyeuriste dans la morale sexuelle répressive que le régime met en œuvre, centrée dans le discours national-socialiste sur le paradigme de la « sexualité pure⁸⁴⁰ ». Ce voyeurisme renverrait à une curiosité malsaine de la part des magistrats et autres représentants de l'appareil d'Etat, fonctions qui sont toutes incarnées par des hommes. L'hypothèse selon laquelle ces derniers prendraient plaisir à écouter, de façon récurrente, les récits des femmes condamnées, n'est pas exclue. On ne peut certes pas généraliser cette manifestation d'abus de pouvoir à l'ensemble du corps des fonctionnaires impliqués dans les procédures. Mais il est tentant de voir dans cette sorte de harcèlement une forme de domination masculine exercée sur des éléments féminins de la communauté, jugées d'autant plus fautives

⁸³⁸ « Ist die Feststellung getroffen, dass Geschlechtsverkehr stattgefunden hat, so hat jede weitere Frage zu unterbleiben. Insbesondere verbiete ich jede Vernehmung oder Befragung über weitere Einzelheiten nach Art und Umständen des Geschlechtsverkehrs. Ich halte es für unwürdig, an Frauen oder Mädchen derartige Fragen zu stellen, die polizeilich nicht notwendig sind und die lediglich Rückschlüsse auf eine merkwürdige innere Einstellung oder Geistesverfassung des Fragenden verlassen. » Cité dans : M. Röger, *Kriegsbeziehungen*, *op. cit.* p. 140.

⁸³⁹ Au sens où il rappelle les méthodes mises en œuvre, pendant la période médiévale et moderne, par les inquisiteurs suspectant d'hérésie et/ou de sorcellerie les fidèles qu'ils interrogeaient. Ces inquisiteurs manifestent la même détermination que les juges des procès à connaître dans les moindres détails les secrets d'alcôve comme signe manifeste de pratiques déviantes relevant de l'œuvre du diable. On renverra le lecteur, entre autres, à Emmanuel Le Roy Ladurie, *Montaillou village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975.

⁸⁴⁰ G. Hauch, *Frauen im Reichsgau Oberdonau*, *op. cit.*

que le libre usage qu'elles font de leur sexualité l'a été au profit d'étrangers. A la curiosité malsaine se mêlerait ainsi la volonté d'humilier, puis de châtier par le biais de la sentence finale. Cette réalité relative à l'état d'esprit des juges conduit également à un constat : ces dossiers doivent être manipulés avec précaution par l'historien, dans la mesure où il est difficile de savoir dans quelles conditions les interrogatoires se sont déroulés, et si les femmes ont été menacées pour avouer des actes qu'elles n'auraient peut-être pas commis ou dont elles ont pu exagérer les détails.

Quoi qu'il en soit, le discours mis en œuvre par les magistrats à travers les sources recèle de multiples intérêts. Il permet de saisir ce qui est conforme à l'idéologie nazie en matière de relations hommes/femmes, ou du moins ce qui est tolérable puisque les rapports avec des étrangers sont censés être totalement interdits. Certaines femmes sont cependant moins lourdement condamnées que d'autres, preuve que tous les rapports interdits ne se valent pas. En outre, les réactions des juges face à certaines pratiques, qu'elles aient été réellement réalisées ou non, nous donnent des indices sur la morale sexuelle nazie à l'aune de laquelle les sentences sont rendues. On se référera enfin aux travaux de Cornelia Osborne qui justifient l'utilisation de ces dossiers comme sources en tant que telles concernant les pratiques sexuelles par deux arguments principaux. Tout d'abord, certains cas apportent des preuves indéniables qui corroborent ce qui a été verbalisé par l'accusée : des photos, des mots griffonnés sur un papier, des lettres. Par ailleurs, lorsque les dossiers sont complets, une vue d'ensemble des phases du procès est possible, de l'arrestation, puis de la déposition de la femme condamnée et des témoins, jusqu'au procès⁸⁴¹. On constate ainsi que si les versions des faits rapportés par l'inculpée, varient, c'est le plus souvent selon le même scénario ; elle a tendance à nier les accusations, puis à reconnaître la réalité de ce qui lui est reproché. Les témoignages recueillis sont utilisés dans ce sens. Les aveux de l'accusée par rapport à cette nouvelle déposition varient en général peu avec le jugement⁸⁴². Les pratiques sexuelles qui sont consignées dans les sources reflètent donc sans doute plutôt fidèlement la réalité.

⁸⁴¹ C. Osborne, « Female Sexual Desire », art cit. p. 463. Il s'agit ici d' « éclairer l'histoire du processus social qui a produit [les sources] comme archives, puis comme sources de ce récit » cité dans : Camille Fauroux, *Les travailleuses civiles de France : des femmes dans la production de guerre de l'Allemagne national-socialiste (1940 - 1945)*, Thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2016. Ici p. 38. Camille Fauroux emprunte la même voie qu'Antoinette Burton concernant le processus de création mais aussi de conservation de sources. Voir également : Antoinette M. Burton, *Archive Stories : Facts, Fictions, and the Writing of History*, Durham, Duke University Press, 2005.

⁸⁴² Certains dossiers montrent des cas où l'accusation semble arbitraire et dont les aveux semblent avoir été faits sous la contrainte. Cf chapitre 3, 3.3, b), « la comparution des témoins ».

Comment le rapport sexuel est-il qualifié ?

Se plonger dans les sources du *Verbotener Umgang* implique de se confronter à la langue allemande, puis au langage administratif et judiciaire nazi, enfin, au lexique contemporain renvoyant aux pratiques sexuelles. De ce point de vue, les termes utilisés pour qualifier le rapport sexuel sont déjà des indices de la valeur qui lui est attribuée. Le seul acte sexuel légitime à cette époque correspond à un rapport sexuel dit « naturel », incluant une pénétration vaginale par l'homme. Les autorités religieuses ont largement participé à cette légitimation conforme à la finalité biologique de l'accouplement qui vise à la procréation.

Au regard de cette norme, que nous apprennent les sources ? Le rapport sexuel est en premier lieu désigné par différentes expressions dans les dossiers insinuant divers comportements fondés plus ou moins sur le consentement. Ainsi, les accusés, la femme allemande et le prisonnier de guerre, sont parfois présentés comme ayant eu « des rapports sexuels ensemble »⁸⁴³ ; on mentionne de même que l'accusée s'est « donnée sexuellement⁸⁴⁴ » au prisonnier de guerre. Dans d'autres cas, la partenaire semble être associée à une attitude plus passive : le prisonnier a « utilisé [l'accusée] sexuellement⁸⁴⁵ » ; ou encore l'accusée « s'est laissée utilisée sexuellement⁸⁴⁶ ». Ces expressions qui se laissent parfois difficilement traduire suggèrent la position des acteurs au moment de l'acte. L'analyse littérale de la source conduit donc à s'interroger ; qui est l'initiateur du rapport sexuel ? Qui est passif, qui est actif ? La première expression citée ci-dessus laisse entendre que les deux accusés ont pratiqué le rapport sexuel « ensemble », à parts égales. La responsabilité de l'acte serait donc partagée. La deuxième insinue que la femme s'est elle-même donnée de manière active au prisonnier de guerre. Le rapport est donc consenti et reste orchestré par l'accusée. Cette dernière demeure donc entièrement coupable et il est probable qu'aucune circonstance atténuante ne peut lui être accordée dans le cadre du délit de *Verbotener Umgang*. On soulignera que cette attitude proactive va à l'encontre de la passivité sexuelle qu'on impute traditionnellement aux femmes. Martha D., qui s'est volontairement « donnée » au prisonnier, est condamnée à deux ans et demi de *Zuchthaus*, ce qui lui coûtera la vie⁸⁴⁷. En revanche, les deux derniers termes octroient au

⁸⁴³ « Es [kam] im Herbst 1941 zum Geschlechtsverkehr zwischen beiden » cité dans : StAL E356i/7019, procès de Gertrud F., le 22/01/1944, *Amtsgericht* de Heidelberg.

⁸⁴⁴ « Sie habe sich dem Gefangenen ohne weiteres geschlechtlich hingeeben » cité dans : SächsStA-L 20036/9336, procès de Martha D., le 10/06/1943, *Landgericht* de Dresde.

⁸⁴⁵ « [Er] sie schließlich geschlechtlich gebrauchte » cité dans : SächsStA-L 20114/5758, procès de Hildgard H., le 21/07/1944, *Sondergericht* de Leipzig.

⁸⁴⁶ « Die Beschuldigte liess sich dann von ihm geschlechtlich gebrauchen » cité dans : BArch R 3001/173331, procès de Frieda F., le 20/10/1942, *Sondergericht* de Jena.

⁸⁴⁷ SächsStA-L 20036/9336, procès de Martha D., le 10/06/1943, *Landgericht* de Dresde. Décédée le 22/03/1945

prisonnier de guerre un rôle actif dans l'acte qui contraste avec la passivité de sa partenaire. Que reflète cette passivité ? En manifestant un tel comportement, l'accusée se conforme-t-elle à une partition des rôles qui assigne à son sexe une forme de soumission ? Quel est le degré de consentement que ces expressions recèlent ? Nous reviendrons sur ces questions au chapitre 7⁸⁴⁸.

Cette terminologie s'accompagne également de descriptions précises du rapport sexuel qui nous permettent en creux de déterminer les pratiques jugées hors-norme au regard de l'idéologie national-socialiste. Ainsi la fréquence des rapports, le lieu où l'acte se déroule ou encore la position sexuelle adoptée jouent un rôle dans la sanction édictée.

La fréquence des rapports sexuels

La fréquence et le nombre des rapports sexuels sont systématiquement comptabilisés, et sont pris en compte dans le jugement final. Ce paramètre entre évidemment en jeu selon la durée de la relation dont certaines se sont déployées sur plusieurs mois, voire années, autant d'éléments qui constituent des facteurs aggravants⁸⁴⁹. Néanmoins, ce qui semble bien plus préoccuper les juges, lorsqu'ils s'intéressent à cette question, concerne l'évaluation des besoins sexuels chez les accusées. Dans un certain nombre de cas, les juges reconnaissent en effet que les fautives peuvent traverser une période de « détresse sexuelle », expliquant (à défaut de le justifier) un rapport sexuel unique ou des rapports peu fréquents. Ces femmes bénéficient d'ailleurs parfois de circonstances atténuantes⁸⁵⁰. En revanche, des rapports nombreux et fréquents sont interprétés comme le reflet d'un comportement de débauche, immoral, inacceptable eu égard à ce que l'on attend des femmes allemandes. Dans le dossier de Johanna M., on peut lire ainsi la mention suivante : « Au total, l'accusée a eu des rapports sexuels avec Roché [sic] une vingtaine de fois à l'usine et environ treize fois dans l'appartement⁸⁵¹ ». Les mentions « vingtaine de fois » et « treize fois » sont soulignées en rouge dans le jugement, ce qui met en exergue le caractère intolérable de ce détail, pouvant être interprété comme une sorte d'addiction malsaine de Johanna pour les plaisirs de la chair.

au camp de travail détaché de Zeithain (*Außenarbeitslager Zeithain*).

⁸⁴⁸ Cf chapitre 7, 7.2.

⁸⁴⁹ Cf chapitre 3, 3.5, a).

⁸⁵⁰ Cf chapitre 5, 5.2, b).

⁸⁵¹ « Insgesamt hat die Angeklagte mit dem Roché [sic] im Laufe der Zeit etwa zwanzigmal in der Fabrik und etwa dreizehnmal in der Wohnung geschlechtlich verkehrt. » cité dans : SächsStA-L 20036/8975, procès de Johanna M., le 10/12/1942, *Landgericht* de Leipzig.

Le lieu du rapport sexuel

Nous avons évoqué au chapitre précédent les différents lieux où se retrouvent les couples : établissement ou l'on travaille, exploitation agricole, espace public qui met en jeu des lieux extérieurs au domicile ou espaces clos au contraire (foyers des femmes allemandes, camps où sont internés les prisonniers de guerre). Or, le lieu où se déroulent les rapports sexuels intéresse tout particulièrement les juges.

Cette attention est très nette quand le caractère symbolique de ce lieu renforce le caractère transgressif de l'acte. Dans un jugement rendu par le *Landgericht* de Leipzig, la mention du lit conjugal où se pratique le rapport sexuel est ainsi explicitement soulignée en rouge⁸⁵². La violation du lit conjugal, comme lieu de l'adultère, est un classique du genre. Symbole fort du couple et de l'intimité, il participe de la sacralisation des liens du mariage⁸⁵³ et s'apparente dans la tradition chrétienne au lieu de l'accomplissement du devoir conjugal entre époux. Avoir une relation adultère en son sein exacerbe donc d'autant plus le geste déshonorant commis par l'accusée. La mobilisation sur le front de l'époux, dans le contexte guerrier qui prévaut, aggrave encore la faute de la femme infidèle. Alors que son mari est exposé au danger et affronte l'inconfort de la vie militaire, son épouse le trompe sous son toit, dans son lit avec l'un des représentants de la nation ennemie. De façon plus prosaïque, cette situation du mari trompé est celle que vivent certains captifs dont les épouses ont pratiqué la collaboration horizontale de l'autre côté de la frontière.

Autre situation jugée sensible : les cas où les enfants sont présents dans l'appartement au moment de l'acte. Dans un dossier impliquant deux jeunes femmes, Luise H. et Berta G., ayant eu des rapports avec deux prisonniers de guerre, l'un de ces derniers mentionne le fait que l'enfant de Berta G. dormait à l'étage au-dessus. Ce détail rend la sanction encore plus sévère. Ayant manqué à son devoir d'épouse, Berta a failli en effet aussi à sa mission de mère qui fait partie intégrante de ses obligations de citoyenne de la *Volksgemeinschaft*⁸⁵⁴.

Avoir des rapports sexuels dans un lieu clos et privé, tels que les domiciles des femmes allemandes ou ceux des prisonniers de guerre, lorsqu'ils ont des logements individuels, permet de favoriser les rencontres en groupe. Nous l'avons vu dans le chapitre 4, les rencontres se font plus facilement collectivement, en donnant l'impression de réduire le risque, ou du moins de

⁸⁵² SächsStA-L 20036/8975, procès du 10/12/1942, *Landgericht* de Leipzig.

⁸⁵³ Se référer à : Michelle Perrot, *Histoire de chambres*, Paris, Seuil, 2009.

⁸⁵⁴ GLAK 309/2113, procès de Berta G., le 14/01/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

banaliser ce type de contacts. Se réunir en groupe à l'extérieur accroît néanmoins la visibilité des couples. Se retrouver à l'inverse dans l'appartement d'une des femmes allemandes tend à sécuriser la rencontre. Travaillant dans une entreprise de textile à Penig en Saxe, plusieurs femmes ont été condamnées en même temps, après que la police eut découvert les différentes relations entre des employées et des prisonniers de guerre. Les couples et collègues se retrouvaient en groupe chez l'une ou l'autre⁸⁵⁵. Ces situations de rapports simultanés entre différents couples semblent décupler l'intérêt des enquêteurs lors des auditions. L'analyse de ce dossier aux *Staatsarchiv* de Leipzig démontre que plusieurs femmes de Penig ont agi ensemble et se sont retrouvées avec des prisonniers de guerre à plusieurs dans le même appartement. Les pièces du procès relatent le fait que les trois couples ont eu des rapports sexuels en même temps : pendant qu'un couple se trouvait dans la cuisine, les deux autres étaient côté à côté dans le lit conjugal, dans la chambre d'à côté. Les juges concluent que c'est un cas particulièrement grave, comparant les femmes à des prostituées « d'une insolence effroyable », qui auraient fait de l'appartement une véritable « maison close⁸⁵⁶ ». De même, dans l'exemple cité plus haut impliquant Luise H. et Berta G., le jugement est long et détaillé. Les juges rappellent les différentes rencontres des deux couples, et ce qui s'y est passé. Une attention particulière est portée aux lieux où se déroulent les actes sexuels. Les deux couples se sont séparés : pendant que l'un était réfugié dans le salon, l'autre se trouvait dans la chambre à coucher. Les magistrats cherchent également à savoir si les femmes étaient habillées ou non et le nombre de rapports sexuels pratiqués. L'affaire est close à travers une sanction de deux ans de *Zuchthaus* pour chacune des deux femmes, les juges considérant le cas comme particulièrement grave et immoral⁸⁵⁷.

Les positions sexuelles

Dix dossiers précisent que le rapport sexuel a eu lieu « debout » (*Geschlechtsverkehr im Stehen*) trois dossiers évoquent un rapport sexuel « par derrière » (*Geschlechtsverkehr von hinten*)⁸⁵⁸. Quel intérêt peuvent avoir ces précisions sur la position du rapport sexuel ? Notre interprétation est qu'elles mettent en exergue des pratiques qui vont à l'encontre de la norme

⁸⁵⁵ SächsStA-L 20036/3843, procès de Ilse C., le 28/11/1941, *Sondergericht* de Leipzig.

⁸⁵⁶ « In äußerst dreister Weise » ; « Freudenhaus » cité dans : SächsStA-L 20036/3843, procès du 28/11/1941, *Sondergericht* de Leipzig.

⁸⁵⁷ GLAK 309/2113, procès de Berta G. et Luise H., le 14/01/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

⁸⁵⁸ SächsStA-L 20036/3976 ; BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder /803 ; StAL E356i/4115.

du rapport sexuel considéré comme « naturel ». Elles servent donc au magistrat à qualifier la gravité du délit. On l'a dit, le rapport traditionnellement préconisé est celui qui facilite la reproduction. Au-delà de la symbolique de la domination virile que ce rapport exprime, les théologiens et médecins, depuis le Moyen-Âge, s'accordent sur le fait que « la position dite naturelle, l'homme sur la femme, paraît [...] comme la plus favorable car elle évite l'expulsion immédiate de la semence⁸⁵⁹ ». Tout ce qui déroge à cette règle semble de ce fait suspect : ainsi un rapport qui se déroulerait debout serait moins favorable à la fécondation et considéré comme étant davantage orienté vers la recherche du plaisir plutôt que vers la reproduction. Le rapport sexuel « par derrière » s'éloigne également de cette norme sexuelle, en renvoyant notamment à d'autres caractéristiques présentes dans l'imaginaire collectif tel que le rapport à l'animalité⁸⁶⁰. En revanche, aucune référence explicite à la sodomie n'a été identifiée dans notre corpus. Le rapport sexuel « par derrière » évoqué ci-dessus renvoie-t-il par euphémisme à cette pratique ? Etant donné que les jugements donnent des détails plutôt précis sur les pratiques sexuelles, l'absence de référence à la sodomie est en tout cas notable. Elle l'est d'autant plus dans le cadre des relations interdites, car les rapports anaux sont aussi pratiqués à cette époque dans une perspective contraceptive afin d'éviter des grossesses⁸⁶¹. Il est donc difficile d'aller au-delà du silence des sources à ce sujet. Ce silence reflète-t-il l'absence de cette pratique ? Ou son occultation par les acteurs, la sodomie étant considérée comme le tabou par excellence ? Le débat reste ouvert.

Au-delà de l'immoralité de l'acte en soi qui ne serait pas pratiqué « naturellement », ces positions non orthodoxes sont associées à un cadre spatial où le rapport a lieu, jugé inapproprié et donc immoral. Ces situations sont associées en effet à une sexualité qui se passe au travail, dans les « coins sombres » des entreprises⁸⁶², ou à l'extérieur en pleine nature, dans tous les cas dans des lieux où les amants sont susceptibles d'être pris sur le fait car ils se trouvent dans l'espace public ou dans des lieux fréquentés par d'autres. La sexualité exposée est passible d'ailleurs du délit d'exhibitionnisme et comporte donc un autre caractère transgressif⁸⁶³. Les relations interdites dérogent donc à de multiples règles : règles morales de la fidélité conjugale,

⁸⁵⁹ Jean Verdon, « La sexualité conjugale au moyen-âge » dans *Le Sexe, d'hier à aujourd'hui*, Paris, Sciences Humaines, 2013, p. 53. Voir également : A. Corbin, *L'harmonie des plaisirs*, op. cit. ; Sylvie Chaperon, *Les origines de la sexologie : 1850-1900*, Paris, Audibert, 2007. ; Maryse Jaspard, *Sociologie des comportements sexuels*, Paris, La Découverte, 2017.

⁸⁶⁰ A ce sujet voir : A. Corbin, *L'harmonie des plaisirs*, op. cit. Voir emplacements 663 – 690.

⁸⁶¹ Se référer à : Thomas W Laqueur, *Making Sex : Body and Gender from the Greeks to Freud*, Cambridge, Harvard University Press, 1990 ; Guy Bechdel, *La Chair, le diable et le confesseur*, Paris, Broché, 1994.

⁸⁶² SächsStA-L 20036/4176, procès de Charlotte W., le 27/02/1942, *Sondergericht* de Weimar.

⁸⁶³ Voir §183 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

règles sociales régissant l'appartenance à la *Volksgemeinschaft* en temps de guerre, normes sexuelles puisqu'elles contreviennent à la *doxa* en la matière. Elles introduisent donc une forme de désordre social en bouillant les repères habituels : les couples ne sont pas à *leur place*, là où on les attend, c'est-à-dire dans les lieux réservés aux rapports intimes. En même temps, quand ils se trouvent dans l'espace domestique, il y a encore dysfonctionnement, puisque cela signifie que le captif a pris *la place* de l'époux.

Le rapport sexuel « accompli »

Huit dossiers s'intéressent explicitement au fait de savoir si le rapport sexuel a été « accompli » (*Vollendeter Geschlechtsverkehr*) ou non⁸⁶⁴. Ce terme est employé pour définir les rapports sexuels où il y a eu éjaculation. Cette précision semble importante pour les juges afin de déterminer si une grossesse « impure » a pu résulter de la relation interdite. La question du rapport sexuel accompli est en fait à double tranchant : si elle expose la communauté à la naissance d'enfants issus d'étrangers raciaux, son contraire (le rapport « non-accomplis ») n'en est pas moins un sujet de préoccupation pour les tribunaux, car cette notion est porteuse d'une sexualité dévolue au plaisir, donc immorale. La femme est donc doublement suspectée : en tant que mère potentielle d'une progéniture qui est une macule pour la communauté ; en tant qu'individu en quête de plaisir. La volonté de savoir de l'autorité judiciaire n'est donc pas neutre : utile à l'enquête et conforme à la fonction régulatrice de l'institution judiciaire chargée de protéger la *Volksgemeinschaft* en cas de grossesse, ce détail témoigne de l'emprise de la société masculine sur l'élément féminin placé sous surveillance. Les accusées pour relations interdites sont doublement coupables : d'avoir été les propres actrices d'une jouissance, qui a été procurée de surcroît par des étrangers. Cette détermination à définir le but de l'acte sexuel fait écho à l'aspect potentiellement voyeuriste et intrusif des juges dans la vie des coupables.

Les mots qui sont employés pour désigner l'acte sexuel sont donc lourds d'enjeux. Même si un rapport accompli est bien évidemment condamnable dans le cadre du *Verbotener Umgang*, il garantit pourtant une sorte de normalité au sens où il signifie que le phénomène physiologique a bien eu lieu, donnant au rapport sexuel son aspect « naturel ». Le rapport sexuel « non-accomplis » ouvre en revanche sur un champ des possibles moins facile à appréhender. En premier lieu, il désigne les rapports sexuels qui n'ont pas pu aboutir, par exemple lorsque

⁸⁶⁴ SächsStA-L 20036/3725 – 3786 - 4933 ; GLAK 309/2175 - 5025 ; StAL E356i/3772 - 6179 ; BLHA Rep. 29ZHCottbus 1246.

des amants sont pris sur le fait ou interrompus dans leurs ébats. C'est le cas par exemple d'un couple d'ouvriers de l'entreprise textile Hanf-Union à Schopfheim qui se sont retrouvés dans la cave à la fin de leur journée de travail. Le dossier précise qu'il n'y a pas eu de « rapport sexuel accompli⁸⁶⁵ », car ils ont dû rejoindre le reste des employés précipitamment du fait de la fermeture du bâtiment⁸⁶⁶. Mais l'expression « rapport sexuel non-accompli » revêt aussi d'autres significations, renvoyant à d'autres actes sexuels, n'impliquant pas de pénétration.

La question des « actes obscènes »

C'est par ce terme d'« actes obscènes » que les sources désignent les rapports sexuels autres que ceux qui impliquent une pénétration vaginale. Cet usage est doublement significatif : il impose l'idée que tout ce qui déroge à la norme en matière sexuelle se rattache à un même ensemble, protéiforme ; ces pratiques sont en outre moralement condamnables puisque qualifiées d'obscènes, littéralement qui blessent ouvertement la pudeur. Ces actes ont donc pour point commun d'être considérés comme « contre-nature », expression qui renvoie à tout rapport qui n'est pas orienté dans le but de concevoir un enfant et qui est perçu comme relevant d'une quête hédoniste du plaisir chez les partenaires. Ces actes sexuels qui contreviennent à la norme sont tout aussi précisément détaillés dans les sources. Associés notamment à la masturbation, ils sont l'objet d'une attention toute particulière lors des procès.

Les relations interdites donnent l'occasion aux tribunaux d'associer strictement les pratiques sexuelles à des principes issus de la morale national-socialiste. Sous la plume des juges, la sexualité est en effet valorisée pour autant qu'elle peut contribuer à la reproduction d'éléments sains au sein de la *Volksgemeinschaft*. Il convient cependant de dissocier la fonction normative que remplit la justice, qui l'oblige à tenir ce type de discours, des pratiques sociales. Ce n'est pas parce que les juges incitent à ce type de comportements qu'ils sont fidèlement appliqués par la population. On l'a vu pour la contraception, interdite en principe, mais mise en œuvre dans les faits. Il en va de même pour l'acte sexuel qui reste l'un des domaines où la liberté des pratiques demeure relativement préservée, même dans une société totalitaire, pour peu du moins qu'on reste discret sur ces secrets d'alcôve.

La question des pratiques qualifiées d'actes obscènes offre un exemple de cette distorsion avec la norme imposée d'en haut. Le regard porté par la justice sur ces pratiques est

⁸⁶⁵ « Vollendeter Geschlechtsverkehr » cité dans : StAL E356i/3772, procès de Berta T., le 18/08/1941, *Amtsgericht* de Waldshut.

⁸⁶⁶ *Ibid.*

en effet très dépréciatif. Ces actes sont perçus comme le symbole d'une sexualité débridée, particulièrement honteuse puisqu'émanant de femmes allemandes. Ces actes sont par excellence qualifiés d'« actes sexuels contre-nature » (*Widernatürlicher Geschlechtsakt*) assimilés à de la « fornication » (*Unzucht*). Dans l'un des procès d'une femme condamnée à deux ans de *Zuchthaus*, les juges écrivent que « l'accusée n'a pas hésité à se donner au prisonnier de guerre français d'une façon pire encore qu'un rapport sexuel normal », faisant allusion à la masturbation⁸⁶⁷. Une hiérarchisation s'opère donc entre les pratiques acceptables (le classique accouplement) et celles qui ne le sont pas (la masturbation associée en particulier au plaisir clitoridien). Si la sexualité, au temps du national-socialisme, se libère progressivement des tabous judéo-chrétiens, la masturbation et tout autre acte sexuel qui ne conduisent pas à la reproduction restent malgré tout entachés par leur origine peccamineuse. La répression dont ils sont l'objet fait écho à l'ardeur que les Eglises, tant catholiques que protestantes, ont mis à les combattre⁸⁶⁸. On sait que sur ce discours religieux se sont greffées des théories médicales faisant du « vice » de l'onanisme un danger pour la santé et l'équilibre mental de l'individu. Sans remonter plus loin dans le passé, rappelons que le traité du médecin suisse Samuel Tissot sur l'onanisme publié en 1758 pose les jalons de cette pathologisation de la masturbation. Au siècle suivant, les aliénistes en décriront les conséquences négatives pour la santé des individus qui s'y adonnent sans retenue. Les travaux de Jean-Martin Charcot et les expériences qu'il mène en France au sein de l'hôpital de la Salpêtrière sur les femmes souffrant d'hystérie, dont il a fait sa spécialité, offrent un exemple du lien morbide entre masturbation féminine et névrose. L'approche que Freud fera de la masturbation vient apporter une touche finale à ce sombre tableau, en tant que signe d'une sexualité narcissique de laquelle l'individu doit se détacher comme preuve de la maturité adulte atteinte. Le jugement réprobateur que les juges portent sur la recherche du plaisir féminin à travers la masturbation est donc le fruit d'une construction culturelle ancienne.

⁸⁶⁷ « Die Angeklagte hat sich nicht gescheut [...] mit dem Gefangenen Franzosen in einer Weise hinzugeben, die noch übler gewesen ist als normaler Geschlechtsverkehr » cité dans : SächsStA-L 20036/4691, procès d'Elisabeth S., le 25/08/1942, *Sondergericht* de Dresde.

⁸⁶⁸ A ce sujet voir à titre indicatif : Thomas W Laqueur, *Solitary Sex, A Cultural History of Masturbation*, New-York, Zone Books, 2003 ; Claude Langlois, *Le Crime d'Onan, Le discours catholique sur la limitation des naissances (1820-1968)*, Paris, Belles Lettres, 2005 ; A. Corbin, *L'harmonie des plaisirs, op. cit.*

« L'amour à la française »

Ces pratiques et plus particulièrement les rapports oraux sont dans huit cas associés à une spécificité nationale française⁸⁶⁹. On discerne le raisonnement qui conduit à un tel jugement : puisque tout acte sexuel qui ne mène pas à une grossesse est considéré comme contre-nature, il est facile d'associer un acte contre-nature à des pratiques qui seraient exclusivement le fait des étrangers. Il est difficile de savoir dans quelle mesure les stéréotypes qui circulent sur le peuple voisin ont pu jouer dans les représentations qui sont données de ces actes. Ils font peut-être écho à ce qu'Ulrich Herbert appelle le « charisme érotique légendaire » des Français⁸⁷⁰. Dans notre étude, les détails concernant ces actes qui renvoient notamment à la fellation ne manquent pas et attestent même d'une curiosité à leur égard. L'« amour à la française » est désigné comme tel à la fois dans les dépositions des femmes s'exprimant en leur nom, mais aussi lorsqu'elles relatent ce que les prisonniers leur auraient dit et fait. Une femme mentionne dans sa déposition en être effectivement venue à des rapports intimes, mais « non pas un acte sexuel normal, mais un acte à la française » en désignant des rapports sexuels oraux⁸⁷¹. Une autre femme explique que le prisonnier de guerre lui a fait comprendre qu'il voulait procéder à un cunnilingus lui disant : « Comme ça, en France⁸⁷² ». De même, dans une autre déposition, une femme évoque le fait que le prisonnier de guerre lui aurait dit vouloir lui apprendre l'amour « à la française⁸⁷³ ». On peut supposer que les Français jouent eux-mêmes avec les clichés dont ils sont l'objet, ces discours confortant à la fois une forme de virilité et exprimant un certain chauvinisme.

Enfin, les sentences des procès se réfèrent également à cette spécificité nationale. Dans un cas de condamnation évoquant un cunnilingus, les juges concluent que « s'ils n'ont pas pratiqué un véritable rapport sexuel, c'est sûrement seulement car, le Français a entrepris l'acte de débauche (*Unzuchtshandlung*) qui lui est familier dans son pays⁸⁷⁴ ». De même, dans sa déposition, un captif français avoue avoir eu un rapport sexuel avec sa partenaire condamnée,

⁸⁶⁹ SächsStA-L 20036/4582 – 9005 – 10148 ; BLHA Rep. 12C Berlin II 111 ; GLAK 309/2074 ; StAF A 43 1/1112 ; StAL E352/6652 ; StAL E356i/8159.

⁸⁷⁰ « Zum zweiten besaß die erotische Ausstrahlungskraft französischen Männer offenbar auch erhebliche mythische Qualitäten » cité dans : U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, *op. cit.* p. 122.

⁸⁷¹ « Ist es dann zu Intimitäten gekommen, zwar nicht zum normalen Geschlechtsakt, sondern in französischer Art » cité dans : BLHA Rep. 12C Berlin II/111, procès en 1942, *Sondergericht* de Berlin.

⁸⁷² « So, in Frankreich » cité dans : StAF A 43/1 1112, procès du 16/01/1942, *Landgericht* d'Offenburg.

⁸⁷³ « Sagte er zu ihr, er würde ihres « auf Französisch » lernen » cité dans : StAL E356i/8159, procès du 09/02/1944, *Amstgericht* de Stuttgart.

⁸⁷⁴ « Wenn es nicht zu regelrechtem Geschlechtsverkehr gekommen ist, dann sicher nur deshalb, weil der Franzose die Unzuchtshandlung in einer aus seinem Lande ihm geläufigen Abart vorgenommen hat » cité dans : SächsStA-L 20036/9005, procès du 23/09/1942, *Sondergericht* de Leipzig.

et précise qu'il s'agit d'un rapport normal, sans qu'il y ait eu de rapports contre-nature, comme un rapport sexuel oral⁸⁷⁵. Il est difficile de savoir exactement pourquoi le prisonnier a exposé explicitement ces données. Il est probable que ces détails rapportés dans les sources constituent les réponses aux questions précises posées dans le cadre de l'enquête. En effet, si cet acte oral contre-nature est directement associé aux pratiques sexuelles des Français, on peut imaginer que les enquêteurs ont posé cette question, comme s'ils s'attendaient de toute façon à un rapport de ce type de la part de l'accusé.

Un dernier exemple illustre l'ambiguïté, voire l'absurdité des jugements portés sur les pratiques de sexualité orale. Dans nos sources, une sentence relate un acte qui s'est déroulé entre une femme allemande et un prisonnier de guerre. Le dossier ne contient pas la déposition de l'inculpée, seul le jugement rédigé par les juges y figure. Les juges retracent donc avec précision le cas d'une fellation réalisée de force par un prisonnier de guerre à une femme allemande. Ils reconnaissent comme fondé ce que la femme aurait déclaré dans sa déposition, à savoir qu'elle n'a pas consenti à l'acte sexuel, qu'elle ne connaissait pas ce type d'actes « contre-nature », qu'elle a été prise par surprise, et qu'elle n'aurait donc pas pu se défendre⁸⁷⁶. Néanmoins, elle écope d'une peine de prison d'un an et les juges précisent que si elle avait été consentante, elle aurait obtenu une sanction plus sévère la condamnant au *Zuchthaus*. Ce châtiment s'explique car la femme allemande connaissait le prisonnier et aurait déjà été en contact avec lui. Ainsi même si les juges reconnaissent qu'il s'agit d'une agression sexuelle, l'accusée est malgré tout condamnée car sa responsabilité dans le contact qui s'est engagé avec le Français est établie. Le fait que l'acte « contre-nature » ait eu lieu, constitue une faute en soi, même s'il lui a été imposé⁸⁷⁷. Le prisonnier quant à lui est condamné à trois ans et demi de prison militaire⁸⁷⁸.

Ces exemples sont donc probants à différents niveaux. Premièrement, ils confirment le voyeurisme ambiant qui règne lors des interrogatoires. Il ne s'agit ici plus de savoir quels types d'actes ont été réalisés, mais de savoir comment ils l'ont été. Au-delà de l'humiliation que la condamnée subit lors de ces interrogatoires, s'ajoute la double peine qu'on lui inflige, légale mais surtout morale. Le procès devient non plus un jugement à cause d'une relation interdite, mais un jugement qui met en jeu la vertu féminine. En deuxième lieu, ces exemples nous donnent des informations sur les pratiques sexuelles. Qu'elles aient été vraiment mises en œuvre

⁸⁷⁵ GLAK 507/4262, procès du 16/10/1942, *Sondergericht* de Mannheim.

⁸⁷⁶ En somme, toutes les caractéristiques d'un rapport non consenti. A ce sujet voir : Chapitre 7, 7.2, b).

⁸⁷⁷ StAL E356i/5595, procès du 06/04/1943, *Landgericht* d'Ulm.

⁸⁷⁸ AN Pierrefitte F/9/2378, dossier n°7809.

ou non, elles font l'objet d'une attention soutenue et de condamnations morales. La condamnation des plaisirs remonte bien avant le Troisième Reich, s'alimentant à des tabous religieux ou d'ordre culturel. L'intérêt que suscite cette question permet en tout cas à l'historien d'accéder à des témoignages précieux, car rares. Enfin, l'association des rapports sexuels oraux aux Français reflète les stéréotypes classiques qui circulent sur l'ennemi. Ces actes contre-nature ne peuvent être réalisés que par des étrangers dont la faible valeur morale les a conduits au désastre militaire et qui justifie en soi le statut d'ennemi dans lequel on les enferme. Pourtant, ce cliché de « l'amour à la française » est ambivalent. Il recouvre à la fois des pratiques destinées à satisfaire des besoins primaires, dont les intentions sont parfois douteuses (comme on l'a vu dans le cas de cette jeune femme obligée d'effectuer une fellation contre son gré) et renvoie aussi à une expérience et un savoir-faire en mesure de flatter la fierté masculine de ces amants français. Les juges des tribunaux civils qui condamnent les femmes n'étant pas ceux qui siègent dans les tribunaux militaires qui jugent les captifs, les premiers peuvent difficilement régler leurs comptes avec les prisonniers étrangers. On peut se demander toutefois si les femmes, à travers les sanctions qui leur sont imposées, ne paient pas doublement le prix de leur trahison : pour avoir failli à leur devoir de citoyenne du Reich, mais aussi pour s'être laissées séduire par le « charisme érotique légendaire » de l'ennemi français et avoir ainsi porté atteinte à la virilité allemande.

b) Entre désir et « détresse sexuelle »

L'un des intérêts de notre corpus est de témoigner par certains aspects de la méconnaissance ou de l'incompréhension des magistrats face à ce qu'ils auraient pu qualifier eux-mêmes de psychologie féminine, terme foncièrement vague qui assigne aux femmes un caractère dominant qui serait propre à leur sexe. En quoi l'univers féminin qui est mis au jour dans nos sources est-il en effet intelligible pour ces hommes, par ailleurs fonctionnaires d'un régime qui assigne au second sexe une place subalterne ? Comment saisissent-ils en particulier l'expression de leur désir ?

De l'expression du désir de la femme...

Sans occulter complètement le prisme des sources judiciaires, certains dossiers dépeignent l'expression du désir des femmes accusées⁸⁷⁹. Dans différentes dépositions, ces dernières n'hésitent pas à mettre en avant leurs désirs et à parler de leur plaisir. Le témoignage cité dans l'introduction de ce chapitre en témoigne. Il émane de la déposition d'une jeune femme qui avoue « avoir pris du plaisir » en évoquant un cunnilingus pratiqué par un prisonnier de guerre français. Elle ajoute « avoir aimé ça⁸⁸⁰ ». Une autre femme avoue avoir été « sexuellement excitée » et avoir eu une « éjaculation », en utilisant le terme masculin pour définir l'orgasme féminin⁸⁸¹. L'orgasme féminin apparaît ici comme une sorte d'impensé, d'où le recours à un terme associé au plaisir qui se produit chez l'homme⁸⁸². L'orgasme est dans d'autres cas, euphémisé. L'une des accusées emploie ainsi une expression qui, traduite littéralement, signifie : « la nature m'est venue⁸⁸³ ». Hors de son contexte, elle ne renverrait pas forcément à la sexualité. L'expérience sexuelle s'avère donc difficile à dire et la verbaliser implique soit d'emprunter au registre de la masculinité ou de se référer à l'ordre de la nature.

Un cas laisse les juges perplexes, celui de Maria W. Elle avoue dans sa déposition avoir « dans [ses] organes sexuels, de fortes pertes qui, d'après [ses] constatations, ne peuvent être soulagées que par des rapports sexuels avec des hommes⁸⁸⁴ ». La perplexité des juges se lit dans le point d'interrogation qu'ils ont inscrit à côté de cette phrase. Cet aveu aurait été plus explicite peut-être s'il s'était adressé à un médecin. L'expression de la corporéité féminine et les sensations éprouvées semblent en tout cas étrangères à ces hommes. Il est vrai que la formulation porte à confusion et qu'il est difficile de saisir exactement de quels maux semble souffrir la jeune femme. Ce type d'affirmation n'étant pas ordinaire, le témoignage de Maria W. désarme donc les magistrats. Parler ouvertement de ses organes génitaux et de ses besoins sexuels ne fait pas partie de leur univers et cadre mal avec l'idée d'une pudeur associée en

⁸⁷⁹ Voir aussi: C. Osborne, « Female Sexual Desire », art cit. p. 478.

⁸⁸⁰ « Ich hatte bei dieser Art des Geschlechtsverkehrs ebenfalls Befriedigung. Ich fand Gefallen daran. » cité dans : GLAK 309/2120, procès du 22/05/42, *Landgericht* de Karlsruhe

⁸⁸¹ « Auch ich war geschlechtlich erregt und hatte Samenerguss » cité dans : GLAK 309/2074, procès du 17/04/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

⁸⁸² A ce sujet voir : U. Jureit, « Zwischen Ehe und Männerbund », art cit. L'auteure traite la question de la continuité de la sexualité des couples allemands pendant la Seconde Guerre mondiale, qui passe notamment par la correspondance. Elle montre que la sexualité féminine prend toujours place après le plaisir de l'homme (p.65).

⁸⁸³ « Es ist auch mir die Natur gekommen » cité dans : GLAK 309/3742, procès du 20/01/1942, *Amtsgericht* de Pforzheim.

⁸⁸⁴ « In meinen Geschlechtsorganen habe ich einen starken Ausfluss, dieser sich nach Meinen seitherigen Feststellungen nur durch den Geschlechtsverkehr mit Männern mildern lässt » cité dans : StAF A 43/1 605, procès de Maria W. le 16/08/1944, *Landgericht* d'Offenburg.

général aux femmes. Raffael Scheck et Madlin Gabe qui ont tous deux travaillé sur des dossiers de *Verbotener Umgang* se sont interrogés sur le sens de ces confessions. Raffael Scheck parle à ce propos de l'« honnêteté désarmante » avec laquelle les femmes témoignent de la réputation d'excellents amants des Français, qui serait méritée, et ce devant un tribunal⁸⁸⁵. Selon Madlin Gabe, les juges associent cette sorte de désinhibition à une absence de honte, et voient une marque de frivolité dans ces aveux évoquant des détails sexuels intimes⁸⁸⁶.

On ne doit certes pas se départir d'un regard critique à l'égard des sources. Les femmes qui revendiquent leur désir ont-elles pu être manipulées ou amenées à formuler leur déposition de la sorte ? Cornelia Osborne pour sa part suggère que si la curiosité malsaine des juges a pu orienter les dépositions, les faits semblent pourtant ne pas avoir été inventés⁸⁸⁷. Par ailleurs, les femmes sont aussi dépeintes dans les sources comme insistantes auprès des prisonniers de guerre, ce qui conforte l'image de la femme pécheresse, utilisant ses charmes comme une arme pour attirer les hommes dans ses filets. Dans tous les cas, si les sources laissent apparaître des bribes d'information au sujet du désir féminin, celui-ci est toujours directement associé à quelque chose de négatif, voire semble être un indice d'une santé mentale ébranlée⁸⁸⁸.

Les femmes allemandes, des « coureuses d'uniformes »

Dans certains dossiers, le désir féminin est présenté en effet comme intrusif, envahissant. Ces femmes qui évoquent la figure de la pécheresse courent après les prisonniers de guerre plutôt que ceux-ci ne les courtisent.

La littérature disponible sur les prisonniers de guerre confirme en partie cette réputation. Les témoignages font souvent allusion au fait que les femmes allemandes raffolaient des prisonniers français, à tel point qu'ils « [étaient] obligés de se défendre énergiquement contre leurs avances⁸⁸⁹ ». Patrice Arnaud parle quant à lui du « mythe de la "femme demandeuse" » au sujet des Allemandes, mythe très présent chez les STO⁸⁹⁰. De même Yves Durand et Helga Borjes-Sawala évoquent quelques témoignages attestant l'image flatteuse des Français en tant qu'amants. Il convient cependant de rester prudente vis-à-vis de ces récits qui ont pu être construits *a posteriori* et dont la fiabilité interroge. Selon Yves Durand, « il faut assurément

⁸⁸⁵ « Disarming honesty » cité dans : R. Scheck, « Collaboration of the Heart », art cit. p. 363.

⁸⁸⁶ M. Gabe, « *Verbotener Umgang* » mit *Zwangsarbeitern*, *op. cit.* p. 90.

⁸⁸⁷ C. Osborne, « Female Sexual Desire », art cit. p. 478.

⁸⁸⁸ A titre d'exemple : La jeune femme évoquée à la note 883 est décrite comme étant à la limite de la déficience mentale.

⁸⁸⁹ Témoignage d'un prisonnier cité dans: Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 241.

⁸⁹⁰ P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2019, *op. cit.* p. 320 – 324.

faire la part [entre les] fantasmes » et « la réalité des rapports sexuels effectifs⁸⁹¹ ». Helga Bories-Sawala mentionne les clichés qui circulent sur les Français séducteurs et hommes à femmes, qui se nourrissent entre autres de la diffusion du film *Bel Ami*, coproduction franco-allemande de la collaboration diffusée en 1939⁸⁹².

Cette argumentation selon laquelle les femmes seraient des coureuses d'uniformes, est également visible dans nos sources. Elle émane des prisonniers de guerre dans leur déposition et est parfois validée par les juges. Dans le cas d'une arrestation dans une entreprise, un témoin confirme avoir « lui-même observé que presque toutes les jeunes filles de la salle 3 courent après les prisonniers⁸⁹³ ». Un prisonnier dans sa déposition avoue sans difficulté les rapports sexuels qu'il a eus, en revanche, tente de se défendre en expliquant que sa partenaire lui faisait des avances insistantes assorties de propos déplacés⁸⁹⁴. Enfin, mentionnons la situation d'un prisonnier de guerre qui a été acquitté par le tribunal militaire de Dresde fin 1942, alors que l'accusée a écopé d'une peine de trois ans de prison. Celle-ci avoue avoir eu plusieurs rapports sexuels avec le prisonnier de guerre français, que celui-ci nie cependant. Après plusieurs auditions de témoins motivées par des avis qui divergent, les juges sont peu à peu convaincus que l'inculpée ment d'autant que son témoignage a connu plusieurs versions différentes, ce qui le rend peu crédible. L'élément qui permet aux juges de trancher est particulièrement intéressant et apparaît sans appel : selon eux, la confrontation de l'accusée âgée « de 46 ans, mais qui paraît nettement plus âgée » et du « jeune prisonnier de guerre » invalide la thèse d'une liaison, car il n'est pas possible que même en situation de « détresse sexuelle », le captif ait pu se saisir de cette opportunité. Ainsi pour les juges, les dires de l'accusée ne seraient que fabulation. Elle est bien condamnée pour *Verbotener Umgang* cependant. A défaut d'avoir eu une relation interdite, il semblerait qu'elle soit sanctionnée pour son faux témoignage⁸⁹⁵. Ce qui nous intéresse ici néanmoins est le fait que les juges accordent de l'importance à ce cas et éclairent la personnalité de celle qui a été le moteur de la relation.

De façon générale, dans les cas où les femmes avouent avoir eu une relation avec un prisonnier de guerre et y avoir pris du plaisir, celles-ci sont automatiquement catégorisées

⁸⁹¹ Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 241.

⁸⁹² H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 263.

⁸⁹³ « Ich selbst habe schon beobachtet, dass fast alle Mädels aus dem Saal 3 hinter den Gefangenen her sind » cité dans : StAF B 18/4 295, procès de Maria K., le 20/10/1942, *Amtsgericht* de Fribourg-en-Brisgau.

⁸⁹⁴ GLAK 309/2074, procès de Sofie B., le 17/04/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

⁸⁹⁵ AN Pierrefitte F/9/2396, dossier n° 3566 et SächsStA-L 20036/4948, procès de Julianne B., le 20/07/1942, *Landgericht* de Brück. Il s'avère que le procès de Julianne B. a été prononcé 1 mois après l'acquittement du prisonnier de guerre français, sans pour autant mentionner à un aucun moment ce fait. Elle est donc condamnée à trois ans de *Zuchthaus* et meurt en prison à la suite d'une opération du bas-ventre.

comme des femmes immorales et asociales, à l'exception peut-être de certaines accusées, mariées à qui l'on concède qu'elles ont pu se trouver dans une situation de « détresse sexuelle ». L'indulgence dans leur cas est cependant toute relative. Même lorsque les femmes affirment avoir été victimes de pressions physiques ou morales de la part des captifs, celles-ci sont malgré tout considérées comme coupables, notamment de ne s'être pas suffisamment défendues⁸⁹⁶.

... A la « détresse sexuelle » ou *Geschlechtsnot*.

L'argument de la détresse sexuelle témoigne que le désir des femmes n'est pas forcément nié ou déconsidéré par les tribunaux, du moins pour les femmes mariées. En effet, le terme de « détresse sexuelle » (*Geschlechtsnot*) est employé par les juges et revient dans 10 dossiers. Ainsi, le cas d'une femme accusée en janvier 1945 par le *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder n'est pas considéré comme grave au motif qu'elle n'a pas eu de rapports sexuels avec son mari depuis quatre ans. Ce dernier est en effet malade. Elle se trouvait donc dans une configuration de « détresse sexuelle⁸⁹⁷ ». Cet argument n'empêche certes pas les condamnations, mais permet parfois d'obtenir des peines plus légères. L'argument revient également souvent pour désigner la situation inverse (lorsque le mari n'est pas au front, ou lorsqu'il a eu une permission récemment) et que l'adultère est pourtant avéré. Dans ces cas, on souligne qu'il n'y a pas de « détresse sexuelle » et qu'aucune justification potentielle de l'acte ne peut être invoquée. Un dossier rapporte à ce propos : « Même si le mariage n'était manifestement pas un bon mariage, [l'accusée] n'était pas en « détresse sexuelle », car elle avait encore des relations sexuelles avec son mari⁸⁹⁸ ». Cette expression de « détresse sexuelle » n'est valable que pour les femmes mariées dans les sources et ne s'appliquent pas aux célibataires. Elle ne les excuse pas pour autant et la justice est prompte à leur rappeler leur devoir : une épouse doit éprouver du désir sexuel pour son seul mari, afin de pouvoir procréer. C'est donc toujours la même logique qui s'exprime, d'une sexualité orientée vers la procréation et non pas vers le plaisir.

⁸⁹⁶ Cf chapitre 7, 7.2, b).

⁸⁹⁷ BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder/321, procès du 09/01/1945, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

⁸⁹⁸ « Endlich war sie, wenn auch ihre Ehe offenbar eine nicht gerade glückliche war, nicht in eigentlicher Geschlechtsnot, da sie mit ihrem Ehemann in geschlechtlichen Beziehungen nach wie vor stand » cité dans : StAL E356i/7804, procès du 11/08/1944, *Landgericht* de Stuttgart.

La capacité des juges à tenir compte de la misère affective et sexuelle de certaines citoyennes est donc effective. Pour autant, ces dernières échappent rarement aux sanctions, preuve que la clémence des magistrats est toute relative. Quel que soit le parcours qui les ait conduites à enfreindre l'interdit, les inculpées restent coupables et considérées comme des femmes à la sexualité déviante par rapport à la norme. Nous tenterons pour finir de dégager une sorte de portrait type de ces figures féminines considérées comme ayant failli à leur mission.

5.3 Des femmes à la sexualité déviante : une typologie difficile à établir.

L'analyse quantitative des 1785 dossiers de notre corpus permet d'approcher au plus près ces « femmes allemandes » qui bravent l'interdit en s'engageant dans des relations avec des prisonniers de guerre français. Notre objectif initial d'établir une sorte de typologie de ces femmes fautives n'a pas été réalisé sans mal. La composition même des sources rend en effet difficile cet exercice. Les dossiers de *Verbotener Umgang* sont loin d'être tous exhaustifs. Ils ne sont par ailleurs pas uniformes en termes de contenu, la nature des documents produits variant d'un dossier à l'autre. Si une partie de la documentation est complète et donne une vue d'ensemble de la procédure, rappelons qu'une partie des sources a été reconstituée à partir des archives des prisons ou des *Zuchthäuser* qui contiennent en général seulement une copie du jugement. Ainsi certains éléments constitutifs d'un dossier échappent à une investigation systématique. La typologie que nous avons construite est donc tributaire de ces lacunes.

a) Les limites des sources : l'exemple des dépositions

On a détaillé dans notre introduction la composition des dossiers judiciaires. Quand ils sont complets, les informations qu'ils contiennent concernent l'Etat civil, la profession, la confession religieuse, l'identité des parents, le nombre d'enfants, l'appartenance au parti ou à d'autres organisations politiques⁸⁹⁹. La déposition de l'inculpée retrace brièvement son parcours. Une description des faits suit. Ce document précieux n'est en revanche pas toujours présent dans la source, contrairement au jugement, c'est pourquoi, toutes ces informations n'ont pas pu être relevées de façon exhaustive.

⁸⁹⁹ Voir annexe n°3.

Le bref texte autobiographique que l'inculpée rédige sur-elle-même est donc riche d'enseignements, quand il répond à tous les items énumérés ci-dessus. Grâce à lui, on sait d'où vient l'accusée, son âge. Son parcours scolaire ou professionnel est parfois retracé et d'éventuels antécédents judiciaires, mentionnés. Précieuse dans le cadre d'une recherche historique menée ultérieurement à l'élaboration du document, cette présentation constitue une pièce maîtresse de la procédure. Elle fait fonction de pièce à charge contre l'inculpée, permettant aux juges de saisir le profil de la personne qu'il a face à lui. Le fait d'être enfant illégitime ou d'être mère-célibataire, d'avoir de bons résultats scolaires, ou d'être mariée à un officier de la Wehrmacht, d'avoir eu des antécédents judiciaires, ou d'être une bonne travailleuse : autant d'éléments qui influencent favorablement ou non le magistrat, avant même qu'il ne connaisse l'objet de l'accusation. La justice accorde ainsi une attention soutenue aux bonnes mœurs de l'intéressée et disposer d'un casier judiciaire vierge constitue un atout essentiel. A titre d'exemple, Edith S. est condamnée à deux ans de *Zuchthaus*, alors qu'aucun rapport sexuel n'a pu être prouvé. En revanche, il est précisé qu'elle a déjà été condamnée trois fois, dont une fois pour proxénétisme (*Kuppelei*) car elle a mis son appartement à disposition pour que des jeunes couples puissent y avoir des rapports sexuels. Les juges justifient la peine élevée qui lui est infligée, notamment car « elle [a eu] de multiples antécédents judiciaires, malgré son jeune âge⁹⁰⁰ ».

La déposition de l'inculpée constitue donc le plus souvent une machine de guerre dirigée contre elle en vue de la sanctionner. Le délit commis a tendance à fournir la preuve aux juges que la déviance est antérieure aux faits qui lui sont reprochés. Au-delà de la logique répressive dont notre corpus est l'expression, l'un de ses intérêts est de fournir des éléments dessinant les contours d'un profil type de femme condamnée pour relations interdites. On en trace à la suite les grandes lignes à partir des informations qui ont pu être quasi-systématiquement relevées : l'âge, le statut marital et le lieu de travail.

b) Profil type des femmes condamnées

La question de l'âge

Notre étude fait ressortir la diversité des âges des femmes condamnées. Les femmes de moins de 25 ans représentent 40% de l'effectif, dont 2% ont entre 14 et 18 ans. 38% des

⁹⁰⁰ « Sie [war] schon mehrfach trotz ihrer Jugend vorbestraft » cité dans : SächsStA-L 20036/9327, procès d'Edith S., le 12/07/1943, *Sondergericht* de Halle.

inculpées ont entre 26 et 40 ans, 10% plus de 40 ans. Les cas restants correspondent à des dossiers pour lesquels ce type de données n'est pas mentionné. Si les relations interdites engagent donc des femmes plutôt jeunes (moins de 25 ans), la part de celles qui sont entrées dans l'âge adulte n'est pas négligeable. Si l'on se place du point de vue des captifs, la plupart ont donc eu des relations avec des femmes ayant potentiellement le même âge qu'eux ou légèrement plus âgées (entre 20 et 40 ans). Toutefois, les situations où l'écart d'âge est réel (rapports avec de toutes jeunes filles, voire des adolescentes, entre 14 et 18 ans) ont existé.

Si ces situations sont relativement marginales (2%), elles constituent pourtant une source de préoccupation pour les autorités. Rappelons que l'enquête de 1942 menée par le ministère de la Justice du Reich s'inquiète de l'âge des femmes condamnées, plus particulièrement, de leur jeune âge pour certaines :

« Dans cette enquête, il est nécessaire de mettre particulièrement en évidence les cas où les femmes ont été condamnées pour des relations sexuelles avec des prisonniers, ou lorsqu'il s'agit de mineures⁹⁰¹ ».

Que les autorités souhaitent en priorité préserver les jeunes femmes allemandes n'est pas pour surprendre. Le régime est d'autant plus soucieux en la matière que selon un rapport du SD datant de 1944, leurs valeurs morales auraient fortement décliné durant le conflit. Cette catégorie de citoyennes serait donc plus encline à une certaine forme de légèreté en matière d'amour⁹⁰². Précisons cependant que ce constat n'induit pas forcément une sévérité plus grande à leur égard. En effet, le jeune âge des inculpées, qui ne sont parfois que des adolescentes, peut jouer en leur faveur dans un procès et elles peuvent se voir attribuer des peines plus légères. Les juges prennent alors en compte l'insouciance propre à leur âge⁹⁰³. Ces inquiétudes sont en tout cas significatives d'un Etat totalitaire soucieux d'encadrer la population de manière générale, mais plus encore les jeunes femmes, considérées comme l'avenir de la communauté.

⁹⁰¹ « In dieser Übersicht sind die Fälle, in denen Frauen wegen geschlechtlicher Beziehungen zu Kriegsgefangenen oder in denen Jugendliche verurteilt worden sind, besonders hervorzuheben. » cité dans : Enquête de 1942, BArch Berlin R 3001/20066

⁹⁰² Voir : Rapport du SD du 13 avril 1944, *op. cit.*

⁹⁰³ A titre d'exemple : La jeune Erna, âgée de 16 ans au moment des faits, a été condamnée à seulement un mois de prison pour mineurs, malgré un rapport sexuel avec le prisonnier de guerre. Les juges ont en effet considéré que son jeune âge l'a rendue influençable face au captif. Il est précisé quelle va disposer d'une tutelle spéciale destinée aux enfants et adolescents (*Fürsorgeerziehung*) Voir : StAF B18/4 297, procès d'Erna H., le 28/09/1942, *Amtsgericht Jugendgericht* de Fribourg-en-Brigau.

Le statut marital

Après l'âge, nous constatons que le statut marital joue un rôle important dans les condamnations. Que des jeunes filles célibataires soient attirées par les étrangers n'est guère étonnant et les autorités le concèdent : le fait que le Reich soit vidé de quasiment tous ses hommes explique cette situation⁹⁰⁴. Sans être systématiquement bienveillants avec ce type d'inculpées, les magistrats sont au moins enclins à admettre que la pénurie d'hommes rend difficile leur situation. En revanche, le régime n'a aucune clémence à l'égard des femmes mariées. L'adultère qu'elles ont commis est jugé grave par ses conséquences sur le moral de leur mari, mobilisé sur le front. Cet acte est donc en mesure de compromettre leur capacité à combattre, et de manière plus générale, de démoraliser les troupes. Le rapport du SD d'avril 1944 cité plus haut, mentionne qu'« une grande proportion de femmes et de jeunes filles sont de plus en plus enclines à vivre leur vie sexuelle. Cela s'observe particulièrement chez les femmes de soldats⁹⁰⁵ ». Le comportement des femmes mariées, et plus particulièrement des épouses de soldats, préoccupe donc les autorités. Leur crainte renforce la valeur du mariage comme institution centrale de la société. Cette préoccupation est-elle fondée au regard des résultats de notre étude ? Si l'on tient compte de toutes les données pour lesquelles le statut de l'accusée est connu, notre corpus révèle que les femmes coupables de relations interdites sont à 46% des femmes mariées contre 41% de célibataires. Environ la moitié des condamnées était donc déjà engagée dans une relation maritale avant d'entretenir un rapport avec un captif. Ce résultat confirme donc la suspicion généralisée à leur égard.

L'appartenance aux organisations politiques, un facteur aggravant ?

Si les jugements ne nous permettent pas de relever autant d'informations que nous en glanons dans les dépositions, il est possible pourtant de recueillir quelques données qui jouent un rôle dans la procédure ou attirent particulièrement l'attention des juges. C'est notamment le cas de l'appartenance au NSDAP et aux autres organisations politiques proches du régime. A titre indicatif, 195 dossiers font mention à une appartenance des inculpées à une organisation politique⁹⁰⁶. Nous montrerons l'ambivalence de cette appartenance à travers deux exemples. Dans le rapport final (*Schlußbericht*) qui conclut la déposition de Lina W., il est mentionné que son comportement a fait scandale dans la petite ville d'Ichenheim, d'autant plus qu'elle

⁹⁰⁴ *Ibid.*

⁹⁰⁵ « Ein großer Teil der Frauen und Mädchen in immer stärkerem Maße dazu neige, sich geschlechtlich auszuleben. In erster Linie falle dies bei den Kriegerfrauen auf. » cité dans : *Ibid.*

⁹⁰⁶ Sur les 195 dossiers : DAF : 67, NSF : 53, BDM : 26, NSV : 25, NSDAP : 12, Autres : 12.

était *Zellenleiterin*⁹⁰⁷ de la NSF⁹⁰⁸. Le jugement de Luise C., quant à lui, précise que l'attitude de l'accusée est « déshonorante au plus haut point » lorsque l'on sait qu'elle est « mère de 6 enfants, qu'elle a donné naissance 13 fois, qu'elle est membre de la *NS-Frauenschaft* » et qu'elle « bénéficie de la protection et du soutien particulier de l'Etat⁹⁰⁹ ». Autrement dit, en remplissant les critères de la bonne épouse et mère de la *Volksgemeinschaft*, Luise bénéficie d'avantages particuliers mis en place par l'Etat ce qui rend son acte d'autant plus indigne. Toutes deux sont condamnées à six mois de prison. Pourtant, si dans le premier cas, Lina a eu un rapport sexuel avec le prisonnier, la seconde lui a seulement écrit des lettres et donné des cigarettes. Ainsi, l'appartenance à une organisation politique est un facteur « aggravant » de la faute. Elle signifie qu'une femme allemande doit montrer l'exemple par sa position particulière au sein de la *Volksgemeinschaft* et être à la hauteur des valeurs idéologiques que doivent afficher les membres actifs des organisations. A ce stade de responsabilité (*Zellenleiterin*), on est censé remplir forcément tous les critères idéologiques et raciaux faisant de l'intéressée une bonne Allemande. Le manquement aux règles de conduite les plus élémentaires est donc condamné de manière exemplaire. Retenons toutefois que dans la majorité des cas, les inculpées n'ont pas d'affiliation politique particulière. Sur le modèle de la déposition de Karolina S., ces femmes déclarent n'être « pas membre du NSDAP ou de la *NS-Frauenschaft* » et ne s'être « encore jamais intéressée à la politique⁹¹⁰ ».

Appartenance religieuse et profession

Deux informations essentielles, même si elles demeurent partielles, sont celles de la confession religieuse et du métier exercé. Si la confession religieuse est indiquée dans le formulaire qui précède la déposition, elle n'est pas systématiquement précisée. Sur toutes les données qui nous sont connues (498), 183 femmes sont de confession catholique, et 315 de confession protestante. La religion a-t-elle pu jouer un rôle dans les rapprochements franco-allemands pendant la Seconde Guerre mondiale ? Les sources ne nous permettent pas vraiment de l'affirmer et le fait de partager la même confession (catholique par exemple, qui correspond à la religion majoritaire en France) n'est jamais cité comme un facteur déclenchant des contacts

⁹⁰⁷ Une *Zellenleiterin* est responsable auprès de la NSF de la surveillance politique d'un quartier.

⁹⁰⁸ StAF A 43/375, procès de Lina W., le 16/09/1943, *Landgericht* d'Offenburg.

⁹⁰⁹ « Andererseits ist das schamlose Verhalten für eine deutsche Frau, eine Mutter von 6 Kindern, die 13 mal geboren hat, die der NS-Frauenschaft angehört und den Schutz und die Förderung des Staates in besonderem Masse genießt, im höchsten Grade scham- und ehrlos. » Cité dans : StAL E356i/3132, procès de Luise C., le 27/09/1940, *Sondergericht* de Karlsruhe.

⁹¹⁰ « Mitglied der NSDAP oder NS-Frauenschaft bin ich nicht. Um Politik habe ich mich überhaupt noch nicht gekümmert » cité dans : GLAK 309/5143, procès de Karolina S., le 11/11/1942, *Landgericht* de Mosbach.

établis. Rappelons que les prisonniers disposaient d'une liberté de culte, garantie par la Convention de Genève⁹¹¹, et qu'ils ont été pris en charge par leur Eglise⁹¹². Si les autorités prennent certes soin d'isoler ces fidèles étrangers de leurs coreligionnaires allemands, il n'en reste pas moins que la pratique religieuse aurait pu créer des liens. Il ne semble pas cependant qu'elle ait eu un impact sur les relations interdites. Significativement compte tenu du profil des prisonniers pour ce qui de leur confession, il n'y a pas plus de délits pour *Verbotener Umgang* dans le Bade et le Wurtemberg, régions très catholiques, que dans les autres régions situées à l'est de l'Allemagne, où le protestantisme est majoritaire.

La question de la profession est également intéressante. Il est possible, de déterminer dans la quasi-majorité des cas le lieu de travail, car le jugement y fait souvent explicitement référence, et que les relations s'y déroulent, ou du moins, y débutent fréquemment. L'appel d'air créé en faveur de l'emploi féminin par les besoins en main d'œuvre du Reich ne signifie pas cependant que les postes de travail occupés par les femmes correspondent à une qualification acquise. Au contraire, un nombre important de métiers exercés, mentionnés dans les sources, ne requièrent pas de qualification particulière et indiquent que nos inculpées y ont été affectées parce que les tâches à effectuer étaient interchangeables. Ainsi les femmes employées dans les fermes du Bade et du Wurtemberg ne sont pas toutes filles d'agriculteurs. Certaines ne sont même pas originaires de cette région. Ce constat témoigne de la difficulté à déterminer les catégories sociales à partir des informations dont nous disposons. L'intérêt d'éclaircir cette question est de chercher à savoir si le crime de *Verbotener Umgang* est lié au niveau d'éducation. Le milieu d'origine ou la catégorie sociale à laquelle on appartient prédisposeraient-ils à enfreindre ce type d'interdit ?

Michael Löffelsender dans une analyse des délits de *Verbotener Umgang* concernant Cologne et ses environs, constate, lui aussi, que reconstituer le milieu social des femmes condamnées est difficile⁹¹³. Pour les épouses notamment, la mention « femme mariée » (*Ehefrau*) est souvent inscrite dans les formulaires pour renseigner la profession. Cet usage ne signifie pas pour autant que l'intéressée ne travaille pas, comme l'exemple développé ci-après en témoigne. En premier lieu, on l'a dit, l'exercice d'une activité professionnelle pour les femmes constitue une expérience que la guerre est venue bouleverser. Si certaines, originaires

⁹¹¹ Texte officiel de la Convention de Genève, article 16.

⁹¹² Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 175.

⁹¹³ M. Löffelsender, *Strafjustiz*, op. cit. p. 118.

de familles ouvrières, travaillaient déjà avant le conflit, de nombreuses autres entrent dans la vie active à cette occasion. Le besoin dans lequel elles se trouvent de ramener un salaire au foyer, l'explique. Ces motivations personnelles coïncident avec les impératifs auxquels le régime est confronté en matière de main d'œuvre. Les cas où des citoyennes vont prêter main forte sur l'exploitation agricole familiale sont significatifs de ces situations, relevant d'une sorte d'entre-deux. Ainsi, Emilie B. à Breitenbronn dans le Bade, qui n'a pas d'emploi déclaré, aide pourtant sa belle-sœur dans sa ferme⁹¹⁴. Cette dernière attend son troisième enfant, et pour la soulager Emilie vient donc en renfort. Or cette situation nous est connue car un prisonnier de guerre français est affecté également à l'exploitation. Une relation naît entre Emilie et lui. Si Emilie n'est donc pas à proprement parler une ouvrière agricole, elle aide néanmoins de manière ponctuelle un membre de sa famille. Cet exemple appelle deux remarques : ce type de travail relève d'une sorte d'économie informelle qui n'a laissé de traces dans les archives que parce qu'Emilie a entretenu des relations interdites avec un captif de guerre ; en outre, cette activité d'auxiliaire sur l'exploitation ne permet pas pour autant de déterminer le statut social d'Emilie et de l'inscrire au bas de l'échelle sociale.

Quelles autres données issues des sources peut-on déduire, précisant le profil des accusées ? Comme on l'a souligné, dans environ la moitié des dossiers étudiés, il est possible de connaître le lieu de travail, souvent en lien avec la condamnation, puisque la relation ou le premier contact, s'y est déroulé. Le fait que les condamnées résident en milieu urbain ou rural est-il cependant significatif ? Il convient en fait d'être prudent à ce sujet, comme le souligne Paul Kannmann :

« Il n'y a toutefois pas de distinction entre la population urbaine et rurale. S'il est légitime de s'interroger sur une éventuelle différence entre une population urbaine supposée être progressiste et une population rurale conservatrice [...], on ne trouve malheureusement pas dans ces procès de réponses à ces questions⁹¹⁵ ».

En effet, la difficulté à définir des socio-types en fonction du lieu de résidence est renforcée par les nombreux déplacements de population qui ont eu lieu durant le conflit. Les

⁹¹⁴ GLAK 309/4855, procès d'Emilie B., le 09/10/1941, *Landgericht* de Mosbach.

⁹¹⁵ « Eine Differenzierung zwischen Stadt- und Landbevölkerung wird hingegen nicht vorgenommen. Die damit aufgeworfene Frage, ob zwischen einer vermeintlich fortschrittlichen Stadtbevölkerung und einer konservativen Landbevölkerung zu unterscheiden ist, [...] ist anhand der wenigen Vernehmungsprotokolle nicht zu diskutieren. » cité dans : P. Kannmann, *Der Stalag XI A*, *op. cit.* p. 363.

raisons motivant ces déplacements sont diverses, on le sait : des évacuations des populations urbaines menacées par les bombardements à la mise en œuvre du programme *Mutter-und-Kind-Verschickung*⁹¹⁶ qui a permis à certaines mères d'enfants en bas-âge d'être évacuées dans des zones rurales, sans oublier la *Pflichtjahr* que les femmes devaient réaliser⁹¹⁷. Ainsi, s'il est possible de connaître le lieu où la relation avec un prisonnier s'est déroulée, cette information ne nous permet pas toujours de dire si la femme concernée vient à l'origine d'une famille d'agriculteurs ou est originaire d'une grande ville. Déduire l'appartenance sociale des condamnées est donc une tâche ardue d'autant que les informations relatives à cette donnée manquent dans beaucoup de dossiers.

Dans son analyse des dossiers de *Verbotener Umgang* dans le *Reichsgau* d'Oberdonau en Autriche, Gabriella Hauch est arrivée pourtant à des résultats significatifs. Elle montre que la majorité des relations interdites ont été commises par des « femmes issues de milieux ruraux et du sous-prolétariat, qui sont majoritairement célibataires et ont souvent déjà des enfants illégitimes⁹¹⁸ ». Dans cette région, le *Verbotener Umgang* toucherait donc principalement des milieux sociaux populaires, au sein desquels les valeurs morales traditionnelles ne dominent pas, éloignés du modèle familial idéal bourgeois⁹¹⁹. Pour ce qui concerne notre étude, nos conclusions sont différentes. Les informations recueillies révèlent en effet que, sur les 596 cas connus, il y a seulement 16,6% de mères célibataires contre 63% de mères mariées⁹²⁰. Ainsi les mères célibataires restent minoritaires. Ces différences tiennent-elles au fait que l'Allemagne est plus anciennement engagée dans le cycle de la modernité, au sens où le pays a été plus précocement urbanisé et industrialisé que l'Autriche ? Cette éventualité incite à prolonger l'étude microhistorique permise par nos sources, en essayant de reconstituer les parcours antérieurs de certaines femmes, notamment pour les plus âgées. Cette enquête permettrait de tester une série d'hypothèses et d'interroger la nature de l'agentivité féminine à l'œuvre dans les relations interdites. Peut-on considérer que c'est du fait de leur individualité que certaines

⁹¹⁶ Ce programme est directement lié aux évacuations d'enfants, le *Kinderlandverschickung* (KLV). A ce sujet voir entre autres : Gerhard Kock, « *Der Führer sorgt für unsere Kinder ...* » : *die Kinderlandverschickung im Zweiten Weltkrieg*, Paderborn, Schöningh, 1997. ; Markus Holzweber, « "Dürfen wir Ihre Kinder verschicken?" — Die Erweiterte Kinderlandverschickung (KLV) in Niederösterreich Darstellung, Rezeption und Wiederhall in der NS-Zeit und Zweiten Republik », *Jahrbuch für Landeskunde von Niederösterreich*, 2013, n° 79, p. 178-425.

⁹¹⁷ Cf chapitre 1, 1.3, a).

⁹¹⁸ « Der "Verbotener Umgang" war ein Delikt, das Frauen aus ländlichen, subproletarischen Schichten traf, die vorwiegend ledig waren und häufig bereits uneheliche Kinder hatten. » Cité dans : G. Hauch, *Frauen im Reichsgau Oberdonau*, *op. cit.* p. 268.

⁹¹⁹ *Ibid.* p. 269.

⁹²⁰ A cela s'ajoute : 8% de femmes divorcées, 8% de femmes veuves et 3% de cas pour lesquels on ne connaît pas le statut marital.

femmes se sont retrouvées dans cette situation ? Autrement dit, ont-elles été des protagonistes actives du rapprochement effectué avec les captifs ? Ou ont-elles été au contraire davantage des éléments passifs ? Le premier cas invite à recomposer certaines trajectoires et à questionner l'impact des expériences antérieures qui ont pu façonner une personnalité qui se serait affirmée pendant le conflit. Une femme âgée de 35 ans en 1940, née donc en 1905, aurait eu autour de 13 ans à la fin du Premier Conflit mondial, 28 ans à la fin de la République de Weimar. En quoi les années vécues sous ce régime ont-elles pu forger les identités de ces femmes qui sortent de l'enfance à la fin de la guerre et entrent dans la vie adulte au cœur des années 1920 ? Cette remarque témoigne de l'intérêt qu'il y a à mener l'analyse à l'échelle des individus, indépendamment des césures introduites par les changements de l'histoire politique. Ce type d'enquête permet en outre d'évaluer le rôle du contexte guerrier dans l'avènement des relations interdites. Dans l'équilibre subtil entre les éléments conjoncturels (mobilisation des hommes de la communauté, présence de captifs sur le territoire favorisant les contacts avec les civiles) et la personnalité des actrices, qu'est-ce qui l'emporte ? Dans quelle mesure le contexte « fabrique-t-il » des relations interdites ? Est-ce que ce ne sont pas plutôt les femmes qui se saisissent de la conjoncture à leur profit, pour exister autrement, en-dehors du rôle que leur assigne le régime ? Les réponses à ces questions sont sans doute très diverses en fonction des identités féminines des « fautives » qui se laissent difficilement appréhender dans la documentation de type administratif qui compose notre corpus.

Un dernier point doit être enfin souligné : les couples mis en scène dans les dossiers de *Verbotener Umgang* se réfèrent uniquement aux relations qui ont été démasquées. Le fait d'habiter un logement modeste où la proximité avec les voisins ou les membres de sa famille est forte, constitue un handicap quand il s'agit de dissimuler une relation coupable. Cette discrimination sociale est renforcée par les réseaux que certaines femmes ou leurs proches ont pu activer pour éviter l'opprobre d'un procès ou du moins en amoindrir les effets, en faisant jouer les relations haut-placées dont leurs familles pouvaient bénéficier. L'exemple d'Irma F., fille du maire de Messkirch dans le Wurtemberg, illustre le rôle de ces jeux de pouvoir⁹²¹. La jeune fille, âgée de 17 ans au moment des faits, a eu une relation avec un prisonnier de guerre français. Elle est tombée enceinte et a accouché d'une petite fille en août 1942. Son procès a lieu en avril 1943 au *Landgericht* de Constance, où elle écope seulement d'une peine de prison de six mois, ce qui est une sanction relativement légère pour une relation de ce type. En

⁹²¹ StAF D81/1 683, procès d'Irma F., le 08/04/1943, *Landgericht* de Constance.

comparaison, une autre jeune femme, âgée de 18 ans également, a été condamnée deux mois plus tôt, au *Landgericht* de Constance aussi, face aux mêmes juges, à une peine de 18 mois de *Zuchthaus*, pour une relation similaire, c'est-à-dire une relation de plusieurs mois incluant des rapports sexuels réguliers⁹²². Dans le jugement d'Irma, les juges justifient la peine « légère » de six mois par son jeune âge, le fait qu'elle soit inexpérimentée en matière d'amour, et qu'elle ait pu être influencée par le prisonnier âgé, lui, de 35 ans au moment des faits. Néanmoins, à trois reprises dans le dossier, lorsqu'il s'agit d'indiquer son identité, on trouve la mention « fille du maire de Messkirch ». Dans le jugement qui suit la déposition, il est précisé que le père de cette dernière, membre du NSDAP depuis 1930 n'était pas au courant de cette relation. Selon le rapport, cette information a été vérifiée dans le cadre d'une « entrevue » (*Unterredung*) avec l'intéressé. Les relations de pouvoir ont donc joué ici en faveur de la jeune femme. Être la fille d'un maire membre du NSDAP accrédite la thèse de l'égarement passager de la fautive et a influencé explicitement le discernement des juges à l'égard d'Irma. Cette donnée se combine à des arguments plus classiques, utilisés fréquemment pour atténuer la responsabilité des inculpées : leur jeune âge et leur manque d'expérience qui en font des proies faciles à séduire et expliquent qu'elles aient pu céder aux avances du prisonnier. Dans ce cas-là donc, les relations de pouvoir que la famille a pu mobiliser ont joué en faveur de la jeune fille, condamnée certes mais pas lourdement. Cette histoire permet également d'appréhender le point de vue des pères face aux fautes commises par leurs filles. La volonté de minimiser ces relations interdites est sans nul doute de mise, renforcée dans la situation présente par les responsabilités politiques du géniteur de l'inculpée. Le fait que cette dernière ait eu un enfant a pu rendre impossible toute tentative d'étouffer l'affaire. Il est probable néanmoins que d'autres aventures semblables, pourtant découvertes, impliquant des femmes ou des filles de responsables politiques aient été littéralement passées sous silence.

Ce constat amène à nuancer la possible sur représentation de milieux sociaux populaires chez les condamnées pour relations interdites, constatée notamment par Gabriella Hauch. D'une part, on l'a dit, ce type d'analyse sociologique est difficile à mener du fait des lacunes de nos sources. De l'autre, les cas révélés au grand jour peuvent avoir affecté plus systématiquement les milieux populaires, comme on vient de le souligner. La partie immergée de l'iceberg ne doit pas nous conduire à prendre la partie pour le tout.

⁹²² StAF D81/1 704, procès d'Elisabeth K., le 17/02/1943, *Landgericht* de Constance.

Insistons enfin sur un fait qui a son importance. Le fait que les juges cherchent à savoir qui sont ces femmes en se mettant en quête de leurs antécédents sociaux, en retenant leurs origines et leur identité de récidivistes comme des facteurs aggravants, témoigne qu'ils ne se sont pas départis de réflexes de classe qui transcendent leur appartenance à un appareil d'Etat totalitaire. Ces réflexes, déjà à l'œuvre avant l'arrivée au pouvoir des nazis en 1933, relèvent de préjugés caractéristiques d'un conservatisme des valeurs qui en d'autres temps visaient à préserver l'ordre bourgeois. Dans les interrogatoires qui précèdent les procès, des informations sont récoltées au préalable sur l'inculpée dont la fonction est de permettre aux juges d'appréhender son niveau de moralité. Notre échantillon qui couvre trois régions différentes de l'Allemagne révèle une homogénéité de ce point de vue : lorsque ces informations sont présentes, elles répondent à un schéma préétabli faisant ressortir l'âge de la prévenue, son statut marital, mais aussi ses appartenances idéologiques et religieuses, ses antécédents juridiques. En ce sens, le décret sur les relations interdites n'est pas uniquement le fruit des théories raciales du régime. Il a aussi une visée d'orthopédie sociale⁹²³ visant à discipliner les corps des sujets déviants du point de vue sexuel : femmes adultères, filles célibataires, adolescentes en proie à leurs pulsions.

Les dossiers de *Verbotener Umgang* permettent donc d'accéder à des sources de l'intime. Elles reflètent, pour la période national-socialiste, la dichotomie entre les discours officiels qui assujettissent la sexualité à l'idéologie, et les pratiques, assimilées à une sexualité déviante. La sexualité joue un rôle particulier au temps du nazisme. Elle est réprimée dès qu'elle contrevient aux finalités qui lui sont assignées par le régime, encouragée au contraire, si elle sert ses objectifs. La logique répressive s'applique à tous ceux et celles qui pourraient mettre en péril l'avenir de la *Volksgemeinschaft*. L'épanouissement de cette dernière requiert un modèle de sexualité fondé sur des mécanismes genrés. Le rôle dévolu à la femme allemande est d'être mère de famille, alors que l'activité sexuelle masculine est conçue comme devant être active pour stimuler ses capacités procréatrices.

Qu'elle soit réprimée ou stimulée, la sexualité n'est que l'expression d'une maîtrise que l'Etat cherche à établir sur la population, sur le modèle d'un biopouvoir. Contrôlée par le régime, la sexualité est avant tout fonctionnelle⁹²⁴. Son but unique est de « fournir le carburant

⁹²³ On emprunte cette expression à Michel Foucault, notamment dans *Surveiller et punir, op.cit.*

⁹²⁴ Voir à ce sujet : S. Becker, « Zur Funktion der Sexualität », art cit.

fondamental à la machine militaire⁹²⁵ ». C'est pourquoi les pratiques sexuelles sont l'objet d'un intérêt particulier dans nos sources qui sont l'illustration parfaite d'une sexualité non-fonctionnelle. Les dossiers de *Verbotener Umgang* relèvent en effet d'un usage transgressif de la sexualité menaçant la *Volksgemeinschaft*. Ils témoignent que la frontière qui protège cette dernière contre les éléments extérieurs est fragile.

Pour peu qu'on garde à l'esprit la spécificité des sources traitées (de type judiciaire) et qu'on les manipule précautionneusement, il est intéressant de voir ce qui préoccupe les juges lors des procès, la manière dont ils vont interroger les femmes et orienter le discours afin de recueillir le plus de détails possibles. Cette façon de faire témoigne de glissements successifs. D'une procédure pour infraction au *Verbotener Umgang* proprement dite, on passe à une autre forme de procès intenté aux femmes, à la fois pour ce qu'elles *ont fait* mais aussi pour ce qu'elles *sont*. Löffelsender écrit à ce sujet :

« Les [femmes] accusées ont donc été condamnées non seulement pour le délit concret, mais aussi pour leur vie sexuelle extraconjugale active, qui ne correspondait pas aux attentes sociales et à l'image propagée de la femme sexuellement plutôt passive⁹²⁶ ».

Les relations interdites sont donc porteuses d'une sexualité féminine perçue comme un danger émancipatoire⁹²⁷. A travers elles se joue comme le déclare Cornelia Osborne un « profond changement dans la hiérarchie et les comportements genrés⁹²⁸ ». En s'appropriant leur corps et leur sexualité, les femmes rompent les liens qui les unissent au reste de la communauté et échappent à la fonction sociale qui leur est assignée.

En dépit des lacunes dans les sources exploitées, il est possible d'élaborer une typologie des femmes condamnées. Il n'y a certes pas un profil type dominant. Majoritairement jeunes (moins de 25 ans), les actrices inculpées comptent aussi beaucoup de femmes entrées dans la plénitude de leur vie d'adulte (entre 25 et 40 ans). Prioritairement mariées (à l'image du statut dominant dans la société), certaines sont toutefois célibataires. Il est complexe en fait d'établir

⁹²⁵ « It was the underlying fuel of the military machine » cité dans : A.F. Timm, « Sex with a Purpose », art cit. p. 254.

⁹²⁶ « Verurteilt wurden diese Angeklagten somit nicht nur wegen der konkreten Straftat, sondern auch wegen ihres aktiven außerehelichen Sexuallebens, das nicht den gesellschaftlichen Erwartungen und dem propagierten Bild der sexuell eher passiv eingestellten Frau entsprach » cité dans : M. Löffelsender, *Strafjustiz*, op. cit. p. 303.

⁹²⁷ Sur la question de l'émancipation des femmes par la sexualité : C. Osborne, *Frauenkörper - Volkskörper. Geburtenkontrolle und Bevölkerungspolitik in der Weimarer Republik*, op. cit. ; Julia Roos, *Weimar through the Lens of Gender: Prostitution Reform, Woman's Emancipation, and German Democracy, 1919-33*, Michigan, University of Michigan Press, 2010.

⁹²⁸ « These remarkable testimonies signify a profound change in gender hierarchy and gendered behaviour » cité dans : C. Osborne, « Female Sexual Desire », art cit. p. 488.

ce qui les rassemble, en tant que groupe, à partir de critères relevant des appartenances : milieu social, confession, lieu de résidence, et ce pour diverses raisons. Dans certains cas, les informations dont on dispose pour produire des résultats sont lacunaires ; dans d'autres, ces informations sont biaisées par le contexte de guerre qui aboutit à brouiller les appartenances au milieu urbain ou rural du fait des déplacements des populations civiles dans l'espace ; de même le poste de travail qu'on occupe n'est pas forcément significatif du milieu social auquel on appartient ; certains critères dont on postule qu'ils pourraient être pertinents s'avèrent enfin peu opératoires. Ainsi de l'appartenance confessionnelle des femmes : que déduire du fait qu'il y a plus de protestantes parmi elles que de catholiques, sinon que ce profil est conforme à la géographie religieuse des régions choisies pour notre étude ? De même, s'il semble y avoir plus de femmes issues de milieux populaires que bourgeois dans notre échantillon, cela ne signifie-t-il pas que les secondes ont su mieux dissimuler les rapports entretenus avec des captifs étrangers que les premières, plus exposées dans l'espace social ? On retiendra aussi que nos conclusions ne vont pas dans le sens de celles mises en évidence par Gabriella Hauch pour l'Autriche. S'il y a bien parmi nos actrices, des célibataires qui sont filles mères, le profil dominant dans les dossiers composant notre corpus n'est pas celui de marginales. En dépit de traits récurrents (plutôt jeune, mariée, vivant en milieu urbain) la femme accusée de relations interdites présente un profil assez varié dans les trois régions que nous avons sélectionnées. On ne peut donc pas en déduire que seules les femmes qui sont déjà étiquetées comme asociales s'adonnent aux relations interdites. Ce sont plutôt les relations interdites qui font d'elles des asociales aux yeux de la justice. Composé de femmes aux trajectoires diverses, le groupe des actrices condamnées pour *Verbotener Umgang* n'est homogène que par ce qui constitue un trait d'union entre elles : une expérience sexuelle jugée transgressive au miroir de l'idéologie du régime et dans le contexte de la guerre.

Chapitre 6 : Parcours de vie, histoires d'amour

André B., prisonnier de guerre affecté dans une entreprise de cuivre à Ulm, fait parvenir à l'été 1941 une lettre à Berta S., employée dans la même entreprise. Après l'avoir aperçue plusieurs fois qui passait devant son poste de travail, il s'est décidé à lui déclarer sa flamme. Il lui dit être amoureux, vouloir l'épouser et l'emmener à Paris. Avant de rédiger cette lettre, André n'avait pourtant échangé aucun mot avec Berta⁹²⁹. Dans quelle mesure peut-on parler dans ce cas d'une histoire d'amour ? Dans une perspective plus méthodologique, comment peut-on, à l'aide de sources judiciaires, reconstituer des parcours de vie, entrevoir la place prise par les sentiments dans les relations interdites ? L'enjeu est ici de contribuer à l'écriture d'une autre histoire, celle des sensibilités et de l'affect, de l'émotion et de l'intime.

Faute de sources, il est difficile de façon générale pour l'historien d'accéder aux sentiments des acteurs qu'il étudie. Pour faire une histoire du sensible à partir de notre documentation, tous les éléments qu'elle recèle, même les silences, ont été utilisés. Spécialiste de l'histoire des émotions dont elle a été une des pionnières, Barbara Rosenwein insiste sur la nécessité pour le chercheur de s'appropriier le contexte dans lequel évoluent les individus avant de se mettre en quête des émotions qui affluent dans les textes⁹³⁰. En tant que catégorie d'analyse, les émotions ne sauraient se limiter en effet à une série de processus cognitifs, de stimuli déclenchant dans certaines conditions une réaction physiologique et/ou psychologique. Si l'expression des émotions relève d'un certain nombre d'invariants et constitue une expérience sensorielle largement partagée, elles n'en restent pas moins culturellement construites, ce qui rend d'ailleurs leur analyse si stimulante pour l'historien. La démarche de Barbara Rosenwein nous a donc inspirée. Notre attention s'est d'abord portée sur l'environnement dans lequel les rapports entre femmes allemandes et prisonniers de guerre

⁹²⁹ StAL E356i/3977, procès de Berta S., le 07/10/1941, *Landgericht* de Ulm.

⁹³⁰ Barbara Rosenwein, *Problems and Methods in the History of Emotions*, <https://www.passionsincontext.de/index.php/?id=557>, 2010.

français s'inscrivent : la Seconde Guerre mondiale, période qui bouleverse la notion de couple et le fil de la vie conjugale. A cette époque, cette dernière repose principalement sur la cohabitation et le mariage⁹³¹. En quoi les acteurs des relations interdites inventent-ils un nouveau cadre de rapports extra-conjugaux ? En effet si dans leur cas, la cohabitation et le mariage sont des critères impossibles à réaliser, d'autres mécanismes sont pourtant repérables, comme le fait d'instaurer des habitudes communes, de se rencontrer régulièrement, *etc...* Il semblerait également que le contexte de guerre, qui met à rude épreuve les émotions ne serait-ce que parce que la mort est omniprésente, renforce ou du moins accélère les processus qui incitent à former un couple. Ce constat est-il en mesure de rendre compte de la rapidité avec laquelle André B. déclare sa flamme à Berta S. ?

Envisager toutes les relations interdites sous l'angle d'une histoire d'amour serait de façon évidente s'engager dans une démarche erronée. Nous l'avons vu dans les chapitres précédents, il y a toutes sortes de rencontres, dont il est délicat par moment de juger la nature. Cependant, quelques exemples glanés au fil de la documentation nous permettent de reconstituer le quotidien vécu par certains couples franco-allemands, parfois même de déceler la présence d'un enfant. Nous reviendrons dans un premier temps sur la notion d'amour qui sera interrogée dans les pages qui suivent. Puis nous nous intéresserons à un éventuel quotidien d'un couple dans la guerre, qui s'accompagne parfois d'une grossesse et de la naissance d'un enfant. Enfin, nous explorerons la manière dont les couples légitimes sont remis en question du fait des relations interdites

6.1 De la relation interdite à l'histoire d'amour

Si la définition du couple est difficile à cerner en fonction des époques, il en va de même quant à la notion d'amour en histoire. Parler de l'amour, des sentiments et de leur signification est complexe, encore plus quand on s'intéresse à une période où les témoins directs sont devenus extrêmement rares. Pourtant, l'histoire des émotions n'a pas été en reste et s'est inscrite très tôt parmi les préoccupations des chercheurs⁹³². Dès les années 1920, les représentants de

⁹³¹ A ce sujet on se référera à l'ouvrage de J.C. Bologne, *Histoire du couple*, *op. cit.*

⁹³² A titre non-exhaustif voir : Lucien Febvre, « La sensibilité et l'histoire. Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? », *Annales d'histoire sociale*, 1941, p. 5-20 ; Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello, *Histoire des émotions. Des Lumières à la fin du XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2016, vol.2 ; Jan Plamper, *Geschichte und Gefühl. Grundlagen der Emotionsgeschichte*, Munich, Siedler, 2012 ; B. Rosenwein, « Problems and Methods in the History of Emotions », *art cit* ; Ute Frevert, *Emotions in History : Lost and Found*, Budapest, Central European University Press, 2011. Il faut noter également qu'Ute Frevert dirige au Max-Planck-Institut für Bildungsforschung à Berlin, un axe de recherche sur l'histoire des émotions

l'École des Annales envisagent de s'y intéresser en revendiquant pour l'étude de leur spécialité la nécessité de se situer dans l'interdisciplinarité. Lucien Febvre, par exemple, dans un essai datant de 1941, incite les chercheurs toute discipline confondue, à inclure dans leur champ d'investigation « une vaste enquête collective sur les sentiments fondamentaux des hommes et leurs modalités », sans quoi il n'y aurait pas d'histoire possible⁹³³. L'histoire ne peut donc être comprise sans l'analyse des sentiments et des émotions qu'ils suscitent. Ces dernières sont pourtant difficiles à appréhender. Le médiéviste Georges Duby nous met en garde : « Se risquer à entreprendre [une histoire de l'amour et de la sexualité], c'est s'enfoncer dans l'obscur⁹³⁴ ». Certains outils existent néanmoins qui permettent de relever le défi. Pour Barbara Rosenwein ainsi, les émotions dans l'histoire peuvent être lues de différentes façons, à travers la terminologie employée, mais aussi grâce aux « silences », aux non-dits des textes, ou encore à certains styles d'écriture qui font appel aux métaphores ou à l'ironie. Comme on l'a souligné toutefois, la compréhension des émotions passe d'abord par la contextualisation des faits, des idées, des relations sociales qui servent de cadre à leur expression. Comprendre la société dans laquelle les émotions ont été produites et vécues est indispensable à leur exacte interprétation⁹³⁵.

C'est pourquoi il est essentiel pour notre étude de rattacher les émotions au contexte de guerre dans lequel elles s'insèrent. Les travaux de Claire Langhamer ont montré que les conflits accélèrent les mécanismes amoureux. Deux phénomènes l'expliquent particulièrement : d'un côté, les conditions liées à la guerre rendent les jeunes femmes plus indépendantes vis-à-vis de l'entourage familial pour ce qui concerne l'approbation de leurs fréquentations⁹³⁶ ; de l'autre, se raccrocher à l'amour pendant la guerre permet à l'individu de « supporter les temps sombres » qui lui sont associés⁹³⁷. La présence constante de la mort qui plane a probablement dû jouer un rôle dans les rapports amoureux que nous analysons, apportant aux acteurs la conviction qu'ils vivaient leurs derniers moments de bonheur.

Sans témoins directs, l'amour en temps de guerre est un objet encore plus difficile à saisir. Où trouver des sources qui expriment des marques d'affection ? Les ego-documents, et plus particulièrement les correspondances, ont fait l'objet de recherches qui ouvrent sur ce type d'expériences, que ce soit en France ou en Allemagne. Clémentine Vidal-Naquet montre que les correspondances entre les couples durant la Première Guerre mondiale sont un point

(*Geschichte der Gefühle*) très actif.

⁹³³ L. Febvre, « La sensibilité et l'histoire », art cit. p. 18.

⁹³⁴ G. Duby, *Amour et sexualité en Occident*, op. cit. p.10.

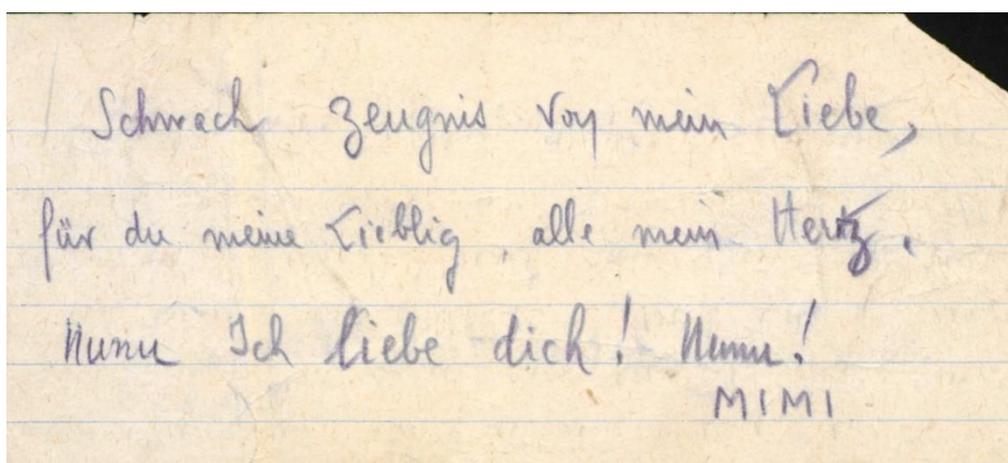
⁹³⁵ B. Rosenwein, « Problems and Methods in the History of Emotions », art cit.

⁹³⁶ Claire Langhamer, *The English in Love : The Intimate Story of an Emotional Revolution*, Oxford, OUP, 2013. p.102.

⁹³⁷ « During wartime, love could be acutely important to individual men and women as a support in dark times » cité dans : *Ibid.* p.116. ; A ce sujet voir également : F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 76.

d'observation précieux de l'expression des émotions⁹³⁸. Ulrike Jureit constate également que les échanges de lettres entre les femmes allemandes et leurs partenaires pendant le Second Conflit mondial sont le moyen de maintenir la vie de couple par le partage de souvenirs liés à l'intimité⁹³⁹. Ces lettres échangées par des couples déjà formés avant la guerre remplissent une fonction : assurer la pérennité du sentiment amoureux. Malgré la censure exercée, une intense correspondance circule donc entre le front et l'arrière en Allemagne⁹⁴⁰. Les prisonniers français ne sont pas exclus de ce phénomène, puisqu'ils pouvaient également communiquer avec les leurs grâce à des cartes postales formatées, fournies par le Reich⁹⁴¹.

Trouver des témoignages d'affection quand il s'agit de relations interdites est toutefois moins évident. Ce genre de sources a pu pourtant être conservé comme pièces à conviction lors des procès, et l'on a dit que lettres ou mots griffonnés à la va vite peuvent figurer dans les dossiers judiciaires. C'est le cas d'un mot doux retrouvé dans le sac à main de Dora P. Il a d'ailleurs justifié les soupçons à son égard : « Faible témoignage de mon amour, pour toi mon amour, tout mon cœur, Nunu je t'aime !⁹⁴² ».



Message retrouvé dans le sac à main d'une femme allemande⁹⁴³

Plus rare est le dessin évoqué au chapitre 4, qu'une travailleuse néerlandaise a réalisé en 1942⁹⁴⁴. La qualité du dessin laisse supposer que la jeune femme a pris le temps de le

⁹³⁸ C. Vidal-Naquet, *Couples dans la Grande Guerre*, op. cit.

⁹³⁹ U. Jureit, « Zwischen Ehe und Männerbund », art cit. . Voir également : I. Bauer et C. Hammerle, *Liebe schreiben*, op. cit.

⁹⁴⁰ Richard Maetz, *Zahlenspiegel der Deutschen Reichspost (1871 bis 1945)*, Bonn, Bundesminist. f.d. Post- u. Fernmeldewesen, 1957. p. 44.

⁹⁴¹ Texte officiel de la Convention de Genève de 1929, article 36.

⁹⁴² « Schwach Zeugnis von mein Liebe, für du mein Liebling, alle mein Herz, Nunu Ich liebe dich ! » cité dans : BLHA Rep. 12 C Sg Frankfurt/Oder 1125/2, procès de Dora P., le 20/01/1943, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

⁹⁴³ *Ibid.*

⁹⁴⁴ StAS Wü 30/12 T4, procès de Petronella H., le 23/10/1942, *Amtsgericht* d'Oberndorf.

confectionner. L'a-t-elle remis au prisonnier de guerre en mains propres⁹⁴⁵ ? L'a-t-elle seulement réalisé elle-même ? Rien n'est vraiment sûr, sinon que la jeune femme s'est servie de ce média pour transmettre des mots affectueux au captif. De tels égo-documents dorment parfois dans des archives privées lorsque les actrices les ont conservés et qu'ils ont été retrouvés par leurs enfants par exemple. Mais ces sources demeurent exceptionnelles.

Les jugements et dépositions peuvent également contenir des preuves d'épanchements amoureux. La jeune Gisela B. déclare au *Landgericht* d'Offenburg, qu'elle « aimait profondément le prisonnier de guerre français, et [que] c'est toujours le cas aujourd'hui⁹⁴⁶ ». Dans d'autres cas, ce sont les juges eux-mêmes qui qualifient la relation d'histoire d'amour. Lors du procès d'Ursula T. le *Sondergericht* de Weimar admet en faveur de l'accusée que sa relation avec le prisonnier de guerre a constitué « son premier amour⁹⁴⁷ ».

Du côté des sources orales, certains témoignages recueillis identifient clairement l'aventure vécue avec le captif comme relevant du sentiment amoureux. Nous avons vu que Gertrude qualifie sa relation avec le père de Barbara comme telle, cet homme ayant été son premier amour⁹⁴⁸. Fabrice Virgili a recueilli Outre-Rhin le témoignage d'Aline, qui pour sa part justifie sa relation avec un soldat allemand comme suit : « Je ne l'ai pas fait parce que c'était un Allemand, mais parce que je l'aimais, point-stop. Il n'y a pas de frontières en amour. On peut même aimer un voyou, aussi. Mais, lui, ce n'était pas un voyou⁹⁴⁹ ». Une partie des sources orales dont on dispose provient des enfants de la guerre. Beaucoup d'entre eux évoquent une histoire d'amour entre leurs parents, reprenant un récit que leur mère leur aurait raconté. Lors d'un entretien avec Lutz Würzberger, né d'une mère allemande et d'un prisonnier de guerre français à Leipzig, le témoin nous a affirmé que ses « parents » se sont aimés, et que sa mère a toujours aimé le prisonnier, même après la guerre. Lutz est persuadé que c'est une des raisons pour lesquelles elle ne s'est jamais remariée⁹⁵⁰. Il faut certes être très prudent à l'égard de la manifestation de sentiments amoureux évoqués des années après les faits. Le travail de mémoire

⁹⁴⁵ Pour rappel, le dessin comporte l'inscription suivante : « Mon Chéri – Je t'aime !!! », ainsi qu'une date et un lieu.

⁹⁴⁶ « Ich muss zugeben, dass ich den franz. Kriegsgefangenen innig liebte und dies heute noch der Fall ist » cité dans : StAF A 43/1 534, procès de Gisela B., le 28/02/1941, *Landgericht* d'Offenburg.

⁹⁴⁷ « Weiter fiel zu ihren Gunsten aus, dass es sich bei ihren Beziehungen zu dem Kriegsgefangenen um ihre erste Liebe gehandelt hat » cité dans : SächsStA-L 20036/9932, procès d'Ursula T., le 12/12/1944, *Sondergericht* de Weimar.

⁹⁴⁸ Voir note 767.

⁹⁴⁹ F. Virgili, *Naitre ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 72.

⁹⁵⁰ Entretien avec Lutz Würzberger.

agit sans nul doute pour transformer l'événement, en embellissant parfois la situation. La projection par les enfants de la guerre de cet amour sur la relation établie par leurs parents n'est pas non plus une dimension à négliger : le sentiment permet de « couper court à tout reproche », car il a « valeur d'excuse universelle » écrit Fabrice Virgili⁹⁵¹.

Aborder la notion d'amour en histoire n'est donc pas chose facile. Ambitieux, ce type d'enquête est rendu complexe par le sens donné au sentiment amoureux. Ce n'est pourtant pas un champ en friche pour les historiens qui ont tenté de l'appréhender à partir de divers outils, sociologiques, ou en fonction d'angles différents (l'histoire des émotions notamment). Les histoires d'amour abritées par les relations interdites ne sont cependant pas des histoires ordinaires. Le contexte particulier de la Seconde Guerre mondiale leur donne un relief particulier, faisant d'elles un objet de transgression. Au regard de certains cas ponctuels, il est possible d'approcher des éléments relevant de ce registre sentimental, éprouvés par les contemporains eux-mêmes, glanés dans les dépositions des procès ou révélés par la présence d'objets personnels, tels que des lettres.

6.2 Le quotidien d'un couple illégitime dans la guerre

Qu'entendre par le mot « couple » quand nous l'employons ? La définition que l'on peut en donner est complexe et variable, notamment en fonction des époques. Dans le cadre des relations hétérosexuelles qui s'imposent dans notre objet, ces variations concernent surtout ce qui sépare le légitime de l'illégitime. En effet durant la période où nos sources ont été produites, le couple est généralement associé à l'institution du mariage et implique une cohabitation sous le même toit. Or, et même si les actrices sur lesquelles nous travaillons ne sont pas toutes des femmes mariées, une configuration fréquente associe le couple légitime, composé de l'inculpée et de son mari mobilisé en tant que soldat, au binôme illégitime franco-allemand, constitué du captif et de l'épouse adultère. Parler de couple dans leur cas est sans doute abusif et les désigner par le vocable d'amants apparaît plus approprié. Reste que l'on a eu recours souvent à ce terme pour qualifier la réunion de ces deux personnes unies par l'amour ou à défaut par un lien charnel.

Il ne s'agit pas dans cette partie de revenir sur le déroulement des rencontres, déjà abordé dans les chapitres précédents, mais d'essayer de dégager les caractéristiques du quotidien d'un

⁹⁵¹ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, *op. cit.* p. 72.

couple, qui plus est, illégitime, en temps de guerre. Des caractéristiques similaires se dégagent-elles entre ces relations interdites et la vie de couple en contexte de paix, placée sous le signe de la cohabitation et du mariage, donc de valeurs traditionnelles ?

a) *Une cohabitation à l'abri des regards*

L'étude des lieux de rencontres nous a indiqué que les couples arrivaient à se retrouver dans des endroits divers : à l'extérieur des logements où ils vivent, généralement en se cachant, mais aussi dans les appartements des femmes. A certaines occasions, les dossiers nous permettent d'évaluer la temporalité de la relation et la fréquence des rencontres qui peuvent être ponctuelles, le temps d'un été par exemple⁹⁵², ou s'installer dans la durée. L'instauration d'habitudes modélise déjà le couple. Pour autant, les rencontres éphémères ne signifient pas que l'on ne soit pas dans une relation qui s'annonce solide. Le contexte fait en fait peser deux difficultés sur les rapports entre civiles et captifs : se retrouver régulièrement constitue un objectif jonché d'obstacles dans une société où la vigilance exercée par les forces de police mais aussi par les citoyens est très grande ; la dissimulation est donc de mise constamment. De quoi sont faites ces rencontres ? On a souligné l'obsession des juges à comptabiliser les rapports sexuels⁹⁵³. Même s'ils ne sont pas forcément détaillés, il n'est pas exclu que d'autres moments aient été vécus ensemble impliquant des activités communes consistant à bavarder, à se promener à l'abri des regards par exemple.

Au-delà de toute relation charnelle, ces activités communes sont des indices d'un quotidien partagé. Claire Langhamer parle de la salle de cinéma comme l'archétype de prédilection de l'espace public où se réfugient les jeunes amoureux⁹⁵⁴. Bien qu'en théorie interdites aux prisonniers de guerre, les salles de cinéma sont présentées dans les dossiers comme recevant les couples franco-allemands, même si ces mentions restent éparées⁹⁵⁵. De même, les promenades semblent avoir été des activités privilégiées ou du moins accessibles car de nombreux couples les évoquent (*Spaziergang*) comme moment de rencontre⁹⁵⁶. Dans de rares cas, le prisonnier de guerre est même présenté à la famille de l'aimée. C'est le cas de Paul B. qui rend visite à Ilse et à sa famille, sur lequel nous reviendrons plus tard, mais aussi de Roger R. et Gertraude G. Le prisonnier se rend tous les dimanches chez Gertraude G. qui réside

⁹⁵² A titre d'exemple : StAF D81/1 791, procès de Paula H., le 26/04/1945, *Landgericht* de Constance.

⁹⁵³ Cf chapitre 5, 5.2, a), « la fréquence des rapports sexuels ».

⁹⁵⁴ C. Langhamer, *The English in Love*, op. cit. p. 113.

⁹⁵⁵ A titre d'exemple : BLHA Rep. 5^E AG Potsdam/5066 ; LAB A Rep 358-02 2075/452.

⁹⁵⁶ 57 cas dans le cadre de notre étude.

chez sa mère. Cette dernière a autorisé le prisonnier à venir dans l'appartement et ce dernier est même autorisé à y dormir⁹⁵⁷.

Néanmoins du fait de leur caractère transgressif, ces relations s'opposent aux mécanismes qui installent un couple classique dans une sorte de normalité, puisque aucune cohabitation légale n'est possible. Quelques cas relatent pourtant des exemples de cohabitation, mais ce phénomène est très rare et porte sur des périodes courtes, car les prisonniers sont rapidement repérés. A titre d'exemple, Margarete M. a hébergé le prisonnier Robert C. pendant près de deux mois, lui a fourni des vêtements civils et l'a aidé à préparer une évasion. Ils ont donc cohabité pendant ce temps et entretenu une relation amoureuse. Précisons que les éléments dans le dossier judiciaire ne nous permettent pas de savoir si le prisonnier a profité de cette situation afin de préparer son évasion ou si la relation vécue avec Margarete était sincère⁹⁵⁸.

b) *Mariage impossible ?*

Si la cohabitation n'est pas possible, le mariage traditionnellement associé au couple revient très souvent dans les dossiers de *Verbotener Umgang*, du moins sous la forme d'une promesse. Aucun cas de mariage n'est attesté dans les sources, du moins durant la guerre, en revanche quelques cas de fiançailles sont repérables. Luise S. tombe ainsi enceinte et met au monde un enfant en mars 1942, à la suite d'une relation amoureuse avec un prisonnier de guerre français. Le jugement précise que le captif est originaire d'Alsace. Ce dernier espère après le conflit pouvoir rester en Allemagne. Luise et ce dernier se seraient fiancés en secret en octobre 1941 dans l'espoir de se marier après la guerre. Le prisonnier a offert à Luise une bague comme gage de son engagement⁹⁵⁹.

17 dossiers au total font mention d'une promesse de mariage. Cette dernière est parfois un argument dont les femmes se saisissent pour justifier leur relation. Elles avouent avoir cédé aux avances uniquement car le prisonnier de guerre leur aurait promis de s'unir. Marie L. explique ainsi dans sa déposition s'être donnée au prisonnier de guerre à cette seule condition⁹⁶⁰. Pour les juges, cette donnée peut jouer comme une circonstance atténuante. Leopoldine T. écope ainsi d'une peine de prison de six mois seulement alors que sa relation implique des rapports sexuels et la naissance d'un enfant. Le jugement final justifie la peine

⁹⁵⁷ SächsStA-L 20036/9441, procès de Gertraude G., le 15/04/1943, *Sondergericht* de Dresde.

⁹⁵⁸ StAL E356g/4949, procès de Margarete M., le 20/04/1943, *Sondergericht* de Darmstadt.

⁹⁵⁹ SächsStA-L 20036/4979, procès de Luise S., le 09/07/1942, *Sondergericht* de Halle.

⁹⁶⁰ StAL E356g/5466, procès de Marie L., le 23/10/1944, *Sondergericht* de Leitmeritz.

peu élevée par le jeune âge de l'accusée (22 ans) mais aussi car elle a sincèrement cru à la promesse de mariage faite par son amant⁹⁶¹.

La sincérité de ces promesses laisse dans d'autres cas peu de place au doute. L'exemple d'André B. évoqué dans l'introduction de ce chapitre montre que, sans même avoir adressé la parole à Berta S., une demande en mariage lui est adressée⁹⁶². Interpréter ces engagements subits peut donner lieu à des lectures diverses : soit ils participent d'une classique tentative d'approche visant à obtenir de la jeune fille qu'elle sacrifie sa virginité ou à défaut son honneur, soit ils acquièrent un sens dans le cadre de la situation d'urgence créée par la guerre.

D'autres cas révèlent des promesses de mariage plus élaborées. Charlotte V. et Louis B. dont l'histoire a été évoquée au tout début de la thèse, entretiennent une relation amoureuse pendant une demi-année. Dans sa déposition, Louis B. avoue avoir failli au décret de *Verbotener Umgang* seulement car « ils s'aiment et qu'[il] a l'intention sincère d'épouser [Charlotte V.] ». A son tour dans sa déposition, Charlotte avoue : « Je savais que je n'étais pas autorisée à fréquenter le prisonnier de guerre français, mais je me suis engagée avec lui, parce que j'aimais le voir⁹⁶³ ». Avoir conscience de l'interdiction et de ses retombées n'a donc pas empêché Charlotte de rencontrer de façon réitérée Louis. Le jugement précise également que Charlotte a avoué avoir fait confiance au captif, car il lui a promis le mariage et de s'occuper de l'enfant né de leur union. L'avocat de Charlotte V. évoque d'ailleurs, dans sa demande de réduction de peine, l'amour des deux amants soutenu par « l'intention sincère de se marier » à tel point que Charlotte V. puisse se considérer comme fiancée⁹⁶⁴. Un avenir projeté dans l'après-guerre est même parfois suggéré de façon concrète, d'un côté ou l'autre du Rhin. Georges K. déclare ainsi vouloir rester en Allemagne après la guerre afin de demeurer auprès d'Elisabeth⁹⁶⁵, tandis que d'autres promettent à leur bien aimée de les emmener en France après le conflit. C'est le cas de Leopoldine T., à qui le prisonnier Baptiste A. aurait promis le mariage et de la faire venir en France, elle ainsi que ses deux enfants nés d'une première union⁹⁶⁶.

Qu'en est-il cependant de la possibilité d'un mariage ? A l'automne 1942, Elsbeth K. s'adresse directement au ministère de l'Education du peuple et de la Propagande du Reich

⁹⁶¹ StAL E356i/6539, procès de Leopoldine T., le 13/08/1943, *Landgericht* de Stuttgart.

⁹⁶² Voir note 929.

⁹⁶³ « Ich habe gewusst, dass ich mit einem französischen Kriegsgefangenen nicht verkehren darf, ich habe mich mit ihm eingelassen, weil ich denselben gerne gesehen habe. » cité dans : StAF B18/4 415, procès de Charlotte V., le 11/01/1944, *Amtsgericht* de Fribourg-en-Brisgau.

⁹⁶⁴ *Ibid.*

⁹⁶⁵ StAL E352/6614, procès d'Elisabeth M., le 27/08/1942, *Landgericht* d'Ulm.

⁹⁶⁶ StAL E356i/6539, procès de Leopoldine T., le 13/08/1943, *Landgericht* de Stuttgart.

(RMVP) afin d'obtenir une la permission de s'unir avec un prisonnier de guerre français. La réponse négative qu'elle reçoit est conforme aux lors raciales du régime : un mariage entre une femme allemande de souche (*Reichsdeutsche*) et un prisonnier de guerre n'est pas autorisé. En janvier 1943, le RMVP envoie le dossier de Elsbeth à la Gestapo de Berlin qui enquête sur la jeune femme⁹⁶⁷. Les prisonniers de guerre, quant à eux, peuvent s'adresser à un intermédiaire. L'homme de confiance du Stalag VI C envoie ainsi une demande au SDPG en janvier 1943, au sujet du prisonnier de guerre Rémo I. Ce dernier souhaite épouser une femme allemande, qui est enceinte⁹⁶⁸. Il a été condamné quelques semaines auparavant à trois ans de prison militaire pour *Verbotener Umgang*. La réponse est semblable à la précédente : « Le Secrétariat d'Etat à la Guerre n'autorise pas le mariage des prisonniers de guerre avec des femmes de nationalité allemande ». Qu'un mariage mixte constitue un projet irréalisable eu égard aux valeurs du régime n'est pas pour surprendre. Les démarches entreprises par les intéressés témoignent pourtant qu'ils ne semblent pas avoir acté cette impossibilité. Une note de la Direction des Services Officiels Français en Allemagne, datée de septembre 1943, au sujet du mariage sur le territoire du Reich de prisonniers de guerre transformés, va dans le même sens, en précisant :

« Il est à noter, [...] qu'il est défendu aux prisonniers de guerre transformés d'avoir des relations avec des ressortissantes allemandes. Il y a lieu de s'abstenir de toute publication de cette catégorie de mariages⁹⁶⁹ ».

Dans la logique des relations interdites, les prisonniers de guerre ou transformés n'ont donc aucune possibilité de s'unir avec des Allemandes. Le dépouillement des fonds aux Archives Nationales à Pierrefitte-sur-Seine témoigne pourtant de l'espoir que fait naître ce projet chez certains⁹⁷⁰. De nombreux courriers sont échangés en effet entre différentes institutions, depuis la France vers l'Allemagne, à ce propos. La question des mariages est donc indéniablement un objet de débat engageant la volonté de prisonniers de guerre ou transformés, et ce malgré l'interdiction de *Verbotener Umgang*. André Dufour, homme de Confiance Principal du Stalag I A, signale ainsi au Commissaire Général aux Prisonniers de Guerre rapatriés que 102 actes de mariage ont été établis du 1^{er} janvier au 30 juin 1943⁹⁷¹. Il s'ensuit

⁹⁶⁷ LAB A Rep 358-02 2074/4473, dossier de Elsbeth K.

⁹⁶⁸ AN Pierrefitte F9/2724, Courrier de l'Homme de Confiance du Stalag VI C au Service Diplomatique des Prisonniers de Guerre, 27/01/1943.

⁹⁶⁹ AN Pierrefitte, F9/2183, 1^{ère} liasse, Note : Mariage en Allemagne de prisonniers de guerre transformés, de la Direction des Services officiels Français en Allemagne, 18/09/1943. Sur l'interdiction des relations entre femmes allemandes et prisonniers transformés se référer au chapitre 8, 8.1, b).

⁹⁷⁰ AN Pierrefitte, F9/2183 ; 2724 ; 2858 ; 2989.

⁹⁷¹ Il n'est pas précisé si les 102 actes de mariages concernent uniquement des mariages avec des Françaises ou

une série de questions portant principalement sur les différents statuts des Français concernés, mais aussi sur les modalités pratiques des mariages avec des étrangères :

« Le militaire civil ou prisonnier peut-il envisager d'épouser une femme de nationalité étrangère, une Allemande par exemple ? Par qui sera célébré le mariage ? Par les Autorités civiles allemandes ou par les agents diplomatiques ou Consuls Français en Allemagne ? qui, si la future épouse est belge, hollandaise... ?⁹⁷² »

Il conclut son courrier en ajoutant :

« De la facilité avec laquelle il sera possible de procéder aux mariages des Français vivant en Allemagne, dépendront la création de familles sur lesquelles nous pourrions compter pour le relèvement de la France après cette guerre et partant la suppression du concubinage ou des unions libres avec toutes leurs néfastes conséquences⁹⁷³ ».

L'intérêt démographique lié au relèvement de la natalité française, en lien avec les enfants qui pourraient naître de ces unions, affleure donc ici⁹⁷⁴. Une instruction du 16 octobre 1943 « relative au mariage en Allemagne des prisonniers de guerre » tente de clarifier la situation⁹⁷⁵. Cette instruction s'applique aux « prisonniers de guerre ou [aux] prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres avec des Françaises ou des étrangères résidant dans ce pays⁹⁷⁶ ». Il est précisé que le « gouvernement du Reich a récemment donné son accord à la célébration de ces mariages devant les officiers de l'Etat-civil allemand ». L'instruction précise les différentes formalités à remplir préalablement à la célébration, formalités civiles, formalités militaires, ainsi que les nombreux documents à fournir. Les spécificités propres aux différents statuts (Officiers, Sous-officiers, homme de troupe) sont également abordées, ainsi que la procédure de régularisation de l'acte en France. Il faut noter que les prisonniers transformés sont toujours considérés comme mobilisés et sont donc soumis aux mêmes réglementations que ceux qui ont conservé leur statut de soldat.

Les couples souhaitant se marier doivent donc faire une demande qui sera examinée soit

incluent aussi des mariages avec des étrangères.

⁹⁷² AN Pierrefitte F9/2183, 1^{ère} liasse, Courrier de l'Homme de Confiance Principal du Stalag I A au Commissaire Général aux Prisonniers de Guerre rapatriés à Paris, non-daté, probablement dernier trimestre 1943.

⁹⁷³ *Ibid.*

⁹⁷⁴ Cf chapitre 9, 9.4, a).

⁹⁷⁵ AN Pierrefitte F9/2183, 1^{ère} liasse, Instruction du 16 octobre 1943 relative au mariage des prisonniers de guerre avec des Françaises ou étrangères résidant en Allemagne.

⁹⁷⁶ La loi n°636 du 9 décembre 1943 relative au mariage des travailleurs français en Allemagne autorise le mariage entre les travailleurs civils français et françaises ou étrangères, sur place en Allemagne.

par le Chef de la Délégation de Berlin du SDPG, soit directement par le Secrétaire Général à la Défense terrestre. Une enquête peut être menée au sujet de la future épouse pour vérifier « la situation et la réputation de cette dernière ». Au sujet des demandes d'autorisation, on ajoute que :

« En principe, toute autorisation de contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sera refusée. Il ne sera dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels dont le Secrétaire d'Etat à la Défense (Direction intéressée) sera seul juge.

L'état de grossesse de la future, si possible certifié par un médecin, pourra notamment faire relever de cette interdiction les militaires en cause. Cependant, l'autorisation ne pourra être accordée d'autant que l'intéressée offrira des garanties certaines permettant de préjuger favorablement son admission dans une famille française, tel que par exemple l'acquisition d'une solide culture française, ou l'apparement à un degré relativement proche à une famille française⁹⁷⁷ ».

Ces conditions s'appliquent aux sous-officiers et hommes de troupes de l'active. Si à aucun moment, l'instruction ne fait allusion aux femmes allemandes, il est pourtant mentionné en note que les mariages des prisonniers de guerre et prisonniers transformés sont autorisés avec des étrangères « dans les limites prévues par la législation allemande ». C'est là un moyen de rappeler l'interdiction qui prévaut concernant les Aryennes.

En somme, les autorités allemandes admettent les mariages des prisonniers de guerre français avec des compatriotes présentes en Allemagne dans le cadre du STO par exemple, ou avec des étrangères au Reich. Cette tolérance exclut toutefois les citoyennes de nationalité allemande. Les sources témoignent que de nombreuses demandes d'autorisation de mariage de prisonniers de guerre français avec des femmes étrangères ont été déposées, majoritairement avec des travailleuses forcées de l'Est, Polonaises et Ukrainiennes⁹⁷⁸. En revanche, il est difficile de savoir si ces demandes ont abouti, compte tenu des lacunes de la documentation. Le parcours administratif permettant de régulariser ce type de demande étant complexe et semé d'obstacles, il serait intéressant de mesurer le taux de réussite.

Aborder cette question nous a paru important afin de mettre en évidence le décalage entre la logique étatique et les projets que nourrissent les individus. Alors que l'arsenal juridique

⁹⁷⁷ AN Pierrefitte F9/2183, 1^{ère} liasse, Instruction du 16 octobre 1943 relative au mariage des prisonniers de guerre avec des Françaises ou étrangères résidant en Allemagne.

⁹⁷⁸ AN Pierrefitte F9/2724. Ajoutons à ce sujet que les Français avaient donc également des relations avec des femmes d'autres nationalités. Une étude plus poussée de ces relations serait à approfondir. A titre de témoignage, voir : François Cavanna, *Les Russkoffs*, Paris, Belfond, 1979.

national-socialiste destiné à protéger la race aryenne et la *Volksgemeinschaft* rend bien évidemment impossible les unions mixtes, des demandes sont pourtant formulées dans ce sens par de simples citoyens. S'il paraît évident que les mariages entre prisonniers français et femmes allemandes ne peuvent avoir lieu puisque le *Verbotener Umgang* interdit déjà tout contact avec les civils, des prisonniers ont malgré tout tenté de faire des demandes. Comme en témoignent différents échanges officiels, cette question est relayée en outre par les autorités françaises auprès des services français à Berlin. Les nombreuses correspondances présentes aux Archives Nationales montrent à la fois l'enjeu que recèlent ces démarches pour ceux qui les entreprennent et le désir de prisonniers de guerre et prisonniers transformés de contracter un mariage, dans le cadre d'un projet de vie qui fait sens à l'échelle individuelle. La documentation fait aussi apparaître le casse-tête administratif lié à ce type de procédure et le flou qui préside à leur règlement du point de vue des administrations.

Une question s'est imposée lors de cette enquête. Un traitement spécifique a-t-il été réservé aux prisonniers originaires d'Alsace-Lorraine ? Leur cas fait-il exception compte tenu du rattachement des populations de ces régions au Reich, entre le traité de Francfort de 1871 et la fin du Premier Conflit mondial ? 10 de nos dossiers mentionnent des prisonniers originaires de ces régions. Celui d'Elisabeth D. contient un document du NSDAP du *Gau* de Bade résumant la situation de la jeune femme. Elisabeth entretient une relation avec le prisonnier Charles A. depuis l'été 1942. En avril 1943, elle accouche de jumeaux. Charles aurait déclaré à la mère d'Elisabeth qu'il reconnaissait être le père des enfants, et qu'il allait demander la nationalité allemande. Le *Kreisleiter* relève le fait que le prisonnier est originaire de Lorraine et qu'il a déposé une demande en mariage. Etant donné que ses parents sont « d'origine allemande » (*deutschstämmige*), et qu'il a deux frères résidant en Allemagne, le *Kreisleiter* conseille de condamner modérément la jeune femme⁹⁷⁹. Il ajoute que « la meilleure solution serait un mariage rapidement⁹⁸⁰ ». Le dossier ne nous permet pas de suivre l'affaire, mais l'on constate que le *Kreisleiter* lui-même évoque le fait qu'un mariage permettrait de régulariser la situation, alors que les unions entre prisonniers de guerre français et Allemandes ne sont pas autorisées. Ce dossier témoigne donc d'un traitement spécifique s'appliquant aux captifs originaires de ces régions.

Un autre cas qui retient l'attention est celui des prisonniers de guerre qui évoquent leur

⁹⁷⁹ StAF A 43/1 1733, procès d'Elisabeth D., le 20/01/1944, *Landgericht* d'Offenburg. Elle a finalement écopé d'une peine d'un mois de *Zuchthaus*.

⁹⁸⁰« Die beste Lösung wäre eine baldige Eheschließung » dans : *Ibid.*

volonté de s'engager dans la Légion des volontaires français contre le bolchévisme, qui deviendra en juillet 1944 la « Division Charlemagne », et ce en vue de montrer leur engagement envers l'Allemagne et de pouvoir ainsi épouser une Allemande⁹⁸¹. Le prisonnier Norbert R. compte parmi eux. Norbert a eu une relation amoureuse avec Ursula T. pendant près de deux ans. Le prisonnier a confié à Ursula son intention de l'épouser, et sa volonté de s'engager dans la *französische Waffen-SS* (autre nom de la « Division Charlemagne »)⁹⁸². Les sources ne nous permettent pas de savoir si cette démarche a été engagée. Le dossier laisse entendre que Norbert comptait l'entreprendre directement depuis l'Allemagne, alors que les bureaux de recrutement se trouvaient en France. Est-ce que si sa demande avait abouti, Norbert aurait pu épouser Ursula ? Il est probable que ce type de projet ait été élaboré par les prisonniers de guerre pour justifier une relation amoureuse et donner du poids à leurs intentions en manifestant leur sympathie pour l'Allemagne⁹⁸³.

En somme, si le mariage est évoqué de manière récurrente dans nos sources, les dossiers de *Verbotener Umgang* montrent que cette possibilité est restée à l'état de projet. Le mariage, pour ceux qui le proposent à leurs amantes, semble fonctionner comme un moyen de se raccrocher à un schéma classique, un repère rassurant introduisant une forme de normalité au cœur de la guerre. D'autres, plus réalistes, actent que les conditions chaotiques créées par le conflit relèguent cette perspective au rang des utopies. Toutefois, ils peuvent l'envisager comme une option possible et les promesses de mariage fusent pour « l'après-guerre ». Doit-on y voir une preuve d'amour ? La construction d'un avenir commun, bien qu'irréaliste par bien des aspects au fil des années, n'est-elle pas plutôt la manifestation d'une volonté de tenir le coup, d'espérer sortir de la guerre ? Il s'avère enfin que certaines promesses de mariage ont relevé du pur stratagème de la part des prisonniers. Une jeune femme âgée de 19 ans en a fait l'expérience à ses dépens. Alors qu'elle a été condamnée devant *l'Amtgericht* de Berlin pour relation interdite, son père dépose une demande de recours gracieux en faisant valoir que le prisonnier de guerre qui l'a abusée, lui avait promis de l'épouser si elle acceptait de l'aider à préparer son

⁹⁸¹ Sur la légion des volontaires français contre le bolchévisme voir : Philippe Carrard, « *Nous avons combattu pour Hitler* », Paris, Armand Colin, 2011 ; Oleg Beyda, « "La Grande Armée in Field Gray" : The Legion of French Volunteers Against Bolshevism, 1941 », *Journal of Slavic Military Studies* 29, 2016, n° 3, p. 500-518. ; *Ibid.* Sur la Division Charlemagne : Robert Forbes, *For Europe - The French Volunteers of The Waffen-SS*, Solihull, Hellion, 2006 ; Peter Schöttler, « Trois formes de collaboration : l'Europe et la réconciliation franco-allemande – à travers la carrière de Gustav Krukenberg, chef de la "Division Charlemagne" », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2014, n° 207, p. 225-246.

⁹⁸² SächsStA-L 20036/9932, procès d'Ursula T., le 12/12/1944, *Sondergericht* de Weimar.

⁹⁸³ Patrice Arnaud l'évoque également : des Français se seraient engagés dans la *Waffen-SS* afin de faciliter un mariage avec une femme allemande. Il n'est néanmoins pas fait mention de la procédure à suivre. Voir : P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2019, *op. cit.* p. 446.

évasion. Elle aurait donc été clairement manipulée⁹⁸⁴.

Si la notion de « couple » cadre plus ou moins bien avec les situations de relations interdites, il est plus difficile encore d'essayer de reconstituer le quotidien des amants clandestins. Pourtant, bien qu'éloignés du schéma traditionnel combinant mariage et cohabitation, des mécanismes se mettent en place au gré des rencontres et des habitudes qui se créent durant le temps de la relation. Ces mécanismes sont d'autant plus forts que l'échange implique une grossesse et la naissance d'un enfant.

6.3 Quand le couple est bouleversé par l'annonce d'une grossesse

Si les couples qui vivent une relation interdite transgressent déjà les traditions en remettant en cause l'institution du mariage et en rendant la cohabitation incertaine, un palier supplémentaire est franchi en cas d'annonce d'une grossesse. Sur l'enfant à naître, conçu hors-mariage, pèse l'ombre du déshonneur d'autant que les mécanismes de réparation habituels, ne peuvent s'exercer : en tant qu'ennemi, le géniteur ne peut épouser la fille-mère et ainsi effacer leur faute. Le seul recours qui s'offre à ces mères allemandes est donc que leur époux légitime reconnaisse le nouveau-né. On sait que les enfants illégitimes constituent des effectifs nombreux, ce type de naissances ayant augmenté pendant et après la guerre. Même si tous ces enfants ne sont pas forcément associés à une relation avec un étranger, certains parmi eux sont le fruit des relations interdites⁹⁸⁵.

a) Grossesses et naissances : approche quantitative

Total dossiers	Nombre de cas impliquant la naissance d'un enfant	Nombre de femmes enceintes	Nombre d'avortements	Nombre de fausses couches	Nombre d'enfants mort-nés
217 ⁹⁸⁶	145	46	16	7	7

Tableau statistique réalisée par l'auteure sur un total de 1785 dossiers analysés

⁹⁸⁴ LAB A Rep 341-02/15618, procès du 01/05/1942, *Amtsgericht* de Berlin.

⁹⁸⁵ Une étude réalisée pour la Bavière révèle que les naissances illégitimes passent de 7,6% en 1938 à 16,4% en 1946. Voir : Michael Kvaniscka et Dirk Bethmann, « World War II, Missing Men, and Out-of-Wedlock Childbearing », *SFB 649 Discussion Paper Humboldt-Universität zu Berlin*, 2007, n° 053, 2007p. 1-37p. Voir également : Barbara Schadendorf, *Uneheliche Kinder : Untersuchungen zu ihrer Entwicklung und Situation in der Grundschule*, Munich, Springer-Verlag, 1964. p. 15.

⁹⁸⁶ Certaines femmes ont eu des jumeaux ou plusieurs enfants avec le même prisonnier de guerre.

Nous avons rassemblé dans le tableau ci-dessus toutes les données relatives à une grossesse, mentionnées dans nos sources et issues des 1785 dossiers judiciaires analysés. Les informations recueillies expliquent la multiplicité des situations évoquées. En effet si l'on considère que les pièces des procès reflètent la situation des inculpées à un instant T, nous nous trouvons face à des femmes : en cours de grossesse, ou dont l'enfant est déjà né, voire mort-né, ou dont la grossesse n'a pas abouti soit parce qu'il y a eu un avortement spontané (fausse couche) soit parce qu'une interruption de grossesse a été pratiquée (avortement). Ces remarques suggèrent que des femmes ont pu être enceintes au cours du procès, mais ne l'ont pas déclaré, soit parce qu'elles l'ignoraient soit pour le dissimuler aux juges. Il est donc possible que ces données soient sous évaluées.

Indépendamment des problèmes spécifiques que créent ces naissances pour le couple proprement dit et pour les mères en particulier une fois la guerre terminée, l'une des questions qui se pose est de savoir si la présence d'un enfant aggrave l'appréciation du délit par les tribunaux. Globalement, la réponse est négative. La durée des peines dans ce cas est même en moyenne légèrement inférieure sur le total des sanctions impliquant des rapports sexuels. Sur les 141 femmes ayant eu un (ou deux) enfant(s) né(s) de la relation avec un prisonnier, 42% sont condamnées à une peine de prison et 48% à une peine de *Zuchthaus*, pour des peines en moyenne de respectivement 9,9 mois et de 22 mois. Sur le total des peines impliquant des rapports sexuels (908), on dénombre environ 35% de peines de prison, et 52% de peines de *Zuchthaus*, pour des peines en moyenne respectivement de 10,5 mois et de 23,5 mois⁹⁸⁷.

Le père de l'enfant, né ou à naître et qui se retrouve au cœur de la procédure judiciaire, est-il bien l'amant français ? On le suppose sans en être certaine, car les inculpées ont parfois tendance à vouloir cacher leur grossesse, craignant une peine plus sévère, et attribuent la paternité de leur progéniture à un autre homme. Il arrive donc que l'accusée, bien qu'ayant avoué avoir entretenu une relation avec un prisonnier de guerre, bien que l'état de la grossesse corresponde aux dates de sa fréquentation, admette avoir eu en même temps des rapports avec un autre homme de nationalité allemande. Sur les 217 cas se rapportant à une grossesse, 35 dossiers relèvent de ce schéma. Assez souvent, la grossesse est imputée au mari. C'est le cas de Luise S. qui déclare ne pas savoir si l'enfant est du prisonnier ou de son mari, car elle a eu des rapports sexuels avec les deux parallèlement⁹⁸⁸. Parfois, c'est la figure d'un soldat allemand qui est évoquée. Les accusées n'ont alors aucune information à fournir sur cet éphémère amant comme pour Gertrud B., enceinte de huit mois au moment de son procès, qui avoue avoir eu

⁹⁸⁷ En sachant qu'une peine de *Zuchthaus* implique des conditions de détention plus sévères.

⁹⁸⁸ StAL E356i/6198, procès de Luise S., le 01/09/1943, *Amtsgericht* de Heidelberg.

dans la même période des rapports avec le prisonnier de guerre français impliqué dans l'accusation, mais aussi avec un soldat rencontré à la gare de Freiburg. Celui-ci lui aurait demandé son adresse, mais ne lui a jamais écrit. Gertrud B. n'a donc aucun renseignement précis sur lui⁹⁸⁹. Helene F., quant à elle, déclare dans un premier temps avoir été victime d'un viol commis par un Allemand et être tombée enceinte à la suite de ce rapport. Les éléments lacunaires et contradictoires de son témoignage conduisent toutefois la jeune femme à avouer son mensonge et à reconnaître qu'elle a eu une relation avec un prisonnier de guerre français et que l'enfant est bien né de ce rapport⁹⁹⁰. La véracité de ces faits est difficile à établir. Il est effectivement probable que des femmes aient eu des rapports avec leur mari, voire des soldats allemands, concomitamment à leur histoire avec les captifs. La probabilité de violences sexuelles qu'elles auraient subies laisse plus dubitative en revanche⁹⁹¹. Quoi qu'il en soit, il convient de tenir compte que ces scénarios ont pu être inventés de toute pièce. Dans un tiers des cas, les femmes avouent avoir menti en faisant référence à des rapports sexuels multiples, pensant ainsi adoucir leur sort. Il s'agit donc assez souvent d'une stratégie de défense. Pourtant, ce faisant, elles aggravent leur comportement transgressif en ayant non pas un partenaire unique, étranger, mais plusieurs dont leur mari. Il est intéressant de noter que les accusées semblent avoir intériorisé la gravité du délit commis, puisqu'elles vont jusqu'à privilégier ce type de défense, plutôt que d'avouer tout simplement avoir eu une relation, voire un enfant, avec un prisonnier de guerre français⁹⁹².

Lorsque la déposition du prisonnier croise celle des femmes, elle permet d'apporter des éléments intéressants. Certains ont tendance à nier, alors que d'autres avouent immédiatement qu'il s'agit de leur enfant. Sylvain F. admet ainsi, dans sa deuxième déposition, être tombé amoureux de Karoline S. et reconnaît que « la petite fille dont Karoline S. a accouché le 1.08.1943 a bien été conçu par lui⁹⁹³ ».

La naissance d'un enfant complique donc le cadre de la relation interdite. Sans accroître forcément la sévérité des juges, elle conduit les inculpé.e.s à mentir, à arranger la réalité, à trouver des faux-fuyants. Elle oblige les captifs à assumer ou non leur paternité. Si le fruit des rapports interdits pèse donc sur la procédure, il arrive cependant que l'enfant né d'un prisonnier de guerre soit juste évoqué par les juges dans le rapport final, sans que cela ait des conséquences

⁹⁸⁹ StAF B18/4 278, procès de Gertrud B., le 13/10/1942, *Amtsgericht* de Fribourg-en-Brisgau.

⁹⁹⁰ SächsStA-L 20034/518, procès d'Helene F., le 10/11/1943, *Sondergericht* de Bützow.

⁹⁹¹ Cf chapitre 7, 7.2.

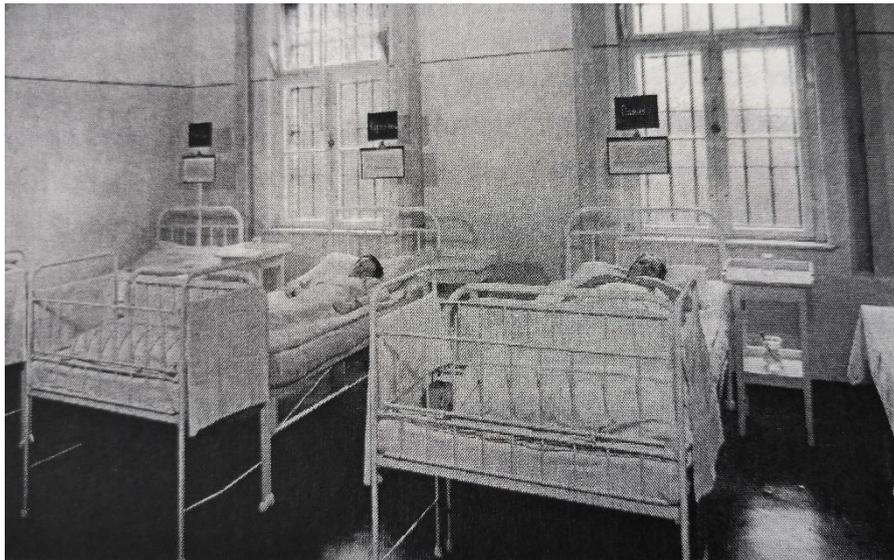
⁹⁹² A titre d'exemples : StAF B18/4 278 ; StAF A 43/1 980 ; StAF D81/1 730 ; StAL E356i 5081 ; StAL E356i 5175 ; StAF A43/1 401.

⁹⁹³ « Das von Karoline S. am 1.08.1943 geborene Mädchen ist von mir gezeugt » cité dans : GLAK 309/5143, procès de Karolina, le 11/11/1943, *Landgericht* de Mosbach.

sur le jugement, comme si l'attention ne s'était pas spécialement portée sur la naissance illégitime, considérée comme une sorte de détail.

b) Le traitement des femmes enceintes

Les femmes enceintes au moment du procès, et lorsqu'elles doivent être incarcérées, font l'objet d'un traitement particulier. En effet, la loi prévoit depuis 1923 que les femmes enceintes doivent autant que possible disposer d'une interruption de peine, ou *a minima*, être transférées dans une maternité⁹⁹⁴. Pour la région Berlin-Brandebourg, 15 femmes enceintes du corpus sont transférées à la prison pour femme de Barnimstraße à Berlin, et ce même dans les cas où les accusées ont été condamnées à une peine de *Zuchthaus*. Cette prison est dotée en effet d'un service pour les accouchements. Ce service de maternité fait office d'exception et permet aux femmes incarcérées de rester un certain temps avec leur enfant, éloignée de leur cellule⁹⁹⁵.



Service de maternité, Mütter-Kind-Gefängniszelle, à la prison de Barnimstraße à Berlin ⁹⁹⁶

Dans le cas où il n'y a pas un tel service sur le lieu d'incarcération, la condamnée accouche à l'hôpital. Elle dispose d'une interruption de peine plus ou moins longue si elle allaite son enfant. Dans le dossier de Martha S. un document du *Staatanwaltschaft* de Dresde du 26

⁹⁹⁴ C. von Gélieu, *Barnimstraße 10*, *op. cit.* p. 85.

⁹⁹⁵ A ce sujet voir : *Ibid.*

⁹⁹⁶ LAB 02 R Strafvollzug, Bild-Nr. 351139. Photo prise dans les années 1930.

avril 1944 stipule que la jeune femme disposera d'une interruption de peine de deux mois après l'accouchement⁹⁹⁷. Dans le dossier d'Hilda H. en revanche, une lettre de son avocat s'étonne que la jeune mère soit à nouveau en prison quatre semaines seulement après son accouchement, alors qu'elle peut allaiter son enfant, tandis que d'autres femmes ont pu disposer d'une interruption allant jusqu'à 9 mois, dans le cas où elles allaitaient⁹⁹⁸. Enfin, un autre dossier relate le cas plus original d'Anna W. qui a disposé d'une interruption de 4 mois de peine, d'août à décembre 1942, car la clinique où elle a mis au monde son enfant, a demandé expressément de pouvoir la garder plus longtemps. Le lait dont elle dispose, en abondance, est à l'origine de cette demande. La *Freiburger Universität-Kinderklinik* a fait en effet le constat que la jeune femme est en mesure de nourrir plusieurs enfants du fait de la richesse de son lait⁹⁹⁹.

Certains documents dans les dossiers permettent également d'approcher un détail intéressant. Ils donnent l'occasion de retracer les coûts de l'accouchement dont les frais incombent à l'inculpée elle-même, si elle est dans la possibilité de payer. Si tel n'est pas le cas, notamment pour les enfants illégitimes, c'est au père de s'acquitter de ces dépenses. Néanmoins, la difficulté à savoir qui est le père dans les cas des *Verbotener Umgang* complique la tâche du *Jugendamt*, l'administration publique chargée de l'aide sociale, de la protection de l'enfance et de l'assistance à la famille. Son rôle est de mener des enquêtes afin de retrouver le père pour qu'il puisse participer aux frais d'accouchement, voire verser une pension pour les demandes faites après la guerre. Or la paternité des prisonniers de guerre français n'est pas simple à établir. Même lorsqu'ils avouent être le père de l'enfant dans leur déposition, leur nom ne figure pas forcément sur l'acte de naissance officiel. Admettre sa paternité dans une déposition est une chose, entamer une procédure de reconnaissance en est une autre, d'autant plus compliquée que les relations à l'origine de la naissance sont interdites. Des demandes de reconnaissances de paternité ont bien été engagées, envoyées à l'Ambassade d'Allemagne à Paris, émanant de femmes allemandes. Mais la complexité du processus est grande comme l'a souligné Fabrice Virgili, y compris lorsque les pères souhaitent reconnaître leur enfant. En effet, les autorités allemandes n'acceptent que des reconnaissances conformes à la législation allemande.

Pour autant, et malgré le danger sur le plan racial que représentent ces enfants issus de couples mixtes, une reconnaissance de paternité est parfois possible. Le cas de Lutz Würzberger en offre un exemple. Son père, qui a déposé une demande de reconnaissance de paternité au

⁹⁹⁷ SächsStA-L 20036/9651, procès de Martha S., le 29/03/1944, *Sondergericht* de Dresde.

⁹⁹⁸ GLAK 309/4994, procès de Hilda H., le 23/03/1944, *Landgericht* de Mosbach.

⁹⁹⁹ StAF D81/1 645, procès d'Anna W., le 03/08/1942, *Landgericht* de Constance.

Jugendamt de Leipzig en août 1944, reçoit une attestation de paternité le 13 janvier 1945¹⁰⁰⁰. Ce cas reste cependant rare. Il nous est connu grâce aux archives privées de cette famille. Lutz Würzberger qui a reçu ces documents de sa mère, les a mis à notre disposition. Il faut préciser en outre que celle-ci n'a pas été condamnée pour *Verbotener Umgang*. Le père de Lutz n'avait pas en effet un statut de prisonnier de guerre, mais de prisonnier transformé, changement qui a été opéré probablement en 1943. Peu représentatif, cet exemple n'en est pas moins intéressant.

Qu'en est-il des enfants pendant la guerre ?

Il est rare de trouver des informations complètes sur ce qu'il advient des enfants, surtout pendant la guerre. Il est parfois possible de savoir où l'enfant est placé, à qui il est confié le temps de la détention de la mère. Ce placement peut s'effectuer chez un membre de la famille, comme dans le cas d'Ursula W. qui place sa progéniture sous la protection de sa propre mère, le temps de purger sa peine d'un an et trois mois de *Zuchthaus*¹⁰⁰¹. D'autres disposent d'une place dans des foyers pour enfants. Dans le dossier de Leopoldine T., il est ainsi précisé que l'enfant qu'elle a eu avec le prisonnier de guerre se trouve dans un foyer dont elle prend en charge les frais¹⁰⁰². C'est également le cas des enfants d'Ilse B. que nous avons interviewée. Le temps de sa détention, les deux enfants nés de son premier mariage, sont placés en foyer¹⁰⁰³. Au-delà des femmes qui n'ont pas d'autres solutions que de voir leurs enfants pris en charge par un foyer, il ne semble pas y avoir eu de volonté d'enlever leur progéniture à ces mères qui ont failli à la morale, et par extension à leur famille, le temps du moins que les premières reviennent sur le droit chemin. L'éducation et les soins à apporter aux enfants reviennent comme un leitmotiv dans les demandes de recours gracieux contenues dans nos sources, que ces demandes émanent de la famille ou du mari lui-même. La mère de la jeune Elsa, âgée de 19 ans au moment des faits, engage ainsi un recours gracieux en faveur de sa fille, laquelle a accouché d'un enfant né de sa relation avec un prisonnier. Elle obtient gain de cause et celui-ci est rendu à Elsa, au motif que l'enfant a besoin de sa mère¹⁰⁰⁴.

Si des enfants nés des relations interdites ont été abandonnés, nous n'en avons pas trouvé mention. Pour ce qui est des placements en foyer, il a été de même difficile de savoir si le placement était envisagé comme temporaire ou s'il était définitif. Dans deux dossiers, un

¹⁰⁰⁰ Voir annexe n°13.

¹⁰⁰¹ SächsStA-L 20114/5736, procès d'Ursula W., le 23/07/1943, *Sondergericht* de Leipzig.

¹⁰⁰² StAL E356i/6539, procès de Leopoldine T., le 13/08/1943, *Landgericht* de Stuttgart.

¹⁰⁰³ Entretien avec Ilse B.

¹⁰⁰⁴ GLAK 309/2069, procès d'Elsa M., le 12/12/1941, *Landgericht* de Karlsruhe.

document précise que l'enfant a été emmené à l'orphelinat Friedrichs-Waisenhaus à Berlin. Aucun autre document ne nous permet d'en savoir plus¹⁰⁰⁵. Nous reviendrons sur le cas des enfants dans le chapitre 9, mais dans l'ensemble, les dossiers de *Verbotener Umgang* offrent peu de détails les concernant.

Quand une grossesse n'est pas envisageable

Malgré le danger racial que représente la naissance d'un enfant, non aryen par son père, l'avortement, même dans le cas des *Verbotener Umgang*, reste strictement interdit et répréhensible¹⁰⁰⁶. Dans notre corpus, 30 cas font référence à un avortement, une fausse couche ou à la naissance d'un mort-né. Que cachent ces mots ? Les cas de fausses couches et d'enfants mort-nés sont-ils naturels ? Ont-ils été provoqués volontairement, dissimulent-ils des infanticides ? Si l'on s'en tient aux données présentes dans les sources, deux cas d'infanticides seulement ont été recensés. L'un d'eux est commis par Anna F. dans le Wurtemberg¹⁰⁰⁷. Le prisonnier de guerre français, Emile B. a été affecté sur l'exploitation du père d'Anna à partir de janvier 1941. En novembre de la même année, Anna et Emile se rapprochent, et finissent par avoir des relations charnelles. Quelques mois plus tard, Anna s'aperçoit qu'elle est enceinte. Elle ne trouve pas le courage de l'avouer à ses parents, ce qui impliquerait d'avouer par la même occasion la relation sexuelle qu'elle a eue avec le prisonnier. Ainsi, elle arrive à leur cacher son état, seule sa sœur, avec laquelle elle partage sa chambre, est mise au courant. Pendant ce temps, Anna continue de travailler normalement aux champs. Elle met finalement au monde une petite fille dans la soirée du 28 juin 1942 en présence de ses parents, placés devant le fait accompli, et d'une sage-femme. L'enfant prématuré naît avec des malformations au niveau des membres. Dans la nuit qui suit, la jeune femme, prise de panique à l'idée de devoir élever « un estropié » (*ein Krüppel*), prend finalement la décision d'étouffer le nourrisson. Elle est donc condamnée pour un double délit au titre du *Verbotener Umgang* mais aussi pour infanticide (§217 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich*) à une peine cumulée de deux ans de prison. Si Anna est bel et bien accusée d'infanticide, la peine cumulée qui lui est infligée reste légère. Le jugement justifie ce choix par deux arguments : d'une part, l'enfant né de la relation était malformé et aurait donc été « un fardeau pour la communauté¹⁰⁰⁸ » ; d'autre part, l'accusée elle-

¹⁰⁰⁵ BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder 546/2, procès d'Elisabeth I., le 18/03/1942, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder ; BLHA Rep. 29 ZH Cottbus 574, procès de Minna K., le 02/02/1942, *Sondergericht* de Berlin.

¹⁰⁰⁶ Cf chapitre 5, 5.1, c).

¹⁰⁰⁷ StAL E356i/4983, procès d'Anna F., le 02/10/1942, *Landgericht* de Ravensburg.

¹⁰⁰⁸ « Eine Last für die Allgemeinheit » cité dans : *Ibid.*

même échappe aux normes de l'eugénisme nazi. Les juges font référence en effet à sa santé mentale, déficiente. L'accusée serait « psychopathe à forte tendance hystérique » et son apparence physique, sous-développée¹⁰⁰⁹.

En l'occurrence, si l'infanticide vaut à Anna d'être sanctionnée, ce n'est pas à cause de l'origine française du père de l'enfant, mais plutôt du fait de l'état de santé du nouveau-né. En quelque sorte, l'infanticide apparaît ici comme un moindre mal aux yeux des autorités, au regard des mesures d'extermination qui ont été appliquées aux handicapés physiques et mentaux par le régime¹⁰¹⁰. Bien que rarement mentionné dans nos sources, l'infanticide n'est donc pas à négliger en tant que pratique, apparaissant parfois comme la seule solution pour des femmes pour lesquelles éduquer un enfant n'était pas envisageable¹⁰¹¹.

Même si les informations concernant la maternité des femmes allemandes accusées de *Verbotener Umgang* restent lacunaires, leurs grossesses sont à replacer dans le contexte qui s'applique à l'ensemble de la population pénitentiaire à l'époque du Troisième Reich. Les conditions de leur grossesse ne diffèrent pas en effet de celles de femmes célibataires, enceintes d'un Allemand, ou étant incarcérées pour un autre type de délit et se retrouvant enceintes au moment de leur détention¹⁰¹².

6.4 Le quotidien des mères : études de cas

Si la grossesse bouleverse le quotidien des femmes en général, qu'en est-il pour les mères dont l'enfant est né de « relations interdites » ? D'après nos sources, il semblerait qu'aucun couple n'ait vraiment eu un désir d'enfant. La grossesse est plutôt venue à eux, preuve que les méthodes de contraception, quand les couples y ont recours, sont peu fiables¹⁰¹³. Si

¹⁰⁰⁹ « Psychopathin mit stark hysterischem Einschlag » dans : *Ibid.*

¹⁰¹⁰ Voir entre autres : Götz Aly, *Aktion T4: 1939–1945. Die « Euthanasie »-Zentrale in der Tiergartenstraße 4*, Berlin, Hentrich, 1989 ; Annette Hinz-Wessels, *Tiergartenstraße 4. Schaltzentrale der nationalsozialistischen Euthanasie-Morde*, Berlin, Link-Verlag, 2015.

¹⁰¹¹ Peu d'études existent sur ce sujet, et encore moins sur la période précise de la Seconde Guerre mondiale. On pourra néanmoins se référer à ces ouvrages sur l'infanticide en général : Annick Tillier, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001 ; Peter Dreier, *Kindsmord im Deutschen Reich. Unter besonderer Berücksichtigung Bayerns im späten 19. und frühen 20. Jahrhundert*, Marburg, Tectum, 2006 ; Andrea Czelk, « Privilegierung » und Vorurteil. Positionen der Bürgerlichen Frauenbewegung zum Unehelichenrecht und zur Kindstötung im Kaiserreich, Cologne, Böhlau, 2005.

¹⁰¹² Etudes sur la maternité sous le Troisième Reich : Norbert Moissl, *Aspekte der Geburtshilfe in der Zeit des Nationalsozialismus 1933 bis 1945 am Beispiel der I. Frauenklinik der Universität München*, LMU München, Munich, 2005 ; Manfred Stauber, « Frauenheilkunde im Nationalsozialismus : Aktuelle Thematisierung und Schlussfolgerungen 50 Jahre danach », *Zeitschrift für medizinische Ethik*, 1995, n° 41, p. 205-222 ; Josef Zander et Elisabeth Goetz, « Hausgeburt und klinische Entbindung im Dritten Reich » dans *Zur Geschichte der Gynäkologie und Geburtshilfe*, Berlin, Springer Verlag, 1986, p. 143-158.

¹⁰¹³ Cf chapitre 5, 5.1, c).

l'arrivée d'un enfant procède rarement d'un souhait pas plus qu'elle ne résulte d'une projection commune, elle est en revanche source de problèmes¹⁰¹⁴. Il est donc rare dans ces conditions de trouver des témoignages en lien avec une grossesse laissant place aux émotions. Néanmoins quelques cas nous permettent de déceler des signes allant dans ce sens. Editha S. déclare ainsi dans sa déposition avoir été extrêmement heureuse d'apprendre qu'elle était enceinte. Editha et le prisonnier Lucien V. sont tous deux célibataires et expriment conjointement dans leur déposition respective leur intention de se marier¹⁰¹⁵.

Si les sentiments positifs qui accueillent l'annonce d'une grossesse ne sont pas forcément visibles dans ce type de sources, l'engagement des pères à l'égard des enfants constitue cependant un indice. Nous avons dit que certains reconnaissent leur paternité, même s'ils ne reçoivent pas en général d'attestation officielle en bonne et due forme. Des détails mentionnés dans les pièces des procès montrent les formes que prend cet engagement paternel. Le soutien financier en est un. Edith M. et Arnaud M. sont condamnés vers la fin de la guerre en février 1945, après qu'ils ont eu ensemble un enfant. Dans sa déposition, Edith explique que le prisonnier a reconnu sa paternité et lui aurait donné au total 100 Reichsmarks pour subvenir aux besoins du nouveau-né¹⁰¹⁶. De même, Maurice M. reconnaît dans sa déposition être le père de l'enfant dont Irene M. est enceinte. Cette dernière explique qu'après lui avoir annoncé son état, Maurice lui a versé de l'argent. Elle ajoute qu'« il s'est toujours comporté comme un gentleman avec [elle], et à tous égards comme une personne respectable¹⁰¹⁷ ». Enfin Louis B. aurait tout de suite rassuré Charlotte V. lorsqu'elle lui a avoué sa grossesse¹⁰¹⁸. Il lui a promis de faire tout ce qu'il pourrait pour l'aider et qu'il économiserait sur ses revenus afin de lui donner de l'argent pour le bébé¹⁰¹⁹.

Au-delà de ce soutien financier, certains pères souhaitent également voir leur enfant. Arnaud M., prisonnier de guerre transformé, a par exemple continué à rendre visite à Edith M. après l'accouchement afin de rester en contact avec le nouveau-né, jusqu'à ce qu'ils aient été

¹⁰¹⁴ Sur les liens affectifs entre parents et enfants voir : Philippe Ariès, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960 ; Elisabeth Badinter, *L'Amour en plus : histoire de l'amour maternel (XVII-XXe siècle)*, Paris, Flammarion, 1980 ; A.-M. Sohn, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIXe - XXe siècles)*, op. cit. ; Marie-France Morel, « L'amour maternel : Aspects historiques », *Spirale*, 2001, vol. 2, n° 18, p. 29-55.

¹⁰¹⁵ BHLA Rep. 12 C Sg Frankfurt/Oder 1449, procès d'Editha S., le 28/01/1942, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

¹⁰¹⁶ SächsStA-L 20036/9162, procès d'Edith M., en 1945, *Sondergericht* de Jena.

¹⁰¹⁷ « Er hat sich immer als Kavalier und in jeder Hinsicht als ein anständiger Mensch mir gegenüber gezeigt » cité dans : StAF D81/1 737, procès d'Irene M., le 10/05/1944, *Landgericht* d'Offenburg.

¹⁰¹⁸ StAF B18/4 415, procès de Charlotte V., le 11/01/1944, *Amtsgericht* de Fribourg-en-Brisgau.

¹⁰¹⁹ Les prisonniers de guerre sont en effet rémunérés en « argent de camp » (*Lagergeld*), valable uniquement dans les camps de prisonniers. Voir : Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 81. Les prisonniers de guerre transformés reçoivent, eux, un salaire civil. A ce sujet voir : H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 160 – 163.

arrêtés tous les deux¹⁰²⁰. Le statut de prisonnier de guerre transformé permet, on l'a dit, de disposer d'une plus grande liberté. Les exemples qui suivent concernent tous de façon significative des prisonniers de ce type et permettent d'entrer plus en profondeur dans des modèles de quotidien possible pour un couple franco-allemand avec enfant, au temps de la guerre.

Suivons en premier lieu le cas de René M., prisonnier de guerre au sein de l'*Arbeitskommando* 836 à Berlin-Tegel. Il travaille à partir de 1942 dans l'usine Rheinmetall-Borsig, à l'origine usine de locomotive, dont l'activité s'est étendue à l'armement pendant la guerre¹⁰²¹. C'est dans cette entreprise qu'il rencontre Berta M. Lors de son procès, Berta dit ne pas avoir su que René était un prisonnier de guerre, car il portait des vêtements de travail civils et qu'il était traducteur. Ils pouvaient ainsi communiquer en allemand sans difficultés. Tous deux se lient d'affection, d'abord sur le lieu de leur travail, puis à l'extérieur, les dimanches. Ils commencent à se fréquenter de façon plus sérieuse à partir de mars 1943. En août de la même année, René obtient le statut de prisonnier de guerre transformé et est muté dans une autre entreprise à Berlin-Schöneeweide, située à l'opposé de l'usine où travaille Berta. Bien que disposant de plus de liberté de par son nouveau statut, il se plaint de l'éloignement car il souhaite voir plus souvent Berta qui est enceinte à ce moment-là. Il décide donc de quitter son travail et le camp où il était hébergé à Schöneeweide en novembre 1943 et loge en attendant chez une connaissance pour se rapprocher de sa bien-aimée. René avoue dans sa déposition que Berta a accouché d'un enfant le 25 février 1944 dont il est le père. Il justifie son attitude en expliquant que « s'il a déserté son travail, ce n'est que parce qu'[il] avait peur, en tant que prisonnier de guerre, de ne plus pouvoir voir [son] enfant¹⁰²² ». Berta quant à elle explique dans sa déposition ne pas avoir su qu'il était prisonnier de guerre ou transformé, et qu'il lui avait promis le mariage. Après la naissance de l'enfant, il vient régulièrement chez elle pour réparer les dégâts causés par des bombardements. Il lui aurait également donné de l'argent ponctuellement pour qu'elle achète des vêtements pour le bébé. L'issue du procès est assez étonnante :

« Faute de preuve qu'elle savait qu'elle avait affaire avec [René] à un prisonnier de guerre français, l'accusée a été acquittée de l'accusation portée contre elle concernant le contact

¹⁰²⁰ SächsStA-L 20036/9162, procès d'Edith M., en 1945, *Sondergericht* de Jena.

¹⁰²¹ Film documentaire sur cette entreprise : Barbara Kasper et Lothar Schuster, *Fremde Arbeit – Zwangsarbeiter bei Rheinmetall-Borsig*, s.l., 1983.

¹⁰²² « Ich betone nochmals, dass ich nur arbeitsflüchtig wurde, weil ich Angst hatte als Kgf, nicht mehr mein Kind sehen zu können. » cité dans : LAB A Rep 341-02/18909, procès de Berta M., le 24/11/1944, *Amtsgericht* de Berlin.

interdit avec les prisonniers de guerre¹⁰²³ ».

La protagoniste de cette touchante histoire est donc acquittée. Dans bien d'autres cas, le statut de prisonnier transformé n'a pourtant pas empêché la condamnation des inculpés, femme allemande comme captif français. Le récit de Berta et de René échappe donc à la norme. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu de ce prisonnier de guerre transformé.

L'exemple qui suit, celui de Lutz Würzberger, est un peu différent car il provient de sources orales. Lutz nous a livré directement sa propre histoire dans un entretien. Lutz est né le 5 mars 1944 dans les environs de Leipzig. Son père était un prisonnier de guerre français, transformé durant l'été 1943. Il travaillait dans un garage automobile à Leipzig-Eutritzsch. Dans la même rue habitait une amie de Gertrud, la mère de Lutz. C'est en rendant visite à cette amie que Gertrud a fait la connaissance d'André P. Ils se sont pris d'affection l'un pour l'autre et ont entamé une relation amoureuse, de laquelle naît Lutz. Lutz nous a rapporté ce que sa mère lui avait dit au sujet de son père. Comme évoqué plus haut, André entreprend rapidement des démarches pour reconnaître officiellement Lutz, démarches qui ont abouti. Lutz nous a confié également que sa mère n'avait jamais évoqué le caractère dangereux de sa relation, et en effet, ni André ni Gertrud n'ont eu de problème avec la justice, malgré leur histoire d'amour. Au travers des dires de sa mère, Lutz explique que son père l'appelait avec affection « ma poupée » (*mein Püppchen*), orthographié ainsi bien qu'il s'agisse d'un nominatif féminin. Il venait par ailleurs régulièrement le voir et l'emmenait partout avec lui. Le 21 mai 1945, André rentre en France avec un convoi de prisonniers en direction de l'Alsace. Il aurait été apparemment contraint, car tous les captifs sont alors priés de rentrer chez eux, alors qu'André aurait apparemment voulu rester en Allemagne¹⁰²⁴.

Enfin, nous nous attarderons sur un troisième exemple, qui provient à la fois d'une constellation d'entretiens, ainsi que de sources croisées. Ilse B. a eu une relation avec le prisonnier de guerre Paul B. à partir de 1942 à Greifenberg/Pommern (actuellement Gryfice en Pologne). De cette relation est née Ingrid K. Comme nous l'avons mentionné dans notre introduction, nous avons eu la chance de pouvoir réaliser plusieurs entretiens en 2019 avec Ilse

¹⁰²³ « Die Angeklagte war mithin mangels Beweises, dass sie wusste, in [René] in Wirklichkeit einen französischen Kriegsgefangenen vor sich zu haben, von der gegen sie erhobenen Anklage des verbotenen Umgangs mit Kriegsgefangenen freizusprechen. » cité dans : *Ibid.*

¹⁰²⁴ Entretien avec Lutz Würzberger. Nous reviendrons dans le chapitre 9 sur ce qu'il s'est passé pour Lutz par la suite.

elle-même, âgée de 101 ans au moment de l'entretien, d'Ingrid K., mais aussi de la sœur d'Ilse, Erika R., âgée de 16 ans au moment des faits, et de Helmut B. un des enfants nés du premier mariage d'Ilse, qui avait environ 4 ans au moment des faits. Ces entretiens nous ont permis d'avoir différentes perspectives sur cette relation, et sur les conséquences de la naissance d'un enfant né d'un amour interdit (Ingrid). Ilse et Paul ont également été condamnés tous les deux par la justice. Ilse est allée en prison pendant environ 4 mois et Paul a eu une peine disciplinaire de trois semaines. Nous n'avons pas retrouvé de trace du procès d'Ilse, mais en revanche le dossier de Paul a pu être localisé aux Archives Nationales à Pierrefitte-sur-Seine¹⁰²⁵.

Ilse est mariée au sergent-chef (*Oberwachtmeister*) Erwin B. De leur union, naissent trois enfants, dont Helmut en 1939, une petite fille fin 1940, et un petit garçon qui n'a pas survécu, en 1942. L'appartement d'Ilse est situé dans les mêmes locaux que ceux de l'entreprise Fiddicke dans laquelle Paul, également marié, travaille. Ils entrent rapidement en contact et Paul vient à plusieurs reprises faire des petits travaux dans l'appartement. Une relation se noue entre eux, Ilse tombe enceinte et accouche le 12 juin 1943 d'Ingrid. Ilse nous raconte qu'elle a été incarcérée en prison environ 4 mois de janvier à mai 1943, et a probablement eu une interruption de peine au moment de l'accouchement. Son procès a dû se situer à la fin de l'année 1942 car Paul s'est vu infliger une peine disciplinaire pour *Verbotener Umgang* en janvier 1943. Un autre procès a lieu devant un tribunal militaire le 13 juillet 1943 qui concerne Paul à la suite d'une plainte déposée par Erwin B., le mari d'Ilse. Ce dernier accuse sa femme d'avoir eu des rapports sexuels avec le prisonnier et déclare que l'enfant né en juin 1943 (Ingrid) n'est pas le sien. Pendant qu'Ilse purge sa peine de prison, ses deux enfants lui sont retirés et sont placés en foyer.

Sachant que la relation a été charnelle, et qu'un enfant est né, la peine de 4 mois semble plutôt légère. Les sources relatives au procès n'étant pas disponibles, il n'est pas possible de vérifier quelle était la peine à l'origine, si réduction de peine il y a eu, et surtout, pour quels types d'actes elle a été condamnée au titre du *Verbotener Umgang*. Lors de son procès en juillet 1943, Paul est, quant à lui, acquitté. En effet, les juges estiment qu'il n'y a pas de preuves suffisantes au sujet d'une relation amoureuse, et il leur paraît peu probable que l'enfant d'Ilse soit le sien. Auquel cas, Ilse a peut-être été accusée pour *Verbotener Umgang* seulement dans le cadre d'une relation amicale, car Paul a été vu plusieurs fois chez elle. Cet exemple permet de constater que, malgré la suspicion qui plane sur leur relation, et le fait que Paul et Ilse aient été tous deux condamnés, la relation charnelle a été dissimulée. Nous pouvons donc en déduire

¹⁰²⁵ AN Pierrefittes F9/2500, dossier n°9233.

qu'au sein même de notre corpus, d'autres histoires similaires ont pu se produire, ce qui conduirait à revoir à la hausse la part des relations sexuelles parmi les délits commis.

Autre intérêt de cette source orale, le témoignage d'Erika, qui permet d'avoir une vision extérieure sur le quotidien de ces couples pendant la guerre. Elle explique :

« Il était très gentil, très souriant, paternel. Je le voyais comme un père à l'époque, il ne pouvait pas être si vieux. Mais je dirais qu'il était très aimant, paternel. [...] Et puis Paul B. venait toujours dans la chambre d'Ilse et ce n'était plus dangereux, mais tout était encore si... On ne devait pas en parler¹⁰²⁶ ».

A travers ses yeux d'adolescente, Erika se rappelle de Paul comme d'une figure paternelle, et non comme celle de l'amant. Elle le décrit par ailleurs comme un ouvrier habile, qui arrivait toujours à bricoler, se procurer des objets, trouver des solutions. Ingrid raconte également que son père, Paul, s'est même débrouillé pour faire parvenir à Ilse plusieurs paires de chaussures pour enfants depuis la France, durant les années qui ont suivi le conflit, alors que sa propre épouse était au courant¹⁰²⁷.

Durant la guerre, Paul venait de temps à autre dans le logement familial pour rendre visite à Ilse, et voir sa fille, Ingrid. Erika raconte également avoir transmis des lettres à Paul en se rendant à son domicile, car il disposait d'un logement privé. On ne peut pas parler de cohabitation dans ce cas, mais des habitudes se sont installées, qui appellent une certaine prudence. Paul était toléré dans l'appartement, et même plutôt apprécié par la famille d'Ilse¹⁰²⁸. Ils ont continué à se voir jusqu'à la fin de la guerre, et c'est d'ailleurs lui qui a réussi à organiser un convoi pour que les femmes et les enfants de la famille puissent fuir au moment de l'arrivée de l'armée soviétique. Néanmoins, Ilse reconnaît que sa relation avec Paul l'a mise dans une situation compliquée : elle a perdu son logement et a dû retourner vivre dans la maison familiale avec ses trois enfants. La famille porte aussi cette histoire comme un fardeau. Le père d'Ilse était professeur dans la petite ville de Greifenberg, et les nouvelles ont vite circulé. Erika a été particulièrement affectée. Elle raconte à quel point la stigmatisation a touché la famille entière.

¹⁰²⁶ « Und er war sehr freundlich, sehr lächelnd, väterlich. Also ich hab ihn damals als väterlich empfunden, er kann ja auch gar nicht so alt gewesen sein. Aber ich würde sagen, er war sehr liebevoll, väterlich. [...] Und dann sollte Paul Babou ja immer mal zu Ilse in das Zimmer rein und das war zwar nicht mehr gefährlich, aber alles immer noch so... musste man nicht drüber sprechen. » cité dans : Entretien avec Erika R.

¹⁰²⁷ Cette anecdote a été relayée auprès d'Ingrid par la famille de Paul B., lorsqu'elle leur a rendu visite des années plus tard.

¹⁰²⁸ Cela reste toutefois à nuancer. Ilse explique dans son entretien que sa relation a mis ses frères et son père engagés dans l'armée dans une situation difficile. On peut supposer que son père et ses frères n'étaient pas spécialement favorables à cette relation. Leur éloignement du foyer familial conforte notre analyse sur le rôle joué par l'absence des hommes de la communauté dans les relations interdites.

En effet, elle avait été acceptée dans une école pour débiter une formation pour devenir institutrice. Or, peu de temps après la rentrée, elle a été convoquée dans le bureau de la directrice qui l'a expulsée de l'établissement en justifiant de la façon suivante sa décision : sa sœur s'est donnée à l'ennemi, et est désormais en prison.

Ces deux derniers exemples tirés en partie de sources privées permettent d'obtenir d'autres informations que celles qui sont contenues dans les dossiers judiciaires pour *Verbotener Umgang*. Les entretiens révèlent à la fois la volonté de certains pères de continuer à voir leur enfant malgré l'interdiction, mais aussi la difficulté d'établir des relations quotidiennes de type familial, dans cette situation de crise.

Des pères ont donc, *a minima*, souhaité voir régulièrement leur enfant. Possible pour certains, ce projet ne l'a pas été probablement pour d'autres. L'histoire d'Ilse et Paul, mais aussi de Gertrud et d'André, s'arrête à la fin de la guerre quand les prisonniers réintègrent leur pays. On peut supposer que cette fin abrupte a été effective dans beaucoup d'autres cas, parfois même avant que la guerre ne se termine, lorsque le prisonnier est muté ailleurs. Nous reviendrons sur les relations qui se maintiennent durant l'après-guerre dans le chapitre 9. On peut cependant d'ores et déjà dire qu'il est difficile de retracer les trajectoires de ces couples, au-delà des procès. D'autant plus que la moitié des dossiers concerne des femmes mariées, ce qui implique dans le « couple » également un époux ou au moins un fiancé.

6.5 Des couples mariés remis en question

L'usage du mot couple appliqué aux acteurs de ces relations interdites est en effet, pour la moitié des cas, sujet à caution du fait de la présence d'une tierce personne : le mari ou le fiancé. Ce constat témoigne de la situation bancale des couples, légitimes comme illégitimes, dont on parle. Si l'on reprend en effet les deux éléments principaux qui lui sont constitutifs (le mariage et la cohabitation), on observe que cette dernière condition est, dans la plupart des cas de figure envisagés, absente en raison de la guerre. Pour des raisons différentes, le soldat allemand comme l'ennemi français ne peuvent partager le toit de celle à laquelle ils sont liés tous deux. Les hommes de la communauté n'ont certes pas tous été envoyés au front et certains restent à demeure. D'autres, en outre, ont pu être démobilisés à la suite de leurs blessures. Mais cette situation est dans l'ensemble rare dans notre corpus. Cette donnée doit être mise en résonance avec la tranche d'âge des accusées (et par extension, de leurs époux) qui appartiennent à une population adulte, plutôt jeune, largement concernée donc par la mobilisation pour les éléments masculins de la société allemande. Par ailleurs, l'absence du

conjoint peut être interprétée comme un facteur qui a joué en faveur du rapprochement d'avec l'ennemi, renvoyant aux situations de « détresse sexuelle » de femmes en mal d'hommes, que le régime a bien perçues¹⁰²⁹. Ce fait renvoie à l'un des éléments du profil des « fautives » qu'on a esquissé dans le chapitre précédent : on est d'autant plus encline à entretenir des rapports coupables avec un étranger que son propre mari est absent du territoire du Reich, au moment des faits. Les inculpées mises en cause dans les procès font d'ailleurs les frais de cette situation : être accusée pour relation interdite alors que l'époux est parti à la guerre est une circonstance pénalisante pour l'inculpée, *a fortiori* s'il se trouve sur le front de l'est. Néanmoins, une relation interdite entretenue avec un captif, sans qu'il y ait séparation d'avec l'époux, est tout aussi sévèrement jugée, surtout si l'aventure s'installe dans la durée. Le fait d'avoir des rapports sexuels quasi simultanément avec le prisonnier et le conjoint constitue une circonstance particulièrement aggravante. Dans la majorité des dossiers cependant, l'époux est mentionné comme absent. Précisons que certains n'ont pas eu l'occasion de rentrer chez eux pendant toute la période de la guerre et que leurs épouses sont restées parfois sans nouvelles durant de longues périodes¹⁰³⁰.

Quelle est la réaction de ces maris trompés, face aux relations interdites ? Ceux qui se trouvent sur le front réagissent de différentes manières. Leur première réaction les conduit à demander le divorce pour adultère. Mais étonnamment, de nombreux conjoints pardonnent l'écart de conduite de leur femme et les soutiennent même parfois dans les démarches de recours gracieux.

a) Du rejet des maris allemands...

Nous l'avons dit, le régime national-socialiste mène une politique familiale qui privilégie les mariages et n'est pas favorable aux divorces, sauf dans certains cas. Si le divorce peut être demandé avant tout pour des raisons raciales ou pour répondre à la logique eugéniste qui commande les décisions de l'Etat, l'adultère est aussi un motif de séparation. Le divorce a été introduit en Allemagne en 1875, en même temps que le mariage civil. Il repose sur le principe de la culpabilité. Un divorce est rendu possible si l'un des deux conjoints se rend coupable du fait d'un comportement inapproprié. L'adultère fait partie de ces comportements répréhensibles et peut être condamné par de la prison, jusqu'à six mois pour l'époux ou l'épouse

¹⁰²⁹ Cf chapitre 5, 5.2, b).

¹⁰³⁰ Voir : Christian Packheiser, *Heimurlaub : Soldaten zwischen Front, Familie und NS-Regime*, Göttingen, Wallstein, 2020.

fautifs et pour son ou sa complice¹⁰³¹. Pour ce qui concerne la période du Second Conflit mondial, Matthew Stibbe affirme que l'Etat n'encourageait pas forcément les maris à entamer une procédure de divorce, les incitant au contraire à privilégier d'autres solutions¹⁰³². L'une d'entre elles a abouti à instaurer en 1942 la possibilité de retirer aux femmes ayant un comportement « indécent et immoral¹⁰³³ » les avantages financiers dont elles bénéficiaient.

En dépit de ces directives, des maris demandent cependant le divorce à la suite d'un adultère. Dans le cadre des modifications de la loi sur le mariage du 18 mars 1943, Thierack introduit également un nouveau dispositif, le « divorce après décès » (*Totenscheidung*)¹⁰³⁴. Cette mesure permet de retirer aux veuves de guerre qui auraient compromis la mémoire de leur mari mort au front, les avantages dont elles jouissent. Cette loi est probablement liée au phénomène croissant des cas de *Verbotener Umgang*.

Le cas de Gerda O. offre un exemple de l'application de cette mesure. Gerda est condamnée en mars 1945 par l'*Amtsgericht* de Berlin à une peine de cinq mois de prison pour avoir entretenu une relation avec un prisonnier de guerre français. Qu'il y ait eu des rapports charnels n'a pas pu être prouvé, les deux inculpés niant¹⁰³⁵. Gerda est mariée à Kurt O., soldat tombé au combat le 14 juin 1944, ce qui fait d'elle une veuve de guerre. Or, le procès fait suite à un courrier que le père de Kurt a envoyé au procureur général du *Landgericht* de Berlin en juillet 1944. Dans sa lettre, ce dernier dénonce l'attitude de sa belle-fille et souhaite « au nom de sa famille, demander le divorce post mortem » de son fils tué à la guerre. Il demande également pour Gerda « le retrait de son nom marital » ainsi que « le retrait de sa pension militaire¹⁰³⁶ ». Les raisons évoquées sont les suivantes :

« Lors de son évacuation vers Neudorf/Warthe Kr. Schwerin/W., Mme Gerda O. a entretenu pendant longtemps des relations adultères avec un prisonnier de guerre français et a ainsi négligé les enfants¹⁰³⁷ ».

¹⁰³¹ Voir §172 du texte officiel du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

¹⁰³² M. Stibbe, *Women in the Third Reich*, op. cit. p. 158.

¹⁰³³ BArch R 18, N° 1377, Feuillet 118, « Ehrlosem und unsittlichem Verhalten » cité dans : B. Kundrus, « Die Unmoral deutscher Soldatenfrauen », art cit. Ici p. 107.

¹⁰³⁴ *Fünfte Durchführungsverordnung zum Ehegesetz* du 18 mars 1943 (RGBI I, p. 145), disponible en ligne sur : www.alex.onb.ac.at.

¹⁰³⁵ LAB A Rep 341-02/6451, procès de Gerda O., le 27/03/1945, *Amtsgericht* de Berlin.

¹⁰³⁶ « Ich beantrage hiermit als Vater und im Namen meiner Familie die nachträgliche Scheidung der Ehe meines am 14.6.1944 gefallenen Sohnes Kurt O. [...] Weiter wird beantragt, Frau Gerda Otto den Namen Otto abzuerkennen und die Militärrente zu entziehen. » cité dans : *Ibid*.

¹⁰³⁷ « Während ihrer Evakuierung nach Neudorf/Warthe Kr. Schwerin/W. unterhielt Frau Gerda O. längere Zeit ehebrecherische Beziehungen zu einem Kriegsgefangenen Franzosen und vernachlässigte dabei die Kinder. » cité dans : *Ibid*.

Un document daté du 12 octobre 1944 émanant du département de l'« assistance familiale » (*Familienfürsorge*) du quartier de Wedding à Berlin fait référence à la demande de la belle-famille de Gerda. Celle-ci souhaite lui retirer les enfants issus de son mariage avec Kurt O. Néanmoins, ce service social indique, qu'après enquête, Gerda donne « l'impression d'une personne correcte », dotée d'une bonne réputation d'après son entourage et qui a un « grand intérêt » pour ses enfants¹⁰³⁸. Le département conclut donc qu'il ne peut donner suite à cette demande qui repose uniquement sur le témoignage de la belle-sœur et du beau-père de Gerda. Le dossier ne nous permet pas de suivre l'évolution du processus. Pourtant, le procès de Gerda a bien eu lieu, quelques mois plus tard. Ce procès attestant officiellement de son comportement immoral, il se pourrait qu'il ait eu un impact sur la demande formulée par sa belle-famille de lui retirer la garde de ses enfants, et de voir prononcer le divorce à titre posthume.

Notre corpus comporte peu de documents prononçant officiellement le divorce, dans la mesure où ce type de procédure intéresse d'autres institutions. 10 dossiers toutefois font mention d'un mari qui a déposé une demande de divorce ou qui en manifeste l'intention. Dans le dossier de Martha W., on trouve ainsi un échange de correspondances entre le *Jugendamt* de Leipzig et la *Frauenzuchthaus* de Cottbus au sujet principalement de l'enfant qui est né de la relation interdite. Le *Jugendamt* cherche à savoir qui est le père de l'enfant : s'agit-il du prisonnier de guerre avec lequel Martha a eu une relation ou du mari ? Au cours de ces échanges, on découvre que ce dernier a déposé une demande de divorce à Torgau. On ne connaît malheureusement pas l'issue de l'affaire¹⁰³⁹.

Le cas d'Ilse est également intéressant. Durant les entretiens, Erika affirme que le divorce a dû avoir lieu après le procès :

« Erwin n'avait qu'à dire : "Ma femme a fréquenté le Français." Et cela était une raison suffisante pour demander le divorce. On ne lui aurait pas demandé plus d'explications. Et ils lui ont pris l'appartement, et c'est la raison pour laquelle elle [Ilse] est revenue vivre ici avec nous¹⁰⁴⁰ ».

¹⁰³⁸ « [Die Kindesmutter] erweckte den Eindruck eines ordentlichen Menschen. [...] Die Kindesmutter zeigte hier reges Interesse für ihre Kinder » cité dans : *Ibid.*

¹⁰³⁹ SächsStA-L 20034/664, procès de Martha W., le 05/07/1943, *Sondergericht* de Halle.

¹⁰⁴⁰ « Erwin brauchte nur zu sagen: "Meine Frau hat mit dem Franzosen sich eingelassen." Dann war das schon genug Grund, um die Ehe zu scheiden. Da wurde gar nicht viel nachgefragt. Und man hat ihr ja auch die Wohnung genommen und das war dann der Grund, weshalb sie wieder bei uns einzog. » cité dans entretien avec Erika R.

Aucun document attestant le divorce n'a été conservé par la famille, mais la documentation relative au procès de Paul indique que c'est le mari d'Ilse qui a dénoncé leur relation et porté plainte. Il est donc très probable que le divorce entre Ilse et Erwin ait eu lieu à la suite de l'accusation pour *Verbotener Umgang*. En conséquence, les avantages dont elle bénéficiait en tant que femme mariée à un soldat lui ont été retirés, notamment l'appartement dont elle disposait.

Enfin, faisons remarquer que ces quelques exemples sont ceux pour lesquels un divorce est évoqué dans le dossier, au moment des faits jugés. Il est plus que probable que des procédures de divorce, en lien avec les relations interdites, ont été entamées bien après les procès¹⁰⁴¹.

b) ... *Au soutien sans faille de ces derniers*

Néanmoins, et étonnement, de nombreux cas révèlent une configuration inverse, à savoir des maris qui soutiennent leur épouse. C'est le cas dans 29 dossiers. Aux *Bundesarchiv* de Berlin-Lichterfelde, les dossiers de *Verbotener Umgang* que l'on trouve correspondent pour la plupart à des situations particulières : nouvel examen des sentences prononcées car les peines infligées sont considérées comme trop légères, ouverture d'une nouvelle procédure du fait de demandes de recours gracieux (*Begnadigung*)¹⁰⁴². Les demandes de recours sont très rarement acceptées, et il n'est pas toujours possible de suivre leur issue dans la mesure où les dossiers sont souvent incomplets. Leur intérêt consiste toutefois dans le fait qu'elles sont accompagnées de lettres émanant en général de la famille, mais aussi des maris.

Les motifs de ces derniers pour accepter de soutenir leur épouse, en dépit de l'adultère commis, répondent le plus souvent à des raisons économiques, familiales, ou pragmatiques. En effet à cause du conflit, beaucoup de femmes en sont venues à gérer seules des exploitations agricoles ou des négoce pendant l'absence de leur mari. L'emprisonnement de leur épouse signifie donc pour eux l'arrêt de l'activité et des difficultés financières en perspective. Dans ces conditions, certains sont prêts à soutenir leur femme, malgré leur faute¹⁰⁴³. L'autre principale raison à l'origine de ces demandes de recours gracieux met en jeu le bien-être des enfants. Le mari d'Euphrosine B. rédige ainsi une demande de réduction de peine en sa faveur. Euphrosine

¹⁰⁴¹ Les statistiques officielles (*Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich*) sont de manière générale incomplètes pour la période entre 1940 et 1945.

¹⁰⁴² Les *Amtsgericht* et *Landgericht* traitent eux-mêmes les demandes de réduction de peines. Les cas traités dans le cadre des *Sondergericht* sont envoyés au RJM à Berlin. Voir : M. Löffelsender, *Strafjustiz*, *op. cit.* p. 402.

¹⁰⁴³ BLHA Rep. 12 C Sg Frankfurt/Oder 763-2, procès d'Anna K., le 15/01/1943, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

a été condamnée à 20 mois de *Zuchthaus* par le *Landgericht* d'Offenburg. Lui-même n'a pas été mobilisé et travaille pour la *Reichsbahn* (Compagnie nationale des chemins de fer). Il fait valoir dans sa demande qu'ils ont cinq enfants, dont il ne peut s'occuper seul. Toutefois, sa requête sera rejetée¹⁰⁴⁴. Un autre cas révèle que le mari d'une accusée, qui souhaitait divorcer dans un premier temps, s'est ravisé et annonce son intention de rester unie à elle et de lui pardonner, notamment dans l'intérêt de leurs enfants¹⁰⁴⁵.

Quelle place occupent les sentiments conjugaux dans ce type de démarche ? Ils n'affleurent pas dans les lettres et seuls des arguments mettant en cause le fonctionnement de l'économie domestique ou les revenus familiaux tirés de l'activité de l'épouse sont évoqués. La gravité de la faute représentée par la relation interdite est pourtant réelle, comportant une double dimension : constituant un classique adultère, elle s'apparente à une trahison du fait de l'identité de l'amant qui est en même temps une figure de l'ennemi. L'époux se trouve donc placé dans la situation du conjoint trompé et du soldat dont l'honneur est bafoué. Alors qu'il risque sa vie sur le front ou en tant que membre des troupes d'occupation des territoires conquis, son épouse cède aux plaisirs de la chair avec un représentant du camp qu'il combat. L'importance du contexte guerrier est de nouveau perceptible dans cette association morbide entre Eros, qui préside à l'expérience transgressive vécue par ces femmes, et Thanatos, qui plane sur le quotidien de leurs époux. La lecture que l'on peut faire de ce genre d'adultère doit également beaucoup au conflit. Si en effet l'on chausse les lunettes des magistrats qui jugent les relations interdites, chacun des acteurs impliqués se voit assigner un rôle procédant directement de la guerre. Au mari trompé, celui de soldat ; à l'amant, celui d'ennemi ; à l'épouse, celui de la traîtresse pour laquelle rien n'est sacré, ni les liens conjugaux, ni les sacrifices endurés par l'époux. A rebours de cette partition où les protagonistes semblent incarner des personnages dignes d'une tragédie grecque, les lettres adressées par les conjoints afin d'obtenir une remise de peine s'inscrivent dans un autre registre. Ils ouvrent sur ce que l'on pourrait appeler « les désastres de la guerre¹⁰⁴⁶ » mesurables à l'échelle d'une vie humaine : des couples brisés par la séparation induite par la mobilisation, des individus pour lesquels les valeurs morales traditionnelles (la fidélité conjugale, la respectabilité) ne font plus vraiment sens et qui cherchent surtout à se raccrocher aux débris du quotidien d'autrefois (l'activité professionnelle,

¹⁰⁴⁴ StAF A 43/1 356, procès d'Euphrosine B., le 30/10/1942, *Landgericht* d'Offenburg. Il faut noter que les demandes de recours gracieux sont en général renouvelées plusieurs fois. Les premières sont souvent rejetées mais parfois une énième demande finit par aboutir.

¹⁰⁴⁵ BLHA Rep. 12 C Sg Frankfurt/Oder 546/2, procès d'Elisabeth I., le 18/03/1942, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

¹⁰⁴⁶ L'expression est empruntée à la série de gravures que la Guerre d'Indépendance menée par les patriotes espagnols contre les troupes d'occupation napoléonienne à partir de 1808 a inspirée au peintre Francisco Goya.

les enfants) et à survivre à cette période troublée. Contre l'exceptionnalité du temps de guerre, ces couples semblent en fait vouloir restaurer l'ordinaire de leur vie, d'où la place qu'occupent les éléments matériels dans leur correspondance : le soin à apporter aux enfants, la gestion du petit commerce ou de l'exploitation, la sauvegarde des revenus du ménage.

Si l'amour conjugal n'est donc pas toujours l'axiome qui commande ces demandes de recours, les dossiers nous offrent cependant quelques exemples de marques d'affection de la part du conjoint envers sa femme. C'est le cas d'une lettre trouvée dans un dossier, dans laquelle le mari s'adresse à son épouse condamnée et lui explique ce qu'il ressent :

« Oui dans un premier excès de colère, j'ai voulu me séparer de toi, mais ce n'est pas possible, mon être intérieur ne me le permet pas. [...] Je n'arrivais pas à dormir la nuit depuis que j'ai tout appris. [...] Je sais aujourd'hui que tu n'as rien fait de mal, mais aux yeux de tous, cela est considéré comme grave ».

Cet aveu est destiné à Herta S., condamnée à 10 mois de prison car elle a rejoint dans la forêt à plusieurs reprises un prisonnier de guerre français. Herta nie avoir eu des rapports charnels avec lui. Herta et son époux ont eu un enfant ensemble, qui est mentionné dans les sources comme ayant assisté, assis dans sa poussette, aux rencontres entre sa mère et le prisonnier. L'auteur de la lettre fait d'ailleurs référence explicitement à l'intérêt de l'enfant :

« Ne pleure pas tant, prends sur toi pour supporter patiemment ta punition, sois forte, car tu dois vivre pour nous. [...] Encore une fois, je te prie, pour le bien de l'enfant et le mien, d'être forte, de manger ce qu'on te donne, car tu devras après prendre soin de nous ».

Son époux soutient donc Herta dans l'épreuve qu'ils traversent et souhaite son retour au foyer car elle apparaît comme une sorte de pilier de l'univers domestique autour duquel tout semble s'ordonner : la vie de son mari, celle de leur enfant. La distribution genrée des fonctions est en ce sens très nettement perceptible dans la lettre. Antérieur peut être à l'adultère, un rapport asymétrique dans le couple se laisse entrevoir dans cette correspondance qui donne le beau rôle au mari :

« Je te promets que quand nous serons réunis, jamais un mot sur ce qui s'est passé ne m'échappera, car tu dois déjà expier lourdement cet acte irréfléchi ».

Ces paroles où pointent un soupçon de domination masculine sont tempérées néanmoins par les termes exprimant vivement l'affection éprouvée pour Herta :

« Je te salue tout particulièrement en t'embrassant très tendrement, en te serrant contre mon cœur et je te dis tout bas à l'oreille : Mon amour, sois consolée, je t'ai pardonnée, car je t'aime plus que tout au monde¹⁰⁴⁷ ».

Cette lettre nous permet de retracer le cheminement parcouru par le mari d'Herta à partir du moment où il a appris qu'elle était accusée pour *Verbotener Umgang*. Sa première réaction a été de demander le divorce. Cependant, il a rapidement écrit à son avocat pour retirer sa plainte. La combinaison des sentiments personnels complexes qu'il ressent, mérite d'être soulignée. Il éprouve colère et déception, mais invoque aussi son amour pour la jeune femme qu'il assure de son soutien en lui rappelant les bons moments passés ensemble et en lui parlant de leur enfant. Son souhait de préserver de bonnes conditions de vie pour ce dernier est exprimé fortement. L'expérience vécue ici semble associée à une perception, recomposée par la guerre, des différentes temporalités de la vie du couple. On se remémore le passé, avant la mobilisation, comme le temps du bonheur. On reconstruit idéalement l'avenir, la vie conjugale et familiale devant reprendre son cours normal. Entre ces deux points cardinaux de l'existence, la volonté d'enfouir le présent qui se confond avec le conflit est rendue visible à travers le renoncement au divorce. Refuser de se séparer d'Herta, c'est refuser que la guerre ait eu raison de leur amour. Il ne s'agit pas pour autant de nier les blessures créées par la guerre. La peine de prison purgée par Herta constitue en ce sens le tribut payé pour la faute qu'elle a commise. Sa détention symbolise de même la souffrance qu'elle endure. Cet emprisonnement remplit-il une autre fonction dans l'espèce de transaction avec l'adversité à laquelle ces deux individus semblent se livrer dans leur correspondance ? De la lettre écrite par son mari à Herta ressort l'idée que la condamnation publique qui lui a été infligée semble lui épargner de devoir payer pour sa faute dans l'espace privé. Nous faisons donc l'hypothèse que la frontière entre espace public/espace privé se superpose à la perception des échelles de temporalité propres à la vie de couple, qu'on

¹⁰⁴⁷ « Ja in meiner ersten Aufregung wollte ich mich von Dir trennen, aber es geht nicht, mein innerer Mensch lässt es nicht zu. [...] Ich konnte nachts seit dem ich alles erfahren habe, nicht mehr ruhig schlafen. [...] Ich weiss heute Du hast nichts schlimmes getan, aber vor den Augen der Welt wird dieses schwer angerechnet » ; « Weine nicht so viel, raffé Dich auf trage Deine Strafe geduldig, sei stark, denn Du musst für uns leben. Ich versprech Dir, dass wenn wir wieder vereint sind, nie ein Wort über dies was geschehen ist fallen soll, denn Du musst Deine unüberlegte Tat schwer büßen » ; « Noch einmal bitte ich Dich um des Kindes willen und mich, sei stark esse das man Dir gibt, denn Du musst nachher für uns sorgen » ; « Ich grüsse Dich ganz besonders küsse Dich recht innig drücke Dich an mein Herz und sage Dir ganz leise ins Ohr: Mein Lieb sei getrost, ich habe Dir vergeben, denn ich liebe Dich über alles auf dieser Welt » cité dans : GLAK 309/4095, procès d'Herta S., le 29/07/1941, *Amtsgericht* de Pforzheim.

a détaillée plus haut. La guerre est le temps de l'épreuve, la mobilisation du mari menace la survie du couple, exposant l'épouse à la tentation de l'adultère. Pour avoir dérogé aux normes imposées par le conflit, Herta est sanctionnée publiquement pour sa faute. Sa condamnation à la prison symbolise le prix de son infamie et de la stigmatisation dont elle est l'objet. En revanche, la promesse que lui fait son époux de laisser de côté les reproches une fois qu'elle sera libérée, témoigne de la fonction assignée à la sphère domestique qui est associée au pardon, à la réparation, à la volonté d'effacer les souvenirs douloureux liés à la guerre et de se projeter dans l'avenir.

Cette propension des époux à pardonner se mesure aussi au fait que certains décident de reconnaître l'enfant qui n'est pas le leur. Le mari d'Hildegard W. réitère sa demande de recours gracieux en faveur de sa femme en novembre 1943. Cette dernière a accouché d'un troisième enfant au mois de septembre de la même année, qui est issu de la relation qu'Hildegard a eue avec un prisonnier de guerre. Il écrit dans son courrier :

« J'ai pardonné à ma femme, car je suis intimement persuadé, qu'elle fera tout son possible à l'avenir, pour réparer l'erreur qu'elle a malheureusement commise, dans l'intérêt de sa famille, et surtout de ses enfants. J'ai l'espoir qu'à l'avenir, elle se comportera comme une épouse et une mère allemande digne et que la lourde peine à laquelle elle a dû être condamnée lui servira de leçon pour l'avenir. Par-dessus tout, il est important pour moi que la mère de mes deux garçons les plus âgés leur soit rendu au plus vite et que mon épouse puisse rapidement s'occuper elle-même de mes désormais trois enfants et que je sois rassuré de savoir qu'elle les prend en charge¹⁰⁴⁸ ».

Le mari d'Hildegard prend donc acte que ce troisième enfant, dont il est le père putatif, est considéré comme le sien. Dans le document, le possessif « mes » qui désigne les enfants du couple, est d'ailleurs souligné en rouge, signe probablement de la perplexité des juges concernant ce qualificatif alors qu'il est de notoriété publique que le dernier né n'est pas de lui.

¹⁰⁴⁸ « Ich habe meiner Frau verziehen, und zwar aus der festen Überzeugung heraus, dass sie in Zukunft alles aufbieten wird, um im Interesse ihrer Familie insbesondere auch ihrer Kinder, den Fehltritt wieder gutzumachen, den sie leider begangen hat. Ich gebe mich der Hoffnung hin, dass sie sich in Zukunft als anständige deutsche Frau und Mutter benehmen wird, und dass die schwere Strafe, zu der sie verurteilt werden musste, ein Denkzettel für alle Zukunft für sie sein wird. Vor allem liegt mir daran, dass meinen beiden älteren Buben alsbald die Mutter wieder zurückgegeben wird, und alsdann meine Frau sich selbst um meine nunmehr 3 Kinder wieder persönlich bekümmern und sie zu meiner Beruhigung wieder selbst betreuen kann » cité dans : BLHA Rep. 12 C Frankfurt/Oder 1621/3, procès d'Hildegard W., le 28/04/1943, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

On franchit un pas supplémentaire dans la connaissance du fonctionnement intime des couples avec l'aveu du mari de Paula G., qui est encore plus émouvant du fait de sa situation personnelle. Sa lettre annonce à son épouse qu'il a pardonné son « faux pas », il se dit « même heureux [...] que son désir d'enfant se soit réalisé¹⁰⁴⁹ ». Comme d'autres en effet, Paula a donné naissance à un enfant après avoir eu une relation amoureuse avec un prisonnier de guerre français. Cette naissance revêt toutefois une signification particulière dans son cas, puisque son époux, souffrant d'épilepsie, a été stérilisé de force par le passé. L'intérêt d'une approche micro historique des acteurs est ici démontré. Seules les sources de l'intime peuvent donner accès à ce genre de situation, qui introduit une touche profondément humaine dans l'histoire d'un conflit associé dans les représentations collectives à la violence et à la destruction. L'aveu de ce soldat témoigne de la capacité des individus à « s'arranger » avec des situations qu'ils ne contrôlent pas, mais dont ils peuvent tirer parti à travers cette paternité née des hasards de la guerre, qui prend l'aspect d'un bonheur qu'on n'espérait plus.

La question de la reconnaissance de l'enfant de l'ennemi mériterait en fait une enquête approfondie. L'exemple de Margarete N. l'atteste. Elle avoue dans sa déposition être tombée enceinte d'un prisonnier de guerre français, et a accouché d'une petite fille en mai 1942. Sur l'acte de naissance de sa fille Heidi N., l'enfant apparaît légitime et le nom du père est celui de son mari¹⁰⁵⁰. Le fait que le nom de l'époux figure comme géniteur de l'enfant à sa naissance est en fait logique eu égard à la loi. Tant que la mère d'un nouveau-né demeure mariée, son époux est réputé être le père. Toutefois, combien de maris ont contesté cette paternité *a posteriori* ? Les documents présents dans les dossiers sont trop lacunaires pour qu'on puisse répondre à cette interrogation de façon satisfaisante. Mais la recherche appelle des approfondissements sur ce point.

La place occupée par le couple conjugal est donc importante dans les dossiers de *Verbotener Umgang*. Si le caractère lacunaire de la documentation ne permet pas de traiter la question quantitativement de manière exhaustive, la diversité des réactions des conjoints face à l'adultère commis a été soulignée. La révélation de la relation interdite provoque un certain nombre de demandes de divorce, qui se traduisent par le retrait de leurs droits civiques aux femmes fautives. Dans d'autres cas, les maris font preuve d'un soutien sans faille et engagent

¹⁰⁴⁹ « Ihr Ehemann hat ihr den Fehltritt verziehen. Er ist sogar glücklich darüber [...] dass sein Wunsch nach einem Kind in Erfüllung gegangen ist » cité dans : StAL E356i/6311, procès de Paula G., le 12/11/1942, *Amtsgericht* de Heilbronn.

¹⁰⁵⁰ BLHA Rep. 12C Berlin II 196/2, procès de Margarete N., en 1941, *Sondergericht* de Berlin.

des recours gracieux pour obtenir l'allègement des peines des condamnées. On notera que le problème des relations adultères des maris présents aux quatre coins de l'Europe n'est jamais évoqué par les tribunaux¹⁰⁵¹. Seul un autre type de situation est mentionné, qui met en jeu les épouses des prisonniers de guerre français, elles aussi soumises à un strict contrôle par la société dans laquelle elles vivent.

c) *Les femmes de prisonniers de guerre*

Notre corpus reposant principalement sur les procès intentés aux femmes allemandes pour *Verbotener Umgang* permet difficilement de trouver des éléments relatifs aux épouses des prisonniers de guerre français. Lorsqu'une copie de la déposition du captif est présente dans le dossier, celle-ci fait parfois référence au fait que ce dernier est marié. De même, on trouve ponctuellement des informations sur la relation conjugale de l'inculpé, outre-Rhin, mais ces détails demeurent rares.

Pourtant, plus de la moitié des prisonniers de guerre en cause dans notre corpus, sont mariés¹⁰⁵². L'adultère vaut donc aussi pour eux, même si cet acte est analysé d'une autre façon par les locuteurs qui s'expriment dans les sources, à commencer par les prisonniers eux-mêmes. Les déclarations de l'un d'entre eux sont éclairantes à ce sujet. Louis B. travaille dans la même entreprise qu'Hilda R. à Emmendingen. Le couple a été surpris par un collègue de travail dans la cave alors qu'ils partageaient un moment d'intimité. Interrogé sur le sens de sa conduite, Louis B. déclare dans sa déposition : « J'avais oublié le temps d'un instant que j'étais marié¹⁰⁵³ ».

La relation interdite engagerait donc des mécanismes du côté des captifs directement issus de l'éloignement, favorisant l'oubli, l'occultation du passé alors que de nouveaux *habitus* se mettent en place. On sait pourtant à travers leurs récits, parfois rédigés à l'aide de notes ou d'un journal tenu pendant le conflit, que les prisonniers communiquent beaucoup avec leur épouse et famille¹⁰⁵⁴. Durand l'a montré : les captifs reçoivent des colis et des lettres, preuve du contact maintenu avec les proches, notamment leurs conjointes¹⁰⁵⁵. La vie conjugale perdure donc via les échanges épistolaires qui sont essentiels pour le moral des prisonniers. A titre d'exemple, rappelons le cas d'une femme suspectée de *Verbotener Umgang* alors qu'elle a aidé

¹⁰⁵¹ Cf chapitre 7, 7.3.

¹⁰⁵² Sarah Fishman, *Femmes de prisonniers de guerre 1940 - 1945*, Paris, L'Harmattan, 1996. p. 20.

¹⁰⁵³ « Ich hatte einen Augenblick vergessen, dass ich verheiratet bin » cité dans : StAF B18/4 501, procès de Hilda R., le 06/06/1944, *Amtsgericht* de Fribourg-en-Brisgau.

¹⁰⁵⁴ L. Quinton, *Une littérature qui ne passe pas*, op. cit. P. 274 – 275.

¹⁰⁵⁵ Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 129 – 131.

un prisonnier à transmettre une lettre à son épouse en France¹⁰⁵⁶. La relation interdite ne met donc pas toujours en cause un rapport adultère et a pu être enclenchée au contraire du fait de l'attachement du captif à son épouse. Dans ce cas, la population civile allemande fait le lien avec l'extérieur et prend place dans une chaîne de gestes qui va du prisonnier à son épouse.

L'historiographie a mis en lumière le fait que les épouses des captifs, inquiètes, souffrent de la séparation. L'étude pionnière de Sarah Fishman a apporté beaucoup à notre connaissance de ce groupe de femmes¹⁰⁵⁷. Elle montre dans ses travaux comment la guerre les pousse à s'adapter. Elles subissent l'occupation, gèrent seules leur foyer, doivent parfois travailler pour subvenir aux besoins de leur famille. A ces difficultés s'ajoutent l'absence de leur mari et la souffrance engendrée par l'éloignement. Sarah Fishman a mis en évidence l'ambiguïté qui prévaut quant à l'image qui leur est associée :

« Les réactions de la société vis-à-vis de ces femmes en particulier étaient à la fois complexes, ambiguës et contradictoires. Parfois, les épouses de prisonniers furent considérées comme de véritables héroïnes, ayant travaillé durement et beaucoup souffert pour garder leurs familles unies en l'absence de leurs maris. A d'autres moments, on les a décrites comme des vamps libérées sexuellement, indignes de confiance et capables de succomber à la moindre tentation¹⁰⁵⁸ ».

Les épouses de captifs sont en effet des femmes sous contrôle, des suspectes en puissance puisqu'échappant à la surveillance du chef de famille. Les Maisons du prisonnier mises en place sont censées leur permettre, ainsi qu'aux proches, de se réunir et de maintenir un lien régulier avec les leurs. Animées par des associations, ces maisons ont pour fonction de faire le lien entre l'administration et les soldats retenus en Allemagne. Elles sont devenues cependant rapidement « un lieu de contrôle social¹⁰⁵⁹ ». Impuissants à exercer eux-mêmes une surveillance, à cause de la distance, les époux profitent de l'existence de ces associations pour leur demander d'enquêter sur la moralité de leur épouse, en leur absence. La peur constante de l'adultère règne, entretenue par leurs contemporains qui diffusent l'idée qu'ils appartiennent à « une armée de cocus¹⁰⁶⁰ ». Cette crainte transparaît d'ailleurs dans certaines sources. Le prisonnier Robert G., condamné à quatre ans de prison militaire en 1943, justifie en ces termes dans sa déposition les relations qu'il a eues avec Elisabeth K. : il a entamé une procédure de divorce avec sa femme

¹⁰⁵⁶ LAB A Rep 358-02 2078/4649.

¹⁰⁵⁷ S. Fishman, *Femmes de prisonniers*, op. cit.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.* p. 20.

¹⁰⁵⁹ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 87.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.* p. 261.

en France, car il a appris qu'elle avait eu un troisième enfant qui n'est explicitement pas de lui¹⁰⁶¹. Cet aveu est-il à prendre au pied de la lettre ? Est-ce par esprit de vengeance ou du moins parce qu'il se sent affranchi du lien conjugal que Robert a eu une aventure avec Elisabeth ? Cette confession fait-elle au contraire partie d'une stratégie de défense, destinée à amoindrir sa responsabilité ? Cet exemple témoigne en tout cas des bouleversements qui affectent la vie des couples de part et d'autre du Rhin.

Si l'on se réfère à l'historiographie, il est possible d'estimer qu'environ un couple sur dix, constitué avant-guerre, n'a pas survécu au conflit et à la séparation¹⁰⁶². Fabrice Virgili parle d'une « crise conjugale d'ampleur » en évoquant les divorces à la hausse dans les années 1946 et 1947, qui doublent par rapport au nombre de divorces prononcés avant 1939, tout comme les plaintes et condamnations pour adultères, les condamnations pour abandon de famille¹⁰⁶³.

Les relations interdites entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français constituent donc un terrain d'observation offrant un exemple des bouleversements provoqués par la guerre dans le domaine des relations amoureuses. L'intérêt de cette étude a été de mettre en lumière le double visage que présentent les relations interdites quand elles engagent des sentiments. Nées de la guerre au sens où cette dernière met en contact des individus qui ne se seraient jamais probablement rencontrés sans cela, ces relations sont vécues comme une sorte de parenthèse dans le conflit, permettant de recréer un peu du bonheur du temps de paix. Les relations interdites sont en ce sens l'expression d'une forme d'agentivité des acteurs face à l'adversité, d'accommodement avec le hasard. Alors que les contacts entre civils et prisonniers, autrement dits entre ennemis, sont interdits, alors qu'ils ne parlent souvent pas la langue de l'autre, des liens se créent pourtant entre femmes et hommes, Allemandes et Français. Parmi la multitude de cas que renferme notre corpus, certains de ces individus ressentent un réel attachement l'un pour l'autre. La guerre a donc abrité des histoires d'amour. La propension de ces amants à se comporter comme un couple est d'ailleurs frappante. Les acteurs tentent de mettre en place des mécanismes similaires à ceux qui président aux relations amoureuses en temps de paix. Les couples se rencontrent régulièrement, se projettent dans l'avenir, échangent des promesses de mariage. Pour quelques-uns, ils organisent même leur vie autour d'un enfant. Impossible à afficher au grand jour du fait de la guerre, la relation interdite témoigne cependant d'une aspiration à vivre en couple, dans le cadre d'une sorte d'ordinaire recréé au cœur du

¹⁰⁶¹ StAF D81/1 704, procès d'Elisabeth K., le 17/02/1943, *Landgericht* de Constance.

¹⁰⁶² F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, *op. cit.* p. 265.

¹⁰⁶³ *Ibid.* p. 266. Sur l'adultère voir également : S. Fishman, *Femmes de prisonniers*, *op. cit.* p. 175 – 185 ; Sur l'abandon de famille : Marc Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005.

conflit.

Ces couples illicites franco-allemands traduisent aussi les bouleversements nés de la guerre en remettant en cause les liens conjugaux constitués avant 1939 avec le conjoint allemand ou l'épouse française. Si l'état d'esprit de cette dernière est très difficile à saisir à travers nos sources, notre corpus donne parfois la parole aux maris trompés. Qu'elles condamnent l'attitude des fautives ou leur pardonnent, ces paroles reflètent des vies brisées par la guerre, meurtries par la séparation. Nos sources constituent en ce sens une matière pour accéder aux visions qu'ont de la guerre celles et ceux qui l'ont vécue, loin des rôles qu'ils incarnent pour le régime.

Cette deuxième partie nous a permis de plonger au cœur du corpus mettant en scène les relations interdites entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français. Notre analyse a montré le potentiel que recèlent les sources judiciaires, élément clé que nous voudrions faire ressortir dans cette conclusion. L'un des intérêts de ces sources tient tout d'abord à leur richesse. Notre documentation permet en effet, à la fois, de reconstituer le déroulement des rencontres, tout en donnant un éclairage précieux sur l'intimité des couples, la façon dont ils vivent leur sexualité, les sentiments qu'ils éprouvent. Les dossiers des inculpées pour relations interdites ont été utilement complétés par les entretiens ou témoignages d'enfants de la guerre relatant l'expérience de leur mère, qui offrent l'occasion d'élargir l'angle de vue, d'aller au-delà de la documentation contemporaine des faits. De cette masse documentaire qui se prête à une analyse quantitative, on a dégagé une série de données permettant notamment de dresser le profil des femmes condamnées. L'approche qualitative reste toutefois indispensable, ne serait-ce que parce que les relations interdites ne se laissent pas réduire à un schéma unique. Elles abritent au contraire une grande diversité de situations, des simples échanges verbaux aux pratiques de troc en passant par les rapports sexuels et/ou amoureux.

Riche, le corpus étudié est donc aussi complexe. Son caractère lacunaire oblige à recourir aux hypothèses, bien souvent. Les non-dits dans les textes nous laissent parfois sur notre faim. Certaines réactions enfin sont difficiles à interpréter, car elles relèvent de la subjectivité du sujet. En dépit de ces obstacles, le croisement de la documentation rassemblée a permis de reconstituer les bribes d'un quotidien dans la guerre.

Ce quotidien a été interrogé à partir des questionnements issus de divers champs de la recherche historique. Parce que les relations interdites engagent avant tout des femmes, une perspective genrée a été privilégiée largement dans cette partie, articulée autour des problématiques de l'agentivité féminine. L'histoire de la sexualité et du corps a été également très présente, déclinée sous divers modes : approche sous l'angle de la biopolitique fondée sur une sexualité sous contrôle de l'Etat, approche par la sphère privée qui inscrit les relations avec les prisonniers dans une démarche d'appropriation par les femmes de leur vie intime. Enfin nous avons tenté aussi de faire une lecture de notre corpus au prisme du registre des émotions et des sensibilités, en montrant ce qu'il nous dit de ces femmes et de ces hommes, amants français comme maris allemands.

TROISIÈME PARTIE :
Les relations interdites, une autre histoire des rapports franco-allemands.

S'il est ambitieux d'envisager cette étude comme une « autre histoire » de l'histoire franco-allemande, les sources de *Verbotener Umgang* nous révèlent pourtant bien de nouveaux aspects liés à cette histoire commune. L'analyse des procès de *Verbotener Umgang* constitue un matériau précieux qui nous renseigne non seulement sur le cadre judiciaire et sur les relations elles-mêmes, mais laisse aussi entrevoir des éléments nouveaux sur la sexualité dans la guerre, ainsi que sur le quotidien des prisonniers français. Cette partie sera l'occasion d'interroger les relations interdites dans une double perspective.

En premier lieu le questionnement se fera sous l'angle des apports de notre objet à l'historiographie. La dimension genrée sera ainsi remise au travail en lien avec la question de la sexualité en temps de guerre. En quoi les relations interdites contribuent-elles à renouveler cette thématique, largement explorée depuis quelques années ? En quoi ces relations atypiques constituent-elles un bouleversement genré de la sexualité en guerre ? Surtout dans quelle mesure ces relations peuvent-elles se lire, par un jeu de miroir, en référence à une autre histoire franco-allemande, celle de la collaboration horizontale ? Le second axe qui sera exploré concerne la figure des prisonniers de guerre. Qu'est-ce que ces relations nous apprennent sur eux ? Remettent-elles en cause les connaissances que l'on a de ce groupe, issues de l'historiographie actuelle ? Privilégier des sources allemandes pour aborder l'étude de ces hommes infléchit-elle la perception que l'on peut avoir d'eux ?

La dernière perspective qui sera mobilisée dans cette partie concerne l'aspect mémoriel de notre objet. Celui-ci sera abordé de façon classique au regard des conséquences des relations interdites. Notre corpus invite en effet à prolonger l'étude au-delà du cadre temporel de la Seconde Guerre mondiale. En 1945, la fin du conflit conduit les prisonniers français à rentrer chez eux. Cela signifie-t-il que les relations interdites s'arrêtent à ce moment précis ? Si de nombreux couples se séparent ou se perdent de vue, nous montrerons que les conséquences des rapports qu'ils ont établis perdurent parfois au-delà de la guerre.

La dimension mémorielle de notre objet met également en jeu les conséquences morales, psychiques et physiques subies par les acteurs des relations interdites, incarcérés dans des prisons civiles ou militaires, condamnés au *Zuchthaus*, voire pour les cas les plus tragiques, internés en camp de concentration. Quelle place pour ces expériences humaines dans l'espace public, dans les représentations collectives franco-allemandes liées au conflit ? Enfin les porteurs de la mémoire des relations interdites seront éclairés à travers l'évocation de la trajectoire de quelques-uns des enfants de la guerre, nés de ces couples franco-allemands. Le rôle des associations mémorielles qu'ils ont créées, de part et d'autre du Rhin, sera mis en lumière.

A l'aide d'un corpus de sources orales complémentaires, cette dernière partie sera donc l'occasion de s'interroger sur ces différents aspects. Le chapitre 7 reviendra sur le rapport entre genre, sexe et guerre dans une optique comparative au prisme de ce qui s'est joué de l'autre côté de la frontière à travers la collaboration horizontale. Le chapitre suivant se concentrera sur l'expérience de la captivité des prisonniers de guerre français revisitée à partir des relations interdites. En quoi les résultats auxquels on a abouti sont-ils dissonants par rapport à l'historiographie actuelle ? Le dernier chapitre nous permettra d'observer les relations interdites sur un temps long, en s'intéressant aux conséquences de ces relations dans la vie des hommes, des femmes, mais aussi des enfants de la guerre.

Chapitre 7 – La sexualité à l'épreuve du genre dans la guerre

« Aujourd'hui chaque homme est devenu soldat, et chaque femme est devenue homme. Enfin, pas tout à fait ; mais, pour le dire autrement, la guerre a mis tout sens dessus dessous. Ce bouleversement a permis au monde de découvrir les femmes et les femmes se sont découvertes elles-mêmes. Un nouveau monde a été créé¹⁰⁶⁴ ».

L'écrivaine anglaise Mrs. Alec-Tweedie publie en 1918 un ouvrage intitulé *Women and Soldiers* mettant en lumière les bouleversements entraînés par la Première Guerre mondiale dans la vie des femmes. Bien que se référant à la Grande Guerre, cet extrait nous semble pertinent pour comprendre l'expérience féminine vécue pendant une période de conflit. Le constat selon lequel « chaque femme est devenue homme » fait sens surtout dans le cadre des guerres totales du XX^e siècle, fondées sur une mobilisation de l'ensemble de la société. Comme l'historiographie l'a montré, les deux conflits mondiaux ont permis aux femmes d'accéder à des fonctions qui ne leur étaient pas ouvertes auparavant, sinon dans une faible proportion¹⁰⁶⁵. Elles ont dû prendre des décisions, seules, en l'absence des pères, des frères, des maris, des fiancés. L'absence des figures masculines de leur entourage ne signifie pas pour autant que les femmes n'aient pas été surveillées ou contrôlées, bien au contraire. En Allemagne, parce que les hommes sont largement mobilisés, le contrôle sur les femmes se fait encore plus exigeant qu'en temps de paix. Les condamnations qu'elles subissent pour *Verbotener Umgang* en témoignent. Elles constituent un exemple tangible de la vigilance exercée par le régime et de son immixtion dans la sphère de la vie intime des femmes, qui ne sont pas libres en ce domaine ; à rebours, le maintien des procès pour relations interdites tout au long de la guerre indique que

¹⁰⁶⁴ « Today every man is a soldier, and every woman is a man. Well, no-not quite ; but, speaking roughly, war has turned the world upside down ; and the upshot of the topsy-turvydom is that the world had discovered women, and women have found themselves. And a new world has been created » cité dans : Mrs. Alec-Tweedie, *Women and Soldiers*, *op. cit.* Ici p.2.

¹⁰⁶⁵ Cf chapitre 1, 1.3, a).

la répression judiciaire peine à venir à bout de la volonté des individus, dont certaines se laissent difficilement domestiquer.

Après avoir exploré l'aspect pragmatique de ces rencontres dans la perspective d'une histoire de la vie quotidienne en guerre et avoir éclairé les pratiques sexuelles auxquelles elles donnent lieu, nous nous interrogerons sur l'aspect genré des relations interdites en temps de guerre. Dans quelle mesure la morale sexuelle et les attributions spécifiques dévolues aux acteurs en fonction de leur genre se modifient-elles pendant un conflit ? Cette question qu'il convient de poser du point de vue de l'Etat et des tribunaux le sera aussi au niveau des acteurs étudiés. Alors que la sexualité en contexte de guerre est généralement associée aux violences sexuées ou aux situations d'accommodement avec l'ennemi dont la France occupée fournit un exemple à travers la collaboration horizontale¹⁰⁶⁶, où situer les relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français ? Quelle place occupent-elles dans la mise en contact des corps née de l'affrontement guerrier ?

Le contexte particulier dans lequel ces relations naissent et se développent est relativement inédit. Il s'oppose au schéma classique d'occupation où les soldats envahissent un territoire et usent de leur pouvoir sur la population féminine. Les multiples conflits qui jalonnent l'histoire des relations franco-allemandes, de la Guerre de 1870-1871 au Second Conflit mondial, ont alimenté de nombreux épisodes allant dans ce sens. Par rapport à ces événements qui scandent l'histoire des rapports franco-allemands et dont les acteurs contemporains du Second Conflit mondial ont gardé la mémoire, les relations interdites ouvrent donc une nouvelle page, jusque-là à peine écrite¹⁰⁶⁷. Une distribution inversée des rôles commande l'écriture de ce récit. Dans la configuration née du conflit, les prisonniers de guerre tiennent en effet le rôle des vaincus, se retrouvent à la place des dominés, mais en ayant été déplacés au cœur du territoire des vainqueurs. Dans le rapport de sujétion qui s'établit avec l'ennemi, les femmes allemandes incarnent les vainqueurs, non seulement par leur nationalité, mais aussi par leur simple présence dans l'espace, présence qui les surexpose en terme de visibilité compte tenu que le pays s'est vidé d'une partie de ses éléments masculins mobilisés sur le front. Cette expérience s'avère donc propice à l'émergence de situations d'interactions relevant du registre des affects.

Ce chapitre s'efforcera d'aborder en premier lieu la violence de guerre, prédominante lorsque l'on parle de la sexualité en temps de conflit, puis de montrer la spécificité des relations

¹⁰⁶⁶ F. Virgili, *La France virile, op. cit.*

¹⁰⁶⁷ On renverra à ce sujet au développement sur les relations interdites entre prisonniers et femmes allemandes durant le Premier Conflit mondial. Cf chapitre 3, 3.1, a).

franco-allemandes sur le territoire du Reich. Dans quelle mesure peut-on parler de relations consenties ? Y'a-t-il des rapports de force qui interfèrent dans les choix des acteurs ? Enfin un quatrième et un cinquième points nous permettront d'approfondir, respectivement, le bouleversement genré qui intervient du point de vue des prisonniers de guerre français, en lien avec la perte de leur masculinité et les conséquences de ces bouleversements au niveau politique.

7.1 Le viol de guerre, expression d'une violence sexuée

Après avoir abordé au chapitre 5 l'impact de l'idéologie national-socialiste sur la sexualité des contemporains, intéressons-nous désormais aux spécificités de la sexualité en temps de guerre. Dans les représentations collectives, cette question renvoie principalement aux viols et à la sexualité forcée dont l'épisode de l'enlèvement des Sabines¹⁰⁶⁸, durant l'Antiquité, constitue une sorte d'événement matriciel. Dans ce schéma de très longue durée, le corps sexué des femmes est investi de significations diverses, à la fois butin, mais aussi promesse de jouissance, sorte de « repos du guerrier » arraché aux victimes. Aborder cette pratique de temps de guerre comme l'expression d'une violence sexuée et dans une perspective genrée fait donc sens, favorisant une lecture de cet acte comme une appropriation, une prise de pouvoir sur le corps des femmes par des soldats affirmant ainsi leur virilité. Comme de nombreux travaux l'ont mis en évidence, les violences sexuelles se concentrent principalement sur des moments clés : durant les entrées et sorties de guerre, lors des phases d'occupation de nouveaux territoires, notamment dans le cadre de la Seconde Guerre mondiale. Sujet tabou à la fois pour les victimes qui les ont subis et optent le plus souvent pour le silence, mais aussi pour leur entourage sur qui rejaillit l'opprobre, les viols produisent peu de sources. Dans le cas fréquent où ils sont insérés dans une stratégie de conquête et donc tolérés, voire encouragés par les Etats-majors, ils ne laissent souvent pas ou peu de traces dans les archives des armées qui les pratiquent. Maud Joly l'a constaté dans le cas de la Guerre d'Espagne pour les violences exercées sur les femmes républicaines par les troupes nationalistes, et notamment en leur sein par les soldats maures du *Tercio*¹⁰⁶⁹. Le stationnement des troupes américaines en France, à la

¹⁰⁶⁸ Gérard A Jaeger, *Prises d'otages : de l'enlèvement des Sabines à l'affaire Betancourt*, Paris, L'Archipel, 2008.

¹⁰⁶⁹ Maud Joly, *Le corps de l'ennemie : histoire et représentations des violences contre les républicaines, Espagne (1936-1963)*, Thèse de doctorat, IEP, Paris, 2011.

Libération, constitue une exception notable. La pratique du viol interdite par l'armée américaine sur les populations civiles d'un pays allié a produit des sources (rapports, correspondances, témoignages) à l'origine de l'ouvrage que Mary Louise Roberts a publié en 2013 sous le titre *What Soldiers Do Sex and the American GI in World War II France*¹⁰⁷⁰. Cependant le plus souvent, comme le soulignent les études publiées récemment, qui abordent cette thématique dans le cadre d'une pluralité de conflits qui ont eu lieu durant le second XX^e siècle, la pénurie de sources reste la norme¹⁰⁷¹.

Si le viol comme forme de la violence sociale exprime de façon emblématique une domination masculine sur le corps sexué des victimes, le viol de guerre ajoute une dimension à l'identité du violeur, à la fois homme et ennemi. La dichotomie genrée articulée autour du binôme homme/femme se combine donc avec un rapport d'autorité où le violeur/vainqueur impose sa loi à la victime/vaincue. Autre spécificité, si le viol en temps de paix constitue en général un acte isolé, le viol de guerre peut prendre un caractère massif et s'insérer dans une stratégie de la terreur exercée sur les populations civiles. Les études sur les viols en temps de guerre montrent l'amplitude des contextes, variés, allant de la Guerre de 1870-1871 à l'offensive de Berlin par l'Armée rouge à la fin de la Seconde Guerre mondiale, en passant par les viols perpétrés dans le cadre du génocide rwandais ou encore pendant la Guerre de Bosnie-Herzégovine¹⁰⁷². Les multiples conflits qui jalonnent l'histoire des relations franco-allemandes plus particulièrement ont alimenté de nombreux épisodes allant dans ce sens. La littérature a gardé ainsi la mémoire des viols perpétrés pendant le conflit franco-prussien de 1870-1871¹⁰⁷³ ou des pressions exercées par les Prussiens sur les femmes pour obtenir leurs faveurs : la nouvelle de Guy de Maupassant, *Boule-de-Suif*, reste en ce domaine un modèle du genre¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁷⁰ Chicago University Press, 2013, traduit en français sous le titre *Des GI's et des femmes. Amours, viols et prostitution à la Libération*, Paris, Seuil, 2014.

¹⁰⁷¹ A titre non-exhaustif, on renverra à : Atina Grossmann, « A Question of Silence : The Rape of German Women by Occupation Soldiers », *Berlin 1945: War and Rape « Liberators Take Liberties »*, 1995, vol. 72, Octobre, p. 42-63 ; B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, op. cit. ; Insa Eschebach, *Krieg und Geschlecht. Sexuelle Gewalt im Krieg und Sex-Zwangsarbeit in NS-Konzentrationslagern*, Berlin, Metropol, 2008 ; R. Mühlhäuser, *Eroberungen*, op. cit. ; Elizabeth D. Heineman, *Sexual Violence in Conflict Zones. From the Ancient World to the Era of Human Rights*, Philadelphie, Pennsylvania Press, 2013 ; M. Röger, *Kriegsbeziehungen*, op. cit. ; R. Branche et F. Virgili, *Viols en temps de guerre*, op. cit. ; Fabrice Virgili, « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2016, vol. 130, n° 2, p. 103-120 ; K. Latzel, E. Mailänder et F. Maubach, *Geschlechterbeziehungen und « Volksgemeinschaft »*, op. cit.

¹⁰⁷² S. Audoin-Rouzeau, *L'enfant de l'ennemi*, op. cit. ; M. Gebhardt, *Als die Soldaten kamen*, op. cit. ; Véronique Nahoum-Grappe, « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflexions*, 2011, vol. 2, n° 17, p. 123-138.

¹⁰⁷³ Les nouvelles qui composent l'ouvrage de Léon Bloy (1846-1917), *Sueur de sang*, en offrent un exemple. Voir : Léon Bloy, *Sueur de sang*, Paris, Dentu, 1893.

¹⁰⁷⁴ Maupassant, *Boule de Suif*, Paris, Le Livre de Poche, 1979. (Première parution en 1880, édition Gervais Charpentier). Dans ce récit paru en 1880, Maupassant met en scène une jeune prostituée dénommée Boule-de-Suif, obligée de céder aux avances d'un officier prussien pour permettre aux civils français qui l'accompagnent

On sait également combien le cas des « atrocités allemandes¹⁰⁷⁵ » perpétrées en Belgique et dans la France du Nord, occupée, a marqué les opinions publiques des nations alliées pendant la Grande Guerre, puis dans les années 1920 à la faveur des enquêtes internationales qu'elles ont suscitées¹⁰⁷⁶. Enfin, l'épisode de la « honte noire¹⁰⁷⁷ » dans le contexte de l'entre-deux-guerres permet de déceler les enjeux de la propagande au sujet des violences sexuelles. La spécificité de cet épisode est double : d'une part l'occupation en cause ici fait suite à un conflit et se combine à une conjoncture de temps de paix, d'autre part l'appartenance des (supposés) violeurs aux unités des troupes coloniales françaises ajoute une forte coloration raciale à la question des rapports charnels entre occupants et femmes occupées.

Sans prétendre explorer tout le spectre englobant ces différentes situations, un élément retient cependant l'attention : que ce soit dans le cadre d'une politique de terreur ou de purification ethnique comme dans les deux derniers conflits évoqués, le viol utilise le corps sexué des femmes pour terroriser l'« Autre » et renforcer la supériorité de l'envahisseur ; le viol constitue en ce sens une arme entre les mains de ce dernier pour atteindre, à travers la figure de la victime, les hommes de sa communauté qui se sont révélés incapables de la défendre. D'un point de vue métaphorique, la possession du corps des femmes s'assimile à un acte de conquête du territoire. L'échec des soldats à sauvegarder l'intégrité des frontières et à stopper l'invasion ennemie fait écho à l'impuissance des pères, maris, fils et frères à défendre les femmes de leur nation. La victoire passe donc par le contrôle du corps sexué féminin. En le violant, c'est toute la nation qui est humiliée¹⁰⁷⁸. Le champ de bataille où les combattants des deux camps s'affrontent ne se limite donc pas au front et gagne « l'arrière », s'immisçant jusque dans l'espace privé des habitations des soldats. Miriam Gebhardt qualifie pour cette raison l'acte sexuel de « simulacre de combat », pour lequel les hommes mettent en œuvre leur « pénis

de poursuivre leur route. La galerie de portraits peints par Maupassant joue en faveur de la figure de cette femme perdue, qui suscite l'empathie du lecteur du fait de sa grandeur d'âme et de son patriotisme sincère face aux représentants de la société bien-pensante qui la côtoient, dont les valeurs morales apparaissent douteuses.

¹⁰⁷⁵ On désigne sous ce terme les actes de violence commis sur les populations civiles par les troupes allemandes lors de l'invasion de la Belgique et du département du Nord le 4 août 1914. Ces exactions qui ont duré jusqu'en octobre 1914 ont été étudiées, entre autres, par A. Kramer et J. Horne, *Les atrocités allemandes 1914*, op. cit. (Première parution anglaise en 2001, Yale University Press).

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷⁷ Christian Koller, « *Von Wilden aller Rassen niedergemetzelt* ». *Die Diskussion um die Verwendung von Kolonialtruppen in Europa zwischen Rassismus, Kolonial- und Militärpolitik (1914–1930)*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2001 ; Jean-Yves Le Naour, *La honte noire. L'Allemagne et les troupes coloniales françaises, 1914-1945*, Paris, Fayard, 2004.

¹⁰⁷⁸ Ruth Stanley et Anja Feth, « Die Repräsentation von sexualisierter und Gender-Gewalt im Krieg. Geschlechterordnung und Militärgewalt » dans *Rationalitäten der Gewalt. Staatliche Neuordnungen vom 19. bis zum 21. Jahrhundert.*, Bielefeld, Transcript Verlag, 2007, p. 139.

comme arme¹⁰⁷⁹ ».

Au-delà de la dimension métaphorique mise en exergue dans la citation qui précède, cette référence à l'organe sexuel masculin ramène le viol à ce qu'il est aussi, un rapport forcé dont les conséquences sont aussi redoutées que l'acte lui-même, du moins par les victimes en âge de procréer. Cette remarque témoigne de l'ambiguïté de cet acte, en mesure d'imposer une double peine aux femmes : contraintes à subir les assauts de l'ennemi, tout en étant tributaires de la fonction biologique de leur corps et du cycle de la vie qui le commande ; autrement dit, en plus de l'opprobre du viol s'ajoute le stigmate d'une grossesse. Stéphane Audoin-Rouzeau a montré l'impact dans la société française des naissances issues des viols perpétrés par les troupes allemandes pendant la Première Guerre mondiale¹⁰⁸⁰. Ces viols ont bouleversé les standards au sujet de l'avortement : faut-il l'autoriser dans ce contexte ? Et dans le cas où les enfants sont nés, que faut-il faire d'eux ? Ces problèmes se sont posés à Allemagne également après les viols perpétrés par les soldats de l'armée soviétique en 1945. De nombreux avortements ont été autorisés ou menés de manière spontanée¹⁰⁸¹. Ce type de viols entre bien dans la catégorie d'« arme de guerre¹⁰⁸² ». Ils participent de la volonté des Soviétiques d'écraser l'Allemagne sur le plan militaire, mais aussi de conquérir le territoire dont les femmes sont une des composantes. Instrument de terreur, le rapport forcé est explicitement un moyen d'humilier les hommes de la communauté, contraints à se terrer dans la capitale assiégée et de laisser les femmes affronter, seules ou quasiment, les Russes.

Le cas des viols commis par les Soviétiques sur les femmes allemandes à la fin de la guerre constitue également un des derniers épisodes de l'affrontement idéologique qui s'est joué entre Hitler et Staline à partir des années 1930. Dans le cadre de la propagande antibolchévique qu'elle conduit, l'idéologie national-socialiste n'a eu de cesse de propager une image extrêmement péjorative des soldats soviétiques les dépeignant sous les traits de « sous-hommes » animalisés¹⁰⁸³. On sait qu'entretenir cette image participait des processus de politisation de la population allemande et de la diffusion d'une grille de lecture national-socialiste que le régime voulait appliquer au monde. Inculquer ces stéréotypes aux futurs soldats

¹⁰⁷⁹ « Der Penis als Waffe, der Geschlechtsakt als Scheinkampf » cité dans : M. Gebhardt, *Als die Soldaten kamen*, op. cit. p. 147.

¹⁰⁸⁰ S. Audoin-Rouzeau, *L'enfant de l'ennemi*, op. cit.

¹⁰⁸¹ Pour en savoir plus à ce sujet, se référer à : A. Grossmann, « A Question of Silence », art cit. ; Atina Grossmann, *Reforming Sex. The German Movement for Birth Control & Abortion Reform 1920-1950*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

¹⁰⁸² R. Branche et F. Virgili, *Viols en temps de guerre*, op. cit. p. 270 ; Vanessa Fagnoli, *Viol(s) comme arme de guerre*, Paris, L'Harmattan, 2014.

¹⁰⁸³ A. Grossmann, « A Question of Silence », art cit. p. 50.

envoyés sur le front soviétique, c'était en même temps semer les germes d'un discours qui les autoriserait à n'avoir aucune pitié envers les populations des pays de l'Est. La propagande allemande reste d'ailleurs fidèle à ces représentations en réactivant ce type de stéréotypes à la fin du conflit et en prédisant que les viols perpétrés par les soldats soviétiques seront inévitables¹⁰⁸⁴. L'attente de ces violences, la peur du viol sont significatives. Elles s'inscrivent dans une « perception de soi allemande omniprésente et d'une mémoire de la victimisation¹⁰⁸⁵ ». L'impact des représentations collectives dans la peur du viol n'est certes pas propre à la relation russo-germanique. On retrouve des phénomènes similaires à l'Ouest au sujet des GI afro-américains ou des soldats français de l'empire colonial¹⁰⁸⁶ : avant même que les viols ne se produisent, la terreur règne parmi la population pour ce qui concerne ces acteurs. Dans le cas de la confrontation entre Allemands et Russes toutefois, le viol a été plus largement utilisé qu'ailleurs comme une arme. Ainsi alors que la politique national-socialiste cultive l'image d'une Wehrmacht « propre », au comportement correct vis-à-vis des populations civiles dominées et exclut la barbarie des violences sexuelles, cette ligne a souffert cependant nombre d'exceptions, notamment à l'est. Ces données n'ont pu en retour qu'alimenter la haine envers l'ennemi, lorsque les Allemands ont occupé l'Europe orientale¹⁰⁸⁷. En effet, alors que le Troisième Reich prône une séparation raciale stricte à l'égard des peuples « inférieurs » afin de protéger la *Volksgemeinschaft*, les autorités adoptent pourtant une position laxiste au sujet des viols commis sur les femmes des territoires occupés à l'Est¹⁰⁸⁸. Les crimes condamnés par les paragraphes 176 et 177 du RStGB ne sont ainsi pas systématiquement poursuivis¹⁰⁸⁹. Par ailleurs l'enjeu des *Wehrmachtskinder*¹⁰⁹⁰ à l'Est fait débat dans la politique national-socialiste, comme le montrent les travaux de Regina Mühlhäuser. Ces débats expriment à la fois une volonté de préserver les éventuels enfants qui seraient « germanisables » (*Eindeutschungsfähig*) afin de repeupler le Reich, mais aussi la peur du mélange racial qui mettrait en péril le groupe des Aryens¹⁰⁹¹. Indépendamment de la question des naissances issues des rapports forcés, les viols restent plus ou moins tolérés, car les autorités attachent peu d'importance à la population

¹⁰⁸⁴ *Ibid.* p. 50 ; B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, *op. cit.* p. 48.

¹⁰⁸⁵ « A pervasive German self-perception and memory of victimization » cité dans : A. Grossmann, « A Question of Silence », art cit. p. 48.

¹⁰⁸⁶ Miriam Gebhardt, *Als die Soldaten kamen : die Vergewaltigung deutscher Frauen am Ende des Zweiten Weltkriegs*, Munich, Deutsche Verlags-Anstalt, 2015 ; B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, *op. cit.* p. 49.

¹⁰⁸⁷ Situation qui diffère des traitements réservés aux populations dans les territoires occupés de l'Ouest de l'Europe.

¹⁰⁸⁸ Se référer entre autres à : M. Röger, *Kriegsbeziehungen*, *op. cit.* ; R. Mühlhäuser, *Eroberungen*, *op. cit.* ; B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, *op. cit.*

¹⁰⁸⁹ Voir §176 et §177 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

¹⁰⁹⁰ Enfants nés des soldats de la Wehrmacht.

¹⁰⁹¹ R. Mühlhäuser, *Eroberungen*, *op. cit.* p. 309 – 365.

des pays de l'Est. L'enjeu politique ou social n'est en rien comparable à ce qu'il est dans les pays occupés à l'Ouest du continent par exemple.

Cette permissivité à l'égard des rapports contraints s'inscrit également dans une logique de préservation de la sexualité des soldats allemands. Lors d'un de ces *Tischgespräche*¹⁰⁹² Hitler déclare ainsi en 1942 que les soldats doivent « recevoir une bonne dose de joie de vivre » car « si l'homme allemand en tant que soldat doit être prêt à mourir sans condition, il doit aussi avoir la liberté d'aimer sans condition¹⁰⁹³ ». L'acte sexuel y compris forcé participe donc d'une économie visant à entretenir le capital viril des soldats. En fonction de l'origine ethnique de la partenaire, cette hygiène sexuelle pourra éventuellement servir à repeupler les territoires dominés par le Reich. Ces considérations conduisent donc les autorités à une certaine permissivité qui s'accompagne d'une volonté d'encadrer cette « liberté d'aimer sans condition » accordée aux soldats, et ce dans l'espoir de mieux les discipliner. Le contrôle exercé sur cette sexualité intègre fortement l'impératif d'éviter la propagation des maladies vénériennes. Le chemin à emprunter pour baliser ces pratiques sexuelles est en fait difficile à définir : il doit combiner le rejet de l'homosexualité et s'exercer donc dans le cadre de relations hétérosexuelles en évitant le plus possible les relations consenties et durables dont on redoute les effets du point de vue de la sécurité militaire. Si le rapport sexuel contraint répond à certaines de ces exigences, la prostitution demeure toutefois l'activité la plus adaptée à ce cadre de relations. Un commerce de la sexualité est donc très rapidement mis en place à proximité des lieux où stationnent les soldats.

Bien que différant du viol, l'esclavagisme sexuel et la prostitution sont indissociables des violences sexuelles pendant la Seconde Guerre mondiale. De la prostitution sauvage, clandestine, à celle qui est encadrée, des pratiques individuelles jusqu'à la mise en place de bordels militaires allemands (*Wehrmachtsbordell*), en passant par les bordels mis au service des gardiens des camps de concentrations (*Lagerbordell*) ou pour les travailleurs étrangers en Allemagne¹⁰⁹⁴, des milliers de femmes ont été contraintes à la prostitution. Birgit Beck a

¹⁰⁹² Les *Tischgespräche* sont des monologues d'Adolf Hitler qui ont été enregistrés par Heinrich Heim, Henry Picker et Martin Bormann entre 1941 et 1944. Voir : Henry Picker et Gerhard Ritter, *Hitlers Tischgespräche im Führerhauptquartier 1941-42*, Bonn, Athenäum-Verl., 1951.

¹⁰⁹³ « Man soll den Soldaten : "Eine gesunde Lebensfreude ermöglichen. Wenn der deutsche Mann als Soldat bereit sein solle, bedingungslos zu sterben, dann müsse er auch die Freiheit haben, bedingungslos zu lieben. Kampf und Liebe gehörten nun einmal zusammen" » cité dans : B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, op. cit. p. 105.

¹⁰⁹⁴ A ce sujet voir : Christa Paul, *Zwangsprostitution. Staatlich errichtete Bordelle im Nationalsozialismus.*, Berlin, Hentrich, 1994 ; Insa Meinen, *Wehrmacht und Prostitution im besetzten Frankreich 1940-1944*, Brême,

souligné à juste titre que ces dispositifs ont renforcé la dichotomie entre hommes et femmes en matière de morale sexuelle. Tandis que des bordels militaires sont mis à la disposition des soldats au front afin qu'ils puissent assouvir leurs besoins sexuels, les femmes à « l'arrière » (*Heimatfront*) ont pour devoir de rester fidèles lorsqu'elles sont mariées, ou *a minima* de préserver l'honneur de la nation, lorsqu'elles sont célibataires, au risque de se voir attribuer des sanctions très sévères, notamment dans les cas de relations avec des étrangers¹⁰⁹⁵.

Ce développement sur la sexualité de guerre nous a paru important pour mieux cerner la spécificité des relations interdites. Dans le contexte créé par la guerre et dominé par la question des violences sexuelles¹⁰⁹⁶, la singularité des relations interdites est criante en effet. Toutefois, et même si elles sont fondées largement sur le consentement, ces relations n'échappent pas totalement à l'instauration de rapports de force. Quelles formes prennent ces derniers ? Comment interfèrent-ils dans l'histoire vécue par femmes allemandes et captifs français ?

7.2 Notion de consentement dans la sexualité

Difficiles à cerner tant elles sont plurielles, les relations entre prisonniers français et femmes allemandes pendant le Second Conflit mondial semblent cependant être une exception dans la sexualité de guerre. Interroger le modèle dont elles relèvent ne va pas pourtant de soi. *A priori*, elles échappent au schéma d'un rapport imposé et se construisent au contraire autour de la notion de consentement. Mais jusqu'à quel point l'acte sexuel quand il a lieu, est-il accepté ?

Si la question des violences sexuelles est relativement bien documentée pour ce qui concerne la Wehrmacht et le sort des territoires occupés par les Allemands, ce n'est pas le cas pour la question des viols perpétrés sur le territoire du Reich même. La littérature sur le sujet souligne la difficulté à appréhender les enjeux de ce phénomène et le manque de visibilité des viols dans les sources judiciaires. L'ouvrage de Birgit Beck offre de ce point de vue un cadre de réflexion : son étude qui traite des violences sexuelles commises par la Wehrmacht, est

Temmen, 2002 ; B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, *op. cit.* Sur les « femmes de réconfort » des soldats au Japon : Yoshiaki Yoshimi, *Comfort Women : Sexual Slavery in the Japanese Military During World War II*, New York, Columbia University Press, 2000.

¹⁰⁹⁵ B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, *op. cit.* p. 284.

¹⁰⁹⁶ On renverra également le lecteur aux études de R. Mühlhäuser, *Eroberungen*, *op. cit.* ; Laura Fahrenbrück, *Ein(ver)nehmen : Sexualität und Alltag von Wehrmachtssoldaten in den besetzten Niederlanden*, Göttingen, V&R nipress, 2018.

applicable par extension au cas des prisonniers de guerre français qui, dépendant de la Wehrmacht, sont soumis aux mêmes juridictions, en cas de délit¹⁰⁹⁷.

Le viol est caractérisé à travers deux types de délits : le « *Nötigung zur Unzucht* » (Actes sexuels obtenus sous la contrainte) et le « *Notzucht* » (ancien terme qui désigne le viol) se reportant aux paragraphes 176 et 177 du RStGB¹⁰⁹⁸. Le premier délit concerne quiconque contraint par la violence une femme à des « actes obscènes » (*Unzüchtiger Handlungen*), ou quiconque contraint une femme à un rapport sexuel hors mariage lorsque cette dernière est dans un état d'inconscience ou souffre d'une déficience mentale. Ce délit s'étend également aux mineurs, en condamnant les « actes obscènes » qui seraient imposés à une personne de moins de 14 ans. Le second délit s'applique à quiconque contraint une femme par la violence à avoir un rapport sexuel hors mariage. Le rapport sexuel définit ici seulement la pénétration vaginale¹⁰⁹⁹. L'auteur d'un de ces deux crimes encourt jusqu'à 10 ans de *Zuchthaus*. A partir de 1934, la peine de mort est envisagée pour les récidivistes, puis à partir de 1941, l'amendement 5a du code pénal de guerre (qui s'applique également au délit de *Verbotener Umgang*) autorise, dans certains cas, la peine de mort en cas de viol¹¹⁰⁰.

Que nous apprennent les statistiques criminelles du Reich concernant le délit de viol (*Notzucht*) entre 1940 et début 1943 (date à laquelle les statistiques s'arrêtent) ? Le premier constat est que les chiffres restent très bas par rapport au total des crimes recensés¹¹⁰¹. Sur un total de 266 223 procès en 1940, on dénombre seulement 445 procès pour viol. En 1942, sur un total de 345 150 procès, 380 concernent des affaires de viol¹¹⁰². Ces résultats témoignent donc que ce délit, sans être négligeable, reste en apparence un acte mineur. Cette analyse doit cependant être nuancée. D'une part le viol constitue un exemple emblématique de ces violences dont le nombre est souvent supérieur aux cas révélés par le biais des poursuites judiciaires. Le silence des victimes est bien évidemment en cause. En outre, alors que ces statistiques ne couvrent pas toute la période de la guerre, il convient de ne pas négliger les conséquences des destructions matérielles liées au conflit qui ont pu entraîner la destruction de certains dossiers ou des pertes lors des transferts d'archives¹¹⁰³. Prendre en compte le fait que certains actes sexuels, que l'on qualifierait de nos jours d'agressions caractérisées, ne sont pas considérés comme tels à l'époque, s'impose aussi. La part des affaires qui ne sont pas classées en tant que

¹⁰⁹⁷ B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, op. cit.

¹⁰⁹⁸ Voir §176 et §177 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

¹⁰⁹⁹ B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, op. cit. p. 155.

¹¹⁰⁰ *Ibid.* p. 162 et p. 262.

¹¹⁰¹ B. Blau, « Die Kriminalität », art cit. p. 50.

¹¹⁰² *Ibid.* p. 56 - 57.

¹¹⁰³ B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, op. cit. p. 164.

viols reste à estimer¹¹⁰⁴. Le viol, objet de tabou et d'occultation par excellence, souffre donc pour toutes ces raisons d'une sous-représentation dans les statistiques disponibles. Les contemporains en ont d'ailleurs conscience en évoquant d'autres délits, pareillement dominés par la loi du silence, parlant à leur sujet d'un « chiffre noir » (*Dunkelziffer*) qui concerne par exemple les affaires d'avortement ou d'homosexualité. On estime ainsi les procès pour avortement ou homosexualité à 1 procès pour 100 cas réels non dénoncés. Aucune estimation de ce type n'existe au sujet des viols pour l'époque¹¹⁰⁵. Mais l'on sait par des études actuelles que « la majeure partie des viols n'est pas portée à la connaissance de la police et de la justice » puisque seule une victime sur dix déposerait plainte¹¹⁰⁶. Si des décennies séparent la Seconde Guerre mondiale de ces estimations, nous pouvons cependant faire l'hypothèse que l'écart entre les viols réels commis et les viols dénoncés était tout aussi grand, sinon plus. Ainsi, il convient certainement de revoir ces statistiques à la hausse.

Si la crainte des contacts entre femmes allemandes et étrangers présents au sein du Reich et vivant directement à leurs côtés est très forte parmi les autorités, au nom des intérêts de la *Volksgemeinschaft*, pour autant redoute-t-on que ces relations prennent la forme de violences sexuelles ? Deux éléments ressortent de l'analyse des sources permettant de répondre à cette question. D'une part la suspicion de viol exercé par les captifs de guerre est rare dans les procès intentés pour *Verbotener Umgang*¹¹⁰⁷. Dans la quasi-totalité des cas où la femme est sanctionnée, elle est au contraire reconnue responsable de l'acte commis, au sens où elle a été consentante. Parallèlement, le prisonnier n'est pas suspecté d'avoir abusé d'elle au sens où il l'aurait prise de force. En outre, le registre des affaires judiciaires concernant les prisonniers de guerre français révèle, pendant tout le conflit, seulement 42 dossiers pour tentatives de viol, 39 dossiers pour viol et 158 dossiers pour attentat à la pudeur. Ces données représentant 1,1% de l'ensemble considéré, soit 21 093 dossiers au total, les rapports forcés correspondent donc à un phénomène marginal.

Quelle fiabilité accorder toutefois à ces résultats ? Les délits de viol ne sont-ils pas sous-représentés dans le cadre des relations interdites, comme ils le sont dans les sources judiciaires en général ? En outre, la façon qu'ont les juges de mener l'interrogatoire ne témoigne-t-elle pas

¹¹⁰⁴ Voir § 171 et § 184 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

¹¹⁰⁵ B. Beck, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt*, *op. cit.* p. 165.

¹¹⁰⁶ Camille Vanier et Aurélien Langlade, « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : Facteurs individuels et circonstanciels », *Médecin & Hygiène - « Déviance et Société »*, vol. 42, n° 2018/3, p. 501-533. Voir p. 502 pour la citation.

¹¹⁰⁷ Le délit de viol commis par des prisonniers, de même que pour le *Verbotener Umgang*, dépend du § 92 du MStGB.

qu'ils semblent exclure d'emblée que la relation ait pu être forcée ? C'est une lecture attentive des sources qui nous a conduite à émettre ces réserves face aux données brutes issues du traitement statistique du corpus. L'analyse des dossiers de *Verbotener Umgang* amène à conclure en effet que, face à l'ennemi, les femmes allemandes ne sont pas d'office protégées par la justice du Reich. Bien au contraire, elles ont tendance à paraître toujours suspectes, même dans les cas de viol plus ou moins avéré.

Cette remarque, valable pour un certain nombre de dossiers sur lesquels on revient ci-dessous en détail, révèle le positionnement misogyne et moralisateur des magistrats des tribunaux. Dans l'ensemble, l'institution judiciaire est tout aussi sévère avec les femmes allemandes dont la déposition laisse entendre qu'elles étaient réticentes face au rapport sexuel, voire qu'elles y ont été obligées. Leurs propos ont tendance à être remis en cause, dès l'origine de l'enquête, dès qu'elles évoquent une relation forcée. Le doute n'effleure jamais les juges quand les couples sont pris en flagrant délit, ou quand ils sont en possession de lettres ou de photos qui sont autant de pièces à conviction. Mais le doute ne les assaille pas plus quand la femme suggère qu'elle n'était pas consentante. Dans un certain nombre de cas, l'inculpée fait en effet explicitement référence à un viol qu'elle aurait subi. Force est pourtant de constater que l'affaire instruite par la police, la Gestapo, ou la justice, l'est au titre du décret de *Verbotener Umgang*, et non comme un procès pour violence sexuelle. La procédure engagée installe donc la femme dans le rôle de la coupable et non de la victime. Et la logique qui préside à l'enquête n'est pas de soupçonner que le prisonnier de guerre aurait pu violer sa partenaire, mais d'admettre que la femme allemande a eu des rapports sexuels avec un étranger, quelle que soit la manière dont l'acte s'est déroulé.

Au-delà de cette lecture partisane des rapports que l'un (le prisonnier) peut imposer à l'autre (la femme) dans le cadre de relations sexuelles, la méfiance des juges à l'égard des témoignages est récurrente. On le montrera à la suite à partir des 40 dossiers (sur 1785) qui illustrent cette problématique et font référence à un viol ou une agression sexuelle. Nous analyserons trois types de cas qui reflètent la complexité de ces situations.

a) *Les stratégies de défense*

Puisqu'une accusation pour *Verbotener Umgang* peut mener à une peine de prison ou de *Zuchthaus* très élevée, évoquer la piste d'un viol peut-elle constituer une stratégie de défense ? Quelques cas indiquent clairement que ce mécanisme a pu être activé. L'une des prévenues accusées d'avoir eu une relation avec un prisonnier plaide ainsi dans un premier

temps non-coupable en évoquant un viol. Elle avoue après coup avoir masqué la vérité afin de se protéger des sanctions. Ce subterfuge est fréquent notamment dans les cas où une grossesse est en cours ou s'est produite, car les conséquences sont visibles alors aux yeux de tous. Helene F. et Elfriede K. adoptent toutes les deux cette même stratégie : étant tombées enceintes à la suite d'un rapport avec un prisonnier de guerre, elles vont elles-mêmes déposer plainte pour viol à la police¹¹⁰⁸. La première déclare que l'auteur du viol est un homme, allemand, la seconde un cycliste inconnu. Après enquête, les éléments évoqués par les femmes étant confus, elles finissent toutes deux par avouer avoir entretenu une relation avec un prisonnier de guerre français. Elles sont condamnées à des peines sévères, respectivement deux ans et demi et trois ans de *Zuchthaus*. Le procès d'Helene mentionne qu'elle a été condamnée à la fois au titre du *Verbotener Umgang*, mais aussi pour délit de dénonciation calomnieuse (*falsche Anschuldigung*)¹¹⁰⁹, ce qui explique en partie la peine très élevée. Ces femmes ont donc préféré prendre le risque de faire un faux témoignage, et ce faisant, d'engager une enquête sur l'affaire, pour tenter de dissimuler la relation interdite entretenue avec un prisonnier de guerre français.

Dans la majorité des autres cas recensés, il est plus difficile de déterminer si les propos qui sont tenus par les prévenues relèvent de stratégies de défense également. Si cette hypothèse est de l'ordre du possible, on ne peut toutefois être certain de la véracité des faits. Ces affaires sont donc traitées à part.

b) Un récit dénigré par la justice

Le second constat qui ressort de l'analyse de l'échantillon constitué est que lorsqu'une femme mentionne des violences sexuelles, ses propos sont immédiatement dénigrés et remis en cause par les juges. La méthode utilisée par les enquêteurs, que ce soit lors du premier interrogatoire effectué par la police ou la gestapo, ou durant le procès, par les magistrats, suit un canevas similaire. Les partisans des luttes contre les discriminations sexuelles, qui travaillent actuellement à promouvoir l'égalité femme/homme dans nos sociétés ont mis en évidence la permanence de ces méthodes, la femme violée devant toujours prouver qu'elle est innocente. Notre corpus révèle ainsi quelques 22 cas relatant des scènes de viols commis par des prisonniers de guerre français, récits auxquels les juges n'accordent aucun crédit ou presque. Les enquêtes sont alors plus ou moins poussées. Ménageant en général la comparution de

¹¹⁰⁸ SächsStA-L 20034/518, procès de Helene F., le 10/11/1943, *Sondergericht* de Bützow ; SächsStA-L 20114/5731, procès d'Elfriede K., le 26/02/1942, *Sondergericht* de Dresde.

¹¹⁰⁹ Voir §164 du *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

différents témoins, dont parfois le prisonnier de guerre concerné, elles comportent aussi plusieurs interrogatoires de l'inculpée, lorsqu'elle nie ou réfute les accusations dont elle est l'objet¹¹¹⁰. Bien que les enquêtes soient généralement menées suivant des procédures strictes, la suspicion qui plane sur la fautive persiste malgré tout.

Les interrogateurs cherchent en particulier, en priorité, à savoir quel a été le comportement de la prévenue. A-t-elle exprimé son désaccord ? A-t-elle crié ou appelé à l'aide lors de l'acte ? S'est-elle débattue, et si oui, s'est-elle suffisamment débattue ? Un agent de la police criminelle de Mannheim affirme au sujet d'attouchements sexuels que : « Si une femme ne le veut pas et se défend fermement dès le départ, il est presque impossible pour un homme d'atteindre sa poitrine et ses parties génitales » et conclut que la femme accusée a « au moins toléré ces attouchements indécents¹¹¹¹ ». C'est dans ce contexte qui accorde peu de poids à la parole féminine que leurs déclarations sont recueillies.

Le cas de Frieda F. est exemplaire, bien qu'échappant au cadre géographique de notre étude, puisque la condamnation se passe en Thuringe, devant le *Sondergericht* de Jena en 1942¹¹¹². Frieda, mariée à un agriculteur, gère l'exploitation en son absence. A partir d'avril 1941, le prisonnier de guerre français Albert P. est affecté au travail de la ferme. Après avoir accouché d'un enfant, qui n'est visiblement pas de son mari, absent, Frieda fait l'objet d'une accusation pour relation interdite en octobre 1942. Elle explique avoir été violée et s'être débattue face aux avances pressantes du prisonnier. Le rapport du procès rapporte que, alors que Frieda et le prisonnier « sciaient du bois ensemble dans un hangar, par un jour de pluie », « le prisonnier de guerre a été insistant, a saisi l'accusée par derrière et l'a plaquée au sol ». Les termes mêmes qui sont employés tendent à dédramatiser les faits : le captif aurait « enlevé son pantalon et l'accusée l'a laissé l'utiliser sexuellement¹¹¹³ ». Le dossier concède certes que Frieda n'était pas « d'accord avec le rapport sexuel, mais aurait quand même été excitée » et conclut de façon lapidaire : « elle n'a donc pas été violée¹¹¹⁴ ».

¹¹¹⁰ Cf chapitre 3, 3.3, b).

¹¹¹¹ « Wenn eine Frau nicht will und sich von vorneherein energisch wehrt, ist es fast unmöglich, dass ein Mann an die Brüste und an den Geschlechtsteil langen kann. Sie haben also diese unsittlichen Berührungen zumindest geduldet » cité dans : GLAK 276/3733, procès de Elisabeth K., le 23/03/1943, *Amtsgericht* de Mannheim.

¹¹¹² BArch R 3001/173331, procès de Frieda F., le 20/10/1942, *Sondergericht* de Jena.

¹¹¹³ Cf chapitre 5, 5.2, a).

¹¹¹⁴ « An einem Regentag, sägten beide zusammen in einem Schuppen Holz. Nach einiger Zeit wurde der Kriegsgefangene zudringlich, packte die Beschuldigte von hinten und drückte sie auf den Boden. Er zog ihr die Hose aus und die Beschuldigte liess sich dann von ihm geschlechtlich gebrauchen » ; « [Sie war nicht] mit dem Geschlechtsverkehr einverstanden gewesen, wäre dann aber auch geschlechtlich erregt gewesen. Vergewaltigt worden sei sie nicht » cité dans : BArch R 3001/173331, procès de Frieda F., le 20/10/1942, *Sondergericht* de Jena.

Cet exemple est particulièrement significatif de l'attitude des juges : décrivant un acte sexuel violent, avec lequel Frieda n'était pas d'accord, reconnaissent-ils, ils admettent pourtant *in fine* qu'elle aurait été « excitée » sexuellement lors de la scène. Le terme utilisé pour décrire le rapport sexuel renvoie aux analyses que nous avons déjà faites au sujet du vocabulaire juridique sur la sexualité¹¹¹⁵. L'expression employée « *sich von ihm geschlechtlich gebrauchen lassen* » sous-entend la passivité de Frieda pendant l'acte. Ce faisant, puisqu'il s'agit d'un rapport forcé, cette passivité semble valoir pour consentement et la rend coupable en quelque sorte. Autrement dit, si Frieda n'a pas été violée, elle s'est « laissée violée ». On fait plus ici que jouer sur les mots. Les juges considèrent en fait que les arguments de l'accusée sont peu crédibles. Soulignant que la prévenue a une stature qui n'est pas celle d'une femme frêle, ils en concluent qu'elle était en mesure de se défendre face au prisonnier. Selon eux, elle aurait pu crier ou encore attraper un objet pour frapper son agresseur¹¹¹⁶ (rappelons qu'ils étaient en train de couper du bois). Les juges énumèrent lors de l'interrogatoire tous les mécanismes de défense qu'une femme « pourrait » utiliser pour se protéger. Ils ne prêtent donc pas la moindre attention aux conséquences psychiques et physiques qui se produisent pendant et après un viol : peur, sentiment de honte, état de sidération¹¹¹⁷. L'analyse qu'ils font de la situation témoigne donc d'un parti pris qui joue en défaveur des prévenues. La justice qui est appliquée pour délit de relations interdites s'apparente en ce sens à une justice rendue par des hommes peu enclins à voir dans les femmes des victimes potentielles.

Le même schéma argumentatif se retrouve dans le procès de Rösle J. en 1944. Rösle déclare avoir été violée dans une cave par le prisonnier de guerre français qui travaille sur la même exploitation agricole qu'elle. La cour est persuadée qu'elle ment, car le rapport sexuel a eu lieu apparemment alors que les deux fautifs étaient debout. Or les juges sont convaincus que l'acte n'aurait pu se produire ainsi, si la jeune femme s'était débattue¹¹¹⁸. De même, l'*Amtsgericht* de Heidelberg en 1944 accorde peu de crédit au récit de Leonore K. lorsqu'elle déclare avoir été contrainte à avoir un rapport sexuel avec un prisonnier de guerre français dans un coin sombre, près de la gare. En effet, lui rétorque-t-on, si elle avait crié, elle aurait été entendue. En outre, et surtout, « si elle s'était défendue physiquement, le prisonnier de guerre n'aurait pas pu avoir un rapport sexuel complet, dans les quelques minutes qui restaient, selon la propre déclaration de l'accusée, jusqu'au départ de son train, qu'elle a réussi à avoir¹¹¹⁹ ».

¹¹¹⁵ Cf chapitre 5, 5.2, a).

¹¹¹⁶ L'emploi de ce terme nous incombe.

¹¹¹⁷ Voir les travaux de la psychiatre Muriel Salmona sur l'état de sidération : Muriel Salmona, « Mémoire traumatique et conduites dissociantes » dans *Trauma et résilience*, Paris, Dunod, 2012, p. 113-120.

¹¹¹⁸ StAL E 356i/8060, procès de Rösle J., le 07/08/1944, *Amtsgericht* de Heilbronn.

¹¹¹⁹ « Wenn sie sich körperlich zur Wehr gesetzt hätte, so wäre dem Kriegsgefangenen der vollendete Beischlaf

On constate de nouveau que les juges justifient la culpabilité de l'accusée en se référant à des arguments qui ne tiennent pas compte des mécanismes des violences sexuelles. D'aucune manière ils n'essaient de se projeter dans la situation de Leonore, d'envisager la scène de son point de vue.

On sait que l'un des mécanismes classiques lié au viol concerne la honte éprouvée par les victimes. Ce mécanisme est d'autant plus pernicieux dans le cas des *Verbotener Umgang*. Nous le vérifions à partir du dossier de Elsa R. qui vit dans le Bade¹¹²⁰. Son récit met en scène un prisonnier de guerre dont elle a fait la connaissance sur le lieu de travail de son père. Comme il lui faisait la cour, elle explique avoir toujours pris ses distances, mais avoir fini par céder au bout d'un certain temps. Ayant accepté d'aller se promener un soir avec lui, elle est confrontée à ses avances pressantes. Le prisonnier tente d'avoir un rapport sexuel avec elle alors qu'elle se dérobe. Elle justifie dans sa déposition le fait de ne pas avoir appelé à l'aide, car elle aurait eu honte que quelqu'un la surprenne dans cette situation. Elle ajoute également n'en avoir parlé à personne pour les mêmes raisons. En l'occurrence, deux éléments entrent ici en jeu : la honte d'être découverte dans une situation compromettante en présence du captif, et de ce fait, de se rendre coupable d'un délit, mais aussi le fait d'être seule en compagnie d'un homme le soir, ce qui porte atteinte à la morale vertueuse que les femmes sont censées incarner. Ce constat rejoint la conclusion selon laquelle une personne est jugée *pour ce qu'elle est*, avant d'être jugée *pour ce qu'elle a fait*¹¹²¹. Ce parti pris explique qu'une citoyenne aux mœurs douteuses selon l'idéologie national-socialiste sera condamnée pour *Verbotener Umgang*, même si les juges reconnaissent qu'il y a eu viol ou agression sexuelle sur sa personne. A titre d'exemple, une mère de trois enfants est condamnée à six mois de prison devant *l'Amtsgericht* de Besigheim en août 1944 alors que le jugement mentionne que l'accusée n'a jamais cherché à se rapprocher du prisonnier de guerre français, et fait valoir qu'elle s'est retrouvée en position de dominée face à un homme robuste et violent, qui la menaçait par ailleurs de quitter l'exploitation agricole¹¹²².

nicht in den wenigen Minuten gelungen, die nach eigener Angabe der Angeklagten bis zur Abfahrt ihres Zuges – den sie noch erreichte – zur Verfügung standen » cité dans : StAL E 356i/7267, procès de Leonore K., le 23/02/1944, *Amtsgericht* Heidelberg.

¹¹²⁰ GLAK 309/2135, procès d'Elsa R., le 24/11/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

¹¹²¹ Cf chapitre 5, 5.2, a).

¹¹²² StAL E 356 I/8381, procès d'Emma H., le 08/08/1944, *Amtsgericht* de Besigheim. Voir également : E 356 I/5595.

c) *Les rares cas d'acquittement*

Dans quelques rares cas (6) cependant, l'acte de viol évoqué aboutit à l'acquittement de la prévenue. Cette situation concerne notamment une très jeune fille, âgée de 15 ans au moment des faits, vivant dans la région de Berlin¹¹²³. Son histoire s'apparente à une scène de viol classique dont le scénario s'est joué un nombre incalculable de fois en temps de paix : alors qu'elle ramassait du bois dans la forêt, elle a été surprise par un prisonnier de guerre français qui lui aurait fait comprendre qu'il voulait avoir un rapport sexuel. En dépit de son refus, il abuse d'elle. Ce cas typique de relation forcée est jugé comme tel et le prisonnier de guerre est condamné à trois ans de *Zuchthaus* non seulement au titre du *Verbotener Umgang* mais aussi pour délit de viol (*Notzucht*). Si la sanction est réelle, elle peut paraître légère eu égard à l'affront que représente pour la communauté cet acte qui porte atteinte à l'honneur d'une femme allemande. De même, le fait même que la situation de cette jeune fille, véritable figure de victime en l'occurrence, ait été considérée comme tombant sous le coup du décret de *Verbotener Umgang* contribue à vider cette agression de son caractère criminel. Seule compte ici l'identité de l'agresseur qui en tant que captif étranger place cette adolescente dans la perspective d'une relation interdite, même si celle-ci n'engage aucun commerce tissé sur un temps plus ou moins long.

Les deux autres cas sont également riches d'enseignement. Si les deux femmes sont acquittées, les prisonniers de guerre français le sont aussi¹¹²⁴. Les dossiers qui sont lacunaires ne nous permettent pas de retracer exactement les raisons qui expliquent l'acquittement de ces derniers. Nous supposons toutefois que l'accusation de viol formulée par les femmes a été considérée comme peu crédible. Deux hypothèses sont donc envisageables : bien que l'acte en soi n'ait pas été reconnu comme un viol, l'affaire a paru trop bancal pour qu'elle appelle une sanction ; il est possible aussi que les juges disposaient de trop peu d'éléments pour engager des poursuites judiciaires. Le cas de la jeune fille agressée dans les bois constitue donc une exception, témoignant que les arrestations pour *Verbotener Umgang* conduisent parfois à un acquittement en faveur d'une femme allemande.

Ces différents dossiers reflètent donc la complexité du traitement du viol à travers notre corpus. Cette complexité tient au fait que le viol est une question sensible. L'utiliser comme stratégie de défense pour les prévenues est risqué et s'avère un argument peu efficace, comme nous l'avons constaté. Ce constat est renforcé par la difficulté qu'ont les juges à admettre que

¹¹²³ BLHA Rep. 12 C Sg Frankfurt/Oder 803, procès de Margarete L., *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

¹¹²⁴ LAB A Rep 358-02/2179 ; StAL E 352/6697.

le rapport sexuel n'est pas toujours consenti, du point de vue des femmes. La justice rendue par des hommes tend à envisager les inculpées comme des pécheresses en puissance. Une Allemande accusée de *Verbotener Umgang* est donc le plus souvent *a priori* suspecte. Bien qu'Aryenne et intégrée à la *Volksgemeinschaft*, elle ne bénéficie pas forcément de la bienveillance des juges. Paradoxalement, ces derniers semblent moins mettre en doute la parole des prisonniers de guerre, appartenant pourtant au camp des ennemis et incarnant une figure de l'altérité raciale.

Quel sens donner à cette apparente indulgence à l'égard des vaincus ? Ne s'explique-t-elle pas simplement par la capacité que manifestent ces tribunaux à essentialiser les inculpés, homme comme femme, en fonction des catégories dans lesquelles le régime les enferme ? Alors en effet que la fonction de la justice dans le cadre d'un fonctionnement démocratique des pouvoirs est de juger les prévenus pour ce qu'ils *font* et non pour ce qu'ils *sont*, la logique à l'œuvre semble inverse dans le cadre des juridictions en charge des relations interdites. Dit autrement, c'est moins l'acte sexuel que l'on juge que ceux qui le commettent pour avoir dérogé aux rôles que leur assigne l'Etat : aux prisonniers de travailler, aux femmes de rester à la place que le régime leur a réservée. Les sanctions qui frappent ces dernières sont donc d'autant plus fortes que leur fonction au sein de la communauté est importante et qu'à travers le délit qu'elles ont commis, c'est l'ensemble de la *Volksgemeinschaft* qui est atteinte. En revanche en se montrant incapables de résister à l'appel de la chair, les prisonniers ne confirment-ils pas les représentations que les magistrats ont d'eux ? Dans cette perspective, il importe donc peu au fond que l'acte sexuel ait été consenti ou non, puisque c'est moins lui que l'on juge que la situation de rupture par rapport à la communauté dans laquelle les femmes allemandes se retrouvent. La finalité de l'interrogatoire n'est pas en ce sens de faire éclater la vérité, de savoir ce qui s'est réellement passé, mais de constater qu'une limite a été franchie, qu'une relation interdite entre deux êtres a été établie. La parole des femmes est de ce coup investie d'un faible poids. Seule compte dans l'appréciation du délit l'injonction édictée par le régime leur imposant de se mettre au service de la communauté. Leur condamnation résulte donc surtout du fait qu'elles ont failli à la morale.

Un exemple illustre bien les attentes que la société place en la femme, qui lui vaut d'être sanctionnée si elle s'écarte du droit chemin. Une des prévenues est condamnée à deux ans de *Zuchthaus* par le *Sondergericht* de Dortmund en 1943, car elle aurait proposé à un prisonnier de guerre français, d'elle-même, d'avoir un rapport sexuel, avant finalement de l'insulter et de tenter de lui brûler les parties génitales avec une lampe à gaz. La sévérité de la peine est liée en partie à des discours contre le régime nazi qu'elle aurait prononcés par ailleurs. Néanmoins il

est intéressant de constater que le jugement qualifie l'acte envers le prisonnier de « sordide et indigne ». Cette interprétation de la faute commise tend donc à faire du prisonnier une victime, alors que ce qualificatif n'est pas appliqué aux femmes qui disent avoir été violées par des captifs¹¹²⁵. Dans le cas présent, aucun acte sexuel n'a été commis, seule une blessure corporelle est en jeu. Pourtant la coupable est condamnée pour délit de *Verbotener Umgang* et non pas pour coups et blessures par exemple. Proportionnellement, la violence exercée par les femmes est donc jugée plus sévèrement : les blessures corporelles du prisonnier entraînent ici la punition de la prévenue, alors que la brutalité physique qui accompagne certains rapports sexuels n'est pas retenue comme circonstance atténuante en faveur des femmes.

d) *Des relations toujours consenties ?*

Si de nombreux dossiers mettent en lumière des femmes avouant elles-mêmes dans leur déposition « s'être laissée faire », cela ne signifie pas pour autant qu'elles sont consentantes. Dans les cas cités ci-dessus, qu'ils relèvent de stratégies de défense ou non, les femmes accusées déclarent avoir subi des violences sexuelles. Dans d'autres cas, en revanche, les violences (physiques du moins) ne sont évoquées à aucun moment, alors même qu'elles ont pu s'exercer dans le cadre de la relation interdite. A quoi correspondent ces violences dissimulées ? L'une de ces situations peut mettre en jeu un prisonnier de guerre trop insistant auquel la femme finit par céder, de guerre lasse, ou un prisonnier qui menace de quitter l'exploitation, auquel cas une forme de pression psychologique est mise en œuvre¹¹²⁶. Le cas d'Anna W. fournit un exemple d'une forme de harcèlement caractérisé : travaillant seule avec l'aide d'un prisonnier de guerre français sur l'exploitation agricole de ses parents, elle est exposée aux avances du captif pendant plusieurs mois ; elle refuse pourtant fermement de répondre à ses attentes. Ce dernier parvient néanmoins à ses fins, son insistance ayant eu raison d'elle. La prévenue explique ne pas avoir été forcée, mais la pression constante exercée sur elle semble avoir créé un effet d'usure. On peut s'interroger du même coup sur la réalité de la notion de consentement dans le cas présent. La cour accorde du crédit à ce récit étant donné que l'inculpée a eu apparemment peu d'expérience avec les hommes¹¹²⁷. Dans le procès de Paula G., une des circonstances atténuantes retenues par les juges a trait au fait que le prisonnier de guerre a menacé Paula de ne plus travailler dans la ferme qu'elle doit gérer seule. Ce dernier, qui est sous-officier, et en

¹¹²⁵ BArch R 3001/144232.

¹¹²⁶ Cf chapitre 4, 4.4, c).

¹¹²⁷ StAL E 356 I/5982, procès d'Anna W., le 29/07/1943, *Landgericht* de Mosbach.

théorie, n'est pas obligé de travailler¹¹²⁸ brandit donc cet argument pour convaincre Paula de céder à ses avances. Une sorte de transaction est donc mise ici en place autour du corps des femmes, offert en compensation de la force masculine apportée par le captif et nécessaire au maintien de l'exploitation.

Ce type de négociation est, à d'autres moments, anticipé par les femmes. Il arrive en effet qu'elles préfèrent se donner au prisonnier de guerre en espérant améliorer ainsi ses performances au travail. C'est le cas d'Erika G., qui déclare lors de son procès : « J'ai cédé au rapport sexuel avec le prisonnier de guerre, seulement pour qu'il soit plus efficace sur l'exploitation agricole¹¹²⁹ ». Ces cas de figure sont quasi-exclusivement liés au travail en milieu rural, lorsque les femmes se retrouvent seules face au captif, ou *a minima*, disposent de peu de main-d'œuvre. Dans ces situations, la question d'un rapport sexuel forcé n'est ni abordée par les juges, ni par les femmes, puisqu'elles reconnaissent elles-mêmes avoir cédé. Pourtant, l'argument de la pression psychologique (qui peut aller jusqu'au harcèlement, qui n'est pas considéré comme tel à cette époque) affleure dans les témoignages. Il est difficile de faire parler davantage les sources, mais on ne peut s'empêcher d'associer ces comportements à une hiérarchie sexuelle qui indique que les femmes ont intégré les rapports de genre : les femmes cèdent aux besoins des hommes, sans analyser cette situation comme une emprise s'exerçant sur leur libre-arbitre. Au contraire, elles se blâment elles-mêmes au cours des interrogatoires d'avoir été faibles et de s'être laissées aller¹¹³⁰.

Au-delà des faits de harcèlement ou de la négociation de leur force de travail contre une sorte de « repos du travailleur¹¹³¹ », les prisonniers de guerre usent d'autres menaces pour maintenir les femmes sous leur tutelle ou obtenir leurs faveurs. La perspective d'une dénonciation dont ils pourraient être eux-mêmes les auteurs est ainsi présente dans les dépositions des prévenues¹¹³². Alors qu'elle veut mettre fin à sa relation avec un prisonnier de guerre, Elisabeth W. s'exprime ainsi dans sa déposition : « Il n'arrêtait pas de me menacer, en disant qu'on me trancherait la tête, tandis que lui, n'aurait que quelques mois au Stalag, tout au

¹¹²⁸ StAL E 356 I/4610, procès de Paula G., le 03/07/1942, *Landgericht* de Tübingen. Les sous-officiers peuvent travailler s'ils en font la demande, mais ne sont, en principe, pas contraint au travail, voir : Y. Durand, *La vie quotidienne, op. cit.* p. 78.

¹¹²⁹ « Den Geschlechtsverkehr mit dem Kriegsgefangenen habe ich nur deshalb eingewilligt, damit dieser ein besseres Interesse an meinem landwirtschaftlichen Betrieb hat » cité dans : GLAK 309/3818, procès d'Erika G., le 16/09/1941, *Amtsgericht* de Pforzheim.

¹¹³⁰ BLHA Rep. 12 C Sg Berlin II/7109, procès d'Edith V., le 14/05/1942, *Sondergericht* de Berlin.

¹¹³¹ L'expression qui est de nous laisse entendre qu'il y aurait une sorte de récompense relevant du repos du travailleur comme il y en a une pour le combattant correspondant « au repos du guerrier ».

¹¹³² A titre d'exemple voir : StAF a 43/1 1569 ; StAF D81/1 687 ; StAF D 81/1 683.

plus¹¹³³ ». Qu'il ait sous-estimé volontairement ou ait ignoré les risques qu'il encourait, ce captif est loin du compte en affirmant qu'il s'en tirerait sans trop de dommage car dans l'ensemble les prisonniers sont sévèrement condamnés, en moyenne de deux à trois ans de prison militaire. En outre, dénoncer la relation amoureuse que l'on entretient avec une Allemande, c'est se mettre foncièrement en péril. En dépit des conséquences négatives de cette dénonciation sur leur propre sort, les prisonniers semblent avoir exercé ce type de pression psychologique qui a visiblement réussi à intimider certaines de leurs partenaires.

S'engager dans une relation interdite, c'est donc « s'exposer » aux multiples sens du terme : s'exposer à l'opprobre et à l'ostracisme des membres de sa communauté, mais aussi se rendre soi-même vulnérable face aux hommes. Sans aller jusqu'à évoquer une sorte de connivence entre le juge et l'amant contre la prévenue, il est intéressant de constater que si les condamnations infligées aux prisonniers de guerre sont sévères, les tribunaux ne remettent jamais en cause leur moralité pas plus que leurs besoins sexuels, bien au contraire. Il arrive même que les juges considèrent les femmes comme l'élément déclencheur de la relation, au sens où elles auraient été trop insistantes¹¹³⁴. Dans cette optique, un prisonnier de guerre serait seulement à demi-fautif, car quand une femme fait des avances à un homme, comment ce dernier pourrait-il se refuser, ne pas se prêter au jeu ? La connivence masculine suggérée ci-dessus entre le captif et le juge n'est certes pas en mesure de transcender les inimitiés nationales, franco-allemandes, et la barrière de l'altérité raciale. Toutefois, qu'il engage ou non une forme de complicité virile, le regard porté par les magistrats sur les captifs témoigne d'une sorte de compréhension de la nature masculine, de son fonctionnement, dont on ne trouve pas l'équivalent quand il s'agit d'apprécier les conduites féminines. Bien que les prévenues soient leurs compatriotes, elles paraissent parfois plus étrangères (au sens où leur comportement leur est peu intelligible) aux juges que les prisonniers français. La catégorie de genre constitue en ce sens une des grilles de lecture qui conduit à édicter les sanctions, contribuant à introduire parfois plus de distance entre les magistrats allemands et leurs concitoyennes qu'il n'y en a entre ces fonctionnaires de la justice du Reich et les captifs. Cette lecture genrée amène ainsi rarement les magistrats à remettre en cause les pulsions sexuelles des Français alors qu'une femme allemande se verra reprocher de n'avoir pas su se défendre, si elle a subi des violences sexuelles.

¹¹³³ « Er drohte mir immer wieder, ich würde den Kopf abkriegen und er könnte höchstens einige Monate Stalag bekommen » cité dans : GLAK 507/4713, procès d'Elisabeth W., le 11/06/1943, *Sondergericht* de Mannheim.

¹¹³⁴ Cf chapitre 5, 5.2, b).

Ce type de comportements, analysés par les autorités policières et judiciaires, ou envisagés par les acteurs eux-mêmes impliqués dans les relations interdites, renvoie à des problématiques plus vastes intrinsèquement liées au contexte guerrier. Si la question est aujourd'hui toujours brûlante et d'actualité, le brouillage des frontières l'est plus encore à l'époque. Quelle définition revêt le viol dans les années quarante ? Quelle est la limite entre un viol et une agression sexuelle ? Comment les lois sont-elles appliquées par les juges nazis ? Certains dossiers judiciaires montrent la réticence des magistrats à qualifier de viol des rapports décrits comme tels par les inculpées. Comment prouver de tels actes lorsqu'ils se passent à l'abri des regards, sans témoins, et que les aveux sont faits des semaines, voire des mois plus tard, rendant difficiles de retenir comme pièce à charge les éventuelles séquelles physiques ? Il en va de même pour la notion de consentement. Au-delà des situations concrètes qu'on a évoquées (prisonnier trop insistant, menaçant de quitter son travail), le consentement à l'acte sexuel n'est-il pas une forme d'accommodement avec les besoins de son partenaire ? Doit-on dans ce cas parler de consentement ou de résignation ? Alors que les études relevant de la sexologie ont mis en évidence combien la notion de consentement était complexe dans le cadre d'une relation de couple¹¹³⁵, en temps ordinaire, on imagine à quels ressorts encore plus subtils peuvent être soumis des rapports consentis en contexte de guerre. L'occupation allemande en Union Soviétique offre un exemple de configuration permettant de questionner ce schéma. Comme un témoin le déclare : « Là où j'étais, il n'y a, je pense, jamais eu de viol. En raison de la famine chez la population, ce n'était pas nécessaire. Comprenez-moi bien : si les femmes voulaient rester en vie, elles devaient se prostituer¹¹³⁶ ». De même, le récit autobiographique de l'auteure anonyme d'*Une femme à Berlin*, constitue un témoignage frappant où la sexualité devient un instrument de négociation dans la survie de la protagoniste. Alors qu'elle a été violée de manière répétée par des soldats soviétiques lors de la libération de Berlin, l'héroïne décide elle-même d'engager une relation avec un officier russe afin d'obtenir sa protection et de se libérer de la convoitise des occupants¹¹³⁷. Est-ce pour autant une relation consentie ? Ces exemples diffèrent certes du contexte des relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale, ne serait-ce que parce que les enjeux ne sont pas les mêmes. Néanmoins, cette mise en perspective de la question des viols, violences sexuelles,

¹¹³⁵ On se référera ici aux travaux sur le viol conjugal et les violences conjugales. Voir entre autres : Aline Leriche, « Petite histoire du viol conjugal et de la honte », *Le sociographe*, 2008, vol. 3, n° 27, p. 85-94 ; Victoria Vanneau, *La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016.

¹¹³⁶ « Dort, wo ich war, gab es, glaube ich, nie eine Vergewaltigung. Wegen des Hungers in der Bevölkerung war das auch gar nicht nötig. Verstehen Sie mich: Wenn die Frauen am Leben bleiben wollten, mussten sie sich eigentlich prostituieren » cité dans : R. Mühlhäuser, *Eroberungen, op. cit.* p. 157.

¹¹³⁷ Anonyme, *Une femme à Berlin : journal 20 avril - 22 juin 1945*, Paris, Gallimard, 2006.

rapports forcés ou consentis dans le contexte des années quarante, est instructive. Si la nation considère le corps de la femme comme un objet que l'Etat s'approprie, comment la femme elle-même perçoit-elle son corps ? A-t-elle conscience qu'il lui appartient aussi ? Les sources ne nous permettent de répondre à cette question qu'en demi-teinte. Certains cas semblent remettre grandement en cause la maîtrise que les femmes allemandes ont sur leur corps, alors que d'autres révèlent des relations pleinement consenties, sur lesquelles aucun intérêt ne pèse.

7.3 La sexualité comme l'expression de rapports de force dans un contexte historique particulier

Les relations interdites entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français permettent de déconstruire le schéma traditionnel du rapport de force genré que l'approche foucauldienne des questions de pouvoir a placé au cœur de sa réflexion. Alors que la sexualité constitue en effet un terrain de choix illustrant l'omniprésence de ces rapports de force¹¹³⁸, les relations interdites en montrent au contraire les limites. Si en effet le contexte guerrier donne l'occasion à la sexualité masculine de se démultiplier, en s'affranchissant des codes et des interdits, notamment en tuant et en violant, il renforce à l'inverse la vulnérabilité des femmes, quand elles sont du côté des vaincus, et consolide l'assignation des rôles genrés quand elles sont membres de la communauté des vainqueurs. On peut dire en ce sens que le pouvoir donné par l'appartenance au camp des vainqueurs relève de l'ordre symbolique dans le cas des femmes allemandes. Bien qu'elles bénéficient d'une distribution inversée des rôles qui leur octroie une position dominante face aux prisonniers de guerre, elles ne peuvent pourtant tirer profit de cette situation, sexuellement parlant. Ce constat revient pour elles à faire l'expérience que le pouvoir du dominant n'est rien si l'individu n'est pas libre de disposer de son corps. Tandis qu'il est toléré pour les soldats allemands dans les pays occupés, notamment en France, d'entretenir des relations charnelles avec les vaincues, interdiction leur est faite, à elles, de lier commerce avec les vaincus présents sur le territoire du Reich. Le fait que la victoire favorise la domination sexuelle vaut donc surtout pour la société masculine. Cette évidence conduit à s'interroger sur ce que signifie pour les femmes d'enfreindre l'interdiction d'entretenir des relations avec des

¹¹³⁸ Voir : M. Foucault, *La Volonté de savoir, op. cit.* Ici p. 136 : « Dans les relations de pouvoir, la sexualité n'est pas l'élément le plus sourd, mais un de ceux, plutôt, qui est doté de la plus grande instrumentalité : utilisable pour le plus grand nombre de manœuvres, et pouvant servir de point d'appui, de charnière aux stratégies les plus variées ».

étrangers : exercer un pouvoir de domination sur le vaincu, en tant que représentante des vainqueurs ? Afficher la maîtrise de son corps ? Ces deux interprétations se conjuguent-elles dans l'expression de ce désir féminin ? Complexe à apporter, la réponse à cette question appelle un constat : de façon explicite, les relations sexuelles entretenues d'une part avec les vaincues en France, de l'autre avec les prisonniers en Allemagne engagent les Allemands et les Allemandes qui les pratiquent, en tant que vainqueurs. Dans le premier cas, leurs maîtresses françaises sont un moyen pour les simples soldats d'accéder à une certaine forme de partage de l'autorité, construite sur la défaite de l'adversaire ; dans le second, on défend l'idée que les relations interdites représentent un peu la part que les femmes prennent à la victoire.

Mettre en miroir d'une part la situation des troupes d'occupation en France, de l'autre le sort de leurs épouses, mères, filles, sœurs de l'autre côté du Rhin, fait-il sens en terme d'expériences vécues par le peuple vainqueur ? La comparaison affiche en fait rapidement ses limites. En effet, les femmes allemandes n'ont pas un statut d'« occupantes » du territoire du Reich, dont elles sont au contraire partie intégrante ; de la même façon, les prisonniers de guerre ne se retrouvent pas dans une zone d'occupation en étant déplacés en Allemagne. Si l'on étend l'étude comparée aux captifs de guerre et aux Françaises ayant pratiqué la collaboration horizontale, on note également qu'appartenant tous deux au peuple vaincu, ils n'entretiennent pourtant pas les mêmes rapports avec celles et ceux qui sont respectivement leurs maîtresses et amants allemands. La situation de la France occupée octroie en effet au corps des femmes une place centrale dans les rapports de pouvoir nés du contexte de guerre. Pratiquer l'acte sexuel avec ceux qui détiennent désormais l'autorité relève d'une stratégie d'accommodement avec l'adversaire dont les femmes attendent protection, avantages matériels et financiers : préservation d'une position, fourniture de denrées alimentaires, *etc.* Dans ce cadre, et bien que consenties, les relations charnelles découlent bien d'un rapport de force issu directement de la victoire militaire emportée par l'Allemagne sur le pays voisin. Le fait que ce rapport de force se double d'une asymétrie caractéristique des rapports de genre, octroyant aux hommes le rôle dominant, aux femmes la position de l'assujettie, est significatif. Par contraste, la transposition des rôles sur le terrain allemand ne fonctionne qu'imparfaitement : quoiqu'appartenant au camp des vainqueurs, les femmes allemandes ne sont pas en capacité d'exercer une relation de pouvoir sur les captifs. Elles détiennent certes sur eux une parcelle de l'autorité de la communauté en commandant aux hommes qui travaillent parfois sous leurs ordres, dans les exploitations agricoles notamment. Mais l'usage qu'elles peuvent faire de ce pouvoir est strictement réglementé, le décret sur les relations interdites constituant un des dispositifs les

plus emblématiques de cette limitation. Le *Verbotener Umgang* témoigne en effet qu'en aucun cas une femme allemande ne peut tirer d'avantages, d'une quelconque nature, en s'engageant dans une relation avec un prisonnier de guerre. La domination des femmes allemandes sur les prisonniers français est donc avant tout d'ordre symbolique, dans la mesure où une des finalités essentielles du *Verbotener Umgang* vise à les empêcher de faire usage de cette domination en prenant le contrôle du corps des hommes. En outre, pensé comme un carcan chargé de contenir les pulsions sexuelles des femmes, le décret sur les relations interdites enferme celles qui enfreignent la prohibition dans une logique dominée par les lois propres aux rapports de genre. A qui en effet les « fautives » doivent-elles rendre des comptes pour avoir pris un amant français, sinon aux hommes de leur communauté ? Policiers qui mènent l'enquête, juges qui instruisent l'affaire et les condamnent, maris ou pères trahis et trompés. A l'autre bout de la chaîne et en cas de défaillance vis-à-vis des règles commandant l'attitude face aux occupées, leurs homologues mobilisés sur le front et stationnant dans les territoires vaincus n'auront au mieux qu'à répondre de leurs actes devant leurs pairs exerçant l'autorité militaire.

Le contrôle des corps des vaincus et sa dimension sexuelle constituent donc un chapitre essentiellement masculin du droit des vainqueurs. Relire le *Verbotener Umgang* au prisme d'une histoire du genre est en ce sens riche d'enseignement. Pièce essentielle d'une série de dispositifs visant au nom des principes racialisés à protéger la *Volksgemeinschaft*, ce texte s'apparente de façon explicite à un instrument du pouvoir de domination masculine sur les femmes, privées de la liberté de disposer de leur sexualité à leur guise.

Si l'on se place désormais du côté du captif de guerre, un constat s'impose : son statut de prisonnier fait qu'il est à la merci du Reich. Transféré en pays étranger, portant le poids de la défaite, il ne possède rien *a priori*, et ne peut donc apporter d'avantages matériels à une femme allemande. Bien au contraire, tout contact les expose à de sévères sanctions (peines de prisons ou *Zuchthaus*), voire à la mort. En revanche, et malgré ces risques, les prisonniers de guerre peuvent tirer profit des relations entretenues avec des citoyennes allemandes. Ils peuvent par exemple bénéficier d'un peu plus de nourriture (nous avons vu que c'est l'objet de nombreuses condamnations au titre du *Verbotener Umgang*) obtenir des vêtements civils, se procurer des objets, ou simplement passer du temps ailleurs que dans les camps ou les logements de prisonnier. Les femmes allemandes servent également de « boîtes aux lettres » en permettant aux captifs de transmettre des lettres en France ou à d'autres personnes retenues en Allemagne. Justifiant l'obsession du régime, elles peuvent aussi les aider à préparer une évasion. Dans ces cas précis, les rôles semblent donc être inversés, et doublement : le pouvoir

exercé alors par les femmes allemandes, en tant que membres du camp des vainqueurs, est mis au service des vaincus à qui on prête assistance.

Les femmes qui enfreignent la norme fixée par le *Verbotener Umgang* acquièrent donc non seulement un pouvoir sur les prisonniers de guerre français, qui participe d'une forme de droit du vainqueur, mais aussi plus de pouvoir tout court dans la société, notamment face aux hommes de leur communauté. De façon explicite, en choisissant ce qu'elles veulent faire de leur corps, elles vont à l'encontre de ce qui est attendu d'elles par le régime national-socialiste, elles renient la fonction qui leur est assignée au nom de valeurs patriarcales ancestrales. La « mise en cage » du corps des femmes a été consolidée par leur idéologie qui a repeint ces derniers aux couleurs de ses principaux dogmes : en exaltant la fonction maternelle au nom des intérêts de la race, en faisant des femmes les gardiennes de l'éducation des générations à venir, en pensant leur rôle social au prisme des valeurs morales du Troisième Reich. Les relations interdites remettent donc en cause de façon éminente ce schéma, en introduisant une triple rupture dans le pacte de la chair qui lie les femmes au régime : les rapports sexuels entretenus avec l'ennemi mettent en premier lieu en péril la race aryenne, s'apparentent à une trahison par rapport à la *Volksgemeinschaft* dont elles ont traîné l'honneur dans la boue, mais aussi par rapport aux hommes allemands, trompés et délaissés. Leur amant français affranchit en contrepartie ces femmes des multiples injonctions qui pèsent sur elles : injonction raciale de se reproduire exclusivement avec des Aryens, injonction sociale de servir la communauté, injonction de rôles genrés assurant aux hommes allemands une domination sur les femmes de leur société. Cornelia Osborne privilégie cette interprétation. Pour elle, les femmes allemandes sont loin d'être passives dans les relations interdites avec les prisonniers de guerre, et elles auraient même un rôle dominant dans leurs rapports¹¹³⁹.

Cette configuration particulière, née de la guerre, bouleverse en ce sens les catégories de genre. Au sujet des femmes françaises qui auraient été, pour certaines, contraintes de se prostituer, Insa Meinen, évoque « la crainte de la dissolution de l'ordre des sexes par la guerre et l'occupation ». Elle ajoute que ces phénomènes sont liés « au spectre de l'émancipation féminine (sexuelle) qui a alimenté la crainte, que les femmes pourraient utiliser l'absence du chef de famille, afin de disposer de leurs relations sexuelles de la même manière que les hommes¹¹⁴⁰ ». Si le sort des femmes allemandes ne les oblige pas à la prostitution, du moins

¹¹³⁹ C. Osborne, « Female Sexual Desire », art cit. Voir : p. 486.

¹¹⁴⁰ « Denn hinter der Vorstellung, dass die Ehefrauen kriegsgefangener Franzosen wegen unzureichender Unterstützungszahlungen, Einsamkeit oder der Sehnsucht nach Männern zunächst außereheliche Liebschaften

avant la défaite, la crainte des hommes de voir « leurs » femmes s'émanciper sexuellement en leur absence est en revanche très présente. Cette obsession fait l'objet du rapport du SD du 13 avril 1944¹¹⁴¹. Présentant le comportement immoral des femmes allemandes comme un danger, ce document explore l'origine de ce phénomène et évoque les solutions à mettre en œuvre. L'intérêt de ce rapport est de mettre en exergue la liberté des femmes comme une des principales craintes des autorités. Du fait de la conjoncture créée par la guerre, les hommes de la communauté seraient en passe de perdre le contrôle qu'ils exerçaient sur le second sexe, compte tenu que « des centaines de milliers de jeunes femmes et femmes sont séparées de leurs parents, leur fiancé et de leur mari¹¹⁴² ». Habitues à prendre des décisions seules, ne se retrouvant plus dans la situation où elles étaient guidées ou soumises à l'autorité paternelle ou maritale, elles deviennent de plus en plus incontrôlables. Plus révélateur encore, le rapport reporte que :

« L'impression que les hommes dans les garnisons, les territoires occupés, *etc*, ne ratent pas une occasion d'« être infidèles », conduit certaines femmes à croire qu'elles "ont des droits égaux et qu'elles peuvent également s'amuser"¹¹⁴³».

Cet aveu, qui confirme le choix des autorités de soutenir une sexualité extra-conjugale pour les seuls hommes, témoigne que les retombées de la victoire ne sont pas les mêmes selon les appartenances sexuées. Le fait que les femmes puissent croire avoir les mêmes droits que les hommes, est pure illusion, et le rôle des institutions répressives (policières, judiciaires) est de leur rappeler en cas de relations interdites. La peur de l'émancipation féminine est donc une constante alors même que les lois contraignent fortement les espaces de liberté dévolus au second sexe. Reflétant la complexité du contexte de guerre, la sexualité en situation de conflit est un instrument aux facettes multiples, participant de la servitude pour les unes (Françaises notamment), émancipatrice pour les autres (les Allemandes). Vouloir se comporter comme les hommes de leur communauté qui occupent l'Europe signifie pour les femmes allemandes

eingingen und sodann nach und nach zu Prostituierten würden, stand die Furcht vor der Auflösung der Geschlechterordnung durch Krieg und Okkupation. Es war das Gespenst der weiblichen (sexuellen) Emanzipation, das den Verdacht nährte, Frauen könnten die Abwesenheit des Familienoberhaupts zum Anlaß nehmen, über ihre sexuellen Beziehungen ebenso wie die Männer selbst zu verfügen. » cité dans : I. Meinen, *Wehrmacht und Prostitution, op. cit.* p. 102.

¹¹⁴¹ Voir : rapport du SD du 13 avril 1944.

¹¹⁴² « Viele Hunderttausende von Mädchen und Frauen sind von ihren Eltern, Verlobten und Ehemännern getrennt. » cité dans : *Ibid.*

¹¹⁴³ « Das Gefühl, daß die Männer in den Garnisonen, besetzten Gebieten usw. die Gelegenheit zum „Fremdgehen“ nicht ungenutzt lassen würden, führe bei manchen Frauen zu der Auffassung, daß sie « gleiche Rechte hätten und sich auch amüsieren dürften ». » cité dans : *Ibid.*

qu'elles revendiquent les mêmes droits. La libération sexuelle qu'implique la transgression des relations interdites, ébranle donc l'ordre genré.

Bouleverser les frontières de genre a cependant un prix que les femmes ont dû payer doublement. Ce prix a été acquitté en premier lieu auprès des juges défendant les intérêts de la *Volksgemeinschaft* à travers l'application du décret pour *Verbotener Umgang*. Sanctionnant lourdement les femmes qui veulent disposer de leur corps, ce décret est un barrage visant à endiguer les pulsions sexuelles féminines et à empêcher qu'elles occupent une position de force. Ce faisant, les femmes s'exposent aussi à leurs amants, qui bien qu'assujettis par leur statut de captifs, ont pu se retrouver en capacité de dominer la version féminine du vainqueur. Les pressions qu'ils exercent sur elles sont, on l'a vu, de divers ordres : du pouvoir de séduire et de contraindre jusqu'au chantage, des menaces de délation à celle de faire défection dans le cadre du travail. Les transactions opérées autour des denrées alimentaires rares qu'ils reçoivent dans leur colis et peuvent échanger (nous l'avons souligné avec l'exemple redondant du chocolat) constituent également une brèche par laquelle ils ont pu s'engouffrer pour approcher les citoyennes du Reich. Les cas de rapports forcés analysés plus haut ou les manipulations dont les femmes ont pu être l'objet de la part des prisonniers de guerre participent enfin des risques qu'elles ont pris en nouant des relations avec eux.

Vecteurs d'affranchissement, les contacts avec les captifs peuvent donc se retourner aussi contre leurs instigatrices. Le bénéfice attendu du franchissement de l'interdit (être maîtresse de sa sexualité et remettre en cause l'ordre genré de la société) comporte en tout cas un revers : en rompant le lien entre les femmes et leur communauté, l'acte sexuel leur fait perdre l'avantage d'appartenir au camp des vainqueurs.

7.4 La sexualité du prisonnier : le prix pour retrouver une masculinité perdue dans la guerre

Si les femmes allemandes semblent s'émanciper au travers de leur sexualité pendant la guerre, qu'en est-il des prisonniers de guerre français ? A rebours de cette lecture du rapport sexuel comme émancipateur, la position du captif est toute autre : la défaite dont il est le produit exprime de façon métaphorique la perte de sa virilité.

Les études qui se sont multipliées sur les masculinités ont réfléchi au processus de

construction de la virilité par la guerre¹¹⁴⁴. Sophinette Becker rappelle que dès la moitié du XIX^e siècle, un des ressorts de l'exacerbation du genre masculin est associé à un nationalisme agressif. Si l'homme idéal doit se caractériser par son esprit, son courage, sa bravoure, entre autres, il doit également faire preuve de ténacité et d'agressivité¹¹⁴⁵. Ce modèle « militaro-viril¹¹⁴⁶ » a posé ainsi les jalons d'une conception de la masculinité qui perdure tout au long du XX^e siècle. Comme l'a montré George Mosse¹¹⁴⁷ pour l'Allemagne, l'homme combattant doit être viril pour servir la nation, l'armée constituant un des lieux par excellence de la fabrique de la virilité. Ceux qui laisseraient exprimer leurs faiblesses ou fuiraient la guerre sont directement associés au féminin et considérés comme « cocus » selon l'expression qui prévaut en France¹¹⁴⁸. Dans cette panoplie du masculin, la sexualité est un attribut essentiel de la virilité pensée en lien étroit avec les capacités que le soldat peut fournir sur le terrain. Le fait que la sexualité des soldats allemands pendant la Seconde Guerre mondiale soit autant privilégiée par le régime s'inscrit dans cette tradition. Si le nazisme au nom de l'eugénisme qu'il revendique fait de la reproduction plus encore que par le passé une affaire d'Etat, les dispositifs mis en place pour permettre aux combattants d'avoir une vie sexuelle relèvent aussi de considérations très pragmatiques, qui ne sont pas nouvelles, visant à préserver leurs capacités militaires. La tolérance vis-à-vis du viol constitue un exemple de la continuité de ces pratiques qui conçoivent non seulement la femme comme un butin de guerre, mais aussi comme devant pouvoir assouvir, de gré ou de force, les pulsions des conquérants. La virilité en contexte de guerre passe donc par des formes outrancières de domination masculine sur le sexe féminin. Dans le cadre des guerres totales du XX^e siècle, les nouveaux questionnements appliqués aux rapports de genre exacerbent ces rapports de force¹¹⁴⁹. Les exemples ne manquent pas qui abondent dans ce sens. Suivant Jean-Yves Le Naour, on fera référence aux chansons triviales (telle celle de la Première Guerre mondiale qui proclame « Faut leur rentrer d'dans »), aux allusions pornographiques. Dans la culture de guerre du soldat, la chanson tout particulièrement dénonce le fait que les femmes prennent du pouvoir, qu'il est essentiel de rétablir les dominations traditionnelles. La sexualité remplit en ce sens une fonction décisive à la hauteur de cet appel : « Il faut sauver

¹¹⁴⁴ F. Virgili, *La France virile*, op. cit. ; Ute Frevert, *Militär und Gesellschaft im 19. und 20. Jahrhundert*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1997 ; J.-J. Courtine et A. Corbin, *Histoire de la virilité 3*, op. cit.

¹¹⁴⁵ S. Becker, « Zur Funktion der Sexualität », art cit. Voir : p. 63 – 64.

¹¹⁴⁶ Mathieu Marly, « L'armée rend-elle viril ? Réflexions sur le "modèle militaro-viril" à la fin du XIX^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2018/1, n° 47, p. 229-247.

¹¹⁴⁷ G. Mosse, *L'image de l'homme*, op. cit.

¹¹⁴⁸ Jean-Yves Le Naour, « « Il faut sauver notre pantalon ». La Première Guerre mondiale et le sentiment masculin d'inversion du rapport de domination », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, vol. 2001, n° 84, p. 1-11. Ici : p. 2.

¹¹⁴⁹ F. Virgili et al., *Sexes, genre et guerres*, op. cit.

notre pantalon, Car c'est notre honneur qu'il renferme¹¹⁵⁰ ». L'affirmation de la domination des femmes sur le plan sexuel, passage obligé du répertoire de la virilité, est donc renforcée en situation de conflit.

Si la guerre est l'école de la virilité, elle l'a pourtant aussi ébranlée. L'expérience brutale et longue du Premier Conflit mondial¹¹⁵¹ a remis en cause l'image du guerrier vaillant et volontaire, se sacrifiant pour sa patrie. En analysant des correspondances de soldats, Luc Capdevila a décrit la dualité qui pèse sur eux, entre accomplissement du devoir guerrier et registre des émotions, entre fidélité à la mission des hommes de protéger la patrie et tentation de céder aux larmes parfois¹¹⁵². En France, la Seconde Guerre mondiale a de nouveau mis à mal l'identité masculine en bouleversant les rôles de genres, d'autant plus violemment que l'offensive allemande fut une défaite « éclair ». Comme l'ont montré notamment les travaux de Fabrice Virgili, la défaite suivie du déplacement massif des captifs vers l'Allemagne et l'occupation militaire du pays ont constitué autant d'attaques frontales qui ont abouti à ébranler profondément la virilité des hommes français¹¹⁵³.

La défaite sur le champ de bataille, puis scellée à travers la signature de la convention d'armistice, a donc eu un impact considérable sur la virilité des hommes et par extension sur la nation tout entière. Les Français appartiennent désormais au monde des vaincus, doivent accepter de se soumettre en assumant la posture de voir l'occupant s'emparer de leurs femmes « comme un butin rêvé qui marque évidemment la victoire et [les] humilie [eux] qui n'ont pu remplir leur mission de défense¹¹⁵⁴ ». En réaction, les processus de re-virilisation que la défaite suscite, interviennent progressivement. Ils passent pour les hommes restés en France, par l'engagement dans la Résistance¹¹⁵⁵, mais aussi lors de la sortie de guerre par l'épuration et la répression contre les collaborateurs¹¹⁵⁶. Fabrice Virgili a montré à quel point le phénomène massif des tontes pratiquées sur les femmes françaises impliquées de près ou de loin dans la « collaboration horizontale » n'est que l'expression de la volonté des hommes de se réapproprier leur virilité et de reprendre le contrôle sur des corps qui leur ont échappé. Puisque l'impact de la défaite militaire, vécue comme une défaite de la virilité, a affecté la nation tout

¹¹⁵⁰ Jean-Yves Le Naour, *op cit.*, p. 6.

¹¹⁵¹ G. Mosse, *L'image de l'homme, op. cit.*

¹¹⁵² Luc Capdevila, « L'identité masculine et les fatigues de la guerre (1914-1945) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 2002/3, n° 75, p. 97-108. Voir : p. 100.

¹¹⁵³ F. Virgili, *La France virile, op. cit.*

¹¹⁵⁴ J.-Y. Le Naour, « « Il faut sauver notre pantalon » », art cit. p.4.

¹¹⁵⁵ L. Capdevila, « La quête du masculin », art cit. Voir : p.6.

¹¹⁵⁶ Voir l'ouvrage : Fabrice Virgili et François Rouquet, *Les Françaises, les Français et l'Épuration*, Paris, Gallimard, 2018.

entière, reviriliser les hommes, c'est reviriliser la France. La crise de l'identité masculine aurait donc joué un rôle majeur dans l'exercice de cette violence spontanée et la propagation des phénomènes de tontes¹¹⁵⁷.

Face à ce qui se joue en France, comment les Français envoyés en Allemagne, et plus particulièrement les prisonniers de guerre, ont-ils négocié cette identité de vaincu ? Le processus de re-virilisation n'étant pas possible pour eux à partir des voies évoquées ci-dessus (engagement dans la Résistance, tontes des femmes suspectées de collaboration), que leur est-il resté pour renouer avec une image d'eux-mêmes conforme à leur genre ? Leur statut est en effet particulièrement humiliant : privés de leur liberté, obligés de travailler pour ceux qui sont sans grade élevé, déportés loin des leurs et de leur patrie qu'ils n'ont plus les moyens de défendre. Outre l'expérience de la captivité, le prisonnier de guerre souffre aussi d'être privé de sa sexualité. Fabien Théofilakis décrit cette dernière comme étant placée sous l'égide de la restriction, du manque, de l'absence du féminin, de la domination par l'ennemi allemand :

« L'« occupation sexuelle » par une puissance victorieuse du « corps » d'une autre nation traduit à la fois la défaite militaire de cette dernière et l'humiliation de sa population masculine. La relation d'un Allemand avec une étrangère est considérée comme une forme de « conquête » alors que l'inverse s'interprète comme une reddition déshonorante. La sexualité du combattant – c'est sans doute une grande distinction avec celle du vaincu – s'intègre à ce « pouvoir de disposer » des territoires et des femmes conquis tandis que l'interdiction de la sexualité du prisonnier de guerre découle de son statut de vaincu¹¹⁵⁸ ».

Une lecture en miroir se dessine ici : au prisonnier de guerre français, privé de sexualité à cause de son statut, s'opposent les occupants allemands affichant leur victoire militaire par l'« occupation sexuelle ». Dans cette perspective, il est tentant d'interpréter les cas de *Verbotener Umgang* comme une évidente réponse à cette misère sexuelle devenue le quotidien des captifs. Si la première fonction des relations interdites est certainement de satisfaire leur frustration, pour autant se limitent-elles à ce seul aspect relevant d'une sorte d'hygiène sexuelle ? L'idée selon laquelle ces contacts participeraient aussi de la re-virilisation des hommes doit être également explorée. Disposer des femmes de l'ennemi, sur son territoire même, représente en effet non seulement une ressource dans un contexte de pénurie, mais aussi une opportunité de pratiquer une « occupation sexuelle » inversée. En devenant les amants de

¹¹⁵⁷ F. Virgili, *La France virile*, op. cit.

¹¹⁵⁸ F. Théofilakis, « La sexualité du prisonnier de guerre », art cit. Ici p. 213-214.

leurs épouses ou de leurs sœurs, les vaincus privés de liberté prennent donc une évidente forme de revanche sur ceux qui ont envahi et occupent leur pays.

Ils trouvent ainsi le moyen de les humilier et, pourrait-on dire, d'une double façon. La première touche au sacré lié à la sexualité, qui implique de pénétrer dans l'intimité des femmes et d'obtenir d'elles qu'elles donnent leur corps. La seconde tient à la méthode employée, puisque à une poignée d'exceptions près abordées ci-dessus, ces hommes n'ont pas usé de violence pour « connaître » (au sens biblique du terme) ces femmes. Ne disposant pas des moyens qu'octroie aux soldats allemands le privilège de se comporter en vainqueur auprès des Françaises, les captifs n'ont en effet ni puissance, ni protection à offrir à leurs partenaires. Leur richesse se ramène, dans le meilleur des cas, à un peu de chocolat et quelques cigarettes. Dans ces conditions, qu'est-ce qui agit et emporte l'adhésion des femmes ?

Plusieurs entrées s'offrent à nous pour explorer cette question. L'un des premiers biais est de convoquer l'histoire des représentations. Les effets d'un supposé charme français, légende à la diffusion de laquelle les intéressés ont largement participé, auraient-ils joué ? Il est intéressant de noter que dans les témoignages d'anciens prisonniers, cet argument revient souvent sous leur plume. Dans les interrogatoires qu'elles subissent, les femmes admettent souvent avoir été séduites, mais en liant davantage leur attirance à des caractéristiques individuelles plutôt qu'à la réputation de séducteurs-nés des Français. Plutôt que ces stéréotypes aux relents chauvins, nous privilégions comme explication l'histoire des relations franco-allemandes, construite entre fascination réciproque et désamours. Cette histoire aurait pu préparer le terrain de la rencontre, au sens où elle aurait rendu familière à la population allemande le voisin français. Cet aspect ne peut être en effet sous-estimé et les termes utilisés ici ne sont pas anodins : rapports de voisinage, familiarité de la présence de l'autre. Le nombre écrasant de dossiers relevant des relations interdites mettant en jeu des captifs français plaide également en faveur de cette interprétation.

Sans négliger la pertinence de cette approche de type culturaliste, nous préférons cependant adopter une démarche qui s'inscrit davantage dans une perspective d'anthropologie historique. Cette posture part d'un constat : même s'il convient de ne pas enfermer les relations interdites dans un schéma monovalent, il est malgré tout frappant de constater que la relation interdite mobilise avant tout les ressorts d'une rencontre banale fondée sur l'attirance des corps ; la magie de cette rencontre tient à sa capacité relative à s'extraire du contexte propre au conflit. Certes ces hommes et ces femmes se rencontrent parce que la guerre a bien eu lieu. Toutefois parce que les premiers ne jouent pas de leur statut de dominant dans la société pour séduire les secondes ; parce que les femmes allemandes ont plus à perdre qu'à gagner à rechercher leur

compagnie, ces histoires apparaissent comme autant de mises entre parenthèse du réel, comme si elles permettaient de recréer, nous l'avons souligné dans notre seconde partie, l'ordinaire du temps de paix, ouvrant le champ des possibles, de l'amourette sans lendemain à l'amour véritable.

Aborder les sources dans cette optique a été aussi pour nous un moyen de rendre notre objet le plus neutre possible, de ne pas surinvestir la signification recelée par la charge émotive de certains dossiers, d'admettre qu'il n'y a pas un schéma dominant qui commande les relations interdites, mais des expériences aussi diverses qu'il y a d'acteurs concernés. Ainsi s'il est vrai que les contacts noués avec des femmes allemandes ont participé pour certains à une forme de re-virilisation de leur identité, il convient de ne pas généraliser ce modèle interprétatif et de ne pas associer chaque récit à une victoire sexuelle. De même, on adhère au point de vue de Patrice Arnaud et Helga Bories-Sawala qui mettent également en doute le fait qu'à travers ces relations, les prisonniers français auraient cherché surtout le moyen de « nuire au moral du mari [allemand] et du même coup à celui des troupes¹¹⁵⁹ ». Si conquérir l'épouse des vainqueurs a pu faire partie de la stratégie de certains captifs, on défend aussi l'hypothèse de motivations beaucoup plus anodines, « au ras des corps » : misère affective et sexuelle à apaiser, alchimie hormonale qui agit sur le sentiment amoureux, attirance physique, affinités de caractère débouchant sur l'identification de l'autre comme l'âme sœur.

7.5 Sexe et pouvoir ou peut-on dissocier la sexualité de son contexte politique ?

A leur retour en France, les prisonniers de guerre ont majoritairement eu tendance à taire ce type de relations. Le retour au foyer, la reprise de la vie conjugale pour ceux qui sont mariés n'incite pas aux confidences, surtout dans le cas où l'épouse est restée fidèle. Au prisme des souffrances endurées par la population civile durant l'occupation, surtout en milieu urbain, le récit d'amours interdites pourrait apparaître en outre inconvenant. Même si leur arrivée en France est postérieure à l'épuration, le climat répressif qui a déferlé alors sur le pays n'incite également pas les anciens captifs à avouer qu'ils ont partagé la couche de l'« ennemie allemande ». Fabrice Virgili établit un ordre de grandeur d'environ 20 000 femmes qui auraient subi des tontes, très souvent associées à des violences et des humiliations publiques¹¹⁶⁰. Alors

¹¹⁵⁹ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. En l'occurrence p. 264.

¹¹⁶⁰ F. Virgili, *La France virile*, op. cit. p. 72 – 75.

qu'un torrent de haine s'est déchaîné contre ces femmes qu'il faut punir d'avoir collaboré avec l'occupant, comment annoncer que l'on a couché avec la femme de l'ennemi ? En outre et sauf à être concerné directement par la collaboration horizontale du fait de l'attitude de ses proches, comment se situer par rapport à cet épisode des tontes ? On a rappelé que ce phénomène trouve sa signification durant une période où la France a été bouleversée par la guerre et où l'ordre genré a été ébranlé. Si l'on admet avec Fabrice Virgili que « les tontes pourraient bien avoir été le symptôme d'une profonde crise entre les hommes et les femmes dont la manifestation aurait été favorisée par les guerres mondiales et civiles à l'échelle du continent européen¹¹⁶¹ », comment les captifs ayant eu une relation interdite Outre-Rhin ont-ils pu vivre cette « profonde crise » ? Si pour retrouver leur place dans la société à la Libération, une partie des hommes ont pu adhérer aux atteintes portées à ces corps de femmes, à leur identité, dans un rituel par lequel ils tentaient d'affirmer leur virilité, qu'en a-t-il été des acteurs que l'on a suivis au temps de leur captivité, de l'autre côté de la frontière ? Ces interrogations restent ouvertes faute de sources pour y répondre à partir des itinéraires de prisonniers qu'on a reconstitués.

Si en fait la question des tontes croise l'histoire des acteurs des relations interdites, c'est plutôt côté allemand qu'elle se joue, concernant exclusivement l'élément féminin de ces couples. La tonte constitue en effet l'une des sanctions infligées aux femmes coupables de rapports sexuels avec des étrangers. Cette pratique diffère toutefois du point de vue chronologique par rapport à la situation française, puisque ce phénomène quand il a eu cours en Allemagne a eu lieu durant les années du conflit. Son caractère stigmatisant est étroitement lié à une sexualité considérée comme « déviante », tout comme de l'autre côté du Rhin. Exposer publiquement les corps féminins qui se sont rendus coupables de relations avec des ennemis, leur couper les cheveux sont donc autant de signes manifestant la macule de l'opprobre. La volonté d'humilier la fautive est tout aussi prégnante qu'en France dans ce type de rituel. La photographie qui suit en offre un exemple. La scène située à Oschatz, près de Leipzig, expose une femme tondu, livrée à la vindicte de la foule. Le fait qu'elle soit enfermée dans une cage, qui de surcroît a été conservée localement, renforce le caractère humiliant de l'acte. Rattachant cette pratique à des dispositifs de pouvoir dignes de l'époque médiévale, la cage évoque pour les contemporaines l'univers des foires et des zoos humains, réservés à l'exhibition des corps animaux, monstrueux ou exotiques¹¹⁶².

¹¹⁶¹ *Ibid.* p. 225.

¹¹⁶² On renverra entre autres sur ce point à Robert Bogdan, *La fabrique des monstres. Les Etats-Unis et le Freak Show (1840-1940)*, Alma, Paris, 2013 ; Pascal Blanchard (dir.), *Zoos humains et exhibitions coloniales. 150 ans d'inventions de l'Autre*, Paris, La Découverte, 2002 ; Claude Blanckaert (dir.), *La Vénus Hottentote* entre



Photo d'une femme allemande enfermée dans une cage à Oschatz sur la place principale après avoir été tondu le 19 septembre 1940¹¹⁶³.



Cage à Oschatz toujours visible¹¹⁶⁴.

Barnum et Muséum, Paris, Publications du Muséum national d'histoire naturelle, 2013.

¹¹⁶³ Collection privée Jutta Berger, Mügeln.

¹¹⁶⁴ © Gwendoline Cicottini

Nous disposons d'un autre exemple que celui exposé sur cette photo. Il s'agit de celui de Dora N. arrêtée en septembre 1940 par le *Kreisleiter* Albrecht pour relations interdites avec un travailleur polonais¹¹⁶⁵. Elle a été tondu et placée, elle aussi, dans une cage, au centre de la petite ville, où la foule s'est amassée pour venir la voir. En plus des photos, et du rapport écrit rédigé par le *SD-Außenstelle* de Oschatz, un court extrait de film réalisé par un passant subsiste de la scène, offrant un témoignage saisissant de l'ambiance qui règne parmi le public. La foule est nombreuse, les gens s'animent, vont et viennent ; les plus jeunes sont au premier rang, regardant le spectacle d'un air amusé¹¹⁶⁶. S'il est rare de trouver des sources visuelles concernant ce type d'événements, en revanche des documents d'archives permettent d'attester ces faits¹¹⁶⁷.

Les tontes ont été en fait officiellement interdites par Hitler lui-même le 31 octobre 1941, mais des cas perdurent après cette date¹¹⁶⁸. On en trouve mention, lorsque ces faits sont reportés dans les sources policières ou judiciaires, de façon anecdotique. On peut supposer que d'autres exemples ont existé que ceux que l'on a pu documenter et que ce type d'humiliations publiques a pu avoir lieu sans pour autant avoir laissé des traces dans les archives. Des preuves attestant d'actes semblables figurent parfois dans les sources. Une enquête ouverte en 1945 sur un *Ortsgruppenleiter* à Vaihingen mentionne ainsi des tontes de femmes allemandes qu'il aurait ordonnées. Une photo est jointe au dossier judiciaire du *Ortsgruppenleiter*, prise en 1942, qui concerne une femme allemande qui a eu une relation avec un prisonnier de guerre français. Sur la pancarte qu'elle porte, on devine l'inscription suivante : « J'ai [bafoué] mon honneur en tant que femme allemande¹¹⁶⁹ ». Les informations recueillies sur ce fait ne nous ont pas permis de retrouver l'éventuel dossier judiciaire de la jeune femme et, éventuellement, les traces du prisonnier de guerre en question. L'intérêt de ce dossier (et de la photo qu'il contient) est toutefois qu'il révèle des pratiques de violence spontanées auxquelles nos sources ne font pratiquement pas référence. Cette partie immergée de l'appareil répressif lié aux relations interdites incite à approfondir l'enquête. Ces procédés rappelant les épisodes de terreur, qui se jouent en France à la Libération, semblent relever de pratiques extra-judiciaires nées à l'initiative d'hommes ou de groupes politiques locaux misant sur la mise en spectacle des corps stigmatisés. Conçus sur le mode d'un rituel visant à humilier publiquement les coupables, ils

¹¹⁶⁵ M. Wolfgang et G. Teumer, *Oschatzer Geschichte(n)*, op. cit. Ici p. 85 – 86.

¹¹⁶⁶ Archive personnelle, s'adressée à Oschatzer Geschichts- und Heimatverein e. V.

¹¹⁶⁷ Voir : Klaus Hesse et Philipp Springer, *Vor aller Augen : Fotodokumente des nationalsozialistischen Terrors in der Provinz*, Essen, Klartext, 2002. Voir p. 117-134.

¹¹⁶⁸ BArch R 58/272, Notice du chef de la Gestapo et du SD, du 31/10/1941, p. 119. Voir annexe n°14.

¹¹⁶⁹ « Ich habe meine Ehre als deutsche Frau [...eten] » cité dans : StAL EL 902/23Bü/7538.

accompagnent la révélation de relations interdites et paraissent s'être maintenus après l'interdiction ordonnée par Hitler.

Ces tontes qui auraient eu lieu tout au long de la guerre ne constituent pas cependant un phénomène aussi massif qu'en France à la libération. En revanche, le souvenir qu'elles ont laissées auprès des témoins reste prégnant. Helga-Bories Sawala relate le témoignage d'un travailleur civil français à Brême, qui affirme que des Allemandes ont été tondues avant d'expliquer que bien que ne connaissant pas personnellement de cas, il en a entendu parler par « ouï-dire¹¹⁷⁰ ». De même, Gertrude que nous avons interviewée, explique dans son témoignage que :

« Pendant la guerre, ce n'était vraiment pas permis, on lapidait les femmes, et on leur rasait le crâne. On l'a vu, non non, pas comme ça, dans les films, plus tard. Chez nous ce n'était pas comme ça¹¹⁷¹ ».

Erika pour sa part déclare :

« À Greifenberg, il y avait même des femmes qui ont eu le crâne rasé et qui se faisaient insulter. Qui se tenaient alors au milieu du marché et tout le monde était alors censé écouter ce qu'elles avaient fait de mal. Cela existait déjà¹¹⁷² ».

Erika n'a cependant jamais vu de telles scènes. Si l'expérience de la tonte publique des femmes est omniprésente dans les récits, ceux et celles qui les relatent n'en ont pas été témoins directs. Le fait est significatif de la terreur qu'inspire cette pratique, notamment auprès des femmes, du fait de la propagande étatique. Même si elles n'y ont pas été confrontées, même si de tels actes ont été plus fantasmés que vécus (en partie parce qu'interdits), ils se sont inscrits dans la mémoire collective. La frayeur que les tontes suscitent n'a pas empêché cependant les infractions au décret de *Verbotener Umgang*.

En Allemagne comme en France, la tonte est donc une forme de répression genrée, qui

¹¹⁷⁰ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 263.

¹¹⁷¹ « Während des Krieges, also das durfte wirklich nicht sein, die wurden gesteinigt die Frauen, und die Haare abgeschnitten, wir haben es gesehen. Nein, nein, so nicht, in Filmen, später. Bei uns war das nicht. » dans : Entretien avec Gertrude K.

¹¹⁷² « In Greifenberg gab es dann sogar Frauen, denen der Kopf kahl geschoren wurde und die beschimpft wurden. Die dann auf dem Markt in der Mitte standen und alle Leute sollten dann zuhören, dass sie sowas Böses gemacht hatten. Das gab es schon. » dans : Entretien avec Erika R.

ne s'applique pas aux hommes. A la Libération, Fabrice Virgili dénombre certes quelques épisodes dont les victimes sont des éléments masculins, mais leur nombre demeure minime. Ce geste sanctionne dans leur cas d'autres types de délits que la relation sexuelle : pillage, dénonciations, refus de s'engager dans les Forces Françaises de l'Intérieur (FFI)¹¹⁷³. De leur côté, les soldats allemands n'ont pas eu à souffrir de telles pratiques pour avoir eu des rapports charnels avec des femmes à l'étranger. La tonte demeure donc un châtiment genré mais aussi politique. Dans l'Espagne nationaliste, les *rapadas* correspondent aux femmes républicaines qui sont désignées à la vindicte populaire comme modèle de figures féminines de l'Anti Espagne¹¹⁷⁴. L'instauration du régime franquiste en avril 1939 inscrit cette pratique dans le répertoire des sanctions appliquées aux vaincus.

Que les hommes soient moins sanctionnés que les femmes de la sorte tient aussi au fait que leurs rapports sexuels se sont joués à l'extérieur du territoire de la communauté, autant pour les prisonniers de guerre français que pour les soldats allemands. Les femmes sont souvent punies en revanche là où elles ont failli. Dans le cas des captifs, les autorités diplomatiques françaises avaient pourtant connaissance de ce phénomène. On a vu que la mission Scapini avait pour but de suivre toutes les affaires judiciaires concernant les prisonniers et d'en informer l'Etat français, l'enjeu étant de leur garantir une défense juridique¹¹⁷⁵. Connue, la sexualité avec l'ennemie est donc passée sous silence à la Libération et ne fait pas l'objet de représailles à la fin de la guerre.

Appliquer le terme de « collaboration horizontale » aux hommes qui ont eu des rapports sexuels avec des Allemandes, a peu de sens, tant cette expression est liée au contexte créé en France par l'occupation et la constitution du Régime de Vichy. En revanche quel sens donner aux relations sexuelles que les Allemandes ont eu avec un Français ? Comment les interpréter ? Comme un acte de résistance face au régime national-socialiste ? Ou plutôt comme un acte de désobéissance civile¹¹⁷⁶ ? Accorder une dimension politique à ces relations, au sens où elles remettent en cause le régime, fait débat. Ces interrogations, certes controversées, sont néanmoins inévitables. Alors que la sexualité est au cœur du national-socialisme et que le contrôle du corps des femmes est essentiel dans une perspective eugéniste, ces dernières ont rompu le pacte de la chair en entretenant des contacts avec des étrangers. Cette approche ferait

¹¹⁷³ F. Virgili, *La France virile*, op. cit. p. 74-79.

¹¹⁷⁴ Yannick Ripa, « À propos des tondues durant la guerre civile espagnole », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1995, n° 1.

¹¹⁷⁵ Cf chapitre 1, 1.2, b).

¹¹⁷⁶ Jacques Sémelin, *Face au totalitarisme, la résistance civile*, Waterloo, André versaille, 2011 ; Hayes Graeme et Sylvie Ollitrault, *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

donc de leur geste un acte d'opposition. Il convient toutefois de nuancer cette analyse, faute de témoignages sur le sens donné par les actrices à leurs actions.

Appréhender l'identité de ces femmes comme des rebelles face à l'ordre établi, n'est-ce pas leur prêter des intentions qu'elles n'ont pas ou que peu ont eues ? Abonde dans ce sens le fait que les enquêtes policières menées préalablement au procès laissent rarement transparaître des phénomènes de politisation des prévenues en mesure d'inquiéter le régime. Les trajectoires des femmes inculpées, très diverses, témoignent en fait que si les relations interdites constituent un phénomène relativement massif, il n'y pas cependant derrière cet effet de groupe une logique collective, mais plutôt une pluralité d'initiatives individuelles. Nous associons donc moins les relations interdites à une forme d'engagement politisé contre le régime qu'à une manifestation de l'agentivité féminine dans un contexte autoritaire. Révélés par la microhistoire, les parcours de ces femmes témoignent en fait beaucoup plus d'une volonté de remettre en cause les figures de l'autorité rapprochée¹¹⁷⁷ (famille, école pour les plus jeunes, usine ou entreprise) que celle de l'Etat.

Tout comme les captifs poursuivent sans doute peu des objectifs de vengeance face à l'ennemi en ayant des relations charnelles avec ces femmes allemandes, de même ces dernières ne semblent pas guider par des considérations politiques en transgressant la loi. Le *Verbotener Umgang* constitue un cadre légal qui permet de saisir comment fonctionnent des relations humaines dans un contexte où les repères sont totalement bouleversés et où l'ordre genré est brouillé. La rencontre avec l'autre masque des êtres humains, femmes et hommes attirés l'un vers l'autre. Alors que la société allemande enferme les sujets dans des catégories strictes (aryens, captifs, ennemis), dresse des barrières raciales entre Allemands et Français, les amants des dossiers constituant notre corpus laissent parler les corps, les affects, les sentiments, libérant la part de l'humain qui est en eux. Elisabeth K. déclare à ce propos dans sa déposition avoir « considéré Pierre en tant que personne » avant d'y voir un ennemi, et donc, ne pas avoir eu l'impression de se rendre coupable en s'engageant dans une relation avec lui¹¹⁷⁸. La force des relations interdites réside dans ce constat : elles mettent en évidence que la volonté de l'Etat de contrôler les corps, la sexualité, l'amour, ce qui touche à ce que l'être humain a de plus intime, a échoué. Malgré les lois, malgré la répression, l'Etat national-socialiste n'a pas pu empêcher ces couples de se constituer.

¹¹⁷⁷ On emprunte cette expression aux travaux de la sociologue Dominique Memmi. Voir : « Sortir de la domination rapprochée. Entretien avec Dominique Memmi », Stany Grelet et Fabien Jobard, *Vacarme*, n° 43, 2008/2, p. 22-24.

¹¹⁷⁸ « Ich habe Peter als Mensch geachtet. » cité dans : GLAK 276/3733, procès d'Elisabeth K., le 23/03/1943, *Amtsgericht* de Mannheim.

Cette approche qui tend à vider les relations interdites de toute motivation politique n'est pas partagée par tous toutefois. Selon Anette Warring, elles auraient mis le régime nazi en péril, car : « même si la relation intime d'une femme avec un soldat allemand n'était pas motivée par des raisons politiques, l'amour et la guerre pouvaient s'avérer être un cocktail dangereux et politique¹¹⁷⁹ ». Cet argument est à replacer dans un contexte plus large de relations entre femmes allemandes et prisonniers ou étrangers d'autres nationalités, mais aussi entre prisonniers de guerre français et femmes d'autres nationalités. Si cette interprétation n'est pas celle que l'on retient, elle mérite d'être mentionnée. Dans le choix de ces femmes d'enfreindre les règles, il nous semble plus important toutefois d'insister sur leur capacité à récupérer la maîtrise de leur corps. Les contextes de guerre qu'on a explorés en mettant en miroir la situation de la France et de l'Allemagne éclairent le processus de politisation du corps des femmes dans les discours. Qu'elles soient sanctionnées devant les tribunaux comme dans le cadre du *Verbotener Umgang* ou de manière sauvage par la population française à la Libération, qu'elles soient forcées à se prostituer, violées, ou même encouragées à avoir des relations avec des soldats aryens¹¹⁸⁰, les femmes sont utilisées et leur corps est approprié par l'Etat.

Les autorités ont pour cette raison du mal à accepter la sexualité des femmes allemandes lorsqu'elle est consentie et voulue, car c'est bien leur sexualité en soi qui pose problème. Comme l'écrit Fabrice Virgili :

« La sexualité masculine demeure une affaire privée. Les hommes disposent d'une liberté sexuelle implicite et si le corps des femmes est objet de réappropriation, celui des hommes est surtout objet de silence¹¹⁸¹ ».

Aussi triviale que la sexualité puisse être, son analyse ouvre donc des perspectives de

¹¹⁷⁹ « Even if a woman's intimate relationship with a German soldier was not politically motivated, love and war could indeed prove to be a dangerous and political cocktail. » cité dans : Anette Warring, « Intimate and Sexual Relations » dans *Surviving Hitler and Mussolini*, Oxford, Berg, 2006, p. 88-128. Ici p. 99.

¹¹⁸⁰ Au sujet des *Lebensborn*, on mentionnera à titre indicatif : G. Lilienthal, *Der « Lebensborn e.V. », op. cit.* ; Olsen Kåre, « Vater : Deutscher. » *Das Schicksal der norwegischen Lebensbornkinder und ihrer Mütter von 1940 bis heute*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2002 ; B. Thioly, *Lebensborn, op. cit.*

¹¹⁸¹ F. Virgili, *La France virile, op. cit.* p.55.

recherche fécondes. Son importance au sein des sociétés en fait un objet politique et culturel fondamental des relations et des enjeux de pouvoir. Elle demeure centrale pour comprendre les mécanismes sociaux genrés. Sujet tabou, difficile à saisir du fait de la rareté des sources, la sexualité a été placée sous l'emprise des autorités, de façon rarement égalée, au temps du national-socialisme. En s'intéressant à la manière dont la sexualité est interprétée, perçue et contrôlée, ou au contraire encouragée par les autorités, en France comme en Allemagne, on a mis en évidence l'inégalité qui oppose hommes et femmes. Les facettes de la sexualité que nous avons déclinées dans ce chapitre sont multiples : indissociable des rapports de force inégaux entre les deux sexes, entre occupants et occupées, elle conduit, au pire, aux crimes incluant viols, violences ou esclavagisme sexuels, au mieux à des relations intéressées dans lesquelles le soldat de l'occupation use, consciemment ou non, de son pouvoir. Les relations entre prisonniers de guerre français et femmes allemandes reflètent à l'inverse une situation particulière, dans laquelle le rapport de force entre vainqueurs et vaincus est renouvelé, et entraîne une éventuelle inversion des rapports genrés. Trois conclusions se dégagent de notre analyse de ce point de vue.

En premier lieu, bien qu'appartenant à la caste des vainqueurs, les femmes sont maintenues dans une situation de minorité du point de vue sexuel en étant placées dans la situation d'une interdiction formelle d'avoir des relations avec les étrangers.

Enfreindre le délit de *Verbotener Umgang* est pourtant pour elles promesse d'émancipation. Ainsi malgré la forte répression qu'elles entraînent, les relations interdites ne se tarissent pas. Transgresser la norme pour ces femmes est avant tout le signe selon nous de leur agentivité plutôt qu'un acte politique. Nous défendons en effet la thèse que ces relations résultent d'interactions profondément humaines entre femmes du camp des vainqueurs et vaincus, perdus dans la guerre, où la répression, la terreur et l'exclusion sont devenus quotidiens.

En dépit de l'inversion dans la répartition des rôles de ce couple franco-allemand, les mécanismes genrés persistent, perceptibles à deux niveaux. En premier lieu, les interactions personnelles qui se déploient dans le cadre des relations interdites laissent entrevoir des rapports de force exercés par les captifs sur leurs partenaires. La notion d'un consentement féminin toujours acquis dans l'acte sexuel réalisé avec des étrangers ne va donc pas de soi. Au-delà des quelques cas de viols de femmes allemandes, un constat s'impose : ce type de violence sexuelle reste l'apanage des hommes et aucun dossier ne met en scène une femme qui aurait imposé une

relation sexuelle à un captif par la violence. Le seul cas que nous avons signalé, échoue¹¹⁸². La prévenue le menace de sévices, ce qui enclenche la procédure et conduit à sa propre condamnation.

Les mécanismes genrés qui régissent les rapports entre hommes et femmes sont en second lieu rétablis à la faveur du fonctionnement de l'appareil judiciaire. C'est la fonction même du décret de *Verbotener Umgang* de confier aux tribunaux le soin de châtier les coupables pour leurs actes en les rappelant à leurs obligations sociales et morales en tant que membres de la communauté. Si ces relations interdites sont parvenues jusqu'à nous, c'est bien d'ailleurs parce que le régime a sanctionné ces femmes en les punissant pour avoir rompu le pacte de la chair qui les lie à la *Volksgemeinschaft* et en cherchant à reprendre à travers la procédure judiciaire intentée le contrôle sur ces corps déviants.

¹¹⁸² Voir note 1125.

Chapitre 8 - Une autre vision des prisonniers de guerre français en Allemagne ou une position dans l'entre-deux

Dans son étude majeure sur les prisonniers de guerre français, Yves Durand exploite les sources nombreuses que la captivité de ces derniers a produite¹¹⁸³. Son ouvrage nous plonge au cœur de la vie quotidienne des prisonniers et explore les enjeux politiques que fait naître, aussi bien pour la France que pour l'Allemagne, leur condition de captifs.

Les prisonniers de guerre occupent une place particulière dans l'histoire et la mémoire du Second Conflit mondial en France. Alors que la Grande Guerre reste liée à l'hécatombe de la mort de masse que chaque monument aux morts rappelle depuis un peu plus d'un siècle dans quasiment chaque commune, la période de la Drôle de Guerre puis de l'Occupation alimente d'autres souvenirs, moins glorieux pour la plupart. Les nombreux travaux¹¹⁸⁴ consacrés à l'histoire de cette mémoire d'un passé « qui ne passe pas¹¹⁸⁵ » ont mis en évidence les phénomènes d'hypermnésie liée à ces années (autour de la Résistance¹¹⁸⁶) ou au contraire d'occultation (autour du Régime de Vichy, de la collaboration, de la participation de l'Etat français à la déportation des Juifs). Le sort des prisonniers français en Allemagne participe des pages de cette histoire que la mémoire a retenues et parfois contribué à réécrire. Si après la guerre, ils pâtissent d'une image peu valorisante¹¹⁸⁷, celle-ci a évolué plus favorablement au fur et à mesure que le mythe des Français « tous résistants » s'est estompé à partir des décennies

¹¹⁸³ Y. Durand, *La captivité, op. cit.*

¹¹⁸⁴ On renverra entre autres à Pierre Laborie, *Le chagrin et le venin. La France sous l'Occupation, mémoire et idées reçues*, Paris, Fayard, 2011.

¹¹⁸⁵ Expression qui renvoie au titre de l'ouvrage d'Eric Conan et Henry Rousso, *Vichy un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994.

¹¹⁸⁶ Citons à ce sujet, entre autres, Olivier Wieviorka, *Histoire de la Résistance, 1940-1945*, Paris, Perrin, 2013 ; Cécile Vast, « Sur l'expérience de la Résistance: modes d'appropriation, sens et construction identitaire » dans *Chercheurs en Résistance. Pistes et outils à l'usage des historiens*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 83-94.

¹¹⁸⁷ Cf chapitre 9, 9.1.

des années 1960-70. Rétrospectivement, les souffrances des captifs sont venues dédouaner les civils français des accusations portées contre certains d'entre eux, accusés de conduites indignes : comportement infamant des femmes ayant entretenu des relations avec l'occupant, et plus généralement mobilisations de soutien au Régime de Vichy, aux nuances diverses depuis la simple adhésion à la personne du Maréchal jusqu'à l'engagement en faveur des valeurs de la Révolution Nationale, voire de la collaboration avec l'Allemagne. Parmi les Français qui se sont retrouvés sur le territoire du Reich entre 1940 et 1945, les captifs ont un statut spécifique dans l'imaginaire national qui s'est progressivement installé au cours du second XX^e siècle. Par rapport aux civils de la Relève et aux requis du STO¹¹⁸⁸ qui ont du mal à être exempts du soupçon d'avoir trahi la France en acceptant d'aller travailler volontairement Outre-Rhin ou de ne pas avoir rejoint les rangs de la Résistance comme certains, les prisonniers apparaissent davantage comme des victimes : à l'humiliation de la défaite qui signe l'impuissance de l'armée française à s'imposer face à la Wehrmacht lors de la Campagne de France, s'ajoute celle de la captivité. Cette dernière reste synonyme de rupture et d'éloignement, de privation et de frustration. L'association de cette expérience à la souffrance s'est donc progressivement imposée, alimentée par les récits de prisonniers, publiés ou recueillis postérieurement à 1945. A partir des sources relevant des égos-documents (correspondances, récits, témoignages) et des enquêtes orales, les historiens ont contribué à fixer cette image à l'instar du livre publié récemment par Evelyne Gayme¹¹⁸⁹. Rappelons par ailleurs qu'en tant que porteurs de mémoire, les anciens prisonniers et anciens combattants ont inscrit leur présence dans l'espace public tout au long du second XX^e siècle, à la faveur des commémorations nationales du 8 mai 1945 ou locales liées à la libération de l'été 1944. Aux côtés des associations d'anciens résistants et déportés, ils ont progressivement incarné aux yeux de la population française les acteurs d'une histoire dont on peut se souvenir sans honte.

En quoi la thématique des relations interdites remet-elle en cause cette image validée dans l'ensemble par l'historiographie et ancrée dans la mémoire nationale ? Cette question sera le fil rouge servant de guide à notre réflexion.

Confronter l'apport tiré de l'analyse de notre corpus aux résultats mis en évidence par l'historiographie participe en premier lieu de la démarche du chercheur. Or l'un des ouvrages de référence en la matière, celui d'Yves Durand reste lacunaire sur ce sujet, qualifiant même les relations sexuelles entre femmes allemandes et captifs français de « très minoritaires¹¹⁹⁰ ». Les

¹¹⁸⁸ Raphaël Spina, *Histoire du STO*, Paris, Perrin, 2017.

¹¹⁸⁹ Evelyne Gayme, *Prisonniers de guerre. Vivre la captivité de 1940 à nos jours*, Paris, Imago, 2019.

¹¹⁹⁰ Y. Durand, *La vie quotidienne, op. cit.* p. 242.

rappports entre civiles et prisonniers sont davantage placées par cet auteur sous le signe de la compassion, de la pitié éprouvée par les premières à l'égard des seconds¹¹⁹¹. Notre thèse, tout comme les travaux d'autres historiens allemands ou anglo-saxons, témoigne cependant que les relations interdites ne peuvent être considérées comme un phénomène marginal, tout particulièrement concernant le groupe des Français. Cet angle mort dans la recherche d'Yves Durand s'explique par le fait que son étude pionnière réalisée en 1981 ne s'est pas appuyée sur les sources judiciaires que nous avons explorées. Un autre élément mérite d'être mentionné : publié par la Fédération nationale des anciens combattants et des prisonniers de guerre, l'ouvrage fait des relations interdites une question sensible pour ce public. Parler de rapports amoureux et/ou sexuels ne revient-il pas en effet à remettre en cause l'expérience négative vécue par les captifs, qu'ils ont contribué largement à relayer ?

Les résultats de notre thèse contribuent donc à nuancer ceux que le travail novateur de Durand a mis en évidence dès les années 1980. Ce constat n'est porté par aucune prétention. Nous concevons notre recherche comme un nouveau chapitre à inscrire à la connaissance de ce sujet, dont Durand reste un des initiateurs. En outre, les relations interdites constituent un type d'expérience parmi d'autres qu'on ne peut généraliser à l'ensemble des prisonniers français présents sur le territoire du Reich. Si une dizaine de milliers l'ont vécue, il n'en demeure pas moins que pour bien d'autres il apparaissait impensable de se retrouver dans une telle situation.

Cette remarque nous amène à insister sur la seconde raison justifiant de consacrer un chapitre au prisonnier de guerre. L'intérêt est pour nous de questionner cet acteur à partir de l'axe problématique de cette troisième partie, pensé dans la perspective qu'une autre histoire franco-allemande peut être écrite à partir des relations interdites. Cette autre histoire contribue à déconstruire la figure du prisonnier de guerre, qui malgré la signature de l'armistice avec la France, reste associée à l'image de l'ennemi doublé d'une victime (en tant que vaincu, déporté en Allemagne, réduit à travailler pour le Reich). Or la capacité des acteurs sociaux à « faire bouger les lignes », à requalifier les individus qu'ils côtoient, faisant des ennemi.e.s d'hier, des ami.e.s ou des amante.e.s, a été démontrée dans la partie précédente. Nous nous proposons donc d'explorer les relations interdites du point de vue des captifs comme une expérience mettant en tension les différentes identités qui font le prisonnier de guerre : un ancien soldat, vaincu et humilié, un Français « en pays boche », un ennemi, mais aussi un homme traversé de pulsions, de désirs, mu par ses affects, libre dans une certaine mesure de ses choix.

¹¹⁹¹ *Ibid.*

Nous montrerons dans un premier temps ce que ce conflit d'identités doit à l'ambiguïté des différents statuts des Français présents en Allemagne, puis le rôle joué par la paradoxale « liberté » des prisonniers de cette nationalité, dans le brouillage des repères de la population. Enfin, nous nous centrerons sur ce que nous avons dénommé la zone floue qui donne aux prisonniers de guerre français une position particulière entre ennemis et alliés.

8.1 Des Français en Allemagne au statut ambigu

L'objectif de ce chapitre est de mettre au jour les éléments d'une agentivité masculine qui conduit les captifs à franchir le pas menant aux relations interdites. La première manifestation de cette agentivité concerne la capacité des prisonniers à jouer de l'ambiguïté de leur statut. Si l'on considère qu'entretenir des relations interdites avec des femmes allemandes constitue une forme d'accommodement avec l'ennemi, en quoi la porosité des frontières entre le civil et le militaire a-t-elle pu se révéler un atout pour entrer en contact avec la population ?

L'ambiguïté du statut des captifs tient à la difficulté qu'éprouve la population allemande à les distinguer de leurs homologues civils. Le sort des prisonniers de guerre français est en ce sens indissociable de celui des autres groupes de même nationalité¹¹⁹². On l'a constaté à de multiples reprises : il n'est pas aisé de savoir de quel statut dispose un Français en Allemagne. Les contemporains eux-mêmes l'admettent et les historiens, à leur suite, en font l'expérience à l'épreuve des sources¹¹⁹³. La confusion entre, d'une part, prisonnier de guerre et prisonnier transformé, et d'autre part, entre ces deux versions du captif et un travailleur civil français, est récurrente chez les citoyens de l'Arrière qui les côtoient.

A cette perception sociale brouillée des statuts assignés par le régime aux étrangers, s'ajoute une application qui n'est pas toujours rigoureuse des textes qui s'y rapportent. Si en théorie, le décret de *Verbotener Umgang* concerne exclusivement les prisonniers de guerre, dans la pratique il s'étend parfois à d'autres, captifs transformés notamment. De même, si une relation entre une femme allemande et un travailleur civil français n'est pas légalement condamnable, elle l'est pourtant souvent dans les faits. Dans tous les cas, être pris pour un civil plutôt que pour un prisonnier favorise indéniablement l'établissement de rapports avec la population.

¹¹⁹² Cf chapitre 1, 1.1, b).

¹¹⁹³ Voir la préface d'Yves Durand dans H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. Ici p. 16.

a) Une juridiction spécifique appliquée aux travailleurs civils ...

La législation qui s'applique aux travailleurs civils est en fait difficile à retracer. Disons plutôt que si la législation est claire, sa mise en pratique ne l'est pas. Il n'existe pas en fait, au sens strict, d'interdiction légale, comparable au décret du *Verbotener Umgang*, prohibant les relations entre femmes allemandes et travailleurs civils de l'Ouest et des nations alliées (*Verbündete Länder*)¹¹⁹⁴. On l'a vu, la seule exception concerne les travailleurs civils de l'Est, polonais, russes ou slaves, sur qui s'exerce une répression fondée sur des considérations raciales. Rappelons que plusieurs dispositifs ont été mis en place pour donner forme à ces interdits : *Polen-Erlasse* ou *Ostarbeiter-Erlasse*, ou encore le délit de *Rassenschande*. Ces mesures répressives raciales entraînent des sanctions qui font l'économie d'une procédure judiciaire. Le fait que cette norme ne soit pas valable pour les travailleurs civils des autres nationalités contribue à maintenir une forte ambiguïté. Les autorités vivent d'ailleurs ces lacunes comme un problème majeur.

Une réunion de la commission des étrangers (*Ausländer-Arbeitskreis*) au sein du RSHA soulève ainsi le problème le 22 août 1941 et insiste sur la nécessité d'interdire les relations entre les citoyens allemands et les étrangers, quelle que soit leur origine¹¹⁹⁵. Néanmoins, et bien que ces contacts soient de façon manifeste « non-désirés », aucune disposition juridique n'a été adoptée pour des raisons diplomatiques. Interdire légalement de tels contacts aurait compromis en effet les relations de politiques étrangères entre l'Allemagne et les nations alliées. Le régime se contente donc de publier des notices rappelant que tout contact intime de ce type est potentiellement dangereux pour la sécurité politique. Le signaler aux autorités policières relève d'un devoir pour le citoyen¹¹⁹⁶. Un rapport du SD en date du 13 décembre 1943 portant sur les conséquences pénales en cas de contact entre civils et prisonniers de guerre, fait allusion à la confusion qui règne parmi la population au sujet de cette question. La frontière entre prisonniers de guerre et travailleurs civils étant subtile à établir, on reconnaît qu'il vaudrait mieux soit interdire les contacts avec tous les étrangers, quel que soit leur statut, soit alléger les peines en cas de *Verbotener Umgang*¹¹⁹⁷. Un *Richterbrief* du 1^{er} mars 1943 qui concerne le *Verbotener Umgang* rappelle également que les relations sexuelles avec les travailleurs civils ne sont pas condamnables en théorie, mais qu'il est attendu d'un citoyen exemplaire qu'il évite ce type de

¹¹⁹⁴ A ce sujet, se référer à : U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, *op. cit.* p. 145 – 147 et S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 204.

¹¹⁹⁵ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, *op. cit.* p. 146.

¹¹⁹⁶ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.* p. 204.

¹¹⁹⁷ Voir : Rapport du SD du 13 décembre 1943, *op. cit.* Cf chapitre 4, 4.5, a).

contact¹¹⁹⁸. Les différents rapports rédigés dans le cadre de l'enquête de 1942 au sujet des *Verbotener Umgang* par chaque cour d'appel provinciale, viennent également confirmer que les contacts avec les travailleurs civils français ne tombent pas sous le coup de la loi¹¹⁹⁹. Pourtant, les études de Patrice Arnaud et Helga Bories-Sawala fondées sur les témoignages d'anciens requis du STO sont formelles : tous les témoins font référence à une interdiction stricte des contacts avec les femmes allemandes¹²⁰⁰.

b) ... et aux prisonniers de guerre transformés

A défaut d'un cadre légal explicite, les autorités misent donc sur la propagande pour diffuser le principe selon lequel tout rapport avec un étranger est à proscrire. Cette propagande s'accompagne des pratiques propres à un régime policier qui exerce un contrôle très strict sur les agissements de la population. En dépit de la vigilance ainsi à l'œuvre, les citoyens ont cependant du mal à faire la part des choses. Pourquoi leur interdit-on d'entrer en relation avec un prisonnier de guerre et non pas avec un travailleur civil, et ce, même si au final ces derniers sont réprimés en cas de contact jugé suspect ? L'absence de lisibilité des statuts octroyés aux uns et aux autres est renforcée à partir de 1943, lorsque la possibilité est offerte aux captifs de guerre de bénéficier d'un nouveau régime de prisonnier transformé. Ce qualificatif permet à ceux qui en jouissent d'avoir un statut de travailleur civil. Une étape supplémentaire est donc franchie rendant encore plus complexe d'identifier qui est qui. Les sources attestent d'ailleurs de la confusion qu'entretient la norme en vigueur, en déclinant ainsi de multiples statuts. Cette situation témoigne du décalage qui a pu exister entre les multiples catégories (juridique, ethnique, raciale...) dans lesquelles le régime enferme les individus et la façon dont la société civile les perçoit. Il est frappant à ce sujet de constater que les inculpées s'attachent surtout à décrire ce qui leur a plu chez les captifs, preuve que l'étranger est avant tout homme plutôt qu'un prisonnier, éventuellement transformé, un travailleur volontaire ou un requis du STO. On soulignera de même que cette obsession du régime à classer les humains a permis aux accusées de feindre de ne pas avoir compris à « quelle case » elle devait rattacher l'étranger.

Cette confusion apparaît très clairement dans une notice « sur la nature du « transformé » à propos des poursuites dont [l'un d'entre eux] est l'objet », rédigé par l'avocat

¹¹⁹⁸ H. Boberach, *Richterbriefe*, op. cit.

¹¹⁹⁹ BArch R3001/23238, op. cit. Districts de Hambourg, Jena et Zweibrücken.

¹²⁰⁰ P. Arnaud, *Les STO*, op. cit. p. 241 ; H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 262 – 264.

Delattre du Stalag V A. Ce document témoigne de la façon dont les hommes de loi habitués aux arguties juridiques ont pu instrumentaliser ces catégories multiples en fonction de l'intérêt des individus. Selon Delattre en effet, il est possible d'envisager deux stratégies de défense au sujet des transformés. La première consisterait à insister sur le fait que les prisonniers transformés demeurent des militaires. Dans ce cas, ils ne pourraient pas être emprisonnés par la Gestapo, ni sanctionnés par les tribunaux civils, ni être envoyés dans des camps de concentration. En effet, juridiquement, les prisonniers transformés sont toujours mobilisés par l'armée française. En outre, du point de vue allemand, ils ne sont que mis en congé de captivité, et non pas libérés. De ce fait, ils devraient donc toujours dépendre des tribunaux militaires. La seconde stratégie, consiste à revendiquer au contraire le fait que les prisonniers de guerre transformés sont « à tout point de vue des « civils » ». L'avocat explique utiliser cette stratégie principalement lorsque les transformés sont condamnés pour relations avec des femmes allemandes. A l'appui de cette thèse, l'avocat insiste sur le fait que les transformés sont considérés par les autorités et la population comme des travailleurs civils : ils sont déférés devant les tribunaux civils, effectuent le même travail que les travailleurs civils, sont en contact permanent avec la population *etc.* L'objectif poursuivi dans cette optique est de minimiser la gravité de la faute qui leur est reprochée et de leur éviter de tomber frontalement sous le coup du *Verbotener Umgang*. Précisons qu'en réalité, il est prévu que les prisonniers de guerre transformés soient déférés selon les types de délits, soit devant les tribunaux civils, soit devant des tribunaux militaires. L'avocat conclut ainsi sa notice :

« Il paraîtra peut-être étonnant qu'on puisse défendre avec autant de convictions chacune de ces deux thèses diagonalement opposées, mais le vrai et seul paradoxe consiste bien plutôt à ne pas vouloir l'une ou l'autre et à prétendre laisser les Prisonniers de guerre « Transformés » dans la situation hybride où ils se trouvent et qu'aucune fiction juridique ne saurait justifier. [...]

Qu'on admette l'une ou l'autre thèse, il faut alors :

- ou bien que les « Transformés » cessent d'être détenus dans des prisons civiles ou dans des camps de concentration,
- ou bien qu'ils cessent d'être poursuivis pour rapports avec des femmes et des jeunes filles allemandes.

Ce qui paraît donc certain c'est que leur situation actuelle est illogique et fautive et brime d'une manière ou d'une autre leur bon droit¹²⁰¹ ».

¹²⁰¹ AN Pierrefitte F/9/2282, notice : « sur la nature du « transformé » à propos des poursuites dont il est l'objet », non datée.

Ce statut hybride des prisonniers de guerre transformés, difficile à saisir et mouvant, aussi bien pour les autorités françaises qu'allemandes, illustre l'une de ces situations « d'entre-deux » explorées dans ce chapitre.

A cette complexité de type juridique qui accumule les statuts s'ajoute une opacité linguistique. La terminologie allemande elle-même reste en effet très incertaine au sujet des prisonniers de guerre transformés. Helga Bories-Sawala le rappelle à juste titre, le terme français de « transformation » n'existe pas en allemand¹²⁰². Différents termes ou périphrases sont donc utilisés dans cette langue comme équivalent : *Erleichtertes Statut* (Statut allégé), *entlassener Kriegsgefangener* (prisonnier libéré), *beurlaubter Kriegsgefangene* (prisonnier mis en congé de captivité) ou encore *ins zivile Arbeitsverhältnis überführt* (transformé en travailleur civil). L'analyse de différents fonds conservés aux Archives Nationales¹²⁰³ a permis de constater l'ambiguïté que génèrent ces différentes terminologies. Elle a pu se doubler (jusqu'à quel point favoriser ?) d'un manque de communication et de coopération entre les autorités françaises et allemandes. Il y a bien ainsi des prisonniers de guerre mis en congé de captivité et parfois libérés définitivement avant 1943, mais ces termes font référence à des individus qui ont été libérés pour des motifs spéciaux : parce qu'ils sont pères de famille, veufs, ont plus de cinq enfants, sont des anciens combattants, ou des soldats blessés par exemple. De plus ces soldats ont, *a priori*, été rapatriés en France et ne peuvent donc pas correspondre au terme allemand de prisonnier *beurlaubt* ou *entlassen*. De fait, comme le terme de « transformation » n'existe pas dans les sources allemandes, il est possible que diverses traductions se soient imposées.

Nos sources permettent de vérifier que cette ambiguïté se reflète dans la pratique et crée des malentendus. Juridiquement, les prisonniers de guerre transformés, malgré leur passage à un statut civil, dépendent toujours des autorités militaires et donc, sont passibles du *Verbotener Umgang*. Pourtant dans trois dossiers de notre corpus, les juges font la distinction entre des contacts avec un prisonnier « mis en congé de captivité » (*beurlaubt*), qui resteraient sanctionnés par le *Verbotener Umgang*, et les contacts avec un prisonnier « transformé » (*in das zivile Arbeitsverhältnis überführt worden ist*) qui ne dépendraient plus dans ce cas du *Verbotener Umgang*¹²⁰⁴. On est confronté ici à un problème dans la terminologie employée, car

¹²⁰² H. Bories-Sawala, *Franzosen im « Reichseinsatz »*, op. cit. p. 402.

¹²⁰³ AN Pierrefitte F/9/2253 ; 2282 ; 2868 ; 2950.

¹²⁰⁴ A titre d'exemple : SächsStA-L 20034/441 ; SächsStA-L 20114/1119 ; StAL E356i/6687.

les deux expressions en français font référence au même phénomène de transformation. Certains acquittements sont même justifiés par le fait que le *Verbotener Umgang* ne s'applique pas aux relations avec des prisonniers de guerre transformés¹²⁰⁵ alors que nous avons souligné que les « transformés » sont soumis à ce décret.

A l'inverse, d'autres dossiers révèlent les stratégies mises en œuvre par les juges pour faire une lecture de la loi qui aille dans le sens qu'ils veulent. Certains arguments qu'ils emploient sont destinés ainsi à justifier l'arrestation du captif, alors qu'ils considèrent à d'autres moments que les relations avec des transformés ne sont pas du ressort du *Verbotener Umgang*. A titre d'exemple, lors du procès de Liesbeth M. un document de la Gestapo de Potsdam du 16 mars 1944 est utilisé pour légitimer qu'une procédure soit engagée. Ce document stipule que si une relation intime entre une femme allemande et un étranger, en l'occurrence un Français, a eu lieu avant la date de la transformation, alors elle doit être considérée comme passible d'un jugement pour *Verbotener Umgang*. Pourtant, les officiers de la Gestapo n'ont pas vraiment les moyens de déterminer à partir de quand une relation a débuté, sauf à obtenir des aveux des inculpés. On voit donc ici comment policiers et juges s'arrangent avec la loi. Précisons que le caractère lacunaire de la documentation dans ce dossier ne nous permet pas de retracer la suite de l'affaire¹²⁰⁶. Une autre conclusion peut être tirée de cet exemple : si les directives officielles étaient suffisamment claires au sujet de la juridiction à laquelle revient de juger des prisonniers transformés, les juges ne chercheraient pas à savoir, de manière parfois spacieuse, si la relation a débuté avant la transformation ou non, puisque la relation est, de toute façon, transformation ou pas, condamnable. Ce manque de lisibilité du cadre légal est donc perceptible à un double niveau : au niveau de l'administration judiciaire, et dans la pratique au sein de la population. Les magistrats admettent d'ailleurs parfois la difficulté qu'ont pu avoir les femmes à savoir si le captif français était un ancien prisonnier de guerre ou non. De même le fait qu'elles aient pu le percevoir, à tort ou à raison, comme un travailleur civil et qu'elles n'aient pu connaître forcément ses antécédents administratifs est considéré comme plausible.

Les témoignages qui abondent dans ce sens sont légions. On citera l'exemple de deux jeunes femmes, respectivement à Berlin et à Riesa en Saxe, qui avouent dans leur déposition ne pas avoir su que le Français en question était un ancien prisonnier de guerre¹²⁰⁷. Klara K. déclare quant à elle : « Je ne savais pas qu'il y avait une différence entre les travailleurs civils et les

¹²⁰⁵ BLHA Rep. 12B Lg Potsdam 905, procès d'Elisabeth K., en 1944, *Landgericht* de Potsdam.

¹²⁰⁶ BLHA Rep. 12B Neuruppin 238, procès de Liesbeth M., en 1944, *Landgericht* de Neuruppin.

¹²⁰⁷ LAB A Rep 358-02/2079/4696 et SächsStA-L 20036/9964.

prisonniers de guerre qui étaient devenus des civils¹²⁰⁸». D'autres femmes expliquent à l'inverse avoir su que le Français était anciennement un prisonnier de guerre, mais ignorer que des relations étaient interdites avec les étrangers. Les variations sur ce thème sont en fait infinies. Rosa S. avoue avoir pensé que la relation n'était pas interdite, car Robert J. a été transformé et se déplaçait en vêtements civils¹²⁰⁹. La déposition d'Elisabeth O. montre même que le couple a justement attendu que Louis F. soit transformé en août 1943 avant d'entretenir des relations sexuelles, car ils pensaient qu'ils ne seraient pas inquiétés de la sorte¹²¹⁰. L'importance du vêtement apparaît dans les sources. Porter des habits civils n'aide pas en effet à assigner un statut de prisonnier aux étrangers. Certaines inculpées avouent qu'elles n'ont pas su que la personne à laquelle elle s'adressait était un captif de guerre, car le Français concerné portait des vêtements civils, alors qu'il était toujours en captivité¹²¹¹. Ce détail témoignerait que certains prisonniers de guerre ont pu cacher leur véritable statut pour mieux approcher les civiles. Sans aller jusqu'à parler de stratégie, ce fait interroge. L'identité de prisonnier, rendue visible par le port du vêtement marqué des célèbres initiales, est donc ici dissimulée. La parole des captifs manque pour savoir jusqu'à quel point ce geste a été pensé, mais ce brouillage des repères semble être mis à profit par les couples illégitimes lors des procès. Dans une certaine mesure, les coupables jouent de la confusion qui règne à ce sujet et sont parfois mus par une certaine duplicité qui les incite à utiliser de tels arguments pour mieux apparaître innocents. Un rapport d'agents de la gestapo dans l'un des dossiers consultés rapporte que : « Les relations sexuelles ne peuvent être poursuivies que si la femme allemande concernée savait qu'il s'agissait d'un prisonnier transformé¹²¹² ». Est-ce à dire que si une citoyenne n'est pas au courant du statut de l'homme avec lequel elle entretient une relation (le fait qu'il soit prisonnier de guerre par exemple), sa condamnation ne peut être prononcée ? La réponse à cette question est rarement positive, mais soulignons que ce type d'argument peut se répercuter sur la plus ou moins grande clémence des juges, variable d'un procès à l'autre.

La difficulté pour la population allemande de différencier un prisonnier transformé, un volontaire, un requis du STO, d'un captif de guerre, semble par moments être entretenue par

¹²⁰⁸ « Einen Unterschied zwischen Zivilarbeitern und Zivil gewordenen Kriegsgefangenen habe ich nicht gekannt » cité dans : StAL E352/6784, procès de Klara K., le 09/03/1944, *Landgericht* d'Ulm.

¹²⁰⁹ SächsStA-L 20034/441, procès de Rosa S., le 09/01/1945, *Sondergericht* de Weimar. A titre d'exemple voir également : BLHA Rep. 12C Sg Frankfurt/Oder 1376, procès de Frieda S., le 09/01/1945, *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder.

¹²¹⁰ StAL E356i/6355, procès d'Elisabeth O., le 09/09/1943, *Amtsgericht* de Heidelberg.

¹²¹¹ LAB A Rep 358/02/2078/4657, procès d'Ellie L., le 20/12/1944, *Landgericht* de Berlin.

¹²¹² « Ein Geschlechtsverkehr kann nur dann strafrechtlich verfolgt werden, wenn der beteiligten deutschen Frau bekannt war, dass es sich um einen beurlaubten [...] handelt » cité dans : SächsStA-L 20114/1119, procès du 13/02/1945, *Landgericht* de Leipzig.

les Français. En principe en effet, les prisonniers devraient connaître ce qu'il leur est permis ou non de faire. Dans sa déposition, Maurice D. explique ainsi : « Au moment où j'ai été transformé en travailleur civil, j'ai reçu une petite carte d'identité grise du Stalag V B de Villingen, au verso de laquelle il était écrit sous le point 5 que tout contact avec une Allemande du Reich est interdit et puni par la loi¹²¹³ ». Son attitude a pourtant enfreint la loi. De même Henri H. reconnaît avoir reçu un papier donnant des indications sur le comportement à avoir avec la population. Il se défend néanmoins en expliquant avoir cru comprendre que les échanges commerciaux (*verhandeln*) étaient interdits, mais pas explicitement les relations amoureuses avec des femmes allemandes¹²¹⁴. L'argument a peu de chance de porter et il apparaît peu crédible que ces hommes aient eu du mal à savoir où se situait la frontière à ne pas franchir. Il semblerait plutôt que les acteurs aient cherché à se saisir des multiples zones de gris attachées à la définition de leur statut, dans la mesure où ce dernier, de même que la législation au sujet des relations entre les étrangers en général et les femmes allemandes, portent à confusion. Pour autant se faire passer pour un civil est loin d'être sans risque. En effet, si les relations entre travailleurs civils et citoyennes allemandes ne sont pas interdites, on constate pourtant à la suite des travaux de Patrice Arnaud que des arrestations ont lieu pour de tels motifs. Les travailleurs incriminés se retrouvent alors placés en *Arbeitserziehungslager* ou en prison. Les délits qui justifient ces mesures sont divers : outrage public à la pudeur, sans compter les arrestations purement et simplement arbitraires¹²¹⁵.

La complexité des statuts attachés aux différents ressortissants français présents sur le territoire du Reich entre 1940 et 1945 semble donc avoir été un vecteur favorable aux relations entretenues avec la population. La terminologie qui s'applique aux différentes catégories de captifs et de civils contribue à entretenir ce flottement, d'où certaines incohérences dans les procédures judiciaires engagées. L'analyse des sources témoigne que les inculpées voient surtout dans les captifs qu'elles côtoient des hommes qui, en dépit des multiples étiquettes qu'ils portent, sont identifiés comme des Français. Dans le cadre d'une étude des sociétés en guerre, ce fait démontre que les catégories issues du contexte guerrier (ennemi, prisonnier) peinent parfois à s'imposer aux acteurs, tentés de développer des stratégies de contournement pour

¹²¹³ « Vom Stalag V B in Villingen hatte ich damals, als ich in das Zivilarbeiter-Verhältnis umgeschrieben worden bin, einen kleinen grauen Ausweis erhalten, auf dem auf der Rückseite unter Ziffer 5 steht, dass jeder Verkehr mit einer Reichsdeutschen für mich verboten und unter Strafe gestellt ist » cité dans : StAF D81/1 739, procès de Reimunde M., le 21/06/1944, *Landgericht* de Constance.

¹²¹⁴ BLHA Rep. 12B Lg Potsdam 905, procès d'Elisabeth K., en 1944, *Landgericht* de Potsdam.

¹²¹⁵ Voir §123 - 145 : « Verbrechen und Vergehen wider die öffentliche Ordnung » et §171 - 184 : « Verbrechen und Vergehen wider die Sittlichkeit » dans le *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich* (1871).

restaurer du lien social entre individus. On en déduit que la perception de l'altérité, dans le sens stigmatisant voulu par le régime, est loin d'avoir imprégné l'ensemble de la société allemande. Dans le cadre des relations interdites et du point de vue des ressortissants français, l'instrumentalisation de l'ambiguïté liée à leur statut peut se lire comme une forme de résilience opposée à leur situation de captifs. Entretenir des relations avec des femmes allemandes revient en effet à renier l'identité qui leur a été assignée de prisonnier et d'ennemi, conséquence de l'affrontement franco-allemand, au profit d'un rapprochement privilégiant le choix des individus, fondé sur l'empathie ressentie pour l'autre, voire sur l'attirance éprouvée entre hommes et femmes.

8.2 Des prisonniers plus libres ?

La confusion chez la population vis-à-vis des prisonniers de guerre français est d'autant plus grande que ces derniers disposent d'une liberté appréciable. Cette liberté n'est pas que de mouvement. Elle favorise l'ancrage des captifs dans l'espace, en les inscrivant dans le paysage quotidien. Une familiarité s'instaure donc avec eux qui fait qu'ils sont appréciés dans le cadre des relations de travail. Leurs qualifications leur permettent de même de s'immiscer dans l'intimité des femmes en effectuant régulièrement des réparations ou des tâches similaires à leur domicile. Le manque de logement a conduit en outre certains prisonniers à vivre au milieu des civils, en disposant de leur propre appartement. Cette liberté a donc joué comme un cheval de Troie pour pénétrer au sein même de l'espace domestique des civils.

L'« assouplissement de la surveillance » concernant les prisonniers de guerre français qui s'applique à partir d'octobre 1941 constitue une pièce maîtresse dans l'essor des relations interdites. En leur permettant de se déplacer librement jusqu'à leur lieu de travail, cette mesure en fait des captifs atypiques. Les postes de travail auxquels ils sont affectés renforcent la latitude dont ils disposent. C'est le cas par exemple du prisonnier Jean P. qui est chargé de récupérer du lait dans un point de collecte tous les matins et qui s'y rend seul, sans surveillance¹²¹⁶. Le rapport de Schwerin rédigé pour l'enquête de 1942 fait ressortir cette liberté dont les prisonniers jouissent : « On peut remarquer que les prisonniers disposent des mêmes libertés que les travailleurs civils étrangers et peuvent se déplacer sans surveillance appropriée¹²¹⁷ ». Cette

¹²¹⁶ GLAK 309/4854, procès de Helene A., le 03/04/1941, *Landgericht* de Mosbach.

¹²¹⁷ « Hierbei kommt dann oft zur Erörterung, dass die Gefangenen ähnliche Freiheiten wie die ausländischen

liberté de mouvement revient comme un leitmotiv dans les dépositions des femmes. Un rapport issu d'un procès constate, à Offenbourg, que des baraquements de travailleurs civils jouxtent ceux qui abritent des prisonniers. Si ces derniers sont placés sous surveillance militaire, ils sont pourtant autorisés à sortir librement jusqu'à 22h et ne seraient apparemment pas obligés de porter un signe distinctif¹²¹⁸. Il est donc difficile dans ces conditions de distinguer civils et captifs. Une travailleuse civile danoise déclare pour sa part que « les prisonniers de guerre français dans le camp de Berlin-Pankow jouissent d'une grande liberté¹²¹⁹ ». De même en Saxe un jugement rapporte que : « les prisonniers de guerre français étaient autorisés à faire des promenades dans un certain rayon autour de leur logement pendant leur temps libre¹²²⁰ ». Libres, ces hommes bénéficient donc aussi de loisirs. Les ballades du dimanche sont un exemple récurrent dans les sources de ce mode de vie relativement peu contraignant. Berta se défend ainsi dans sa déposition en expliquant qu'elle ne pensait pas que les relations avec des étrangers étaient interdites dans la mesure où les prisonniers se déplaçaient librement et avaient droit à la « sortie du dimanche¹²²¹ ». A cette occasion, les captifs se retrouvent dans des parcs publics, voire des piscines. A titre d'exemple Berta S. et le prisonnier Vincent M., collègues de travail, se sont retrouvés à la piscine publique et y ont eu des rapports intimes¹²²². Les conditions de vie qui sont ainsi éclairées témoignent que la captivité est loin d'être toujours pesante pour ceux qui la subissent, nuancant par-là certains récits élaborés postérieurement par les intéressés. S'il ne s'agit pas de nier le caractère douloureux de la situation faite aux prisonniers, des formes d'accommodement sont cependant perceptibles que l'exploration de sources allemandes révèle.

Les divers lieux de rencontre évoqués au chapitre 4 montrent par ailleurs que les prisonniers de guerre arrivaient à se déplacer et à retrouver les femmes allemandes sans être inquiétés, voire arrêtés. Au-delà des « promenades du dimanche », des déplacements jusqu'au lieu de travail ou autour de leur habitation, qui sont autorisés, les prisonniers de guerre s'octroient d'autres libertés, à l'origine interdites. Sortir des camps la nuit, aller dans des cafés ou des bistrotts, font partie de ces gestes. Le recours à ces pratiques apparaît fréquent dans nos sources. Des propriétaires d'établissements qui ont servi des prisonniers de guerre, leur offrant

Zivilarbeiter geniessen und sich ohne ausreichende Aufsicht bewegen können » cité dans : BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Schwerin.

¹²¹⁸ StAL E356i/7922, procès de Frida Z., le 04/08/1944, *Landgericht* d'Offenbourg.

¹²¹⁹ « Hier möchte ich bemerken, dass die fr KG in dem Lager Berlin-Pankow sehr viel Freiheit geniessen » cité dans : LAB A Rep 358-02/157230.

¹²²⁰ « Die französischen Kriegsgefangenen durften innerhalb eines gewissen Umkreises ihrer Unterkünfte in der Freizeit spazieren gehen » cité dans SächsStA-L 20036/3853, procès de Rosa E., le 11/11/1941, *Landgericht* de Dresde.

¹²²¹ « Sonntag Ausgang » cité dans : LAB A Rep 341-02/18806, procès de Berta N., en 1944, *Amtsgericht* de Berlin.

¹²²² StAF A43/1 383, procès de Berta S., le 03/12/1943, *Landgericht* d'Offenbourg.

à boire et à manger, ont même été parfois victimes de condamnation¹²²³. Johanna H. a, par exemple, rencontré le prisonnier de guerre Raymond dans l'auberge « Deutscher Hof » à Leipzig en 1943¹²²⁴.

Ces libertés supplémentaires que s'octroient les prisonniers de guerre ont contribué à renforcer leur visibilité parmi la population. En théorie, on l'a dit, les prisonniers de guerre français doivent porter leur uniforme militaire, et de ce fait leur statut est reconnaissable dans les lieux publics¹²²⁵. Si certains ne respectent pas toujours cette règle, d'autres s'y conforment en revanche. Or cette forme de stigmatisme que représente l'uniforme n'est pas forcément un frein à l'établissement de relations interdites. Hilde confirme ainsi dans sa déposition que le prisonnier Aristide « a porté l'uniforme de la « Wehrmacht » française jusqu'à sa transformation¹²²⁶ ».

L'ambiguïté des statuts se retrouve de nouveau au sujet de la question du vêtement puisque les prisonniers de guerre transformés ne sont plus obligés de porter l'uniforme distinctif. Un rapport d'enquête établi pour la zone de Naumburg apporte à ce sujet une information intéressante :

« Peut-être qu'en dehors du travail, certains se déplacent en vêtements civils constitués de morceaux d'uniformes et de pièces de vêtements civils fantaisistes, de sorte qu'il n'est guère possible de les reconnaître en tant que prisonniers de guerre¹²²⁷ ».

Leur apparence, qui associe des pièces de vêtements militaires et civils, renforce donc le caractère hybride du statut des prisonniers, qu'on a tendance à prendre pour ce qu'ils ne sont pas.

Hildegard confirme cette tendance au brouillage des repères visuels en déclarant dans sa déposition que le prisonnier Raymond L. « ne portait pas ses vêtements de prisonniers de guerre, mais portait un pantalon et une chemise de civil, de sorte qu'il ne pouvait pas être reconnu comme prisonnier de guerre¹²²⁸ ». Gertrude K., lors de notre entretien, explique quant

¹²²³ Voir note 641.

¹²²⁴ SächsStA-L 20036/10148, procès de Johanna H., le 13/02/1945, *Sondergericht* de Leipzig.

¹²²⁵ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 16.

¹²²⁶ « [Er] trug doch bis zu seiner Beurlaubung die Uniform der französischen Wehrmacht » cité dans : GLAK 309/3329, procès d'Hilde W., le 01/09/1944, *Landgericht* de Heidelberg.

¹²²⁷ « Vielleicht bewegen sie sich auch ausserhalb ihrer Arbeitstelle in ziviler Kleidung oder in einem aus Uniformteilen und zivilen Kleidungsstücken gemischten Phantasiekostüm, daß es kaum möglich ist, sie noch als Kriegsgefangene zu erkennen. » cité dans : BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Naumburg.

¹²²⁸ « Seine Kgf.-Kleidung hatte er nicht an, er trug eine Zivilhose und ein Zivilhemd, so dass er als Kriegsgefangener nicht erkannt werden konnte. » cité dans : StAL E323II/270, procès d'Hildegard A., en 1942,

à elle qu'à l'usine les prisonniers portaient des bleus de travail, plus adaptés aux tâches effectuées. Ces vêtements tendent donc au quotidien à gommer l'identité des captifs rendant difficile de les différencier d'autres travailleurs français¹²²⁹. Ce genre de situation se combine aux cas de complicité avérés pour lesquels des femmes elles-mêmes fournissent des vêtements de civils aux prisonniers, afin que les couples puissent être moins facilement repérés. C'est le cas de Marie B. qui a prêté des vêtements de civils à Robert C. pour qu'ils puissent se promener ensemble sans attirer l'attention¹²³⁰. Ces formes d'usurpation d'une identité qui n'est pas celle qui a été assignée aux captifs, à travers le port d'un costume plus neutre, nous semble participer de l'agentivité des acteurs désireux d'échapper à leur sort.

Si de nombreux prisonniers arrivent à se procurer des vêtements de civils, c'est aussi qu'ils arrivent à échanger des objets. Nos sources confirment des pratiques en usage dans leur groupe connu pour faire des affaires sur le marché noir¹²³¹. « Les Français se procurent tout », c'est ce que déclare Gertrud M. dans sa déposition¹²³². Rappelons que pendant la guerre, quasiment toutes les denrées alimentaires sont rationnées et s'achètent grâce à des tickets d'alimentation. Rapidement, une économie souterraine, liée au marché noir, se met en place entre les étrangers et les Allemands¹²³³. Les colis que les Français reçoivent, provenant de différents organismes (Croix-Rouge, organisations caritatives, services gouvernementaux français, puis colis américains) constituent un avantage pour eux. Ces colis contiennent en effet des denrées rares très convoitées leur permettant de faire du troc avec la population. Helga Bories-Sawala souligne ce fait, citant un courrier du maire de Brême, qui se plaint des colis reçus par les Français qui entraînent « beaucoup d'inconvénients » car ils vendent le contenu des colis « à des prix exorbitants à des ressortissants allemands ou les échangent contre diverses denrées rares¹²³⁴ ». Nous l'avons documenté au chapitre 4, ces denrées rares, dont le chocolat, ont très souvent permis aux prisonniers d'aborder les civiles plus facilement¹²³⁵. Ainsi Adelheid L. est-elle condamnée à 5 mois de prison pour avoir discuté avec un prisonnier de guerre français et lui avoir acheté des cigarettes. Elle explique dans sa déposition qu'un travailleur civil lui aurait conseillé de s'adresser à des prisonniers de guerre français pour obtenir ce type

Landgericht de Stuttgart.

¹²²⁹ Entretien avec Gertrude K. A titre d'exemple voir également : AN Pierrefitte F/9/2382, dossier n°1895.

¹²³⁰ StAL E356g/4924bis, procès de Marie B., le 20/04/1943, *Sondergericht* de Darmstadt.

¹²³¹ Sur le marché noir pratiqué par les Français présents en Allemagne voir : P. Arnaud, *Les STO, Ed. 2019, op. cit.* p. 351 – 366.

¹²³² SächsStA-L 20034/655, procès de Gertrud M., le 12/12/1944, *Sondergericht* de Stettin.

¹²³³ Au sujet du marché noir voir : U. Herbert, *Fremdarbeiter, Ed. 1999, op. cit.* p. 344 – 347.

¹²³⁴ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup, op. cit.* p. 121.

¹²³⁵ Cf chapitre 4, 4.3, a).

de bien car ils en avaient toujours beaucoup¹²³⁶. Au-delà des denrées reçues dans les colis, une des personnes interviewées par Bories-Sawala dans le cadre de son enquête orale explique comment les Français arrivaient à se débrouiller, à fabriquer des objets destinés au marché noir et vendus aux Allemands. Pierre G. révèle ainsi la mise en place d'un véritable commerce de poêles et faitouts que les Français produisaient illégalement la nuit dans l'usine où ils travaillaient, proposés ensuite à la population¹²³⁷. On remarquera que cette information qui souligne le sens d'une supposé débrouillardise à la française est délivrée par les acteurs sans trop de réticence car elle participe d'un récit valorisant leur action. Retenus captifs en Allemagne, les soldats arrivent à gruger les citoyens qui apparaissent ici comme les « dindons de la farce ». Reconnaître que l'on a eu une relation notamment sexuelle avec une Allemande est moins facile à assumer en revanche. Si ce type de rapports est admis comme ayant existé, les témoins les rapportent surtout pour en avoir entendu parler, d'autres qu'eux-mêmes ayant été concernés par ces liens charnels. Cette remarque souligne de nouveau la nécessité de confronter l'enquête orale par la consultation de sources, particulièrement allemandes, pour restituer l'expérience de la captivité pendant le Second Conflit mondial dans toute sa complexité.

Les souvenirs d'Ilse B. et d'Erika R., que nous avons interviewées, rejoignent les témoignages issus des fonds d'archives, au sujet du prisonnier Paul B. : Paul est décrit comme un bricoleur, qui fabrique des jouets pour les enfants, effectue des réparations dans le logement de la famille d'Ilse, et qui à la fin de la guerre, a réussi à se procurer et réparer une voiture pour qu'Ilse et les siens tentent de fuir à l'ouest¹²³⁸. Enfin, Gertrude K. a gardé à l'esprit la manière dont les prisonniers français ont volé des denrées alimentaires dans la boucherie où ils travaillaient ensemble. Elle explique qu'ils réussissaient à se procurer beaucoup de denrées dérobées dans l'entreprise, qu'ils ramenaient le soir chez eux. Ces épisodes se produisaient également lors des alertes liées aux bombardements, instants propices au vol notamment de morceaux de viande selon Gertrude. L'association de la tragédie que représentaient pour les populations civiles allemandes les bombardements alliés, très mortifères on le sait, et ces vols alimentaires comporte une forte charge du point de vue de la transgression des normes. Il semblerait en outre que les prisonniers soient restés très attachés à leurs traditions culinaires parfois si déroutantes pour leurs voisins européens, comme l'anecdote suivante l'indique :

¹²³⁶ GLAK 276/3777, procès d'Adelheid L., en 1944, *Landgericht* de Mannheim. Sur ce point, il est nécessaire de nuancer ce phénomène. L'échange de cigarettes se fait dans les deux sens, les femmes allemandes offrent régulièrement des cigarettes aux prisonniers de guerre.

¹²³⁷ Témoignage de Pierre G., prisonnier de guerre à Brême dans : H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 122.

¹²³⁸ Entretien avec Ilse B.

« Ils ont pris les marchandises, enfin, volées, disons [...] et ils ont fait du troc avec les Allemands à l'extérieur, les ont échangés, ils, je ne sais pas, ils avaient vraiment beaucoup de liberté, ils ont même reçu des escargots, des escargots de Bourgogne, ils les ont fait envoyer. Je suis allée à la cave une fois, et je me suis dit, qu'est-ce que c'est que cette boîte, et il y avait pleins de petites cornes qui dépassaient [rire]. Et j'ai demandé à Pierre ce qu'il y avait dedans, c'était des escargots de Bourgogne qu'on leur avait envoyé¹²³⁹ ».

Selon Gertrude donc, non seulement les prisonniers de guerre français s'adonnaient au troc, pratiquaient même le vol, mais recevaient aussi des aliments atypiques. Elle affirme qu'ils « avaient tout » et même qu'« ils ont vécu comme des coqs en pâte¹²⁴⁰ ». Si ce témoignage doit être nuancé en fonction du contexte (Gertrude elle-même le concède), il n'en montre pas moins certaines formes d'accommodement avec la réalité liée à leur captivité. Précisons dans le cas présent que la liberté dont les prisonniers semblent disposer est probablement due à l'environnement rural de cette petite ville de campagne. Dans l'ensemble, les captifs français ont bénéficié cependant de conditions leur permettant de se déplacer dans l'espace, ce qui a rendu plus facile d'entrer en contact avec la population locale. Intégrés au paysage constituant le quotidien des civils, rendant des services à la population, développant une sorte d'économie parallèle informelle, les prisonniers ne sont pas isolés dans leur statut, cantonnés dans un espace qui leur serait réservé. L'expérience de la captivité qu'ils font est placée sous le signe de la mobilité (spatiale) de la circulation et de l'échange : circulation de biens, échange de vêtements, voire de statuts usurpés.

8.3 Des ennemis traités correctement

Du point de vue de la norme fixée par les autorités, les prisonniers de guerre français sont des ennemis et restent définis comme tels. Les sources témoignent cependant qu'ils bénéficient d'un traitement particulier qui a favorisé les formes d'accommodement qu'ils

¹²³⁹ « Ja, die haben sich die Ware eingesteckt, na geklaut sagen wir [...] und dann haben sie damit, mit den Deutschen ausserhalb geschachert, getauscht, die, ich weiss nicht, die haben wirklich viele Freiheiten, die haben sogar Schnecken bekommen, die Weinbergschnecken, haben sie schicken lassen, ich bin einmal zum Keller gewesen, und mit ich denke was ist denn das für eine Kiste, da kamen lauter Hörner raus, [lacht], und fragte ich den Pierre was da drin war, das waren Weinbergschnecken, haben sie sich schicken lassen. » dans : Entretien avec Gertrude K.

¹²⁴⁰ « Die hatten alles, die hatten alles » ; « Nein die waren nicht unglücklich, die wollten nur nach Hause aber sie hatten alles, sie haben wie Gott in Frankreich gelebt » dans : Entretien avec Gertrude K. On fera remarquer que l'expression « vivre comme un coq en pâte » se traduit littéralement en allemand par « vivre comme Dieu en France ».

mettent en œuvre.

a) *Des prisonniers perçus comme des ennemis*

Les statistiques des dossiers judiciaires des prisonniers de guerre français condamnés en Allemagne confirment que le délit le plus fréquent après le *Verbotener Umgang* est le vol¹²⁴¹. Si l'environnement leur permet plus ou moins d'être libres de leur mouvement et de participer à une économie souterraine, ces activités n'en sont pas moins répréhensibles. Beaucoup d'entre eux en font les frais. Les actions délictueuses commises par les captifs sont l'occasion pour les juges de rappeler, que malgré l'armistice, les Français restent un ennemi dont la brutalité est évoquée dans l'un des jugements pour relations interdites :

« Les quatre accusées ont complètement ignoré le fait que, dans cette guerre aussi, il y a quelques mois à peine, des soldats français s'en prenaient à nouveau aux soldats allemands, tombés entre leurs mains, les torturant et les assassinant cruellement¹²⁴² ».

De même, le jugement d'un procès qui a lieu en 1943 mentionne que « le prisonnier de guerre reste l'ennemi du peuple allemand¹²⁴³ ». Lors de l'enquête de 1942, même si les avis divergent au sujet de l'attitude des prisonniers de guerre français, certains districts comme celui de Leitmeritz font preuve d'une sévérité sans faille à leur égard. L'opinion est même exprimée qu'il convient de ne faire aucune distinction entre eux et les captifs d'autres nationalités car :

« 1) L'histoire a clairement montré que les Français étaient des ennemis de l'Allemagne
2) La disgrâce sur le Rhin et la Ruhr après 1918 ne pourra jamais être oubliée
3) L'attitude de certains Français éminents, liés au passé récent, est le reflet des attitudes françaises. Pétain est âgé, Laval n'est pas Français¹²⁴⁴ ».

¹²⁴¹ Sur 21093 dossiers judiciaires de prisonniers de guerre français, les quatre délits les plus importants sont : pour 13966 d'entre eux, le *Verbotener Umgang*, pour 1417, le vol, pour 1084, le braconnage et pour 950, le refus d'obéissance.

¹²⁴² « Die vier Angeklagten haben völlig außer Acht gelassen, dass auch in diesem Kriege vor wenigen Monaten gerade wieder Franzosen deutsche Soldaten, die in ihre Hände gefallen waren, geplagt, gequält, ja grausam gemordet haben. » cité dans : StAL E356i/3267, procès de Gertrud L., le 20/12/1940, *Amtsgericht* de Mannheim.

¹²⁴³ « Der Kriegsgefangene bleibt Feind des deutschen Volkes. » cité dans : SächsStA-L 20036/9295, procès de Julianne K., le 03/05/1943, *Sondergericht* de Nuremberg.

¹²⁴⁴ « 1) Die Geschichte hat den Franzosen als Deutschenfeind eindeutig erwiesen
2) Die Schmach an Rhein und Ruhr nach 1918 kann nie vergessen werden
3) Die Haltung einzelner führender Franzosen aus der jüngsten Vergangenheit ist ein Spiegelbild der französischen Einstellung. Petain ist alt, Laval kein Franzose. » cité dans : BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Leitmeritz.

Ce discours est riche d'enseignement. Le passé tumultueux entre les deux pays hypothèque toute forme de réconciliation et justifie au contraire le maintien d'un état belliqueux entre les deux voisins. La psychologie collective de la nation française semble constituer un obstacle majeur à l'établissement d'un dialogue. Le mépris exprimé à l'égard du régime de Vichy et de son chef est par ailleurs patent. Même la collaboration dont le chef du gouvernement Pierre Laval est un artisan zélé, ne trouve pas grâce aux yeux de l'auteur de ce texte. De même un *Richterbrief* de 1943, soutient que malgré le statut de prisonnier transformé accordé aux captifs français, ceux-ci ne doivent pas être condamnés moins sévèrement, car quel que soit leur statut, les Français demeurent des ennemis. Si la condamnation peut être modulée en fonction d'une échelle prenant en compte le niveau de culture mesuré à l'aune de la culture allemande, pour autant il ne s'agit pas d'être moins intransigeant avec les Français¹²⁴⁵.

b) ... à traiter correctement

Cette rigidité souffre cependant des exceptions et la formule qui résume le mieux le compromis auquel on aboutit en ce domaine est que le « traitement des prisonniers doit être strict, mais correct¹²⁴⁶ ». Le jugement d'Herta M. l'exprime en d'autres termes, quand il est rappelé que : « Le prisonnier de guerre est un ennemi redoutable, contre lequel on ne peut certes avoir personnellement aucun ressentiment, et qu'on traite et emploie donc déceimment, mais avec lequel toute familiarité est inacceptable¹²⁴⁷ ». Cette phrase synthétise le défi que la société civile allemande a eu à relever en côtoyant les prisonniers présents sur son territoire : tenir à distance ces étrangers que l'on fréquente tous les jours, ne pas les intégrer dans la sphère familière car ils sont considérés comme des ennemis. A cette dualité qui s'exerce dans le cadre des relations sociales s'en est ajoutée une autre relevant de la politique étrangère du Reich. Il s'est agi dans cette perspective de maintenir un équilibre entre le statut d'ennemi du prisonnier de guerre et son utilisation à des fins économiques, équilibre d'autant plus difficile à maintenir pour les ressortissants de nations alliées. Dans le cas de la France, la collaboration d'Etat

¹²⁴⁵ « Die Frage kann hier nicht lauten, ist der Umgang mit Kriegsgefangenen bestimmter Nationalität oder Rasse milder zu beurteilen, sondern ist der Umgang mit Angehörigen von Völkern, die dem deutschen Volk rassisch fern stehen, ihm kulturell unterlegen sind oder politisch besondere Unversöhnlichkeit zeigen, schwerer zu ahnden. » cité dans : H. Boberach, *Richterbriefe*, op. cit. p. 91.

¹²⁴⁶ BArch R 3001/20066, notice du RJM concernant le traitement des prisonniers (*Die Behandlung Kriegsgefangener*), du 19/06/1941.

¹²⁴⁷ « Der Kriegsgefangene ist ein überwaltigter Feind, dem man zwar persönlich nichts nachtragen kann, den man darum anständig behandelt und beschäftigt, mit dem aber irgendwelche Vertraulichkeiten nicht Angängig sind. » cité dans : GLAK 276/3837, procès de Herta, le 17/03/1943, *Amtsgericht* de Mannheim.

engagée avec le Reich proclamée le 30 octobre 1940 pousse en effet les autorités allemandes à agir avec une certaine précaution¹²⁴⁸. Le recours à une main d'œuvre envoyée Outre-Rhin à partir de la mise en place de la Relève complique encore le cadre des rapports. Même si les considérations qui interviennent ici concernent des travailleurs civils, elles s'étendent aussi dans une certaine mesure aux captifs employés comme ouvriers ou employés. Il convient donc pour ces différentes raisons d'appliquer à cette main d'œuvre un traitement correct.

Cette ambiguïté concernant le sort à réserver aux Français affleure dans les sources. A ce sujet l'enquête de 1942 nous donne des éléments précieux. Le rapport envoyé par le *Sondergericht* de Francfort-sur-l'Oder déclare ne plus considérer les affaires de *Verbotener Umgang* impliquant des rapports sexuels avec des prisonniers de guerre français comme des cas graves¹²⁴⁹. Le rapport de Düsseldorf mentionne quant à lui que les « prisonniers de guerre [français] ne sont plus considérés comme des ennemis de la nation, mais comme des complices compétents et amicaux¹²⁵⁰ ». Enfin, déjà évoqué au chapitre 3, le rapport du SD du 13 décembre 1943 évoque également la familiarité que la population entretient avec les Français, en partie car « le prisonnier de guerre français » est à considérer « non plus comme l'ennemi d'hier, mais comme l'ami de demain ». Et si « la femme qui s'est engagée avec un Français n'a peut-être pas pensé à la nouvelle Europe, cette tendance générale en politique, qui se reflète dans la presse et à la radio, a sans doute influencé l'attitude de la population envers les prisonniers de guerre français¹²⁵¹ ».

Cette « tendance », repérable surtout « en politique » selon la citation, a eu cependant un impact sur la population et sur la perception des relations interdites. Margarete J. et Gisela G. condamnées toutes les deux en août 1942 pour avoir eu des rapports avec des prisonniers de guerre français dans l'entreprise Daimler & Benz à Berlin, se défendent ainsi en mettant en avant le fait que « compte tenu du développement des relations entre la France et l'Allemagne », elles ont considéré « que ce n'était pas si grave¹²⁵² ». De même, l'avocat d'Hildegard Z. en juin 1944 énumère toutes les raisons qui amènent à considérer une relation avec un prisonnier de guerre français comme un cas qui n'est pas grave :

¹²⁴⁸ Sur la collaboration se référer entre autres à : Robert Paxton, *La France de Vichy : 1940-1944*, Paris, Éd. du Seuil, 1997 ; Philippe Burrin et Janet Lloyd, *France Under the Germans : Collaboration and Compromise*, New York, New Press, 1996.

¹²⁴⁹ BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Berlin ; Voir note 493.

¹²⁵⁰ « Dass die Kriegsgefangenen nicht mehr als Landesfeinde, sondern als gewandte und freundliche Helfer angesehen werden. » cité dans : BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Düsseldorf.

¹²⁵¹ Rapport du SD du 13 décembre 1943, *op. cit.* Voir note 506.

¹²⁵² « Dass sie angesichts der Entwicklung der Beziehungen zwischen Frankreich und Deutschland, [...] nicht für allzu schlimm gehalten hätten. » cité dans : BLHA Rep. 29ZH Cottbus 522, procès de Margarete J., le 26/08/1942, *Sondergericht* de Berlin.

« Le gouvernement du Reich s'est efforcé par tous les moyens de rechercher et d'entretenir des relations amicales avec la France et le peuple français et d'intégrer la France dans l'Europe unie dirigée par l'Allemagne. Une grande partie des Français ainsi que leur gouvernement actuel soutiennent ces efforts de la manière la plus énergique, de sorte qu'une bonne entente existe entre l'Allemagne et la France depuis plusieurs années¹²⁵³ ».

L'armistice, qui dure depuis quatre ans, au moment du procès ainsi que les relations de coopération entre les deux Etats ont débouché sur des relations cordiales, voire « amicales » compatibles avec une coexistence dans le cadre d'une nouvelle « Europe unie¹²⁵⁴ » sous la domination du Reich. Le texte souligne dans cette perspective le rôle joué dans ce rapprochement par la collaboration du peuple et du gouvernement français. Si l'action de l'avocat visant à défendre la jeune femme est forcément biaisée, le point de vue des juges va pourtant dans le même sens. En rendant leur décision lors du procès d'Elisabeth K. en 1944, ils considèrent en effet qu'une relation avec un prisonnier de guerre français est moins problématique que pour d'autres cas car, depuis l'armistice, l'Allemagne attache une grande importance à une coopération visant à construire une nouvelle Europe, notamment avec les Français.

Aux considérations politiques s'ajoute un autre argument de poids : la collaboration au niveau militaire. Le rapport de l'enquête de 1942 de Naumburg déplore que « le Français est de moins en moins considéré comme un prisonnier de guerre et de plus en plus [considéré] comme un allié ». Ce changement d'image serait dû, selon cette source, au fait que la France combat désormais avec l'Allemagne¹²⁵⁵. Rappelons que dès juillet 1941, les Français peuvent s'engager aux côtés des Allemands dans la Légion des volontaires français contre le bolchévisme, et intégrer à partir de février 1943 la SS¹²⁵⁶. Cette situation est ainsi connue de Marzella B. qui y fait allusion dans sa déposition :

¹²⁵³ « Ganz im Gegenteil, die Reichsregierung ist bestrebt, mit allen Mitteln mit Frankreich und dem französischen Volk Freundschaftsbeziehungen anzustreben und zu pflegen und Frankreich dem von Deutschland geführten vereinigten Europa einzugliedern. Ein grosser Teil des französischen Volkes sowie seine gegenwärtige Regierung unterstützen diese Bestrebungen auf das tatkräftigste, sodass bereits seit mehreren Jahren zwischen Deutschland und Frankreich ein gutes Einvernehmen besteht. » cité dans : BLHA Rep. 5E AG Rathenow 819, procès de Hildegard Z., le 05/07/1944, *Amtsgericht* Rathenow.

¹²⁵⁴ A ce sujet se référer entre autres à : Yves Durand, *Le Nouvel ordre européen nazi*, Paris, Complexe, 1999 ; Götz Aly et Susanne Heim, *Vordenker der Vernichtung. Auschwitz und die deutschen Pläne für eine neue europäische Ordnung*, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2004 ; Mark Mazower, *Hitlers Imperium. Europa unter der Herrschaft des Nationalsozialismus*, Munich, C. H. Beck, 2009 ; Alya Aglan, Johann Chapoutot et Jean-Michel Guieu, *L'heure des choix : 1933-1945*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2019.

¹²⁵⁵ « Man sieht in dem Franzosen leider immer weniger den Kriegsgefangenen und immer mehr den Verbündeten. » cité dans : BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Naumburg.

¹²⁵⁶ Voir note 981.

« Quand j'ai entendu à la radio que les Français qui se battent avec nous ont prêté serment, je me suis dit que ça ne peut pas être si mal après tout de fréquenter des prisonniers de guerre français. Je veux dire les membres de la légion française qui se battent avec nous contre la Russie¹²⁵⁷ ».

Le raisonnement à l'œuvre ici révèle les formes de transaction que les civiles mettent en place pour s'arranger avec la loi et justifier leur attitude face aux juges. Marzella admet certes que fréquenter des prisonniers de guerre français n'est pas autorisé. Mais l'évolution des relations diplomatiques avec le pays voisin, relayé par les moyens de propagande d'Etat tels la radio, lui a fait penser que ce type de contact n'était plus autant redouté qu'au début de la guerre. Ces données qui relèvent de l'ordre du politique trouvent donc une transcription dans les pratiques sociales des citoyens qui les interprètent comme une tolérance, voire une acceptation de « l'ennemi » d'hier.

Ce tableau de groupe des prisonniers français rendus moins étrangers à la population, en partie eu égard à la politique de collaboration engagée par Vichy avec l'Allemagne, met également en jeu la place occupée par les ressortissants de ce pays dans la classification raciale établie par le régime. De ce point de vue, deux considérations président à l'évaluation de leur faute, en cas de relation interdite. La première repose sur l'appartenance de ce groupe à la catégorie C de la « différenciation ethnique » des étrangers, publiée par le RSHA en 1942. En tant que « peuples non-germaniques » mais alliés avec le Reich et traités pour cette raison correctement, ils restent cependant frappés d'interdit pour ce qui est d'éventuels mélanges raciaux. Le fait qu'ils ne remplissent pas les critères définissant la race germanique est rédhibitoire¹²⁵⁸. A l'origine de la proscription des relations amoureuses et sexuelles propre au *Vebortener Umgang*, cette classification considère cependant les Français comme au-dessus des « membres des peuples slaves non-germaniques », à savoir principalement les Polonais ou travailleurs de l'Est. En conséquence, les relations tissées avec des Français sont moins craintes que celles qui le sont avec des Polonais et autres ressortissants des pays de l'Europe orientale. Ce phénomène se reflète autant au niveau des réactions des autorités qu'au niveau des pratiques

¹²⁵⁷ « Als ich im Radio hörte, dass die Franzosen vereidigt wurden, die mit uns kämpfen, dachte ich mir, dass es doch gar nicht mehr so schlimm sein kann, wenn man mit französischen Kriegsgefangenen verkehrt. Ich meine damit die Angehörigen der franz. Legion, die mit uns gegen Russland kämpfen. » cité dans : GLAK 309/2166, procès de Marzella B., le 14/07/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

¹²⁵⁸ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1999, op. cit. p. 220.

sociales.

En effet, à l'inverse du rapport de Leitmeritz dans l'enquête de 1942 qui s'affiche en défaveur des Français, le rapport du district d'Hambourg est sans équivoque : « La nationalité des prisonniers de guerre doit être prise en compte ». Elle doit conduire à évaluer de façon différenciée les rapports charnels, selon l'auteur du délit. Ainsi « les relations avec des prisonniers de guerre polonais ou russes, en particulier les rapports sexuels, sont beaucoup plus graves que celles [qui concernent] des prisonniers de guerre français¹²⁵⁹ ». Les juges du *Landgericht* de Stuttgart le disent dans d'autres termes dans un rapport. A partir des « années 1941 et 1942, le Français était considéré comme un ennemi moins redoutable qu'un Polonais ou qu'un Russe¹²⁶⁰ ». De manière similaire, on peut lire dans le jugement d'Olinde M. que les « contacts avec les prisonniers de guerre français ne sont pas aussi graves que ceux par exemple avec un Polonais ou un Russe¹²⁶¹ ».

Au total, bien qu'une relation interdite avec un prisonnier de guerre français soit, de fait, estimée moins grave qu'avec un prisonnier polonais, la sanction reste pourtant sévère pour l'accusée. L'intérêt de ce développement est qu'il confirme la relative adéquation entre les distinctions opérées par les autorités, selon les nationalités des prisonniers, et les pratiques des civiles. Celles-ci vont plus facilement chercher à lier commerce avec un captif originaire de France qu'avec un ressortissant des pays de l'Est. Si cette inclination découle d'un certain nombre de considérations objectives (la plus grande liberté de mouvement accordée aux captifs), on ne peut cependant sous-estimer dans ce choix la conscience d'un risque atténué.

Que la politique raciale au sujet des Français, qui oscille entre rejet et tolérance, leur soit plutôt globalement favorable transparaît dans certains cas : ceux des prisonniers d'origine polonaise mais naturalisés français ou de captifs, qui bien qu'engagés dans l'armée française, restent des étrangers. Les dossiers analysés révèlent quelques situations de ce genre : outre les captifs de nationalité française mais d'origine polonaise, on compte également quelques Italiens dans la même situation. Les captifs polonais engagés dans l'armée française constituent un autre

¹²⁵⁹ « Nach Meinung der Gerichte ist eine Berücksichtigung der Nationalität der Kriegsgefangenen erforderlich. Umgang mit polnischen oder russischen Kriegsgefangenen, vor allem der Geschlechtsverkehr mit solchen Kriegsgefangenen, ist nach Ansicht der Gerichte sehr viel schwerwiegender als derjenige mit französischen Kriegsgefangenen. » cité dans : BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Hambourg.

¹²⁶⁰ « [...] in den Jahren 1941 und 1942 der Franzose als ein weniger gehässiger Feind angesehen wurde als etwa der Pole oder Russe. » cité dans : StAL E323II/274, procès de Margarethe M., le 13/07/1943, *Landgericht* de Stuttgart.

¹²⁶¹ « Dass der Verkehr mit französischen Kriegsgefangenen nicht ganz so schwer wiegt, wie beispielweise der mit Polen oder Russen » cité dans : SächsStA-L 20036/4034, procès d'Olinde M., le 16/04/1942, *Sondergericht* de Halle.

groupe. Les accords militaires signés avec la Pologne dès les années 1920 expliquent cette présence qui résulte de la mise en place d'une division d'infanterie dans l'Armée française composée de Polonais émigrés sur le sol de l'hexagone dès le début de la guerre. A ces effectifs s'ajoutent à l'automne 1939 les soldats polonais qui ont réussi à fuir leur pays. Le 4 janvier 1940 un nouvel accord militaire entre les chefs de gouvernement français et polonais est signé. Ainsi l'armée polonaise peut-elle être reconstruite avec le statut d'une armée nationale étrangère placée sous les ordres du commandement en chef de l'Armée française. Après la défaite de 1940, 16 000 soldats polonais environ¹²⁶² sont capturés, et certains considérés comme des prisonniers de guerre français¹²⁶³. Enfin, précisons que sur ces cohortes se greffent les nombreux immigrés ou enfants d'immigrés polonais qui ont rejoint la France pendant l'entre-deux guerres, dont certains ont pu être naturalisés. Quel traitement la Wehrmacht réserve-t-elle à ces captifs ? Si leur statut est bien celui d'un prisonnier de guerre français, le regard qui est porté sur eux intègre les critères raciaux qui s'appliquent aux prisonniers de l'Est. L'exemple de Klara S. et Jan M. condamnés en 1943 par le *Landgericht* de Hechingen dans le Wurtemberg illustre cette problématique spécifique. Klara, qui travaille dans une usine, apporte son aide également à l'exploitation agricole du frère de son beau-père. C'est là qu'elle rencontre, le « prisonnier de guerre français Jan M., qui est polonais¹²⁶⁴ ». Entre eux se développe une relation amoureuse et sexuelle à partir de l'été 1942. Le jugement insiste sur le fait que Jan était surnommé localement « le Polonais ». L'accusée le considérait toutefois comme un Français, car il avait vécu en France et servi dans l'Armée française. Le fait que le captif soit d'origine polonaise constitue manifestement un facteur aggravant pour les juges. Néanmoins, ils prennent en considération le fait que la jeune femme n'a vu en lui qu'un prisonnier de guerre français comme un autre. Elle est finalement condamnée à 12 mois de prison. Cette peine peut apparaître relativement clément si l'on considère qu'il s'agissait d'une relation impliquant des rapports sexuels, qui a mené à une grossesse de surcroît avec un prisonnier de guerre d'origine polonaise. Les lacunes de notre documentation ne nous permettent malheureusement pas de connaître la sanction infligée au captif.

¹²⁶² Jean Medrala, *Les réseaux de renseignements franco-polonais, 1940 - 1944*, Paris, l'Harmattan, 2005. Ici p. 20.

¹²⁶³ Des documents trouvés dans la deuxième liasse du fonds F/9/2282 aux Archives Nationales à Pierrefitte-sur-Seine soulèvent la problématique des soldats de l'Armée polonaise en France, et des soldats polonais présents en France avant la Seconde Guerre mondiale. Les soldats d'origine polonaise intégrés dans l'Armée Française sont considérés comme des prisonniers de guerre français, en revanche, au sujet des soldats de l'Armée Polonaise en France, le SDPG se contente de leur apporter un soutien favorable. Ces catégories peu claires ont pu donc jouer en défaveur des soldats concernés, auprès des autorités allemandes.

¹²⁶⁴ « Und [Ich] lernte dort nach Arbeitsschluß den bei ihrem Onkel wohnenden französischen Kriegsgefangenen Jan M. kennen, der Pole ist. » cité dans : StAL E356i/5532, procès de Klara S., le 12/03/1943, *Landgericht* de Hechingen.

Les pistes se brouillent également pour les prisonniers d'autres nationalités, notamment pour ceux qui sont d'origine italienne. Certaines femmes tentent de tirer parti de cette situation, telle Margarete F. qui se défend dans sa déposition en expliquant qu'elle considérait le captif qu'elle a fréquenté comme un Italien. L'accusée tente d'utiliser cette stratégie pour atténuer sa peine : alors que le procès se déroule en 1941, Margarete pense que sa relation avec un ressortissant des pays de l'Axe atténuera la gravité de sa faute. Dans tous les cas, le statut militaire dont les prisonniers bénéficient l'emporte sur leur origine ethnique. En dépit des catégories raciales discriminantes dont ils relèvent, les captifs français d'origine polonaise et même juive restent protégés en principe par la Convention de Genève¹²⁶⁵. Il est vrai cependant que nos sources ne nous permettent pas de savoir si des représailles ont pu s'exercer sur ces hommes, en-dehors des procès pour relations interdites. L'exemple des captifs d'origine polonaise est en tout cas intéressant, témoignant des limites de l'application de l'idéologie raciale sur le terrain, confrontée à une multitude de situations différentes et d'exceptions, elles-mêmes tributaires d'enjeux politiques.

c) L'échec de la surveillance ou le laxisme des gardiens

Au-delà d'une forme de bienveillance relative vis-à-vis des captifs français, visible dans certains jugements, et indépendamment de la perception favorable qu'ont d'eux les civiles, ce groupe semble avoir d'autant plus bénéficié d'atouts pour entrer en contact avec la population que des failles sont repérables dans le système de surveillance qu'ils subissent. Le contrôle censé s'exercer sur eux semble avoir été en effet défaillant. Si le règlement des camps les soumet à des restrictions et ne les autorise pas à faire ce qu'ils veulent, les sources révèlent cependant un certain laxisme de la part des surveillants¹²⁶⁶. Le rapport rédigé par le district de Stuttgart, en réponse à l'enquête de 1942, rapporte ainsi que :

« Il n'est pas agréable de constater que, dans quelques cas, des relations sexuelles avec les prisonniers de guerre ont été facilitées par une surveillance insuffisante des prisonniers de guerre la nuit. De plus il n'est pas rare qu'une attitude incompréhensiblement laxiste de la part des gardiens ait facilité, voire encouragé, des rapprochements inadmissibles¹²⁶⁷ ».

¹²⁶⁵ Sur les prisonniers de guerre juifs voir : Y. Durand, *La vie quotidienne, op. cit.* ; H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup, op. cit.* p. 239. La soutenance d'une thèse préparée par Delphine Richard intitulée « Les prisonniers de guerre juifs de l'armée française 1940-1945 » est également attendue à l'université de Lyon.

¹²⁶⁶ Rapport du SD du 29 avril 1943, *op. cit.*

¹²⁶⁷ « Eine nicht erfreuliche Tatsache ist, dass in einzelnen Fällen geschlechtliche Beziehungen zu Kriegsgefangenen durch mangelhafte nächtliche Bewachung der Kriegsgefangenen erleichtert worden sind,

Le rapport du district de Munich souligne également le nombre insuffisant de gardiens qui, de ce fait, laissent le champ libre aux prisonniers de guerre pour agir plus ou moins à leur guise¹²⁶⁸. Plusieurs dossiers mettent en exergue l'un des processus permettant aux captifs d'entrer en contact avec des citoyennes allemandes. Ils sont dans un premier temps dument autorisés à venir faire des réparations dans leur appartement, par le gardien du camp dont ils dépendent. En général, les gardiens sont présents lors de cette intervention. C'est ce qui se passe pour Charlotte S. Sa fenêtre cassée donne sur le terrain où les prisonniers de guerre français logent. L'un deux est désigné pour la réparer, accompagné d'un gardien. Au fil du temps toutefois, les occasions qu'a le captif de revenir dans l'espace domestique où vit Charlotte, se multiplient. Le rapport précise que « toujours avec l'accord du gardien », il est venu d'abord réparer d'autres objets, puis écouter la radio, se restaurer¹²⁶⁹. Dans une perspective d'anthropologie historique, il est intéressant de suivre ici le cheminement qui conduit à l'intensification des relations et à la modification de leur nature. L'homme qui est convoqué au domicile initialement au nom de son habileté et de ses compétences techniques, finit par partager la table de Charlotte, prélude au partage de sa couche. Il arrive que les gardiens ne soient pas présents pour exercer une surveillance, même au tout début du premier contact. Else H. a demandé ainsi au gardien d'un camp de prisonnier, si certains pouvaient l'aider à réaménager son appartement. Deux d'entre eux sont venus pour l'aider à faire des travaux. On apprend qu'ils sont revenus plus tard durant leur temps libre, sans autorisation cette fois. Le processus de la rencontre est donc définitivement enclenché¹²⁷⁰.

De même, Helene J. déclare devant les juges : « Pour autant que je sache, le prisonnier de guerre a eu l'autorisation du gardien pour réparer notre radio. B. [nom d'un ami] qui allait chercher et ramenait le prisonnier, a du moins, dit qu'il le faisait avec la permission du gardien¹²⁷¹ ». Ce récit offre une variante par rapport aux précédentes narrations : le prisonnier pénètre dans le domicile d'Helene pour y réparer des objets, sans surveillance d'un gardien, mais sous le parrainage d'une tierce personne qui l'accompagne. Le gardien interrogé lors du

wie überhaupt nicht selten eine unverständlich laxen Einstellung der Bewachungsmannschaften die unzulässigen Annäherungen ermöglicht oder gar gefördert hat. » cité dans : BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Stuttgart.

¹²⁶⁸ BArch R 3001/23238, *op. cit.* District de Munich.

¹²⁶⁹ « Mit Erlaubnis des Wachmanns » cité dans : StAL E356i/5317, procès de Charlotte S., le 09/09/1942, *Amtsgericht* de Maulbronn.

¹²⁷⁰ GLAK 276/3700, procès de Else H., le 19/09/1944, *Amtsgericht* de Mannheim.

¹²⁷¹ « Soviel ich weiss, hatte der Kriegsgefangene von der Wachmannschaft die Erlaubnis bei uns Radioapparate zu reparieren. Birkenmeier, der den Gefangenen ja jeweils abholte und zurückbrachte, hat wenigstens gesagt, dass er dies mit Genehmigung der Wachmannschaft tue. » cité dans : GLAK 276/3713, procès de Helene J., en 1943, *Amtsgericht* de Mannheim.

procès confirme cette version :

« S'il s'éloignait du *Kommando* tous les dimanches, c'était avec ma permission. Le fait que les prisonniers de guerre se portent volontaires pour effectuer des tâches pendant leur temps libre n'est pas répréhensible, selon mes instructions, et c'est très courant, dans les autres *Kommando* aussi. Pour autant que je sache, il n'y a pas non plus d'objections à ce qu'ils soient nourris pendant des périodes de travail plus longues¹²⁷² ».

Le témoignage du gardien atteste donc de la facilité avec laquelle prisonniers et civils sont mis en contact. Dans ce procès qui se déroule à l'été 1943, les déclarations recueillies semblent présenter comme normale la libre circulation des captifs dans l'espace social. Le rapprochement avec Helene s'est fait à l'initiative du captif, qui a pris sur son temps libre pour lui proposer son aide, cette dernière en contrepartie lui ayant ouvert sa table. L'absence de mécanismes coercitifs favorise l'établissement de relations relevant de l'ordinaire.

L'insuffisance de la surveillance au sein même des camps de prisonniers de guerre est également à plusieurs reprises constatée dans les sources. Le jugement d'Emma N. en 1942 précise qu'à cause du manque de gardiens la nuit dans le camp, le prisonnier a pu s'enfuir et rendre visite à Emma régulièrement le soir¹²⁷³. A Bruchsal, près de Karlsruhe, les juges concèdent que : « La surveillance des prisonniers de guerre français à Bruchsal laisse à désirer laissant le champ libre aux prisonniers qui travaillent ici¹²⁷⁴ ». Ces détails, qui mettent en évidence les carences en personnel dont le Reich a besoin pour gérer la population des captifs, éclairent des situations plus inédites de complicité. Certains gardiens auraient favorisé en effet les rencontres entre Français et Allemandes. Le jugement d'Erna W. condamnée en 1943 à Ulm précise ainsi qu'Ernest D. pouvait sortir les soirs et rentrer à 5h du matin car le gardien du camp laissait une porte ouverte à son attention. Le document ne nous permet pas de savoir ce qui est à l'origine de ce geste (une contrepartie matérielle sous la forme de nourriture prélevée sur les colis ?), mais elle indique dans tous les cas un manque de rigueur dans l'accomplissement de sa mission de la part du gardien¹²⁷⁵. Martha H. quant à elle fréquente un gardien allemand qui

¹²⁷² « Wenn er also ganze Sonntage vom Kommando fernblieb, so geschah dies mit meiner Erlaubnis. Dass die Kriegsgefangenen in ihrer Freizeit freiwillig irgendwelche Arbeiten verrichten, dagegen ist nach meinen Instruktionen nichts einzuwenden, und das ist auch auf anderen Kommandos üblich. Auch dagegen ist, soweit ich unterrichtet bin, nichts einzuwenden, wenn sie bei längerer Dauer der Arbeit beköstigt werden. » cité dans : GLAK 276/3713, procès d'Helene J., en 1943, *Amtsgericht* de Mannheim.

¹²⁷³ StAL E356i/4617, procès d'Emma N., le 03/07/1942, *Landgericht* de Tübingen.

¹²⁷⁴ « Zugegeben muss werden, dass die Bewachung der franz. KG in Bruchsal viel zu wünschen übrig liess und die zum Arbeitseinsatz abgegebenen franz. KG ziemlich freien Lauf hatten. » cité dans : GLAK 309/2165, procès d'Ilse B., le 14/07/1942, *Landgericht* de Karlsruhe.

¹²⁷⁵ StAL E 356i/6123, procès d'Erna W., le 03/08/1943, *Landgericht* d'Ulm

est responsable d'un camp de prisonniers, dans lequel sont aussi logés des captifs français. Lors d'une sortie au cinéma, le gardien aurait dit à Martha que l'un d'entre eux, qu'elle connaissait déjà, voulait la revoir. Le gardien a donc joué dans ce cas le rôle d'intermédiaire, à la suite de quoi Martha a eu non seulement une relation intime avec ce prisonnier français, mais lui a fourni aussi des affaires pour tenter de s'évader et l'a même accompagné jusqu'à la frontière dans ce dessein¹²⁷⁶. Ce cas est l'illustration parfaite de ce que redoutent les autorités : qu'une simple conversation puisse se développer, se transformer en relation intime, et déboucher sur une tentative d'évasion. L'évasion qui a ici échoué aggrave considérablement la peine infligée aux deux amants : le prisonnier de guerre est condamné à 4 ans de prison, Martha à 5 ans de *Zuchthaus*. Il est difficile de rendre compte de l'origine de ce laxisme de la part des gardiens. Leur complicité a-t-elle été achetée par les captifs ? Les directives floues des autorités nationales comme locales ont-elles pu encourager ce relâchement de la discipline ? Yves Durand affirme que, en dépit des dissensions entre prisonniers de guerre et gardiens, leur intérêt commun était de ne pas avoir d'histoires. Il est possible que la longue cohabitation et la lassitude liée à la durée de la guerre aient poussé surveillants et captifs à interagir par intérêt ou par sympathie¹²⁷⁷.

Eu égard au passé conflictuel qui a opposé la France et l'Allemagne depuis au moins 1870, la figure du prisonnier retenu en captivité Outre-Rhin entre 1940 et 1945 cristallise bien des enjeux. De par son statut même, cet acteur semble incarner l'impossibilité d'établir des rapports entre les deux pays qui ne pourraient se décliner autrement que par le biais de l'affrontement guerrier. Dans le sillage de cette logique d'affrontement, l'expérience qu'ils ont vécue pendant le Second Conflit mondial a été présentée par les captifs de façon plutôt négative. L'image de victimes qui s'est imposée, postérieurement au conflit, l'atteste. Leur récit ménage certes des épisodes témoignant que leur vie ne fut pas qu'un enfer. Mais significativement les confessions sont rares qui engagent l'aveu d'une relation entretenue avec une femme allemande. Ce genre d'aventure est bien confirmé, mais concerne en général les autres plutôt que soi. Avoir été l'amant de l'ennemie est en fait difficile à assumer, car peu conforme à l'attitude attendue d'un captif de guerre qui doit se montrer digne, à la hauteur des souffrances

¹²⁷⁶ SächsStA-L 20114/5726, procès de Martha H., le 24/09/1942, *Sondergericht* de Leipzig.

¹²⁷⁷ Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. p. 230.

endurées par ses compatriotes de l'autre côté de la frontière, et qu'on imagine mal prendre du bon temps avec les femmes de la communauté adverse.

En ce sens, les sources allemandes consultées révèlent une autre image des prisonniers ou ouvrent du moins sur une réalité plus nuancée. Il ne s'agit bien évidemment pas de généraliser à l'ensemble du groupe des captifs français la situation de ceux d'entre eux qui ont été condamnés pour relations interdites. Cette posture reviendrait à prendre la partie pour le tout. Mais la situation que ces hommes ont connue remet en cause la représentation du prisonnier continuant à se percevoir intrinsèquement, de par son statut de soldat vaincu, comme un ennemi.

A l'inverse de cette image, plusieurs éléments se dégagent de ce chapitre. Même si les informations dont on dispose dans nos sources sont bien moins riches pour les hommes qu'elles ne le sont pour les femmes, nous avons tenté de saisir les formes d'agentivité dont les captifs ont fait preuve pour sortir de cette condition qui les assigne à être des ennemis. Nous avons souligné combien ils avaient joué sur l'ambiguïté des statuts qui brouillent les différences entre prisonniers (de guerre ou transformés) et travailleurs civils (arrivés en Allemagne au temps de la Relève ou dans le cadre du STO). Qu'ils l'aient voulu ou non, les captifs sont ainsi souvent pris pour des civils, parfois parce que vêtus comme tels. La frontière entre le registre du militaire et du civil est donc poreuse dans leur cas.

La liberté dont ils disposent a facilité de même la mise en contact avec la population civile. Nous avons mis en évidence que l'expérience de la captivité, telle qu'elle apparaît dans nos sources, se conjugue avec la mobilité et la circulation. Même quand ils vivent dans des camps, les captifs bénéficient d'une liberté de mouvement qui relativise fortement la séparation entre un univers qui leur serait propre et l'espace social dans lequel ils sont immergés. Cultiver la confusion des genres est donc dans leur cas non seulement possible, mais tentant. Il n'est pas aisé à partir de la documentation de savoir si les Français ont joué d'une autre des ambiguïtés liées à la représentation dont ils bénéficient auprès du régime comme de la population, entre figure de l'ennemi et allié potentiel. En revanche, le parti qu'elles peuvent tirer de cette situation a bien été intégré par leurs partenaires qui dans leur déposition s'étonnent parfois qu'on condamne leur relation avec des hommes issus d'un pays collaborant ouvertement avec le Reich. Dans ce cas précis, l'agentivité féminine peut être lue comme complémentaire de celle des captifs.

L'image qui ressort des sources concernant les prisonniers se situe donc plutôt dans un entre-deux. Ambiguïté, brouillage, zone floue, zone grise sont les termes que nous avons employés pour essayer de caractériser la place qu'occupent ces hommes dans la société allemande : prisonniers mais pris pour des civils, ennemis devenus amis ou amants, captifs jouissant d'une liberté de mouvement.

Envisager le sort de ces Français qui ont entretenu des relations interdites avec des Allemandes permet de s'intéresser à un groupe dont les interactions avec la population contribuent à l'écriture d'une autre histoire des rapports franco-allemands: une histoire qui ne serait pas dominée par le conflit, qui ferait des acteurs non pas des ennemis, mais des individus familiers intégrés à la sphère du quotidien, qui n'inscrirait pas les relations entre les deux pays dans l'affrontement tragique mais dans le cadre de relations ordinaires. Indépendamment des relations interdites que certains ont entretenues avec des femmes allemandes, l'historiographie française a réinterrogé la figure des captifs et leur rôle après-guerre au miroir des effets des cinq années qu'ils ont passées au cœur même de la société allemande. Envisageant ce long séjour comme une expérience ayant permis d'appriivoiser la « nation ennemie », ces travaux associent les prisonniers de guerre à des sortes de médiateurs qui ont pu se faire les vecteurs d'une amitié franco-allemande au-delà de 1945¹²⁷⁸. L'historien Christophe Lewin écrit à ce sujet :

« La mentalité « prisonnier » implique aussi une certaine idée de l'Allemagne et des Allemands, différente de celle que partageait après la guerre la majorité des Français. [...] Apportant à leur pays la part de connaissances et de compréhension qui sert à balayer les stéréotypes, les PG français allaient contribuer à l'effacement de haine, à l'entente et à la coopération future des deux pays¹²⁷⁹ ».

Il semble difficile de généraliser ce constat à l'ensemble du groupe des captifs français, qui dépasse le million. Mais il n'en reste pas moins que les contacts noués avec la population civile allemande pendant la guerre ont pu contribuer à infléchir les représentations de l'Autre. L'implication de certains prisonniers, voire déportés, dans la mise en place des premiers jumelages franco-allemands, en apporte la preuve. Cette coopération prend forme dès le début des années 1950. Le premier jumelage franco-allemand fondé en 1950 entre la ville de

¹²⁷⁸ Archives départementales de l'Aude, *Les Prisonniers de guerre dans l'histoire. Contacts entre peuples et cultures*, Toulouse, Archives départementales de l'Aude, 2003 ; C. Lewin, *Le retour des prisonniers*, op. cit. ; A. Pelletrat de Borde, « Les récits de prisonniers », art. cit ; Corine Defrance (et al.), *Wege der Verständigung zwischen Deutschen und Franzosen nach 1945. Zivilgesellschaftliche Annäherungen*, Tübingen, Gunter Narr Verlag, 2010 ; Antoine Fleury et Robert Frank, *Le rôle des guerres dans la mémoire des Européens*, Berne, Peterlang, 1997 ; E. Gayme, *Prisonniers de guerre*, op. cit. ; Fabien Théofilakis, *Les prisonniers de guerre allemands : France, 1944 - 1949. Une captivité de guerre en temps de paix*, Paris, Fayard, 2014.

¹²⁷⁹ C. Lewin, *Le retour des prisonniers*, op. cit. p. 100.

Ludwigsburg et Montbéliard est exemplaire : Lucien Tharradin, maire de Montbéliard, est un ancien prisonnier de guerre, résistant et déporté à Buchenwald¹²⁸⁰. 126 jumelages sont initiés entre 1957 et 1963 par la FNCPG. Si peu d'entre eux aboutissent véritablement dans un premier temps, cette initiative montre pourtant la volonté collective de cette association de s'investir dans le rapprochement entre les deux pays¹²⁸¹. Ce rapprochement ne se limite pas qu'aux prisonniers de guerre français revenus dans l'hexagone, mais s'étend aussi aux prisonniers de guerre allemands faits captifs en France entre 1945 et 1948¹²⁸². Ainsi les expériences vécues, de part et d'autre du Rhin, font des prisonniers de guerre des médiateurs de la cause du rapprochement franco-allemand¹²⁸³, et ce qu'ils aient eu ou non des aventures amoureuses ou sexuelles.

¹²⁸⁰ Corine Defrance, « Les jumelages franco-allemands. Aspect d'une coopération transnationale », *« Vingtième Siècle. Revue d'histoire »*, vol. 2008/3, n° 99, p. 189-201. Ici p. 192.

¹²⁸¹ E. Gayme, *Prisonniers de guerre*, *op. cit.* p. 256.

¹²⁸² C. Defrance (et al.) *Wege der Verständigung*, *op. cit.* p. 57 – 88.

¹²⁸³ *Les Prisonniers de guerre dans l'histoire. Contacts entre peuples et cultures*, *op. cit.*

Chapitre 9- Et après la guerre ? Anciens prisonniers français, femmes allemandes, enfants de la guerre

Lutz Würzberger nous dévoile dans son entretien, que son père, André P. est rapatrié en France en mai 1945. Sa mère aurait aimé rejoindre la France pour tenter de le retrouver, après le conflit. « Ma mère l'aimait toujours et c'est probablement la raison pour laquelle elle ne s'est jamais remariée », déclare Lutz. Ce récit contient un certain nombre d'ingrédients qui éclairent le devenir des relations interdites, une fois que disparaît la configuration qui les a rendues possible. Dans le cas de la mère de Lutz, un autre élément vient compliquer ce cadre : vivant à Leipzig, elle est vite rattrapée par les réalités de la Guerre froide, par la détérioration des rapports entre les vainqueurs d'hier, qui se durcissent jusqu'à la construction du mur en 1961 et rendent particulièrement difficile le passage à l'Ouest.

La fin de la guerre a entraîné le retour massif des prisonniers vers la France, alors qu'en Allemagne l'heure est à la reconstruction. Qu'advient-il des couples formés par ces femmes et ces hommes, dont le rapport s'est inversé, les premières appartenant désormais au camp des vaincus, les seconds, à celui des vainqueurs ? Que deviennent les enfants de la guerre, nés de ces relations ? Analyser ces « relations interdites » et leurs conséquences sur un temps long relève d'un véritable défi pour l'historien. En effet, les dossiers judiciaires pour *Verbotener Umgang*, objet de cette étude s'arrêtent pour la plupart à la fin de la guerre, lorsque ce délit n'a plus lieu d'être. Les mémoires rédigés par les anciens prisonniers de guerre français constituent une piste pour poursuivre l'enquête, de même que leurs témoignages. Précisons toutefois que pour des raisons chronologiques évidentes, nous n'avons pas pu mener d'entretien avec ce type d'acteurs, étant donné que même pour les plus jeunes classes mobilisées, leur âge aurait été proche des 90 ans au début de notre recherche. En outre, identifier parmi eux des témoins a été impossible. L'entretien s'est révélé plus fructueux du côté des actrices allemandes et surtout des enfants nés de ces couples illégitimes. Celui de Lutz par exemple, ainsi que les témoignages

de Gertude K. et Ilse B. déjà évoqués à plusieurs reprises¹²⁸⁴, ont été très précieux.

Quel impact ont eu ces relations sur le temps long ? Quelle place occupent dans la mémoire franco-allemande ces relations qui ont été « interdites » dans le contexte de la politique raciale nazie et en raison de la conjoncture exceptionnelle de la guerre ? A quelles représentations sont-elles associées ? Telles sont les interrogations qui structurent ce chapitre en partant de la perspective des acteurs impliqués dans notre recherche.

On s'intéressera au point de vue des prisonniers de guerre en premier lieu. Enfin arrivés en France après un long périple et une longue absence de près de cinq ans, ces hommes doivent se réinsérer dans la société. Quelle place tiennent les relations interdites dans leur récit de captivité ? Quelle est la réaction de l'Etat français lors du retour de ceux qui ont été poursuivis pour *Verbotener Umgang* ?

Du point de vue des femmes allemandes, comment se passe leur sortie de prison, pour celles qui étaient encore en détention ? Si la plupart arrivent à dissimuler l'identité d'un père étranger aux autorités, il est plus délicat d'expliquer à leur mari ou fiancé revenus du front, la naissance d'un enfant qui n'est pas le leur. Fabrice Virgili a montré que les femmes françaises ayant eu des relations avec des soldats allemands ont payé le prix cher à la libération¹²⁸⁵. Qu'en est-il des femmes allemandes ? Subissent-elles des représailles, sont-elles stigmatisées après la guerre ?

Enfin, une dernière partie sera consacrée aux enfants de la guerre, nés de ces unions. Orphelins de père, enfants illégitimes : les enfants sans père sont nombreux à l'issue du conflit. En quoi les enfants nés des relations interdites se distinguent-ils de ces autres enfants ? Sont-ils stigmatisés de manière plus marquée, car leur père est d'origine française, en tant qu'enfant de l'ancien ennemi ? Comment leurs mères sont-elles considérées ? Quelle image la société allemande leur renvoie-t-elle de ces dernières et d'eux-mêmes ? Nous nous interrogerons plus particulièrement sur l'impact de cette origine sur leur parcours de vie respectif et sur la construction de leur identité.

¹²⁸⁴ Entretien avec Lutz Würzberger.

¹²⁸⁵ F. Virgili, *La France virile*, *op. cit.*

9.1 Prisonniers de guerre français : une mémoire controversée

Nombreux sont ceux qui comme Claude L., Robert B., Hervé E. ont promis dans nos sources à une jeune femme allemande de rester auprès d'elle après le conflit¹²⁸⁶. Mais qu'en a-t-il été vraiment ? Que s'est-t-il passé pour les captifs français une fois la victoire alliée acquise ?

a) *Le retour des prisonniers de guerre en France : un long périple*

Rappelons que la notion de « fin de la guerre » correspond à une temporalité mouvante selon où l'on se trouve en Europe. On sait que le débarquement de Normandie du 6 juin 1944, date clef du processus qui conduit à la libération de la France, est loin de mettre fin à la guerre pour les prisonniers présents sur le territoire du Troisième Reich¹²⁸⁷. Ces derniers sont rapidement informés de l'événement, qu'ils écoutent la radio étrangère ou qu'ils l'apprennent par l'intermédiaire des civils allemands. Helga Bories-Sawala relate la joie et l'enthousiasme que les témoins ont ressentis ce jour-là, sentiments auxquels succède la longue attente de la libération¹²⁸⁸. L'arrêt de la correspondance et de l'expédition des colis constitue une expérience nouvelle qui ajoute à la pénibilité du moment. Ce n'est qu'à partir de novembre 1944 que les échanges reprennent, grâce à l'action de la Croix-Rouge. Ces différents éléments influent sur l'état d'esprit des captifs. A partir de novembre 1944, certaines entreprises se plaignent du manque de sérieux avec lequel les travailleurs français s'acquittent de leur tâche, en réaction à une victoire espérée dans un futur proche. Dans l'ensemble toutefois, les travailleurs étrangers s'attachent plutôt à maintenir leurs efforts et à éviter les « action[s] imprudente[s] » qui pourraient leur coûter la vie, à un moment où ils sont si proches de la liberté¹²⁸⁹.

Les captifs vivent au rythme de la progression des Alliés qui libèrent les territoires occupés par l'Allemagne entre l'hiver 1944 et le printemps 1945. En avril 1945, les régions comprises dans notre étude, le Sud-ouest du pays, la Saxe, et Berlin-Brandebourg ont été respectivement libérées par les troupes françaises et les troupes américaines d'une part, les troupes soviétiques de l'autre. Néanmoins la date du retour effectif en France des prisonniers

¹²⁸⁶ Voir SächsStA-L 20114/5761 ; StAL E356i/4812 ; StAL E356i/5781.

¹²⁸⁷ Sur le retour des prisonniers de guerre français voir : F. Cochet, *Les exclus de la victoire*, op. cit. ; C. Lewin, *Le retour des prisonniers*, op. cit. ; Andreas Rinke, *Le grand retour. Die französische Displaced-Person-Politik 1944 - 1951*, Bern, Peter Lang, 2002.

¹²⁸⁸ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 275 – 276.

¹²⁸⁹ *Ibid.* p. 278.

de guerre est très variée et le rapatriement a duré pour certains jusqu'en septembre 1945¹²⁹⁰.

Pour tous les prisonniers stationnés dans les régions les plus à l'est du Reich, le rapatriement a été précédé par la fuite vers l'ouest. Bien plus encore que dans la partie occidentale, les autorités allemandes craignent l'arrivée des troupes alliées, en l'occurrence les Soviétiques, raison pour laquelle dès la fin de l'année 1944 les camps de prisonniers sont évacués et les captifs déplacés vers l'ouest, tout comme les déportés des camps de concentration et d'extermination dans les Marches de la mort¹²⁹¹. La publication du récit de René Tardi offre un témoignage de ce périple depuis le Stalag II B situé en Poméranie, qui dans son cas a duré quatre mois, et qui sera suivi par son rapatriement vers la France¹²⁹². Patrice Arnaud évoque l'image récurrente de l'exode¹²⁹³ appliquée à cette période qui concerne également la population civile allemande. Le récit d'Ilse et de sa sœur Erika R. dans leur entretien respectif est ponctué sans cesse de souvenirs de cette fuite vers l'ouest, révélant l'impact mémoriel de cet événement qui semble prédominer sur l'expérience vécue pendant la guerre. En effet, comme beaucoup d'Allemands installés dans les territoires les plus à l'est, la famille d'Ilse et d'Erika a été contrainte de fuir face à l'arrivée des troupes soviétiques à la fin de la guerre¹²⁹⁴. La famille réside à Greifenberg/Pommern (aujourd'hui Gryfice en Pologne), et comme des milliers d'habitants, elle se met en route au début de l'année 1945 dans l'espoir de devancer l'Armée rouge. La famille est cependant rattrapée le 2 mars 1945 par les troupes soviétiques. Erika explique comment les prisonniers de guerre, et plus précisément les prisonniers français, ont contribué à aider la population allemande à s'enfuir en organisant des convois. On a souligné combien dans leur histoire familiale, Paul B., qui a eu une relation avec Ilse, porte avec lui cette image positive du sauveur¹²⁹⁵. Erika se rappelle :

« Il a ensuite dit à Ilse qu'il voulait organiser quelque chose, pour pouvoir l'aider elle et les enfants à s'enfuir et il a ensuite trouvé dans son garage/entrepôt des pièces de voiture. Et il a bricolé avec tout ça pendant quelques semaines. Le moment venu – les premiers jours de mars, comme je le disais – j'ai appris qu'il avait préparé la voiture et qu'elle était fonctionnelle, qu'il avait déjà trouvé de l'essence quelque part – je me demande bien comment – et qu'il voulait embarquer Ilse et les enfants et ma mère¹²⁹⁶ ».

¹²⁹⁰ *Ibid.* p. 285.

¹²⁹¹ E. Gayme, *Prisonniers de guerre*, *op. cit.* p. 163.

¹²⁹² Jacques Tardi, *Moi René Tardi, prisonnier de guerre au Stalag IIB. Tome 2 - Mon retour en France*, Bruxelles, Casterman, 2014.

¹²⁹³ P. Arnaud, *Les STO*, *Ed. 2019, op. cit.* p. 520.

¹²⁹⁴ Entretien réalisé avec Ilse B. et Erika R.

¹²⁹⁵ Cf chapitre 6, 6.4.

¹²⁹⁶ « Und dann hat er also zu Ilse gesagt, er will was organisieren, wo sie mit ihren Kindern dann [auf die Flucht] kann und hat dann auf seinem Holzhof [...] Teile eines alten Autos gefunden. Und daran hat er einige Wochen

Paul a donc réussi à organiser un petit convoi et se met à disposition de cette famille allemande pour faciliter sa fuite. Le geste de Paul peut s'expliquer par la présence d'Ingrid K. parmi les fuyards, qui est sa propre fille. Au-delà de ce détail d'importance, les anecdotes sur les Français ayant prêté main forte aux civils allemands ne manquent pas. Obéissant aux ordres reçus des autorités en tant que prisonniers, ces comportements se situent pour certains dans le sillage des rapports établis avec la population au cours des années passées en captivité.

L'arrivée des « libérateurs » n'en provoquent pas moins un « immense sentiment de joie » donnant lieu à des scènes de fraternisations, que ce soit avec les troupes alliées à l'ouest ou les troupes soviétiques¹²⁹⁷. Ces images se sont imposées dans la mémoire collective et ont eu tendance à reléguer dans l'ombre les longues années pendant lesquelles ces Français ont vécu en Allemagne, entretenant parfois des rapports privilégiés avec les civils : échanges amicaux, simples moments de partage, sans parler des situations de relations amoureuses. Leur présence durant le conflit s'apparente à une expérience de la découverte de l'« Autre », qui dans sa version civile, cadre souvent mal avec l'imaginaire de guerre liée à la figure de l'ennemi. Cette proximité avec la population allemande a permis aux prisonniers de faire des distinctions entre soldats et civils. La vision dichotomique de la société qui en résulte explique qu'à la fin de la guerre, certains Français aient spontanément protégé des civils allemands contre de possibles actes de vengeance. Bories-Sawala cite un rapport du lieutenant-colonel Dubarle du 2 mai 1945 qui évoque ce type d'attitude :

« Vis-à-vis des populations allemandes, il est difficile aux Français récemment libérés de passer tout d'une pièce du système antécédent au système d'occupation. Beaucoup de relations humaines subsistent, les Allemands s'y appuient constamment pour éviter d'avoir affaire aux Russes, Yougoslaves, Polonais... En zone américaine, les Français récemment libérés constituent parfois une sorte de petite milice locale, plus ou moins armée, chargée de policer le pays et d'éviter aux populations les excès qu'elles redoutent de la part des Russes¹²⁹⁸ ».

D'autres auraient voulu agir concrètement face à des actes qui « malgré leurs [propres]

rumgebastelt. Und als es dann soweit war – wie gesagt die ersten März tage – hab ich dann erfahren, dass er das Auto fahrbereit gekriegt hat, dass er auch schon irgendwo Benzin besorgt hat – ich frag mich wie – und dass er dann Ilse und die Kinder und meine Mutter reinladen wollte. » cité dans : Entretien avec Erika R.

¹²⁹⁷ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 282 ; P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2019, op. cit. p. 528.

¹²⁹⁸ AN Pierrefitte F/9/3292, rapport du lieutenant-colonel Dubarle au commandant de la mission de liaison française colonel Lano du 2 mai 1945, cité dans : H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 282.

vellités de vengeance » les choquent¹²⁹⁹. Le requis du STO Michel Caignard déclare : « Nous aurions voulu protéger ces gens [...] mais nous ne représentons rien aux yeux des Russes ». S'engager dans ce type de comportement constitue un risque qui peut aller jusqu'à perdre la vie. C'est le cas d'un requis français, exécuté par un Russe après avoir défendu sa fiancée allemande¹³⁰⁰.

Si ces réactions apparaissent motivées par le sens de la solidarité humaine, elles n'en semblent pas moins suspectes aux yeux des autorités d'occupation, raison pour laquelle l'organisation des rapatriements est accélérée. Ceux-ci reposent sur un filtrage dans des centres de rapatriement, impliquant des interrogatoires poussés, témoignant d'une certaine méfiance, à l'égard surtout des requis du STO et prisonniers de guerre transformés¹³⁰¹. L'organisation du rapatriement, dirigée pour la France par Henri Frenay, ministre des prisonniers, déportés et réfugiés a été, à de nombreux égards, critiquée¹³⁰². La durée du rapatriement des prisonniers dépend principalement du lieu où ils sont stationnés et de la zone d'occupation alliée où ils se trouvent.

Dans les zones à l'ouest, le rapatriement a été relativement rapide¹³⁰³. Il correspond en moyenne à une durée de 17 jours, se fait généralement en train, camion, avion ou encore en bateau¹³⁰⁴. A l'est, ses modalités sont beaucoup plus variées et dépendent du déroulement de la libération qui l'a précédé. En raison des plus longues distances à parcourir, mais aussi d'un manque de coopération des autorités soviétiques, un rapatriement depuis les territoires de l'est dure en moyenne 117 jours¹³⁰⁵. En septembre 1945 toutefois, les autorités considèrent que le rapatriement massif des prisonniers de guerre français est terminé. Seuls 0,13% d'entre eux ne sont pas encore rentrés en France à cette date¹³⁰⁶.

Ce tableau ayant été brossé, revenons aux acteurs cités plus haut, Claude, Robert et Hervé, qui voulaient rester en Allemagne. Les sources utilisées pour notre étude permettent difficilement de retracer des parcours de vie, après la guerre. De même, les entretiens menés avec les témoins ou les enfants de la guerre nous révèlent des histoires dans lesquelles les prisonniers de guerre français sont tous rentrés chez eux, ou du moins ont été obligés de rentrer

¹²⁹⁹ P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2019, *op. cit.* p. 526.

¹³⁰⁰ *Ibid.* p. 540.

¹³⁰¹ Les centres de rapatriements pour *DPs* (*Displaced Person*) ne tiennent pas compte des différents statuts mais réunissent les déportés, prisonniers de guerre ou requis du STO selon leur nationalité.

¹³⁰² H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 284 ; P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2019, *op. cit.* p. 541.

¹³⁰³ F. Cochet, *Les exclus de la victoire*, *op. cit.* p. 61.

¹³⁰⁴ E. Gayme, *Prisonniers de guerre*, *op. cit.* p. 169.

¹³⁰⁵ *Ibid.* p. 169.

¹³⁰⁶ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 285.

en France. Gertrude K. raconte que Maurice L. a exprimé son désir de revenir en Allemagne après la guerre, quand tout serait terminé. Mais après que l'Armée rouge a franchi la ville de Warin en avril 1945, elle ne l'a plus jamais revu, et n'a plus jamais entendu parler de lui¹³⁰⁷. Lutz Würzberger insiste, quant à lui, sur le fait que son père a été ramené de force en France à la fin du conflit. La mère de Lutz lui a toujours dit qu'André P. voulait rester à Leipzig, mais qu'il n'a pas pu rester, car la loi était formelle : tous les prisonniers de guerre devaient rentrer en France¹³⁰⁸. Et en effet, les prisonniers de guerre français sont obligés de partir afin d'être démobilisés. Manquer à cette obligation en tant que soldats qu'ils sont restés reviendrait à être considéré comme déserteur et donc passible de prison¹³⁰⁹. S'ils ne sont pas nombreux à avoir enfreint cette règle, une enquête menée par le ministère des Prisonniers Déportés et Réfugiés du 15 mai 1946 dénombre pourtant 556 Français qui se seraient soustraits aux obligations du rapatriement. Ces hommes sont principalement d'anciens prisonniers de guerre. Une forte suspicion pèse sur eux¹³¹⁰. En avril 1946, le Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre s'intéresse à ces Français restés en Allemagne et ordonne qu'ils soient recherchés : « La présence de plusieurs centaines d'entre eux est connue à Dresde, Lübeck, Hambourg, Leipzig, *etc.* [...] Il en existe certainement qui ne se sont pas fait connaître et seront à rechercher¹³¹¹ ». A leur retour, quand retour il y a, ils sont soumis à un interrogatoire serré sur leurs activités en Allemagne. Si certains prisonniers ont donc évoqué leur souhait de rester en Allemagne pendant la guerre, la plupart ont toutefois pris le chemin du retour, de force ou parce que ce geste revêtait un autre sens à la fin du conflit. Seuls quelques téméraires ont tenté de rester, attirant de vifs soupçons sur eux.

Qui sont ces Français demeurés en Allemagne ou qui y sont revenus ? Qui sont ces 556 Français réfractaires évoqués ci-dessus ? Leur profil selon Patrice Arnaud est particulier. La plupart d'entre eux n'ont aucune attache familiale en France, et se sont « trouvés une situation économique stable en Allemagne, le plus souvent comme chef d'exploitation ou ouvrier agricole¹³¹² ». En 1959, l'émission très populaire de l'ORTF de l'époque, « Cinq colonnes à la une¹³¹³ » se concentre sur les témoignages de trois de ces anciens prisonniers de guerre français qui sont retournés en Allemagne après le conflit¹³¹⁴. Les trois anciens captifs, Jean Chitame,

¹³⁰⁷ Entretien réalisé avec Gertrude K.

¹³⁰⁸ Entretien réalisé avec Lutz Würzberger.

¹³⁰⁹ E. Gayme, *Prisonniers de guerre*, *op. cit.* p. 178.

¹³¹⁰ P. Arnaud, *Les STO*, *Ed. 2019*, *op. cit.* p. 543.

¹³¹¹ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, *op. cit.* p. 286.

¹³¹² P. Arnaud, *Les STO*, *Ed. 2019*, *op. cit.* p. 543.

¹³¹³ Emission Cinq colonnes à la une, diffusée le 03/08/1959. Disponible en ligne : <http://www.ina.fr/video/CAF91031235>, consulté le 27/03/2020.

¹³¹⁴ Précisons que les témoignages d'anciens prisonniers ont permis au réalisateur André Cayatte de faire le film

Jean Lecomte et Henri Beaumont ont travaillé dans des petits villages dans le Bade et le Wurtemberg où ils ont été rapidement bien intégrés dans la population. Henri Beaumont qui travaillait chez un maréchal-ferrant se rappelle la relation particulière qu'il avait avec lui. Lorsqu'un gardien allemand est venu réprimander le maréchal-ferrant car il laissait manger le prisonnier de guerre à sa table, il lui aurait répondu : « Laisse mon Français tranquille ». Les trois ex-prisonniers ont usé de stratagèmes pour revenir en Allemagne, car après avoir été démobilisés en France, il leur fallait une autorisation pour y retourner, difficile à obtenir. Jean Lecomte, qui n'a pas réussi à la décrocher, décide de franchir le Rhin, de façon clandestine, avec l'aide d'un colonel américain compréhensif. Henri Beaumont réussit à retourner en Allemagne en prétextant vouloir s'engager dans la zone d'occupation française, grâce à une connaissance qu'il a à Stuttgart. Ce dernier continue de voir et d'aider à l'occasion son ancien patron. Jean Chitame quant à lui, avait travaillé pendant toute sa captivité dans une petite exploitation agricole appartenant à un couple d'Allemands âgés. Après la guerre, le couple reste en contact avec lui et l'invite à revenir à la ferme. Le couple meurt peu de temps après le retour de Jean en Allemagne et lui lègue l'exploitation agricole. Bien qu'isolé, cet épisode n'en est pas moins troublant, témoignant de la force des liens affectifs qui ont pu s'établir pendant la guerre entre représentants des deux nations ennemies.

Si des prisonniers de guerre restent ou retournent en Allemagne, ce n'est pas seulement pour des raisons économiques ou professionnelles, mais aussi pour des raisons sentimentales. Les trois prisonniers du documentaire sont dans ce cas : s'ils reviennent, c'est pour retrouver leur amie allemande. Au moment du tournage du documentaire, tous trois sont d'ailleurs mariés. De même, Fabrice Virgili relate l'exemple de Martin, prisonnier de guerre dans un village en Bavière. Accepté de tous et entretenant une relation avec Berta depuis plusieurs années, ce dernier décide de rester. Les autorités finissent en 1954 par clore son dossier en y portant la mention : « Ne désire pas rentrer en France. Ne plus suivre¹³¹⁵ ».

Ils auraient été environ un millier à avoir fait ce choix, ce qui est très loin d'être négligeable. Dans le contexte d'après-guerre, l'émission « Cinq colonnes à la une » présente toutefois la décision de ces ex-prisonniers de guerre de rejoindre l'Allemagne, comme étonnante.

Le Passage du Rhin, sorti en 1960.

¹³¹⁵ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 251.

b) *La place des relations interdites dans la mémoire des prisonniers de guerre*

La mémoire des prisonniers de guerre est un objet de controverse, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, surtout pour ce qui concerne les relations amoureuses tissées pendant la captivité¹³¹⁶. Nous ne reviendrons pas longuement sur les débats qui ont lieu sur l'emploi du qualificatif de « déporté » dans les années 1950. Ce terme n'est pas appliqué aux prisonniers de guerre, mais à ceux qu'on dénomme aujourd'hui déportés des camps de concentration ou d'extermination ainsi qu'aux requis du STO, anciennement appelés déportés du travail. Sur ce point, les ouvrages d'Helga Bories-Sawala et de Patrice Arnaud qui abordent cette question, sont riches d'enseignement¹³¹⁷. Ce débat n'est pas étranger à la mémoire des prisonniers de guerre qui se construit alors et à l'usage de cette terminologie. Pendant la guerre, la propagande de Vichy n'a eu de cesse de dépeindre les prisonniers comme des héros de guerre, martyrs de la nation qui se sont sacrifiés pour elle. Ainsi à leur retour, ils restent associés, inconsciemment ou non, au régime de Pétain, alors que les forces politiques issues de la Libération valorisent davantage la figure du Résistant. A l'époque, en comparaison avec l'action de ces derniers, qu'ils soient de la dernière heure ou non, l'opinion publique a tendance à voir dans les prisonniers de guerre la défaite de 1940. Leur absence pendant l'occupation allemande du pays ne contribue pas à en faire des acteurs dont on se souvient. Dès avril 1945, la Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre naît (FNPG)¹³¹⁸. Elle s'occupe d'aspects pragmatiques relevant d'une économie de la réparation propre aux lendemains de conflit, tels que les compensations financières ou l'accès aux soins médicaux de ses membres. Elle s'emploie aussi à défendre l'honneur de ce groupe et leurs revendications¹³¹⁹. Ainsi les prisonniers obtiennent-ils en 1949 le statut de combattant. La FNPG joue également un rôle pro-actif en faveur d'une mémoire communautaire exclusive aux prisonniers de guerre, qu'elle essaie de promouvoir, mais qui a du mal à s'imposer dans le roman national, faute d'un appui suffisant au niveau gouvernemental. Les prisonniers de guerre dépendent d'un ministère regroupant à la fois les combattants et les prisonniers. Selon Evelyne Gayme, ces derniers « ne constituent pas un

¹³¹⁶ Concernant la mémoire des prisonniers de guerre français, on renverra aux travaux d'Y. Durand, *La vie quotidienne*, op. cit. ; C. Lewin, *Le retour des prisonniers*, op. cit. ; F. Cochet, *Les exclus de la victoire*, op. cit. ; L. Quinton, *Une littérature qui ne passe pas*, op. cit. ; A. Pelletrat de Borde, « Les récits de prisonniers », art cit ; E. Gayme, *Prisonniers de guerre*, op. cit. ; R. Dalisson, *Les soldats de 1940. Une génération sacrifiée.*, op. cit.

¹³¹⁷ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 319 -330; P. Arnaud, *Les STO*, Ed. 2019, op. cit. p. 552 – 569.

¹³¹⁸ L'association deviendra plus tard la FNCPG : Fédération Nationale des Combattants, Prisonniers de Guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. A ce sujet voir : C. Lewin, *Le retour des prisonniers*, op. cit.

¹³¹⁹ E. Gayme, *Prisonniers de guerre*, op. cit. p. 199.

enjeu, ne forment pas un groupe social identifiable, ni une catégorie professionnelle précise¹³²⁰ ». Ils ont donc du mal à trouver leur place face à la mémoire des déportés. La vague du résistancialisme¹³²¹ leur fait ombrage. Si aujourd'hui les prisonniers font partie de la mémoire du Second Conflit mondial, ils restent cependant relégués dans une position secondaire par rapport à la figure du déporté ou du Résistant. Laurent Quinton fait le constat que les manuels scolaires consacrent « au mieux quelques lignes » au sort des prisonniers de guerre français¹³²².

Le caractère ambivalent de leur image se reflète dans le film *La vache et le prisonnier* qu'Henri Verneuil réalise en 1959 avec l'un des plus populaires comédiens français de l'époque, Fernandel¹³²³. Inspiré d'un récit d'ancien captif¹³²⁴, cette œuvre offre une version bonne enfant de l'évasion de Charles Bailly, incarnation d'une sorte de bon sens populaire pour lequel le plan qu'il conçoit de s'enfuir d'Allemagne s'impose au nom de motifs plus pragmatiques (reprenre sa vie de civil en France, retrouver sa femme) que patriotiques. La figure du prisonnier n'est donc pas héroïsée ici. Le succès considérable de cette œuvre cinématographique en terme d'entrées¹³²⁵ témoigne que la représentation de la guerre qui est donnée semble conforme au récit que souhaitent alors entendre les citoyens français. En effet, si Bailly n'est pas un héros, il est l'image d'une certaine débrouillardise, développant une forme d'intelligence et de capacité à s'adapter qui permet à son plan de réussir : feindre d'être un prisonnier qui vaque à ses occupations et mène une vache paître au pré. Tout au long du chemin qu'il parcourt à pied, depuis la Bavière jusqu'à la frontière, il n'éveille quasiment pas les soupçons des représentants des autorités, notamment militaires, qui apparaissent, du même coup, peu efficaces, voire ridicules. Le cadre qui sert de toile au fond au récit croise plusieurs éléments que nous avons mis en évidence dans cette étude : la liberté de mouvement dont les prisonniers de guerre disposent, qui constitue le ressort du film ; l'affectation des captifs en milieu rural, Charles Bailly travaillant avec d'autres Français dans une exploitation agricole avant son évasion ; la thématique des relations avec la population. La propriétaire de la ferme accepte en effet de lui donner une des vaches de son cheptel. De façon générale, la population civile allemande est présentée dans le film non seulement sous un jour favorable mais aussi dotée d'une perspicacité

¹³²⁰ *Ibid.* p. 207.

¹³²¹ Le résistancialisme désigne le courant dominant dans la mémoire de la guerre construite en France après le conflit, dominé par l'idée d'une population française qui aurait unanimement soutenu les mouvements de résistance. Gaullistes et communistes ont largement contribué au mythe associé à ce courant.

¹³²² L. Quinton, *Une littérature qui ne passe pas*, *op. cit.* p. 53.

¹³²³ Voir <https://www.telestar.fr/culture/la-vache-et-le-prisonnier-huit-aneccdotessur-le-film-culte-avec-fernandel-278654>, consulté le 13/04/2020.

¹³²⁴ Le film est adapté d'un roman publié en 1945, Jacques Antoine, *Une histoire vraie*.

¹³²⁵ Le film a connu un immense succès et a réalisé 8 844 199 entrées au cinéma à sa sortie.

dont les représentants de l'armée sont, eux, dépourvus. Si l'on considère que le cinéma est un vecteur de la mémoire, cette œuvre, qui fut un immense succès populaire, atteste de la place occupée dans le roman national par le prisonnier : loin d'être associé à la figure héroïque du Résistant, il apparaît au mieux comme un « bon gars ». Bailly est en ce sens la version sympathique d'une certaine débrouillardise à la française qui finit par triompher d'une certaine bêtise allemande. On soulignera de toute façon que cette œuvre n'a rien de dérangeant au sens où elle présente une vision déréalisée de la guerre ne donnant prise à aucune polémique. On comprend que ce type de film ait pu alimenter les critiques des tenants de la Nouvelle Vague contre le cinéma dit de la qualité française¹³²⁶, propre à ces années et dont *La vache et le prisonnier* offre un exemple¹³²⁷.

Film issu d'un témoignage, cette œuvre pose le problème des récits de prisonniers de guerre comme matériau pour approcher le phénomène de la mémoire. Comment la mémoire des prisonniers est-elle mobilisée au travers ces récits de captivité ? Nos sources ne permettant pas de répondre à cette question, nous nous appuyons sur d'autres études qui ont analysé ces acteurs¹³²⁸. Ces travaux soulignent le fait que les récits ont joué le rôle d'un exutoire pour leurs auteurs, compte tenu de l'accueil mitigé qu'ils ont reçu de la société française à leur retour d'Allemagne. La mémoire collective du groupe s'est édifiée sur ces témoignages. En partageant leur expérience individuelle, ils contribuent à construire une histoire commune, qui cadre plus ou moins bien avec les représentations que la population leur associe. La part des souffrances endurées est l'un des aspects qui est l'objet de controverse. Parce qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des « déportés » des camps de concentration, les prisonniers ne sont pas reliés dans l'imaginaire collectif à l'image d'une vie marquée par les privations, dont le quotidien aurait été placé sous le signe de la violence. Certains ex-prisonniers n'hésitent pas à répondre à ces attaques qui remettent en cause leur expérience, par l'ironie :

¹³²⁶ Jean-Pierre Jeancolas, *Histoire du cinéma français*, Paris, Nathan, 1995.

¹³²⁷ Notons que 1959 correspond à la sortie du film d'Alain Resnais, *Hiroshima mon amour*, qui se situe aux antipodes du film de Verneuil. Ce film, qui aborde en effet le Second Conflit mondial à travers la question de l'utilisation de la bombe atomique par les Américains au Japon, fait allusion également à l'épisode de la collaboration horizontale et de la tonte des femmes à la Libération, à travers l'évocation du passé du personnage féminin interprété par Emmanuelle Riva qui au temps de son adolescence a eu une liaison avec un soldat allemand dans une petite ville de province, Nevers. Notons enfin que dix ans après le tournage du film de Verneuil (soit en 1969), Marcel Ophüls réalisera le documentaire *Le chagrin et la pitié. Chronique d'une ville française sous l'occupation*. Sorti sur les écrans en 1971, ce documentaire est considéré comme un tournant dans l'histoire de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale en France. La complexité de cette période est montrée en réintégrant le rôle du régime de Vichy dans le paysage national, la place de la collaboration, la question de la déportation des Juifs.

¹³²⁸ L'analyse qui suit s'appuie essentiellement sur les travaux de : A. Pelletrat de Borde, « Les récits de prisonniers », art cit. et L. Quinton, *Une littérature qui ne passe pas*, op. cit. et de quelques récits d'anciens prisonniers de guerre français.

« Ah ! Les jolies vacances que vous avez passées en Allemagne de juin 40 à mai 1945 ! »
Vous avez entendu, chers amis, à votre retour, cette antienne, lancée par des personnes fort bien intentionnées à votre endroit. Car eux, n'est-ce pas, avaient été fort malheureux chez eux, sous l'occupation. Mais nous, nous menions en Allemagne une vie dorée...¹³²⁹ »

En réaction à ces idées reçues, d'autres ont tendance à exacerber la souffrance expérimentée pendant cette période¹³³⁰. Si différentes perceptions de la captivité dominent les narrations qui lui sont consacrées, donnant lieu à des visions tout aussi diverses de la guerre, un point commun se détache cependant des témoignages des anciens soldats revenus d'Allemagne : eux aussi ont souffert, même s'ils n'ont pas vécu l'expérience des camps de concentration ou l'occupation allemande en France.

On distingue en fait différents types de récits selon le moment auquel ils ont été écrits. Comme souvent, une première vague est rédigée et publiée à chaud, juste après la guerre. Une seconde est repérable plus tardivement à partir des années 1980-1990, alors qu'un certain nombre d'acteurs commencent à disparaître et que les travaux sur le Second Conflit mondial se renouvellent¹³³¹. Enfin, une certaine effervescence éditoriale se fait sentir dans les années 2010, correspondant à la publication de livres en général sous l'impulsion d'un tiers : membre de la famille, journaliste ou encore historien. Les différentes temporalités dans lesquelles ces récits s'inscrivent présentent différents enjeux mémoriels.

L'ensemble de ces ouvrages a pour objectif premier de témoigner, de raconter ce qui s'est passé. Leurs auteurs veulent s'inscrire dans l'histoire en tant qu'individu, mais aussi inscrire la communauté des prisonniers de guerre, collectivement, dans l'histoire. Ces récits sont aussi le moyen de « montrer qu'ils [les captifs] ont souffert et de prouver que leur souffrance est légitime¹³³² ». Il s'agit par-là d'obtenir la reconnaissance des contemporains, à une grande échelle, mais aussi parfois plus simplement parmi les proches. Audrey Pelletrat de Borde a souligné dans ses travaux le fait que les prisonniers ont dû redoubler d'efforts après la guerre pour légitimer leur souffrance auprès des leurs. Ce constat renvoie à une réalité : alors qu'ils pouvaient communiquer avec leur famille pendant la guerre par courrier, les prisonniers

¹³²⁹ Journal *Le lien*, 1945, collection privée, cité dans : H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 307.

¹³³⁰ A titre d'exemple : Georges Hyvernaud, *La peau et les os*, Paris, Le Dilettante, 1993.

¹³³¹ A la suite de l'ouvrage pionnier de Robert Paxton (*La France de Vichy 1940-1944*, Paris, Le Seuil, 1973), l'exploration de l'expérience de la collaboration se poursuit à travers les travaux d'Eric Conan et Henry Rousso déjà cités, et de Jean-Pierre Azéma et François Bédarida, *La France des années noires*, Paris, Le Seuil, 2 volumes, 1993 ou *Vichy et les Français*, Paris, Fayard, 1992.

¹³³² A. Pelletrat de Borde, « Les récits de prisonniers », art cit. p. 32.

ont eu tendance à dédramatiser leur situation selon un mécanisme classique d'autocensure visant à préserver leur entourage. Dans une moindre mesure, la censure les a incités également à sous-estimer la pénibilité de leurs conditions de vie¹³³³.

En réaction, la première vague de récits est marquée par la volonté de rétablir une certaine vérité et évoque donc la vie de prisonnier avec force détails. A la narration de l'expérience personnelle se combinent des références historiques, dans un souci évident de documenter la captivité, mal connue de ceux qui sont restés en France. Comme Laurent Quinton l'a montré, les auteurs portent très peu d'attention à la forme : « La fonction principale de la quasi-totalité des récits est bien d'abord de *témoigner de la captivité*, d'en dévoiler l'essence et/ou le fonctionnement, mais aussi d'égrener les souffrances qu'elle produisit¹³³⁴ ». Ces textes sont en ce sens à percevoir comme des « textes documentaires¹³³⁵ ». Reviennent comme un leitmotiv la souffrance, les combats préalables à la captivité, longuement décrits pour contrecarrer l'idée d'une armée qui n'aurait pas combattu, mais aussi la résistance, sous la forme de récits d'évasion ou de petites actions du quotidien, plus modestes, mais non moins importantes¹³³⁶.

Les deuxième et troisième vagues de récits portent d'autres ambitions et proposent une réflexion plus approfondie. Laurent Quinton parle en comparaison de l'élaboration de « récits de vie » rédigés à partir de la fin des années 1970. Ces témoignages laissent place à l'introspection, à l'analyse de l'impact de la captivité sur le propre parcours de vie des acteurs. La volonté de laisser une trace se fait sentir également et s'exacerbe dans les années 1980 et 1990, alors que les témoins sont de moins en moins nombreux pour raconter ce qui s'est passé. Les anciens prisonniers se retrouvent, en quelque sorte, pris dans les filets du devoir de mémoire et de ses injonctions à se souvenir pour ne pas répéter les erreurs du passé. Ils cèdent à l'ère du témoin¹³³⁷. Audrey Pelletrat de Borde perçoit une atténuation des références à la violence dès les récits des années 1980-1990, comme si la distance, le temps adoucissaient ou effaçaient cette réalité. L'auteure met surtout en évidence l'idée qu'il n'y a pas une expérience de la captivité, mais des expériences. En conséquence, l'expression de la souffrance est variable.

A ces aspects s'ajoute une autre dimension pour les récits publiés dans les années 2000 et 2010. Durant cette période, le corpus d'ouvrages relatifs à la captivité est composé de

¹³³³ *Ibid.* p. 32.

¹³³⁴ L. Quinton, *Une littérature qui ne passe pas*, *op. cit.* p. 195.

¹³³⁵ *Ibid.* p. 195.

¹³³⁶ Au sujet des combats : A. Pelletrat de Borde, « Les récits de prisonniers », art cit. p. 31. Au sujet de l'évasion : L. Quinton, *Une littérature qui ne passe pas*, *op. cit.* p. 433 – 465.

¹³³⁷ A. Pelletrat de Borde, « Les récits de prisonniers », art cit. p. 14. L'expression « ère du témoin » est une référence explicite à l'ouvrage d'Annette Wieviorka, paru en 1998.

rééditions ou de premières publications de récits qui ont été rédigés bien avant. On note cependant une intention éditoriale, double : à la voix du prisonnier de guerre lui-même qui se fait entendre, s'ajoute celle de son éditeur. La plupart de ces récits s'accompagnent en effet de la présentation faite par une personne intermédiaire, issue de la famille du scripteur (enfants, voire petits-enfants) ou se proclamant expert, profane ou non. Ainsi alors que dans les récits des années 1980-1990, ce sont les prisonniers eux-mêmes qui agissent au nom du devoir de mémoire, en souhaitant transmettre aux jeunes générations leur expérience, les publications plus récentes émanent au contraire d'acteurs plus jeunes soucieux de faire connaître l'histoire des « anciens ». Ce phénomène se perçoit très clairement dans la série de bande-dessinées publiées par Jacques Tardi¹³³⁸, qui relate l'histoire de son père et « sa » guerre, puis qui se met lui-même en scène dans la transmission de cette histoire. Deux ouvrages publiés par Henri Noguéro qui réunissent les mémoires de son père Léon Noguéro, vont dans le même sens¹³³⁹. Evelyne Gayme insiste sur l'importance de cet échange intergénérationnel au sujet de la transmission de l'expérience de la captivité. Si certains anciens prisonniers de guerre sont restés discrets au sujet de cet épisode qu'ils avaient vécu, d'autres ont amassé des objets du temps de leur séjour en Allemagne, des documents, des livres sur ce thème, de sorte que leurs descendants sont plongés depuis toujours au cœur de cet univers, ce qui les a poussés naturellement à s'interroger sur l'expérience de la captivité¹³⁴⁰. Les liens entre anciens prisonniers de guerre et associations ou amicales ont également marqué les plus jeunes générations. Marie Mayer a ainsi grandi au rythme des visites répétées d'amis de son père, avec qui des liens avaient été conservés depuis la captivité¹³⁴¹. C'est donc presque spontanément qu'elle s'engage plus tard dans l'Amicale à laquelle son père appartient, devenue par la suite association¹³⁴². Même si la captivité semble lointaine pour les jeunes générations, leur intérêt à son égard ne faiblit pas, car elle apparaît comme un morceau de la Grande Histoire constitutive de la saga familiale. Ces passionnés d'histoire se font médiateurs, redoublant d'inventivité quant aux moyens de diffuser et de transmettre cette mémoire en mobilisant de nouveaux moyens de diffusion et les réseaux médiatiques. Evelyne Gayme en conclut que « les descendants de prisonniers recherchent, en

¹³³⁸ Jacques Tardi, *Moi René Tardi, prisonnier de guerre au Stalag IIB. Tome 1*, Bruxelles, Casterman, 2012 ; J. Tardi, *Moi René Tardi T2, op. cit.* ; Jacques Tardi, *Moi René Tardi, prisonnier de guerre au Stalag IIB. Tome 3 - Après la guerre*, Bruxelles, Casterman, 2018.

¹³³⁹ Léon Noguéro, *Prisonnier de guerre en Allemagne (1940-1945). Récits de guerre et de captivité (Tome 2)*, Paris, L'Harmattan, 2017 ; Henri Noguéro, *Adieu Paname. Récit de captivité (1940-1945) d'un Parigot prisonnier de guerre à la ferme chez les Boches*, Paris, L'Harmattan, 2018.

¹³⁴⁰ E. Gayme, *Prisonniers de guerre, op. cit.* p. 285.

¹³⁴¹ *Ibid.* p. 294 -295.

¹³⁴² Site de l'association : <http://www.memoireetavenir.fr>, consulté le 27/03/2020.

honorant la mémoire familiale, les fondations de leur propre histoire¹³⁴³ ».

Au prisme de notre objet d'étude, un constat s'impose à la lecture de ces récits : ils n'abordent pas, ou très peu, la question des relations amoureuses avec des civiles allemandes. Pour ceux qui ont été publiés dans l'après-guerre, ce phénomène n'est guère étonnant. Il n'était pas question alors d'évoquer des histoires d'amour ou des relations intimes avec des femmes membres de la communauté de l'adversaire. Robert Bruyez écrit ainsi en 1965 :

« Si l'on avait fait le récit de certaines aventures sentimentales dans les mois qui ont immédiatement suivi la Libération, d'aucuns auraient pu être taxés de trahison. Il n'en est pas moins vrai – et il est plus facile de le dire vingt ans après – qu'il y a eu en Allemagne bien des aventures¹³⁴⁴ ».

Cet aveu est lourd de signification. Dans la société française issue de la Libération, admettre que l'expérience de la captivité a pu abriter des relations intimes avec l'épouse ou la fille de l'ennemi n'est pas pensable. Ce serait perçu comme injurieux eu égard aux souffrances endurées pendant l'Occupation par la population. On conçoit au mieux le prisonnier comme un ancien soldat d'une armée défaite à plate couture ; éloigné du territoire de la nation, il n'a pas subi l'épreuve de voir le pays vivre à l'heure allemande. Ajouter à cette piètre opinion qu'on a de lui l'opprobre d'avoir eu des rapports avec une « Boche » contribuerait à assombrir encore plus ce sombre tableau. On mesure ainsi en creux les attentes de la population française à l'égard du captif : qu'il se soit comporté au moins dignement, en ennemi, sur le territoire de l'adversaire. Dans cet environnement peu propice à tolérer les écarts, les prisonniers ont donc opté pour le silence. En quête avant tout de la reconnaissance dont on les prive, ces acteurs s'installent donc dans le déni. Comme l'écrit Robert Bruyez, a-t-il été « plus facile de dire [les faits] vingt ans après » ? La lecture des récits postérieurs n'apporte pas de confirmation à ce sujet. Si dans le corpus des années 1980-1990, l'expérience de la souffrance est moins prégnante, l'heure n'est pourtant pas aux aveux concernant ce type de secrets. Le journaliste Jean-Pierre Vittori remarque de façon judicieuse en 1982 que : « On n'aime pas beaucoup parler d'éventuels rapports sexuels ou même flirts en Allemagne parce qu'on imagine détruire ainsi le côté souffrance quotidienne, mal bouffe et usure physique...¹³⁴⁵ ». Comme notre étude le montre

¹³⁴³ E. Gayme, *Prisonniers de guerre*, op. cit. p. 306.

¹³⁴⁴ Robert Bruyez, « Une histoire d'amour » dans *Les KG parlent*, Paris, Denoël, 1965, p. 52-59. cite dans: A. Pelletrat de Borde, « Les récits de prisonniers », art cit. p. 19.

¹³⁴⁵ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 152.

cependant, les relations interdites n'enlèvent rien à la pénibilité de la captivité. Les sanctions infligées pour relations interdites ont même aggravé leur situation, dans la plupart des cas. Mais ce genre de situation reste inavouable. D'une part parce que l'opinion n'est pas prête à entendre, à défaut de comprendre. D'autre part parce que la reconnaissance de la souffrance des captifs que la société a fini par admettre, plus ou moins, ne résisterait pas à un tel aveu. En 1991, Stéphane Delattre, ancien prisonnier de guerre lui-même et surtout ancien avocat-interprète pour les prisonniers de guerre français au sein des Stalags V A, B et C, publie les mémoires de « sa guerre sans fusil¹³⁴⁶ ». S'il consacre un chapitre conséquent aux « délits amoureux¹³⁴⁷ », il s'emploie néanmoins à en minimiser l'importance, bien que ce soit son chapitre le plus volumineux. Il reconnaît lui-même ne pas avoir voulu parler de ces affaires judiciaires trop tôt afin « de laisser se refroidir des laves trop brûlantes¹³⁴⁸ ». Les statistiques qu'il a constituées à partir de son expérience, pour la période pour laquelle il a plaidé, sont pourtant édifiantes : près de 87% d'affaires judiciaires qui l'ont impliqué concernent les relations interdites¹³⁴⁹. Plus de 45 ans après les faits, Stéphane Delattre reste toutefois très prudent. Il s'attache à remettre en perspective le nombre de cas et en relativiser la portée eu égard au nombre de prisonniers au sein du Stalag V. Il conclut significativement que la « captivité aura rimé avec austérité plutôt qu'avec volupté¹³⁵⁰ ». Parallèlement il ne tient pas à porter de jugements sur les prisonniers qui se sont engagés dans de telles relations et invite le lecteur à en faire de même : « En concluant ma plaidoirie – devant vous- sur ces mots indulgents, j'y ajouterai ceux que s'attira Madeleine, patronne des amours interdites : "qu'il leur soit pardonné parce qu'ils ont beaucoup aimé¹³⁵¹" ». Ainsi même si Stéphane Delattre aborde ce type de relation, il le fait d'une part dans une perspective professionnelle en tant qu'avocat-interprète qu'il a été, et non pas dans le cadre d'un récit personnel. En outre, les résultats de ses plaidoiries sont livrés avec moult précautions.

Nous faisons donc le constat que les relations qui ont eu lieu avec les femmes allemandes pendant la captivité des prisonniers sont l'objet d'un tabou et passées sous silence dans les récits laissés par les intéressés. Seule une plongée dans la documentation produite par la justice allemande en lien avec l'application du décret de *Verbotener Umgang* permet d'appréhender dans toute sa profondeur et sa complexité ce phénomène. Ces sources permettent en ce sens d'écrire une autre histoire de la guerre, de la rencontre entre civiles allemandes et

¹³⁴⁶ S. Delattre, *Ma guerre sans fusil*, op. cit.

¹³⁴⁷ *Ibid.* p.93.

¹³⁴⁸ *Ibid.* p. 93.

¹³⁴⁹ *Ibid.* p. 94.

¹³⁵⁰ *Ibid.* p. 96.

¹³⁵¹ *Ibid.* p. 96.

prisonniers français. Cette histoire n'est pas propre au million de prisonniers de guerre retenus en Allemagne de 1940 à 1945, mais à une fraction d'entre eux. Elle n'enlève rien par ailleurs à une expérience de la captivité qui a pu être douloureuse, faite de privations, ou simplement humainement difficile à vivre, si l'on considère qu'être éloigné des siens, dans un pays jugé hostile, est une épreuve. Il ne s'agit donc pas de minimiser la souffrance associée à la captivité, ni de généraliser les situations de relations interdites à l'ensemble des prisonniers. Reste que ces contacts font partie intégrante de cette page de l'histoire franco-allemande rédigée entre 1940 et 1945.

L'Etat français a cherché dès la guerre à étouffer ces relations. Le SDPG est, on l'a vu, au courant de toutes les affaires de relations interdites qui se sont produites, et a suivi de près les prisonniers français condamnés¹³⁵². Selon Fabrice Virgili, un document du SDPG daté de décembre 1944 atteste de cette volonté de dissimuler ces épisodes. Il est alors demandé « aux trente-six avocats allemands qui assuraient la défense des prisonniers de faire en sorte que n'apparaissent nulle part dans les pièces officielles des formules dans lesquelles leurs épouses pourraient trouver les bases d'un divorce¹³⁵³ ». Occulter les relations interdites relève donc pour l'Etat de considérations engageant « la paix des ménages ». Eviter que les procès pour relations interdites conduisent à la multiplication des divorces dicte donc la politique suivie par la France. En voulant préserver ainsi les familles, l'Etat est conscient des enjeux avant tout démographiques de la reconstruction, à la fin de l'année 1944. A travers l'attitude des captifs, c'est aussi l'image de la France qui est en jeu. Faire en sorte que ces relations ne s'ébruitent pas permet donc de ne pas écorner davantage l'honneur et la dignité du pays.

Si les anciens prisonniers et le pouvoir politique ont contribué à l'invisibilisation des relations interdites dans la mémoire collective, les travaux des historiens ont-ils été en mesure de changer la donne ? Le Comité d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale a récolté, dans le cadre d'une grande enquête menée entre les années 1950 et 1980, des données sur la captivité en Allemagne. Environ 500 témoignages de prisonniers de guerre ont pu ainsi être collectés et faire l'objet de travaux, notamment ceux d'Yves Durand¹³⁵⁴. Ces questionnaires se trouvent désormais conservés aux Archives Nationales à Pierrefitte¹³⁵⁵. La question numéro 7 du

¹³⁵² Cf chapitre 1, 1.2, b).

¹³⁵³ AN Pierrefitte F/9/2736 cité dans: F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, *op. cit.* p. 262.

¹³⁵⁴ Henri Michel, « Le Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, 1981, 31e année, n° 124, p. 1-17. Ici p. 7. ; Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.*

¹³⁵⁵ Témoignages et réponses au questionnaire concernant les stalags du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale : AN Pierrefitte 72AJ/296 à 72AJ/301. Pour notre étude, seul le fonds 72AJ/297 a été consulté, concernant les questionnaires envoyés en 1958 aux Stalags III A à V C de manière non systématique à titre d'illustration.

questionnaire porte sur les « relations des P.G. avec la population civile » incluant « les employeurs, les femmes, les organisations politiques allemandes, les civils étrangers (S.T.O., volontaires déportés) ». Il est frappant de constater, au premier abord, que la question telle qu'elle est posée, est très vaste. De ce fait, la présence des « femmes », qui est bien inscrite dans l'horizon des captifs, est pourtant noyée sous le flot d'autres informations. De plus, la phrase ne désigne pas nommément les femmes allemandes, mais les femmes de manière générale. Certains ex-captifs ont pris le temps de développer leurs réponses en utilisant des feuilles annexes. Toutefois, la plupart répondent brièvement à cet item, directement sur le questionnaire même. Les enquêtés ont donc tendance à ignorer la question portant sur les femmes ou à mettre en place des stratégies d'évitement : en répondant seulement à une partie de la question ou au contraire de manière très générale. Ainsi un prisonnier écrit-il que « les relations avec les femmes allemandes étaient interdites et sévèrement punies », ce qui ne signifie pas pour autant qu'elles n'aient pas eu lieu. Ceux qui prennent le temps de développer leur réponse, évoquent éventuellement les relations d'un tiers avec une civile allemande. Jamais cependant ils n'évoquent leur propre expérience. Charles B., dont les réponses aux questionnaires sont fournies et développées dans l'ensemble, répond à la question 7 qu'il « n'[a] jamais été en relation avec les femmes » mais que « malgré cette ségrégation, quelques camarades consommèrent une aventure amoureuse ». Il précise ensuite qu'il « [a] été témoin d'un amour platonique » entre la fille d'un de ses employeurs et un prisonnier de guerre. Il met donc à deux reprises de la distance entre ces histoires et ce qui lui est arrivé, à lui, c'est-à-dire rien. D'une part il n'a « jamais » eu de relations avec des femmes allemandes, d'autre part « il a bien été témoin » d'un tel épisode, mais celui-ci est resté en tout bien tout honneur, platonique. De même Fernand P. relate une anecdote à Berlin-Prenzlauer Berg :

« Les relations avec les femmes furent plus que cordiales et à la brasserie de Schönhauserallee [*sic*] où notre groupe de s.off [sous-officiers, *sic*] travaillait, les civils, y compris le contremaître, qui prit sur le fait un de mes camarades, n'ignoraient pas la nature des relations d'un tel et d'une telle pas plus que l'existence d'une chambre d'amour à la cave aux caisses vides. Une dame ayant [illisible] accouché d'un petit Français, le Contremaître tout heureux nous accueillit un matin par "X (le nom du P.G) papa." "Ya ya [*sic*] petit français avec Greta¹³⁵⁶" ».

Dans ce récit plus élaboré, le prisonnier évoque bien des relations, par ailleurs connues

¹³⁵⁶ AN Pierrefitte, 72AJ/297.

de tous, révélant même un lieu où se joue cette intimité : la « chambre d'amour » dans la cave. La naissance d'un enfant né des rapports entre un prisonnier de guerre français et une femme allemande donne un poids supplémentaire à cette anecdote dont la portée est par-là renforcée. Ce type de récit est cependant fort rare. On notera qu'il entre en résonance avec l'analyse que l'on a faite de notre corpus. Le contremaître allemand se réjouit en effet de cette naissance, ce qui tend à extraire cette histoire du contexte guerrier qui préside à l'événement. Alors que la France et l'Allemagne s'affrontent, la petite communauté réunie sur place, liée par des liens du travail, échange autour de cette expérience inédite, d'un enfant né là où ne l'attendait pas. L'auteur de ce texte ne parle néanmoins pas de sa propre expérience. « Je » n'est jamais présent dans ces témoignages qui se réfèrent toujours à d'autres camarades. Le caractère scientifique de l'enquête¹³⁵⁷ et le traitement de ses résultats expliquent sans doute cette volonté de dissimuler. Les anciens captifs jouent ici leur image. De même le fait que relativement peu de temps se soit écoulé depuis les événements conduit très probablement les prisonniers à ne pas s'étendre sur ces questions. Toutefois ces questionnaires apportent des éléments précieux. Si une majorité n'évoque pas la question des relations interdites, d'autres reconnaissent qu'elles ont bien eu lieu.

La difficulté à documenter les relations interdites du côté des prisonniers de guerre français tient donc à la rareté des témoignages qu'ils ont laissés à ce sujet. Difficiles à négocier avec l'image qu'ils ont progressivement construite de leur expérience Outre-Rhin, ces relations sont de ce fait mal connues. Les prisonniers en parlent mais sur le mode indirect, ce qui a contribué à leur donner une place réduite dans l'espace public. Interrogeons-nous désormais sur ce qu'il en a été de l'autre côté de la frontière.

9.2 Représentations d'après-guerre des femmes coupables de *Verbotener Umgang*

Les prisonniers de guerre placent beaucoup d'espoir dans leur retour en France. Revenir dans leur patrie est associé à un nouveau départ, une césure temporelle et spatiale entre la fin de la guerre, associée au territoire du Reich, et le retour à une vie civile, associée à la France. Même si la désillusion à leur arrivée a pu être grande, dans la mesure où ils ne sont pas accueillis

¹³⁵⁷ De sa création en 1951, le Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale a dépendu de la Présidence du Conseil.

en héros, ils retrouvent cependant progressivement leur place dans la vie de la nation. A l'inverse, la fin de la guerre est surtout synonyme pour les femmes allemandes, de destruction, de famine, d'exode. L'occupation militaire, notamment soviétique, reste liée à l'expérience du viol. Afin de saisir l'impact des relations interdites sur les femmes allemandes sur un temps long, nous reviendrons dans un premier temps sur le contexte général de l'après-guerre qui a largement contribué à minimiser le souvenir des *Verbotener Umgang* de ce côté-ci de la frontière aussi.

a) *Le sort des femmes allemandes dans une Allemagne dévastée*

De nombreuses villes allemandes portent en 1945 les traces des bombardements subis pendant et à la fin de la guerre. Plus de 2,25 millions de logements ont été détruits et 2,5 millions d'entre eux sont endommagés. Si certaines villes sont plus touchées que d'autres, il règne de manière générale une ambiance apocalyptique. Le paysage est caractérisé par la présence de tonnes de débris. Le 9 mai 1945 l'auteure d'*Une femme à Berlin* relate :

« Maintenant il est 11 heures, et la situation est tout autre.

Des gens nous ont appelés dehors, avec des pelles à ordures, pour qu'on descende dans la rue. Nous devions évacuer jusqu'au coin les pelletées d'immondices, acheminer les décombres et le crottin de cheval dans des brouettes jusqu'au terrain des ruines. Du plâtre très ancien et de la ferraille qui dataient encore des attaques aériennes et, par-dessus, les décombres tout frais de l'artillerie, des chiffons, et des boîtes, et beaucoup de bouteilles vides¹³⁵⁸ ».

Cette description d'un monde qui s'est effondré donne une idée de l'environnement dans lequel la population évolue, cumulant à la fois le manque de propreté (« pelletées d'immondices »), les dégâts matériels liés aux bombardements (« plâtre » et « ferraille ») et la présence des troupes d'occupation symbolisée par les nombreuses « bouteilles vides ». Par ailleurs, le fait que l'auteure est, dans ce passage, sollicitée pour nettoyer la rue, fait également partie du quotidien des civils¹³⁵⁹.

¹³⁵⁸ Anonyme, *Une femme à Berlin*, op. cit. p. 316.

¹³⁵⁹ Cela renvoie notamment aux *Trümmerfrauen* (« Les femmes des ruines »). Symbole de l'après-guerre, elles auraient permis la reconstruction des villes. De nombreuses études actuelles montrent en revanche que les *Trümmerfrauen* ont été instrumentalisées à des fins de propagande en RDA. Voir entre autres : Leonie Treber, *Mythos Trümmerfrauen. Von der Trümmerbeseitigung in der Kriegs- und Nachkriegszeit und der Entstehung eines deutschen Erinnerungsortes*, Essen, Klartext, 2014.



*Travaux de reconstruction (Wiederaufbauarbeiten) à Leipzig, 1948*¹³⁶⁰.

Ce témoignage démontre que si la guerre est finie, d'autres épreuves ont commencé qui imposent de survivre avant tout. Tout reste à reconstruire et le rationnement devient une préoccupation majeure :

« Ce matin, j'ai commencé de bonne heure à me bourrer l'estomac. Suis allée chez Bolle échanger contre du lait les tickets de rationnement bleu clair que Gerd m'a envoyés à Noël. Il était grand temps. Pour puiser le lait, la vendeuse devait déjà incliner le bidon et elle m'a dit que bientôt il n'y aurait plus de lait à Berlin. Ce qui signifie la mort des petits enfants¹³⁶¹ ».

Ce constat est dressé le 20 avril 1945, alors que l'année s'annonce terrible. La population

¹³⁶⁰ Par Renate Rössing, Deutsche Fotothek / CC BY-SA 3.0 DE (<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/de/deed.en>). Disponible en ligne sur : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Fotothek_df_roe-neg_0000508_002_Wiederaufbauarbeiten.jpg, consulté le 24/08/2020.

¹³⁶¹ Anonyme, *Une femme à Berlin*, *op. cit.* p. 21.

fera face à un hiver glacial et meurtrier en 1946/1947. La vague de froid qui saisit l'Allemagne s'étend sur l'Europe, entre octobre 1946 et mars 1947, faisant de cette saison hivernale une « catastrophe humanitaire » sans précédent¹³⁶². Au paysage dévasté des décombres de la guerre, s'ajoutent le froid glacial, la famine et son cortège d'épidémies.

L'étude de Margarete Dörr sur le sort des femmes allemandes durant cette période, menée à l'aide de témoignages recueillis pendant les années 1990, offre également des indices sur la situation de l'après-guerre¹³⁶³. Un premier constat s'impose : des situations variables sont observables. Pour Maria K., fille d'agriculteur, il n'y a pas de césure violente à la fin de la guerre, témoigne-t-elle en 1993. Elle n'a pas connu le traumatisme des bombardements et a toujours eu suffisamment à manger¹³⁶⁴. En revanche, les conditions de vie sont déplorables pour celles et ceux qui ont vu leur logement détruit par les bombardements et attaques aériennes, très nombreux en milieu urbain. Plus ou moins touchés selon ce qu'ils ont pu sauver, les sinistrés doivent tout reconstruire. A cette situation matérielle catastrophique s'ajoutent les difficultés sociales et financières qui touchent de plein fouet la population et les femmes en particulier. Les pensions de guerres ne sont versées qu'aux veuves dument reconnues et non aux femmes de soldats portés disparus. Les pensions d'invalidité sont inexistantes pour les femmes rendues invalides par la guerre (du fait des bombardements ou comme conséquences des viols), tout comme les aides financières pour celles qui ont été abandonnées à la suite de mariages qui n'ont pas résisté au conflit¹³⁶⁵. Hannelore W. relate son expérience en tant que réfugiée en Bavière : « Et le mot « travail » est revenu sur le tapis. Comment recommencer¹³⁶⁶ ? ». Travailler, se loger, se nourrir sont les préoccupations principales des femmes et vont perdurer au-delà de l'été 1945.

De plus, l'Allemagne doit faire face à de nombreux mouvements de population. Près de 14 millions de *Reichsdeutsche* fuient – ou sont déportés de force - vers l'Ouest durant la période correspondant à la fin de la guerre¹³⁶⁷. C'est le cas de la famille d'Ilse B.¹³⁶⁸. Dans chacun des entretiens, même pour Helmut, alors âgé de 5 ans à ce moment, la fuite vers l'Ouest est

¹³⁶² Alexander Häusser et Gordian Maugg, *Hungerwinter : Deutschlands humanitäre Katastrophe 1946/47*, Berlin, Ullstein Taschenbuchverlag, 2011. Ici p. 10.

¹³⁶³ M. Dörr, « *Wer die Zeit nicht miterlebt hat...* », Bd 3, *op. cit.*

¹³⁶⁴ *Ibid.* p. 83.

¹³⁶⁵ *Ibid.* p. 86.

¹³⁶⁶ « Und da stand wieder das Wort « Arbeit » im Raum. Wie wieder anfangen ? » cité dans : *Ibid.* p. 91.

¹³⁶⁷ Jochen Oltmer, *Zwangswanderungen nach dem Zweiten Weltkrieg*, <https://www.bpb.de/gesellschaft/migration/dossier-migration-ALT/56359/nach-dem-2-weltkrieg>, 2005, (consulté le 3 avril 2020).

¹³⁶⁸ Voir note 1294.

omniprésente. Le témoignage d'Ilse, fait sans cesse référence à des souvenirs de cette odyssee :

« Et nous avons eu de la chance, c'était le premier jour où un train partait depuis la frontière vers le Reich allemand, comme on l'appelait à l'époque. [...] Et là nous sommes, j'étais sur le tender, nous avons mis ma mère dans une petite cabine, la cabine de conduite, et nous autres étions assis sur le charbon, et nous sommes donc arrivés jusqu'à Rostock de cette façon. Et à Rostock nous avons dû descendre à nouveau, et là nous avons eu la possibilité de prendre un train [...] qui allait en direction du sud. Nous étions couverts de poux. [...] Nous avons tous beaucoup de poux, et puis nous avons pris le premier train pour Wismar¹³⁶⁹ ».

Erika, pour sa part, se rappelle du chemin tumultueux parcouru entre le 2 mars, date à laquelle la famille quitte la ville de Greifenberg/Pommern, et le 24 mai 1945. Elle visualise encore les différentes bâtisses abandonnées dans lesquelles elle, ses sœurs et les enfants, ont été confinés le long du chemin. Elle explique : « Jusqu'à la fin du mois d'avril, nous avons été pourchassés à droite et à gauche. Nous n'étions pas autorisés à être sur la route pendant la journée¹³⁷⁰ ». La famille a ensuite pu travailler chez un contremaître polonais jusqu'au 24 mai, avant d'être à nouveau chassée et de tenter de franchir l'Oder pour rejoindre l'Allemagne. Helmut quant à lui, se rappelle du peu de choses qu'il a pu emporter, avant de partir :

« Nous n'avions le droit de prendre que ce que nous portions sur le dos. Donc six pulls - il pouvait faire aussi chaud qu'ici, mais il fallait les prendre avec soi - un sac à dos, un sac avec 200 marks dedans, et le nom et l'endroit où, au cas où on se perdrait, il faudrait nous remettre¹³⁷¹ ».

On sait que les déplacements massifs de population en Europe ont effectivement eu des conséquences sur les destins de nombreux enfants qui se sont perdus ou qui ont été séparés de

¹³⁶⁹ « Und insofern hatten wir Glück, das war der erste Tag, wo ein Zug von der Grenze aus in das sogenannte Deutsche Reich damals, [...] und da sind wir, ich bin auf der Tender gefahren, meine Mutter hatten wir in das Häuschen, Bremserhäuschen hingesetzt, und wir andern saßen auf den Kohlen, und sind so in dieser Weise bis nach Rostock gekommen, und in Rostock müssten wir wieder raus, und da haben wir aber die Möglichkeit gefunden in einem Zug, [...] der dann in Richtung Süden ging. Wir waren sehr verlaust. [...] Wir alle hatten viele Läuse, und sind dann mit dem ersten Zug Richtung Wismar gefahren. » cité dans : Entretien avec Ilse B.

¹³⁷⁰ « Bis Ende April sind wir hier hin und her gejagt worden. Wir durften am Tage nicht auf der Straße sein. » cité dans : Entretien avec Erika R.

¹³⁷¹ « Nur das, was wir am Leibe trugen, durften wir ja mitnehmen. Also sechs Pullover – konnte auch so heiß sein, wie hier, aber man musste es ja mitnehmen – einen Rucksack, einen Beutel, wo 200 Mark drin waren, und der Name und wo, für den Fall dass wir verloren gehen, dann abgeliefert werden sollen. » cité dans : Entretien avec Helmut B.

leur famille¹³⁷².

Caractérisée par une mobilité intense des populations, cette période est marquée aussi par l'omniprésence de la violence et des viols. Si la crainte en ce domaine est plus répandue dans les territoires à l'est, les études ont montré que des viols ont eu lieu également dans la partie occidentale du pays, principalement lors de la sortie de guerre¹³⁷³. Rappeler ici ce phénomène n'est pas anodin. En effet, ces violences sexuelles, par leur ampleur et leurs enjeux ont eu tendance à dissimuler les relations interdites impliquées par le *Verbotener Umgang*, à effacer leurs traces. Notre objet d'étude doit donc être questionné au prisme de cette réalité. Il nous semble aussi qu'il doit l'être au miroir de ce qui se joue après la signature de l'armistice de 1945. La question de la sexualité, consentie, négociée ou relevant du viol, reste, on le sait, une donnée majeure de la séquence qui a suivi correspondant à l'occupation de l'Allemagne par les vainqueurs, dans leurs zones respectives. Or, les rapports entre les soldats des troupes d'occupation et les femmes allemandes présentent des problématiques similaires à celles que l'on a étudiées, même si ces rapports ne sont pas interdits et ne sont pas jugés comme un délit. De nombreux enfants naissent ainsi de ces contacts, que ceux-ci renvoient à des viols ou à des relations consenties. Même si ces enfants sont désignés par un terme spécifique, les *Besatzungskinder* (enfants de l'occupation), leur sort est comparable à ceux des enfants de la guerre, nés de relations interdites. L'un des problèmes de type méthodologique a été d'ailleurs pour nous de dissocier clairement dans les sources les enfants nés d'un père français, pendant la Seconde Guerre mondiale, des enfants nés après, d'un soldat des troupes de l'occupation française. Cette confusion a pu être renforcée par leur dates de naissance qui se chevauchent presque parfois¹³⁷⁴. Certes dans ces nouveaux rapports entretenus avec des étrangers, le statut des femmes allemandes n'est plus ce qu'il était et c'est en tant que vaincues qu'elles agissent. Les relations sexuelles qui en découlent sont ainsi souvent marquées du sceau de la nécessité et négociées : pour survivre, obtenir de la nourriture, bénéficier d'une protection, les femmes donnent leur corps. Toutefois, même si les enjeux ne sont définitivement pas les mêmes, les relations établies durant cette période portent des problématiques similaires¹³⁷⁵. Ainsi il nous a paru pertinent, pour interroger les formes de stigmatisation dont les femmes allemandes ont pu être l'objet après 1945, de considérer les relations sexuelles pendant la guerre et après la guerre comme un seul ensemble.

¹³⁷² A ce sujet voir : Zahra Tara, *The Lost Children : Reconstructing Europe's Families after World War II*, Cambridge, Harvard University Press, 2011.

¹³⁷³ Cf chapitre 7, 7.1.

¹³⁷⁴ A titre d'exemple, Elke P., est née en février 1946 à Roßwein en Saxe.

¹³⁷⁵ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 303.

b) *Quelle stigmatisation pour ces femmes ?*

Entre 1939 et 1945, les relations entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français sont clairement stigmatisées, dès qu'elles franchissent le seuil de l'espace public. Encouragée par la propagande, relayée par la presse, la stigmatisation est indéniable. Elle est rendue manifeste lors des procès, voire lors de cérémonies d'humiliations publiques, qui prennent la forme de tontes de cheveux et d'une sorte de lynchage symbolique¹³⁷⁶. Cette stigmatisation constitue un instrument du pouvoir instauré par le gouvernement national-socialiste et conforme à son idéologie. Que se passe-t-il cependant une fois l'effondrement du Reich acté, lorsque le délit de *Verbotener Umgang* n'en est plus un ? Les sources et les témoignages offrent plusieurs éléments de réponse à cette question.

Partons en premier lieu d'une des caractéristiques du délit de *Verbotener Umgang* qui constitue une transgression à la fois de la norme raciale, mais aussi de la morale traditionnelle. Que demeure-t-il après mai 1945 des préjugés qui sous-tendaient ce décret ? Même s'ils ne s'effacent pas automatiquement, les préjugés de type racial perdent de leur prégnance. Les effets de la politique de dénazification engagée par les vainqueurs, bien que limités¹³⁷⁷, se font sentir en ce domaine. En revanche, les valeurs et mœurs traditionnelles qui rendaient les relations interdites condamnables persistent comme un cadre mental de référence au sein de la société. Autrement dit, si les citoyennes qui ont eu des rapports avec un prisonnier de guerre français ne sont plus jugées après le conflit à l'aune des théories raciales d'autrefois, elles restent cependant stigmatisées au nom de la morale pour avoir eu une relation extra-maritale, pour celles qui sont mariées, et éventuellement un enfant illégitime, macule qui affecte aussi les célibataires. Notre corpus d'entretien, limité, ne nous a pas permis de vérifier cette analyse¹³⁷⁸. En revanche, le témoignage d'une *Besatzungskind* va dans ce sens. Marianne M., est née en mai 1946 de l'union de sa mère et d'un soldat de l'occupation française dans le Wurtemberg. Elle témoigne :

« Je sais que ma mère a dû vivre un enfer pendant les premiers mois de sa grossesse. Sa mère a vu ses pires cauchemars se réaliser. Les commérages du village, qui avaient certainement démarré auparavant, ont été à nouveau nourris. Ma grand-mère, qui gérait son foyer d'une main de fer, à la dureté prussienne, n'a pas apporté à sa fille le soutien dont elle

¹³⁷⁶ Cf chapitre 7, 7.5.

¹³⁷⁷ Voir entre autres : Sébastien Chafour, Corine Defrance et Stefan Martens, *La France et la dénazification de l'Allemagne après 1945*, Paris, Berg, 2019.

¹³⁷⁸ Cf introduction, « sources et méthodologie ».

aurait eu besoin à ce moment précis. Au sein de cette petite communauté que constituait cette petite ville à l'époque, la bonne réputation d'une famille pouvait rapidement être compromise par une grossesse illégitime¹³⁷⁹ ».

Ce témoignage met en évidence les mécanismes qui interfèrent sur l'attitude de la communauté locale qui rejette ici la mère de Marianne. Le premier de ces mécanismes relève d'une forme de permanence : les phénomènes qui accompagnent ce rejet se rattachent à la plus pure tradition s'alimentant aux « commérages » et aux rumeurs qui circulent dans ce petit village considérant cette « grossesse illégitime » comme déshonorante. Le second de ces mécanismes est au contraire conjoncturel : l'occupation vécue comme une épreuve après les souffrances de la fin de guerre renforce le rejet de ce bâtard, compte tenu de l'identité de son père.

Une étude menée à l'université de Leipzig sur les conséquences psychosociales des *Besatzungskinder* confirme l'environnement hostile dans lequel ils ont grandi. Ces travaux mettent en exergue les ingrédients qui se combinent et aboutissent au rejet de ces enfants considérés comme des bâtards, mais aussi comme nés d'étrangers occupant le pays. Des considérations aux relents racistes sont également perceptibles dans les discours qui sont tenus à leur encontre. Selon cette étude en effet : « Les conditions de vie des enfants de l'occupation et de leurs mères en Allemagne peuvent être décrites comme un fardeau psychosocial dans la zone d'occupation soviétique, mais aussi dans les zones d'occupation à l'Ouest¹³⁸⁰ ». En effet, « dans de nombreux cas, les préjugés qui existaient à l'encontre des mères, dans l'environnement social plus ou moins proche, y compris dans les familles, ont été transférés sur les enfants¹³⁸¹ ». Si le caractère illégitime de l'enfant est en soi source de stigmatisation, la nationalité du père aggrave cette perception négative. Des différences interviennent dans ce domaine qui mettent en jeu les représentations issues du conflit et liées à l'occupation. Dans l'échelle des valeurs qui domine dans la société allemande de l'après-guerre, une relation avec

¹³⁷⁹ « Ich weiß, dass meine Mutter in diesen ersten Schwangerschaftsmonaten durch die Hölle gegangen sein muss. Ihre Mutter sah all ihre Schwarzmalereien Wahrheit werden. Der Dorfklatsch, der sicherlich schon vorher blühte, bekam noch einmal neue Nahrung. Meine Großmutter, die mit preußischer Strange und Härte das Zepter schwang, vermochte es nicht, ihrer Tochter den Halt zu geben, den sie jetzt gebraucht hätte. In einer relativ kleinen Gemeinschaft, die damals das Städtchen ausmachte, setzte man das gute Ansehen einer Familie durch uneheliche Schwangerschaften ohnehin auf's Spiel. » cité dans : Témoignage de Marianne M., archive privée.

¹³⁸⁰ « Die Lebensbedingungen der Besatzungskinder und ihrer Mütter in Deutschland können sowohl in der sowjetischen als auch in den westlichen Besatzungszone als psychosozial belastet bezeichnet werden » cité dans : Marie Kaiser, Eichhorn Svenja (et al.), « Psychosoziale Konsequenzen des Aufwachens als Besatzungschild in Deutschland » dans *Besatzungskinder. Die Nachkommen alliierter Soldaten in Österreich und Deutschland*, Vienne, Böhlau Verlag, 2015, p. 39-61. Ici : p. 39.

¹³⁸¹ « Häufig wurden dabei die Vorurteile, welche im weiteren und näheren sozialen Umfeld bis in die Familien hinein gegenüber den Müttern herrschten, auf die Kinder übertragen » cité dans : *Ibid.* p. 44.

un soldat américain sera ainsi perçue comme moins problématique qu'une relation avec un soldat russe¹³⁸². Plus encore que la nationalité, l'origine ethnique joue également un rôle. Les relations avec des soldats afro-américains ou soldats de couleurs de l'Armée française seront plus fortement stigmatisées, tout comme les enfants qui découlent de ces relations, attitudes qui s'accompagnent par ailleurs de propos racistes¹³⁸³.

L'étude parallèle qui peut être faite entre les relations qui ont eu lieu pendant la guerre et celles qui concernent l'occupation postérieure tient au fait qu'un brouillage s'opère entre les premières et les secondes, comme si les relations liées au *Verbotener Umgang* se fondaient avec celles qui les suivent. En conséquence, les premières ont eu tendance à être effacées par les secondes. Cet effacement s'explique par le caractère prohibé des relations liées au *Verbotener Umgang*, qui se devaient de rester discrètes dans l'intérêt des coupables. Même dans le cas où un enfant naissait, il restait possible de dissimuler l'identité du père¹³⁸⁴. La fraternisation entre femmes allemandes et soldats des troupes d'occupation, après le conflit, est un phénomène qui acquiert au contraire une visibilité dans l'espace public. Rien ne s'oppose à ce type de commerce du point de vue légal. Cela ne signifie pas que ces relations ne soient pas une des premières préoccupations des autorités militaires françaises, mais elles ne constituent nullement un délit¹³⁸⁵. Dans une société délivrée du nazisme et de ses obsessions, de nombreuses relations avec des étrangers se développent donc, s'étalant plus ou moins au grand jour, ce qui n'était pas le cas des relations pour *Verbotener Umgang*. Cette nouvelle phase des rapports des civiles avec des soldats, dans un nouveau contexte, a donc eu pour effet « d'écraser » le passé proche, d'en rendre moins visibles les traces. Ces rapports d'un nouveau genre, même s'ils ne sont pas prohibés, n'en sont pas moins problématiques. Ils sont mal perçus par les autorités militaires françaises, car ces femmes restent associées dans les mentalités collectives à l'ennemi nazi. La société allemande, quant à elle, y voit dans l'ensemble moins la manifestation d'histoires d'amour que l'expression de relations d'intérêts, en vue d'obtenir des avantages financiers ou de quelconques opportunités. Ces formes d'accommodement à une situation difficile renforcent le caractère immoral de cette sexualité.

Cette stigmatisation est-elle étendue toutefois à l'ensemble du territoire ? Il convient ici d'introduire des nuances en fonction de l'espace concerné et les travaux consacrés à cette

¹³⁸² *Ibid.* p. 40.

¹³⁸³ C'est notamment le cas de Monika S.T qui a été stigmatisée durant son enfance en partie à cause de sa couleur de peau. Elle est née en 1948 en Rhénanie-Palatinat d'une mère allemande et d'un soldat français d'origine algérienne. A ce sujet voir aussi : B. Stelzl-Marx et S. Satjukow, *Besatzungskinder*, *op. cit.* p. 356 – 379.

¹³⁸⁴ Cf chapitre 6, 6.3, a).

¹³⁸⁵ Marc Hillel, *L'occupation française en Allemagne : 1945 - 1949*, Paris, Balland, 1983. Voir p. 71 – 79.

question ont mis en évidence que le rejet s'observe surtout dans les petites villes ou villages, aux comportements conservateurs et où les rumeurs circulent rapidement. Le fait que de nombreux déplacements de population ont lieu après-guerre contribue en outre à brouiller les cartes et à invisibiliser davantage ces phénomènes. Les relations interdites qui se sont jouées dans le passé bénéficient particulièrement de ce processus. De nombreuses femmes qui ont eu des rapports avec des captifs pendant le conflit se retrouvent dans un tout autre lieu que celui où elles vivaient. La famille d'Ilse a par exemple été forcée de retourner en Allemagne. Au cas de ces individus qui vivaient hors des frontières du pays ramené à ses anciennes limites en 1945 s'ajoutent celui des femmes qui ont été envoyées durant la guerre, loin de chez elles, à la campagne dans le cadre du *Kinderlandverschickung* ou de leur *Pflichtjahr* (Service civique¹³⁸⁶). Leur retour dans le foyer d'origine ne s'accompagne pas forcément d'une stigmatisation de la part de leur communauté d'origine. La présence d'un enfant n'est même pas en soi un signe éveillant systématiquement les soupçons. Ce nouveau venu peut être mis sur le compte de l'« immoralité » de sa mère qui a pu avoir une relation hors-mariage avec un Allemand pendant la guerre. Les cas de séparation d'avec l'ancien conjoint renforcent cette lecture. La guerre favorise les recompositions conjugales, certains couples n'ayant pas survécu à la très longue séparation due à la mobilisation des hommes, sans parler de la captivité de certains soldats prisonniers des Soviétiques, qui a duré jusqu'en 1955 pour certains¹³⁸⁷. La relation interdite s'assimile en ce sens parfois à un secret de famille plus ou moins bien gardé. Ce constat introduit des acteurs restés plutôt à l'arrière-plan dans l'analyse des sources que nous avons conduite jusque-là, les parents des condamnées pour infraction au *Verbotener Umgang*. Notre documentation les éclaire très peu et il est donc difficile de savoir comment ils ont vécu la « trahison » de leur fille par rapport à la norme. Le témoignage d'Ilse vient combler en partie cette lacune. Elle nous a confié :

« Vous savez, finalement, ce sont mes parents qui ont le plus souffert. Pour eux, c'était grave. J'étais parmi les miens, disons. Et nous pouvions parler de ce qui nous était arrivé. Et de quelle manière. Et eux ils ont dû supporter ça. Et bien sûr, c'est pire que d'être assis là [en prison] et... oui... C'était difficile. [...] Mes parents n'étaient pas indifférents, il [le père d'Ilse] était professeur après tout, et en tant que tel, c'était déjà ... dans une petite ville

¹³⁸⁶ Cf chapitre 1, 1.3, a).

¹³⁸⁷ Voir entre autres : F. Théofilakis, *Les prisonniers de guerre allemands*, op. cit. ; Albrecht Lehmann, *Gefangenschaft und Heimkehr. Deutsche Kriegsgefangene in der Sowjetunion.*, Munich, Beck, 1986 ; Michael Borchard, *Die deutschen Kriegsgefangenen in der Sowjetunion: zur politischen Bedeutung der Kriegsgefangenenfrage 1949 - 1955*, Düsseldorf, Droste, 2000 ; Arthur L. Smith, *Heimkehr aus dem Zweiten Weltkrieg : Die Entlassung der deutschen Kriegsgefangenen*, Munich, Oldenburg Wissenschaftsverlag, 2010.

comme celle-ci. C'était un cas difficile¹³⁸⁸ ».

Cet aveu témoigne que les parents ont pu être particulièrement affectés par les relations interdites entretenues avec des étrangers. La respectabilité du père, du fait de sa fonction sociale, apparaît ici entachée. De façon générale, l'honneur familial est ébranlé. Sur ses parents et sa famille, restés au village pendant sa captivité, rejaillit la honte. Et ce sont eux qui doivent « supporter ça ». Le discours qu'Ilse nous a tenu souligne que le séjour en prison a été pour elle formateur. Cette expérience est devenue un repère. Ilse nous avoue qu'elle se trouve alors « parmi les [s]iens », et peut parler de son histoire avec d'autres femmes qui ont vécu la même situation, probablement sans qu'aucun jugement ne soit porté. Ce témoignage est donc précieux indiquant que des formes de solidarité ont pu se développer entre ces femmes dont l'identité de rebelle, de frondeuse se trouve renforcée par-là. Cette façon positive de se remémorer cette expérience est-elle liée au fait qu'après la guerre, Ilse n'a pas été stigmatisée pour sa relation avec Paul, car la famille a fui sa ville d'origine vers l'Ouest ? La nouvelle vie construite par cette famille loin de son ancien foyer semble avoir favorisé une forme de résilience vis-à-vis de ce passé traumatique. Parmi les quatre interviewés, tous insistent sur le lien très particulier qui s'est développé entre Ingrid, l'enfant de Paul, et Johannes K., le père d'Ilse, professeur dans la petite ville où ils résidaient pendant le conflit, membre du parti nazi, qui disposait d'une certaine réputation. Malgré la « honte familiale » qui a rejailli sur lui, Johannes a pourtant accepté et chéri cette enfant née d'un prisonnier de guerre français¹³⁸⁹.

Il est bien entendu difficile de généraliser cette réaction à l'ensemble des familles impactées par le phénomène des relations interdites et la rareté des témoignages disponibles ne permet pas de tirer de conclusion d'ensemble. Toutefois, la situation des Allemandes apparaît plus enviable par comparaison avec celle qui se joue de l'autre côté de la frontière, à travers l'épisode de la répression violente réservée aux femmes accusées de « collaboration horizontale », qui explose à la fin de la guerre. Un décalage temporel pour ce qui concerne les formes de répression qu'elles subissent est en fait perceptible entre ces deux catégories de victimes : cette répression en effet est déjà derrière elles pour les citoyennes du Reich, quand la fin de la guerre intervient. La victoire des alliés permet même aux condamnées qui se trouvent

¹³⁸⁸ « Wisst ihr, das schlimme Ende haben meine Eltern zu tragen gehabt. Für die war es schlimm. Ich war sagen wir mal unter Meinesgleichen. Und wir konnten über das sprechen, was uns passiert war. Und wie auch. Und sie mussten es nur ertragen. Und das ist natürlich sehr viel schlimmer als wenn man da sitzt und irgendwas... ja... das ist schwierig. [...] Meinen Eltern ist das nicht gleichgültig gewesen, er war schließlich Lehrer und als solcher, war schon... also in so einer Kleinstadt. Da war schon ein harter Brocken. » cité dans : Entretien avec Ilse B.

¹³⁸⁹ Cf chapitre 9, 9.4, b), « Lorsque cette identité singulière dépasse l'enfant de la guerre lui-même ».

encore en prison d'achever leur peine plus tôt que prévu. La fin du conflit déchaîne au contraire une vague de violence contre « les Boches » d'autant plus forte qu'elle est restée contenue pendant quatre ans. Le cadre qui préside à cette violence diffère également radicalement : côté allemand, c'est l'appareil d'Etat répressif, policier et judiciaire, qui a été chargé de juger les fautes en fonction de dispositifs légaux dont le décret relatif au *Verbotener Umgang* constitue la pièce maîtresse ; côté français, les tontes des femmes à la Libération relèvent de l'exercice d'une justice spontanée propre aux épisodes de Terreur chaude des sorties de guerre. Enfin, on fera remarquer qu'au regard des souffrances que traverse la société allemande à la fin du conflit, régler ses comptes avec celles qui ont failli à la morale publique ne s'impose pas comme une priorité, l'urgence étant plutôt de survivre à la faim et au froid, de faire son deuil et d'enterrer ses morts. La stigmatisation des femmes allemandes accusées de relations interdites passe donc moins, après la guerre, par l'effervescence et la mobilisation publiques qu'elle ne se perçoit dans le tabou, les non-dits.

c) *Le cas des femmes condamnées encore en détention*

La fin de la guerre, qui marque la fin du régime national-socialiste, met fin à la législation qui définissait certains délits. C'est le cas du *Verbotener Umgang*. Cela signifie-t-il que plus aucune femme allemande n'est détenue dans des prisons ou dans les *Zuchthaus* pour ce délit, après la fin du conflit¹³⁹⁰ ?

L'historien Johannes Tuchel s'est intéressé à la situation des prisons et établissements pénitentiaires à la fin de la guerre¹³⁹¹. A l'est du Reich, dès l'été 1944, des mesures sont prises dans le *Generalgouvernement* (Gouvernement général de Pologne) pour évacuer les détenus. L'Armée rouge approchant rapidement, il est ordonné de liquider les prisons, afin que les prisonniers ne tombent pas vivants aux mains de l'ennemi¹³⁹². Officiellement, le ministère de la Justice du Reich publie des directives détaillées au sujet de « l'évacuation des prisons dans le cadre du nettoyage (*Freimachung*) des territoires menacés du Reich » en février 1945¹³⁹³. Ce « nettoyage » doit s'effectuer sous la forme soit d'un rapatriement, d'un transfert dans un autre

¹³⁹⁰ Dans notre corpus, sur 1785 dossiers : en 1944, 155 femmes sont condamnées à plus de 12 mois de prison ou de *Zuchthaus* ; en 1945, 70 femmes sont condamnées ; en avril 1945, il resterait donc pour notre échantillon 225 femmes en détention.

¹³⁹¹ Johannes Tuchel, « ... Und ihrer aller wartete der Strick. » *Das Zellengefängnis Lehrter Straße 3 nach dem 20. Juli 1944*, Berlin, Lukas Verlag, 2014.

¹³⁹² *Ibid.* p. 185.

¹³⁹³ « Richtlinien für die Räumung von Justizvollzugsanstalten im Rahmen der Freimachung bedrohter Reichsgebiete » cité dans : *Ibid.* p. 185.

établissement, soit d'une libération. Une telle libération n'est pas envisageable pour certaines catégories renvoyant aux « détenus "Nuit et brouillard", aux Juifs ayant échappé à cette date à la solution finale, aux *Mischlinge* au premier degré et aux tsiganes », mais aussi aux condamnés des prisons militaires et « détenus asociaux et politiquement dangereux » ou encore aux *Gewohnheitsverbrecher* (délinquants récidivistes)¹³⁹⁴. Les directives précisent que si le rapatriement des détenus n'est pas possible, « les éléments mentionnés ci-dessus, en revanche, doivent être livrés à la police afin d'être éliminés, ou si cela n'est pas possible, neutralisés par des tirs¹³⁹⁵ ». Ainsi des exécutions ont eu lieu en mars et avril 1945 dans des prisons à Dortmund ou encore Weimar. Dans la *Zuchthaus* de Waldheim, dans laquelle 20% des femmes de notre étude sont incarcérées, certaines libérations ont eu lieu, alors que dans le même temps une liste présentait des noms de prisonniers à exécuter sur le champ¹³⁹⁶. Concernant les prisons et établissements pénitentiaires pour femmes plus particulièrement, Johannes Tuchel acte un manque de sources à ce sujet¹³⁹⁷. Nos informations sont donc parcellaires : on sait que les détenues de la *Zuchthaus* de Cottbus sont transférées après un bombardement en février 1945 vers la prison de Leipzig-Kleinmeusdorf, tous deux établissements pénitentiaires qui font partie des territoires couverts par notre étude ; la prison de Plötzensee à Berlin a été libérée par l'Armée rouge le 25 avril 1945 ; des transferts de détenues ont eu lieu depuis la prison Barnimstraße à Berlin jusqu'à celle-ci. Dans les sources que nous avons analysées, quatre cas portent la mention : « Libérée à la suite de la fin de la détention au 8 mai 1945¹³⁹⁸ ». Ces quatre dossiers concernent des femmes détenues à la *Zuchthaus* de Waldheim. Dans l'un d'entre eux, il est précisé qu'« à la suite de l'invasion des troupes d'occupation russes, les détenues ont été libérées ici prématurément¹³⁹⁹ ». En effet, dans la nuit du 6 au 7 mai, l'Armée rouge détruit l'entrée de la *Zuchthaus* de Waldheim et libère les détenus¹⁴⁰⁰. Les éléments manquent donc pour aller plus loin, mais l'on retiendra que l'arrivée des troupes alliées s'est traduite pour les cas que l'on a pu documenter, par la libération des détenues incarcérées pour relations interdites. Ce geste marque la fin d'un cycle pour elles : condamnées en temps de guerre, ces femmes retrouvent la liberté lorsque le conflit se termine.

¹³⁹⁴ « "Nacht- und Nebel" Gefangene, Juden, Judenmischlinge 1. Grades und Zigeuner » ; « Asoziale und staatspolitisch gefährliche Gefangene. » cité dans : *Ibid.* p. 187.

¹³⁹⁵ « Die Vorgennante Elemente sind dagegen der Polizei zur Beseitigung zu überstellen oder, wenn auch dies nicht möglich, durch Erschießen unschädlich zu machen. » cité dans : *Ibid.* p. 187.

¹³⁹⁶ *Ibid.* p. 186.

¹³⁹⁷ *Ibid.* p. 189.

¹³⁹⁸ « Entlassen infolge Ende des Vollzuges am 8. Mai 1945 » cité dans : SächsStA-L 20036/4622 ; SächsStA-L 20036/8812 ; SächsStA-L 20036/9511.

¹³⁹⁹ « Infolge des Einmarsches russischer Besatzungstruppen sind die Gefangenen hier vorzeitig entlassen worden. » cité dans : SächsStA-L 20036/4034.

¹⁴⁰⁰ Martin Habicht, *Zuchthaus Waldheim 1933 - 1945*, Bonn, Dietz, 1988.

d) « *Victimes du fascisme*¹⁴⁰¹ » ? *La question des indemnisations*

On l'a dit, il est difficile de retrouver dans les archives, pour la période de l'après-guerre, les traces des femmes ayant eu des relations interdites. C'est parfois la relation en soi qui échappe au regard du chercheur, lorsqu'il n'y a pas eu d'arrestation ni de procès. Mais même dans les cas où une condamnation a été prononcée, il est difficile de suivre leur piste qui se perd dans les méandres de l'histoire. A cette difficulté d'ordre méthodologique s'ajoutent les effets des déplacements des populations qui n'ont pas favorisé la conservation d'une documentation personnelle. C'est le cas d'Ilse qui n'a emporté aucun document de son passé lors de la fuite vers l'Ouest. Si l'on considère que dans son cas, les documents concernant son arrestation et sa condamnation en prison restent introuvables dans les archives¹⁴⁰², on mesure la difficulté à mener l'enquête.

Dans ce contexte de pénurie, certains documents d'archives nous ont été réservés cependant. Certains documents pour la période postérieure à la guerre figurent en effet dans les sources et donnent des bribes d'informations. C'est le cas notamment des demandes d'indemnisations qu'on a retrouvées. Parmi ces dossiers, on a repéré celui d'Annemarie K. qui a été condamnée en avril 1942 à une peine exemplaire de huit ans de *Zuchthaus* par le *Sondergericht* d'Erfurt¹⁴⁰³. Son dossier médical à la *Zuchthaus* de Waldheim s'arrête en avril 1945, date à laquelle elle a été probablement libérée. On peut suivre pourtant sa piste au-delà grâce aux éléments contenus dans ce dossier du fait d'une demande de « reconnaissance en tant que victime du fascisme » datant de 1952¹⁴⁰⁴. Les sources permettent difficilement de suivre l'issue de ces demandes. Ont-elles abouti à un dédommagement ? Quelles étaient les motivations des femmes qui les déposaient ? Quelle part revient dans cette requête à l'attente de compensations financières ? A la réparation symbolique ? Que représente pour les individus en termes de résilience ce type de démarche ? La perspective d'effacer ce délit de leur casier judiciaire les a-t-elle incitées à entamer cette procédure dans le but de préserver leur carrière professionnelle ou leur vie personnelle ? Autant de questions qui restent sans réponse faute de sources. Le volet relatif aux questions des compensations découlant des persécutions ou dommages subis au temps du national-socialisme constitue un sujet sensible, toujours

¹⁴⁰¹ Renvoie au terme *Opfer des Fascismus*.

¹⁴⁰² Une demande adressée aux archives locales polonaises a été faite, mais les documents concernant le procès d'Ilse n'ont pas pu être retrouvés.

¹⁴⁰³ SächsStA-L 20036/4582, procès d'Annemarie K., le 30/04/1942, *Sondergericht* d'Erfurt.

¹⁴⁰⁴ « Annerkennung als Opfer des Fascismus » cité dans : SächsStA-L 20036/4582, procès d'Annemarie K., le 30/04/1942, *Sondergericht* d'Erfurt.

d'actualité. On sait que de très nombreuses personnes sont concernées par ces démarches et qu'elles englobent des enjeux politiques, mémoriels et sociaux de grande ampleur. Ces demandes de réparation sont complexes variant en fonction des zones d'occupation dont les citoyens ont dépendu dans un premier temps, puis du régime sous lequel ils se sont retrouvés, RFA ou RDA, par la suite. Ce dossier reste brûlant, car les bénéficiaires de ces compensations font toujours débat, notamment pour celles qui concernent les travailleurs forcés (*Zwangsarbeiter*)¹⁴⁰⁵.

Rappelons que dès l'été 1945, des comités pour les victimes du fascisme (*Ausschüsse für die Opfer des Faschismus*, OdF) sont créés dans les quatre zones d'occupation. Le 3 mai 1948 des « directives pour la reconnaissance des victimes du fascisme » sont édictées¹⁴⁰⁶. Ces directives établissent une liste visant à définir officiellement les « victimes du fascisme ». Elles comprennent, entre autres, « ceux qui ont été condamnés à plus d'une demi-année d'emprisonnement en vertu de la loi sur la radiodiffusion, la perfidie ou la *Wehrkraftzersetzung* (démoralisation militaire), en vertu de laquelle la condamnation politique doit être clairement identifiable¹⁴⁰⁷ ». Or ces dispositifs excluent les femmes allemandes condamnées pour *Verbotener Umgang* qui ne sont pas considérées comme des « résistantes » au régime en place (*Widerstandskämpferinnen*)¹⁴⁰⁸.

Le 30 janvier 1946, le décret du *Verbotener Umgang* est abrogé en raison de la Loi n°11 du Conseil de contrôle allié (*Kontrollratsgesetz Nr. 11*). Cette abrogation s'applique à toute l'Allemagne¹⁴⁰⁹. En 1998, une nouvelle loi concernant l'abrogation des décisions de justice pénale rendues pendant le national-socialisme est votée, qui évoque le cas du décret de *Verbotener Umgang*¹⁴¹⁰. Toutefois, ces mesures ne rendent pas pour autant les victimes éligibles à des demandes d'indemnisations. Le juriste Karl Ulrich Scheib a montré que les demandes de

¹⁴⁰⁵ Voir : Cord Pagenstecher, *Der lange Weg zur Entschädigung*, <https://www.bpb.de/geschichte/nationalsozialismus/ns-zwangsarbeit/227273/der-lange-weg-zur-entschaedigung>, 2016, (consulté le 16 avril 2020). Voir aussi la fondation publique Stiftung Erinnerung, Verantwortung und Zukunft (<https://www.stiftung-evz.de/start.html>). Elle a été créée en 2000 dans le but de fournir des compensations financières aux anciens travailleurs forcés du régime nazi, mais aussi de contribuer à des projets internationaux ou financements de la recherche. Le programme de compensations financière pour les anciens travailleurs forcés du régime nazi s'est arrêté en 2007.

¹⁴⁰⁶ Richtlinien für die Annerkennung als Opfer des Faschismus, 3/05/1948. Disponible en ligne : <https://www.europa.clio-online.de/quelle/id/q63-28440>, consulté le 03/04/20.

¹⁴⁰⁷ « Diejenigen, die auf Grund des Rundfunk-, Heimtücke- oder Wehrkraftzersetzungsgesetzes mit mehr als 1/2Jahr Freiheitsentzug bestraft wurden, wobei die politische Überzeugungstäterschaft eindeutig zu erkennen sein muss. » cité dans : *Ibid.*

¹⁴⁰⁸ Forum Politische Bildung, *Wieder gut machen ? Enteignung Zwangsarbeit Österreich 1938 - 1945 / 1945 - 1999, Entschädigung Restitution*, Innsbruck, StudienVerlag, 1999. p.91.

¹⁴⁰⁹ Gesetz des Kontrollrats für Deutschland Nr. 11 : Aufhebung einzelner Bestimmungen des deutschen Strafrechts, du 30 janvier 1946 (Amtsblatt des Kontrollrats in Deutschland p. 55).

¹⁴¹⁰ Gesetz zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile in der Strafrechtspflege, du 25 août 1998 (Bundesgesetzblatt I p. 2501).

compensations qui ont été déposées ont été rejetées, sous prétexte que le motif qui a conduit ces femmes à entretenir des relations avec des étrangers n'était pas politique et qu'il s'agissait de simples relations amoureuses¹⁴¹¹. Or, on peut considérer que c'est justement en ce sens que ces femmes ont été « victimes du fascisme ». Pour le simple fait d'avoir aimé un prisonnier de guerre étranger ou d'avoir cherché à établir un contact avec lui, acte jugé comme un crime, elles ont été réprimées par le régime. Les raisons de sécurité nationale invoquées par ce dernier, les motifs idéologiques, moraux et raciaux sous-tendant leur condamnation, octroient en outre à ces faits une dimension politique. Cette dernière est cependant absente dans les représentations associées aux relations interdites. Après la guerre, ces femmes ne peuvent donc prétendre à une quelconque indemnisation, les relations intimes pour lesquelles elles ont été condamnées ne constituant pas un délit d'ordre politique. Cette perception témoigne des enjeux que recèle la définition de ce qui est politique et de ce qui ne l'est pas en temps de guerre.

La complexité des relations interdites apparaît par-là. Condamnées pour un délit lié à l'idéologie nazie et au contexte guerrier, ces femmes ont bien été victimes du système. Toutefois quelle légitimité peuvent-elles bien retirer de l'acte commis, aux yeux de la collectivité ? Cet acte les a-t-il grandies ? A-t-il eu une utilité quelconque ? La sexualité n'est pas associée dans leur cas à une arme dont elle se serait servie pour braver les normes et défier le régime, mais à une pulsion d'ordre individuel, inscrite au mieux dans une démarche hédoniste. Si la relation interdite ne fait pas de celles qui l'ont commise une héroïne de la résistance au nazisme, elle ne fait pas non plus vraiment d'elles des victimes à proprement parler. Au regard des canons de la morale, la moitié des femmes condamnées pour *Verbotener Umgang* ne sont que des épouses adultères ou des filles de mauvaise vie affublées pour certaines d'enfants illégitimes. Qualifié d'anti-allemand au temps du national-socialisme, leur « crime » apparaît ainsi d'une effroyable banalité au lendemain de la guerre, ramené à des relations amoureuses et sexuelles indignes d'une honnête femme. Le tabou transgressé devient la norme à l'aune duquel leur acte est évalué. Or, contrairement à elles, combien de leurs contemporains peuvent revendiquer d'avoir fait autre chose qu'obéir et se soumettre au temps du nazisme ? D'avoir été autre chose que les bons citoyens formatés par le régime ? La charge transgressive de leur geste est donc effacée dans le cadre d'une société prompte à oublier le passé, à sous-estimer le risque que ces femmes ont pris en n'acceptant pas d'être la copie conforme de la parfaite citoyenne allemande.

¹⁴¹¹ K.U. Scheib, *Strafjustiz im Nationalsozialismus bei der Staatsanwaltschaft Ulm und den Gerichten im Landgerichtsbezirk Ulm.*, op. cit. p. 135 – 136. Voir également : G. Schwarze, *Es war wie Hexenjagd... Die vergessene Verfolgung ganz normaler Frauen im Zweiten Weltkrieg*, op. cit. p. 198-208 et Maria Prieler-Woldan et Brigitte Menne, *Das Selbstverständliche tun : die Salzburger Bäuerin Maria Etzer und ihr verbotener Einsatz für Fremde im Nationalsozialismus*, Innsbruck, Studien-Verlag, 2018. Voir p. 193-221.

Tout comme les prisonniers de guerre rentrés en France ne sont pas accueillis en héros et ont tendance à faire profil bas dès que le passé impliquant des relations interdites est susceptible d'être évoqué, de même leurs anciennes partenaires ont préféré dissimuler cette période de leur vie. Briser le silence pour tenter d'obtenir des compensations ou une reconnaissance, sous quelque forme que ce soit, les aurait de nouveau exposées à la désapprobation publique.

9.3 Des couples qui perdurent après la guerre

Tous les couples qui ont pratiqué les relations interdites s'arrêtent-ils d'exister en même temps que la guerre prend fin ? Certains perdurent-ils ? Dans l'ensemble, les sources ne nous permettent pas de retracer ce type de parcours après la guerre. Les fonds archives ne contiennent pas d'information à ce sujet pour la période postérieure à 1945. Quant aux entretiens, ils ne révèlent pas de situation de ce genre. La littérature sur le sujet comporte cependant quelques cas de couples qui se sont maintenus après la guerre.

Deux possibilités s'ouvrent à eux : soit s'installer en France, soit en Allemagne. S'installer en France implique que les prisonniers essaient de revenir au pays en compagnie de leur « fiancée » allemande ou de la faire venir, une fois leur rapatriement effectué. S'installer en Allemagne signifie tenter de rester sur place pour les captifs ou y retourner après leur rapatriement et leur démobilisation. La difficulté à demeurer en Allemagne à la fin de la guerre pour les prisonniers a déjà été évoquée. Y revenir est en revanche de l'ordre du possible comme les portraits d'anciens captifs mis en scène dans l'émission *Cinq colonne à la une*¹⁴¹² en témoignent. Franchir le Rhin est le choix que les trois Français ont fait.

Leur situation a tout pour plaire à la télévision naissante qui aime déjà user du registre de l'émotion pour séduire son public : très bien intégrés dans les petites localités allemandes où ils vivent, tous trois sont mariés. L'un des couples a deux enfants, nés après la guerre, postérieurement au retour de Jean Lecomte en Allemagne. A la question du journaliste lui demandant s'il regrette son choix, Jean Chitame répond, sourire aux lèvres : « Je pense mourir ici ». S'installer en Allemagne dans l'immédiat après-guerre ne va pourtant pas de soi. La situation désastreuse du pays n'incite pas à cette décision. Rentrer en France accompagné de sa

¹⁴¹² Voir note 1313.

« fiancée » n'est pas davantage facile. Au moment du rapatriement, la question des femmes allemandes est objet de préoccupation pour les autorités. Cette situation n'est pas spécifique aux prisonniers de guerre, mais plus généralement aux Français présents en Allemagne, quel que soit leur statut. Une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, en date du 12 juin 1945 précise que les femmes étrangères qui peuvent pénétrer sur le territoire correspondent à celles qui ont eu un enfant (ou qui sont enceintes) d'un Français. Le fait même d'avoir été mariée en Allemagne ne justifie pas, en soi, la démarche¹⁴¹³. Dans ce cas, les couples doivent adresser un dossier à la Mission française du rapatriement en Allemagne et si la demande est acceptée, la femme concernée est placée sous la tutelle de son conjoint. Cette procédure permet à l'Etat d'éviter l'éparpillement de ces étrangères sur le sol français¹⁴¹⁴. Ce dispositif explique que les femmes qui n'étaient ni mère d'un enfant de père français, ni enceinte, aient eu de grandes difficultés à franchir la frontière. Elles risquaient d'être interceptées par la gendarmerie et internées dans des « centres spéciaux¹⁴¹⁵ ». Ces mesures sont justifiées par une méfiance à l'égard des Allemandes, considérées, juste après la guerre, comme dangereuses politiquement et moralement.

Au cas où l'étape du retour en France à deux serait franchie, quel accueil au niveau local peut être réservé à ces femmes ? Celui-ci est problématique pour de nombreux couples. Peu de temps après les débordements de l'Épuration contre les citoyennes qui ont eu des relations avec des soldats allemands, l'accueil des « fiancées » allemandes n'est guère plus chaleureux. On constate d'ailleurs que les reproches et la méfiance retombent bien plus sur les femmes que sur les prisonniers de guerre, alors que c'est du fait de leur initiative qu'elles viennent en France. Gertrude est arrivée en France avec José, ancien captif, sans autorisation officielle. Gertrude a une fille d'un premier mariage et est enceinte de huit mois de José. Dans un premier temps la famille de ce dernier les accueille chaleureusement, mais chasse Gertrude et sa fille lorsqu'elle apprend qu'elle est Allemande. José finit également par l'abandonner. Gertrude donne naissance à leur fille dans une maternité, avant d'être interceptée par la police et d'être internée. Elle est renvoyée finalement en Allemagne en avril 1946, alors que la petite fille qui vient de naître est donnée à l'adoption¹⁴¹⁶. Cette histoire particulièrement douloureuse illustre les sentiments que nourrissent les familles françaises à l'égard de ces intruses qu'on continue à considérer comme des ennemies. Probablement sous la pression des siens, le prisonnier de

¹⁴¹³ AN Pierrefitte F/9/3308, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets du 12 juin 1945, cité dans : H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 286.

¹⁴¹⁴ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 252.

¹⁴¹⁵ *Ibid.* p. 254.

¹⁴¹⁶ J.-P. Picaper et L. Norz, *Le Crime d'aimer*, op. cit. p. 97 – 122.

guerre finit lui-même par quitter Gertrude. L'abandon du nouveau-né renforce le caractère pathétique de ce récit et l'échec de ce couple. Toutes les histoires ne sont cependant pas aussi tragiques et l'acceptation ou non d'une fiancée allemande dépend fortement de l'environnement local. Helga Bories-Sawala a eu l'occasion, entre autres, d'interviewer un ancien prisonnier de guerre, Pierre L. devenu père en mai 1945 d'un enfant, né d'une relation avec une femme allemande à Brême. Il a pu rapatrier sa fiancée ainsi que l'enfant fin 1947, avant de se marier¹⁴¹⁷. Ce type d'informations témoigne de la difficulté à documenter le devenir des couples franco-allemands après la guerre : les témoignages étant rarissimes, les sources, silencieuses la plupart du temps, on en est réduit aux conjectures. La seule autre voie qui reste pour reconstituer certains parcours demeure de recueillir la parole des enfants nés de ces unions : les enfants de la guerre.

9.4 Les enfants de la guerre : des archives aux témoignages.

« Nous avons été accueillis à bras ouverts en France. Oui, nous nous sommes immiscés dans cette famille. La guerre a montré que les Allemands et les Français ne se sont pas toujours bien entendus. Et [Lutz] est arrivé là, et il n'y a jamais eu une seule réflexion. Au contraire, il a été accepté chaleureusement, et [...] je dois dire que le fait qu'on ait été acceptés ainsi, c'est ce qui m'a le plus touché¹⁴¹⁸ ».

Cette citation émane de Monique, la femme de Lutz Würzberger, qui nous a confié ce témoignage avec émotion. Lutz fait partie des très rares enfants de la guerre à avoir été reconnu officiellement par leur père, pendant la guerre elle-même¹⁴¹⁹. Par la suite, à cause des frontières de la RDA impossibles à franchir, Lutz a été coupé de sa famille française qu'il n'a retrouvée pour la première fois qu'en 1987. A cette date, son père décédé en 1967 n'est plus. Néanmoins, comme en témoigne Monique, Lutz a été chaleureusement reconnu et accepté par sa famille française venue spécialement en RDA pour le rencontrer. Des visites régulières ont suivi après

¹⁴¹⁷ H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 265.

¹⁴¹⁸ « Wir sind eigentlich mit sehr offenen Herzen in Frankreich angenommen worden, das ist, das ist ja, in diese Familie hinein gerutscht. Durch den Krieg, Deutsche und Franzosen waren sich nicht immer gerade grün. Und er ist dort hin gekommen, und es gab niemals ein böses Wort, im Gegenteil er ist mit offenen Armen angenommen worden, und... [...] das war eigentlich muss ich sagen das rührendste mit, dass wir so gut aufgenommen worden sind, aufs Herzlichste » cité dans entretien avec Lutz Würzberger: Intervention de Monika, la femme de Lutz.

¹⁴¹⁹ Voir annexe n°13.

la chute du mur en 1989. Ce qui était impossible ou presque après la guerre ne l'est donc plus dans les années 1980. Contrairement à Gertrude, mal accueillie par la famille de José au lendemain de la guerre, aucun reproche n'est adressé à Lutz qui n'est pas perçu comme un intrus. L'histoire de ce dernier permet d'illustrer le chemin parcouru par ces enfants de la guerre, enfants oubliés, qui ont pu parfois retrouver des membres de leur famille de l'autre côté du Rhin.

a) *Le traitement des enfants de la guerre*

Obtenir des informations sur le devenir des enfants nés des relations interdites pendant la guerre est d'autant plus difficile que souvent leur origine a été dissimulée¹⁴²⁰. Ces enfants, nés de pères captifs, sont donc noyés dans une catégorie plus large d'enfants de la guerre que l'Etat français va tenter de récupérer, juste après le conflit, au nom des enjeux démographiques qu'ils recèlent. Plonger au cœur de ce processus permet de glaner des informations et de retracer le parcours de certains enfants issus des relations interdites.

Partons du rapport que le Commandant Malcor adresse au ministère du rapatriement le 26 mai 1945. On y apprend que :

« 20 % à 25 % des Français qui se trouvaient en Allemagne depuis une ou plusieurs années ont un ou plusieurs enfants d'une femme allemande et [qu'ils] manifestent dans la plupart des cas *l'intention de les ramener en France*¹⁴²¹ ».

Elevée, cette estimation atteste d'un phénomène qui ne concerne pas que les seuls captifs mais l'ensemble des Français présents en Allemagne pendant la guerre. Une note manuscrite apporte un témoignage concordant. Elle émane du général Koenig, commandant en chef de la zone d'occupation française en Allemagne depuis juillet 1945, qui précise :

- « 1) Que fait-on pour les enfants nés de Français en Allemagne ?
- 2) On me cite le chiffre de 200 000¹⁴²² !!
- 3) En particulier, dans la zone, *quid* ?¹⁴²³ ».

¹⁴²⁰ Cf chapitre 6, 6.3, a).

¹⁴²¹ AN Pierrefitte F/9/3792, Rapport du Commandant Malcor au ministère du rapatriement du 26 mai 1945, cité dans : H. Bories-Sawala, *Dans la gueule du loup*, op. cit. p. 264.

¹⁴²² Chiffre popularisé par le journaliste Jean-Paul Picaper dans son ouvrage : J.-P. Picaper et L. Norz, *Enfants maudits*, op. cit.

¹⁴²³ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 280.

Les chiffres particulièrement élevés évoqués dans ce dernier texte méritent d'être questionnés. Les données dont on dispose incitent à la prudence et comme l'a fait Fabrice Virgili, il convient d'acter le caractère très variable du nombre de ces naissances, qui s'établissent selon une fourchette allant de 68 372 à 203 350¹⁴²⁴.

Quel que soit leur nombre, à quels cas précis ces enfants renvoient-ils ? Les premiers à être pris en charge sont ceux des travailleuses civiles françaises venues en Allemagne. Certaines entreprises (notamment à Berlin) disposaient de pouponnières pour accueillir ces enfants¹⁴²⁵. Néanmoins, ces pouponnières disposaient d'un nombre de places limitées et à ces carences quantitatives s'est ajoutée la piètre qualité des conditions offertes qui se sont dégradées au fil des années, comme le souligne un rapport de la Croix-Rouge. Cette situation explique que lorsque le commandement militaire français arrive en Allemagne, de nouvelles pouponnières sont instaurées qui sont confiées à la Croix-Rouge à Appenthal, Bad Durkheim, Tübingen et Nordrach¹⁴²⁶.

En mars 1946, le Comité de coordination interallié décide d'effectuer un recensement des enfants ressortissants des pays vainqueurs, dans les quatre zones d'occupation, en excluant ceux qui vivent avec leurs deux parents sur le territoire de l'Allemagne. Les cas litigieux doivent être soumis à une commission quadripartite¹⁴²⁷. La nationalité doit s'établir comme suit :

« Sont à considérer (a priori) comme enfant ressortissant des Nations unies et en conséquence à déclarer obligatoirement à l'autorité prescrite sous peine des sanctions prévues : les enfants nés depuis le 1^{er} septembre 1939 – légitimes ou naturels – âgés de moins de seize ans au 1^{er} janvier 1946 et dont l'un des auteurs au moins est connu pour être un ressortissant des Nations unies, ou supposé l'être, ou (dans le cas des enfants arrivés en Allemagne) inconnu, même, si ces enfants ont été accueillis, et adoptés de fait, depuis le 1^{er} septembre 1939, par une famille allemande¹⁴²⁸ ».

Cette large définition brasse de nombreux cas, ce qui témoigne d'une connaissance assez fine de la pluralité des situations auxquelles il faut s'attendre. Elle mise surtout sur la coopération des familles et/ou institutions concernées. En avril 1946, l'« Additif III », émanant

¹⁴²⁴ *Ibid.* p. 187.

¹⁴²⁵ C. Fauroux, *Les travailleuses civiles de France : des femmes dans la production de guerre de l'Allemagne national-socialiste (1940 - 1945)*, *op. cit.* p. 294 – 300.

¹⁴²⁶ Au sujet de la pouponnière de Nordrach voir : Yves Denéchère, « Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne, 1945-1952 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2010, vol. 2010/2, n° 57/2, p. 159-179 ; S. Satjukow et R. Gries, *Bankerte*, *op. cit.* p. 159 – 177.

¹⁴²⁷ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, *op. cit.* p. 282.

¹⁴²⁸ *Ibid.* p. 282.

du général Koenig, oblige les autorités allemandes à signaler « tous les enfants dont au moins un des parents est ressortissant d'une des Nations unies et de faciliter les recherches [les concernant]¹⁴²⁹ ». Entre temps, les premiers enfants dont les pères sont des soldats des troupes d'occupation s'ajoutent au décompte des enfants de la guerre. En effet, et malgré le principe de non-fraternisation qui était censé prévaloir, des relations se sont inévitablement nouées. Côté français, cette démarche s'inscrit dans une « bataille démographique¹⁴³⁰ » que l'Etat mène dans le contexte d'après-guerre, tentant de récupérer un maximum d'enfants « *a priori* » français. De 1945 à 1952, il y aurait eu 15 860 dossiers d'enfants nés de mères allemandes et de pères appartenant à l'un des pays des Nations unies, traités par la Direction des personnes déplacées¹⁴³¹.

Les pouponnières qui ont été mises en place pour les accueillir, ont plusieurs fonctions. D'une part, elles permettent d'y recevoir les mères : par exemple les travailleuses civiles françaises, elles-mêmes enceintes ou avec leurs enfants, mais aussi des femmes allemandes avec leurs enfants ou enceintes d'un Français, dans le cas où une reconnaissance de paternité et une promesse de mariage ont été déposées. L'objectif est de rapatrier ces femmes et enfants en France¹⁴³². D'autre part, les pouponnières récupèrent des enfants abandonnés : abandonnés par des travailleuses civiles françaises ou des femmes allemandes ayant eu une relation avec un Français. Dans les deux cas, l'abandon est souvent justifié par le manque de moyens, mais aussi par la peur de la stigmatisation. Enfin avant d'être rapatriés en France, les enfants sont soumis à un « tri » sanitaire et de type eugéniste, qui n'est pas sans rappeler les méthodes mises en œuvre dans les *Lebensborn*¹⁴³³.

Récupérer les enfants réputés « français » présents en Allemagne n'a pas été une tâche facile. Fabrice Virgili évoque les multitudes de cas particuliers. Certaines familles d'accueil allemandes s'étaient attachées à ces enfants confiés pendant la guerre, et les ont dissimulés pour les garder¹⁴³⁴. Gertrude dans son entretien nous livre une anecdote qui s'est déroulée à Berlin¹⁴³⁵. Gertrude n'a plus jamais entendu parler du père de Barbara après qu'il a été rapatrié à l'été 1945. Quelques années plus tard cependant, ayant entendu que le gouvernement français recherchait les enfants nés de pères français ayant vécu en Allemagne, elle décide de soumettre une demande pour obtenir des aides financières. En guise de réponse, les autorités françaises

¹⁴²⁹ Y. Denéchère, « Des adoptions d'Etat », art cit. Ici p. 162.

¹⁴³⁰ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 280.

¹⁴³¹ *Ibid.* p. 283.

¹⁴³² *Ibid.* p. 279 ; Y. Denéchère, « Des adoptions d'Etat », art cit. p. 163 – 164.

¹⁴³³ Voir note 790.

¹⁴³⁴ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 283 -284.

¹⁴³⁵ Entretien avec Gertrude K.

prient Gertrude de venir directement à Berlin. Elle fait donc le trajet entre Wismar et Berlin, seule, dans l'espoir d'obtenir un soutien. Elle raconte :

« J'ai demandé un soutien financier et ils m'ont signalé par courrier que je devais venir en personne. Donc quand je suis arrivée [...] la première chose qu'ils m'ont demandée est où se trouvait l'enfant. Où se trouve l'enfant ? Ils voulaient envoyer Barbara là-bas... Oui, et je ne l'aurais jamais revue¹⁴³⁶ ».

Gertrude évoque qu'elle a été alors particulièrement soulagée de ne pas avoir emmené sa fille avec elle ce jour-là. Elke P. relate un récit similaire. Elle et son frère sont tous deux issus d'une relation avec un prisonnier de guerre français. En 1948, leur mère décide d'aller à Berlin, comme Gertrude, pour obtenir une aide financière. Contrairement à Gertrude cependant la mère d'Elke a emmené ses enfants avec elle. Pendant que les enfants jouaient dehors, devant le bâtiment, un agent d'entretien leur aurait dit :

« Rentrez tout de suite chez vous, si vous entamez des démarches maintenant, la France récupère tous les enfants et les ramène chez elle où ils sont ensuite placés dans des foyers¹⁴³⁷ ».

Elke ajoute que :

« Notre mère nous a alors pris et est rentrée à la maison, et nous n'avons jamais eu de soutien financier, rien. Nous n'en avons jamais reparlé, parce qu'elle avait peur que nous soyons emmenés en France¹⁴³⁸ ».

En effet, une fois rapatriés, ces enfants « français » sont confiés aux services d'adoption, pour être adoptés par des familles françaises. De nombreux témoignages relatent les difficultés que cette situation a créée pour eux, allant parfois jusqu'à la maltraitance. Considérés comme

¹⁴³⁶ « Da habe ich um Unterstützung gebeten und denn haben sie mich geschrieben ich soll hinkommen. Und als ich da so hinkam [...]. Jedenfalls haben sie mich als Erstes gefragt wo das Kind war ? Wo das Kind ist ? Barbara wollten sie verschicken. Zu... Ja, und hätte ich sie nie wieder gesehen. [*sic*] » cité dans : Entretien avec Gertrude K.

¹⁴³⁷ « Machen Sie bloss, dass Sie wieder nach Hause kommen, sonst wenn Sie jetzt wirklich Ansprüche stellen, Frankreich holt alle Kinder dann zu sich, und dann kommen sie ins Heim. » Entretien avec Elke P. le 20/09/2017.

¹⁴³⁸ « Und dann hat unsere Mutter uns genommen und ist wieder nach Hause gefahren, und da haben wir nie eine Unterstützung gehabt und nichts, und hat auch nie mehr drüber gesprochen, weil sie Angst hatte, dass wir praktisch dann nach Frankreich müssen. » Entretien avec Elke P.

n'étant ni totalement français, ni totalement allemands, ces enfants ne semblent nulle part à leur place¹⁴³⁹.

Ainsi, comme l'illustrent les cas de Barbara et d'Elke, la trace des enfants de prisonniers de guerre finit par se perdre. D'une part ces enfants se fondent dans la masse des enfants nés de Français en Allemagne (enfants de STO ou de volontaires ou bien de soldats de l'occupation juste après la guerre). D'autre part, de nombreuses mères ont tout simplement dissimulé les origines françaises de leur enfant, soit durant la guerre, pour tenter d'échapper au délit de *Verbotener Umgang*, soit après la guerre, pour éviter que l'Etat français ne les leur confisque dans le cadre de sa politique de rapatriement. Les sources écrites officielles comme les témoignages oraux manquent donc pour reconstituer des parcours de vie de ces enfants. Quelques informations ont pu être recueillies toutefois.

b) Des parcours de vie, marqués par une origine peu commune

Interroger les enfants nés de relations entre prisonniers de guerre français et femmes allemandes, c'est tenter d'analyser l'impact de ces relations sur un temps long. Précisons d'emblée que de ce matériau, il est difficile de déduire des généralités. Chaque histoire est en fait unique et reproduit des configurations qui sont fonction de facteurs extérieurs très divers. La représentativité de ces témoignages mérite aussi d'être questionnée. L'échantillon d'enfants de la guerre interviewés ou interrogés, est constitué d'individus qui sont au courant de leur histoire et qui sont donc enclins à en parler. Pour autant, même s'ils peuvent être tentés de parler au nom de toutes celles et ceux qui ne connaissant pas leurs origines, nous avons considéré leur récit comme reflétant leur vie, et non celle des autres. Il n'est pas improbable ainsi que certains enfants nés des relations interdites, aient connu le secret de leur naissance, mais aient préféré faire table rase du passé. Respecter le choix du silence de la part de certains témoins implique pour l'historien de ne pas projeter sur eux ce que d'autres ont dit, à leur place. Enfin il faut ramener notre corpus d'enquête à ce qu'il est : un échantillon très maigre puisque, seuls deux enfants de la guerre dont la mère a été condamnée et emprisonnée pour *Verbotener Umgang* ont pu être contactés. Ces ressources ne nous permettent donc d'avoir qu'un bref aperçu de l'éventuel impact des relations interdites sur la vie de l'enfant de la guerre.

¹⁴³⁹ F. Virgili, *Naître ennemi*, Ed. 2014, op. cit. p. 213 – 230 ; G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit. p. 26 – 50. A titre exemplaire voir l'histoire de Daniel Rouxel : <https://www.coeurssansfrontieres.com/fr/documents/temoins/membretextes/csf-est-en-fete/>, consulté le 16/04/2020.

Le choc d'une découverte

Si certains enfants de la guerre savent depuis toujours qu'ils ont un père français, d'autres l'apprennent dans une cour de récréation, ou par le voisinage lorsqu'ils sont victimes de railleries. D'autres encore sont mis au courant très tardivement dans leur vie, au détour d'une conversation, d'un mot qui échappe. Rainer S., par exemple, découvre seulement à 70 ans ses origines. Pourtant il n'a jamais eu à souffrir d'une quelconque discrimination, bien qu'il soit membre d'une grande fratrie, et même s'il a grandi dans l'endroit où l'histoire entre sa mère et le prisonnier de guerre s'est déroulée. Parmi les personnes interviewées, on observe que peu ont souffert de stigmatisation parce qu'ils étaient enfant d'un prisonnier de guerre français. La stigmatisation résulte plutôt de leur statut d'enfant illégitime¹⁴⁴⁰. On souffre donc plus d'être un bâtard que l'enfant de l'ennemi.

Ingrid, qui est rappelons-le la fille d'Ilse et de Paul, a un parcours très particulier. Après la guerre, la famille trouve dans un premier temps refuge à Wismar dans le Mecklembourg où l'une des sœurs d'Ilse vit. Ilse trouve une place dans une formation pour devenir enseignante à Schwerin, avant d'obtenir un poste à Potsdam. Elle se retrouve après le conflit à élever seule ses trois enfants. Etant donné qu'Ingrid éprouve une forte affinité avec ses grands-parents, c'est eux qui la prennent en charge. Elle raconte son premier jour d'école :

« Et puis il y a eu le premier jour d'école. C'était une école de village où tout le monde était réuni dans une seule salle de classe. Mes frères et sœurs y étaient déjà. Je suis arrivée et la professeure m'a demandé : "Quel est le nom de ton père ?" J'ai répondu : "Grand-père ?" "Non, quel est le nom de ton père ?" "Grand-père !" Et la troisième fois, j'ai senti une telle colère monter en moi que je me suis mise à pleurer, "Grand-père !". Mon frère s'est levé et a dit : "Allez, Ingrid. Elle est trop bête. Rentrons à la maison." Il nous a attrapé ma sœur et moi puis nous sommes rentrés à la maison. [...] Et le lendemain, Grand-père est venu donner des explications à la professeure. Et puis tout était arrangé¹⁴⁴¹ ».

¹⁴⁴⁰ Pour les *Besatzungskinder* la stigmatisation française semble en revanche être plus récurrente, se référer à :G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, *op. cit.* p. 30 – 31.

¹⁴⁴¹ « Und dann erster Schultag. Das war so eine Dorfschule, wo alle in einem Klassenraum sitzen. Und meine Geschwister waren da schon. Und ich komm nun also dazu und da fragt die Lehrerin mich : "Wie heißt dein Vater ?" Hab ich gesagt : "Großvater." "Nein, wie heißt dein Vater ?" "Großvater !" Und beim dritten Mal wurde ich so stinkig, dass ich angefangen hab zu heulen : "Großvater !" Und da ist mein Bruder aufgestanden, hat gesagt : "Komm Ingrid, die ist uns zu doof, wir gehen nach Hause." Hat er meine Schwester geschnappt und mich geschnappt und dann sind wir nach Hause gegangen. Weil uns die Lehrerin zu doof war, weil sie nicht kapiert hat, dass mein Vater Großvater heißt. Und dann hat Großvater am nächsten Tag [...] die Lehrerin erstmal aufgeklärt. Und dann war's gut. » cité dans : Entretien avec Ingrid K.

Le caractère gênant et traumatisant de la situation de cette petite fille de sept ans est bien mis en évidence ici : Ingrid n'a pas de père, mais seulement un « grand-père ». On observe cependant qu'il n'est pas question de la nationalité du père absent, mais simplement de son existence. Le problème pour Ingrid est qu'elle ne peut dire, contrairement à beaucoup d'autres enfants de son âge, que son père est mort à la guerre, situation très banale dans l'Allemagne de l'époque, ou éventuellement qu'il est en captivité¹⁴⁴². Si elle n'appartient pas à cette catégorie de l'orphelin, rien ne semble la distinguer en revanche des enfants illégitimes nés pendant le conflit hors-mariage d'une relation avec un Allemand¹⁴⁴³. La singularité de sa situation tend de fait à passer d'une certaine façon inaperçue.

C'est seulement quelques années plus tard qu'Ingrid comprend que son grand-père n'est pas son père, et que ce dernier est un prisonnier de guerre français. En 1952, les grands-parents d'Ingrid décident de fuir l'Allemagne de l'Est. Ilse, en poste à Potsdam, fait le choix en revanche de rester avec ses deux enfants « légitimes », en RDA. Ainsi, Ingrid connaît à l'âge de 9 ans une nouvelle fois l'exil. Ses grands-parents rejoignent Berlin-Ouest avant de s'installer à Francfort-sur-le-Main. Avant la construction du mur, Ingrid rend de temps en temps visite à sa famille à Potsdam. C'est lors d'une de ses visites qu'elle apprend qui est son vrai père :

« J'avais 13 ou 14 ans et nous sommes allés nager avec mon frère [Helmut]. Je lui rendais visite à Potsdam depuis Francfort-sur-le-Main. A un moment, il m'a dit : "Tu n'es pas ma vraie sœur". Et puis il a dû m'expliquer ce que cela signifiait. Et puis il a dit : "Tu as un autre père. Helga* et moi sommes frères et sœurs. Mais toi tu n'es que notre demi-sœur"¹⁴⁴⁴ ».

Le choc de cette découverte est violent. L'annonce provient de son frère, alors qu'ils sont occupés à une activité de loisir. Ingrid nous a confié ne pas avoir été préparée à entendre cette révélation. Lors de l'entretien que nous avons mené avec Helmut, ce dernier s'exprime ainsi au sujet de ce secret enfin révélé :

« Je voulais qu'elle le sache. [...] On doit pouvoir justifier ses origines, ou au moins être capable de s'en douter. Physiquement, elle était très différente de nous. Nous étions tous

¹⁴⁴² Voir à ce sujet : G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit. p. 30.

¹⁴⁴³ Sur les enfants illégitimes voir note 985.

¹⁴⁴⁴ « Ich war 13 oder 14, da bin ich mit meinem Bruder schwimmen gegangen. Da war ich von Frankfurt in Potsdam zu Besuch. Und da hat er mir irgendwann mal gesagt : "Du bist ja gar nicht meine richtige Schwester." Und dann musste er mir erstmal erklären was das ist. Und dann sagte er : "Du hast einen anderen Vater. Helga* und ich sind Geschwister. Aber du bist nur unsere Halbschwester." » cité dans : Entretien avec Ingrid K.

blonds [...] et elle avait les cheveux foncés, un brun du sud de la France, c'est le genre de caractéristique qui vient avec, en principe. Et elle a toujours eu besoin de beaucoup d'attention. Même envers moi. Je me devais de lui expliquer comment les choses s'étaient passées. Mais tout s'est bien passé. C'est aussi le moment où ma mère s'est dit : "Je n'ai pas en plus à cacher tout ça". Elle traînait tout cela avec elle ¹⁴⁴⁵ ».

Dans le cas de cette famille, ce n'est donc pas la mère qui libère la parole, mais Helmut, le frère (substitut du *pater familias* ?). Il lui revient de délier le lourd secret qui pesait sur la naissance d'Ingrid, dont sa mère voulait *a priori* se débarrasser sans pour autant arriver à le verbaliser. Les différents témoignages recueillis relatent à quel point Ingrid était appréciée des siens. En même temps sa position singulière dans la famille est renforcée par la séparation dans l'espace avec le reste de sa fratrie. Avoir grandi en Allemagne de l'Ouest avec ses grands-parents contribue à dissocier son sort de celui du reste de sa famille. Il est difficile de déterminer dans ces conditions, si les intentions de son frère n'ont pas été guidées aussi par une forme de jalousie vis-à-vis de cette sœur, différente : par ses origines, son aspect physique, sa vie à l'Ouest.

Après avoir fait cette découverte, Ingrid explique avoir tenté dans un premier temps d'obtenir des informations de sa mère. Mais sa démarche échoue. C'est seulement vers 18 ans qu'elle tente à nouveau d'obtenir des réponses en s'adressant notamment à sa tante Erika. Cette dernière nous explique se souvenir avec précision de cette conversation avec Ingrid, et lui avoir dit tout ce qu'elle savait sur son père, Paul.

Ingrid confie avoir eu la sensation plus jeune d'être « une enfant incroyablement chaleureuse » et d'avoir « toujours essayé d'être affectueuse ». Pourtant « tout le monde avait des parents » nous dit-elle, alors qu'elle « étai[t] seule », certes avec ses grands-parents mais « sans père, ni mère ». Elle conclut que cela lui a valu d'être « débrouillarde¹⁴⁴⁶ ». Un autre aveu d'Ingrid s'est révélé particulièrement intéressant, au sens où nous ne l'attendions pas, car il met en jeu une question apparemment éloignée des sujets induits par notre recherche, touchant

¹⁴⁴⁵ « Ich meinte schon, dass sie das wissen muss. Ich weiß nicht, wie du das sehen würdest, man muss ja irgendwo mal seine Herkunft belegen können oder zumindest ahnen können. Sie hat sich ja äußerlich völlig stark von uns unterschieden. Wir waren alle blond [...] und sie war dunkelhaarig, braun. Südfranzösisch, dieser Einschlag kam ja im Prinzip mit. Und sie war immer sehr liebebedürftig. Auch mir gegenüber. Da war das so eine Situation, da muss ich ihr erstmal sagen, wie der Hase gelaufen ist. Ist aber alles gut gewesen dann. Das war für meine Mutter auch der Punkt, wo sie sagt : "So, das muss ich nun nicht auch noch verheimlichen." Sie hatte ja das alles mit sich rumgeschleppt. » cité dans : *Ibid.*

¹⁴⁴⁶ « Ich war als Kind unheimlich freundlich und bemühte mich immer um Zuneigung und war ein richtiger Arsch glaube ich. Und immer war das so, als ob ich nicht richtig dazu gehöre. Alle hatten ihre Eltern und ich war eben alleine, ne? Also alleine mit Großvater und Großmutter, aber ich war nun eben mal ohne Vater und ohne Mutter. Naja, so hab ich mich durchgewurschtelt. » cité dans : Entretien avec Ingrid K.

aux structures de la parenté, aux liens familiaux, à la sphère privée. Cet aveu concerne le soulagement qu'elle a éprouvé à l'adolescence d'être « à moitié coupable », car elle n'était qu'« à moitié allemande » :

« Quand j'ai compris ce que les Allemands ont fait aux Juifs [...] j'ai pensé, pour la première fois [soupon] : "Je ne suis qu'à moitié responsable, je ne suis qu'à moitié Allemande. Je ne suis qu'à moitié responsable de ces crimes". C'est seulement là que j'ai pensé : "Finalement, c'est plutôt pratique d'être à moitié française. On n'est pas entièrement responsables"¹⁴⁴⁷ ».

Au prisme d'un passé particulièrement difficile à porter pour la génération d'Ingrid, la mixité du couple dont elle est issue s'avère donc un atout. Cette réaction n'est pas en fait isolée et ce sentiment de déculpabilisation revient comme un leitmotiv dans les récits des enfants de la guerre¹⁴⁴⁸. Face au rejet parfois éprouvé au sein même de leur communauté, les enfants de la guerre se réfugient dans l'idée que leurs origines franco-allemandes peuvent les épargner, au moins partiellement, de la culpabilité collective éprouvée en Allemagne au sujet de l'holocauste¹⁴⁴⁹. Dans le cas d'Ingrid, ce rejet s'apparente moins aux effets d'une stigmatisation qu'à la singularité de sa situation d'enfant ayant grandi sans mère, ni père, élevée en RFA quand sa famille vit de l'autre côté du mur. Pour autant, le sort d'Ingrid échappe à tout discours misérabiliste. Elle a grandi dans un environnement familial très affectueux, grâce à ses grands-parents et n'a manqué de rien.

¹⁴⁴⁷ « Als ich kapiert hab, was die Deutschen den Juden angetan haben und [...] habe gedacht, zum ersten Mal [seufzt]: "Ich bin ja nur halb schuld, ich bin ja nur halb Deutsche. Ich bin ja nur halb schuld an den Verbrechen. " Das war dann so das Einzige wo ich dachte: "Ach das ist doch ganz schön, halb Franzose zu sein. Bist ja nicht ganz verantwortlich dafür." » cité dans : *Ibid.*

¹⁴⁴⁸ G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit. p. 65 – 66.

¹⁴⁴⁹ Au sujet de la « culpabilité collective » (*Kollektivschuld*), voir, entre autres : Karl Jaspers, *Die Schuldfrage. Für Völkermord gibt es keine Verjährung*, Munich, Piper, 1979 ; Norbert Frei, *1945 und wir. Das Dritte Reich im Bewusstsein der Deutschen*, Munich, Beck, 2005 ; Alfred Grosser, *Von Auschwitz nach Jerusalem : über Deutschland und Israel*, Hambourg, Rowohlt, 2009.



*Lutz Würzberger et sa mère*¹⁴⁵⁰.

Le cas de Lutz est également particulier. Sa mère était célibataire au moment où elle a eu une relation avec le prisonnier transformé André P. Elle ne s'est jamais remariée par la suite. Le père de Lutz dépose une reconnaissance de paternité le 10 août 1944 au *Jugendamt* de Leipzig. Lutz sait qu'il a un père français. Cet homme reste toutefois une figure abstraite et il grandit loin de lui. Il n'a néanmoins pas souffert de cette situation selon ses dires. Il décrit son enfance en ces termes : « Ma jeunesse ou mon enfance, disons, s'est déroulée tranquillement. On s'est bien occupés de moi, j'ai eu un bon foyer¹⁴⁵¹ » et ajoute :

« Comme je l'ai dit, je savais depuis le début par ma mère, aussi loin que je m'en souviens, que j'avais un papa français. Et j'en étais très fier, et pas du tout gêné par cela. C'était le temps de la RDA, et on a quand même un peu dissimulé cela, donc à l'école personne ne savait. (...), et mon père était toujours « inconnu »¹⁴⁵² ».

¹⁴⁵⁰ Collection privée, Lutz Würzberger.

¹⁴⁵¹ « Meine Jugend oder Kindheit, sag ich jetzt mal, ist eigentlich sehr ruhig verlaufen, ich wurde gut umsorgt, ich hatte ein gutes Elternhaus » cité dans : Entretien avec Lutz Würzberger

¹⁴⁵² « Ich habe, wie gesagt, von meiner Mutti, vom Anfang an, soweit ich denken konnte, gewusst dass ich einen französischen Papa habe, hat mich [...] stolz gemacht, aber nicht jetzt so dass ich mich behindert oder, oder... Es war eigentlich die DDR-Zeit, man hat es dann doch ein bisschen unter der Decke gehalten, also in der Schule war es nicht bekannt, habe ich nicht oder meine Mutti auch nicht kundgetan, Vater war immer unbekannt. » cité dans : *Ibid.*

Le cas de Lutz diffère donc de celui d'Ingrid. Il participe de la dissimulation de son identité franco-allemande, ce qui n'a pu que renforcer la complicité avec sa mère. Il semble développer une affection particulière pour ce père qu'il ne connaît pas, mais qui s'était engagé dans une démarche de reconnaissance de paternité et que sa mère paraît avoir aimé au point de ne pas se remarier.

Au contraire, de nombreuses femmes se sont remariées après la guerre et ces nouveaux époux ont pu reconnaître les enfants « illégitimes » nés des relations interdites comme s'ils étaient les leurs. Erine S. confie ainsi avoir eu un beau-père « aimant et généreux ». C'est même son beau-père qui lui annonce que son père est français. En effet, à l'âge de cinq ans, Erine trouve la photo d'un homme dans un livre. Elle demande naïvement à son beau-père qui il est et ce dernier lui répond sans détours que c'est son père biologique, un Français¹⁴⁵³. D'autres récits constituent des variantes plus douloureuses de cette histoire, tels ceux de Tina H. et Barbara Z. La mère de Tina se remarie en 1949. Elle découvre à l'âge de 12 ans qui est son vrai père. Cette découverte lui fait comprendre pourquoi il lui semble être moins bien traitée que le reste de sa fratrie. Elle raconte qu'elle a toujours senti qu'elle était différente de ses frères et sœurs, enfants légitimes de son beau-père. Son beau-père l'« accusait de tout », dit-elle. Elle était forcée de « rester à la maison » alors que « [ses] frères et sœurs pouvaient aller au cinéma¹⁴⁵⁴ ». Ce scénario participe des schémas classiques relatifs aux structures de la parenté et questionne le rôle des liens biologiques dans le partage de l'affection. Dans le cas de Barbara, la sensation de manque éprouvée à la suite de la révélation de ses véritables origines met moins en cause les carences affectives de sa famille allemande que l'absence de ce père français dont elle ne soupçonnait pas l'existence. La mère de Barbara se remarie également en 1949. Jusqu'à ses 12 ans, Barbara ne s'est jamais doutée de sa situation, même si elle est persuadée, après-coup, que les adultes du voisinage étaient forcément au courant. Elle explique avoir souffert lorsqu'elle a appris que son père était français car elle « aurait aimé avoir [son] père ». Au soulagement de savoir que l'homme alcoolique et violent marié à sa mère n'est pas son père biologique, s'ajoute la déception de ne pas avoir ce dernier auprès d'elle.

Le cas des enfants adultérins mérite aussi d'être mentionné. Nous avons évoqué au chapitre 6, les situations de ces femmes dont les maris reconnaissent les enfants nés de leurs

¹⁴⁵³ G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit. p. 29.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.* p. 28.

relations avec des étrangers¹⁴⁵⁵. Cela a été le cas de Rainer. La mère de Rainer était mariée et avait déjà deux enfants avant la naissance de ce dernier. Le plus étonnant dans son histoire est que Rainer a appris seulement à l'âge de 70 ans qu'il n'était que le demi-frère des autres membres de sa fratrie. Il n'a appris son origine française ni par sa mère, ni par son père allemand, ni par un membre de sa famille, mais par une association en la personne d'Hubert Le Neillon. Délégué régional de l'association Cœurs Sans frontières, ce dernier s'est rapproché de lui dans le cadre de démarches entreprises par une famille française désireuse de retrouver leur demi-frère allemand. Rainer n'a donc jamais souffert d'être un enfant de la guerre, puisqu'il l'a découvert très tard, et même s'il avoue après coup, avoir toujours eu l'impression d'être un peu différent, surtout physiquement de ses frères et sœurs, il ne s'est jamais posé de questions à ce sujet auparavant. Le seul élément qui rétrospectivement lui semble trouver du sens au regard de son histoire personnelle est que sa mère et son père ne parlaient jamais du temps de la guerre, considéré comme un sujet tabou. Un tel silence toutefois peut donner lieu à tellement d'interprétations qu'il ne lui avait pas accordé de signification précise. Demeure pour lui la question de savoir si celui qu'il considérait comme son père était au courant qu'il n'était pas son père biologique. Ce « père allemand » a été blessé et hospitalisé dans un lazaret pendant l'été 1944 en Allemagne. Rainer est né en février 1945. Sachant que les femmes de soldats blessés étaient autorisées à rendre visite à leur mari, cette situation a-t-elle pu créer l'illusion chez cet homme que Rainer était bien son enfant ? Son vrai père, Louis L. devait en tout cas savoir qu'Erna était enceinte de lui, puisque ses enfants issus de son mariage français ont déclenché l'enquête destinée à retrouver ce demi-frère allemand. En outre en 2019, Rainer a réalisé un test ADN qui prouve bien qu'il est le fils de Louis L. Le père allemand de Rainer savait-il qu'il n'était pas son vrai père ? Était-il au courant de l'histoire d'Erna et de Louis ? Ces interrogations sont à verser au registre des secrets de famille. Le fait que Rainer n'ait jamais mis en doute la paternité de ce père allemand, avant de découvrir ses véritables origines, témoigne en tout cas de la complexité des situations issues des relations interdites.

La quête du père français : d'heureux hasards à une quête sans fin

Contrairement à de nombreux enfants de la guerre, Rainer n'a donc pas eu à entreprendre une « quête du père », puisqu'il n'était pas au courant de la situation vécue par sa

¹⁴⁵⁵ Cf chapitre 6, 6.5, b).

mère durant la guerre. Ce sont ses demi-frères et sœurs français qui ont voulu retrouver l'enfant que leur père, prisonnier de guerre au Stalag IV G d'Oschatz, a laissé en Allemagne. En 2015, un des frères de Rainer reçoit à son domicile une lettre d'Hubert Le Neillon, lui indiquant qu'une famille française cherche leur demi-frère allemand. Le frère de Rainer, de cinq ans plus âgé que lui, en déduit qu'il ne peut être l'enfant en question. En revanche son cadet, Rainer est le membre de la fratrie qui semble correspondre à cet enfant né en 1945. Par l'intermédiaire de l'association, la famille française fait savoir à leurs interlocuteurs Outre-Rhin que leur père Louis L. était prisonnier au Stalag IV G d'Oschatz et qu'il a travaillé dans une ferme à Terpitz. Or Terpitz est le lieu de naissance de Rainer. En outre sa mère a effectivement travaillé dans une ferme pendant la guerre. Une première rencontre est organisée, bien que le doute demeure, étant donné que Rainer semble sûr de ses origines. Les documents apportés par la famille française vont cependant jeter le trouble. Une lettre et des photos, retrouvées dans les affaires de Louis L., sont exhibées¹⁴⁵⁶. La lettre est signée « Ta Erni » (*Deine Erni*), Erna étant le prénom de la mère de Rainer. Erna fait preuve de prudence en rédigeant sa lettre, et ne cite ni le prénom de Louis, ni aucun autre signe distinctif qui le désignerait. Mais la lettre a été retrouvée dans les affaires du prisonnier. Rainer reconnaît au premier coup d'œil l'écriture de sa mère sur la lettre. Sur les photos, il reconnaît immédiatement le lieu sur lequel sa mère travaillait, qu'il a déjà également visité. Enfin, le plus frappant est la ressemblance entre Rainer et son père dont on lui montre des photos. D'autres rencontres s'en sont suivies. Peu de temps après, la fille de Rainer concilie des vacances en France et une visite chez sa famille française. Cette dernière n'a aucun doute sur le fait que Rainer est bien leur demi-frère.

Il faut noter qu'au moment où l'entretien a été enregistré, en juin 2017, Rainer réfléchissait à l'opportunité de faire un test ADN pour avoir une preuve ultime de cette filiation inattendue. Cette preuve semble surtout avoir été un moyen d'emporter l'adhésion de certains de ses proches. Entre temps donc, après d'autres visites en France, puis en Allemagne, Rainer effectue finalement un test ADN durant l'été 2019, qui est sans appel : les résultats sont sûrs à 99,99%¹⁴⁵⁷.

L'histoire de Rainer est à plusieurs égards extraordinaire et atypique parmi les récits des recherches menées par les enfants de la guerre au sujet de leurs origines. Rainer en effet n'a pas souffert pendant sa jeunesse de cette situation, il n'a même jamais douté que son père n'était pas son père biologique. Il n'a donc jamais eu à entreprendre une quelconque quête le plongeant

¹⁴⁵⁶ Voir annexe n°15.

¹⁴⁵⁷ Email de Rainer S. le 03/04/2020.

dans le passé. L'annonce de ses origines françaises est venue à lui. Comment négocie-t-on ce type de découverte ? Quel impact ces faits peuvent-ils avoir sur les individus ? Comment digérer le choc d'avoir vécu toute sa vie sur une illusion, un mensonge ? Si c'est moins à l'historien qu'aux spécialistes des sciences médicales ou sociales à répondre à cette question, reste que les conséquences des relations interdites sont ici considérables à l'échelle d'une vie. Précisons que les relations de Rainer avec sa nouvelle famille sont excellentes et chaleureuses. Reste, comme il nous l'a confié, la déception et la tristesse de n'avoir rien appris directement de sa mère ou du père qui l'a éduqué, décédé dans les années 1970. Ce fait témoigne que la mère de Rainer aurait pu se dévoiler, durant les nombreuses années qui séparent la mort de son mari de sa propre disparition. Rainer a pourtant été présent jusqu'à son dernier souffle, mais sa mère a préféré emporter son secret dans sa tombe. Rainer déclare, après avoir eu les résultats du test ADN que « sa joie était immense¹⁴⁵⁸ ». Cette découverte ne remet pas pour autant en cause l'affection qu'il porte à son père allemand, qui l'a élevé, comme son propre enfant, sans faire aucune distinction avec ses frères et sœurs : « Mon père reste mon père » déclare-t-il dans l'entretien¹⁴⁵⁹.

La quête du père, quand elle a lieu, reste en général semée d'embûches. C'est le cas de Lutz et d'Ingrid. La mère de Lutz lui a donné très tôt toutes les informations dont elle disposait pour qu'il effectue des recherches. Ces dernières ont été en ce sens une « quête sereine », qui plus est, finit bien, car elle n'a pas abouti à une remise en question identitaire. L'obstacle auquel il a dû faire face tient en revanche à la partition de l'Allemagne en deux, qui a retardé son projet. Ayant grandi à Leipzig, au cœur de la RDA, Lutz a été freiné par l'environnement géopolitique dans sa quête du père. Son récit est d'ailleurs fortement marqué par ce contexte. Lutz éprouve un attachement particulier pour la France, nourri sans nul doute par les récits maternels. Cet attachement est cependant difficile à satisfaire depuis la RDA, dans la mesure où tout contact avec les pays de l'Ouest est suspect. Lutz envoie ainsi une première lettre en France en juillet 1957 à la dernière adresse dont la mère de Lutz disposait. La lettre revient à l'expéditeur. Lutz a toujours soupçonné que sa lettre avait été interceptée par la police politique du régime, la Stasi. Dans un deuxième temps, Lutz envoie une lettre en allemand au curé de la ville natale de son père, dans l'espoir d'obtenir des informations. Il n'obtient pas davantage de réponse. La difficulté à établir le contact à distance le décourage. Des années plus tard cependant, en 1984,

¹⁴⁵⁸ *Ibid.*

¹⁴⁵⁹ « Mein Vater bleibt meinen Vater » cité dans : Entretien avec Rainer S.

il reçoit un courrier du maire de cette ville française. Il s'ensuit un premier échange de correspondance avec la femme de son oncle, puis avec son demi-frère. Les membres de cette nouvelle famille avec laquelle il communique enfin sont curieux de le connaître. La femme de son oncle propose de se rencontrer. Son demi-frère admiratif écrit alors : « Je n'aurais jamais pensé qu'un homme puisse avoir autant de persévérance pour retrouver une partie de sa famille¹⁴⁶⁰ ». La famille française de Lutz lui rend donc visite pour la première fois à Leipzig en 1987. Lutz quant à lui, parvient à se rendre en France pour leur rendre visite, mais seul, sans sa femme Monique. Lutz a réussi en effet à justifier sa visite en France auprès des autorités de la RDA grâce à ses origines, et à l'acte de reconnaissance de son père français. Après cet épisode, des visites régulières sont établies entre les deux familles, jusqu'à la mort du demi-frère de Lutz en 2004. Cette histoire finit donc bien, même si elle a valu à Lutz d'être particulièrement surveillé par la Stasi. Outre ses contacts répétés avec la France, Lutz a un profil de suspect car un de ses hobbies de jeunesse était de capter les ondes de radio étrangères, notamment françaises. A ce péché capital pour le régime, s'ajoutent les contacts écrits et les visites de sa famille étrangère. On ne sera pas étonné d'apprendre que quand, après la chute du mur, Lutz a consulté le dossier que la Stasi avait constitué sur lui, chaque faits et gestes des visites de sa famille avaient été minutieusement observés et retranscrits.

Si Ingrid quant à elle, a découvert ses origines à l'adolescence seulement, se mettre à la recherche de son père n'a jamais été un sujet tabou pour elle. Ingrid démarre notre entretien en nous présentant une photo de lui. Elle explique avoir commencé à faire des recherches quelques années après avoir appris qu'elle avait un père français, en utilisant les informations que sa mère lui avait transmis. Cette première enquête s'avère infructueuse cependant, et faute d'en avoir l'occasion et par manque de temps, Ingrid ne reprend les recherches que bien plus tard. Grâce à des amis qui parlent français, elle arrive à retrouver sa famille de l'autre côté de la frontière et à leur rendre visite en 2013. Si le contact n'a pas perduré et n'a pas été aussi chaleureux que dans le cas de Rainer ou de Lutz, Ingrid a pu avoir les réponses aux questions qui la taraudaient, rencontrer sa famille, en savoir plus sur son père : quel type d'homme était-il ? Que faisait-il dans la vie ? Qu'aimait-il ? La demi-sœur qu'Ingrid a rencontrée n'a pas été surprise de la relation que Paul avait eue en Allemagne pendant la guerre avec Ilse. Paul est marié lors de sa captivité et son épouse française se doutait que sa conduite n'avait pas été exemplaire. Ingrid est donc acceptée comme la manifestation tangible de ce comportement suspect.

¹⁴⁶⁰ Lettre du 9 octobre 1984, collection privée, collection Lutz Würzberger.

L'acceptation d'un demi-frère ou d'une demi-sœur allemand.e n'est pas toujours évidente. Erine a réussi à retrouver les traces de son père grâce à un concours de circonstances en se rendant directement en France sur place et en interrogeant des habitants à l'aide d'une photo¹⁴⁶¹. Elle obtient finalement l'adresse de sa demi-sœur. Le premier contact par lettre est d'abord cordial, mais le ton devient rapidement plus agressif, preuve que cette demi-sœur vit mal l'arrivée d'Erine dans sa vie. Cette dernière finit par ne plus avoir de nouvelles. Erine et son mari prennent pourtant la décision de se rendre directement à Bordeaux en 1985. Ils rencontrent le curé du village où vit encore son père. Parlant allemand, le curé lui dit bien connaître le père d'Erine, malade, à qui il rend souvent visite. Il promet à Erine de l'aider. Néanmoins, à chaque fois qu'il essaye de parler à la femme du père d'Erine, celle-ci ne veut rien entendre. Erine et son mari décident donc un jour de sonner directement à la porte du domicile du père. Une femme les reçoit, d'abord très amicalement, puis leur interdit violemment l'accès de son domicile, lorsqu'Erine explique qui elle est. Erine sait que son père se trouve alors juste au-dessus de l'endroit où la scène a lieu, sur la terrasse. Elle ne sait pas si son épouse lui a dit que c'était sa fille qui voulait le rencontrer, s'il était au courant même de son existence, s'il savait qu'elle était à sa recherche. Autant de questions auxquelles elle n'aura jamais de réponse puisque son père est mort en 1991, sans qu'ils ne se soient jamais rencontrés. Le récit de ce psychodrame témoigne de la somme de frustration et de souffrance que les relations interdites ont pu déclencher, des années après avoir eu lieu.

Douloureuse, l'histoire d'Erine est aussi atypique. Elle a en effet par la suite, grâce à une association, l'ANEG, retrouvé un demi-frère en France. Il s'agit d'un fils adoptif de son père. Celui-ci a accepté de parler de son père à Erine et établi des contacts affectueux avec elle. A ce dénouement relativement positif s'est ajoutée une autre découverte puisque l'ANEG a également retrouvé un autre demi-frère d'Erine, mais cette fois-ci en Allemagne. Cette situation signifie donc que son père a eu deux enfants durant sa captivité pendant la Seconde Guerre mondiale, avec des femmes différentes, ce qui constitue une situation relativement inédite. Ce demi-frère, de même nationalité qu'elle, a accepté positivement cette nouvelle sœur. Il a fait preuve selon elle d'un calme étonnant lors de cette annonce, bien qu'il n'ait pas été du tout au courant de cette filiation française. Ce cas de fratrie morcelée entre deux pays et trois familles témoigne des combinaisons complexes auxquelles les relations interdites ont pu conduire.

Dans leurs récits dans l'ensemble, retrouver sa « famille » française, est vécu sur le mode de la joie par les enfants de la guerre. Ils y voient l'accomplissement d'une quête, la

¹⁴⁶¹ G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit.

possibilité d'approcher un peu plus la vie de ce père biologique inconnu, d'en savoir plus sur lui. Lorsque cette famille Outre-Rhin les accepte, un cycle semble achevé, commencé dans les années 1940.

Loin de ressembler à une émission de télévision où les émotions sont savamment mises en scène, déclinée sur le mode invariable du *happy end*, les retrouvailles entre les enfants de la guerre et leur fratrie française comportent aussi leur part inévitable d'ombres au tableau. Sans compter le traumatisme que peut représenter cette découverte pour les familles qui l'ignoraient, des questions plus pragmatiques peuvent surgir, qui rebutent quand on les pose, mettant en jeu l'héritage, le partage de biens financiers. Les témoins que nous avons interrogés n'ont pas été confrontés à de tels cas. Il ressort des contacts avec les associations que les enfants de la guerre ont en réalité plus besoin d'une reconnaissance symbolique que d'argent. L'obtention de la double nationalité, qu'ils demandent parfois du fait de leurs origines, relève de cette posture.

Ces récits couronnés de succès qu'on vient d'exposer ne doivent pas faire illusion toutefois. D'autres enfants de la guerre n'ont pas eu la possibilité à ce jour de retrouver leur père et la trace de leur famille française. C'est le cas de Barbara. Ayant grandi comme Lutz en RDA, Barbara n'effectue des recherches poussées qu'après la chute du mur en 1989. Sa mère Gertrude, dispose de quelques informations, qu'elle lui transmet à son adolescence : un prénom, un nom mais dont elle n'a qu'une connaissance phonétique, et des souvenirs au sujet du lieu de travail et du logement où s'est déroulé la rencontre avec son géniteur. Ces informations demeurent cependant insuffisantes et ne permettent pas de mener une enquête précise, ni en Allemagne, ni en France. Lors de l'entretien que nous avons eu avec Barbara en septembre 2017, elle s'exprime ainsi au sujet de son état d'esprit :

« A propos de la recherche, oui, donc cela m'a vraiment pesé toutes ces années, parce que j'espérais, parce que je sais où mon père a travaillé. Il a eu différents emplois, et, en fait, je savais certaines choses mais ce n'était pas suffisant et cela m'a beaucoup pesé, cela m'a beaucoup pesé. Alors j'ai décidé de ne plus chercher aussi intensément. Je participe toujours à l'ANEG. Et c'est toujours très chaleureux quand on se voit, mais je ne cherche plus aussi intensément parce que j'ai écrit à tout le monde, à tous les bureaux, Bad Alrosen a aussi cherché pour moi, et ils n'ont rien obtenu non plus¹⁴⁶² ».

¹⁴⁶² « Über die Suche, ja also das hat mich sehr belastet, die ganzen Jahre wirklich sehr belastet, weil ich gehofft habe, weil ich weiß wo mein Vater gearbeitet hat. Er hat verschiedene Arbeit, ne, und, eigentlich wusste ich einiges, ne, aber das hat nicht ausgereicht und das hat mich sehr belastet, ne, das hat mich sehr bela.. deshalb

La quête du père était devenue si intense pour Barbara qu'elle a pris un tour obsessionnel, nourrissant sa frustration. Barbara explore toutes les pistes et n'abandonne pas l'idée de retrouver un jour son père au détour d'une rencontre, à la faveur d'un hasard. Dans son cas, la médiatisation de la quête du père accompagne sa démarche. Elle participe en effet en 2020 à un documentaire diffusé sur la chaîne française RMC Découverte durant lequel elle témoigne, en compagnie de sa mère, de leur histoire¹⁴⁶³. Son espoir de retrouver un membre de sa famille française via cette émission est à l'origine de cette publicisation d'une histoire pourtant intime. Cette anecdote atteste du cheminement parcouru depuis la fin du conflit par les familles allemandes concernées par les relations interdites. L'heure n'est plus à l'enfouissement des faits comme au sortir de la guerre et ce qui était inavouable est désormais étalé sur la place publique. Grâce à la ténacité de témoins comme Barbara, des récits comme le sien sont transmis pour le plus grand profit de la connaissance des faits historiques qui nous occupent. En tant qu'enfant de la guerre, Barbara est donc devenue aussi un vecteur de transmission d'une mémoire. Le rôle de la seconde génération est essentiel dans ce phénomène. Ces porteurs de mémoire agissent en tant que tels et portés par le projet d'obtenir des réponses à des interrogations qui les engagent au plus haut point.

Lorsque cette identité singulière dépasse l'enfant de la guerre lui-même

Ces divers parcours révèlent des façons d'être différentes et ouvrent sur des perspectives plurielles concernant « l'état » d'enfant de la guerre. En quoi cet état a-t-il pu s'inscrire dans la durée, au-delà de la vie de ces enfants ayant grandi dans l'Allemagne du second XX^e siècle ? Autrement dit, le phénomène des enfants nés des relations interdites est-il transgénérationnel ? Nous avons vu que la perception des enfants de la guerre par la société allemande et par leurs proches avait produit un éventail assez large de réactions. Les formes de stigmatisation qu'ils ont subies du fait de leurs origines et en tant qu'enfant illégitime, sont diverses : de l'absence totale de rejet aux difficultés réelles d'intégration dans leur famille. Décentrer le regard que l'historien porte sur l'enfant de la guerre lui-même vers ses parents, sa fratrie, voire sa descendance et s'interroger sur la manière dont ces autres acteurs ont vécu les conséquences

habe ich entschieden, dass ich nicht mehr so intensiv suche. Ich mache den ANEG noch mit, und das ist immer eine Freude wenn wir uns sehen, aber ich suche nicht mehr so intensiv, weil ich überall angeschrieben habe, alle Ämter. Bad Alrosen hat auch für mich recherchiert, ne, hat er auch nichts erreicht. » cité dans : Entretien avec Barbara Z.

¹⁴⁶³ Documentaire « 39-45 Amours interdites dans la guerre », Claire Denavarre, Famiglia Production, 2020 pour RMC découverte, diffusé le 26/05/2020.

des relations interdites, est également instructif. L'exemple d'Erine que nous avons cité plus haut est intéressant à ce propos. En effet, Erine affirme qu'elle n'a jamais éprouvé de sentiment de honte par rapport à son père français et à l'expérience vécue par sa mère. Elle avoue avoir ressenti de la douleur d'être séparé de lui, avoir été animée de la volonté de le retrouver, mais la honte ne fait pas partie du registre des émotions qui l'ont traversée lors de la révélation de ses origines, puis postérieurement. Pourtant, elle nous confie lors d'un entretien téléphonique que ce sentiment de honte s'est déplacé sur la génération suivante, à savoir ses propres enfants. « Son » histoire les embarrasse, les met mal à l'aise. Ils vivent ses origines comme une situation difficile à assumer. Vivant toujours dans le même quartier depuis son enfance, Erine est donc poursuivie par le « scandale » que constitue sa naissance, et ce même si sa mère est désormais décédée. Plus de 70 ans après, le sujet des relations interdites reste donc délicat pour cette famille, la page n'est pas tournée. Non pas qu'Erine ne veuille pas elle-même en parler et n'assume pas son histoire. Mais ses proches la lisent comme déshonorante, source de scandale. Ce malaise est rendu visible à travers le fait que ses frères et sœurs sont au courant, ses enfants aussi, mais que tous préfèrent rester silencieux sur ce sujet, ne pas aborder la question. Cette réaction mérite d'être soulignée car les enfants d'Erine font partie d'une génération éloignée de la guerre, qui ont grandi dans une Allemagne « travaillée » par l'impératif de la réconciliation particulièrement avec la France. Ce genre d'attitude témoigne que l'environnement politique et culturel dans lequel évoluent les acteurs n'est pas le seul élément en mesure de forger leur adhésion. Les valeurs propres au groupe auquel on appartient, la culture familiale interfèrent aussi dans la lecture que l'on fait de l'événement et dans le degré d'acceptation dont on fait preuve à son égard. Le facteur temps, qui aide en général à acter des situations plus ou moins difficiles sur un plan personnel, car les perspectives changent, ne semble pas avoir joué dans ce cas. Le fait que sa famille continue à appréhender la naissance d'Erine comme un scandale réside, à notre sens, vraisemblablement plus dans l'adultère commis par sa mère que dans l'origine française de son père. Quelle que soit l'identité de ce père, c'est le fait d'avoir trompé son mari que l'on reproche à cette grand-mère jugée indigne.

Dans le cas de Rainer, les jeunes générations éprouvent au contraire un vif intérêt au sujet de son histoire. L'entretien mené en juin 2017 a pu être complété par un autre conduit avec sa fille et sa petite-fille âgée d'une dizaine d'années. Sa fille a dès le début suivi avec attention cette nouvelle et soutenu son père dans ses démarches. Elle-même comédienne, elle aimerait s'engager à l'avenir dans la production d'une fiction inspirée de l'histoire de son père. Quant à la petite fille de Rainer, elle évoque avec enthousiasme l'histoire de son grand-père, qui lui donne l'occasion de pouvoir utiliser ses connaissances en français qu'elle apprend à l'école

pour pouvoir communiquer avec sa nouvelle famille. Deux éléments se dégagent ici de l'enquête. L'intérêt de l'historien ne peut qu'être éveillé par le projet nourri par la fille de Rainer de réaliser un film inspiré de la vie de sa grand-mère et de son père. Que l'Histoire nourrisse la fiction, que les parcours de vie révélés par les sources soient portés à la connaissance du grand public par leur mise en scène et en images, attestent du goût prononcé de nos sociétés pour la médiatisation du passé et sa reconstruction. Ces deux témoignages illustrent en outre les usages que nos contemporains font du passé, déchiffré au miroir du présent, au miroir déformant du présent, devrait-on dire. Repeinte aux couleurs de la réconciliation franco-allemande, comment peut apparaître pour une enfant de 12 ans la relation interdite d'Erna, la mère de Rainer, et de Louis son père ? En l'absence d'une contextualisation de ce que furent ces relations, les contemporains ne risquent-ils pas d'y lire ce qu'ils veulent : par exemple une histoire, un peu mièvre, de ceux qui furent « mes grands-parents et arrière grands-parents, qui se sont aimés malgré la guerre ». Or comme notre étude le montre, l'histoire d'Erna et de Louis peut se prêter à ces différentes lectures, mais pas uniquement.

Face à la réaction de sa fille, celle de la sœur de Rainer et de son épouse a été très différente. Sa sœur, de 10 ans son aînée, a, au départ, rejeté violemment cette histoire qui l'affecte directement elle aussi. Pour elle, il est inconcevable que leur mère ait pu commettre un adultère. Les preuves irréfutables apportées par la famille française (la lettre d'amour écrite par leur mère, les photos de la ferme où elle travaillait) imposent cependant l'évidence. En dépit de la véracité des faits, la sœur de Rainer reste distante, a tendance à refouler cette histoire. Elle ne participe pas aux rencontres avec cette famille française qui après tout, n'est pas la sienne. La femme de Rainer, présente pendant l'entretien que nous avons eu avec lui, est intervenue également à certains moments pour faire part de sa version des faits. La méfiance a d'abord primé chez elle, sachant que le test ADN n'avait pas encore été réalisé. Elle s'interroge sur le qualificatif à employer pour désigner la relation d'Erna et de Louis. Peut-on réellement parler d'« amour » ? Cette question est en soi révélatrice des représentations projetées sur le phénomène des relations interdites, comme si seul le sentiment amoureux pouvait en être la cause. La femme de Rainer a en fait du mal à comprendre qu'une épouse, mère de trois enfants, puisse commettre un adultère, qui plus est, en ces temps difficiles. Faire de cette histoire une histoire d'amour permet donc de trouver un sens à ces événements. Elle reste globalement dans l'incompréhension, elle qui a connu ses beaux-parents, le père (allemand) de Rainer et Erna, les considérant comme un couple resté uni pendant de nombreuses années. Elle s'exprime ainsi à la première personne : « Personnellement si **j**'étais mère de trois enfants, **je** n'aurais jamais

fréquenté un autre homme¹⁴⁶⁴ ». En somme, la femme de Rainer projette l'histoire de ses beaux-parents sur sa propre expérience, elle lit l'aventure d'Erna au prisme de sa propre subjectivité et ses propres peurs se reflètent dans sa réaction. Ce jugement témoigne de la difficulté qu'ont parfois les proches à se situer sur le terrain des relations interdites appréhendées non pas comme ce qu'il est (un fait historique), mais comme un fait social. La femme de Rainer applique en ce sens une grille de lecture morale au comportement d'Erna. Tout en se projetant à sa place, elle se dissocie de son comportement : elle-même n'aurait jamais pu commettre un tel « crime » moral. Sa sœur comme l'épouse de Rainer retiennent donc de son histoire ce qui les touche directement, qu'elles vivent sur le mode d'une blessure : l'adultère d'Erna, le mensonge ou du moins l'occultation, le silence de toute une vie. L'approche émotionnelle et subjective des faits historiques en brouille la perception. Le contexte guerrier n'est pas vu comme recomposant les valeurs des contemporains. Alors que l'adultère chez les soldats a été fréquent, il n'est pas mobilisé comme un argument relativisant l'infidélité d'Erna. En outre, en quoi le fait d'être femme et mère obligeait-il Erna à la fidélité conjugale ? Rainer lui-même explique la « faute » de sa mère par le fait que son père (allemand) a été porté disparu dans un premier temps, et n'est rentré en Allemagne qu'en 1948 après avoir été fait prisonnier de guerre. La réaction de la sœur de Rainer a cependant évolué dans le temps. Après que la filiation française de Rainer a été confirmée par le test ADN en 2019, elle a finalement avoué à ce dernier se rappeler avoir déjà entendu parler du prisonnier de guerre Louis¹⁴⁶⁵. Est-on ici face à un refoulement, une amnésie volontaire que l'individu met en œuvre pour se protéger des effets de révélations encombrantes ? Les relations interdites favorisent une approche scientifique pluridisciplinaire impliquant la psychanalyse.

Si les parcours de vie qu'on vient de reconstituer se rattachent bien aux relations interdites, ils ne sont pas tous liés directement au corpus sur lequel on a travaillé. Leurs récits témoignent d'une situation correspondant à cette catégorie de femmes qui sont arrivées à dissimuler leur relation avec des prisonniers français et n'ont jamais été poursuivies par la justice pendant la guerre, ne laissant donc aucune trace dans les archives. Ne négligeons pas également le fait que si certaines femmes ont bien dû répondre devant les tribunaux de leur « faute » au titre du *Verbotener Umgang*, leur dossier a pu être égaré. Nous finirons donc cette étude en évoquant le cas de deux enfants dont les mères ont bel et bien été condamnées pour *Verbotener Umgang*, et que nous avons interrogés.

¹⁴⁶⁴ « Wenn ich jetzt persönlich drei Kinder hätte, hätte ich mich nie mit einem anderen Mann eingelassen » cité dans : Entretien avec Rainer S., intervention de sa femme.

¹⁴⁶⁵ Email du 20/04/2020.

Ces deux personnes ont des histoires particulières. Marie-Luise B. ignore ses origines jusqu'à la mort de sa mère qui ne lui a jamais rien dit à ce sujet. A la suite du décès de cette dernière, elle découvre des documents concernant son père en faisant le tri des papiers de famille. Elle apprend le nom de son père et sa dernière adresse connue. Des documents concernant la condamnation et l'emprisonnement de sa mère pour *Verbotener Umgang* figurent également dans les liasses qu'elle feuillette. Riche de ces informations, Marie-Luise tente alors de reconstituer l'histoire de sa naissance. Fernand Rumpler, membre de l'association de l'ANEG, l'aide à retrouver sa famille française. Cette dernière était au courant de cet enfant laissé en Allemagne par leur propre père. Ce dernier toutefois n'a jamais voulu reprendre contact avec Marie-Luise. Elle a donc réussi à reconstituer le puzzle de sa vie, mais ses parents étant décédés, certaines pièces manquent et restent enfouies à jamais.

L'histoire d'Ingrid, qui est l'autre enfant de la guerre que nous évoquerons, est également atypique. Son parcours permet de questionner le rôle que ces enfants ont pu jouer dans la négociation mise en œuvre par certaines familles allemandes avec leur propre passé. Pour Ilse, cette négociation se fait par l'oubli puisque rappelons que sa fille Ingrid a été élevée par ses grands-parents en Allemagne de l'Ouest jusqu'à ses 18 ans. Il est tentant d'interpréter le placement d'Ingrid, fille du prisonnier de guerre, chez ses grands-parents comme un moyen pour sa mère, de se délester d'un passé douloureux. La relation ultra fusionnelle qui existe entre Ingrid et son grand-père, mérite également d'être questionnée. Erika, la tante d'Ingrid nous confie à ce sujet :

« J'ai seulement vu comment mon père tenait ce tout petit enfant dans ses grandes mains, et je me demande toujours – mon père était aussi un membre du Parti en tant que professeur – est-ce qu'il était vraiment un membre du Parti ou est-ce que cela était une obligation ? Dans tous les cas, il s'est tout de suite occupé de ce bébé emmitouflé et l'a pris dans ses grandes mains. Et à partir de là, un fort lien s'est créé entre eux. [...] J'ai appris à connaître mon père autrement. Et après ils l'ont emmenée avec eux quand ils ont fui la RDA. Et comme elle portait toujours le nom de celui qui n'était pas son père [le mari d'Ilse], quand ils se sont enfuis, il a dit : « Et si on lui donnait directement [notre] nom ? ». C'était une blague, ils ne l'ont pas fait. Mais ils auraient bien aimé qu'elles ne portent pas le nom de B., mais le leur, comme si c'était leur enfant, pour ainsi dire¹⁴⁶⁶ ».

¹⁴⁶⁶ « Ich hab dann nur gesehen, dass mein Vater dies kleine Kind in seinen großen Händen hielt und bei mir selber denke ich immer – mein Vater war auch Parteigenosse als Lehrer – war er nun ein echter Parteigenosse oder war das alles nur Überlegungsding? Jedenfalls er hatte sich sofort diesem Kind, diesem Bündel Baby zugewendet und hat es dann in seinen großen Händen gehalten. Und von da ab haben die beiden ein tolles Verhältnis aufgebaut. [...] Jedenfalls hab ich da meinen Vater doch von einer anderen Seite kennen gelernt.

Le registre des émotions fait écran dès qu'il s'agit pour Ingrid elle-même d'analyser la nature de cette relation forte avec son grand-père, ramenée à des liens affectifs fusionnels :

« Grand-père a dit [à Ilse] qu'elle devait revenir après ma naissance avec [moi]. Et puis lui et ma grand-mère sont apparemment venus jusqu'au train et sont venus nous chercher, et moi j'étais dans une poussette ou quelque chose comme ça. Et puis il m'a regardé et je lui ai souri, inoffensive. Et c'était tout¹⁴⁶⁷ ».

Elle ajoute : « Evidemment à un moment donné, j'ai compris que ce n'était pas mon père. Mais cela n'avait pas d'importance. Je n'aurais pas pu en souhaiter un meilleur¹⁴⁶⁸ ». Ce transfert de paternité interroge. Le grand-père qui se substitue au père absent, le projet de ce même grand-père de donner à Ingrid son propre nom et d'effacer ainsi la trace du mari allemand d'Ilse, autant d'éléments qui incitent à penser que l'enfant qu'est Ingrid a peut-être cristallisé le besoin de réparation que cet homme éprouvait vis-à-vis de ses propres actes et plus généralement vis-à-vis d'un passé collectif lourd à porter. L'attention portée à cette enfant traduit-elle de la part de son grand-père une volonté particulière de se racheter ? On se souvient en tout cas qu'Ingrid dit avoir été soulagée d'une partie du poids de la faute collective portée par l'Allemagne du fait de ses origines françaises¹⁴⁶⁹. Dans le cas de cette famille, l'enfant de la guerre semble avoir été un moyen de négocier le poids de la culpabilité liée au passé, en divisant celle-ci par deux pour Ingrid, en multipliant les marques d'affection à son égard, pour son grand-père.

Und sie haben sie ja nachher auch mitgenommen, bei der DDR-Flucht. Und sie haben sogar überlegt, ob sie... sie wurde ja noch auf den Namen ihres Nicht-Vaters, auf Badtke eingetragen. Und als sie dann selber abhauen, sagte er: „Wollen wir sie nicht gleich als Kohlhoff eintragen lassen?“ Da gab's so Scherze, ne? Aber dann haben sie das doch nicht gemacht. Aber sie hätten sie am liebsten gar nicht als Badtke eingetragen, sondern als Kohlhoff, als ihr Kind sozusagen. » cité dans : Entretien avec Erika R.

¹⁴⁶⁷ « Eine Variante hieß: Als Mutti aus dem Gefängnis war hat Großvater zu ihr gesagt: „Dich will ich hier nicht mehr haben.“ Und mit nem Franzosen sowieso nicht und so und dann ist sie nach Rostock gegangen, wo eine Schwester wohnte. Und da bin ich dann geboren. Und eine andere Geschichte heißt: Großvater hat dann da nach meiner Geburt Bescheid gesagt, Ilse soll zurückkommen mit ihrem Kind. Und dann ist er mit Großmutter angeblich zum Zug gekommen und hat uns abgeholt und ich in nem Kinderwagen oder was auch immer. Und dann hat er mich angeguckt und dann hab ich ihn angegrinst, zahnlos. Und dann war's das. » cité dans : Entretien avec Ingrid K.

¹⁴⁶⁸ « Ich hab natürlich irgendwann verstanden, dass es nicht mein Vater ist. Aber das war sowas von piepegal. Einen besseren hätte ich mir gar nicht wünschen können » cité dans : *Ibid.*

¹⁴⁶⁹ A travers cette perception d'une France « propre », Ingrid minore la question de la responsabilité de l'Etat français dans la collaboration avec l'Allemagne et dans la déportation des Juifs.

Le rôle des associations d'enfants de la guerre

La dimension mémorielle des relations interdites est rendue visible par la création d'associations dont la finalité est d'aider les enfants de la guerre à retrouver leur famille. La structure associative est indissociable de l'économie de la réparation à laquelle se rattache, depuis la fin du XX^e siècle, la demande de reconnaissance des acteurs s'estimant lésés par des situations historiques qui ont contribué à faire du siècle dernier l'ère des victimes. L'existence de ces associations reflète les formes de mobilisation des acteurs, mus par la volonté d'obtenir pour eux et ceux dont ils descendent, une réhabilitation dans l'espace public. Cette exigence se combine le plus souvent avec un combat de type mémoriel visant à inscrire dans le présent le souvenir des souffrances endurées par le groupe dont on défend les intérêts.

Le rôle des associations des enfants de la guerre a été étudié en détail dans le cadre de notre mémoire de master¹⁴⁷⁰, auquel nous renvoyons le lecteur. Nous nous contentons ici d'évoquer leur fonction en lien avec les témoins que nous avons interrogés ou dont nous avons reconstitué le parcours. Précisons en premier lieu qu'une grande partie des témoignages recueillis ont pu l'être grâce aux associations Cœurs Sans frontières et l'Amicale de l'ANEG¹⁴⁷¹. Au-delà de l'aide très précieuse que ces associations nous ont fournie, le rôle qu'elles remplissent pour les enfants de la guerre a été pris en compte dans cette étude.

Les associations sont avant tout des lieux qui permettent à ces derniers de faire des recherches sur leur père. Erine et Marie-Luise l'ont retrouvé ainsi, Rainer a été retrouvé par sa famille française par l'intermédiaire des associations. Ainsi se tourner vers elles est devenu un recours qui a contribué en outre à donner une visibilité dans l'espace public à l'existence des enfants de la guerre, qui se comportent comme un acteur collectif. La fonction première des associations est donc d'aider au mieux les membres dans leur enquête. Les résultats varient en fonction du type d'informations dont ils disposent. Concrètement, les associations orientent les enfants de la guerre vers les institutions susceptibles de leur ouvrir leur documentation : centres d'archives, services de l'état civil des mairies. Elles proposent également une aide à la traduction pour retrouver père et famille. Une fois cette étape franchie, les associations jouent aussi le rôle d'intermédiaire entre les différents interlocuteurs. Cette médiation, qui est d'abord linguistique, relève aussi de la gestion d'une situation traumatique qui comporte une forte charge émotionnelle pour les individus. La présence de psychologues au sein des équipes de

¹⁴⁷⁰ G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit.

¹⁴⁷¹ <https://www.coeursansfrontieres.com/fr/>; <http://anegfrance.free.fr/> consultés le 16/04/2020.

bénévoles ou de permanents s'explique ainsi. Il s'agit de mettre de la distance entre sa nouvelle famille et l'enfant de la guerre. C'est une étape délicate, car il est risqué de s'immiscer dans la vie des individus, de révéler des secrets de famille profondément enfouis, occultés. Préparer la révélation, l'accompagner participe donc des missions des associations, d'autant que ce moment est crucial pour les enfants de la guerre, représentant l'aboutissement de leur quête.

Toutes les quêtes n'aboutissent pas cependant. Or même dans ces cas, il est intéressant d'observer que les associations jouent malgré tout un rôle. Certains enfants de la guerre en restent membres des années durant, malgré leur échec. Cette présence n'est pas anodine, elle signifie que tout espoir n'est pas totalement mort. En outre, ces liens maintenus témoignent de l'importance prise dans leur vie par les associations qui sont aussi un lieu d'échange, de prise de parole, de partage d'expérience. Les enfants de la guerre y trouvent une sorte de seconde famille, on s'y sent parmi les siens. Barbara dans son témoignage nous livre ces propos :

« L'association m'aide beaucoup, parce que je parle de mon père qui était un prisonnier de guerre français. Avant je ne m'ouvrais pas, je n'en parlais jamais [...]. J'en parle seulement depuis que j'ai rejoint l'association. Avant que je n'en parle, personne ici ne le savait. Mais maintenant, j'en parle, mais la plupart des gens ne peuvent pas comprendre. Ils ne veulent pas savoir ce qui s'est passé pendant la guerre, ils sont tous trop bien lotis. Et l'association aide, on a le même état d'esprit, on échange, on est heureux de se revoir. De même quand on revoit les Français, donc c'est un vrai plaisir¹⁴⁷² ».

L'association crée donc du lien social constitué de souvenirs partagés, d'espoirs maintenus, projetés dans une dimension transnationale. On s'y sent en sécurité, les histoires singulières que l'on porte y deviennent banales. Au fil des années grâce à leur action, aux manifestations publiques organisées, les associations ont contribué à faire sortir de l'ombre la question des relations interdites et des enfants qui en sont nés, comme les études et travaux publiés à ce sujet, ou qui sont en cours, le montrent¹⁴⁷³.

¹⁴⁷² « Ja, also der Verein der hilft sehr, weil wenn ich über... erzähle, dass mein Vater französischer Kriegsgefangener ist so. Ich habe mich früher gar nicht geöffnet, habe das gar nicht erzählt [...] Ich erzähle das erst, seitdem ich im Verein bin. Vorher habe ich nie darüber gesprochen, das wusste keiner hier. Aber jetzt rede ich auch darüber, aber die meisten können das nicht verstehen. Die wollen gar nicht wissen, was im Krieg war, den gehts allen zu gut. Und der Verein, der hilft. Das sind Gleichgesinnte, man tauscht sich aus, man freut sich, wenn man sich wieder sieht. Auch wenn wir die Franzosen treffen. Also es wirklich eine Freude ist das. »
cité dans : Entretien avec Barbara Z.

¹⁴⁷³ Voir note 125.

c) *De la mixité des couples aux enfants franco-allemands, une histoire transnationale*

La double nationalité comme enjeu

Si les associations sont un espace de parole pour les enfants de la guerre, elles sont aussi un lieu de revendication. C'est tout du moins une des volontés de l'association Cœurs Sans Frontières, fondée en 2006. Ses objectifs sont clairement définis dans ce sens, consistant à vouloir : « accompagner les adhérents français qui souhaitent obtenir la nationalité allemande » et « obtenir des gouvernements allemand et français la nationalité française pour les enfants allemands conçus en Allemagne par un père français et une mère allemande en raison de la Seconde guerre mondiale¹⁴⁷⁴ ». L'association vise donc à une reconnaissance par l'Etat des enfants de la guerre, qui dépasse d'ailleurs la simple relation bilatérale franco-allemande. La mise en visibilité de leur existence répond à une volonté de reconnaissance universelle. Au-delà de leur cas particulier, il s'agit de faire prendre conscience des conséquences que peuvent avoir des naissances qui ont lieu lors d'un conflit.

En 2008, le ministre français des Affaires étrangères et européennes Bernard Kouchner, tenait un discours au sujet des enfants de la guerre lors d'une conférence qui s'intitulait « Pourquoi l'Europe ? » prononcée à la Humboldt-Universität de Berlin¹⁴⁷⁵. L'année suivante, était rendue légale, sous certaines conditions, la possibilité d'obtenir la nationalité allemande pour les enfants franco-allemands nés de la « collaboration horizontale » et donc de père allemand¹⁴⁷⁶. Réciproquement, pour acquérir la double-nationalité, l'enfant de la guerre allemand devait disposer de papiers prouvant le lien de parenté avec son père français et adresser une demande au *Bundesverwaltungsamt* à Cologne. Daniel Rouxel a été le premier enfant de la guerre à obtenir la double-nationalité¹⁴⁷⁷. Or, depuis les travaux de Fabrice Virgili qui ont mis en lumière cette question dans l'espace public, force est de constater que les centres d'archives n'ont pas mis en œuvre de politique facilitant ces demandes venant d'Allemagne.

Une nette évolution s'est fait sentir pourtant au niveau international. De nombreuses associations européennes essaient en effet de coopérer pour former une seule organisation internationale visant à rendre la cause des enfants de la guerre plus visible. Ainsi les enfants de la guerre se transforment-ils en acteurs politiques dont la cause est de plus en plus connue. De

¹⁴⁷⁴ <https://www.coeurssansfrontieres.com/fr/vie-de-lassociation/statuts/statuts/>, consulté le 10/04/2020.

¹⁴⁷⁵ <http://www.france-allemande.fr/Intervention-de-Bernard-Kouchner-a,3314.html>, consulté le 10/04/2020.

¹⁴⁷⁶ G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit. p. 51 – 53.

¹⁴⁷⁷ Voir note 1439.

par leur histoire, ayant obtenu la double nationalité franco-allemande, ils ont tendance à devenir des symboles de la réconciliation franco-allemande qu'ils incarneraient. Par ailleurs ils sont également porteurs d'enjeux qui trouvent un écho sur la scène internationale et qui peuvent être qualifiés d'intemporels, d'universels. Défendre la cause des enfants de la guerre franco-allemands nés en Allemagne constitue en effet une entrée pour poser la question de tous les enfants nés ainsi, quels que soient le pays et le conflit concernés. Offrir la possibilité d'obtenir la double nationalité constitue un exemple de réconciliation réussie que la France et l'Allemagne peuvent présenter comme un modèle à d'autres pays qui s'affrontent. Toutefois, en dépit des progrès enregistrés par les associations d'enfants de la guerre pour ce qui est de ce type de revendications, tous les objectifs sont encore loin d'être acquis.

Dans les faits, la nationalité allemande est en effet largement plus accordée aux Français que la nationalité française ne l'est aux Allemands. Les limites des démarches à entreprendre pour obtenir la double nationalité pour les enfants de la guerre sont claires : il faut disposer de la preuve légale qu'un des deux parents est allemand ou français. Or est rarement porté sur l'acte de naissance des enfants de la guerre le nom du père, qu'il soit français ou allemand. Les enfants de la guerre disposent encore moins souvent d'un acte de reconnaissance de paternité. Si pour certains, il est évident qu'ils ont retrouvé leur père, grâce aux photos, aux récits que leur mère leur a racontés qui correspondent avec ceux de leur famille française, pour autant ils n'ont pas forcément de preuves légales. En ce domaine, si le gouvernement allemand est conciliant, le gouvernement français l'est beaucoup moins.

Il est difficile de savoir ce qui détermine ces prises de positions différentes, néanmoins deux constats peuvent être faits. Au sein des associations, il y a trois fois moins de membres allemands que français, ce qui supposerait qu'il y aurait moins d'enfants en Allemagne qui seraient susceptibles de faire une telle demande auprès des autorités françaises. Les associations Cœurs Sans Frontières et ANEG ont constaté pourtant que leurs membres qui ont tenté d'obtenir la double nationalité l'ont fait souvent en vain. L'autre constat concerne l'accès aux archives en France. Pour affirmer que les enfants ont bien un père français, ils doivent en avoir la preuve. Pour disposer de preuves, ils doivent pouvoir effectuer des recherches poussées, afin de retrouver l'identité exacte de leur père, puis éventuellement une famille. Or les archives en France sont d'un accès plus difficile pour le grand public, contrairement aux centres allemands qui sont plus souples et ont permis aux enfants de la guerre d'obtenir des documents importants. En France, il faut généralement, pouvoir prouver sa filiation avant de pouvoir accéder à un document de type personnel. Cette exigence invalide donc souvent les démarches des enfants

de la guerre dont l'objectif est justement de mener l'enquête en vue d'établir un lien de parenté ou non¹⁴⁷⁸.

Ainsi, il n'est toujours pas possible, en 2020, d'obtenir la double nationalité pour les enfants de la guerre, allemands, alors que l'inverse l'est pour les Français depuis 2009. Il semblerait que le gouvernement français ne s'intéresse tout simplement pas à cette question. Pourtant en 2009, c'est ce même gouvernement qui avait appelé à la reconnaissance des enfants français nés de père allemands. On en est resté cependant aux déclarations d'intention. De ce fait, les associations aident moins d'enfants de la guerre allemands à obtenir la double nationalité qu'elles ne soutiennent les démarches de leurs homologues français. Lutz est l'un des rares à avoir obtenu la double nationalité, car il a été reconnu dès sa naissance par son père, alors que celui-ci était encore en Allemagne. Lutz possédait également des papiers de son père, notamment son acte de naissance. Ainsi, lorsqu'il a effectué sa demande de double-nationalité en 1989, après que le régime de la RDA s'est effondré, il obtient satisfaction, le 23 août 1990. Rainer, accepté par sa famille dès le départ, exprime également son souhait d'éventuellement demander la double nationalité à l'avenir, car il se sent « depuis le début comme un membre à part entière de la famille¹⁴⁷⁹ ». La double nationalité constitue donc un des maillons de la chaîne qui rattache ces enfants à leur passé leur permettant de boucler la boucle. La dimension juridique de cet acte publicise la démarche d'ordre privé à l'origine de la quête du père. Chantal Le Quentrec, présidente de l'association Cœurs Sans Frontières estime toutefois qu'en 2020 l'enjeu de la double nationalité au sein de l'association s'est affaibli. Même côté français, alors que la requête d'obtention de la double nationalité est dans ce sens plus aisée, les demandes reculent. Ce mouvement accompagne l'évolution des acteurs. La disparition de la génération des pères conduit les enfants à s'engager dans la recherche de leurs demi-frères ou demi-sœurs. On se situe donc à un autre niveau des structures de la parenté. L'effet troisième, voire quatrième génération, commence même à se faire sentir, certains jeunes français et allemands plus jeunes se penchent sur l'histoire de leurs grands-parents ou arrière-grands-parents et tentent d'en retrouver la trace¹⁴⁸⁰.

¹⁴⁷⁸ G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit. p. 59. C'est le cas par exemple du Centre des Archives du Personnel militaire (CAPM) à Pau, et des archives du Service Historique de la Défense (SHD) à Caen.

¹⁴⁷⁹ Email du 20/04/2020 de Rainer S.

¹⁴⁸⁰ Echange téléphonique du 21/04/2020 avec Chantal Le Quentrec.

Un exemple de construction d'une identité franco-allemande ?

Les enfants de la guerre bénéficient d'une double identité nationale, allemande par leur mère, française par leur père. Peut-on ainsi dire qu'ils participent d'une identité franco-allemande comme tout enfant né d'un couple mixte ? Cette interrogation faisait partie du questionnaire d'entretien dans le cadre de l'enquête orale réalisée. Lutz déclare être « fier d'être un enfant français », Erine se sent en France comme chez elle, et Tina se dit être « tolérante, européenne même¹⁴⁸¹ ». Ces témoins se sentent donc appartenir à deux espaces. Cette double appartenance est-elle un sentiment éprouvé par leurs propres enfants, du fait de la transmission intergénérationnelle ? Cette question est complexe. L'exemple d'Erine a montré que le sujet pouvait être tabou. Chez d'autres, le fait de descendre d'un couple franco-allemand constitué pendant le dernier conflit mondial les fait se sentir plus européens encore. Ils mettent en avant l'intérêt qu'ils ressentent pour les autres cultures, pour le partage, s'estiment plus tolérants. Le fils de Rainer, Mike S., constitue un exemple limite. Il s'est immédiatement investi dans la relation entretenue avec sa famille française. Il déclare en 2020 adorer « la Bretagne et sa grande famille bretonne ». Il envisage même, si les conditions le permettaient à l'avenir de déménager et de travailler dans cette région, afin de mieux connaître sa nouvelle famille, mais aussi de consolider ses connaissances de la langue française. Il conclut en déclarant se sentir Allemand, mais avant tout profondément européen¹⁴⁸².

En comparaison, le cas d'Ingrid nous a surpris. Elle raconte à l'inverse qu'elle n'a jamais pris le temps de raconter son histoire longuement et en détail à ses enfants, car elle « n'a pas pensé que c'était nécessaire¹⁴⁸³ ». Ce n'est pas un sujet tabou, elle dit se livrer volontiers quand il en est question, mais explique que cela ne faisait pas partie des interrogations de ses enfants. Pourtant, sa fille l'a accompagnée de l'autre côté de la frontière lors de la première rencontre avec sa famille française, car elle-même a appris le français à l'école. Ingrid ajoute que sa fille était « curieuse » et qu'elle utilise même le nom de son grand-père français en tant que pseudonyme artistique. Cette double identité est donc héritée et dépasse le cadre de la première génération. En utilisant le nom de son grand-père français, la fille d'Ingrid montre un attachement très particulier à l'histoire d'Ilse, sa grand-mère, ainsi qu'à l'origine de sa mère. Ingrid sous-estimerait-elle l'intérêt que ses propres enfants portent à cette histoire familiale ? En fait, sa réponse relative à la transmission transgénérationnelle de l'expérience dont elle est

¹⁴⁸¹ G. Cicottini, *L'enfant de l'étranger*, op. cit. p. 69.

¹⁴⁸² Email de Mike S. le 14/04/2020.

¹⁴⁸³ « fand ich nicht für nötig » cité dans : Entretien avec Ingrid K.

issue nous a incitée à ne pas déduire trop rapidement des sources orales un modèle comportemental généralisable à l'ensemble des enquêtés. Ingrid tranche en effet avec les autres enfants de la guerre. Si elle a accepté tout de suite l'entretien que nous lui avons proposé, elle n'est pourtant pas membre d'une association. Or les enfants de la guerre qui le sont semblent avoir un besoin particulier de s'exprimer au sujet de leur passé. Ingrid est dans une attitude différente : elle livre son histoire, sans pour autant surinvestir son originalité, la singularité de son parcours. Son histoire est digne d'être racontée, mais ne fait pas d'elle un être exceptionnel. Cette mise à distance témoigne de la diversité des postures adoptées par les enfants de la guerre à l'égard de leurs origines et suggère d'approfondir l'enquête pour déterminer dans quelle mesure les associations ont pu contribuer à forger et exacerber une conscience de sa spécificité propre aux mouvements qui pratiquent l'entre-soi.

Le sentiment de cette double appartenance franco-allemande semble également se transmettre aux petits-enfants des enfants de la guerre. Cette jeune génération, née dans les années 1990 pour la plupart, qui a grandi dans un contexte où l'Union européenne était partie intégrante de leur mode de vie, semble être celle qui est la plus apte à faire une lecture que l'on pourrait qualifier de décomplexée des relations interdites, notamment compte tenu du temps écoulé depuis le conflit. Le passé de leurs ancêtres ne livre pas toujours aux jeunes Allemands une grand-mère (arrière-grand-mère) qui a défié les normes du régime nazi, affirmer ses désirs de femme, et connu la prison. Il serait intéressant d'analyser ce que cette jeune génération projette sur ces relations interdites, comment elle les perçoit : comme une histoire d'amour ? Comme l'expression d'un désir féminin brimé par la guerre et le régime ? Dans les récits des enfants de la guerre que nous avons recueillis, la génération des petits-enfants apparaît un peu comme des passeurs : leur maîtrise des langues étrangères et particulièrement du français, mais aussi des écritures numériques et d'internet, en font des alliés précieux dans la mise en contact avec les familles Outre-Rhin.

En même temps, ces petits-enfants sont aussi des héritiers de cette histoire familiale. La petite fille de Rainer, âgée d'une dizaine d'année, présente lors de l'entretien, explique que le choix du français comme deuxième langue étrangère à l'école a été particulièrement heureux. Six mois plus tard, la famille française de Rainer se manifestait. Doit-on y voir un signe ? Sans doute pas, mais l'intérêt de la part de la petite fille pour la langue de Molière s'est renforcé. Rainer, quant à lui, est ravi de voir que ses descendants s'intéressent à son histoire si tardivement révélée. Le fait que les nouvelles générations s'intéressent au passé est un gage que l'histoire (la sienne propre et celle qui s'écrit avec un H majuscule) ne se perdra pas et que le lien franco-allemand sera maintenu.

Les enfants de la guerre, vecteur d'une réconciliation « par le bas »

La réconciliation européenne fut à l'honneur en décembre 2012 lorsque le prix Nobel de la paix a été attribué à l'Union Européenne¹⁴⁸⁴. L'Union Européenne « s'est vue récompensée pour avoir fait avancer la paix, la réconciliation, la démocratie et les droits de l'homme en Europe¹⁴⁸⁵ ». Bien avant l'action de ces acteurs institutionnels dont les politiques ont œuvré au rapprochement des peuples, la trajectoire des couples franco-allemands constitués pendant la guerre dans le cadre des relations interdites a créé un contexte favorable à l'écriture d'une histoire fondée sur une autre logique que celle des Etats et des armées. A défaut de s'aimer réellement, ces couples ont eu des rapports sexuels voire affectifs qui témoignent de la complexité des rapports humains. Qu'une femme allemande et un prisonnier de guerre français s'aiment ou du moins aillent jusqu'au bout de leurs désirs, malgré les sanctions qu'ils encourent et les regards désapprobateurs, est significatif d'une certaine capacité à désobéir, à transgresser les interdits. Il ne s'agit certes pas d'idéaliser ces situations. L'analyse des sources révèlent que les relations prennent parfois des aspects triviaux ou bassement intéressés. Mais ces histoires n'en portent pas moins en germe les éléments d'une future réconciliation franco-allemande.

Les enfants nés de ces relations ont donné une actualité nouvelle à ce rapprochement, après le conflit, en se mettant en quête de leurs pères, parfois des années après que les événements ont eu lieu. Pour citer l'expression reprise par Nicholas A. Bader, les enfants de la guerre seraient en ce sens les « embryons de l'Europe¹⁴⁸⁶ ».

« L'amour franco-allemand » lié aux relations interdites pendant la guerre a donc précédé « l'amitié franco-allemande », à l'ordre du jour à partir des années 1950¹⁴⁸⁷ et qui a structuré sur le plan politique et diplomatique la réconciliation entre ces deux peuples. Les relations interdites documentées par les dossiers de *Verbotener Umgang* sont indéniablement un indicateur d'un rapprochement entre les individus, se jouant à leur niveau. Paradoxalement, ces relations ont été rendues possibles par la guerre. Les catégories de « conflit » et de

¹⁴⁸⁴ https://europa.eu/european-union/about-eu/history/2010-today/2012/eu-nobel_fr, consulté le 16/04/2020.

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*

¹⁴⁸⁶ Nicholas A. Bader, *Embryons de l'Europe, enfants maudits*, Honor Thesis, French Davidson College, Caroline du Nord, Etats-Unis, 2014. p. 55.

¹⁴⁸⁷ Voir entre autres : C. Defrance (et al.), *Wege der Verständigung, op. cit.* ; H. Miard-Delacroix et R. Hudemann, *Wandel und Integration, op. cit.*

« rapprochement », qui semblent au premier abord antagonistes, sont devenues dans ce contexte complémentaires, interagissant entre elles. L'injonction de voir dans les prisonniers français un ennemi, imposée aux Allemandes, s'est trouvée déconstruite. Ces relations peuvent donc se lire comme une manifestation d'un « capital humain », sur lequel reposent les relations franco-allemandes de l'après-guerre¹⁴⁸⁸. Cette notion de « capital humain » a été employée, on l'a dit en introduction par Alfred Grosser au sujet de l'impact des mariages franco-allemands, pendant et après la guerre, ainsi que du rôle joué par les enfants issus de ces relations¹⁴⁸⁹. A ce titre, la Seconde Guerre mondiale doit être appréhendée moins comme une rupture que comme un catalyseur de ces relations franco-allemandes impulsées par la société civile, relativisant ainsi la césure de 1945 qui sépare traditionnellement, le temps de la guerre associé à l'ennemi et à la violence, et l'après-guerre, synonyme de fin des tensions et de reconstruction commune.

Les enfants de la guerre nés de relations entre prisonniers de guerre français et femmes allemandes sont l'une des matières constitutives de ce capital humain. A ce titre, ils représentent un des vecteurs rendant possible le rapprochement entre la France et l'Allemagne. Certes tous les enfants de la guerre ne sont pas nés d'une belle histoire d'amour et il faut se garder de projeter sur des situations passées des reconstructions idéales. Mais avec les enfants de la guerre, le processus d'une réconciliation est en route.

L'histoire des relations interdites est une histoire faite de silences. La retracer relève pour l'historien du jeu de piste. Du fait de la répression qui les menace, les acteurs, femmes allemandes et captifs français, ont tendance à la dissimuler. Seules les sources de la répression les font donc affleurer à la surface. La documentation judiciaire constituée des procès intentés pour *Verbotener Umgang* est en ce sens exceptionnelle. Non seulement elle permet de documenter ces contacts coupables, mais donne accès à un corpus révélant les pratiques sexuelles en temps de guerre, dont on a vu tout l'intérêt qu'elles recelaient dans le chapitre 7 de cette partie.

Ces sources de la répression révèlent des profils d'acteurs qui dérogent aux rôles qui

¹⁴⁸⁸ Corine Defrance et Ulrich Pfeil, *Eine Nachkriegsgeschichte in Europa : 1945 bis 1963*, Darmstadt, Wiss. Buchges., 2011. p. 172.

¹⁴⁸⁹ C. Defrance (et al.), *Wege der Verständigung zwischen Deutschen und Franzosen nach 1945. Zivilgesellschaftliche Annäherungen*, op. cit. p.30.

leur ont été assignés : par le régime, pour les citoyennes du Reich, par les vainqueurs, pour les soldats retenus captifs en Allemagne. Par leurs actes explorés au cours des chapitres 7 et 8, les premières témoignent de leur capacité à désobéir et à transgresser les normes raciales et morales qu'elles sont censées défendre ; les seconds, en devenant les amis ou les amants des femmes allemandes, rompent avec le comportement attendu d'un prisonnier en territoire ennemi.

Que l'histoire des relations interdites soit une histoire faite de silences se vérifie après la guerre. A leur retour en France, les prisonniers de guerre s'auto censurent et ont du mal à faire le récit de leurs aventures dans un pays occupé à reconstruire son passé. Les quelques cas qui ont pu être retracés pour ce qui concerne les femmes allemandes révèlent des schémas différents. Certaines ont été stigmatisées à cause de leur relation jugée immorale ou adultère avec des étrangers. L'attitude dominante est toutefois celle où l'on cherche à dissimuler ce passé compromettant. Il en va de même pour les enfants nés de ces relations. Enfants de la guerre parmi d'autres, leur histoire singulière n'a été affichée dans l'espace public que tardivement.

L'invisibilité du phénomène des relations interdites durant l'après-guerre dans la société allemande tient aussi à « l'empilement » de situations plus ou moins similaires, même si les rapports sexuels qui s'y jouent sont très différents. Le contexte de la défaite, marquée par une montée de la violence sexuelle, a eu tendance ainsi à gommer dans la mémoire collective l'épisode des relations interdites qui l'a précédé. De même la situation de l'occupation, propice à la reconstitution de couples mixtes, mais selon de nouvelles configurations, se surimpose et relègue au second plan la première version des relations entre femmes allemandes et Français. Les *Besatzungskinder* (enfants de l'occupation) repoussent à leur tour dans l'ombre les enfants de la guerre franco-allemands.

Il reste donc peu de chose des couples ayant pratiqué les relations interdites, une fois la guerre finie. Ce constat est la preuve que ces couples se sont constitués dans une conjoncture exceptionnelle liée au conflit. Une fois l'armistice signé, les captifs sont obligés de rentrer chez eux et force est de constater qu'en septembre 1945, seule une infime partie d'entre eux a échappé au rapatriement¹⁴⁹⁰. Revenir en Allemagne ou à l'inverse suivre en France un « fiancé » est un chemin parsemé d'obstacles. La difficulté qu'ont les couples à s'installer de part et d'autre du Rhin, est donc réelle. Significativement, parmi tous les enfants de la guerre que comptent les associations, aucun n'a été élevé par ses deux parents biologiques. La grande majorité des couples n'a donc pas tenu le choc, leurs rapports nés d'occasions provoquées par le contexte de guerre, se disloquent en 1945.

¹⁴⁹⁰ Seul 0,13% de prisonniers de guerre Français ne sont pas encore rentrés en France en septembre 1945. Voir note 1306.

Est-ce à dire qu'il n'est rien resté des relations interdites ? La thèse qu'on a défendue dans cette partie est que ce phénomène constitue au contraire une page d'une histoire franco-allemande qui s'est construite par le bas, avant que les Etats ne se chargent de la rédiger officiellement après-guerre. Parce que l'écrire était risqué, parce que ses auteurs étaient des acteurs anonymes, civiles et simples soldats prisonniers de guerre, cette page est peu connue. Elle n'a pas été composée pour passer à la postérité, ne répondant par ailleurs à aucun plan prédéfini. Elle a pourtant préparé le terrain au projet de réconciliation qui naîtra dans les années 1950, constituant le capital humain sur lequel on construit les édifices durables.

Cette partie a éclairé les processus par lesquels ce capital humain a fructifié et a étendu ses ramifications tout au long du second XX^e siècle et jusqu'à nos jours. La nature anthropologique de ce processus constitue toute son originalité. Il touche à des questions fortes, qui accompagnent l'histoire de l'humanité depuis l'Antiquité et ses mythes fondateurs, relatives aux structures de la parenté, à l'identité des individus (Qui suis-je ?) à leurs origines (D'où est-ce que je viens ?), à la filiation (Qui est mon père ?). Ainsi nous avons montré que la quête de leurs pères français par ces enfants allemands les conduit à faire à la fois l'expérience du sacré, à travers le mystère de la sexualité de leur mère, lié à l'origine de la vie, et celle du lien affectif¹⁴⁹¹ symbolisé par les bras protecteurs de la figure paternelle.

¹⁴⁹¹ On renverra sur ce point particulièrement à John Bowlby, *Amour et rupture : les destins du lien affectif*, Paris, Albin Michel, 2014 pour la version française (l'ouvrage est paru en 1979 à Londres et New York).

CONCLUSION GÉNÉRALE

En 2007, une exposition était organisée à Paris à l'hôtel des Invalides par le Musée de l'Armée, le Musée d'histoire contemporaine-BDIC et le CNRS, intitulée « Amours, guerres et sexualité, 1914-1945¹⁴⁹² ». Présentée comme relativement nouvelle, « à la croisée de l'histoire des guerres et de l'histoire du genre », l'exposition se proposait de montrer l'impact des deux conflits mondiaux sur les relations entre hommes et femmes, civils et militaires, « au niveau le plus intime, celui du rapport amoureux et de la sexualité¹⁴⁹³ ».

Les relations interdites entre femmes allemandes et captifs français analysés dans notre thèse se rattachent à cette histoire de l'amour et de la sexualité en temps de guerre, au cœur de cette exposition. Certes, toutes les relations interdites ne mettent pas en jeu des rapports sexuels. Rappelons cependant que ces derniers représentent près de la moitié des dossiers constituant le corpus que nous avons dépouillé. En outre, il est possible que bien des contacts entre civiles et prisonniers ayant donné lieu à des poursuites judiciaires peu de temps après avoir été initiés, auraient pu devenir de véritables idylles, voire aller au-delà, s'ils avaient pu se développer. Qu'ils aient débouché sur des relations amoureuses et/ou sexuelles ou non, les échanges instaurés par les prisonniers avec les citoyennes allemandes reflètent en tout cas, par leur existence même, un besoin élémentaire qu'ils ont cherché à assouvir : le besoin de communiquer, d'entrer en contact avec l'Autre, quand bien même cela serait interdit et que cet Autre serait diabolisé dans le cadre du contexte guerrier. Si l'on admet que les délits que les prisonniers ont commis en Allemagne traduisent des besoins qu'ils ont tenté de satisfaire pour rendre leur captivité plus supportable, alors les résultats de notre étude sont significatifs. En effet, sur 21 093 dossiers judiciaires qui concernent des prisonniers de guerre français, les quatre délits les plus importants sont par ordre décroissant : le *Verbotener Umgang* (pour 13966 d'entre eux), le vol (pour 1417), le braconnage (pour 1084), et le refus d'obéissance (pour 950)¹⁴⁹⁴. L'Autre féminin a donc constitué un puissant attrait incitant les captifs à enfreindre l'interdit défini par le régime national-socialiste et à s'affranchir des principes liés à leur condition de soldat vivant en territoire ennemi. La recherche de cet Autre féminin reflète en même temps la misère affective et sexuelle de ces hommes privés de leurs compagnes.

¹⁴⁹²L'exposition a été organisée du 22 septembre au 31 décembre 2007, voir information en ligne https://www.fondationresistance.org/pages/accueil/amours-guerres-sexualite-1914-1945_exposition12.htm, consulté le 25/08/2020.

¹⁴⁹³ *Ibid.*

¹⁴⁹⁴ Données recueillies par l'auteure. Voir note 145.

Si les relations interdites permettent donc d'écrire une histoire de la guerre autrement, par l'intime, sous l'angle du social, elles ouvrent également sur une multiplicité d'autres champs.

Des normes qui interdisent aux pratiques des acteurs, notre étude a montré la difficulté de contrôler les contacts avec les civils dans une société en guerre. Le décret du *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* qui a été mis en place avant l'arrivée des prisonniers de guerre français sur le territoire du Reich pour protéger sa sécurité militaire est impuissant à maintenir les femmes allemandes à la place qui leur a été assignée. Les relations interdites permettent en ce sens de faire une histoire de la répression exercée par la justice au nom de l'idéologie raciale national-socialiste. Le corpus conséquent de dossiers se rapportant à ce délit nous a donné l'occasion de plonger dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire allemand, en révélant les méthodes d'auditions inquisitoriales mises en œuvre quand il s'agit de relations amoureuses et/ou sexuelles.

Dans les années 1980 l'historiographie allemande a vu juste. Tandis qu'Ulrich Herbert qualifiait les relations interdites de « délit de masse¹⁴⁹⁵ », Yves Durand les évaluait de son côté de « très minoritaires¹⁴⁹⁶ ». La nécessité d'avoir accès aux sources allemandes pour approcher ce phénomène est ici démontrée. Certes les traces des relations interdites sont bien présentes dans les dossiers des prisonniers, mais la documentation est plus lacunaire dans leur cas qu'elle ne l'est en Allemagne pour leur partenaire féminin. Et si les archives françaises ont été exploitées dans notre thèse, elles sont venues surtout compléter le corpus des procès menés au sein du Reich contre les femmes jugées coupables. La sous-estimation française de la réalité des relations interdites peut-elle s'expliquer autrement que par l'accès aux sources ? Peut-on y voir, quatre décennies plus tard, la traduction de deux systèmes différents implantés de part et d'autre de la frontière pendant la guerre ? D'un côté, le régime national-socialiste qui juge et réprime à outrance, tandis que le régime de Vichy passe sous silence ces relations compromettantes. Si l'on considère le million de prisonniers de guerre français présents en Allemagne entre 1940 et 1945, les condamnations pour relations interdites constituent certes un phénomène minoritaire, puisque le chiffre n'est de l'ordre que de 1,4%¹⁴⁹⁷. Néanmoins, ces

¹⁴⁹⁵ U. Herbert, *Fremdarbeiter*, Ed. 1985, *op. cit.* p. 122.

¹⁴⁹⁶ Y. Durand, *La vie quotidienne*, *op. cit.* p. 242.

¹⁴⁹⁷ Voir les registres des affaires judiciaires concernant les prisonniers de guerre, série numérique et série alphabétique aux Archives Nationales à Pierrefitte-sur-Seine (AN Pierrefitte) : F/9/2562 – 2566 et F/9/2795 – 2798.

données ne correspondent qu'aux cas où les relations ont fait l'objet d'un procès, laissant ainsi de côté ceux où les relations interdites ont conduit à une simple peine disciplinaire, à une arrestation arbitraire ou encore à la mutation du captif dans un autre lieu. Ces trois types de pratiques, difficiles à retracer dans les sources et donc à dénombrer, n'ont pas donné lieu à une étude poussée. Elles n'en sont pas moins réelles. S'y ajoutent les relations qui sont restées secrètes et n'ont jamais été découvertes. Au total, si on considère que ces chiffres renvoient à des femmes et des hommes qui ont bravé l'interdit, qui ont pris des risques, la dizaine de milliers de cas qui peut être documentée ne représente pas un fait insignifiant. Même si la majorité des prisonniers de guerre français sont restés à l'écart des relations interdites, on ne peut pourtant pas qualifier ce phénomène de « minoritaire ».

Ces relations interdites révèlent la marge de manœuvre dont disposent les prisonniers de guerre français pendant leur captivité en Allemagne. En se concentrant sur ce groupe, cette étude met en exergue à la fois la particularité des Français présents Outre-Rhin par rapport aux hommes d'autres nationalités, mais aussi la spécificité des captifs face aux autres ressortissants du pays voisin qui bénéficient d'un autre statut (travailleurs civils de la Relève, requis du STO). Notre thèse contribue en ce sens à enrichir l'histoire des prisonniers de guerre français. L'analyse des dossiers judiciaires révèle l'usage que ces derniers ont fait de la liberté de mouvement dont ils jouissaient. Il leur était ainsi possible de s'éclipser le soir des camps où ils vivaient pour rejoindre leur amie allemande. L'une des questions posées par notre recherche a été de comprendre pourquoi autant de cas de *Verbotener Umgang* se rapportent à des prisonniers français. C'est là un effet lié au nombre puisque ce groupe est l'un des plus importants parmi les étrangers. D'autres raisons cependant semblent en cause : malgré l'idéologie raciale qui produit des catégories qui s'appliquent aussi à eux, les captifs français sont maintenus dans un certain flou. Du fait de la collaboration engagée avec Vichy, ils apparaissent comme potentiellement plus fréquentables que d'autres, du moins pour la population. Les relations interdites témoignent en ce sens que les captifs se situent dans une forme d'entre-deux : ennemi, mais moins qu'avant ; relevant de l'autorité de la Wehrmacht en tant que militaire, mais souvent pris pour un travailleur civil, portant parfois des vêtements civils. Les dossiers instruits pour cause de *Verbotener Umgang* montrent ainsi que les catégories construites par la société en guerre, sous l'égide des autorités, ont du mal à s'imposer au quotidien : les captifs développent des formes d'agentivité qui contribuent à brouiller les repères ; en conséquence, les frontières entre le registre militaire et civil sont loin d'être toujours intelligibles pour les simples citoyens.

A la faveur de cette confusion des genres, les relations interdites ont prospéré, démontrant la fragilité des catégories normatives élaborées par le régime.

Les rôles définis par l'état de guerre se trouvent en effet bouleversés. Les soldats français, en tant qu'ennemis, se trouvent placés au contact de la population civile allemande, au sein du *Heimatfront*, à l'opposé donc du front guerrier. Ces nouvelles assignations mettent également le genre à l'épreuve. En ce domaine, les relations interdites offrent une autre version des bouleversements genrés liés à la guerre. Elles diffèrent en effet du schéma des violences sexuelles induites par la conquête et l'occupation des territoires, qui se traduit par la soumission des femmes à la domination masculine, militaire, voire raciale dans le contexte national-socialiste. À l'inverse, l'étude de ces relations révèle un brouillage identitaire s'éloignant du rapport asymétrique classique d'occupant à occupée. En l'occurrence, les vaincus, les prisonniers de guerre, captifs au sein du Reich, font face sur leur propre territoire aux membres de la société des vainqueurs que sont les femmes allemandes. Cette inversion des rapports de genre en guerre ne bénéficie toutefois pas aux civiles allemandes qui contrairement à leurs compatriotes masculins ne sont pas libres de disposer de leur sexualité. Véritable enjeu pour la nation, cette dernière est en effet sous contrôle au nom de la fonction assignée aux femmes auxquelles revient de protéger et de transmettre les valeurs de la *Volksgemeinschaft*. Si préserver « la pureté de la race » leur incombe, sauvegarder l'honneur allemand au regard des principes de la morale constitue l'autre injonction normative à laquelle elles sont soumises. Le rapport profondément asymétrique à la sexualité entre hommes et femmes se vérifie donc pleinement avec les relations interdites. Si les régimes français et allemand tolèrent les écarts sexuels de leurs soldats, que ce soit en Allemagne pour le premier, en Europe pour le second, la sexualité des femmes est en revanche « objet de réappropriation¹⁴⁹⁸ ». En ce sens cette étude se veut une contribution à une histoire de la sexualité et du genre dans la guerre, prolongeant les réflexions de l'ouvrage collectif intitulé *Sexes, genre et guerre (France 1914-1945)*¹⁴⁹⁹ en les étendant à l'aire géographique allemande pendant la Seconde Guerre mondiale. Cette contribution s'est nourrie d'une analyse en miroir faisant écho à la situation qui se joue en France entre 1940 et 1944 dans le cadre de la collaboration horizontale. La comparaison avec ce qui se passe de l'autre côté de la frontière atteste que, bien que les deux situations de rapprochement avec

¹⁴⁹⁸ F. Virgili, *La France virile*, op. cit. p. 55.

¹⁴⁹⁹ F. Virgili et al., *Sexes, genre et guerres*, op. cit.

l'ennemi prennent des formes différentes, les femmes sont, dans tous les cas ; perdantes et subissent une répression pour avoir voulu disposer librement de leur sexualité.

La condamnation des relations entre civiles allemandes et captifs français remet donc en cause les catégories prédéfinies par les acteurs étatiques. Une des conclusions qui peut être tirée de cette étude concerne en particulier le sens de la diversité des jugements et des sanctions qui s'appliquent pour *Verbotener Umgang*. Le degré de coopération des différentes institutions policières et judiciaires, mises au service de l'idéologie national-socialiste, a été montré. Cependant, notre recherche révèle aussi que ces institutions ne fonctionnent pas systématiquement comme un ensemble unique et qu'elles s'intègrent dans un modèle plus complexe. L'appréciation du délit peut varier ainsi en fonction du profil de l'inculpée, des doutes qui subsistent sur la réalité ou non de rapports charnels. Un autre des résultats qui s'impose concerne le décalage entre la rigidité du dispositif juridique et normatif mis en œuvre par le régime et les pratiques sociales transgressives du *Verbotener Umgang* en augmentation constante, si on en juge le nombre de délits. En ce sens, les autorités politiques et judiciaires doivent s'adapter tout au long de la guerre, preuve qu'elles ne s'attendaient pas à ce que les contacts soient si nombreux. L'enquête menée en 1942 par le ministère de la Justice du Reich met ainsi en évidence la nécessité de comptabiliser les condamnations pour *Verbotener Umgang*, que l'on appréhende comme un phénomène sinon massif du moins important et dans tous les cas inquiétant.

L'intérêt de l'analyse de plusieurs zones géographiques (*Wehrkreise III, IV et V*) était de pouvoir comparer le phénomène de *Verbotener Umgang* selon les différentes juridictions des cours d'appel provinciales. Les résultats exposés montrent qu'aucune tendance régionale ne se dégage particulièrement des sources. On a souligné que le phénomène est à peine plus répandu dans les villes qu'à la campagne, même si proportionnellement à la densité plus faible de population en milieu rural, les relations y sont plus nombreuses. L'éloignement plus ou moins grand des régions où le délit est commis, avec la France, et la potentielle plus grande familiarité avec l'espace français des zones transfrontalières, n'ont pas non plus joué en faveur d'une surreprésentation du phénomène. Le *Verbotener Umgang* n'est pas non plus spécifique à une catégorie sociale. Ce délit semble transcender les différents milieux sociaux, même si les catégories aisées paraissent moins concernées. Cette étude a donc permis d'enrichir la

connaissance empirique du *Verbotener Umgang* prolongeant l'étude pionnière de Silke Schneider¹⁵⁰⁰ qui s'est attachée à définir le cadre théorique définissant ce délit. Nous espérons avoir apporté des éléments nouveaux par rapport à ce travail fondateur. Insistons sur le fait que notre étude s'est heurtée au caractère lacunaire de certaines de nos sources. Nous avons manqué d'éléments en effet pour analyser tous les facteurs qui ont pu influencer le jugement. Ces carences ont été particulièrement préjudiciables dans deux cas : lorsque ces lacunes sont de type documentaire et concernent des données importantes, qui n'étaient pas toujours disponibles dans les archives, comme par exemple l'audition des témoins ou les circonstances de l'enquête ; lorsqu'elles mettent en jeu des informations extérieures au dossier dont la connaissance aurait enrichi l'étude comme pour ce qui est du profil des juges. Croiser l'étude des peines infligées dans les dossiers par les magistrats avec les éléments d'une enquête prosopographique les concernant, reste à faire.

Retracer les relations interdites entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français, c'est aussi appréhender le quotidien d'une société en guerre. La guerre a profondément modifié les structures sociales plaçant les acteurs civils au premier plan de ces bouleversements. Le quotidien d'un grand nombre de femmes allemandes se trouve ainsi formaté par le travail. En l'absence des hommes, elles tiennent des commerces, gèrent des fermes, tout en continuant à assumer les tâches domestique et l'éducation des enfants. A travers leur participation à l'effort de guerre, ce n'est pas seulement leur foyer ou leur famille dont la survie est en jeu, mais l'économie toute entière du pays. Les fonctions qui leur incombent sont donc lourdes. On a vu que cette situation a pu créer des formes de dépendance pour ces femmes vis-à-vis des éléments masculins étrangers présents sur le territoire, avec lesquels il leur a fallu parfois composer en particulier au regard de la force de travail qu'ils représentent. Prisonniers de guerre et travailleurs forcés qui sont affectés dans leur boutique ou sur leur exploitation en ont parfois profité. Ce fait incite à s'interroger sur le caractère non toujours consenti des rapports sexuels jugés dans les sources. Dans tous les cas, de même que la société dans son ensemble est dépendante de cette main d'œuvre à bas coût ou quasi servile, de même les femmes le sont aussi. L'ambivalence créée par cette situation a pu avoir des effets plus pervers encore pour ce qui les concerne : en contraignant des millions d'étrangers, considérés comme « ennemis » au travail forcé au sein du Reich, le régime manifeste certes sa puissance victorieuse, mais introduit aussi une faille dans le système dans la mesure où cette puissance repose sur une population

¹⁵⁰⁰ S. Schneider, *Verbotener Umgang*, *op. cit.*

constituée d'ennemis et de captifs. Or comment contrôler cette population masculine mise en contact avec des civiles ?

Les sources, qui offrent des exemples inédits de rupture entre les pratiques de la population et les normes imposées par le régime, témoignent de la banalité des situations où naissent les relations interdites. Femmes et hommes se déplacent dans l'espace pour aller travailler, parlent entre eux, échangent des objets, des aliments, font du troc, se rendent des services, partagent parfois le même toit, à la campagne dans les fermes. Une véritable sociologie de la rencontre peut être ainsi esquissée à partir de ce corpus qui met en jeu l'ordinaire des vies. Le contexte guerrier et la violence qui le caractérise ne sont évoqués souvent que comme un arrière-plan ou par le biais de l'identité des acteurs, qui est rappelée : les Français qui sont inculpés en tant que *prisonniers*, les Allemandes à qui est rappelé leur statut *d'épouse de soldat ou de veuve de guerre*, à qui l'on reproche leur relation adultère indigne alors que leur mari est sur le front.

Les relations interdites éclairent également une page de l'histoire des femmes en guerre. Cette histoire est d'abord celle d'une agentivité féminine témoignant de leur capacité à braver l'interdit dans le cadre d'un régime totalitaire. Choisir de fréquenter des prisonniers de guerre français, c'est en effet se soustraire à la fonction qu'elles sont censées incarner au sein de la *Volksgemeinschaft*. Elles trahissent donc leur nation en se rapprochant de l'ennemi, transgressent l'interdit racial, bouleversent la morale sexuelle, brisent le lien conjugal, pour celles d'entre elles qui sont mariées. La fragilité relative du lien d'appartenance à la *Volksgemeinschaft* est donc pleinement démontrée. Pour autant, leur geste n'a pas forcément valeur de résistance face au régime. Si cette dimension politique ne peut être niée, elle n'est pourtant pas revendiquée par ces actrices. Il est vrai que leurs procès sont rarement utilisés comme tribune et que la répression les réduit au silence. Il est notable cependant que leurs actes n'aient pas été interprétés rétrospectivement comme un geste frondeur, faisant d'elles des rebelles. On a montré le processus d'oubli qui a frappé en Allemagne l'épisode des relations interdites après la guerre. La mémoire qui s'impose est plutôt celle des viols liés à l'occupation des alliés, particulièrement des Soviétiques, faisant des femmes, des victimes ; les rapports sexuels consentis que la société retient concernent ceux qui se jouent après la guerre avec les soldats qui occupent le pays. A la fin du conflit, les femmes qui ont pratiqué les relations

interdites ont donc au mieux tenté de cacher leur passé ; celles qui ont été stigmatisées l'ont été surtout au nom de la morale en tant que femmes adultères. Elles ne sont donc pas héroïsées. Ce n'est que récemment que leur histoire a pu être réhabilitée, à la faveur de la lecture favorable qu'en font la seconde, voire la troisième génération de leurs descendants, et grâce au travail entrepris par les associations des enfants de la guerre pour inscrire cet événement dans l'espace public.

De même, ces femmes n'ont pas été perçues comme des victimes après la guerre. Leur expérience est pourtant marquée du sceau de la souffrance. Ces « coupables » sont rejetées par leur communauté, qualifiées d'asociales, stigmatisées, passent des mois, voire des années en prison ou en *Zuchthaus*. Les témoignages des enfants de la guerre leur rendent indirectement hommage. Les trajectoires, postérieures au conflit, qu'ils décrivent sont rarement associées au bonheur. Aux vies manifestement brisées des unes qui ne se remarient jamais (la mère de Lutz) ou qui vivent à distance de leur enfant (la mère d'Ingrid) s'opposent celles qui ont tu leur secret jusqu'à leur mort (la mère de Rainer). L'histoire des relations interdites s'ajoute en cela au tribut payé par les femmes allemandes à la Seconde Guerre mondiale, qui a revêtu des formes diverses : veuvage, perte des fils au combat, violences sexuelles subies à la Libération...

Enfin notre objet a été analysé comme une page peu connue d'une histoire franco-allemande qui s'oppose à celle qui prévaut dans les années 1940, placée sous le signe de rapports profondément conflictuels dont la guerre constitue la forme paroxystique. Cette histoire se saisit par le biais de la microhistoire, à travers la trajectoire d'Elise K. avec laquelle nous avons ouvert le chapitre 1, ou celle de Berta M. et André B. évoquée dans l'introduction du chapitre 6. Soit des femmes et des hommes ordinaires qui ne sont pas passés à la postérité, dont on ne se souvient pas comme des bourreaux, ni comme des victimes, ni comme des héros, même pas comme des gens qui se sont aimés, ce qu'ils sont pourtant. Ces acteurs anonymes ont montré leur capacité à dépasser les rôles qu'on leur avait assignés, à se concevoir autrement que comme des étrangers dressés pour se haïr. Comme on l'a dit, ces amours franco-allemandes mises en œuvre au niveau des individus ont préparé la réconciliation reposant sur une amitié pensée par le haut. Cette remarque relativise le rôle de la Seconde Guerre mondiale perçue comme une césure dans cette histoire de réconciliation, délimitant un avant et un après.

En mettant en jeu la sexualité, en touchant aux structures de la parenté à travers les enfants qui sont nés, les relations interdites sont porteuses d'enjeux du point de vue

anthropologique qui dépassent le contexte historique dans lequel elles sont nées. Des parents aux enfants, l'expérience de la mixité aboutit en effet à relativiser l'appartenance nationale, favorisant au contraire la double appartenance franco-allemande. Cette étude a donc mis en lumière les conséquences de ces relations jusqu'à nos jours. Cette plongée dans l'histoire récente a permis de poser la question de la dimension mémorielle de notre objet. Le tabou et le silence ont dominé l'histoire des relations interdites de nombreuses années durant. Ce silence fait écho à leur occultation dans les récits des prisonniers de guerre français, au moins jusqu'aux années 1990. Le silence commence donc à se briser durant cette décennie seulement. En Allemagne, les enfants de la guerre se mobilisent aussi vers la même époque (années 1980-90) pour tenter de retrouver leur père de l'autre côté de la frontière, suscitant la création d'associations fondées pour les aider dans leurs démarches. La visibilité progressive des relations interdites doit également beaucoup aux travaux des historiens. L'étude de Fabrice Virgili, pionnière sur le sujet, a permis d'éclairer ce phénomène dans la recherche historique. Notre thèse se situe dans le prolongement de son analyse. Il nous a semblé important d'approfondir la thématique des relations interdites depuis la perspective des enfants de la guerre franco-allemands nés en Allemagne. Leur donner la parole constitue en premier lieu une modeste tentative de contrebalancer l'espèce d'amnésie relative à leurs origines. Les enfants de la guerre représentent en outre une entrée pertinente pour questionner l'histoire des relations interdites comme une page des rapports franco-allemands, écrite par des acteurs non institutionnels. En ce sens, notre thèse s'inscrit dans la continuité des pistes ouvertes par Alfred Grosser au sujet de la notion de « capital humain¹⁵⁰¹ ». Si ces relations n'ont pas forcément favorisé la future réconciliation allemande, elles ont montré en quoi les catégorisations d'ennemi, d'« étranger », d'appartenance nationale exclusive ont peu de poids face aux relations humaines, aux interactions sociales. Les contacts noués entre civiles et captifs constituent donc un échec pour le régime national-socialiste, impuissant à établir un contrôle efficace sur l'intimité et la sexualité des citoyens. Malgré les sanctions, les peines d'emprisonnement, de *Zuchthaus*, voire de déportation en camp de concentration, les humiliations publiques infligées aux fautives pendant la guerre, les relations interdites se maintiennent, témoignant des limites de la politique de ségrégation raciale du régime. En effet, alors que cette politique incite au repli sur soi, appelle à fermer sa porte, des femmes allemandes, clé de voûte de la *Volksgemeinschaft*, ont ouvert au contraire de plein gré leur

¹⁵⁰¹ C. DeFrance et U. Pfeil, *Eine Nachkriegsgeschichte in Europa : 1945 bis 1963*, op. cit. p. 172.

maison à des prisonniers de guerre français. Alors que le Reich ne voyait en eux que des ennemis ou des étrangers, ces civiles ont vu en eux simplement des hommes.

De même si ces relations n'ont pas forcément favorisé la future réconciliation franco-allemande, les enfants de la guerre qui en sont issus s'octroient volontiers le rôle de médiateurs entre les deux pays, comme tout individu né d'un couple mixte, marqué par une double appartenance culturelle. Significativement, ces acteurs se perçoivent aujourd'hui comme les marqueurs d'une autre histoire franco-allemande, faite d'histoires d'amour qui ont précédé le temps de l'amitié.

Cette étude sur l'importance des relations entre civiles et captifs pendant la Seconde Guerre mondiale a contribué à éclairer l'histoire du genre par le biais notamment de l'intime. Le sillon ainsi ouvert appelle à être prolongé par d'autres recherches y compris en temps de paix, en dehors d'un contexte guerrier. Notre thèse a également permis d'ouvrir une brèche dans l'histoire des prisonniers de guerre français. Si les « relations avec une femme allemande » concernent 66% des délits que ces derniers commettent durant leur captivité en Allemagne, les autres délits restent à étudier à partir des 21 000 dossiers environ, disponibles aux Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine.

SOURCES

I – FONDS D'ARCHIVES FRANÇAIS

Archives Nationales de Pierrefitte-sur-Seine

Sous-série 72 AJ, archives du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale

72AJ 290 : Papiers du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale et fonds privés relatifs à la période 1939-1945. Sources d'archives et études.

72AJ 297 : Papiers du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale et fonds privés relatifs à la période 1939-1945. Témoignages et documents : Captivité de guerre, Stalags III A à Stalag V C.

Sous-série F 9, Affaires militaires

F/9/2152 : Minutes du courrier départ à destination de divers organismes, principalement l'O.K.W ; 1940 – 1944.

F/9/2183 : Mariages des prisonniers avec des Françaises ou des étrangères résidant en Allemagne.

F/9/2282 : Transformation des prisonniers en travailleurs libres : principe, correspondance concernant les permissions, classée dans l'ordre alphabétique des intéressés.

F/9/2253 : Congés de captivité transformés en libération définitive (LC à 19).

F/9/2360 – F/9/2398 : Affaires judiciaires concernant des prisonniers de guerre. Série alphabétique : 89 dossiers consultés.

F/9/2562 – F/9/2566 : Fichier alphabétique des affaires judiciaires.

F/9/2724 : Demandes d'autorisation de mariages de prisonniers transformés avec des étrangères, mars-novembre 1944 Nr. 101 à 180.

F/9/2795 – 2798 : Fichier numérique des affaires judiciaires.

F/9/2799 : *Strafverfügung* (peines disciplinaires infligées en-dehors des instances judiciaires), prononcées contre des prisonniers 1942-1944.

F/9/2858 : Mariage des prisonniers de guerre ; 4 novembre 1939-août 1944 (4 c).

F/9/2950 : Questions de principe concernant les prisonniers.

F/9/2989 : 954. Mariages de prisonniers.

II – FONDS D'ARCHIVES ALLEMANDS

1) Dossiers de *Verbotener Umgang* (judiciaires et pénitentiaires)

a) Archives de la région Berlin-Brandebourg

Bundesarchiv Berlin-Lichterfelde (BArch)

Fond R 3001 Reichsjustizministerium Personalakten : 308 dossiers consultés.

Landesarchiv Berlin (LAB)

Fonds A Rep 341-02, Amtsgericht Berlin-Mitte – Strafsachen : 130 dossiers consultés.

Fonds A Rep 358-02, Generalstaatsanwaltschaft bei dem Landgericht Berlin – Strafverfahren 1933-1945 : 371 dossiers consultés.

Brandenburgisches Landeshauptarchiv Potsdam (BLHA)

Fonds Rep. 12B Staatsanwalt beim Landgericht Frankfurt (Oder) : 30 dossiers consultés.

Fonds Rep. 12B Staatsanwalt bei dem Landgericht Neuruppin : 29 dossiers consultés.

Fonds Rep. 12B Staatsanwalt bei dem Landgericht Potsdam : 25 dossiers consultés.

Fonds Rep. 12B Staatsanwalt bei dem Landgericht Prenzlau : 8 dossiers consultés.

Fonds Rep. 12C Staatsanwalt beim Sondergericht Berlin : 83 dossiers consultés.

Fonds Rep. 12C Staatsanwalt beim Sondergericht Frankfurt (Oder) : 388 dossiers consultés.

Fonds Rep. 29 Zentralgefängnis/Frauenzuchthaus Cottbus : 122 dossiers consultés.

Fonds Rep. 5E Amtsgericht Cottbus : 3 dossiers consultés.

Fonds Rep. 5E Amtsgericht Guben : 26 dossiers consultés.

Fonds Rep. 5E Amtsgericht Luckenwalde : 17 dossiers consultés.

Fonds Rep. 5E Amtsgericht Neuruppin : 8 dossiers consultés.

Fonds Rep. 5E Amtsgericht Prenzlau : 14 dossiers consultés.

b) Archives de la Saxe

Sächsisches Staatsarchiv - Staatsarchiv Leipzig (SächsStA-L)

Fonds 20114 Landgericht Leipzig : 235 dossiers consultés.

Fonds 20034 Strafanstalt Leipzig-Kleinmeusdorf : 32 dossiers consultés.

Fonds 20036 Zuchthaus Waldheim : 367 dossiers consultés.

c) Archives du Bade-Wurtemberg

Landesarchiv Baden-Württemberg - Staatsarchiv Ludwigsburg (StAL)

Fonds E 323 II Staatsanwaltschaft beim Landgericht Stuttgart : 23 dossiers consultés.

Fonds E 352 Staatsanwaltschaft beim Landgericht Ulm : 46 dossiers consultés.

Fonds E356 g Landesgefängnis Ulm : 34 dossiers consultés.

Fonds E 356 i Frauenstrafanstalt Gotteszell : Gefengentagebücher und -personalakten: 319 dossiers consultés.

Landesarchiv Baden-Württemberg - Generallandesarchiv Karlsruhe (GLAK)

Fonds 276 Amtsgericht Mannheim : 44 dossiers consultés.

Fonds 309 Staatsanwaltschaften : 41 dossiers consultés.

Fonds 507 Sondergericht Mannheim : 4 dossiers consultés.

Landesarchiv Baden-Württemberg - Staatsarchiv Freiburg (StAF)

Fonds A 43/1 Staatsanwaltschaft Offenburg : 46 dossiers consultés.

B 18/4 Amtsgericht Freiburg : 13 dossiers consultés.

D 81/1 Staatsanwaltschaft Konstanz : 28 dossiers consultés.

G 701/2 Justizvollzugsanstalt Freiburg : 4 dossiers consultés.

Landesarchiv Baden-Württemberg - Staatsarchiv Sigmaringen (StAS)

Wü 30/12 T 4 Amtsgericht Neuenbürg (Pforzheim – Außenstelle Neuenbürg) : Nr. 37.

2) Autres types de documents

a) Archives ecclésiastiques

Evangelisches Zentralarchiv in Berlin (EZA)

EZA 663/7 : Dienststelle Paris des Evangelischen Hilfswerks (1941-1949).

Evangelisches Landeskirchliches Archiv Berlin (ELAB)

ELAB 14/992 : Fürsorge für uneheliche Kinder und deren Mütter.

Diözesanarchiv Rottenburg-Stuttgart

G 1.6 : Nr. 2, Nr. 17, Nr. 59.

Erzbischöfliches Archiv Freiburg

B2 35 131 Generalia Erzbistum Freiburg, Kriegsgefangenenseelsorge : Nr. 2164.

b) Autres

Bundesarchiv Berlin-Lichterfelde (BArch)

Fond NS 19 Persönlicher Stab Reichsführer SS : Nr. 104.

Fonds R 36 Deutscher Gemeindetag : Nr. 1444.

Fond NS 47 Allgemeine SS : SS-Oberabschnitte, SS-Abschnitte und unterstellte Einheiten außerhalb des Gebietes der BRD : Nr. 48, Nr. 65.

Fonds R 58 Reichssicherheitshauptamt : Nr. 272, Nr. 3803.

Fonds R1501 Reichsministerium des Innern : Nr. 212827, Nr. 127455, Nr. 127440, Nr. 5518.

Fonds R 3001 Reichsjustizministerium : Nr. 20066, Nr. 20485, Nr. 22482, Nr. 22512, Nr. 22598, Nr. 23238, Nr. 24156.

Fonds R 8121 Bank der deutschen Luftfahrt AG : Nr. 9, Nr. 12, Nr. 717, Nr. 134, Nr. 135.

Bundesarchiv- Militärarchiv (BArch-MA)

Fonds RH 26 Infanterie-Divisionen : Nr. 172/9.

Fonds RW 6 OKW / Allgemeines Wehrmachtamt mit nachgeordnetem Bereich : Nr. 847.

Fonds RW 60 Gericht der Reichswehr und Wehrmacht : Nr. 82, Nr. 84, Nr. 1567.

Politisches Archiv des Auswärtigen Amts, PA AA

R Auswärtiges Amt des Deutschen Reiches : Nr. 40860, Nr. R 40861, Nr. R 40862, Nr. R 40863, Nr. R 40864, Nr. R 40685, Nr. R 40950, Nr. R 41028, Nr. R 41089, Nr. R 41091.

III – SOURCES IMPRIMÉES

1) Témoignages et récits autobiographiques de prisonniers de guerre français

BRUYEZ Robert, « Une histoire d'amour » dans *Les KG parlent*, Paris, Denoël, 1965, p. 52-59.

CAVANNA François, *Les Russkoffs*, Paris, Belfond, 1979.

DELATTRE Stéphane, *Ma guerre sans fusil. Décembre 1942 - avril 1945. Une chronique judiciaire de la captivité*, La Rochelle, Rumeur des Angés, 1991.

HYVERNAUD Georges, *La peau et les os*, Paris, Le Dilettante, 1993.

NOGUERO Henri, *Adieu Paname. Récit de captivité (1940-1945) d'un Parigot prisonnier de guerre à la ferme chez les Boches*, Paris, L'Harmattan, 2018.

NOGUERO Léon, *Prisonnier de guerre en Allemagne (1940-1945). Récits de guerre et de captivité (Tome 2)*, Paris, L'Harmattan, 2017.

2) Autres

BARTSCH Robert, *Das « gesunde Volksempfinden » im Strafrecht*, Thèse de droit, Hamburg Universität, Hambourg, 1940.

BECK Chr(ed.), *Die Frau und die Kriegsgefangenen*, Nürnberg, Döllinger, 1919.

BLAU Bruno, « Die Kriminalität in Deutschland während des Zweiten Weltkrieges », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1952, vol. 64.

BOBERACH Heinz, *Meldungen aus dem Reich*, Herrsching, Pawlak Verlag, 1984.

BOBERACH Heinz, *Richterbriefe. Dokumente zur Beeinflussung der deutschen Rechtsprechung 1942-1944*, Boppard am Rhein, Pawlak, 1975.

FRANK Hans, *Nationalsozialistisches Handbuch für Recht und Gesetzgebung*, Munich, Zentralverlag der NSDAP, 1935.

FREISLER Roland, GRAU Fritz, KRUG Karl, RIEßIECH Otto, *Deutsches Strafrecht, Band 1, erläuterungen zu den seit dem 1.9.1939 ergangenen strafrechtlichen und strafverfahrensrechtlichen Vorschriften*, Decker, Berlin, 1941.

HOFFMANN Ferdinand, *Sittliche Entartung und Geburtenschwund*, Munich, Lehmann, 1938.

ROSTEN Curt, *Das ABC des Nationalsozialismus*, Berlin, Commissionsverlag Schmidt&co, 1933.

RUTTKE Falk, *Die Verteidigung der Rasse durch das Recht*, Berlin, Berlin Junker und Dünnhaupt, 1939.

STEKEL Wilhelm, *Unser Seeleben im Kriege. Psychologische Betrachtungen eines Nervenarztes*, Berlin, Otto Salle Verlag, 1916.

IV – SOURCES ORALES ET ARCHIVES PERSONNELLES

Tous les entretiens et échanges ont été réalisés en langue allemande A part la série d'entretiens réalisée avec Hannah Sprute, la prise de contact s'est toujours faite via les associations Cœurs sans Frontières et ANEG.

1) Entretiens enregistrés

Entretien avec Lutz Würzberger, né en 1944 à Leipzig d'un père prisonnier de guerre transformé et d'une mère allemande. Réalisé à son domicile à Leipzig en présence de sa femme Monique, le 13 décembre 2016.

Entretien avec Elke P., née en 1946 en Saxe d'un père prisonnier de guerre français et d'une mère allemande. Réalisé à son domicile à Königs Wusterhausen le 25 septembre 2017.

Entretien avec Monika G., née en 1945 à Torgau d'un père prisonnier de guerre français et d'une mère allemande. Réalisé dans un hall d'hôtel à Potsdam le 7 octobre 2017.

Entretien avec Rainer S., né en 1945 à Oschatz d'un père prisonnier de guerre français et d'une mère allemande. Réalisé à son domicile à Potsdam en présence de sa femme et de sa petite-fille le 26 juin 2017.

Entretien avec Barbara Z. et sa mère Gertrude K. Barbara est née en 1946 d'un père prisonnier de guerre français. Réalisé à leur domicile à Warnemünde le 20 septembre 2017. L'entretien s'est d'abord déroulé seulement avec Barbara, puis avec sa mère Gertrude, en présence de Barbara.

Série d'entretiens réalisée avec Hannah Sprute, historienne au Mémorial national de Ravensbrück.

La prise de contact avec Ilse s'est faite grâce à Hannah Sprute, qui est la petite-nièce d'Ilse. Tous les entretiens ont été menés avec Hannah Sprute.

Entretien avec Ilse B., née en 1918, Ilse a eu une relation avec le prisonnier de guerre français Paul B. de 1943 à 1945 à Greifenberg/Pommern (Aujourd'hui Gryfice en Pologne), ce qui lui aura valu d'être condamnée pour *Verbotener Umgang* et d'être emprisonnée pour environ quatre mois. L'entretien a été réalisé à son domicile à Potsdam le 31 mars 2019, en présence au début de l'entretien de son fils Helmut B., qui a quitté la pièce au bout d'un certain temps.

Entretien avec Erika R., née en 1926 à Labuhn, Erika est la sœur d'Ilse et a été témoin de la relation entre Ilse et Paul. Réalisé à son domicile à Otterndorf le 03 mai 2019.

Entretien avec Helmut B., né en 1939 à Greifenberg/Pommern, Helmut est le fils aîné d'Ilse, né de son premier mariage. Helmut avait cinq ans au moment des faits. Son témoignage a surtout permis d'avoir une autre perspective sur l'enfant de la guerre née de la relation. Réalisé à son domicile à Potsdam le 15 juin 2019.

Entretien avec Ingrid K., née en 1943 à Greifenberg/Pommern de l'union d'Ilse et de Paul. Elle a grandi avec ses grands-parents à Francfort-sur-le-Main. Réalisé à son domicile à Hambourg le 02 mai 2019.

2) Entretiens informels (Non-enregistrés, échanges téléphoniques, échanges par courrier ou mail)

Conversation non-enregistrée avec Leonhard I., né en 1943 en Bavière, d'un père prisonnier de guerre français et d'une mère allemande. La conversation a eu lieu lors d'une rencontre d'associations Cœurs sans frontières à Paris, le 22 novembre 2014.

Conversation non-enregistrée avec Marie-Luise B., née en 1944 dans le Wurtemberg d'un père prisonnier de guerre français et d'une mère allemande. Elle a découvert après la mort de sa mère, que cette dernière avait été poursuivie et emprisonnée pour *Verbotener Umgang*. La conversation a eu lieu lors d'une rencontre d'associations de l'ANEG à Hirschberg le 21 juin 2017.

Entretien téléphonique avec Evi R., née en 1945 en Bavière, d'un père prisonnier de guerre français et d'une mère allemande. Réalisé le 07 décembre 2014.

Entretien téléphonique avec Erine S., née en 1943 à Aken, d'un père prisonnier de guerre français et d'une mère allemande. Réalisé le 11 mars 2015.

Echange par courrier avec Tina H., née en 1945 à Munich, d'un père prisonnier de guerre français et d'une mère allemande. Echanges entre décembre 2014 et janvier 2015.

Echanges par email avec les enfants de Rainer S., Isabelle S. et Mike S., entre 2017 et 2020.

A cela s'ajoutent les nombreuses rencontres et échanges avec des enfants de la guerre lors des rencontres associatives, entre 2013 et 2020, qui ne rentrent pas dans le cadre de notre étude : soit parce qu'il s'agit d'enfants de la guerre français, nés d'un soldat allemand et d'une mère française, soit d'enfants de soldats de l'occupation française en Allemagne. Ces échanges ont toutefois fortement contribué à enrichir notre objet d'étude.

3) Archives personnelles

Archives personnelles de Lutz Würzberger, Leipzig.

Lutz Würzberger dispose de nombreux documents au sujet de la captivité de son père qui lui ont été remis par sa mère, mais aussi par sa famille française qu'il a rencontrée dans les années 1980. A cela s'ajoute également une dizaine de photos de son père durant sa captivité en Allemagne, ainsi que des photos de Lutz et de sa famille française.

Archives personnelles de Rainer S., Potsdam.

Rainer possède quelques documents de la captivité de son père à Oschatz que sa famille française lui a transmis lors de leur première rencontre en 2017. Il existe également deux photos du temps de la captivité, ainsi qu'une lettre rédigée par la mère de Rainer pendant la guerre, que son père français avait gardé.

Archives personnelles d'Ingrid K., Hambourg.

Ingrid a en sa possession quelques photocopies de documents appartenant à son père du temps de sa captivité, que sa famille française lui a remis. Elle dispose également d'une photo de son père.

BIBLIOGRAPHIE

ABKE Stephanie, *Sichtbare Zeichen unsichtbare Kräfte. Denunziationsmuster und Denunziationsverhalten 1933 -1949*, Tübingen, Diskord, 2003.

AGLAN Alya, CHAPOUTOT Johann et GUIEU Jean-Michel, *L'heure des choix : 1933-1945*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2019.

ALBERT Julia, *Französische « Zivilarbeiter » vor Berliner Gerichten in den 1940er Jahren*, Mémoire de Master, Freie Universität, Berlin, 2011.

ALMEIDA Fabrice et MARECHAL Denis, *L'histoire orale en questions*, Paris, Broché, 2013.

ALY Götz, *Into the Tunnel. The Brief Life of Marion Samuel, 1931-1943*, New-York, Metropolitan Books, 2007.

ALY Götz, *Aktion T4: 1939–1945. Die « Euthanasie »-Zentrale in der Tiergartenstraße 4*, Berlin, Hentrich, 1989.

ALY Götz et GRUNER Wolf (dir.), *Die Verfolgung und Ermordung der europäischen Juden durch das nationalsozialistische Deutschland 1933–1945. (9 tomes)*, München, R Oldenbourg Verlag, 2008.

ALY Götz et HEIM Susanne, *Vordenker der Vernichtung. Auschwitz und die deutschen Pläne für eine neue europäische Ordnung*, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2004.

ANDERSON Benedict, *Imagined Communities : Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, Londres, Verso, 1991.

ANONYME, *Une femme à Berlin : journal 20 avril - 22 juin 1945*, Paris, Gallimard, 2006.

Archives départementales de l'Aude, *Les Prisonniers de guerre dans l'histoire. Contacts entre peuples et cultures*, Toulouse, Archives départementales de l'Aude, 2003.

ARIES Philippe, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.

ARNAUD Patrice, *Les STO : Histoire des Français requis en Allemagne nazie 1942 - 1945*, Paris, CNRS Ed., 2019.

ARNAUD Patrice, *Les STO : histoire des Français requis en Allemagne nazie 1942 - 1945*, Paris,

CNRS Éd., 2010.

ARNAUD Patrice, « Die deutsch-französischen Liebesbeziehungen der französischen Zwangsarbeiter und beurlaubten Kriegsgefangenen im "Dritten Reich": Vom Mythos des verführerischen Franzosen zur Umkehrung der Geschlechterrolle » dans *Nationalsozialismus und Geschlecht. Zur Politisierung und Ästhetisierung von Körper, « Rasse » und Sexualität im « Dritten Reich » und nach 1945*, Bielefeld, Bielefeld transcript, 2009, p. 180-198.

ARTIERES Philippe et LAE Jean-François, *Archives personnelles : histoire, anthropologie et sociologie*, Paris, Colin, 2011.

AUDOIN-ROUZEAU Stéphane, *L'enfant de l'ennemi (1914-1918) : viol, avortement, infanticide pendant la Grande guerre*, Paris, Aubier, 1995.

BADE Claudia, SKOWRONSKI Lars et VIEBIG Michael, *NS-Militärjustiz im Zweiten Weltkrieg : Disziplinierungs- und Repressionsinstrument in europäischer Dimension*, Göttingen, V&R unipress, 2015.

BADER Nicholas A., *Embryons de l'Europe, enfants maudits*, Honor Thesis, French Davidson College, Caroline du Nord, Etats-Unis, 2014.

BADINTER Elisabeth, *L'Amour en plus : histoire de l'amour maternel (XVII-XXe siècle)*, Paris, Flammarion, 1980.

BAJOHR Frank et LÖW Andrea (dir.), *Der Holocaust : Ergebnisse und neue Fragen der Forschung*, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2015.

BAJOHR Frank et WILDT Michael, *Volksgemeinschaft : neue Forschungen zur Gesellschaft des Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Fischer-Taschenbuch-Verl., 2009.

BAJOHR Stefan, *Die Hälfte der Fabrik. Geschichte der Frauenarbeit in Deutschland 1914-1945*, Marbourg, Verlag Arbeiterbewegung und Gesellschaftswissenschaft, 1979.

BAUER Ingrid et HAMMERLE Christa, *Liebe schreiben : Paarkorrespondenzen im Kontext des 19. und 20. Jahrhunderts*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2017.

BAUMANN Angelika et HEUSLER Andreas, *Kinder für den „Führer“, Der Lebensborn in München*, Munich, Schiermeier, 2013.

BAUR-TIMMERBRINK Ute, *Wir Besatzungskinder : Töchter und Söhne alliierter Soldaten erzählen*, Berlin, Ch. Links Verlag, 2015.

BECHDEL Guy, *La Chair, le diable et le confesseur*, Paris, Broché, 1994.

BECK Birgit, *Wehrmacht und sexuelle Gewalt : Sexualverbrechen vor deutschen Militärgerichten 1939-1945*, Paderborn, Schöningh, 2004.

BECKER Sophinette, « Zur Funktion der Sexualität im Nationalsozialismus », *Psychoanalyse im Widerspruch*, 2002, n° 27, p. 61-77.

BENSOUSSAN Georges, *Histoire de la Shoah*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

BERGER Christiane, *Die " Reichsfrauenführerin " Gertrud Scholtz-Klink. Zur Wirkung einer*

nationalsozialistischen Karriere in Verlauf, Retrospektive und Gegenwart, Thèse de doctorat, Hamburg Universität, Hambourg, 2005.

BERT Jean-François et MICHON Pascal, *Archives de l'infamie*, Paris, Les Prairies Ordinaires, 2009.

BERTAUX Daniel, *Le récit de vie : l'enquête et ses méthodes*, Paris, A. Colin, 2010.

BERTRAND Nicolas, *L'enfer réglementé. Le régime de détention dans les camps de concentration*, Paris, Perrin, 2015.

BEYDA Oleg, « “La Grande Armée in Field Gray” : The Legion of French Volunteers Against Bolshevism, 1941 », *Journal of Slavic Military Studies* 29, 2016, n° 3, p. 500-518.

BLEUEL Hans Peter, *Das Saubere Reich. Die verheimlichte Wahrheit. Eros und Sexualität im Dritten Reich*, Bergisch Gladbach, Bastei Lübbe, 1984.

BLOY Léon, *Sueur de sang*, Paris, Dentu, 1893.

BOCK Gisela, *Frauen in der europäischen Geschichte vom Mittelalter bis zur Gegenwart*, Munich, C. H. Beck, 2000.

BOCK Gisela, « Ganz normale Frauen: Täter, Opfer, Mitläufer und Zuschauer im Nationalsozialismus » dans *Zwischen Karriere und Verfolgung. Handlungsräume von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1997, p. 247-277.

BOCK Gisela, « Geschichte, Frauengeschichte, Geschlechtergeschichte », *Geschichte und Gesellschaft*, 1988, vol. 3, n° 14, p. 364-391.

BOCK Gisela, *Zwangssterilisation im Nationalsozialismus : Studien zur Rassenpolitik und Frauenpolitik*, Opladen, Westdt. Verl., 1986.

BOLL Bernd, « “Das gesunde Volksempfinden auf das Größte verletzt” : Die Offenburger Strafjustiz und der “verbotene Umgang mit Kriegsgefangenen” während des Zweiten Weltkrieges », *Die Ortenau : Zeitschrift des Historischen Vereins für Mittelbaden*, 1991, n° 71, p. 645-678.

BOLOGNE Jean Claude, *Histoire du couple*, Paris, Perrin, 2016.

BONINCHI Marc, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005.

BORCHARD Michael, *Die deutschen Kriegsgefangenen in der Sowjetunion : zur politischen Bedeutung der Kriegsgefangenenfrage 1949 - 1955*, Düsseldorf, Droste, 2000.

BORIES-SAWALA Helga, *Dans la gueule du loup. Les Français requis du travail en Allemagne*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2009.

BORIES-SAWALA Helga, *Franzosen im « Reichseinsatz » : Deportation, Zwangsarbeit, Alltag*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1996.

BOSC Olivier, *La foule criminelle : Politique et criminalité dans l'Europe du tournant du XIXe siècle*, Paris, Fayard, 2007.

- BRACHER Karl, *Zeitgeschichtliche Kontroversen. Um Faschismus, Totalitarismus, Demokratie*, Munich, Piper, 1976.
- BRANCHE Raphaëlle et VIRGILI Fabrice, *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011.
- BROSZAT Martin (dir.), *Studien zur Geschichte der Konzentrationslager*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 1970.
- BROULAND Pierre et DOIZY Guillaume, *La Grande Guerre des cartes postales*, Paris, Hugo Images, 2013.
- BROWNING Christopher R, *Remembering Survival. Inside a Nazi Slave-Labor Camp*, New-York, W.W. Norton & Company, 2010.
- BRUENDEL Steffen, *Volksgemeinschaft oder Volksstaat. Die « Ideen von 1914 » und die Neuordnung Deutschlands im Ersten Weltkrieg*, Berlin, Akademie Verlag, 2003.
- BUELTZINGSLOEWEN Isabelle VON, « *Morts d'inanition* » : *famine et exclusions en France sous l'Occupation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.
- BURRIN Philippe et LLOYD Janet, *France Under the Germans : Collaboration and Compromise*, New York, New Press, 1996.
- BURTON Antoinette M., *Archive Stories : Facts, Fictions, and the Writing of History*, Durham, Duke University Press, 2005.
- BUTLER Judith, *Gender Trouble*, Londres, Routledge, 1990.
- BÜTTNER Maren, " *Zersetzung und Zivilcourage* ". *Die Verfolgung des Unmuts von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland während des Krieges 1939 – 1945*, Thèse de doctorat, Universität Erfurt, Erfurt, 2011.
- CAPDEVILA Luc, « La quête du masculin dans la France de la défaite (1940-1945) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2010, vol. 117, n° 2, p. 1-19.
- CAPDEVILA Luc, « L'identité masculine et les fatigues de la guerre (1914-1945) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 2002/3, n° 75, p. 97-108.
- CARON Jean-Claude, *La nation, l'État et la démocratie en France de 1789 à 1914*, Paris, Armand Colin, 1999.
- CARRARD Philippe, « *Nous avons combattu pour Hitler* », Paris, Armand Colin, 2011.
- CATHERINE Jean-Claude, *La Captivité des prisonniers de guerre, Histoire, art et mémoire 1939-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- CHAFOUR Sébastien, DEFRANCE Corine et MARTENS Stefan, *La France et la dénazification de l'Allemagne après 1945*, Paris, Berg, 2019.
- CHAPERON Sylvie, *Les origines de la sexologie : 1850-1900*, Paris, Audibert, 2007.
- CHAPOUTOT Johann, *Le « droit » nazi, une arme contre les juifs*, Paris, Collection les études du Crif, 2015.

- CHAPOUTOT Johann, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2014.
- CHARTIER Roger, « Le monde comme représentation », *Annales*, 1989, vol. 6, n° 44, p. 1505-1520.
- CHRISTIANS Annemone, *Das Private vor Gericht : Verhandlungen des Eigenen in der nationalsozialistischen Rechtspraxis*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2020.
- CICOTTINI Gwendoline, *L'enfant de l'étranger : Les enfants de la guerre franco-allemands soixante-dix ans après*, Mémoire de master, Aix-Marseille Université, Aix-en-Provence, 2015.
- COCHET François, *Les exclus de la victoire. Histoire des prisonniers de guerre, déportés et STO (1945-1985)*, Paris, Harmattan, 1992.
- CŒURE Sophie, *La Mémoire spoliée. Les archives des Français, butin de guerre nazi puis soviétique, de 1940 à nos jours*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2013.
- COLMORGEN Eckhard et GODAU-SCHÜTTKE Klaus-Detlev, « Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen Frauen vor dem Schleswig-Holsteinischen Sondergericht (1940-1945) », *Demokratische Geschichte*, 1995, n° 9, p. 125-150.
- CONAN Eric et ROUSSO Henry, *Vichy un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994.
- CONTE Edouard et ESSNER Cornelia, *La Quête de la race : Une anthropologie du nazisme*, Paris, Hachette, 1995.
- CORBIN Alain, *L'harmonie des plaisirs. Les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie*, Éd. Numérique., Paris, Perrin, 2014.
- CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges, *Histoire des émotions. Des Lumières à la fin du XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2016, vol.2.
- CORRAZE Jacques, *Les Communications non verbales*, Paris, PUF, 2010.
- COUDREUSE Anne et SIMONET-TENANT Françoise, *Pour une histoire de l'intime : Et de ses variations*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- COURMONT Juliette, « Odeurs et représentations de l'Autre pendant la Première Guerre mondiale », *Anthropologie historique des violences de masse*, 2014, vol. 12, Presses Universitaires de Louvain.
- COURTINE Jean-Jacques et CORBIN Alain, *Histoire de la virilité, tome 3: La virilité en crise ? Les XXe - XXIe siècles*, Paris, Ed. du Seuil, 2011.
- CZARNOWSKI Gabriele, « Der Wert der Ehe für die "Volksgemeinschaft". Frauen und Männer in der nationalsozialistischen Ehepolitik » dans *Zwischen Karriere und Verfolgung. Handlungsräume von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1997.
- CZELK Andrea, « Privilegierung » und Vorurteil. Positionen der Bürgerlichen Frauenbewegung zum Unehelichenrecht und zur Kindstötung im Kaiserreich, Cologne, Böhlau, 2005.

- DALISSON Remi, *Les soldats de 1940. Une génération sacrifiée.*, Paris, CNRS Ed., 2020.
- DANIEL Ute, *Arbeiterfrauen in der Kriegsgesellschaft : Beruf, Familie und Politik im Ersten Weltkrieg*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1989.
- DANKER Uwe, KÖHLER Nils, NOWOTTNY Eva et RUCK Michael, *Zwangsarbeit im Kreis Nordfriesland 1939 bis 1945*, Bielefeld, Verlag für Regionalgeschichte, 2004.
- DEFRANCE Corine, « Les jumelages franco-allemands. Aspect d'une coopération transnationale », « *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* », vol. 2008/3, n° 99, p. 189-201.
- DEFRANCE Corine et PFEIL Ulrich, *Eine Nachkriegsgeschichte in Europa : 1945 bis 1963*, Darmstadt, Wiss. Buchges., 2011.
- DEFRANCE Corine (et al.), *Wege der Verständigung zwischen Deutschen und Franzosen nach 1945. Zivilgesellschaftliche Annäherungen*, Tübingen, Gunter Narr Verlag, 2010.
- DELPAL Bernard, « La visite du camp : missions sanitaires du CICR auprès des prisonniers de guerre français détenus en Allemagne » dans « *Morts d'inanition* » : *Famine et exclusions en France sous l'Occupation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 213-228.
- DENECHERE Yves, « Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne, 1945-1952 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2010, vol. 2010/2, n° 57/2.
- DIEWALD-KERKMANN Gisela, *Politische Denunziation im NS-Regime oder die kleine Macht der " Volksgenossen "*, Bonn, Dietz, 1995.
- DÖRNER Bernward, « NS-Herrschaft und Denunziation : Anmerkungen zu Defiziten in der Denunziationsforschung », *Historical Social Research*, 2001, vol. 26, n° 2/3, p. 55-69.
- DÖRR Margarete, " *Wer die Zeit nicht miterlebt hat ...* " : *Frauenerfahrungen im Zweiten Weltkrieg und in den Jahren danach, Band 3 : Das Verhältnis zum Nationalsozialismus und zum Krieg*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1998.
- DOUGLAS Mary, *De la souillure*, Londres, Routledge, 1966.
- DREIER Peter, *Kindsmord im Deutschen Reich. Unter besonderer Berücksichtigung Bayerns im späten 19. und frühen 20. Jahrhundert*, Marburg, Tectum, 2006.
- DROLSHAGEN Ebba, *Wehrmachtskinder : Auf der Suche nach dem nie gekannten Vater*, Munich, Droemer, 2005.
- DUBY Georges, *Amour et sexualité en Occident*, Paris, Seuil, 1991.
- DUBY Georges et ARIES Philippe, *Histoire de la vie privée. Tome IV. De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 2000.
- DURAND Yves, *Le Nouvel ordre européen nazi*, Paris, Complexe, 1999.
- DURAND Yves, *La vie quotidienne des prisonniers de guerre dans les stalags, les oflags et les kommandos 1939- 1945*, Paris, Hachette, 1987.
- DURAND Yves, *La captivité : histoire des prisonniers de guerre français 1939 - 1945*, Paris,

Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre, 1981.

EBERLEIN Michael, *Militärjustiz im Nationalsozialismus : das Marburger Militärgericht*, Marburg, Geschichtswerkstatt, 1994.

EDER Franz, *Eros, Wollust, Sünde : Geschichte der Sexualität von der Antike bis zur frühen Neuzeit*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 2018.

ERICSSON Kjersti et SIMONSEN Eva, *Children of World War II – The Hidden Enemy Legacy*, Londres, Bloomsbury, 2005.

ESCHEBACH Insa, « “Verkehr mit Fremdvölkischen”. Die Gruppe der wegen “verbotenen Umgangs” im KZ Ravensbrück inhaftierten Frauen » dans *Das Frauenkonzentrationslager Ravensbrück. Neue Beiträge zur Geschichte und Nachgeschichte*, Berlin, Stiftung Brandenburgische Gedenkstätten, 2014, p. 154-173.

ESCHEBACH Insa, *Krieg und Geschlecht. Sexuelle Gewalt im Krieg und Sex-Zwangsarbeit in NS-Konzentrationslagern*, Berlin, Metropol, 2008.

ESPAGNE Michel, *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris, PUF, 1992.

ESSNER Cornelia, *Die « Nürnberger Gesetze » oder die Verwaltung des Rassenwahns : 1933 - 1945*, Paderborn, Schöningh, 2002.

EVANS Richard, *Le Troisième Reich. 1933-1939*, Paris, Flammarion, 2009.

FAHNENBRUCK Laura, *Ein(ver)nehmen : Sexualität und Alltag von Wehrmachtssoldaten in den besetzten Niederlanden*, Göttingen, V&R unipress, 2018.

FARGNOLI Vanessa, *Viol(s) comme arme de guerre*, Paris, L'Harmattan, 2014.

FAUROUX Camille, *Les travailleuses civiles de France : des femmes dans la production de guerre de l'Allemagne national-socialiste (1940 - 1945)*, Thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2016.

FAUROUX Camille, « “Souvenir d'une petite amie de captivité” : Ouvrières françaises et prisonniers de guerre à Berlin entre 1940 et 1945 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 2019/2, n° 274, p. 27-46.

FEBVRE Lucien, « La sensibilité et l'histoire. Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? », *Annales d'histoire sociale*, 1941, p. 5-20.

FILHOL Emmanuel, *La mémoire et l'oubli : L'internement des Tsiganes en France, 1940-1946*, Paris, L'Harmattan, 2004.

FISHMAN Sarah, *Femmes de prisonniers de guerre 1940 - 1945*, Paris, L'Harmattan, 1996.

FLEMNITZ Gaby, *"Verschleppt, entrechtet, ausgebeutet"- Zwangsarbeit und Kriegsgefangenschaft im Kreis Warendorf im Zweiten Weltkrieg*, Warendorf, Kreisgeschichtsverein Beckum-Warendorf e.V., 2009.

FLEURY Antoine et FRANK Robert, *Le rôle des guerres dans la mémoire des Européens*, Berne, Peterlang, 1997.

- FORBES Robert, *For Europe - The French Volunteers of The Waffen-SS*, Solihull, Hellion, 2006.
- FORUM POLITISCHE BILDUNG, *Wieder gut machen ? Enteignung Zwangsarbeit Österreich 1938 - 1945 / 1945 - 1999, Entschädigung Restitution*, Innsbruck, StudienVerlag, 1999.
- Forschungsstelle für Zeitgeschichte in Hamburg, *Hamburg im Dritten Reich*, Göttingen, Wallstein, 2005.
- FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité, tome 1 : La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.
- FOURCADE Olivier, *Histoire, économie et société*, s.l., (coll. « La société, la guerre, la paix, 1911-1946 »), 2004, vol.23ème année.
- FREI Norbert, *1945 und wir. Das Dritte Reich im Bewusstsein der Deutschen*, Munich, Beck, 2005.
- FREI Norbert et BROSZAT Martin, *Der Führerstaat: Nationalsozialistische Herrschaft 1933 bis 1945*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 2007.
- FREIA Anders, *Strafjustiz im Sudetengau 1938-1945*, Munich, Oldenbourg, 2008.
- FREIER Anna-Elisabeth et KUHN Annette, *" Das Schicksal Deutschlands liegt in der Hand seiner Frauen " : Frauen in der deutschen Nachkriegsgeschichte*, Düsseldorf, Schwann, 1984.
- FREVERT Ute, *Emotions in History : Lost and Found*, Budapest, Central European University Press, 2011.
- FREVERT Ute, *Militär und Gesellschaft im 19. und 20. Jahrhundert*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1997.
- FRIEDLÄNDER Saul, *L'Allemagne nazie et les Juifs : Tome 1 Les années de persécution (1933-1939)*, Paris, Le Seuil, 1997.
- FRIEDLÄNDER Saul, *L'Allemagne nazie et les Juifs : Tome 2 Les années d'extermination (1939-1945)*, Paris, Le Seuil, 1997.
- FRITZSCHE Peter, *Life and Death in the Third Reich*, Cambridge, Harvard University Press, 2009.
- GABE Madlin, *« Verbotener Umgang » mit Zwangsarbeitern : Die Verfolgungs-praxis gegenüber deutschen Frauen zwischen 1940 und 1945 im NS-Gau Thüringen*, Mémoire de master, Friedrich-Schiller-Universität Jena, Jena, 2017.
- GAYME Evelyne, *Prisonniers de guerre. Vivre la captivité de 1940 à nos jours*, Paris, Imago, 2019.
- GEBHARDT Miriam, *Als die Soldaten kamen. Die Vergewaltigungen deutscher Frauen am Ende des Zweiten Weltkriegs*, Munich, Deutsche Verlags-Anstalt, 2015.
- GEBHARDT Miriam, *Als die Soldaten kamen : die Vergewaltigung deutscher Frauen am Ende des Zweiten Weltkriegs*, Munich, Deutsche Verlags-Anstalt, 2015.
- GEDENKSTÄTTE ROTER OCHSE HALLE (SAALE), *« Verbotener Umgang mit*

Kriegsgefangenen » : *Verfahren am Landgericht Halberstadt (1940 - 1945)*, Halle (Saale), Heinrich-Böll-Stiftung Sachsen-Anhalt, 2012.

GEDENKSTÄTTE ROTER OCHSE HALLE (SAALE), « ... *Das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt* ». « *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* » im Sondergerichtsbezirk Halle (Saale), Halle (Saale), Heinrich-Böll-Stiftung Sachsen-Anhalt, 2010.

GÉLIEU Claudia von, *Barnimstraße 10 : das Berliner Frauengefängnis 1868 - 1974*, Berlin, Metropol, 2014.

GELLATELY Robert, *Hingeschaut und weggesehen. Hitler und sein Volk*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 2002.

GELLATELY Robert, *Die Gestapo und die deutsche Gesellschaft : die Durchsetzung der Rassenpolitik 1933 - 1945*, Paderborn, Schöningh, 1993.

GERHARDS Auguste, *Tribunal de guerre du IIIe Reich : Des centaines de français fusillés ou déportés. Résistants et héros inconnus - 1939 - 1945*, Paris, Cherche-midi, 2014.

GODEAU Eric, *Le tabac en France de 1940 à nos jours : histoire d'un marché*, Paris, PUPS, 2008.

GODELIER Maurice, *Métamorphose de la parenté*, Paris, Fayard, 2004.

GOFFMAN Erving, *Les rites d'interaction*, Paris, Les Editions de Minuit, 1967.

GORDON Bertram, « Ist Gott Französisch ? Germans, Tourism and Occupied France 1940-1944 », *Modern and Contemporary France*, 1996, vol. 4, n° 3, p. 287-298.

GÖTZ Aly et SONTHEIMER Michael, *Fromms*, Francfort-sur-le-Main, S Fischer Verlag, 2007.

GÖTZ Norbert, *Ungleiche Geschwister. Die Konstruktion von nationalsozialistischer Volksgemeinschaft und schwedischem Volksheim*, Baden-Baden, Nomos-Verl.-Ges., 2001.

GRAEME Hayes et OLLITRAULT Sylvie, *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

GROSSER Alfred, *Von Auschwitz nach Jerusalem : über Deutschland und Israel*, Hambourg, Rowohlt, 2009.

GROSSER Alfred, *Les identités difficiles*, Paris, Presses de la Fondation des Sciences Politiques, 1996.

GROSSMANN Atina, *Reforming Sex. The German Movement for Birth Control & Abortion Reform 1920-1950*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

GROSSMANN Atina, « A Question of Silence : The Rape of German Women by Occupation Soldiers », *Berlin 1945: War and Rape « Liberators Take Liberties »*, 1995, vol. 72, Octobre, p. 42-63.

GRUCHMANN Lothar, *Justiz im Dritten Reich 1933-1940*, Oldenbourg, De Gruyter, 2009.

GRUCHMANN Lothar, « "Blutschutzgesetz" und Justiz. Zur Entstehung und Auswirkung des

Nürnberger Gesetzes vom 15. September 1935 », *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte*, 1943, vol. 31, (coll. « Nr. 3 »), p. 418-442.

HABICHT Martin, *Zuchthaus Waldheim 1933 - 1945*, Bonn, Dietz, 1988.

HAUCH Gabriella, « "... Das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt". Verbotener Geschlechtsverkehr mit "anderen" während des Nationalsozialismus » dans *Frauen im Reichsgau Oberdonau : geschlechtsspezifische Bruchlinien im Nationalsozialismus*, Linz, Oberösterreichischen Landesarchiv, 2006, p. 245-270.

HAUCH Gabriella, *Frauen im Reichsgau Oberdonau : geschlechtsspezifische Bruchlinien im Nationalsozialismus*, Linz, Oberösterreichischen Landesarchiv, 2006.

HAUCH Gabriella, « "GV-Verbrechen". Verbotene Liebe und Sexualität mit "Anderen" während des Nationalsozialismus am Beispiel Oberdonau. », *Bericht über den 23. Österreichischen Historikertag in Salzburg*, 2003, p. 247-256.

HÄUSSER Alexander et MAUGG Gordian, *Hungerwinter : Deutschlands humanitäre Katastrophe 1946/47*, Berlin, Ullstein Taschenbuchvlg, 2011.

HEINEMAN Elizabeth D., *Sexual Violence in Conflict Zones. From the Ancient World to the Era of Human Rights*, Philadelphie, Pennsylvania Press, 2013.

HEINEMAN Elizabeth D., *What Difference Does a Husband Make ? Women and Marital Status in Nazi and Postwar Germany*, Berkeley, Univ. of Calif. Press, 2003.

HEINEMAN Elizabeth D., « Sexuality and Nazism : The Doubly Unspeakable? », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, n° 1/2, p. 22-66.

HEINEMANN Isabel, « *Rasse, Siedlung, deutsches Blut* » : *Das Rasse- und Siedlungshauptamt der SS und die rassenpolitische Neuordnung Europas*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2003.

HEINSOHN Kirsten, VOGEL Barbara et WECKEL Ulrike, *Zwischen Karriere und Verfolgung. Handlungsräume von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1997.

HERBERT Ulrich, *Fremdarbeiter : Politik und Praxis des « Ausländer-einsatzes » in der Kriegswirtschaft des dritten Reiches*, Berlin, J.H.W. Dietz Nachf., 1999.

HERBERT Ulrich, *Europa und der « Reichseinsatz » Ausländische Zivilarbeiter, Kriegsgefangene und KZ-Häftlinge in Deutschland 1938-1945*, Essen, Klartext, 1991.

HERBERT Ulrich, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung in Deutschland 1880 bis 1980. Saisonarbeiter, Zwangsarbeiter, Gastarbeiter*, Bonn, J.H.W. Dietz, 1986.

HERBERT Ulrich, *Fremdarbeiter : Politik und Praxis des « Ausländer-einsatzes » in der Kriegswirtschaft des dritten Reiches*, Berlin, J.H.W. Dietz Nachf., 1985.

HERZOG Dagmar, *Die Politisierung der Lust : Sexualität in der deutschen Geschichte des zwanzigsten Jahrhunderts*, Munich, Siedler, 2005.

HERZOG Dagmar, « Hubris and Hypocrisy, Incitement and Disavowal : Sexuality and German Fascism », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, n° 1/2, p. 3-21.

HESSE Klaus et SPRINGER Philipp, *Vor aller Augen : Fotodokumente des nationalsozialistischen Terrors in der Provinz*, Essen, Klartext, 2002.

HEUSLER Andrea, « “Straftatbestand” Liebe. Verbotene Kontakte zwischen Münchnerinnen und ausländischen Kriegsgefangenen » dans *Münchner Frauen in Krieg und Frieden 1900 - 1950*, Munich, Buchdorfer Verlag, 1995, p. 324-341.

HILLEL Marc, *L'occupation française en Allemagne : 1945 - 1949*, Paris, Balland, 1983.

HINZ-WESSELS Annette, *Tiergartenstraße 4. Schaltzentrale der nationalsozialistischen Euthanasie-Morde*, Berlin, Link-Verlag, 2015.

HIPPLER Thomas, *Le Gouvernement du ciel. Histoire globale des bombardements aériens*, Paris, Les Prairies Ordinaires, 2014.

HOLTMANN Karen, *Die Saefkow-Jacob-Bästlein-Gruppe vor dem Volksgerichtshof: die Hochverratsverfahren gegen die Frauen und Männer der Berliner Widerstandsorganisation 1944 - 1945*, Paderborn, Schöningh, 2010.

HOLZWEBER Markus, « “Dürfen wir Ihre Kinder verschicken?” — Die Erweiterte Kinderlandverschickung (KLV) in Niederösterreich Darstellung, Rezeption und Wiederhall in der NS-Zeit und Zweiten Republik », *Jahrbuch für Landeskunde von Niederösterreich*, 2013, n° 79, p. 178-425.

HOPMANN Barbara et SPOERER Mark, *Zwangsarbeit bei Daimler-Benz*, Stuttgart, Steiner, 1994.

JACOBSEN Hans-Adolf, « Kampf um Lebensraum. Zur Rolle des Geopolitikers Karl Haushofer im Dritten Reich », *German Studies Review*, 1981, vol. 4, (coll. « 1 »).

JAEGER Gérard A, *Prises d'otages : de l'enlèvement des Sabines à l'affaire Betancourt*, Paris, L'Archipel, 2008.

JAHN Peter, WEILER Florian et ZIEMER Daniel, *Der deutsche Krieg um « Lebensraum im Osten » 1939–1945*, Berlin, Metropol, 2017.

JASPARD Maryse, *Sociologie des comportements sexuels*, Paris, La Découverte, 2017.

JASPERS Karl, *Die Schuldfrage. Für Völkermord gibt es keine Verjährung*, Munich, Piper, 1979.

JEANCOLAS Jean-Pierre, *Histoire du cinéma français*, Paris, Nathan, 1995.

JEISMANN Michael, *Das Vaterland der Feinde : Studien zum nationalen Feindbegriff und Selbstverständnis in Deutschland und Frankreich 1792-1918*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1992.

JOHLER Reinhard, FREDDY Raphaël et SCHMOLL Patrick, *La construction de l'ennemi*, Strasbourg, Editions de l'Ill, 2019.

JOLY Maud, *Le corps de l'ennemie : histoire et représentations des violences contre les républicaines, Espagne (1936-1963)*, Thèse de doctorat, IEP, Paris, 2011.

JOSHI Vandana, *The Intimate Enemy : Forbidden Romantic Relations between German Women and POWs during WWII*, Londres, Palgrave Macmillan, A paraître.

JOUANJOUAN Olivier, *Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours juridique nazi*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.

JOYEUX-PRUNEL Béatrice, « Les transferts culturels. Un discours de la méthode », *Hypothèses*, 2003, vol. 1, n° 6, p. 149-162.

JUREIT Ulrike, « Zwischen Ehe und Männerbund. Emotionale und sexuelle Beziehungsmuster im Zweiten Weltkrieg », *Werkstatt Geschichte*, 1999, vol. 22, p. 61-73.

KAISER Marie, EICHHORN Svenja (et al.), « Psychosoziale Konsequenzen des Aufwachens als Besatzungskind in Deutschland » dans *Besatzungskinder. Die Nachkommen alliierter Soldaten in Österreich und Deutschland*, Vienne, Böhlau Verlag, 2015, p. 39-61.

KANNMANN Paul, *Das Stalag XI A Altengrabow 1939 - 1945*, Halle (Saale), Mitteldt. Verl., 2015.

KÅRE Olsen, « Vater : Deutscher. » *Das Schicksal der norwegischen Lebensbornkinder und ihrer Mütter von 1940 bis heute*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2002.

KASPER Barbara et SCHUSTER Lothar, *Fremde Arbeit – Zwangsarbeiter bei Rheinmetall-Borsig*, s.l., 1983.

KELDUNGS Karl-Heinz, *Das Duisburger Sondergericht 1942-1945*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1998.

KERSHAW Ian, *Qu'est-ce que le nazisme ? Problèmes et perspectives d'interprétation*, traduit par Jacqueline Carnaud, Paris, Gallimard, 2012.

KERSHAW Ian, RADEMACHER Jörg W. et ZWILLING Martin, *Hitler: 1889 - 1936*, Stuttgart, Dt. Verl.-Anst., 1998.

KOCK Gerhard, « *Der Führer sorgt für unsere Kinder ...* » : *die Kinderlandverschickung im Zweiten Weltkrieg*, Paderborn, Schöningh, 1997.

KOLLER Christian, « *Von Wilden aller Rassen niedergemetzelt* ». *Die Diskussion um die Verwendung von Kolonialtruppen in Europa zwischen Rassismus, Kolonial- und Militärpolitik (1914–1930)*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2001.

KÖNIG Malte, *Der Staat als Zuhälter : Die Abschaffung der reglementierten Prostitution in Deutschland, Frankreich und Italien im 20. Jahrhundert*, Berlin, De Gruyter, 2016.

KÖNIG Wolfgang, *Das Kondom. Zur Geschichte der Sexualität vom Kaiserreich bis in die Gegenwart*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2016.

KORTENDIEK Beate, RIEGRAF Birgit et SABISCH Katja, *Handbuch Interdisziplinäre Geschlechterforschung*, Wiesbaden, Springer Verlag, 2019.

KRAMER Alan et HORNE John, *Les atrocités allemandes 1914*, Paris, Editions Tallandier, 2005.

KRAMER Nicole, *Volksgenossinnen an der Heimatfront : Mobilisierung, Verhalten, Erinnerung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011.

KUHN Annette et ROTHE Valentine, *Frauenpolitik im NS-Staat*, Düsseldorf, Schwann, 1982.

KUHN Annette et ROTHE Valentine, *Frauenarbeit und Frauenwiderstand im NS-Staat*, Düsseldorf, Schwann, 1982.

KUNDRUS Birthe, « Regime der Differenz : volkstumpolitische Inklusionen und Exklusionen im Warthegau und im Generalgouvernement 1939-1944 » dans *Volksgemeinschaft : neue Forschungen zur Gesellschaft des Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Fischer-Taschenbuch-Verl., 2009.

KUNDRUS Birthe, « Forbidden Company : Romantic Relationships between Germans and Foreigners, 1939 to 1945 », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, p. 201-222.

KUNDRUS Birthe, « “Verbotener Umgang”. Liebesbeziehungen zwischen Ausländern und Deutschen 1939-1945 » dans *Nationalsozialismus und Zwangsarbeit in der Region Oldenburg*, Oldenburg, BIS-Verlag, 1999, p. 149-170.

KUNDRUS Birthe, « Die Unmoral deutscher Soldatenfrauen. Diskurs, Alltagsverhalten und Ahndungspraxis 1939-1945 » dans *Zwischen Karriere und Verfolgung. Handlungsräume von Frauen im nationalsozialistischen Deutschland*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 1997, p. 96-110.

KUNDRUS Birthe, *Kriegerfrauen : Familienpolitik und Geschlechterverhältnisse im Ersten und Zweiten Weltkrieg*, Hambourg, Christians, 1995.

KVANISCKA Michael et BETHMANN Dirk, « World War II, Missing Men, and Out-of-Wedlock Childbearing », *SFB 649 Discussion Paper Humboldt-Universität zu Berlin*, 2007, n° 053, 2007 p. 1-37.

LABORIE Pierre, *Le chagrin et le venin. La France sous l'Occupation, mémoire et idées reçues*, Paris, Fayard, 2011.

LAGROU Pieter, *The Legacy of Nazi Occupation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

LANGHAMER Claire, *The English in Love : The Intimate Story of an Emotional Revolution*, Oxford, OUP, 2013.

LANGLOIS Claude, *Le Crime d'Onan, Le discours catholique sur la limitation des naissances (1820-1968)*, Paris, Belles Lettres, 2005.

LAQUEUR Thomas W, *Solitary Sex, A Cultural History of Masturbation*, New-York, Zone Books, 2003.

LAQUEUR Thomas W, *Making Sex : Body and Gender from the Greeks to Freud*, Cambridge, Harvard University Press, 1990.

LATZEL Klaus, MAILÄNDER Elissa et MAUBACH Franka, *Geschlechterbeziehungen und « Volksgemeinschaft »*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2018.

LATZEL Klaus et MAUBACH Franka, « Hochzeit in Uniform. Eheversprechen und “Volksgemeinschaft” » dans *Geschlechterbeziehungen und « Volksgemeinschaft »*, Göttingen, Wallstein, 2018, p. 213-229.

- LE BOULANGER Isabelle, *Enfants de guerre dans l'ouest de la France*, Spézet, Coop Breizh, 2019.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005.
- LE NAOUR Jean-Yves, *La honte noire. L'Allemagne et les troupes coloniales françaises, 1914-1945*, Paris, Fayard, 2004.
- LE NAOUR Jean-Yves, « « Il faut sauver notre pantalon ». La Première Guerre mondiale et le sentiment masculin d'inversion du rapport de domination », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, vol. 2001, n° 84, p. 1-11.
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *Montaillou village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975.
- LEHMANN Albrecht, *Gefangenschaft und Heimkehr. Deutsche Kriegsgefangene in der Sowjetunion.*, Munich, Beck, 1986.
- LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008.
- LEPETIT Mathieu, « Un regard sur l'historiographie allemande: les mondes de l'Alltagsgeschichte », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1998, vol. 45, n° 2, p. 466-486.
- LERICHE Aline, « « Petite histoire du viol conjugal et de la honte » », *Le sociographe*, 2008, vol. 3, n° 27, p. 85-94.
- LEVI-STRAUSS Claude, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958.
- LEVI-STRAUSS Claude 1908-2009, *Les Structures élémentaires de la parenté*, 2. éd., Paris, Mouton, 1967.
- LEWIN Christophe, *Le retour des prisonniers de guerre français : naissance et développement de la F.N.P.G., 1944-1952*, Paris, La Sorbonne, 1995.
- LEY Astrid, *Zwangsterilisation und Ärzteschaft : Hintergründe und Ziele ärztlichen Handelns ; 1934 - 1945*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 2004.
- LILIENTHAL Georg, *Der « Lebensborn e.V. » Ein Instrument nationalsozialistischer Rassenpolitik*, Francfort-sur-le-Main, Fischer-TB, 2003.
- LÖFFELSENDER Michael, *Strafjustiz an der Heimatfront : die strafrechtliche Verfolgung von Frauen und Jugendlichen im Oberlandesgerichtsbezirk Köln ; 1939 - 1945*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2012.
- LOMBROSO Cesare, *L'homme criminel. Étude anthropologique et psychiatrique.*, Trad. Régnier et Bournet., Paris, Félix Alcan, 1887.
- LÜDTKE Alf, *Alltagsgeschichte*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 1989.
- MAETZ Richard, *Zahlenspiegel der Deutschen Reichspost (1871 bis 1945)*, Bonn,

Bundesminist. f.d. Post- u. Fernmeldewesen, 1957.

MAI Uwe, *Kriegsgefangenen in Brandenburg. Stalag III A Luckenwalde 1939-1945*, Berlin, Metropol, 1999.

MARLY Mathieu, « L'armée rend-elle viril ? Réflexions sur le "modèle militaro-viril" à la fin du XIXème siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 2018/1, n° 47, p. 229-247.

MARTIN Marc, *Trois siècles de publicité en France*, Paris, Odile Jacob, 1992.

MAUPASSANT, *Boule de Suif*, Paris, Le Livre de Poche, 1979.

MAUSS Marcel, « Les techniques du corps », *Journal de Psychologie*, 1936, XXXII, n° 3-4.

MAUSS Marcel, *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, Presses Universitaires, 1923.

MAZOWER Mark, *Hitlers Imperium. Europa unter der Herrschaft des Nationalsozialismus*, Munich, C. H. Beck, 2009.

MECHLER Wolf-Dieter, *Kriegsalltag an der « Heimatfront ». Das Sondergericht Hannover im Einsatz gegen « Rundfunkverbrecher », « Schwarzlächter », « Volksschädlinge » und andere « Straftäter » 1939 bis 1945*, Hanovre, Hahnsche, 1997.

MEDRALA Jean, *Les réseaux de renseignements franco-polonais, 1940 - 1944*, Paris, l'Harmattan, 2005.

MEINEN Insa, *Wehrmacht und Prostitution im besetzten Frankreich 1940-1944*, Brême, Temmen, 2002.

MESSERSCHMIDT Manfred, *Die Wehrmachtjustiz 1933 - 1945*, Paderborn, Schöningh, 2005.

MIARD-DELACROIX Hélène et HUDEMANN Rainer, *Wandel und Integration : deutsch-französische Annäherungen der fünfziger Jahre = Mutations et intégration*, Munich, Oldenbourg-Verlag, 2005.

MICHEL Henri, « Le Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, 1981, 31e année, n° 124, p. 1-17.

MICHELBERGER Hans, *Berichte aus der Justiz des Dritten Reiches. Die Lageberichte der Oberlandesgerichtspräsidenten von 1940-1945 unter vergleichender Heranziehung der Lageberichte der Generalstaatsanwälte*, Pfaffenweiler, Centaurus-Verlag, 1989.

MOISSL Norbert, *Aspekte der Geburtshilfe in der Zeit des Nationalsozialismus 1933 bis 1945 am Beispiel der I. Frauenklinik der Universität München*, LMU München, Munich, 2005.

MOMMSEN Hans, *Das NS-Regime und die Auslöschung des Judentums in Europa*, Göttingen, Wallstein, 2014.

MOMMSEN Hans, « Volksgemeinschaft » dans Carola Stern, Thilo Vogelsang et Erhard Klöss (eds.), *Lexikon zur Geschichte und Politik im 20. Jahrhundert*, Cologne, Kiepenheuer und Witsch, 1971, vol.2.

MOREL Marie-France, « « L'amour maternel : Aspects historiques » », *Spirale*, 2001, vol. 2, n° 18, p. 29-55.

MORIN Claude, *La Grande Guerre des images. La propagande par la carte postale, 1914-1918*, Turquant, L'Apert éditions, 2012.

MOSSE Georges, *L'image de l'homme : l'invention de la virilité moderne*, Paris, Abbeville, 1997.

MRS. ALEC-TWEEDIE, *Women and Soldiers*, John Lane., Londres, 1918.

MUGGENTHALER Thomas, *Verbrechen Liebe. Von polnischen Männern und deutschen Frauen: Hinrichtungen und Verfolgung in Niederbayern und der Oberpfalz während der NS-Zeit*, Viechtach, Lichtung Verlag, 2010.

MÜHLHÄUSER Regina, *Eroberungen. Sexuelle Gewalttaten und intime Beziehungen deutscher Soldaten in der Sowjetunion 1941-1945*, Hambourg, Hamburger Edition, 2010.

NAHOUM-GRAPPE Véronique, « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflexions*, 2011, vol. 2, n° 17, p. 123-138.

OLTMER Jochen, *Nationalsozialistisches Migrationsregime und « Volksgemeinschaft »*, Paderborn, Schöningh, 2012.

OLTMER Jochen, *Kriegsgefangene im Europa des Ersten Weltkriegs*, Paderborn, Schöningh, 2006.

OLTMER Jochen, *Zwangswanderungen nach dem Zweiten Weltkrieg*, <https://www.bpb.de/gesellschaft/migration/dossier-migration-ALT/56359/nach-dem-2-weltkrieg>, 2005, consulté le 3 avril 2020.

OPITZ-BELAKHAL Claudia, *Geschlechtergeschichte*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2010.

OVERMANS Rüdiger, *Deutsche militärische Verluste im Zweiten Weltkrieg*, Munich, De Gruyter Oldenbourg, 2004.

PACKHEISER Christian, *Heimurlaub : Soldaten zwischen Front, Familie und NS-Regime*, Göttingen, Wallstein, 2020.

PAGENSTECHER Cord, *Der lange Weg zur Entschädigung*, <https://www.bpb.de/geschichte/nationalsozialismus/ns-zwangsarbeit/227273/der-lange-weg-zur-entschaedigung>, 2016, consulté le 16 avril 2020.

PATHE Anne-Marie et THEOFILAKIS Fabien, *La captivité de guerre au XXe siècle : Des archives, des histoires, des mémoires*, Paris, Armand colin, 2012.

PAUL Christa, *Zwangsprostitution. Staatlich errichtete Bordelle im Nationalsozialismus.*, Berlin, Hentrich, 1994.

PAXTON Robert, *La France de Vichy : 1940-1944*, Paris, Éd. du Seuil, 1997.

PELLETRAT DE BORDE Audrey, « Les récits de prisonniers de guerre de la Seconde Guerre mondiale. Le paradoxe du récit de captivité », *Bulletin trimestriel de la Fondation Auschwitz*,

2006, n° 92, 2006 p. 9-37.

PERROT Michelle, *Histoire de chambres*, Paris, Seuil, 2009.

PICAPER Jean-Paul et NORZ Ludwig, *Le Crime d'aimer : Les enfants du STO*, Paris, édition des Syrtes, 2005.

PICAPER Jean-Paul et NORZ Ludwig, *Enfants maudits : ils sont 200 000, on les appelait « les enfants de Boches »*, Paris, édition des Syrtes, 2003.

PICKER Henry et RITTER Gerhard, *Hitlers Tischgespräche im Führerhauptquartier 1941-42*, Bonn, Athenäum-Verl., 1951.

PLAMPER Jan, *Geschichte und Gefühl. Grundlagen der Emotionsgeschichte*, Munich, Siedler, 2012.

PRIELER-WOLDAN Maria et MENNE Brigitte, *Das Selbstverständliche tun : die Salzburger Bäuerin Maria Etzer und ihr verbotener Einsatz für Fremde im Nationalsozialismus*, Innsbruck, Studien-Verlag, 2018.

QUINTON Laurent, *Une littérature qui ne passe pas. Récits de captivité des prisonniers de guerre français de la Seconde Guerre mondiale (1940-1953)*, Thèse de doctorat, Université Rennes 2, Rennes, 2007.

RAMM Arnim, *Der 20. Juli vor dem Volksgerichtshof*, Berlin, Wissenschaftlicher Verlag Berlin, 2007.

RAOUL Hilberg, *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Fayard, 1988.

REBREYEND Anne-Claire, *Intimités amoureuses : France 1920 - 1975*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009.

REEKEN Dietmar et THIEBEN Malte, « Volksgemeinschaft » als soziale Praxis : neue Forschungen zur NS-Gesellschaft vor Ort, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2013.

REVEL Jacques, *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Seuil, 1996.

RINKE Andreas, *Le grand retour. Die französische Displaced-Person-Politik 1944 - 1951*, Bern, Peter Lang, 2002.

RIPA Yannick, « À propos des tondues durant la guerre civile espagnole », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1995, n° 1.

RÖGER Maren, *Kriegsbeziehungen : Intimität, Gewalt und Prostitution im besetzten Polen ; 1939 bis 1945*, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2015.

ROOS Julia, *Weimar through the Lens of Gender : Prostitution Reform, Woman's Emancipation, and German Democracy, 1919-33*, Michigan, University of Michigan Press, 2010.

ROSEMAN Mark, *A Past in Hiding : Memory and Survival in Nazi Germany*, Londres, Macmillan, 2002.

ROSENWEIN Barbara, *Problems and Methods in the History of Emotions*,

<https://www.passionsincontext.de/index.php/?id=557> , 2010.

ROTH Thomas, « “Gestrauchelte Frauen” und “unverbesserliche Weibspersonen”. Zum Stellenwert der Kategorie Geschlecht in der nationalsozialistischen Strafrechtspflege » dans *Nationalsozialismus und Geschlecht. Zur Politisierung und Ästhetisierung von Körper, « Rasse » und Sexualität im « Dritten Reich » und nach 1945*, Bielefeld, Bielefeld transcript, 2009, p. 109-140.

RUFFIN Raymond, *La vie des français au jour le jour : de la Libération à la victoire, 1944-1945*, Coudray-Macouard, Editions Cheminements, 2004.

RÜTHERS Bernd, *Die unbegrenzte Auslegung. Zum Wandel der Privatrechtsordnung im Nationalsozialismus*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1968.

SALMONA Muriel, « Mémoire traumatique et conduites dissociantes » dans *Trauma et résilience*, Paris, Dunod, 2012, p. 113-120.

SATJUKOW Silke et GRIES Rainer, « Bankerte! » : *Besatzungskinder in Deutschland nach 1945*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2015.

SCAPINI Georges, *Mission sans gloire*, Paris, Morgan, 1960.

SCHADENDORF Barbara, *Uneheliche Kinder : Untersuchungen zu ihrer Entwicklung und Situation in der Grundschule*, Munich, Springer-Verlag, 1964.

SCHÄFER Annette, « « Durchgangs- und Krankensammellager im Zweiten Weltkrieg : Schnittstellen zwischen “Arbeit” und “Vernichtung” beim Zwangsarbeitseinsatz » » dans *Medizin und Zwangsarbeit im Nationalsozialismus: Einsatz und Behandlung von « Ausländern » im Gesundheitswesen*, Francfort-sur-le-Main, Campus-Verlag, 2004.

SCHARF Eginhard, « Die Verfolgung pfälzischer Frauen wegen “verbotenen Umgangs” mit Ausländern » dans *Die Zeit des Nationalsozialismus in Rheinland-Pfalz. Tome 3 : « Unser Ziel – die Ewigkeit Deutschlands »*, Mayence, Hermann Schmidt Verlag, 2001, p. 71-88.

SCHECK Raffael, *Love between Enemies. Western Prisoners of War and German Women in World War II*, Cambridge, Cambridge University Press, à paraître, 2020.

SCHECK Raffael, « Collaboration of the Heart : The Forbidden Love Affairs of French Prisoners of War and German Women in Nazi Germany », *Journal of Modern History*, 2018, vol. 90, n° 2, p. 351-392.

SCHECK Raffael, *French Colonial Soldiers in German Captivity During World War II*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

SCHEIB Karl Ulrich, *Strafjustiz im Nationalsozialismus bei der Staatsanwaltschaft Ulm und den Gerichten im Landgerichtsbezirk Ulm.*, Thèse de droit, Universität Marburg, Marbourg, 2012.

SCHIMMLER Bernd, *Recht ohne Gerechtigkeit : Zur Tätigkeit der Berliner Sondergerichte im Nationalsozialismus*, Berlin, WAV, 1984.

SCHLAGDENHAUFFEN Régis, *Triangle rose : La persécution nazie des homosexuels et sa mémoire*, Paris, Autrement, 2011.

SCHMIECHEN-ACKERMANN Detlef, BUCHHOLZ Marlis, SCHRÖDER Christiane et BERGERSON Andrew Stuart, *Der Ort der « Volksgemeinschaft » in der deutschen Gesellschaftsgeschichte*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2018.

SCHNEIDER Silke, *Verbotener Umgang - Ausländer und Deutsche im Nationalsozialismus : Diskurse um Sexualität, Moral, Wissen und Strafe*, Baden-Baden, Nomos-Verl., 2010.

SCHOENBAUM David, *La Révolution Brune : La société allemande sous le IIIe Reich*, traduit par Jeanne Etoré, Paris, Gallimard, 2000.

SCHOENMAKERS Christine, « *Die Belange der Volksgemeinschaft erfordern ...* » : *Rechtspraxis und Selbstverständnis von Bremer Juristen im Dritten Reich*, Paderborn, Schöningh, 2015.

SCHOTT Susanne, *Curt Rothenberger – eine politische Biographie*, Thèse de doctorat, Universität Halle (Saale), Halle (Saale), 2001.

SCHÖTTLER Peter, « *Trois formes de collaboration : l'Europe et la réconciliation franco-allemande – à travers la carrière de Gustav Krukenberg, chef de la "Division Charlemagne"* », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2014, n° 207, p. 225-246.

SCHREIBER Gerhard, *Die italienischen Militärinternierten im deutschen Machtbereich. 1943–1945. Verraten – verachtet – vergessen*, Munich, Oldenbourg-Verlag, 1990.

SCHWARZE Gisela, *Es war wie Hexenjagd... Die vergessene Verfolgung ganz normaler Frauen im Zweiten Weltkrieg*, Munich, Ardey-Verlag, 2009.

SCHWEITZER Sylvie, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIXe et XXe siècles.*, Paris, éditions Odile Jacob, 2002.

SEMELIN Jacques, *Face au totalitarisme, la résistance civile*, Waterloo, André versaille, 2011.

SEMELIN Jacques, ANDRIEU Claire et GENSBURGER Sarah (dir.), *La résistance aux génocides : de la pluralité des actes de sauvetage*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

SERNA Elodie, *Faire et défaire la virilité. Les stérilisations masculines volontaires dans l'Europe de l'entre-deux-guerres*, Thèse de doctorat, Université de Lille - Université de Genève, Lille - Genève, 2018.

SIEMSEN Iris, « *Das Sondergericht und die Nähe : Die Rechtsprechung bei "verbotenem Umgang mit Kriegsgefangenen" am Beispiel von Fällen aus dem Kreis Plön* » dans *Das Sondergericht Altona/Kiel 1932–1945*, Hambourg, Ergebnisse-Verlag, 1998, p. 233-262.

SMITH Arthur L., *Heimkehr aus dem Zweiten Weltkrieg : Die Entlassung der deutschen Kriegsgefangenen*, Munich, Oldenburg Wissenschaftsverlag, 2010.

SOHN Anne-Marie, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIXe - XXe siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

SPINA Raphaël, *Histoire du STO*, Paris, Perrin, 2017.

SPOERER Mark, « *The Nazi War Economy, the Forced Labor System, and the Murder of Jewish and Non-Jewish Workers* » dans *A Companion to the Holocaust*, Hoboken, Miley, 2020, p. 135-151.

SPOERER Mark, *Zwangsarbeit unter dem Hakenkreuz : ausländische Zivilarbeiter, Kriegsgefangene und Häftlinge im Deutschen Reich und im besetzten Europa 1939 - 1945*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 2001.

STANLEY Ruth et FETH Anja, « Die Repräsentation von sexualisierter und Gender-Gewalt im Krieg. Geschlechterordnung und Militärgewalt » dans *Rationalitäten der Gewalt. Staatliche Neuordnungen vom 19. bis zum 21. Jahrhundert.*, Bielefeld, Transcript Verlag, 2007.

STAUBER Manfred, « Frauenheilkunde im Nationalsozialismus : Aktuelle Thematisierung und Schlussfolgerungen 50 Jahre danach », *Zeitschrift für medizinische Ethik*, 1995, n° 41, p. 205-222.

STEINBACHER Sybille (ed.), *Volksgenossinnen. Frauen in der NS-Volksgemeinschaft*, Göttingen, Walsstein Verlag, 2007.

STEINBERG Sylvie, « Filiation » dans *Encyclopédie Critique du Genre. Corps, sexualité, rapports sociaux*, Paris, La Découverte, 2016, p. 252-262.

STELZL-MARX Barbara et SATJUKOW Silke, *Besatzungskinder. Die Nachkommen alliierter Soldaten in Österreich und Deutschland*, Vienne, Böhlau Verlag, 2015.

STEPHENSON Jill, *The Nazi Organisation of Women*, Londres, Routledge, 1981.

STEUWER Janosch, « Was meint und nützt das Sprechen von der "Volksgemeinschaft" ? Neuere Literatur zur Gesellschaftsgeschichte des Nationalsozialismus », *Archiv für Sozialgeschichte*, 2013, vol. 53.

STIBBE Matthew, *Women in the Third Reich*, Londres, Hodder & Stoughton, 2003.

STOLER Ann Laura, *Carnal knowledge and Imperial Power. Race and the Intimate in Colonial Rule*, Berkeley, University of California Press, 2002.

SÜß Dietmar, *Tod aus der Luft. Kriegsgesellschaft und Luftkrieg in Deutschland und England*, Munich, Siedler, 2011.

SZOBAR Patricia, « Telling Sexual Stories in the Nazi Courts of Law : Race Defilement in Germany, 1933 to 1945 », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, n° 1/2, p. 3-21.

TANAKA Yuki et YOUNG Marilyn (dir.), *Bombing Civilians : a Twentieth-Century History*, New-York, The New Press, 2009.

TARA Zahra, *The Lost Children : Reconstructing Europe's Families after World War II*, Cambridge, Harvard University Press, 2011.

TARDI Jacques, *Moi René Tardi, prisonnier de guerre au Stalag IIB. Tome 3 - Après la guerre*, Bruxelles, Casterman, 2018.

TARDI Jacques, *Moi René Tardi, prisonnier de guerre au Stalag IIB. Tome 2 - Mon retour en France*, Bruxelles, Casterman, 2014.

TARDI Jacques, *Moi René Tardi, prisonnier de guerre au Stalag IIB. Tome 1*, Bruxelles, Casterman, 2012.

THEBAUD Françoise, *La femme au temps de la guerre de 14*, Paris, Stock, 1986.

THEIS Kerstin, *Wehrmachtjustiz an der « Heimatfront ». Die Militärgerichte des Ersatzheeres im Zweiten Weltkrieg*, Berlin, De Gruyter, 2016.

THEOFILAKIS Fabien, *Les prisonniers de guerre allemands : France, 1944 - 1949. Une captivité de guerre en temps de paix*, Paris, Fayard, 2014.

THEOFILAKIS Fabien, « La sexualité du prisonnier de guerre : Allemands et Français en captivité (1914-1918, 1940-1948) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2008, vol. 2008/3, n° 99, (coll. « Presses de Sciences Po »), p. 203-219.

THERY Irène, *Recomposer une famille : Des rôles et des sentiments*, Paris, Textuel, 1995.

THIELER Kerstin, « Volksgemeinschaft » unter Vorbehalt : *Gesinnungskontrolle und politische Mobilisierung in der Herrschaftspraxis der NSDAP-Kreisleitung Göttingen*, Göttingen, Wallstein Verl., 2014.

THIOLAY Boris, *Lebensborn, la fabrique des enfants parfaits : ces Français qui sont nés dans une maternité SS*, Paris, Flammarion, 2012.

THOMPSON Edward P., « History from Below », *Times Literary Supplement*, 1966, n° 3345, p. 279-280.

TILLIER Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001.

TIMM Annette F., « Sex with a Purpose: Prostitution, Venereal Disease, and Militarized Masculinity in the Third Reich », *Journal of the History of Sexuality*, 2002, vol. 11, n° 1/2, p. 223-335.

TORRIE Julia, *German Soldiers and the Occupation of France, 1940-1944*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

TREBER Leonie, *Mythos Trümmerfrauen. Von der Trümmerbeseitigung in der Kriegs- und Nachkriegszeit und der Entstehung eines deutschen Erinnerungsortes*, Essen, Klartext, 2014.

TUCHEL Johannes, « ... Und ihrer aller wartete der Strick. » *Das Zellengefängnis Lehrter Straße 3 nach dem 20. Juli 1944*, Berlin, Lukas Verlag, 2014.

USBORNE Cornelia, « Female Sexual Desire and Male Honor : German Women's Illicit Love Affairs with Prisoners of War during the Second World War », *Journal of the History of Sexuality*, 2017, vol. 26, n° 3, p. 454.

USBORNE Cornelia, « Abtreibung in der Weimarer Republik. Weibliche Forderungen und Erfahrungen » dans « *Wenn die Chemie stimmt ...* » : *Geschlechterbeziehungen und Geburtenplanung im Zeitalter der « Pille »*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2016, p. 96-121.

USBORNE Cornelia, *Frauenkörper - Volkskörper. Geburtenkontrolle und Bevölkerungspolitik in der Weimarer Republik*, Münster, Verlag Westfälisches Dampfboot, 1994.

VALDES Joyce Merrill, *Culture Bound : Bridging the Cultural Gap in Language Teaching*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

VANIER Camille et LANGLADE Aurélien, « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : Facteurs individuels et circonstanciels », *Médecin & Hygiène - « Déviance et Société »*, vol. 42, n° 2018/3, p. 501-533.

VANNEAU Victoria, *La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016.

VAST Cécile, « Sur l'expérience de la Résistance: modes d'appropriation, sens et construction identitaire » dans *Chercheurs en Résistance. Pistes et outils à l'usage des historiens*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 83-94.

VERDON Jean, « La sexualité conjugale au moyen-âge » dans *Le Sexe, d'hier à aujourd'hui*, Paris, Sciences Humaines, 2013.

VERHEY Jeffrey, *Der « Geist von 1914 » und die Erfindung der Volksgemeinschaft*, Hambourg, Hamburger Edition, 2000.

VIDAL-NAQUET Clémentine, « Écrire ses émotions. Le lien conjugal dans la Grande Guerre », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2018, n° 47, p. 117-137.

VIDAL-NAQUET Clémentine, *Couples dans la Grande Guerre : le tragique et l'ordinaire du lien conjugal*, Paris, Les Belles Lettres, 2014.

VIGREUX Jean et CHAPOUTOT Johann, *Des soldats noirs face au Reich : Les massacres racistes de 1940*, Paris, Puf, 2015.

VIRGILI Fabrice, « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2016, vol. 130, n° 2, p. 103-120.

VIRGILI Fabrice, *Naître ennemi : les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Poche., Paris, Payot, 2014.

VIRGILI Fabrice, *Naître ennemi : les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009.

VIRGILI Fabrice, *La France « virile » : des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot & Rivages, 2004.

VIRGILI Fabrice, CAPDEVILA Luc, ROUQUET François et VOLDMAN Danièle, *Sexes, genre et guerres (France 1914-1945)*, Paris, Payot & Rivages, 2010.

VIRGILI Fabrice et ROUQUET François, *Les Françaises, les Français et l'Épuration*, Paris, Gallimard, 2018.

VOVELLE Michel, « Histoire et représentations » dans *L'histoire aujourd'hui. Nouveaux objets de recherche. Courants et débats. Le métier d'historien*, Auxerre, Sciences Humaines, 1999, p. 45-49.

WACHSMANN Nikolaus, *Hitler's Prisons : Legal Terror in Nazi Germany*, New Haven, Yale University Press, 2004.

WAGNER Leonie, *Nationalsozialistische Frauenansichten. Vorstellungen von Weiblichkeit und Politik führender Frauen im Nationalsozialismus*, Berlin, Mensch & Buch Verlag, 2010.

WARRING Anette, « Inimate and Sexual Relations » dans *Surviving Hitler and Mussolini*, Oxford, Berg, 2006, p. 88-128.

WEBER Florence, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Editions Rue d'Ulm, 2013.

WEITZ Dagmar, « *Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen* » vor dem Sondergericht Wien, Mémoire de master, Université de Vienne, Vienne, 2006.

WEYRATHER Irmgard, *Muttertag und Mutterkreuz : der Kult um die « deutsche Mutter » im Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Fischer-Taschenbuch-Verl., 1993.

WIELAND Günther, *Das war der Volksgerichtshof : Ermittlungen – Fakten – Dokumente*, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1989.

WIEVIORKA Olivier, *Histoire de la Résistance, 1940-1945*, Paris, Perrin, 2013.

WILDT Michael, *Volk, Volksgemeinschaft, AfD*, Hambourg, Hamburger Edition, 2017.

WILDT Michael, *Geschichte des Nationalsozialismus*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2008.

WILDT Michael, *Volksgemeinschaft als Selbstermächtigung. Gewalt gegen Juden in der deutschen Provinz 1917–1939*, Hambourg, Hamburger Edition, 2007.

WINKLER Heinrich August, « Vom Mythos der Volksgemeinschaft », *Afs*, 1977, vol. 17.

WOEHRLE Christophe, *Prisonniers de guerre... Dans l'industrie de guerre allemande (1940 - 1945)*, Beaumontois-en-Périgord, Secrets de pays, 2019.

WOLFGANG Michael et TEUMER Gabriele, *Oschatzer Geschichte(n), Oschatz im Krieg 1939-1945*, Oschatz, Oschatzer Geschichts- und Heimatverein e. V, 2014.

WOOCK Joachim, *Zwangsarbeit ausländischer Arbeitskräfte im Regionalbereich Verden/Aller (1939-1945)*, Thèse de doctorat, Universität Hannover, Hanovre, 2004.

WROBEL Hans, MAUL-BACKER Henning et RENKEN Ilka, *Strafjustiz im totalen Krieg. Aus den Akten des Sondergerichts Bremen 1940 bis 1945*, Brême, Steintor, 1994.

WÜLLENWEBER Hans, *Sondergerichte im Dritten Reich*, Francfort-sur-le-Main, Luchterhand Literaturvlg., 1990.

YOSHIMI Yoshiaki, *Comfort Women : Sexual Slavery in the Japanese Military During World War II*, New York, Columbia University Press, 2000.

ZALC Claire, *Dénaturalisés : les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Éditions du Seuil, 2016.

ZALC Claire (dir.), *Pour une microhistoire de la Shoah*, Paris, Seuil, 2012.

ZANDER Josef et GOETZ Elisabeth, « Hausgeburt und klinische Entbindung im Dritten Reich » dans *Zur Geschichte der Gynäkologie und Geburtshilfe*, Berlin, Springer Verlag, 1986, p. 143-158.

ZINN Alexander, « *Aus dem Volkskörper entfernt* »? *Homosexuelle Männer im Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2018.

ZÜHL Antje, « Zum Verhältnis der deutschen Landbevölkerung gegenüber Zwangsarbeitern und Kriegsgefangenen » dans *Faschismus und Rassismus, Kontroversen um Ideologie und Opfer*, Berlin, Akademie Verlag, 1992, p. 342-352.

TABLE DES DOCUMENTS STATISTIQUES

Tableau statistique du nombre de dossiers judiciaires dépouillés par Wehrkreis.....	62
Les prisonniers de guerre présents sur le territoire du Reich (1939-1945	82
Tableau statistique réalisé sur un total de 1785 dossiers pour Verbotener Umgang analysés	167
Tableau statistique des types de peines selon les différentes cours concernant les dossiers des femmes allemandes pour Verbotener Umgang correspondant aux Wehrkreise III, IV et V ..	170
Tableau statistique des types de peines concernant les dossiers des femmes allemandes pour Verbotener Umgang correspondant aux Wehrkreise III, IV et V	184
Tableau statistique des types de peines concernant les dossiers des prisonniers de guerre français pour « relation interdite avec une femme allemande » correspondant aux Wehrkreise III, IV et V	189
Tableau statistique réalisée par l’auteure sur un total de 1785 dossiers analysés.....	311

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte des Wehrkreise, 1943-1944.....	60
Extrait d'un livret imprimé en 1939 intitulé « Auf Grund der Kriegsakten bearbeitet beim Oberkommando der Wehrmacht. ».....	128
Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes du 25 novembre 1939, RGBI 1939 I, Nr. 238, p. 2319	150
Article paru dans le Hakenkreuzbanner, édition du 22 octobre 1942	153
Lettre de dénonciation anonyme contre Magdalena S. déposée à la gendarmerie d'Oberkirch	175
Mot transmis par Hildegard au prisonnier de guerre Georges M.....	207
Photo prise lors d'un événement au cinéma Metropol à Brandebourg à l'été 1943	212
Lettre de Marcel S., prisonnier de guerre français à Petronella, travailleuse civile néerlandaise, 1er septembre 1942	228
Photos échangées entre Marcel S., prisonnier de guerre français et Petronella H., travailleuse civile néerlandaise	229
Photos du prisonnier de guerre français Jean R. prises par Frieda L. en 1941.....	230
Dessin de Petronella H., travailleuse civile néerlandaise à l'intention du prisonnier de guerre Marcel S	232
Message retrouvé dans le sac à main d'une femme allemande.....	300
Service de maternité, Mütter-Kind-Gefängniszelle, à la prison de Barnimstraße à Berlin....	314
Photo d'une femme allemande enfermée dans une cage à Oschatz sur la place principale après avoir été tondu le 19 septembre 1940	379
Cage à Oschatz toujours visible	379
Travaux de reconstruction (Wiederaufbauarbeiten) à Leipzig, 1948	439
Lutz Würzberger et sa mère	465

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : Carte des <i>Wehrkreise</i> , 1943.	540
ANNEXE N°2 : Carte administrative des Gaue du « grand Reich » en 1944	541
ANNEXE N°3 : Formulaire type utilisé dans les dépositions des accusées allemandes.	542
ANNEXE N°4 : Tableau des effectifs des camps de prisonniers de guerre d'après la Direction des services des prisonniers de guerre à Lyon.....	546
ANNEXE N°5 : Extrait d'un livret imprimé en 1939 intitulé « <i>Auf Grund der Kriegsakten bearbeitet beim Oberkommando der Wehrmacht</i> ».....	548
ANNEXE N°6 : Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 25. November 1939 (RGBl). I, p. 2319.	550
ANNEXE N°7 : Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 11. Mai 1940 (RGBl) I, p. 769.	551
ANNEXE N°8 : Résultats de l'enquête commandée par Otto Thierack en octobre 1942.	552
ANNEXE N°9 : Jugement d'Anni P., le 30 octobre 1941 au <i>Landgericht</i> de Neuruppin.	554
ANNEXE N°10 : Lettre d'un prisonnier adressée à la mission Scapini.	557
ANNEXE N°11 : Dossier judiciaire de Paul B., accusé de « désobéissance militaire » (<i>Ungehorsam</i>) pour une relation avec une femme allemande (Ilse B.).....	559
ANNEXE N°12 : Dossier du prisonnier de guerre français, Raymond P., condamné le 26 août 1941 à Leipzig à un an et demi de <i>Zuchthaus</i>	563
ANNEXE N°13 : Trois documents relatifs à la reconnaissance de paternité déposée par le père de Lutz Würzberger, André Prevost.	566
ANNEXE N°14 : Notice du chef de la Gestapo et du SD, du 31/10/1941.	569
ANNEXE N°15 : Lettre d'Erna à Louis, père de Rainer S..	570
ANNEXE N°16 : Fiche type utilisée pour le dépouillement des dossiers judiciaires.....	572

ANNEXES

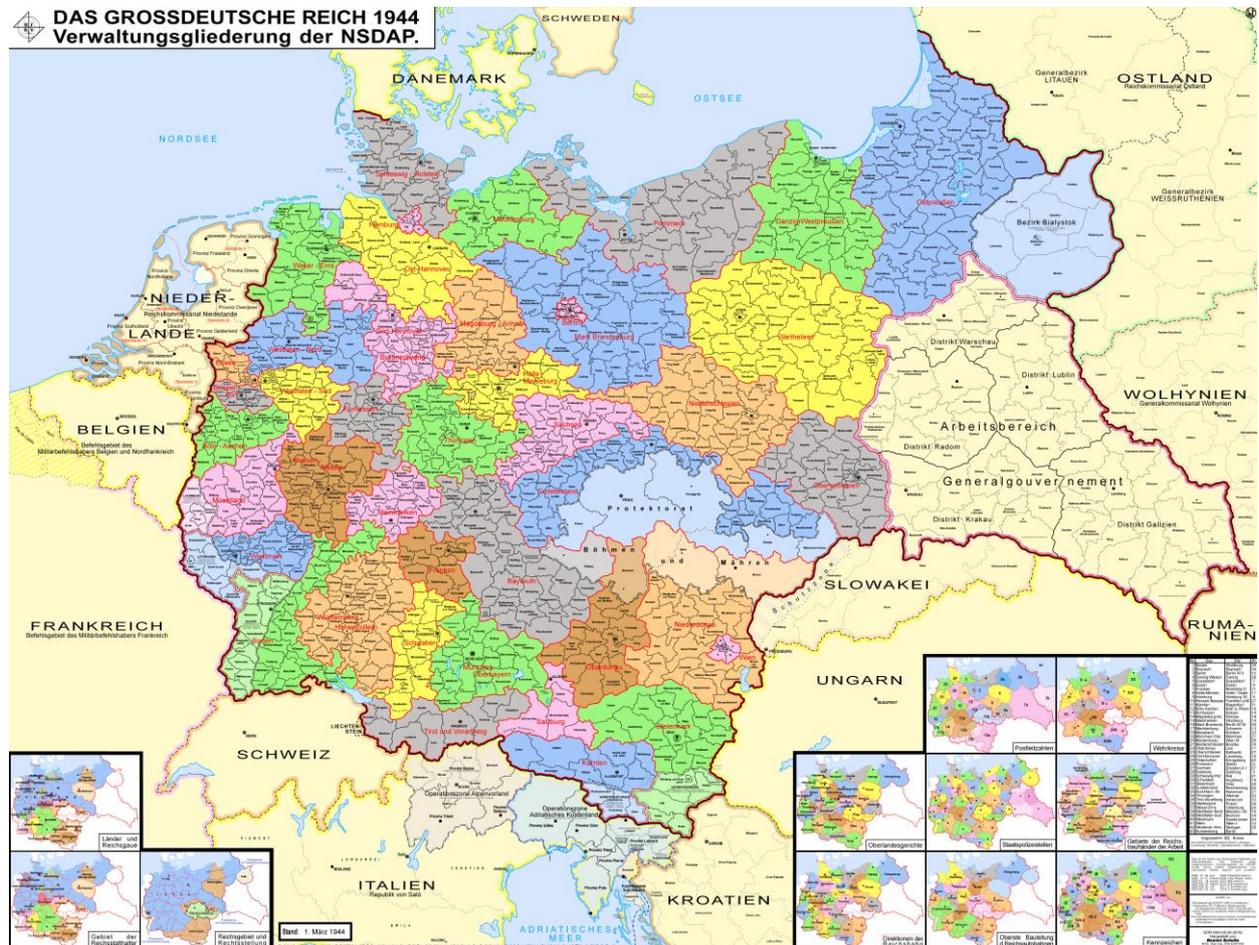
ANNEXE N°1 : Carte des *Wehrkreise*, 1943.

Source : BArch – MA, RH 2/1000K, Wehrkreis-, Wehrersatz- und Wehrbezirksgrenzen, 1. Januar 1943 (Karte 4).



ANNEXE N°2 : Carte administrative des Gaue du « grand Reich » en 1944

Source : Par Bennet Schulte — Travail personnel, CC BY-SA 3.0 de, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=11214793>. Disponible en ligne : https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/8/83/NS_administrative_Gliederung_1944.png.



ANNEXE N°3 : Formulaire type utilisé dans les dépositions des accusées allemandes.

Source : LAB A Rep. 341-02/18826

Fingerabdruck genommen *) Fingerabdrucknahme nicht erforderlich *) 2 Person ist — nicht — festgestellt *)	
Datum:	
Name:	
Amtsbezeichnung:	
Dienststelle:	
O.P.B. Zehlendorf (Dienststelle des vernehmenden Beamten)	
Zehlendorf, am 12. Aug. 1944	
Auf Vorladung XXXXXXX erscheint Frau Gertrud [redacted] aus Zehlendorf Krs.Ndb. Dorfstr.117 und erklärt, zur Wahrheit ermahnt:	
I. Zur Person:	
1. a) Familienname, auch Beinamen (bei Frauen auch Geburtsname, ggf. Name des früheren Ehemannes) b) Vornamen (Nufname ist zu unterstreichen)	a) [redacted], geb. [redacted] Name aus 1.Ehe: [redacted] (9/11) b) <u>Gertrud, Helene, Charlotte</u>
2. a) Beruf Über das Berufsverhältnis ist anzugeben, — ob Inhaber, Handwerksmeister, Geschäftsleiter oder Gehilfe, Geselle, Lehrling, Fabrikarbeiter, Handlungsgehilfe, Verkäuferin usw. — — bei Ehefrauen Beruf des Ehemannes — — bei Minderjährigen ohne Beruf der der Eltern — — bei Beamten und kaatl. Angestellten die genaueste Anschrift der Dienststelle — — bei Studierenden: die Anschrift der Hochschule und das belegte Fach — — bei Trägern akademischer Würden (Dipl.-Ing., Dr., D. pp.), wann und bei welcher Hochschule der Titel erworben wurde — b) Einkommensverhältnisse c) Erwerbslos?	a) <u>Ehefrau, erlernter Verkäuferin</u> b) 156,- RM monatlich c) Ja, seit nein
3. Geboren	am 16.8.1914 in Berlin NW 21 Bremerstr.43 Verwaltungsbezirk Landgerichtsbezirk Land
4. Wohnung oder letzter Aufenthaltsort	in Zehlendorf, Krs. Niederbarnim Verwaltungsbezirk Land Dorf - Straße Nr. 117 [redacted]
*) Nichtanzuführendes durchstreichen.	
1944 N°Pol. Nr. 15 (33874): Bearbeitung eines Verduldigten — am 1. Wasser — Hochdruck verdoben — Deutscher Gemeindevorstand GmdB, Berlin NW 7	

5. Staatsangehörigkeit Reichsbürger?	dt. Reich Ja
6. a) Religion (auch frühere) 1) Angehöriger einer Religionsgemeinschaft oder einer Weltanschauungsgemeinschaft, 2) Gottgläubiger, 3) Glaubensloser b) sind 1. Eltern deutschblütig? 2. Großeltern	a) 1) ja — welche? nein 2) ja — nein 3) ja — nein b) 1. Ja 2. Ja
7. a) Familienstand (ledig — verheiratet — verwitwet — geschieden — lebt getrennt) b) Vor- und Familiennamen des Ehegatten (bei Frauen auch Geburtsname) c) Wohnung des Ehegatten (bei verschiedener Wohnung) d) sind oder waren die Eltern — Großeltern — des Ehegatten deutschblütig?	a) verh. b) Fritz c) Zehlendorf, Dorfstr.117 z.zt. Wehrmacht Res.Laz. Bernau d) ja
8. Kinder ehehlich: a) Anzahl: 4 b) Alter: 9 J. 4 J. 3J. 1J. Jahre unehehlich: a) Anzahl: b) Alter: Jahre	
9. a) Des Vaters Vor- und Zunamen Beruf, Wohnung b) Der Mutter Vor- und Geburtsnamen Beruf, Wohnung (auch wenn Eltern bereits verstorben)	a) Bruno Maurerpolier, Zehlendorf Kr.Ndb. Scharmstr.128 b) Helene Ehefrau, Zehlendorf Kr.Ndb. Scharmstr.128
10. Des Vormundes oder Pflegers Vor- und Zunamen Beruf, Wohnung	
11. a) Reisepaß ist ausgestellt b) Erlaubnis zum Führen eines Kraftfahrzeuges — Kraftfahrrades — ist erteilt c) Wandergewerbeschein ist ausgestellt d) Legitimationskarte gemäß § 44 a Gewerbe- ordnung ist ausgestellt e) Jagdschein ist ausgestellt f) Schiffer- oder Lotsenpatent ist ausgestellt	a) von am Nr. b) von am Nr. c) von am Nr. d) von am Nr. e) von am Nr. f) von am Nr.

<p>g) Versorgungsschein (Zivildienstversorgungsschein) ist ausgestellt</p> <p>Rentenbescheid?</p> <p>Versorgungsbehörde?</p> <p>h) Sonstige Ausweise?</p>	<p>g) von am <u>3</u> Nr.</p> <p>h) <u>Kennkarte ausgest. 1942 Pol. Rev.</u> <u>Bln. NW 21 Stephanstr.</u></p>
<p>12. a) Als Schöffe oder Geschworener für die laufende oder die nächste Wahlperiode gewählt oder ausgelost? Durch welchen Ausschuß (§ 40 WVG.)?</p> <p>b) Handels-, Arbeitsrichter, Beisitzer eines sozialen Ehrengerichts?</p> <p>c) Werden Vormundschaften oder Pfllegschaften geführt? Über wen? Bei welchem Vormundschaftsgericht?</p>	<p>a)</p> <p>b)</p> <p>c)</p>
<p>13. Zugehörigkeit zu einer zur Reichskulturkammer gehörigen Kammer (genaue Bezeichnung)</p>	<p>.....</p>
<p>14. Mitgliedschaft</p> <p>a) bei der NSDAP.</p> <p>b) bei welchen Gliederungen?</p>	<p>a) seit letzte Ortsgruppe</p> <p>b) seit letzte Formation oder ähnl.</p>
<p>15. Reichsarbeitsdienst Wann und wo gemustert? Entscheid Dem Arbeitsdienst angehört</p>	<p>.....</p> <p>von bis</p> <p>Abteilung Ort</p>
<p>16. Wehrdienstverhältnis:</p> <p>a) Für welchen Truppenteil gemustert oder als Freiwilliger angenommen?</p> <p>b) Als wehrunwürdig ausgeschlossen? Wann und weshalb?</p> <p>c) Gedient: Truppenteil Standort entlassen als</p>	<p>a)</p> <p>b)</p> <p>c) von bis</p>

17. Orden und Ehrenzeichen?
(einzeln auflühren)

.....
.....

18. Vorbesuoft?
(Kurze Angabe des — der — Beschuldigten.
Diese Angaben sind, soweit möglich, auf Grund
der amtlichen Unterlagen zu ergänzen)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

II. Zur Sache:

ANNEXE N°4 : Tableau des effectifs des camps de prisonniers de guerre d'après la Direction des services des prisonniers de guerre à Lyon.

Source : Yves Durand, *La vie quotidienne des prisonniers de guerre dans les stalags, les oflags et les kommandos 1939- 1945*, Paris, Hachette, 1987. p. 300-301.

CAMPS		Renseignements fournis par Monsieur l'Ambassadeur SCAPINI en date du 15 juin 1943	Renseignements fournis par le Comité International de la Croix-Rouge en date du 5 octobre 1943
Stalag :			
I	A Stablack	30 860	27 787
	B Hohenstein	28 104	24 264
II	A Neubrandenburg	14 805	13 895
	B Hammerstein	18 712	18 531
	C Greifswald	16 587	15 614
	D Stargard	20 374	18 247
	E Schwerin	10 323	10 134
III	A Luckenwalde	22 200	23 697
	B Furstenberg	20 629	16 881
	C Alt Drewitz	17 032	15 679
	D Berlin	17 743	17 607
IV	A Hohnstein	14 732	14 237
	B Mühlberg	1 170	1 020
	C Wistritz	23 537	14 833
	D Torgau	18 671	17 754
	F Hartmannsdorf	16 559	12 458
	G Oschatz	16 792	16 086
V	A Ludwigsburg	24 582	22 716
	B Villigen	14 502	13 661
	C Offenbourg	16 817	8 008
	D Strasbourg		
VI	A Hemer	5 276	4 739
	B Neu Versen	10 000	
	C Bathorn	9 145	8 820
	D Dortmund	19 770	21 217
	F Bocholt	20 025	11 407
	G Bonn-Duisdorf	17 111	17 027
	J Krefeld	29 233	24 332
	H Arnoldswailer (dissous en 1941)		
326	K Forelkrug	8 930	8 814
VII	A Moosburg	39 142	33 352
	B Memmingen	12 825	12 064
383			
VIII	A Görlitz	17 018	15 941
	B Lamsdorf	2 427	5 552
	C Sagan	24 103	20 261
	D Teschen		
IX	A Ziegenhain	29 651	23 863
	B Wegscheide	13 686	11 384
	C Bad-Sulza	23 459	18 403
X	A Schleswig	26 107	23 835
	B Sandbostel	18 804	11 610
	C Nienburg	17 696	16 924
XI	A Altengrabow	26 261	22 497
	B Fallingbostel	32 983	31 968
XII	A Limburg/Lahn	26 896	24 564
	B Frankenthal (dissous en mars 1942)		

CAMPS		Renseignements fournis par Mon- sieur l'Ambassadeur SCAPINI en date du 15 juin 1943	Renseignements fournis par le Co- mité International de la Croix-Rouge en date du 5 octo- bre 1943
XII	C Wiebelsheim (dissous en octobre 1941)		
	D Trèves	25 560	24 226
	E Metz		
	F Forbach	18 183	17 575
XIII	A Hohenfels	11 325	10 724
	B Weiden	14 795	14 312
	C Hammelburg	14 783	14 177
	D Nuremberg	10 000	7 113
XVII	A Kaisersteinbrück	23 274	23 104
	B Krems	29 718	20 202
	Pupping	-	14 210
398			
XVIII	A Wolfsberg	15 845	19 296
	Zweigl Spittal Drau	247	278
	C Markt-Pongeau	8 678	8 261
	D Marburg		
XX	A Thorn	1 523	1 327
	B Marienburg	7 206	7 362
XXI	A Schildberg		
	D Posen	730	354
	D Z	-	-
	Stalag-Luft 3 Sagan	13	
	Marc Dulag Gotenhafen	33	
STALAGS			
Total		967 516	874 837
OFLAG :			
II	B Arnswalde	2 713	2 598
IV	B Koenigstein	159	164
	C Colditz		
	D Elsterhorst	4 019	3 886
V	A Heilbronn	1 096	980
VI	A Soest	2 133	1 917
	B	-	-
	D Münster	2 530	2 361
VIII	F Mährich-Trübau	2 130	2 087
IX	A H	-	43
X	B Nienburg	1 591	1 612
X	C Lübeck	392	668
XII	B Mayence		
XXI	B	18	288
XVII	A Edelbach	4 468	4 287
XVIII	A Lienz	1 101	938
XXI	C	10	264
OFLAG			
Total		22 360	22 093

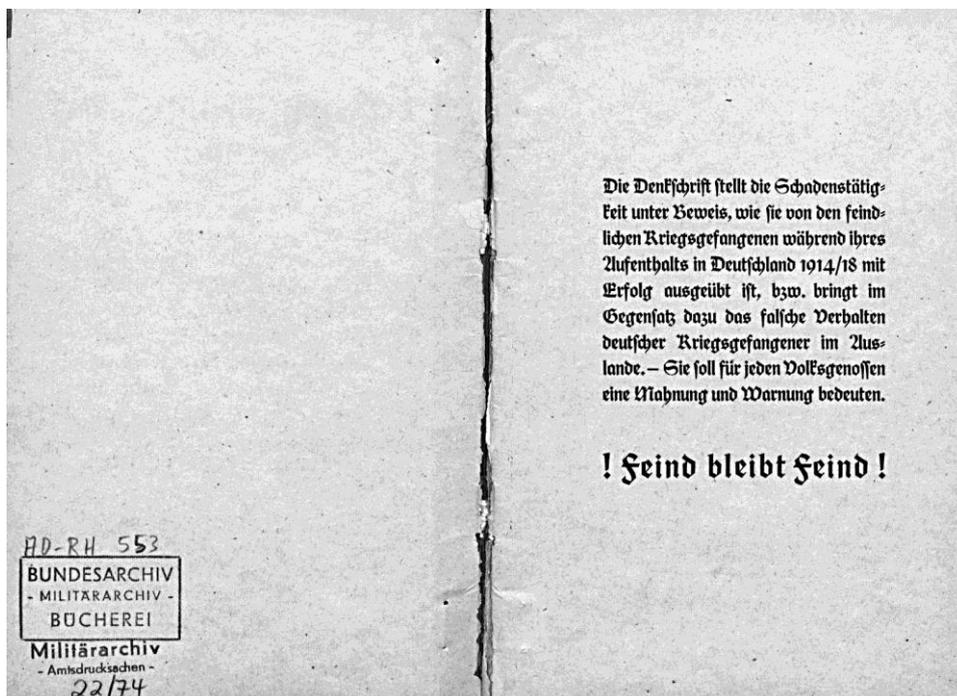
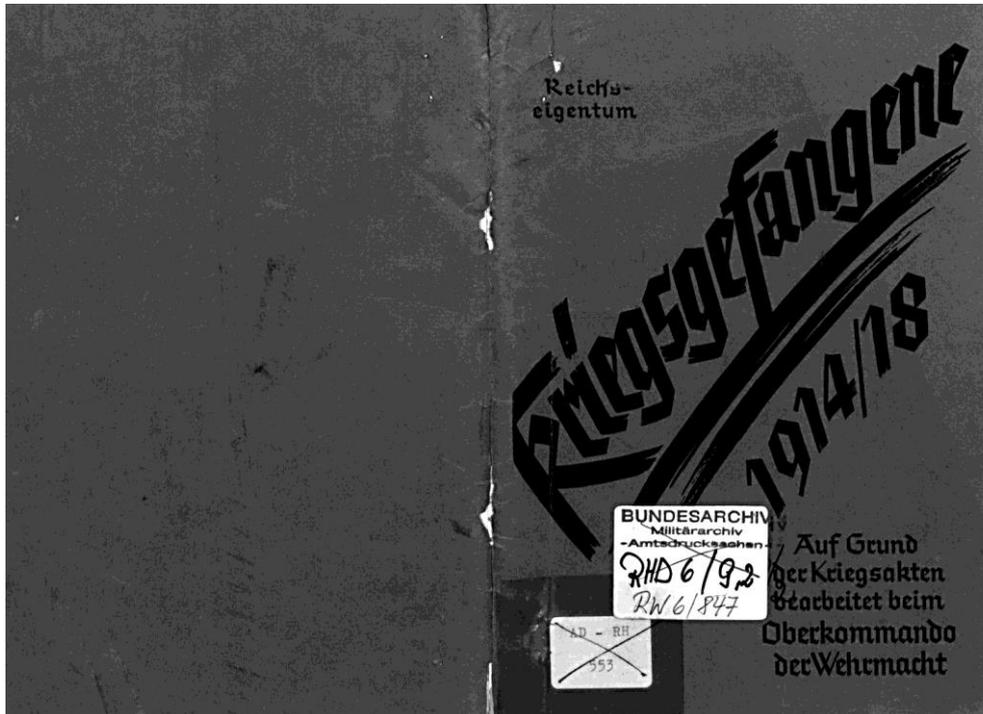
S'y ajoutent les effectifs des Bau und Arbeit-Bataillons; ceux des camps de représailles (Kobierzyn, Ramo-Ruska) et ceux des Frontstalags en France

Soit, en tout :
Source Scapini :
1 015 702

Source C I C R :
967 450

ANNEXE N°5 : Extrait d'un livret imprimé en 1939 intitulé « *Auf Grund der Kriegsakten bearbeitet beim Oberkommando der Wehrmacht* ».

Source : BArch MA RW 6/847, Kriegsgefangene 1914/18 - Auf Grund der Kriegsakten bearbeitet beim Oberkommando der Wehrmacht, 1939.



Kriegsgefangene auf freier Arbeit

Im Verkehr mit ihnen ist zu beachten: Feind bleibt immer Feind, auch wenn er sich noch so willig und scheinbar zuverlässig in der Arbeit zeigt: ein Deckmantel, unter dem sich der Kriegsgefangene zunächst Vertrauen erschleichen will. Stets berechtigtes Mißtrauen gegen jeden Kriegsgefangenen!

Jeder einzelne Feindsoldat ist zu Kriegsbeginn von seinen Vorgesetzten dahin unterrichtet, daß es seine Pflicht ist, in der Gefangenschaft — wenn auch ohne Waffe — für seinen Staat weiter zu kämpfen, d. h. jede Gelegenheit auszunutzen, der deutschen Wirtschaft und damit der deutschen Kampfkraft wie dem ganzen Volke Schaden auf allen nur möglichen, insonderheit landwirtschaftlichen und kriegsindustriellen Gebieten zuzufügen. Auch über die zu verwendenden Hilfsmittel sind die feindlichen Wehrmachtsangehörigen belehrt:

Ausstechen der Kartoffelkeime, falsches Sehen der Kartoffeln, Abkniden der Rübenenden bei Gehlingen;
falsche Behandlung der Ernte und bei Lagerung von Feldfrüchten;
schädigende Wartung und Behandlung von Vieh (falsches Tränken und Füttern; Fremdkörper ins Futter mischen, Mißhandlungen);
Viehverfälschung durch in Viebesgabenpateten überhandte Krankheitsreger und Gifte;
Brandstiftungen aller Art, absichtlich und fahrlässig;
Beschädigung von Maschinenteilen (Sand usw. in Trieblager werfen, Kurzschluß hervorrufen usw.); Störungen an den Verkehrsanlagen;
Vergewaltigung der weiblichen Bevölkerung;
zerstehende Propaganda und Fehreden gegen den Krieg;
Spionage auf allen Gebieten des deutschen täglichen Lebens;
Fluchterfuche, um das in Deutschland Gehörte oder Gehörte persönlich in das Ausland zu bringen (jede geglückte Flucht bedeutet außerdem Stärkung der feindlichen Kampfkraft).
Daher größte Vorsicht und Zurückhaltung in Äußerungen über deutsche Geschehnisse an der Front und im Lande. Zuwiderhandlung ist fahrlässiger Landesverrat.

Wo immer möglich, weitestgehende Unterstützung des deutschen Bewachungs- und Sicherheitspersonals.

Jede Anbiederei, Vertrauensseligkeit, Geschlechtsverkehr mit den Gefangenen ist schmachlichster Verrat an unseren Frontkämpfern und tiefste Erniedrigung deutscher Ehre.

V e r b o t e n ist (Zuwiderhandlungen werden gerichtlich verfolgt), an Kriegsgefangene auszuhändigen, zu verkaufen oder ihnen zur Beschaffung behilflich zu sein:

Kleidungsstücke, besondere Genußmittel (Alkohol), Geld;
Streichhölzer, Feuerzeuge, feuergefährliche Gegenstände;

Waffen, Munition, nicht zur Arbeitsleistung benötigte Werkzeuge, namentlich solche, deren Benutzung zur Flucht geeignet sind;

gemeinsames Betreten von Schanklokalen, Vergnügungstätten u. ä.;

Ankauf oder Annahme als Geschenk irgendwelcher Gegenstände und Nahrungsmittel aus dem Besitz der Kriegsgefangenen.

Als „**L a n d e s v e r r a t**“ wird angesehen und entsprechend gerichtlich verfolgt:

Jede Hilfeleistung zur Flucht;

Annahme und Aushändigung oder heimliche Beförderung von nicht über die Postprüfstelle des Gefangenenlagers gegangener und mit deren Prüfstempel versehener schriftlicher Nachrichten;

Zulassung zum Fernsprechoverkehr;

mündliche Übermittlung geheimer Mitteilungen von dritter Seite, die Anregungen für die Kriegsgefangenen zur Schädigung der Sicherheit des Großdeutschen Reiches bedeuten.

**Verordnung
zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes.
Vom 25. November 1939.**

Der Ministerrat für die Reichsverteidigung verordnet mit Gesetzeskraft:

§ 1

Wehrmittelbeschädigung

(1) Wer vorsätzlich ein Wehrmittel oder eine Einrichtung, die der deutschen Landesverteidigung dient, zerstört, unbrauchbar macht, beschädigt, preisgibt oder beiseiteschafft und dadurch vorsätzlich oder fahrlässig die Schlagfertigkeit der deutschen Wehrmacht gefährdet, wird mit Gefängnis nicht unter sechs Monaten bestraft. In schweren Fällen ist auf Todesstrafe oder auf lebenslanges oder zeitiges Zuchthaus zu erkennen.

(2) Ebenso wird bestraft, wer vorsätzlich ein Wehrmittel oder eine solche Einrichtung fehlerhaft herstellt oder liefert und dadurch vorsätzlich oder fahrlässig die Schlagfertigkeit der deutschen Wehrmacht gefährdet.

(3) Der Versuch ist strafbar.

(4) Wer leichtfertig handelt und dadurch fahrlässig die Schlagfertigkeit der deutschen Wehrmacht gefährdet, wird mit Gefängnis bestraft.

(5) Diese Bestimmung tritt an die Stelle des § 143a des Reichsstrafgesetzbuchs.

§ 2

Störung eines wichtigen Betriebs

(1) Wer das ordnungsmäßige Arbeiten eines für die Reichsverteidigung oder die Versorgung der Bevölkerung wichtigen Betriebs dadurch stört oder gefährdet, daß er eine dem Betrieb dienende Sache ganz oder teilweise unbrauchbar macht oder außer Tüchtigkeit setzt, wird mit Zuchthaus, in besonders schweren Fällen mit dem Tode bestraft.

(2) In minder schweren Fällen ist die Strafe Gefängnis.

§ 3

Teilnahme an einer wehrfeindlichen Verbindung

(1) Wer an einer wehrfeindlichen Verbindung teilnimmt oder sie unterstützt, wird mit Zuchthaus, in minder schweren Fällen mit Gefängnis bestraft.

(2) Nach dieser Vorschrift wird nicht bestraft, wer das Fortbestehen der Verbindung verhindert oder einer Dienststelle des Staates von ihrem Bestehen Kenntnis gibt. Das gilt auch für den, der sich freiwillig und ernstlich darum bemüht, wenn nicht sein Bemühen, sondern ein anderer Umstand zur Folge hat, daß die Verbindung nicht fortbesteht.

§ 4

Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen

(1) Wer vorsätzlich gegen eine zur Regelung des Umgangs mit Kriegsgefangenen erlassene Vorschrift verstößt oder sonst mit einem Kriegsgefangenen in einer Weise Umgang pflegt, die das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt, wird mit Gefängnis, in schweren Fällen mit Zuchthaus bestraft.

(2) Bei fahrlässigem Verstoß gegen die zur Regelung des Umgangs mit Kriegsgefangenen erlassenen Vorschriften ist die Strafe Haft oder Geldstrafe bis zu einhundertfünfzig Reichsmark.

§ 5

Gefährdung der Wehrmacht befreundeter Staaten

(1) Wer im Inland für einen fremden militärischen Nachrichtendienst zum Nachteil eines anderen Staates Nachrichten über militärische Angelegenheiten sammelt oder weitervermittelt oder einen Nachrichtendienst über solche Angelegenheiten bildet, unterhält oder unterstützt, wird mit Zuchthaus, in minder schweren Fällen mit Gefängnis bestraft.

(2) Die Tat wird nur auf Anordnung des Reichsministers der Justiz verfolgt.

§ 6

Die Vorschriften der §§ 1, 2, 4, 5 dieser Verordnung gelten im Protektorat Böhmen und Mähren auch für Personen, die nicht deutsche Staatsangehörige sind.

Berlin, den 25. November 1939.

Der Vorsigende
des Ministerrats für die Reichsverteidigung

Göring

Generalfeldmarschall

Der Generalbevollmächtigte für die Reichsverwaltung

In Vertretung

H. Himmler

Der Reichsminister und Chef der Reichskanzlei

Dr. Lammers

ANNEXE N°7 : Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 11. Mai 1940 (RGBl) I, p. 769.

Source : Disponible en ligne sur : <http://alex.onb.ac.at/>

769

Reichsgesetzblatt

Teil I


1940	Ausgegeben zu Berlin, den 17. Mai 1940	Nr. 86
Tag	Inhalt	Seite
11. 5. 40	Verordnung über den Umgang mit Kriegsgefangenen	769
15. 5. 40	Verordnung zur Änderung der Verordnung über Reichskreditkassen	770
15. 5. 40	Verordnung über die Errichtung und den Geschäftskreis von Reichskreditkassen in den besetzten Gebieten	771
15. 5. 40	Verordnung zur Ergänzung der Verordnung zur Regelung der Abmessungen von Nadelstichtholz und zur Einführung dieser Verordnung im Reichsgau Sudetenland und in den eingegliederten Ostgebieten	773
15. 5. 40	Bekanntmachung der neuen Fassung der Verordnung über Reichskreditkassen	774
15. 5. 40	Berichtigung	775
	Druckfehlerberichtigungen	776

Zu Teil II, Nr. 18, ausgegeben am 17. Mai 1940, sind veröffentlicht: Verordnung über die vorläufige Anwendung einer Dritten Zusatzvereinbarung zum deutsch-rumänischen Niederlassungs-, Handels- und Schiffsverkehrsvertrag. — Bekanntmachung über die Ausdehnung des Geltungsbereichs des deutsch-türkischen Auslieferungsvertrags auf die Reichsgaue der Ostmark.

Verordnung über den Umgang mit Kriegsgefangenen.
Vom 11. Mai 1940.

Auf Grund des § 4 der Verordnung zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutz der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 25. November 1939 (Reichsgesetzbl. I S. 2319) wird im Einvernehmen mit dem Chef des Oberkommandos der Wehrmacht verordnet:

§ 1

(1) Sofern nicht ein Umgang mit Kriegsgefangenen durch die Ausübung einer Dienst- oder Berufspflicht oder durch ein Arbeitsverhältnis der Kriegsgefangenen

zwangsläufig bedingt ist, ist jedermann jeglicher Umgang mit Kriegsgefangenen und jede Beziehung zu ihnen untersagt.

(2) Soweit hiernach ein Umgang mit Kriegsgefangenen zulässig ist, ist er auf das notwendigste Maß zu beschränken.

§ 2

Die Verordnung tritt drei Tage nach ihrer Verkündung in Kraft.

Berlin, den 11. Mai 1940.

Der Reichsminister des Innern

In Vertretung

S. Himmler

Reichsgesetzbl. 1940 I
197

ANNEXE N°8 : Résultats de l'enquête commandée par Otto Thierack en octobre 1942.

Elle comprend les statistiques relatives à tous les procès instruits pour *Verbotener Umgang* du 1er janvier au 30 septembre 1942 par cour d'appel provinciale.

Source : BArch Berlin R 3001/23238.

Cour d'appel provinciale	Cas de <i>Verbotener Umgang</i>	Cas incluant un rapport sexuel
Bamberg	165	52
Bamm	91	39
Berlin	247	85
Braunschweig	61	2
Bremen	13	0
Breslau	311	105
Celle	92	29
Danzig	110	9
Darmstadt	44	9
Dresden	379	93
Düsseldorf	176	28
Elbing	2	2
Emsland	Données manquantes	Données manquantes
Frankfurt am Main	62	17
Graz	186	66
Hamburg	49	3
Innsbruck	114	47
Jena	105	39
Kassel	62	10
Kattowitz	17	4
Kiel	52	37
Köln	101	67

Königsberg	174	73
Leitmeritz	341	81
Linz	107	38
Marienwerder	27	8
München	338	136
Naumburg	275	98
Nürnberg	176	64
Oldenburg	30	1
Schwerin	65	Données manquantes
Stettin	90	Données manquantes
Stuttgart	299	75
Wien	158	50
Zweibrücken	103	29
Total	4622	1396

ANNEXE N°9 : Jugement d'Anni P., le 30 octobre 1941 au *Landgericht* de Neuruppin.

SOURCE : BLHA Rep. 29 ZH Cottbus 101.

(3) 3 K Ms 9/41
121 / 41 LG)

Im Namen des Deutschen Volkes !

Strafsache gegen die Arbeiterin Anni [REDACTED]
geborenen [REDACTED], in Neuruppin, [REDACTED] 15, geboren
am 16. April 1916 in Hilden (Rheinland), evangelisch,
verheiratet, zur Zeit im Gerichtsgefängnis ^{in Neuruppin} in Unter-
suchungshaft,
wegen verbotenen Umgangs mit Kriegsgefangenen.

Die Strafkammer des Landgerichts in Neuruppin
hat in der Sitzung vom 30. Oktober 1941, an der teil-
genommen haben :

Landgerichtsdirektor de Lorenzi,
als Vorsitzender,
Landgerichtsdirektor Dr. Schlieper,
Kammergerichtsrat Dr. Mische,
als beisitzende Richter,
Oberstaatsanwalt Behrens,
als Beamter der Staatsanwaltschaft,
Justizsekretär Craudenz,
als Urkundsbeamter der Geschäftsstelle,
für Recht erkannt:

Die Angeklagte wird wegen verbotenen
Umgangs mit Kriegsgefangenen in einem schweren
Fall zu einer Zuchthausstrafe von einem Jahr,
wovon vier Wochen durch die Untersuchungshaft
verbüsst sind, verurteilt,
Die bürgerlichen Ehrenrechte werden der
Angeklagten auf die Dauer von drei Jahren ab-
erkannt.

Die Kosten des Verfahrens fallen der An-
geklagten zur Last.

G r ü n d e:
Die Angeklagte war Arbeiterin bei der Grüneberger
Metallgesellschaft. Um rechtzeitig nach ihrer Arbeits-
stätte zu kommen, musste sie morgens mit dem ersten Ei-
senbahnzuge aus Neuruppin fahren. Sie benützte aber
häufiger den nächsten Zug, mit dem auch französische

Kriegs-

Kriegsgefangene zur Arbeit an der Eisenbahnstrecke zwischen Grieben und Herzberg befördert wurden. Unter diesen Kriegsgefangenen gefiel ihr der Gefangene [REDACTED], mit dem sie Verbindungen anknüpfte. Beide tauschten Briefe, Zettel und Bilder aus; sie gab ihm auch Briefmarken und auf einem Zettel ihre Anschrift unter "postlagernd". In den Briefen gestanden sie sich ihre Liebe. Zweimal gelang es der Angeklagten auch, ein Zusammentreffen mit dem Gefangenen [REDACTED] herbeizuführen. Zu diesem Zwecke verließ sie den Eisenbahnzug einmal in Herzberg und das andere Mal in Grieben und ging an der Eisenbahnstrecke entlang bis zu der Arbeitsstelle der Kriegsgefangenen. Das erste Mal haben sich beide angesprochen und flüchtig geküsst. Das zweite Mal, am 30. September 1941, setzte sich die Angeklagte mit der sie begleitenden Arbeiterin Adelheid [REDACTED] in einiger Entfernung von der Arbeitsstelle auf den Grasrand eines Feldweges. In der Mittagspause erschien hier der Kriegsgefangene [REDACTED], der austreten gegangen war. Er setzte sich neben die Angeklagte, beide legten ihre Hände ineinander und haben sich wiederholt geküsst. Die Angeklagte hat von dem Gefangenen auch eine Zigarette erhalten und geraucht.

Diese Feststellungen beruhen auf dem glaubhaften Geständnis der Angeklagten.

Die Angeklagte ist daher schuldig

seit Juni ¹⁹⁴¹ in Grüneberg vorsätzlich mit einem Kriegsgefangenen in einer Weise Umgang gepflogen zu haben, die das gesunde Volksempfinden gröblich verletzt.

- § 4 der VO. zur Ergänzung der Strafvorschriften zum Schutze der Wehrkraft des Deutschen Volkes vom 25. November 1939 (RGBl. I S. 2319) --.

Die Angeklagte hat bei der Ausführung der Tat keine Rücksicht darauf genommen, dass sie verheiratet und Mutter eines Kindes ist. Sie wusste, dass jeder nicht unbedingt gebotene Verkehr mit Kriegsgefangenen verboten ist und war auch von ihrem Ehemanne, dem sie Andeutungen gemacht hatte, gewarnt worden. Sie hat ihr Treiben auch nicht für sich behalten, sondern mit ihren Arbeitskameradinnen darüber gesprochen in dem offenbaren Bestreben, sich damit zu brüsten. Sie hat davon nicht abgelassen, obwohl ihr auch die Zeugin [REDACTED] vorhielt, sie solle das sein lassen, da sie und der Gefangene verheiratet

sein.

seien. Auf diesen Vorhalt hat sie vielmehr erklärt, sie gehe nach dem Kriege mit dem Franzosen nach Frankreich. Dass der Angeklagten jede gesundem Volksempfinden entsprechende Haltung fehlt, zeigen auch ihre Bemerkungen bei ihrer polizeilichen Vernehmung im Ermittlungsverfahren, wo sie meinte, es sei doch kein Verbrechen, wenn man einen Franzosen liebe, und wo sie wissen wollte, wie der Gefangene über sie denke. Unter diesen Umständen liegt ein schwerer Fall im Sinne der angeführten Bestimmung vor.

Bei der Strafzumessung ist im übrigen berücksichtigt worden, dass die Angeklagte noch nicht vorbestraft ist und ihr Verkehr mit dem Gefangenen sich nicht bis zum regelrechten Geschlechtsverkehr ausgedehnt hat. Sie lebt im übrigen mit ihrem Ehemanne nicht in einer glücklichen Ehe. Bei dieser Sachlage ist eine Zuchthausstrafe von einem Jahre ausreichend.

Wegen der durch die Tat an den Tag gelegten ehrlosen Gesinnung sind der Angeklagten die bürgerlichen Ehrenrechte gemäss § 32 StGB auf die Dauer von drei Jahren aberkannt worden.

Die Anrechnung der Untersuchungshaft beruht auf § 60 StGB, die Kostenentscheidung auf § 465 StPO.

gez. de Lorenzi.

Dr. Schlieper.

Dr. Mi ehe.

=====

ANNEXE N°10 : Lettre d'un prisonnier adressée à la mission Scapini.

Elle a transité par l'homme de confiance du Stalag I A Königsberg, sollicitant de l'aide auprès de la Mission Scapini en juillet 1943.

Source : AN Pierrefitte F/9/2380, dossier de Gaston K.

Aux bons et à Monsieur l'Homme de Confiance à Stalag 1A.
Mission de Monsieur Scapini à Berlin.

11/11

Krieger

Stalag I A
Gepröft
10 JULI 1943

Messieurs,

J'ai été condamné en date du 31 mai 1943, par le Tribunal Militaire de Königsberg à une peine de 3 ans et 3 mois de détention dans une forteresse (Graudenz) pour relations nouvelles avec une fille allemande et cela sur les aveux de cette fille.

Or je suis condamné à tort car ces aveux sont en fait aucune relation sexuelle.

D'après les règles de la Justice allemande, il eût fallu que je fure formelle de mon innocence pour que celle-ci soit reconnue, alors exigé aucune preuve du contraire, ni même aucune précision de part de la fille.

J'aurais pu, cependant, invoquer des témoins susceptibles de la fausseté de l'accusation, le faire, c'était permettre l'inertie et la condamnation d'un autre camarade - au moins - je ne le voulais.

Mon avocat français M^r Lecoq au dévouement auquel je rends hommage, connaît cette situation. Il a sollicité des Juges Judiciaires Allemandes la révision de mon Procès en deux Mémoires, ceci malheureusement sans succès.

J'ai 38 ans, marié, un enfant et cette malheureuse affaire me causera certainement un préjudice des plus graves. Je m'adresse Messieurs à votre Haute Bienveillance solliciter votre intervention auprès des autorités compétentes d'une révision, après enquête, de mon procès.

M^e Lecocq est en possession de mon Dossier et pourra fournir
tous les éléments nécessaires.

Très reconnaissant de votre action, veuillez agréer Messieurs
en mon nom et en celui de ma famille mes remerciements
l'expression de ma gratitude et mes respectueuses salutations.

Gaston [redacted]
[redacted] - Fe - 1B

Vu et transmis :

Pi.
[Signature]



André [redacted]

ANNEXE N°11 : Dossier judiciaire de Paul B., accusé de « désobéissance militaire » (*Ungehorsam*) pour une relation avec une femme allemande (Ilse B.).

Le procès est suspendu, car il a déjà écopé d'une peine disciplinaire pour cette même condamnation.

Source : AN Pierrefitte, F/9/2500, Dossier n° 9233

Log. 102/43

1943

Feldurteil

Im Namen des Deutschen Volkes!

Das am 15. Juli 1943 in Stettin zusammengetretene Feldkriegsgericht der Division Nr. 402, an dem teilgenommen haben, hat das am 15. Juli 1943 in Stettin zusammengetretene Feldkriegsgericht der Division Nr. 402, an dem teilgenommen haben, als Vertreter der Anklage: Oberkriegsgerichtsrat Dr. Brahmner, als Urkundsbeamter der Geschäftsstelle: Stabsfeldwebel Schuldt, für Recht erkannt.

Das Verfahren wird eingestellt.

Gründe:

G r ü n d e:

Der Angeklagte ist am 7. Januar 1943 disziplinarisch mit 21 Tagen geschärften Arrestes bestraft worden, weil er in den letzten Monaten des Jahres 1942 auf dem Arbeitskommando Greifenberg mit einer deutschen Frau dadurch in verbotenen Beziehungen stand, dass er ihr Wein, Cardinen und Schokolade schenkte und mehrere Male mit ihr in ihrer Wohnung zusammen war, ohne dazu durch eine übernommene oder übertragene Arbeit berechnigte Veranlassung gehabt zu haben.

Der Sachverhalt ist damals durch eingehende Ermittlungen aufgeklärt worden. Der Angeklagte kam etwa 3 Monate lang wöchentlich einige Male von etwa 19,30 Uhr bis 21,45 Uhr in die Wohnung der Ehefrau des Oberwachtmeisters [REDACTED] in Greifenberg, um dort kleinere Instandsetzungsarbeiten auszuführen. Nach Beledigung dieser Arbeiten blieb er dann regelmäßig noch einige Zeit in der Wohnung und unterhielt sich mit Frau [REDACTED].

Im April 1943 stellte der Oberwachtmeister [REDACTED] Strafantrag gegen den Angeklagten, indem er behauptete, dass zwischen dem Angeklagten und seiner ^{Wife} Ehefrau, was diese stets bestritten hatten, doch Geschlechtsverkehr stattgefunden habe. Hierauf wurde die Anklage verfügt.

Die nunmehr abgehaltene Hauptverhandlung hat jedoch einen Beweis für die neuen Behauptungen des Ehemanns [REDACTED] nicht erbracht. Es konnte nicht nachgewiesen werden, dass weitergehende Beziehungen zwischen dem Angeklagten und der Frau [REDACTED] bestehenden haben, als sich damals ergeben hatte und als sie zum Gegenstand der disziplinarischen Bestrafung gemacht worden waren.

Der Zeuge Oberwachtmeister [REDACTED] hat in der Hauptverhandlung bekundet, der franz. Kriegsgefangene Emil [REDACTED] habe den Zeugen [REDACTED] erzählt, der Angeklagte habe zu ihm geäußert, er wolle zu Frau [REDACTED] nicht mehr hin, aber sie passe auf und verlange, dass er alle Abende vier bis fünf Mal den Geschlechtsverkehr ausübe. Der Zeuge Emil [REDACTED] hat bestritten, etwas derartiges dem GMe erzählt oder auch nur etwas derartiges von dem Angeklagten gehört zu haben. Auch [REDACTED] hat als Zeuge ausgesagt, er könne sich nicht entsinnen, dass ihm [REDACTED] etwas derartiges erzählt habe.

Nach den Bekundungen des Zeugen [REDACTED] soll der Angeklagte einige Tage vor seiner Verhaftung zu der Kasserin [REDACTED] geäußert haben: "Frau [REDACTED] ist eine schlechte Frau, ich gehe nicht mehr hin." Die Zeugin [REDACTED] hat hierzu bekundet, sie habe einige Tage vor der Verhaftung den Angeklagten davor gewarnt, immer zur Frau [REDACTED] hinzugehen und habe

in diesem Zusammenhang geäußert: "Frau [] ist eine schlechte Frau." Diese Worte habe der Angeklagte wiederholt. Unter diesen Umständen kann nicht festgestellt werden, dass der Angeklagte von sich aus eine abbrechende Bemerkung über die Frau [], aus der man auf das Vorliegen geschlechtlicher Beziehungen schliessen könnte, gemacht hat. Weiterer Zeuge [] als belastend hingestellt, dass eine Frau Anfang Oktober von seinem Girokonto 115.-- RM abgehoben habe und bei ihrer einige Tage später erfolgten Verhaftung kein Geld mehr gehabt hätte, während andererseits der Angeklagte Anfang Oktober 1942 deutsches Geld in Höhe von etwa 100.-- RM im Besitz gehabt habe. Hierzu hat der Angeklagte angegeben, er habe damals hin und wieder für Ausführung kleinerer Instandsetzungsarbeiten in Wohnungen kleinere Geldbeträge bekommen. Ausserdem habe ihm ein Kamerad, dessen Namen er nicht nennen wolle, da dieser sonst disziplinarisch bestraft werden könnte, 50.-- RM zum Umwecheln bekommen und er habe dieses Geld bei Fr. Milage umgewechselt. Die Zeugin [] hat hierzu bekundet, der Angeklagte habe ihrer Erinnerungen nach damals einmal 50.-- RM und einmal einen kleinen Betrag umgewechselt, bei welcher Gelegenheit sie einen weiteren zehn Reichsmarkschein in der Geldbörse des Angeklagten gesehen habe. Die Zeugin [] hat bekundet, sie habe von den damals abgehobenen 115.-- RM 90.-- RM an eine Frau [], Greifenberg, General-Lützowstr. 13, und den Rest an ihren Schwager [] in Wolfenbüttel für einen Stoff bezahlt. An den Angeklagten habe sie das Geld nicht gezahlt. Unter diesen Umständen ist nicht anzunehmen und jedenfalls nicht nachzuweisen, dass Frau [] dem Angeklagten Geldgeschenke gemacht hat. Schliesslich hat [] seine Behauptung über einen Geschlechtsverkehr zwischen seiner Frau und dem Angeklagten darauf gestützt, dass er anlässlich seinesurlaubes am 15. August 1942 zuletzt mit seiner Frau geschlechtlich verkehrt habe, während diese erst am 13.6.1943 mit einem Kinde wiedergekommen sei. Allein dieser Umstand ergibt nicht, dass der angekl. Ehemann [] nicht der Vater des Kindes sein könnte, da die Geburt des Kindes noch innerhalb die gesetzliche Empfängniszeit fällt. Im übrigen könnte das auch niemals ein Beweis dafür sein, dass gerade der Angeklagte der Vater des Kindes wäre.

Sowohl der Angeklagte als auch die Zeugin [] haben jeden Geschlechtsverkehr oder auch nur den Austausch von Zärtlichkeiten entschieden bestritten. Auch die 16-jährige Zeugin Elli [] hat nichts bekundet, was auf das Vorliegen von Intimitäten zwischen den beiden schliessen liesse. Dass die beiden sich gelegentlich zusammen im Badezimmer aufgehalten ha-

ben, erklärt sich daraus, dass der Angeklagte wie auch die Zeugin
 ████████ bekundet hat, damals Reparaturen im Badezimmer ausgeführt
 hat.
 Nach alledem konnte nicht festgestellt werden, dass zwischen dem an-
 geklagten und der Frau ████████ Beziehungen bestanden haben, die über
 das hinausgingen, was bereits bei Verhängung der Disziplinarstrafe
 vom 7. Januar 1943 zu Grunde gelegt worden ist. Wenn auch die diszipli-
 nare Ahndung nicht der Sach- und Rechtslage entspricht und wegen des
 zweifellos in dem erwiesenen Verhalten des Angeklagten liegenden Unge-
 horsams ein erheblich höherer und zwar gerichtliche Bestrafung ange-
 messen gewesen wäre, so ist dies doch jetzt nicht mehr möglich; denn
 nach I Ziff. 4 der Ausführungsbestimmung des Chefs OKW vom 19. 3. 1938
 (RGBl. 1933 I S. 1477) zum gerichtlichen Verfahren gegen Kriegsgefangene
 (§§ 73 - 75 KStVO) (auf Grund des Abkommens über die Behandlung der
 Kriegsgefangenen vom 27. Juli 1929, ratifiziert am 21. Febr. 1934, RGBl.
 II S. 227) ist eine gerichtliche Strafverfolgung bei Kriegsgefangenen
 ausgeschlossen, wenn wegen einer und derselben Handlung bereits eine
 Disziplinarstrafe vollstreckt ist. Die hier verhängte Disziplinarstra-
 fe von 21 Tagen ist aber, wie sich aus den Akten des Stalag ergibt,
 in der Zeit vom 16. 1. bis 6. 2. 1943 vollstreckt worden.

Das Verfahren musste daher eingestellt werden.

gez. Dr. Servaes
 16. Juli 1943.

Stettin, den 6. August 1943

Ich bestätige das Feldurteil vom 15. v. Mts.

Der Gerichtsherr:

gez. Stenzel

Generalmajor

Die Richtigkeit der Abschrift wird beglaubigt:
 Stettin, den 16. August 1943

Justizinspektor
 als: Arbeitsstellen

ANNEXE N°12 : Dossier du prisonnier de guerre français, Raymond P., condamné le 26 août 1941 à Leipzig à un an et demi de Zuchthaus.

Source : SächsStA-L, 20036 Zuchthaus Waldheim, Nr. 13524

6

Begl. Abschrift!
Gericht

der Division Nr. 174
-Zweigstelle Leipzig-

St. O. 256 Nr. 200 / 19 41

Feld - Urteil
im Namen des Deutschen Volkes!

In der Strafsache gegen den franz. Kriegsgefangenen
Raymond [REDACTED], Stalag IV G Oschatz.
wegen unerlaubten Verkehr mit deutschen Frauen
hat das am 26. August 1941 in Leipzig
zusammengesetzte Feldgericht der Division Nr. 174 -Zweigstelle Leipzig-
an dem teilgenommen haben

als Richter:

Kriegsgerichtsrat z. V. Dr. Reinhardt, Verhandlungsleiter,
Hauptmann Schmieder, 4./Ld. Schtz. Btl. 367, Leipzig,
Gefreiter Beyer, " " " " "

als Vertreter der Anklage:

Kriegsgerichtsrat Feld- Dr. Hoffmann
als Urkundsbeamter der Geschäftsstelle:

Spezialinspektor
~~Reinhold~~ Werner

für Recht erkannt: Der Angeklagte wird wegen Verbrechens des Ungehorsams
im Felde
zu 1 -seinem- Jahr 6 -sechs- Monaten Zuchthaus
verurteilt.

Urteil (§ 286 WStGB) Gründe

MG. B 35a. Waisenhaus-Buchdruckerei Kassel (1939.) Din A4

7

G r ü n d e .

Der Angeklagte ist am [REDACTED].1910 in Paris geboren, gehörte dem 205. R.I. an, ist von Beruf Kordonier und wurde am 15.5.1940 in Raucourt gefangen genommen, ist jetzt franz. Kriegsgefangener im Stalag IV G in Oschatz und dort am 30.4.1941 wegen Fluchtversuchs mit 5 Tagen geschärften Arrest disziplinarisch bestraft worden.

Er ist im Gefangenenlager wiederholt über den Befehl des Chefs des Oberkommandos der Wehrmacht vom 16.1.1940 unterrichtet worden, wonach den Kriegsgefangenen verboten ist, sich unbefugt deutschen Frauen und Mädchen zu nähern oder mit ihnen in Verkehr zu treten. Dieses Verbot war auch in dem Lager des Angeklagten angeschlagen, er hat es auch als Anschlag gesehen und gelesen. Gleichwohl hat er vorsätzlich diesen Befehl in Dienstsachen nicht befolgt. Als er ^{vom} im Herbst 1940 an in der Schuhfabrik Bella in Grotzsch eingesetzt war, lernte er die unverehelichte Arbeiterin Charlotte [REDACTED] kennen und setzte sich sehr bald mit ihr in Verbindung, indem er mit ihr Briefe austauschte und sich von ihr auch ein deutsch-französisches Wörterbuch beschaffen liess. Vom Februar 1941 an trat er sogar insofern in noch viel engere Beziehungen zu ihr, als er sich mit ihr in den Monaten Februar bis April 3 mal ausserhalb des Gefangenenlagers auf Verabredung hin traf. Bei dem 1. Mal hat er sie zunächst geküsst, [REDACTED]

[REDACTED] dann hat er ihr die Hose ausgezogen und mit ihr geschlechtlich verkehrt. Bei dem 2. Male hat er sie auch wieder geküsst und umarmt. Es ist nur deshalb nicht zum Geschlechtsverkehr gekommen weil sie damals unwohl war. Bei dem 3. Male hat er wieder mit der [REDACTED] geschlechtlich verkehrt. Die [REDACTED] hat ihm niemals irgendwelchen Widerstand entgegen gesetzt.

Diese Feststellungen sind das Ergebnis der Hauptverhandlung. Sie beruhen insbesondere auf der Aussage, der als Zeugin vernommenen [REDACTED], die wegen dieses Umganges mit dem Angeklagten vom Sondergericht Leipzig auf Grund ihres Geständnisses am 14.7.1941 rechtskräftig zu 1 Jahr 6 Monaten Zuchthaus verurteilt wurde, sowie auf den insoweit zum Vortrag gelangten Inhalt der Akten 37 K Ms 103/41

8

Ort Oberstaatsanwalt

-2- Leipzig 53, am 10. Oktober 1941

der Staatsanwaltschaft Leipzig und den ebenfalls verlesenen Aussagen des Kriegsgefangenen Delage Bl.4 d.A.

Da die Zeugin [redacted] einen durchaus glaubhaften Eindruck machte und nicht angenommen werden kann, dass sie sich ungeschuldig selbst ins Zuchthaus bringt, konnte das Gericht unbedenklich über das Leugnen des Angeklagten hinweggehen. Dieser leugnete ja selbst dann noch, als sein Verteidiger ihn auf die Unnützigkeit seines Verhaltens hinwies.

Nach allem dem hat der Angeklagte einen Befehl in Dienst-sachen nicht befolgt und dadurch -wie keiner weiteren Ausführung bedarf- eine Gefahr für die Sicherheit des Reiches herbeigeführt, und zwar hat er dies im Felde getan. Er war daher nach § 92 des MStGB zu bestrafen. Bei der Strafzumessung kam das hartnäckige Leugnen und die Umstände in Betracht, dass der verbotene Verkehr sogar im mehrfachen Geschlechtsverkehr ausgeartet ist. Mildernd war nur zu berücksichtigen, dass die [redacted] es dem Angeklagten nicht schwer gemacht hat.

(2400 III a 1935) die Vollstreckung in der Vollzugsanstalt des Wohnorts zu erfolgen. *W. R. Reinhardt* der zur [redacted] Kriegsgefangener (Gefg. Nr. 22703) im Stalag Kriegsgerichtsrat. tergebracht ist, wird mit einem der nächsten Gefangenensammeltransporte zugeführt werden. *30. August 1941.* Chemnitz, den

- 1.) Ich bestätige das Urteil.
 - 2.) Das Urteil ist zu vollstrecken.
 - 3.) Ich ermächtige den jeweils zuständigen Gerichtsherrn zur nachträglichen Änderung der Vollstreckungsentscheidung.
- Der Gerichtsherr: *W. Weber* Vizoberinspektor.

Die Richtigkeit der Abschrift wird beglaubigt und die Vollstreckbarkeit des Urteils bestätigt: Leipzig, den 13.9.41

W. G. G. G.
Generalleutnant.

W. G. G. G.
als Feldjustizinspektor
als Beamter der Geschäftsstelle.



ANNEXE N°13 : Trois documents relatifs à la reconnaissance de paternité déposée par le père de Lutz Würzberger, André Prevost.

Source : Collection privée, Lutz Würzberger, Leipzig.

Der Oberbürgermeister der Reichsmessestadt Leipzig
Jugendamt

Kanzlei *St. W.* Nr. *8026.*

Geldsendungen sind an die Kasse des Jugendamts, Stadthaus, unter Angabe dieses Kennzeichens zu richten. Der Familienname und die Vornamen des Kindes, für das die Zahlung erfolgt, sind gleichfalls anzugeben.

Die Kasse des Jugendamtes hat Konto 5831 bei der Stadt- und Girobank Leipzig, Postsparkonto Leipzig 9609 u. Konto Nr. 162 bei der Reichsbank Leipzig

Postanschr.: Der Oberbürgermeister der Reichsmessestadt Leipzig, Jugendamt

M.
André Prevost.
Leipzig, St. 22.
Gräfenstr. 4.

Leipzig, am *2. AUG. 1944* 19.....
Stadthaus, Burgplatz

Ich bitte Sie, an einem der nächsten Tage in der Zeit von $\frac{1}{2}$ 9 bis $\frac{1}{2}$ 14 Uhr im Jugendamt Leipzig, Stadthaus, *Danf.* geschloß, Zimmer *874* zur Anerkennung der Vaterschaft in öffentlicher Urkunde zu dem Kinde *André Lutz Würzberger.* zu erscheinen. Ausweispapiere sind mitzubringen.

Bei noch nicht erlangter Volljährigkeit muß entweder der gesetzliche Vertreter hier mit erscheinen oder dessen Einwilligung zur Anerkennung der Vaterschaft vorgelegt werden.

Im Auftrage
Kirchhoff

Vordruck Nr. 334 (11. 39. 2000) (Vorlab. 3. Vatersch.-Anerk.)

Nr. 60 der Urkundenliste V 1944

Jugendamt Leipzig, am 10. August 1944

Vor dem unterzeichneten Beamten des Jugendamtes, der vom Sächsischen Landesjugendamt auf Grund des § 43 Abs. 2 des Reichsjugendwohlfahrtsgesetzes zur Beurkundung von Vaterschaftserklärungen ermächtigt ist, erscheint, ausgewiesen durch Sachkenntnis und Ladungsrückgabe, sowie Fremdenpaß mit 6. Lichtbild der Mechaniker Herr Joseph Germain Andre Prevost geboren am 28. Juli 1915 in Yvetot Standesamt: Yvetot wohnhaft in Leipzig V. 22, Diefestraße 4 staatsangehörig in Frankreich und römisch-katholisch

Nach Hinweis auf die Bedeutung einer Vaterschaftsanerkennung erklärt er:

„Ich erkenne an, daß ich der Vater des von der Neurotypistin Gertrud Beith Hedige Witzberger wohnhaft in Leipzig S. 3, Linnendamm 4 am 5. März 1944 in Hochweitzschen Standesamt: Hochweitzschen Seb. Reg. 63/44 geborenen unehelichen Kindes Andreas Fritz Witzberger

bin und als solcher die gesetzliche Pflicht habe, dem Kinde den Unterhalt zu gewähren, der der Lebensstellung der Mutter entspricht.

Ich verpflichte mich demgemäß, dem Kinde von seiner Geburt an bis zur Vollendung seines 16. Lebensjahres eine Unterhaltsrente von

vierteljährlich 90,- RM

(in Buchstaben: neunzig RM)
im voraus zu zahlen. Unberührt bleiben die etwaigen Ansprüche nach § 323 der Zivilprozeßordnung und § 1708 Abs. 2 des Bürgerlichen Gesetzbuches.

Wegen Erfüllung dieser Verbindlichkeit unterwerfe ich mich der sofortigen Zwangsvollstreckung aus dieser Urkunde.“

Bitte wenden!

A b s c h r i f t

Der Oberbürgermeister
Jugendamt
Kanzlei 30 W 8026

Leipzig, am 13. Jun. 1945

B e s c h e i n i g u n g

Auf Grund der Akten des Jugendamtes Leipzig wird hiermit bescheinigt, daß
als Vater des am 5.3.1944 in Hochweitzschen geborenen

Andreas Lutz W ü r z b e r g e r
der Franzose und Mechaniker

Jofrin Germain André F r é v o s t
geboren am 28.7.1915 in Yvetot (Frankreich)
festgestellt worden ist.

Das Jugendamt Leipzig ist Amtsvormund des Kindes.

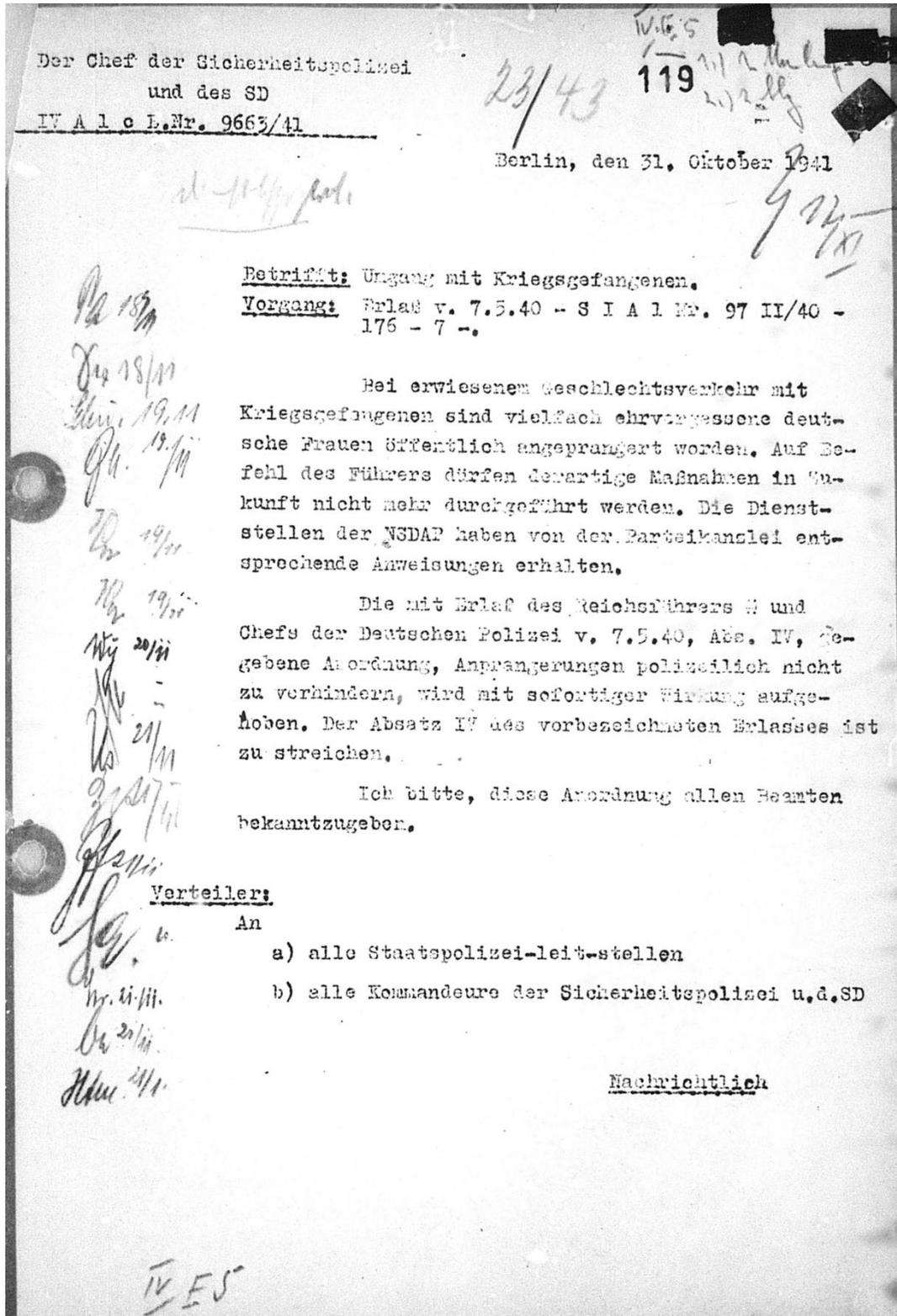
Jugendamt
Reichsmessestadt Leipzig
(Stempel)

Im Auftrage:

gez. t W i t t i g, A.

J.A.Umdr.Nr.94.

Source : BArch R 58/272



Elle a été retrouvée dans les affaires de Louis par la famille française de Rainer. La lettre est rédigée en allemand, et à la fin de la lettre une traduction en français est jointe. Louis a probablement fait traduire la lettre.

Source : Collection privée, Rainer S., Potsdam.

Mein heißgeliebter Schlumpfel
herriger Liebling!

„O“ wie weh hat es mir getan als du gestern
an mir vorbei gingest und keinen Blick für mich
übrig hattest, und Deine liebe Erni wusste nicht
warum. Ja so böse war ich noch nicht mit Dir
habe immer noch einen Blick für meinen herrigen
Liebling übrig gehabt. Ach mein süßer Liebling
~~wie glücklich war ich das Du mich wieder in~~
Deine Arme genommen hast. Ich habe Dich doch
so unendlich lieb und es nicht ertragen
könnte. Lieber Schlumpfel Du bist mein ja
nur mein und niemand anders. für andere
habe ich keine liebe übrig, aber für meinen
süßen herrigen Schlumpfel alles. Wenn Du an
meinem Fenster vorbei gehst und ich sehe
Deinen lieben Blick so könnte ich zu Dir sprin-
gen und Dich so herrlich küssen. Schatzni fressen
~~könnte ich Dich so hätte ich Dich dann immer~~
in mir. Bitte bitte mein Liebling bereite mir
keinen Kummer mehr, ich liebe Dich doch so sehr.
Wenn ich das alles glauben wollte was die K. alles
von Dir erzählt dürfte ich dich nicht mehr anschau-
en. aber die liebe zu Dir ist so stark das ich es
nicht fertig bring. Du bist mein alles mein
herriger süßer Liebling, ja nur mein und
nicht anders. Habe keine angst um Deine

Erni, wenn auch die Soldaten aus und
ein gehen das stört mich alles nicht
mein blick ist nur ans fenster und
nach meinen herrigen Liebling zu
Schauen.

So grüße und küsse
ich dich mein

~~das grüßte heringer rufst. Salbung~~
recht recht herzlichst u. innigst
Deine Dich so ewig treugeliebte
heimliche stille Liebe

Deine Erni.

Elle est en cela un fait mal, lorsque l'on t'as passé
devant les yeux et que aucun regard ne s'est dirigé vers moi
et la chose même ne savait pas pourquoi. C'est méchant, je
ne puis pas te dire, toujours j'aurais conservé pour moi
solement un regard, ce comme j'as documenté l'usage de
mon amour et de l'objet que je

ne pourrais supporter, quelque chose d'autre. S'empêcher de
ce mieux, seulement mieux et je pense que l'autre fois d'acte
j'ai aussi aucun regard mais fait pour rien absolument.
Ensuite tu passes devant ma fenêtre et que j'aperçois ton visage
alors, je sauterais près de toi et t'embrasserais et certainement
je voudrais te marier sans aucun danger en moi. Je
t'en prie, ne me refuse plus de l'aimer de l'intérieur
Si je voulais être tout ce que tu recevrais de moi, alors je ne
te regarderais plus. Mon amour est en fait un amour absolu
Et ce mieux, complètement mieux, rien qu'à moi et à personne
d'autre. Il ne demeure pas pour moi en sa des soldats
rentrent et s'arrêtent cela ne change rien, quand regardes, est content
à travers la fenêtre pour regarder mon bel homme.

ANNEXE N°16 : Fiche type utilisée pour le dépouillement des dossiers judiciaires.

Archives	Fonds d'archives	Côte	Région	Nationalité PG	Rapport sexuel	Enfant	Nature des actes	Lieu acte	Date acte	Lieu procès

Date procès	Juges	Nom accusée allemande	Date de naissance	Âge	Statut marital (M, C, D, V)	Informations personnelles (Profession, enfant, appartenance parti)	Informations personnelles PG (Nom, numéro matricule, lieu d'affectation)	Type de peine : Acquittée

Amende (Reichsmark)	Prison (mois)	Zuchthaus (mois)	Prison pour mineur (mois)	Retrait des droits civiques (année)	Lieu de l'incarcération	Témoins	Demande de recours gracieux	Autres (Commentaire détaillé)

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
RÉSUMÉ – ABSTRACT - ZUSAMMENFASSUNG	5
RÉSUMÉ EN ALLEMAND / DEUTSCHE ZUSAMMENFASSUNG	9
GLOSSAIRE.....	29
INTRODUCTION.....	35
1. Etat de la recherche	39
2. Perspectives de recherche et objectifs	46
3 Axes problématiques	55
3.1 Les relations interdites, une <i>autre</i> histoire franco-allemande au cœur du Second Conflit mondial	55
3.2 Réévaluer la place du Second Conflit mondial dans l’histoire des relations franco- allemandes du second XX ^e siècle.....	56
3.3 Relations interdites / collaboration horizontale, une histoire (de femmes) en miroir ?	57
4. Sources et méthodologie	58
5. Structure et organisation de l’étude.....	68
PREMIÈRE PARTIE :.....	71
Civiles et captifs en temps de guerre : des acteurs sous contrôle.....	71
Chapitre 1- Présentation des acteurs : des ennemis sous le III ^{ème} Reich ?.....	75
1.1 Le recours au travail des étrangers en Allemagne : contextualisation	76
a) Les origines du recours aux travailleurs étrangers	76
b) Qui sont les « étrangers » au sein du Reich ? Les différentes catégorisations. 78	
Les prisonniers de guerre de l’Est	80
Les prisonniers de guerre de l’Ouest.....	82
c) Mesures préventives de l’Etat ou comment protéger la population.....	83
1.2 La situation des prisonniers de guerre français en Allemagne : Des <i>Franzosen</i> au sein du Reich	85

a) Le statut des prisonniers selon l'administration allemande	85
b) Une gestion partagée ? Le suivi des prisonniers par la France	85
Des situations variables	88
Un statut hybride ?	90
c) Les prisonniers de guerre au sein du Reich.....	93
1.3 En Allemagne : des soldats partis au front aux femmes qui sont restées	95
a) Une propagande ciblée pour les femmes.....	96
Le mariage.....	98
Absence du mari et divorces	99
Des femmes comme main d'œuvre indispensable	100
b) Distorsion entre normes et pratiques.....	102
1.4 Entre assignation par le haut et aspirations féminines : des ennemis en guerre ?	
.....	103
Chapitre 2 – Contrôler : quelles normes raciales et juridiques pour la	
<i>Volksgemeinschaft</i> ?	109
2.1 La <i>Volksgemeinschaft</i> , une notion complexe.....	111
a) Aux origines du terme	111
b) Utilisation du terme au temps du national-socialisme	114
Forme d'intégration sociale.....	115
Exclusion.....	116
Relations entre la société et le système politique.....	117
2.2 Des acteurs au cœur des mécanismes d'inclusion/exclusion	118
a) Des actions concrètes pour inclure les femmes dans la <i>Volksgemeinschaft</i> ...	120
Les femmes en tant que « réserve morale du parti »	121
Participation active à la société grâce aux organisations politiques : L'exemple	
de la <i>NS-Frauenschaft</i>	123
b) Le revers de l'inclusion : les exclus de la <i>Volksgemeinschaft</i>	125
Exclusion des femmes	125
Les prisonniers de guerre français, à l'image des <i>Fremdvölkische</i>	127
2.3 Application des lois et du droit en accord avec l'idéologie national-socialiste	130
a) Une modification des pratiques du droit en fonction du concept de	
<i>Volksgemeinschaft</i>	130
« <i>Das gesunde Volksempfinden</i> » ou la légitimation du juge	131
Des lois qui ont pour fondement les théories raciales	133
b) Le <i>Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen</i> : des pratiques qui modifient les	
normes	134
Chapitre 3 – Enfreindre la norme, des pratiques risquées.....	139

3.1 Le décret sur le <i>Verbotener Umgang</i> : historique et contenu	141
a) Aux origines : l'apport de la Première Guerre mondiale	141
b) La ségrégation raciale comme matrice du <i>Verbotener Umgang</i>	146
c) Les chars d'assaut de la justice : les <i>Sondergerichte</i>	147
3.2 Le cadre légal du <i>Verbotener Umgang mit Kriegsgefangenen</i>	150
a) Mise en application	150
b) Perception du décret tout au long de la guerre.....	157
Le <i>Deutsches Strafrecht</i>	157
Enquête de 1942 conduite par le ministère de la Justice du Reich	159
La publication des <i>Richterbriefe</i>	161
Les <i>Meldungen aus dem Reich</i>	162
c) Dénombrer un phénomène massif.....	165
3.3 Les dossiers judiciaires : quel sort pour les accusées allemandes ?	169
a) Qui condamne ?.....	169
Les différents tribunaux.....	169
Les juges.....	171
b) Déroulement d'un procès	172
Dépôt de plainte	172
Dénonciation	172
La comparution des témoins	176
Le jugement.....	177
La défense	178
3.4 La justice militaire : le délit de <i>Verbotener Umgang</i> envisagé du point de vue des prisonniers de guerre français	179
a) Déroulement du procès	180
b) La défense	181
c) Des coupables plus lourdement sanctionnés ?	182
3.5 Après le procès : Sanctions et détention.....	183
a) Sanctions infligées aux femmes allemandes	184
b) Sanctions infligées aux prisonniers de guerre français	188
c) Recours en grâce (<i>Gnadengesuch</i>).....	192
d) Conditions de détention	193
DEUXIÈME PARTIE :.....	199
Au cœur des relations interdites ou comment devenir amis ou amants quand on est ennemis	199

Chapitre 4 – Du morceau de pain à l’idylle : les interactions entre femmes allemandes et prisonniers de guerre français.....	203
4.1 Où se passent les premières rencontres et où se retrouvent « les couples » ?..	204
a) Le lieu de travail, un lieu de rencontre privilégié	204
En milieu urbain	205
En milieu rural.....	208
b) En dehors du travail	211
c) Avec qui se retrouve-t-on ? Un phénomène de groupe	215
d) Comment échange-t-on ?	219
4.3 Des motivations récurrentes à l’origine de la rencontre.....	222
a) Les échanges d'intérêts ou de services	222
Pour un morceau de chocolat... ..	223
b) Les échanges amicaux.....	226
c) Les échanges amoureux	227
d) Les échanges physiques et sexuels	233
4.4 En marge des relations ordinaires	235
a) Des figures féminines « exemplaires »	235
b) Le prisonnier de guerre, substitut à l’image du fils ou du mari ?	237
c) Des dominés en situation de force ? Des travailleurs devenus indispensables	237
d) Prostitution et viols, des situations marginales	239
4.5 Les relations interdites au prisme de la proximité des corps : le point de vue des autorités	240
a) Des circonstances atténuantes : des Français enfermés dans des statuts complexes à démêler	241
b) De l’immoralité des femmes allemandes au constat de la misère sexuelle née de la guerre	242
c) Le pouvoir de séduction de l’étranger.....	244
Chapitre 5 - Des corps qui échappent au contrôle normatif : la sexualité des femmes allemandes.....	249
5.1 La sexualité des femmes au temps du national-socialisme	251
a) La répression de la sexualité « impure »	252
b) L’encouragement de la sexualité aryenne	254
c) Le contrôle de la sexualité par le régime national-socialiste	257
L’interdiction de l’avortement.....	257
L’interdiction des moyens de contraception.....	259
5.2 La sexualité comme pratique.....	265

a) Discours sur les pratiques sexuelles dans les sources judiciaires	265
Comment le rapport sexuel est-il qualifié ?	268
La fréquence des rapports sexuels.....	269
Le lieu du rapport sexuel.....	270
Les positions sexuelles	271
Le rapport sexuel « accompli »	273
La question des « actes obscènes »	274
« L'amour à la française »	276
b) Entre désir et « détresse sexuelle »	278
De l'expression du désir de la femme... ..	279
Les femmes allemandes, des « coureuses d'uniformes ».....	280
... A la « détresse sexuelle » ou <i>Geschlechtsnot</i>	282
5.3 Des femmes à la sexualité déviante : une typologie difficile à établir.	283
a) Les limites des sources : l'exemple des dépositions	283
b) Profil type des femmes condamnées.....	284
La question de l'âge	284
Le statut marital.....	286
L'appartenance aux organisations politiques, un facteur aggravant ?.....	286
Appartenance religieuse et profession.....	287
Chapitre 6 : Parcours de vie, histoires d'amour	297
6.1 De la relation interdite à l'histoire d'amour.....	298
6.2 Le quotidien d'un couple illégitime dans la guerre.....	302
a) Une cohabitation à l'abri des regards.....	303
b) Mariage impossible ?	304
6.3 Quand le couple est bouleversé par l'annonce d'une grossesse.....	311
a) Grossesses et naissances : approche quantitative.....	311
b) Le traitement des femmes enceintes	314
Qu'en est-il des enfants pendant la guerre ?	316
Quand une grossesse n'est pas envisageable.....	317
6.4 Le quotidien des mères : études de cas	318
6.5 Des couples mariés remis en question.....	324
a) Du rejet des maris allemands... ..	325
b) ... Au soutien sans faille de ces derniers.....	328
c) Les femmes de prisonniers de guerre.....	334
TROISIÈME PARTIE :	341

Les relations interdites, une autre histoire des rapports franco-allemands.....	341
Chapitre 7 – La sexualité à l’épreuve du genre dans la guerre.....	345
7.1 Le viol de guerre, expression d’une violence sexuée.....	347
7.2 Notion de consentement dans la sexualité.....	353
a) Les stratégies de défense	356
b) Un récit dénigré par la justice	357
c) Les rares cas d’acquittement	361
d) Des relations toujours consenties ?	363
7.3 La sexualité comme l’expression de rapports de force dans un contexte historique particulier	367
7.4 La sexualité du prisonnier : le prix pour retrouver une masculinité perdue dans la guerre.....	372
7.5 Sexe et pouvoir ou peut-on dissocier la sexualité de son contexte politique ?	377
Chapitre 8 - Une autre vision des prisonniers de guerre français en Allemagne ou une position dans l’entre-deux	387
8.1 Des Français en Allemagne au statut ambigu.....	390
a) Une juridiction spécifique appliquée aux travailleurs civils	391
b) ... et aux prisonniers de guerre transformés	392
8.2 Des prisonniers plus libres ?.....	398
8.3 Des ennemis traités correctement.....	403
a) Des prisonniers perçus comme des ennemis	404
b) ... à traiter correctement	405
c) L’échec de la surveillance ou le laxisme des gardiens	411
Chapitre 9- Et après la guerre ? Anciens prisonniers français, femmes allemandes, enfants de la guerre	419
9.1 Prisonniers de guerre français : une mémoire controversée.....	421
a) Le retour des prisonniers de guerre en France : un long périple.....	421
b) La place des relations interdites dans la mémoire des prisonniers de guerre	427
9.2 Représentations d’après-guerre des femmes coupables de <i>Verbotener Umgang</i>	437
a) Le sort des femmes allemandes dans une Allemagne dévastée	438
b) Quelle stigmatisation pour ces femmes ?.....	443
c) Le cas des femmes condamnées encore en détention	448
d) « Victimes du fascisme » ? La question des indemnisations	450
9.3 Des couples qui perdurent après la guerre	453
9.4 Les enfants de la guerre : des archives aux témoignages.	455
a) Le traitement des enfants de la guerre.....	456

b) Des parcours de vie, marqués par une origine peu commune.....	460
Le choc d'une découverte.....	461
La quête du père français : d'heureux hasards à une quête sans fin.....	467
Lorsque cette identité singulière dépasse l'enfant de la guerre lui-même	473
Le rôle des associations d'enfants de la guerre	479
c) De la mixité des couples aux enfants franco-allemands, une histoire transnationale	481
La double nationalité comme enjeu	481
Un exemple de construction d'une identité franco-allemande ?	484
Les enfants de la guerre, vecteur d'une réconciliation « par le bas ».....	486
CONCLUSION GÉNÉRALE	491
SOURCES.....	503
I – FONDS D'ARCHIVES FRANÇAIS	503
II – FONDS D'ARCHIVES ALLEMANDS	504
III – SOURCES IMPRIMÉES	507
IV – SOURCES ORALES ET ARCHIVES PERSONNELLES	508
BIBLIOGRAPHIE	512
TABLE DES DOCUMENTS STATISTIQUES.....	536
TABLE DES ILLUSTRATIONS	537
TABLE DES ANNEXES	538
ANNEXES	539
TABLE DES MATIÈRES	573